

A. 114. d. 9.





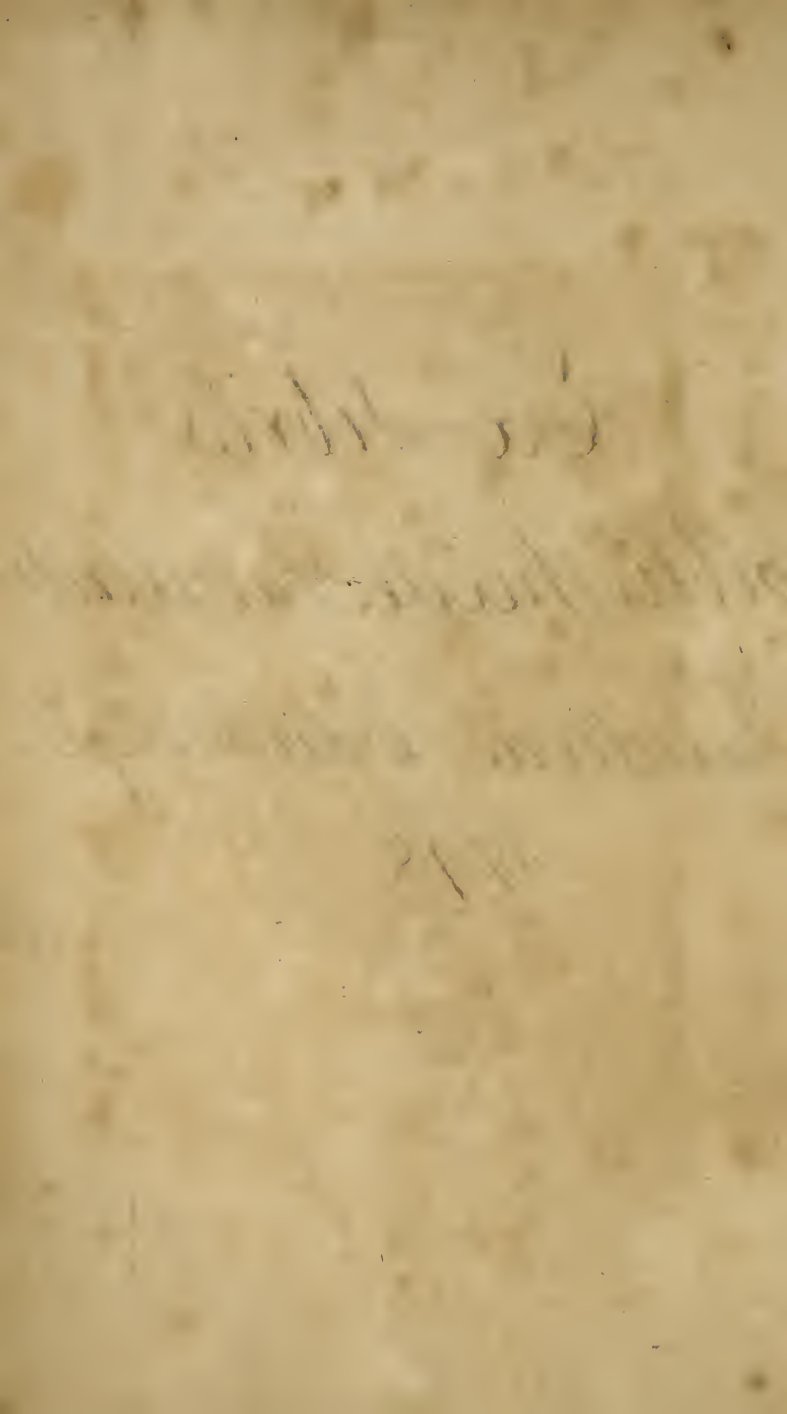
Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
National Library of Scotland





~~Donat 2 17.~~

Ex Libris
Bibliothecae Facultatis
Juridicae Edinburgi
1798







Grande pin. et son.

Charles
Vicomte
Maréchal des
Logis de Sa
Majesté



Grant,
de Vaux,
Camps et Armées
très Chrétiennes.

A. 114. d. 9.

M É M O I R E S —

HISTORIQUES, GÉNÉALOGIQUES,
POLITIQUES, MILITAIRES, &c. &c.

— DE LA —

MAISON DE GRANT,

DIVISÉ'E EN PLUSIEURS BRANCHES,

Tant en ECOSSE qu'en NORMANDIE, en ALLEMAGNE,
en SUEDE, en DANNEMARC, &c.

Avec un Précis des principaux Evénemens relatifs au Royaume d'ECOSSE
& à la Maison de GRANT depuis son origine.

Extraits du BARONNAGE D'ECOSSE,

Du Dictionnaire de la Noblesse de France, de différens Auteurs authentiques,
& des Titres originaux de cette Famille.

PAR

CHARLES GRANT,

VICOMTE DE VAUX, —

Des anciens Barons de GRANT, chef de Nom, Titres, et Armes de cette
Famille en Normandie; Officier-Général au Service de Sa Majesté
Très-Chrétienne, Chevalier de l'Ordre-Royal & Militaire
de St. Louis, &c.

M.DCC.XCVI.

2881072

THE

NEW

AND

THE

THE

THE

THE

THE

THE

THE

INTRODUCTION

DE

L'ÉDITEUR.

ON verra dans le courant de l'Histoire de cette Famille, combien elle fut malheureuse dans tous les temps ; victimes des plus grandes révolutions d'Europe, ses membres n'en ont pas moins été toujours attachés à leurs devoirs, à l'honneur, à leurs souverains naturels.

Une révolution (celle qui fit passer la couronne d'Ecosse sur la tête des STUARTS) fit passer aussi les ancêtres du Vicomte de Vaux d'Ecosse en France : ils y trouvèrent ce royaume bouleversé, *Charles V* ayant été au moment d'éprouver le même sort qu'a éprouvé depuis l'infortuné *Louis XVI*.

Une autre révolution, plus terrible encore, a forcé le Vicomte *de Vaux*, représentant actuel des GRANT de Normandie, de chercher de nouveau un refuge dans son ancienne patrie.

Il semble que les fléaux de l'ordre social en général se sont réunis pour peser plus particulièrement sur les siens comme sur lui-même.

Ses pères en Normandie, voulant éviter de nouveaux revers, avoient eu la sagesse de se contenter de remplir les devoirs les plus sacrés de la société ; ils ont tous servi leur nouvelle patrie, mais sans ambition, & s'en tenoient à mener la vie privée la plus respectable, en ne s'écartant de leurs foyers que pour remplir leurs devoirs militaires :

Mais à peine étoient-ils établis en Normandie, qu'à la seconde génération (*) ils se virent dépouillés de leurs biens & de leur retraite, dans l'envahissement de cette province par *Henry V*, Roi d'Angleterre ; parce qu'ils étoient restés fidèles au souverain qui les avoit accueillis ; comme leur aïeul avoit été privé des siens en Ecosse, pour avoir défendu *Balliol* ou *Bailleul*, son parent, & l'héritier du Trône.

(*) ŒULDIN GRANT.

L'aïeul du Vicomte *de Vaux*, (CHARLES I) & ses deux frères, virent aussi presque toutes leurs terres fondues en billets de *Law* ou *Laws* au commencement du règne de *Louis XV*.

Enfin, le Vicomte *de Vaux* (qui n'étoit que de la Seconde Branche) se voyoit, en 1784, devenu le chef du nom & titre de sa maison par la perte de son père, & des principaux chefs de sa famille ; il sembloit qu'il alloit jouir d'un sort moins fâcheux ; mais l'entrée en possession des débris de la fortune de ses pères ne l'a pas rendu plus heureux qu'ils ne l'avoient été ; elle lui a présenté d'abord un nombre de procès pour le soutien des droits de ses enfans, des jalousies, des inimitiés, &c.

Il avoit triomphé de toutes ces difficultés lorsque la Révolution de 1789 a commencé.

Pendant toute sa jeunesse il n'avoit joui que d'une pension modique pour le soutenir honorablement au service du Roi, dans lequel il étoit, pour ainsi dire, né.

Lorsqu'il eut atteint l'âge des connoissances & du travail, peu propre aux intrigues de cour, il ne s'étoit adressé aux Ministres que pour être employé activement, ou pour leur donner des plans de bienfaisance & d'utilité publique, comme on le verra par la suite, dans sa correspondance avec M. le Comte

de Vergennes, avec le Marquis de *St. Priest*, avec M. *Necker*, Ministres de France, & depuis avec les Ministres du Gouvernement Britannique.

Obligé de se réfugier en Angleterre, par les persécutions de la présente Révolution, il voit ses terres de Normandie (qu'il avoit laissées, par prudence, dans les mains de son fils) se convertir en un papier plus désastreux que celui de *Law*, & n'a pas encore la certitude d'arracher, ni les restes de sa fortune, ni même son propre fils des mains des Révolutionnaires.

Depuis son séjour en Angleterre, accueilli par ses parens d'Ecosse, introduit par eux à la Cour & aux Ministres, il ne s'est adressé au Gouvernement qu'en présentant des moyens de se rendre utile, afin d'y trouver, en même temps, celui de soutenir honorablement sa famille réfugiée avec lui.

Il a rendu public d'abord ses opinions sur la Révolution en faveur des Monarchies, de la Noblesse, & de tous les honnêtes gens ; ensuite ses Mémoires sur le Canada, pour y former des établissemens solides, qui le missent à même, en servant le Gouvernement Britannique, de réparer les malheurs de sa famille, & d'une grande partie de ses infortunés confrères Nobles & Ecclésiastiques.

Mais, quoiqu'il ait obtenu de Sa Majesté Britannique une grande concession de terres incultes au Canada, & que MM. les Ministres lui aient fait espérer les moyens d'exécuter l'entreprise de les défricher, cependant ces opérations ont été suspendues par rapport à la guerre; & le Vicomte de *Vaux* a eu, en attendant, la promesse d'être autorisé à lever un régiment à la solde de la Grande Bretagne: il a travaillé & employé des Officiers en conséquence; il a réussi à s'assurer des hommes en plusieurs circonstances; il a présenté plusieurs Mémoires à ce sujet; (*) enfin, il a reçu l'aveu de nos Princes François, à ce que cette faveur lui fût accordé; mais, *une fatalité* attachée à sa destinée....(faut-il le dire?) les mêmes jalousies, & les persécutions sourdes de quelques rivaux, n'ont point encore permis qu'il ait obtenu cette grace sollicitée par sa famille d'Ecosse, nécessaire au maintien de son existence, & à l'exécution de ses établissemens au Canada, où il faut des hommes pour cultiver ces terres nouvelles; ce à quoi les soldats qu'il a proposés, seroient d'autant plus propres, qu'ils y trouveroient leur avantage, & contribueroient

(*) Il a prouvé son zèle & sa bonne volonté, en se faisant employer auprès de Lord *Moir*, destiné à commander des expéditions particulières dans cette guerre.

à augmenter la valeur de cette grande Colonie Angloise, qui ne manque que de population.

N. B. Les Lecteurs sont priés d'observer, que le Vicomte *de Vaux* étant éloigné de tout esprit de parti, le fond de ses principes le tenant fermement attaché aux gouvernemens établis & *généralement reconnus*, on ne doit lui attribuer aucune des citations historiques & politiques qui peuvent se trouver dans ses Mémoires, comme provenans d'anciens préjugés, ou préventions particulières relatives à son origine :...quand il parle en philosophe, c'est toujours en général ;...& lorsqu'il s'énonce comme homme privé, ou comme militaire, il est toujours prêt à servir, avec zèle & fidélité, la Puissance à laquelle il croit devoir de la reconnoissance, dès qu'il est sous sa protection & sous ses loix.

T A B L E.

	Pages
<i>A</i> VERTISSEMENT	
<i>ENTRETIEN</i> relatif à l'Auteur	
<i>INTRODUCTION</i> de l'Éditeur - -	iii

PREMIÈRE PARTIE.

<i>NOTES</i> sur le Royaume d'Écosse - -	1...3
<i>ORIGINE</i> de tous les GRANTS d'Écosse, de Normandie, &c. - - -	9
<i>ANECDOTES</i> sur cette Famille. Malcolm le Magnanime, Macgregor, &c. 16, 17, 18 puis, - - - de 60 à 90	
<i>ETYMOLOGIE</i> du Nom de GRANT - -	22
<i>NOTES</i> sur le Nom & sur la Famille des GRANTS ou Magnus - 27...29, 32, &c.	
<i>FILIATION</i> & <i>ALLIANCES</i> de la Maison de GRANT d'Écosse & de Normandie, alliés aux principales Couronnes d'Eu- rope, & aux premières Maisons d'Écosse, d'Angleterre, & d'Irlande - 37 & suiv.	
<i>Sir JAMES GRANT</i> , of GRANT - - -	59
<i>Le Baron GRANT</i> de Blairfindy - -	60
<i>Lieut.-Général JAMES GRANT</i> , Membre du Parlement Britannique, & réélu en la présente année 1796 - - -	75

T A B L E.

	Pages
M. WILLIAM GRANT, <i>Membre du Parlement Britannique, & réélu en la présente année 1796</i> - - - - -	75
TRAITÉ D'ALLIANCE <i>entre l'Écosse & la France par la Médiation de JOHN GRANT, Ambassadeur d'Écosse en France en 1359</i>	89
<i>Sur le Titre de BARONS de GRANT,</i> - -	91

SECONDE PARTIE.

GRANTS *de Normandie en particulier.*

LETTRES PATENTES, CERTIFICATS <i>de NOBLESSE</i> - - - - - <i>de 1 à 10</i>	
ARMOIRIES, ARMES <i>des GRANTS</i> - <i>de 10 à 11</i>	
<i>Sur le Passage d'une Branche des GRANTS d'Écosse en Normandie</i> - - -	14
<i>Sur le Titre de VICOMTE déferé aux GRANTS de Normandie dans le Quatorzième Siècle</i>	18
<i>De la Branche des GRANTS, Vicomtes de Caen (Alliances, Moulineaux ou Molineux, Baillehache, Quierqueville ou Quetteville, Regnault-le-Chambellan, Parrey, &c.)</i> - 22, 26, 35, 38, 39	
<i>Les GRANT de Quetteville & de VAUX, Barons de Bonnebaux</i> - - - - -	144
<i>GRANT de Plainville</i> - - - - -	78
<i>GRANT du Souchey, près l'Aigle</i> - - -	112

T A B L E.

FILIATION & ALLIANCES des GRANTS de Quetteville, puis DE VAUX sur Seule, en Normandie.

I^{er} Degré.—TASSIN GRANT.

Pages

ALLIANCES—*D'Annebaux, Quetteville, Alber-gondi, Bonnebaux, Mabiel, Mébudin, DuMesnil, l'Estourmel, Goanges, Jaucourt, Saluce, Yvetot, Brevedent, &c.* - - 39

II^d Degré.—ŒULDIN GRANT.

ALLIANCES—*Beaumontchel, Méautrix ou Méautis, Courcy, Vassy, d'Anfernet, Semilly, La Haye, ou Hay, &c.* - 49

III^e Degré.—JEAN GRANT.

ALLIANCES—*Boullene ou Bolleyn, Rois d'ANGLETERRE, Mallortie, Ronnay, Draufey, de Calais, &c.* - - 64

IV^e Degré.—NICOLAS GRANT.

ALLIANCES—*Betheville, Montpensier, Princes de Lorraine, Roban - Polduc, d'Harcourt, d'Assy, de Rieux, Vallence, Bienfaite, Mareuils, Duc d'Orléans, La Trémouille, l'Isle-Adam, Tournemine, Montécler, &c.* - - - 77

V^e Degré.—RICHARD GRANT.

ALLIANCES—*Gastey, Montmorency, Bou-teillier, Seignelay-Colbert, Stuart, Goubaye, Postel, Lusignan, Brienne, Conan & Artus, Ducs de Bretagne, de Dreux, de l'Hôpital, de Mezières, Maison de Savoye, &c.* - - - 94

T A B L E.

VI ^e Degré.—GISLES GRANT.	Page
ALLIANCES— <i>Bailleul, Troussseauville, Aux- Epaulles, Princes de Cleves, d'Escam- bourg, Nollent, St. Aignan, &c.</i> - -	107
VII ^e Degré.—OLIVIER GRANT.	
ALLIANCES— <i>Parey ou Parre, Droulin, Bigard, Aubert, Martainville, &c.</i> -	185
VIII ^e Degré.—JEAN II ^d GRANT.	
ALLIANCES— <i>Achard, Ferrières ou Ferrier, Apparoc, &c.</i> - - - -	198
IX ^e Degré.—ALEXANDRE-JACQUES GRANT.	
ALLIANCES— <i>Mâsé, Francqueville, Béren- ger, Sassenage, Talaru, Maugiron, &c.</i>	236
X ^e Degré.—CHARLES I ^{er} GRANT.	
ALLIANCES— <i>Clinchamp, Vauquelin, Bonne- chose, Colibœuf, Morel, Sarcilly, &c.</i> -	268
XI ^e Degré.—LOUIS-CHARLES II ^d GRANT.	
ALLIANCES— <i>Grenville ou Grainville, Ar- tur, St. Aulaire, d'Hauteville-Tancrède, Du Sauffay, Merville, &c.</i>	308, 310, 381
XII ^e Degré.—CHARLES III GRANT, Vicomte DE VAUX.	
ALLIANCES— <i>Graindorge, Bonnechose, De Cheux, Cordey, Herbert, Marguerie, Morins, Duc de Melfort, Séran, Mar- geot de St. Ouen, Grieux, D'Angerville, &c.</i> - - - -	333
<i>Etat des services du Vicomte de Vaux</i>	426

T A B L E.

XIII^e Degré de Normandie, & XXVI^e depuis le Roi ALPIN,
CHARLES IV.—ROMAIN BARON GRANT.

Pages

ALLIANCES—<i>St. Aulaire, d'Harcourt, Loménie, Brienne, Salivet de Fouchécourt, St. Priest, Courteney, La Force, La Roche-Aymont, Bordeilles, Volvyre de Ruffec, De Charbonnières, La Chapelle-Biron, De Talleyrand-Perigord, Chalais, Chavigny-Blot, Fumel, De Laurière, Lanmary, d'Aleygre, d'Aubuffon la Feuillade, St. Mexant, &c.</i>	- - - 433, 448
---	--

DÉPOT

A V E R T I S S E M E N T.

ON doit voir que ce Recueil n'est point une prétendue Généalogie, comme il y en a tant d'autres ; mais que c'est l'histoire fidelle d'une famille considérable, relevée des archives générales & *sur les titres les plus authentiques* ; que l'objet de l'Auteur (qui y a l'intérêt le plus direct & le droit le mieux constaté), est,

1^o, De remplir un devoir sacré pour un père & chef de sa maison en France, en travaillant à faire rendre justice, autant qu'il lui sera possible, à tous les membres d'une famille qu'il chérit, & à plusieurs desquels il doit de la reconnoissance ;

2^o, D'assurer l'existence de ses titres, les préserver de tout accident, en les faisant imprimer, & se faire connoître lui même sous tous les rapports.

Ce volume ne contiendra qu'une très-petite partie des faits les plus intéressans qui concernent les GRANTS d'Ecosse, & sont consignés la plupart dans les Archives de Sir JAMES GRANT *de Grant*, le chef général de toute notre maison ; mais nous aurons soin d'insérer tous ceux qu'il voudra bien nous communiquer, dans l'Histoire d'Ecosse que nous faisons imprimer.

E N T R E T I E N

Relatif à l'Auteur, par deux de ses Amis.

A N T I T H È S E S.

“ C E T T E Histoire fera voir

“ Q U ' I L N E S U F F I T P A S . . .

“ — De compter parmi ses Ancêtres, autant de Souverains,
“ que de pères vertueux & sans ambition ;

“ — D'être parfaitement allié depuis tant de siècles ;

“ — D'être au-dessus de la calomnie, par sa conduite générale
“ rale comme par sa vie privée, & de ne s'en venger qu'en
“ servant ses ennemis autant que possible ;

“ — D'avoir *des talens moraux & physiques* ; — de les exercer
“ sans ostentation & dans la retraite, où l'Auteur passe sa
“ vie à écrire sur l'Histoire, qu'il a tant étudiée ; sur la
“ Morale sans pédanterie, & sur la Paix universelle, en
“ *proposant* les mesures d'une guerre vigoureuse & *unanime*
“ contre ses ennemis, de quelque nation qu'ils soient ;

“ — De ne demander d'autres faveurs que de s'exercer plus
“ activement, demande *appuyée par les plus flatteuses recom-*
“ *mandations* ;

“ — D'avoir toujours servi fidèlement *ses patries*, sans avoir
“ jamais été dur au peuple, ni cessé d'être zélé pour les
“ Rois ;

“—D’oser persister à l’être *ouvertement* dans ses écrits
“ comme dans ses actions, aux dépens de la fortune (*),
“ & aux risques de la vie ;

“—D’avoir fait plus... d’avoir payé du *fen*, au lieu de rece-
“ voir ce qui lui fut promis !!!

“ Et, (loin de jamais s’en plaindre),

“—De conserver dans son cœur la plus vive reconnoissance
“ pour le Gouvernement habile, & les heureux habitans
“ d’un pays où l’on trouve encore *afile & sûreté* :

“ Non, sans doute, ce n’est point assez pour réussir dans ce
“ monde, à sortir de misère.

“ IL LUI FAUDROIT AUSSI...

“—Tout ce que la fortune refuse à l’adversité ;—

“ D’ABORD—*surmonter les préventions des honnêtes gens* ;—

“ ENSUITE—Surmonter les répugnances & l’ennui qu’inspire
“ la représentation du malheur ;

“—Avoir des amis chauds autant que d’ennemis ;

“—N’avoir point faits d’ingrats, même *dans ce qu’il a de*
“ *plus cher* !

“—Etre prôné par l’effronterie, ou par les préjugés ;

“—Inspirer la confiance au pouvoir, qui, rarement, peut
“ nous connoître ;

“—Etre *entendu* des cœurs sensibles, qui sont payés pour
“ craindre d’être trompés :

Dites encore, ajoute-il lui-même :

{ —N’avoir pas les défauts des jeunes ou vieux
Auteurs, & ceux d’un ancien Noble auquel il
ne reste que ses papiers, & le contentement
intérieur.

(*) Le fils du Vicomte de Vaux *jouit* de toute sa fortune, & le père n’est resté *séparé* de l’un & de l’autre que par la fermeté de ses principes.

“ *Il faudroit aussi*—qu’il eût moins écouté la Nature que
“ l’intérêt ; qu’en conséquence il n’eût point suivi l’impul-
“ sion de son cœur, en épousant une aimable Angloise, sans
“ fortune comme lui ;—qu’il eût abandonné ses premiers
“ enfans, auxquels il a fait goûter les douceurs d’un hymen
“ assorti, & desquels la multiplication naturelle (& inévitable
“ aux honnêtes malheureux comme à d’autres) a augmenté
“ le poids des détresses qu’il partage avec eux. (*)

“ ENFIN POUR RE’USSIR A SORTIR DU MALHEUR, !
“ IL FAUT *paraître* UN SAINT, OU VIVRE SANS HONNEUR.
Par l’Abbé*** & le Chev. D. B.

“ *Sans avoir jamais fait Romans ni Comédies,*
“ *Sa vie a du rapport à quelques Tragédies.*”

• “ Il a fait son chemin,
“ Il est à l’Hôpital.”

GIL-BLAS, Liv. XI. Chap. 7.

(*) If you do not believe the whole contents of it, enquire, scrupulously, opposite the Foundling-Hospital, Old-Road, (chez l’Auteur.)

On y trouvera les Originaux, ou les preuves du contenu de ce Recueil.

Et ses Ouvrages en général, chez Messrs. DE BOFFE, Gerrard-Street, ELMSLEY, Strand, &c. &c. &c.

PREMIÈRE PARTIE.

NOTES SUR LE ROYAUME D'ÉCOSSE.

EXTRAIT

Des Révolutions des Empires, Royaumes, Républiques, & autres Etats considérables du monde, depuis la création jusqu'à nos jours.

Par M. RENAUDOT, Avocat à Paris, 1769,
tom. 2. p. 410.

SUR LE ROYAUME D'ÉCOSSE.

“L'ÉCOSSE étoit appelée par les Romains Caledonie, Albanie par ceux de Galles; par les Anglois, & par ceux du pays, ScóTLAND. Ce royaume regarde les Orcades vers le nord, les Hébrides & l'Irlande au couchant, la Mer d'Allemagne au levant, & au midi l'Angleterre : sa longitude est depuis le onzième degré jusqu'au quinzième, sa latitude septentrionale, depuis le 55^e degré jusqu'au 59^e environ.

L'air d'Ecosse est épais & plus froid que celui d'Angleterre. La partie du sud, en remontant vers l'orient, est la plus peuplée, la plus féconde & la plus marchande. On trouve en Ecosse des mines de fer, de plomb & d'azur, quelques mines d'or & d'argent ; il y a aussi du marbre & de l'ambre gris. On y nourrit beaucoup de brebis & de bœufs ; la pêche y est très-abondante, sur-tout en saumons, harengs & huîtres.

Les rivières les plus considérables sont le Tay, le Forth, le Spey, la Clid, la Nyth ou Nyd. L'opinion la plus commune & la plus raisonnable est, que les Ecossois descendent des Scythes : aussi guerriers qu'eux, leurs femmes alloient à la guerre : ceux du nord, dans les montagnes, se servent encore, dit-on, d'arcs & de flèches. Ces montagnes sont pour eux des forteresses, & ils sont très-vigoureux. Cette partie, dite la Haute Ecosse, est celle où les Romains n'ont j'amais pu pénétrer ; elle a même, dans le XVII^e siècle, donné des bornes au pouvoir & au succès des Parlementaires. Les Ecossois sont si connus pour leur valeur & leur fidélité que, dès le tems de *St. Louis* Roi de France, ils ont mérité que les Rois de France les préférassent pour la garde de leurs personnes ; c'est ce qui fait que la première Compagnie des Gardes s'appelle toujours la Compagnie Ecossoise.

Le gouvernement n'est plus le même en Ecosse qu'autrefois : quoique *Jacques VI* ait réuni sur sa tête, en 1603, les deux couronnes d'Ecosse & d'Angleterre, l'Ecosse ne laisse pas d'être gouvernée

comme un royaume distinct de celui d'Angleterre : enfin, en 1707, ce royaume fut réuni à celui d'Angleterre, par la Reine *Anne* ; & il fut conclu que les Parlemens des deux royaumes n'en feroient plus qu'un, sous le nom de PARLEMENT DE LA GRANDE BRETAGNE.

Les Ecoffois, guerriers infatigables, restèrent toujours indépendans, & jamais les Romains ne purent les dompter ; bien plus, ils avoient peine même à s'opposer à leurs incursions ; puisque l'Empereur *Adrien*, l'an 121, se vit obligé de construire un mur de trente lieues de long au nord de l'Angleterre, pour s'en séparer, & la mettre à l'abri de leur fureur : l'Empereur *Sévère*, l'an 209, fit faire un second mur de séparation de l'est à l'ouest."

ARTICLE

Tiré de la Taëtique discutée, de Mr. Joly de Maiseroy, dans laquelle il défend, de concert avec le Baron de Menildurand, l'Ordre Militaire, en plésions ou en colonnes, contre l'Ordre mince ou étendu.

"IL est encore une nation en Europe, qui pourroit nous donner des leçons si nous voulions en profiter ; je veux parler des Ecoffois, qui n'ont rien perdu de cette impétuosité avec laquelle les anciens alloient au combat. Leur habillement est un jupon court, qui leur couvre les cuisses, avec une veste :

c'est le vêtement à la légère. Celui qu'ils portent d'ordinaire est composé d'une seule pièce d'étoffe quarrée, dont ils forment le jupon, au moyen d'une ceinture ; ils relèvent le reste sur les épaules en forme de manteau, ils ont pour armes un sabre d'une trempe excellente, un poignard, un fusil, & des pistolets pendus au ceinturon, qu'ils portent en écharpe. Ils se servent d'un bouclier rond, de bois couvert de cuir, & garni par dessus d'une tôle de fer. Dans une bataille rangée, ils ne font usage du fusil que pour tirer un seul coup, & le plus près qu'ils peuvent ; ils mettent aussi-tôt l'épée à la main, & fondent, en criant, sur l'ennemi ; ils opposent leurs boucliers aux baïonnettes, & chargent avec tant de furie, qu'ils se font bientôt jour dans les premiers rangs : c'est ainsi qu'ils se battirent sous les auspices du Prince *Edward*, à *Preston*, le 21 Septembre, 1745, & à *Falkirk*, le 17 Janvier, 1746.

La Haute Ecosse est divisée par Tribus, qui se regardent chacune comme une même famille. Tous ceux de la même Tribu portent le même surnom, comme les Tribus de *GRANT*, de *Macdonald*, de *Campbell*, &c. c'est ce qui fait juger que ce peuple est Aborigène, & que les noms des Tribus sont ceux des chefs de famille qui ont peuplé le canton. Ils parlent encore leur ancienne langue, qui est la Celtique ; ils l'ont conservée comme leurs usages, parce qu'ils n'ont point souffert de mélange, ni éprouvé les mêmes révolutions que les Gaules & la Grande Bretagne. Ils ont encore

des ouvrages de leurs anciens poëtes : telles sont les poësies d'*Offian*, qui vivoit dans le second siècle de notre ère ; il y a peu d'années qu'il a été traduit en Anglois, & imprimé à Londres, & depuis traduit en François par M. *Le Tourneur*.

Chaque Tribu marche à la guerre sous son enseigne, & se conduit au son d'un instrument, qui est une sorte de grosse musette, appelée en Ecoffe *bagpipe*, dont le son très-aigu se fait entendre de fort loin. Ils ont des airs pour tous les mouvemens ; celui de la charge est vif, animé, & fort propre à enflammer le courage.

La France a eu, dans la dernière guerre, deux régimens de ces montagnards, qu'on a réformés, très-mal-à-propos, à la paix. Nos Rois, depuis & avant *Charles VII*, en ont tiré de très-grands services, sans compter les avantages que leur a procurés dans tous les temps l'alliance des Rois d'Ecoffe.

On juge bien, qu'à front égal, une ligne de trois ou quatre rangs n'a pas beau jeu contre de pareils déterminés : quoique sans discipline, & gardans peu d'ordre, leur choc, ainsi que celui des Turcs, est très-redoutable ; c'est que, dans une troupe qui charge, l'action de chaque individu doit augmenter à proportion de sa liberté."

*Composition de l'Equipement complet d'un Seigneur des
Montagnes d'Ecosse.*

- N° 1. A full-trimmed bonnet.
 2. A Tartan jacket, vest, kilt, and cross-belt.
 3. Ditto belted plaid.
 4. — pair of hose, made up (original).
 5. — pair of stockings ditto, with yellow
garters.
 6. Two pair of brogs.
 7. A silver-mounted purse and belt.
 8. A target with spear.
 9. A broadsword.
 10. A pair of pistols and bullet-mould.
 11. A dirk, knife, fork, and belt.

Traduction.

- N° 1. Un bonnet garni.
 2. L'habit veste, gilet, & le baudrier.
 3. Le manteau, même étoffe, tartan, avec
l'attache.
 4. — paires de bas à l'ancien usage.
 5. — paires de bas de même à carreaux, avec
les jarretières.
 6. Deux paires de jupons ou *brogs*.
 7. La bourse garnie d'argent avec sa ceinture.
 8. Un bouclier avec sa dague.
 9. Un grand sabre.
 10. Une paire de pistolets, avec le moule à balles.
 11. Un poignard, avec un couteau, fourchette,
& ceinture.

Method of belting the Plaid.

Being sewed, and the broad belt within the keepers, the gentleman stands with nothing on but his shirt: when the servant gets the plaid and belt round, he must hold both ends of the belt, till the gentleman adjusts and puts across, in a proper manner, the two folds or flaps before; that done, he tightens the belt to the degree wanted; then the purse and purse-belt is put on loosely; afterwards, the coat and waistcoat is put on, and the great low part hanging down behind, where a loop is fixed, is to be pinned up to the right shoulder, immediately under the shoulder-strap, to be pinned in such a manner that the corner or low-flyer behind, hang as low as the kilt or hough, and no lower; that properly adjusted, the pointed corner or flap that hangs at the left thigh, to be taken through the purse-belt, and to hang, having a cast back very near as low as the belt, putting at the same time any awkward bulky part of the plaid on the left side back from the haunch, stuffed under the purse-belt. When the shoulder or sword-belt is put on, the flyer that hangs behind is to be taken through, and hang over the shoulder-belt.

N. B. No kilt ought ever to hang lower than the hough or knee—scarcely that far down.

*Traduction de la Note Angloise précédente.**Manière de ceindre le Manteau, &c.*

Quand il est coufu, & la grande ceinture dans les gances, on se tient debout en chemise : alors le domestique, en mettant le jupon autour de son maître, doit tenir les deux bouts de la ceinture à la main, tandis que le maître s'ajuste les deux plis, ou pans, devant lui ; cela fait, il serre la ceinture jusqu'au point nécessaire ; puis il met la bourse avec sa ceinture, sans la trop serrer ; ensuite on met la veste & l'habit, & le haut du manteau qui pend par derrière avec une gance, doit être relevé par cette gance, & attaché sur l'épaule droite, directement sous l'épaulette, de sorte qu'une des pointes pende par derrière aussi bas que le jupon : cela proprement ajusté, l'autre pointe ou le pan qui est sur la cuisse gauche, doit être passé dans la ceinture de la bourse, mettant en même temps toute partie du manteau, qui pourroit faire une bosse sur la hanche du côté gauche, sous cette ceinture : alors on met le grand baudrier, & ce qui pend par derrière doit être passé dans le baudrier.

N. B. Le jupon ne doit jamais passer le dessus du genouil.

ORIGINE

*De tous les GRANTS d'Ecosse, de Normandie,
&c...& de plusieurs autres grandes Maisons
d'Europe.*

NOTE TIRÉE DU BARONNAGE D'ÉCOSSE.

MAC-ALPIN. (*)

CE Clan (ou cette Tribu) est universellement regardée comme le plus ancien de tous ceux qui se
“ Race Alpinienne aussi an- trouvent dans les montagnes
“ cienne que son pays.” d'Ecosse, un proverbe Gae-
lique (ou Celtique), c'est-à-dire de la langue des
Montagnards Ecoffois, appelée aujourd'hui *la
Langue Herse*, prouve très-clairement son illustra-
tion & son antiquité.

Croie's Vifg's Alpanich

N'triur a Shinneadh bha n'Erin.

* Cette notice historique des *Mac-Alpins*, des *Mac-Gregors*, des *Mac-Guaries*, &c. a été rédigée & communiquée aux auteurs du *Nobiliare des Barons d'Ecosse* (*Baronage of Scotland*) par une personne très-versée dans l'histoire des grandes maisons, qui s'est donné beaucoup de peine pour recueillir tous les matériaux nécessaires, & à mettre en ordre toutes les preuves avec le plus grand soin : c'est pour cette raison que les auteurs

C'est-à-dire, les montagnes, les eaux, & la Famille Alpinienne, furent les premiers ornemens du pays d'Erin. (*)

Alpin, célèbre Barde ou Poète, ami de *Fingal*, Prince de ce temps, en 210 & dès-lors un des premiers de son pays par son extraction & sa célébrité.

Nous trouvons fréquemment qu'*Ossian* fait mention d'*Alpin* comme de son ami & l'un des plus célèbres Bardes (†) ou Poètes amis de *Fingal*.

Voyez l'édition d'*Ossian* par *Macpherson*.

Après les premières strophes du chant de *Selma*, & après son inimitable apostrophe à l'Etoile du Soir, *Ossian* introduit *Alpin* avec sa voix mélodieuse (‡); peu après est le chant de *Ryno*, dans lequel ce poète s'exprime ainsi : " Ruiffeau, que ton mur-
" mure est agréable ; mais la voix que j'entends
" est plus douce encore, c'est celle d'*Alpin*, fils
" de l'harmonie, plongé dans la plus grande dou-
" leur ; sa tête est courbée sous le poids des an-
" nées, & ses yeux sont couverts de larmes. *Alpin*,
" fils de l'harmonie, pourquoi vous trouver seul
" dans cette asyle sauvage ?" &c.

dont on vient de parler n'ont pas cru devoir faire le moindre changement à son mémoire, & qu'ils ont inséré ces généalogies dans leurs ouvrages, sans la moindre altération, pour être rendues publiques.

(*) Ce nom est, à proprement parler, celui de la partie occidentale de l'Ecosse, quoiqu'on le donne quelquefois à l'Irlande. Consultez l'ouvrage du Docteur *Macpherson*, éditeur des poésies d'*Ossian*, fils de *Fingal*.

(†) Les Bardes étoient chez les Ecossois ce que sont les lettrés parmi les Chinois.

(‡) Page 210 de l'Edition Angloise.

On trouve à la page 213 de l'Edition Angloise des œuvres du même poëte, une chanson funèbre ou chant lugubre d'*Alpin*, composé pour la mort de *Morer*. Dans sa dernière hymne *Ossian* s'adresse souvent au fils d'*Alpin* de la manière suivante : (*)

“ Fils d'*Alpin* ou *Mhic-Alpin*, êtes-vous près d'ici ?
 “ où est la fille de *Lofcar* ? *Mac-Alpin*, répétez
 “ les chansons des vieillards : les faits des temps
 “ reculés me seront toujours chers. *Mac-Alpin*,
 “ répétez ces chants que la voix de *Conna* a rendus
 “ célèbres,” &c. (†)

Après avoir chanté ces hauts faits & ceux de *Toscar*, il termine ainsi : “ Tels furent, *Mac-Alpin*,
 “ les exploits de ma jeunesse.” (‡)

La savante dissertation, qui est à la tête de l'édition des Ouvrages d'*Ossian*, prouve que *Fingal* & ses héros florissoient vers l'an 210 & 296 de l'Ere Chrétienne : & plusieurs endroits de ce même ouvrage font voir que l'usage de diviser les familles en Clans ou Tribus étoit déjà établi dans les Montagnes d'Ecosse, même avant le temps où vivoit *Fingal*.

Les *Mac-Alpins* descendent de ces respectables enfans de l'antiquité, selon l'expression du Nobiliaire d'Ecosse, & leurs successeurs montèrent dans la suite sur le trône d'Ecosse. (§) Or, comme il

(*) Page 258. (†) Page 261. (‡) Page 267.

(§) La famille Alpinienne monta sur le trône d'Ecosse de l'an 830 à 834, & y resta jusqu'à la mort d'*Alexandre III*, arrivé en 1285. Pendant cet espace de temps elle a fourni

est évident que le nom de *Mac-Alpin* existoit du temps de *Fingal*, il n'est pas surprenant qu'il se soit perpétué jusques dans les siècles suivans, sur-tout si nous considérons que les ouvrages de *Fingal* ont été conservés successivement dans les chansons des Bardes, dont la mémoire étoit très-fidelle, depuis cette époque jusqu'à nos jours.

Tous nos historiens conviennent que nous avons eu en Ecosse une longue suite de Rois de ce nom, & qu'ils se sont tous couverts de gloire.

Kennet Mac-Alpin, 69^e Roi, fils de l'infortuné *Alpin*, & le troisième fondateur de la Monarchie Ecossoise, reçut le surnom de **KENNET LE GRANT**.

Kennet se rendit recommandable par ses qualités depuis l'an 834, qu'il monta sur le trône, jusqu'en l'an 855 (*) qu'il mourut. C'est de lui ainsi que de son second frère *Donald*, & son quatrième frère *Achäius Mac-Alpin*, que leur postérité (†) a pris le nom de *Mac-Alpin*, & que les lois que publia le Roi *Kennet* ont été appelées *Loix Mac-Alpines*; dénomination qu'elles ont conservée jusqu'à nos jours.

Les anciennes armes des *Mac-Alpins* étoient une tête d'homme coupée, & dont le sang tombe encore goutte à goutte, avec ces mots *Galliq* ou *Ecossois de Montagnes*, *Cuinich bas Alpin*, c'est-a-dire, *Res-*

25 Rois, dont il faut excepter *Macbeth*, *Donald VII*, & *Duncan II*, qui usurpèrent la couronne. (Voyez la filiation ci-après.)

(*) Voyez l'Histoire d'Ecosse.

(†) Ibid. Regiam Majestatem.

souvenez-vous de la mort d'Alpin. Cette sentence faisoit allusion au meurtre du Roi *Alpin* par *Brudus*, après la défaite des Ecoffois par les Piâtes, auprès de Dundée. Ce fait prouve, ou que les *Mac-Alpins* étoient en possession de l'autorité royale avant ce fatal événement, ou du moins qu'ils tirent leur nom de la famille qui étoit alors sur le trône.

Kennet eut pour successeur son frère *Mac-Alpin*, qui prit le nom de *Donald V*, que *Buchanan* & quelques anciens auteurs, qui l'ont copié, nous représentent comme ayant un caractère abominable, quoique *Fordun*, auteur d'un ouvrage Latin, intitulé *Extracta de Chronicis Scotiæ*, c'est-à-dire *Extraits des Chroniques d'Ecosse*, & *André Winton*, auteurs anciens & très-véridiques, qui n'ont jamais été réfutés, nous en donnent l'idée la plus avantageuse. Ces historiens nous apprennent donc que
 “ *Donald V* étoit un Capitaine de la plus grande
 “ réputation, que sa vigilance égaloit sa valeur
 “ & son activité, & qu'il entendoit parfaitement
 “ l'art de la guerre ; qu'il eut beaucoup de part à
 “ la gloire que son frère s'acquît dans toutes ses
 “ conquêtes ; qu'il gagna des batailles, défit les
 “ Piâtes aussi souvent qu'il les rencontra ; & qu'é-
 “ tant monté sur le trône, il gouverna son peuple
 “ avec modération ; qu'il eut enfin les plus grands
 “ égards pour ses parens & pour ses frères. (*) (†)

(*) *Abercromby*.

(†) Ce fut par la générosité de ce *Donald* que la postérité du Prince *Gregor*, son frère, fut mise en possession d'une étendue immense de terrain. Voyez l'article de la famille *Mac-Gregor*.

Il mourut l'an 859, & eut pour successeur son neveu *Constantin*, fils de KENNET LE GRANT. (*) C'est indubitablement du Prince *Gregor*, troisième fils du Roi *Alpin*, que la très-ancienne famille des *Mac-Gregors*, qui fut toujours aussi puissante que nombreuse, tire son origine & son nom : c'est de lui que sont encore sortis plusieurs autres grandes maisons ou Clans, telles que les GRANT.

C'est de *Findanus*, second fils de *Dongalle* ou *Dungallus*, fils du Prince *Gregor*, que sont descendus les *Mac-Findans*, dont on a corrompu le nom en le changeant en celui de *Mac-Fingons*. C'est pour cette raison que les *Mac-Alpins* ont toujours été regardés comme ne formant qu'une même famille avec eux.

Ces dernières branches s'établirent à peu de distance l'une de l'autre, & possédèrent des terres très-considérables, qu'elles durent à la générosité de ceux de leurs ancêtres qui avoient occupé le trône. Les *Mac-Gregors* devinrent très-nombreux dans la suite, & les *Mac-Alpins* l'étant beaucoup moins, le nom de ces derniers cessa d'être en usage pour cette famille ; & celui de *Mac-Gregor* devint commun aux deux branches, ce qui subsista pendant plusieurs siècles.

Le petit nombre de *Mac-Alpins* qui se trouvent encore en Ecosse, de même que les GRANTS, descendants de *Gregor I^{er}*, prirent souvent le nom de *Mac-Alpin*.

(*) Voyez l'Histoire d'Ecosse.

Les armes des *Mac-Alpins* sont les mêmes que celles des *Mac-Gregors*, & ressemblent à celles des *GRANTS* ; c'est-à-dire, que ces familles ont toutes les couronnes antiques dans leur blason, mais elles sont placées dans un ordre différent.

On dit que l'ancien château de résidence de la famille des *Mac-Alpins* étoit à Dunstaffnage, dans le comté d'Argyle : on voit encore un amas de pierres très-remarquable à Longfeuchan, à quelques milles de cet endroit, où l'on prétend qu'un des *Mac-Alpins* mourut & fut enterré. On appelle encore ce monument *Carn-Alpin*, c'est-à-dire, *Tombeau d'Alpin*.

Nous devons remarquer ici que les descendants des Familles Royales de *Bruce*, de *Balliol*, de *Stuart*, celles des *Mac-Gregors*, les *Mac-Guaries*, les *Mac-Kinons*, les *GRANTS*, les *Mac-Nabs*, &c. (*) venans tous de l'illustre famille Alpinienne, sont par cette origine les plus respectables & les plus illustres de tous les Clans ou Tribus d'Ecosse. (†)

RÉSIDENCE.

La résidence de la famille des *Mac-Alpins* étoit à Dunstaffnage, où l'on voyoit un très-beau château agréablement situé sur les bords du Mull.

(*) Voyez les notes qui sont jointes à l'article des *Mac-Gregors*, dans le Baronnage d'Ecosse.

(†) Les anciens Thanes, ou Nobles de Strathern, portoient également le nom de cette famille, & en faisoient partie.

ANECDOTES SUR CETTE FAMILLE.

Plusieurs Rois de cette maison méritent que nous nous arrêtions sur des événemens qui les ont concernés.

De toutes les branches qui en sont sorties, plusieurs ont fourni aussi, depuis le neuvième siècle, des héros, de ces chevaliers fameux de l'antiquité, & des hommes célèbres en différens genres.

Le grand Roi *Lisvard*, dont la cour fut si célèbre, par l'affluence des chevaliers de distinction qui s'y rendoient de toutes parts, avec lesquels il se mesura lui-même, & par les amours de sa fille *Oriane* avec *Amadis des Gaules*, avoit été un des anciens Rois de Calédonie, sous un autre surnom dans l'histoire. Qui pourroit avoir lu sans intérêt le récit des vertus & de la valeur du père d'*Oriane* ? Sa cour fut long-temps l'école de la chevalerie des Gaules, & de l'Europe entière. Les fables que les romanciers ont ajoutées n'altèrent pas le fond, qui sera toujours précieux pour ceux qui recherchent la vérité, même dans les temps les plus reculés. Tout le monde connoît le charmant extrait de l'*Amadis de Gaules*, par M. le Comte de *Tressan*.

1143.] Un autre de ces Rois, de la race Alpinienne, *Malcolm*, surnommé Le Magnanime, pour sa grandeur d'ame, & les traits d'héroïsme qui ont caractérisé sa vie, vers l'an 1143, étant averti d'une conspiration contre lui, dans laquelle on avoit résolu sa mort, il invita le chef de cette conspiration

à venir à la chasse avec lui. Lorsqu'il fut enfoncé dans les forêts, il mena son ennemi à l'écart, comme s'il eût voulu lui parler en secret, & là il lui dit ouvertement : " Je fais toute votre entreprise ;
 " nous voici seuls ; mettons l'épée à la main, &
 " combattons ; nous verrons lequel fera le plus fort ;
 " nous sommes ici égaux, personne ne pouvant
 " nous secourir ni l'un ni l'autre ; si tu es vain-
 " queur, tu auras l'avantage & le profit que tu t'es
 " proposé ; si tu es vaincu, l'honneur de ma vic-
 " toire rendra ton nom immortel." En finissant ces paroles, le Roi fondit sur lui l'épée haute : mais, soit honte, soit lâcheté ou remords, le conspirateur se jeta aux genoux de *Malcolm*, & lui demanda pardon ;—il lui fut accordé.

Ainsi ce brave & généreux Prince évita la mort, & se débarrassa de ses ennemis par une action sublime.

ANECDOTES.

MAC-GREGOR LE GRANT.

ON trouve à la page 495, colonne première, ligne 32, du Nobiliaire des *Barons d'Ecosse*, intitulé *Baronage of Scotland*, que tous les GRANTS descendent de *Gregor More*, ou GREGOR LE GRANT,

(*) Nota. Tout ce qu'on vient de lire se trouve dans le *Baronage d'Ecosse*.

à cause de sa taille avantageuse. (*) Celui-ci étoit le second fils de *Sir Malcolm Mac-Gregor*, Lord de Glenurchy, qui jouissoit de la plus haute réputation du temps de *St. David*, Roi d'Ecosse, lequel, se trouvant au jour dans une partie de chasse avec le Prince, & celui-ci ayant attaqué un ours, se trouva dans le plus grand danger ; *Malcolm Mac-Gregor* demanda au Roi la permission d'aller à la rencontre de cet animal furieux. L'histoire nous apprend que l'ayant obtenue, il arracha un jeune chêne, s'en fit un massue, & s'en servit pour terrasser cet ours, qu'il tint à terre, jusqu'à ce que l'on fût venu pour lui percer le cœur. Le Prince voulant témoigner sa reconnoissance à *Malcolm Mac-gregor*, érigea sa terre en Pairie, pour lui & pour ses descendans mâles ; & pour perpétuer le souvenir du service qu'il lui avoit rendu, il lui permit d'ajouter à ses armoiries un chêne arraché, au lieu d'une branche de sapin, qu'ils portoient auparavant au casque à la guerre.

L'anecdote suivante sur un GRANT, quoique dans autre genre, & plus moderne, pourra paroître aussi intéressante :

Anecdote extraite des Nuits Angloises, Vol. III. p. 65.

Le fameux Docteur GRANT, de Londres, s'étant proposé de faire l'extraction de la cataracte à un

(*) Mais on voit que cette dénomination leur venoit d'une origine plus reculée.

aveugle-né, de vingt ans, son opération réussit parfaitement, en présence d'un grand nombre de personnes, qui admiroient l'habileté de ce savant. La scène qui suivit l'opération doit être l'objet des plus sublimes réflexions du philosophe. Tous les spectateurs gardoient un profond silence, afin de mieux observer les mouvemens qu'occasionneroient dans l'ame de ce jeune homme les nouvelles sensations qu'il alloit éprouver.—Lorsque ses yeux furent frappés des premiers rayons de la lumière, on apperçut sur son visage, l'expression d'un ravissement extraordinaire : il fut au point de s'évanouir de joie & d'étonnement.—M. GRANT étoit devant lui, tenant ses instrumens à la main : il l'examina attentivement, & porta sur lui-même ses regards, comme pour comparer les deux objets ; tout lui sembloit pareil, excepté les mains, parce qu'il prenoit les instrumens pour une partie de ses mains. Pendant que cette scène se passoit, sa mère ne put contenir les transports de sa joie ; elle courut à lui, les bras ouverts, en s'écriant, “ Mon “ cher fils ! ”...Le jeune homme reconnut sa mère à la voix ; la parole lui manqua ; il ne put proférer que ces mots : “ Est-ce-vous, ma mère ? ” & il s'évanouit. Il y avoit dans l'appartement une jeune fille, avec laquelle il avoit été élevé, qu'il aimoit tendrement, & dont il étoit aimé. Le voyant sans connoissance, elle laissa échapper un cri de douleur, qui sembla rappeler le jeune homme à la vie. Il entendit la voix de sa maîtresse, ouvrit les yeux, &, après quelques momens de silence,

il s'écria, " Qu'est-ce qu'on m'a donc fait ? Où
 " m'a-t-on transporté ? Ce que je sens autour de
 " moi, est-ce la lumière dont on m'a si souvent
 " parlé ? Le sentiment nouveau que j'éprouve,
 " est-il celui de la vue !... Toutes les fois que vous
 " dites que vous êtes bien-aisés de vous voir l'un
 " l'autre, êtes-vous aussi heureux que je le suis en
 " ce moment ?... Où est *Tom*, qui me sert de guide ?
 " Il me semble que je marcherois bien maintenant
 " sans lui."... Il voulut faire un pas ; mais il s'ar-
 rêta, & parut effrayé.... Comme l'agitation de son
 ame étoit extrême, M. GRANT lui conseilla de
 fermer les yeux, & de les rouvrir peu à peu, afin
 de les accoutumer, par degrés, à supporter la lu-
 mière. Il ne se rendit qu'avec peine à ces raisons.
 On lui tint quelque temps les yeux couverts ; &
 dans ce retour de cécité il se plaignit amèrement
 qu'on l'avoit trompé, & qu'on avoit employé
 quelque enchantement pour lui faire croire qu'il
 jouissoit de ce qu'on appelle vue : enfin, il pro-
 testa que les impressions qui étoient restées dans
 son ame le rendroient fou, si ce sens ne lui étoit
 point rendu. Il voulut deviner les noms des per-
 sonnes qu'il avoit vues dans la foule, & conter ce
 qu'il avoit remarqué, mais les expressions lui
 manquèrent.—Après cette rude épreuve, on crut
 qu'il n'y avoit plus de risque à lui ôter son ban-
 deau, & l'on chargea la jeune fille de cette douce
 commission, en lui recommandant expressément de
 tâcher de le distraire par ses discours, de l'im-
 pression trop vive des objets. Elle s'approcha de

lui, & dénouant doucement son bandeau, elle lui
 dit : “ M. William, je vais vous rendre l’usage de
 “ la vue ; mais je ne saurois m’empêcher d’avoir
 “ quelque inquiétude ; je vous ai aimé dès mon
 “ enfance, quoique aveugle ; vous m’avez aimée
 “ aussi ; mais vous allez connoître la beauté ; vous
 “ allez éprouver des sentimens qui vous ont été
 “ inconnus jusqu’ici ; si vous alliez cesser de
 “ m’aimer !... si quelque objet que vous trouverez
 “ plus aimable alloit m’effacer de votre cœur !....
 “ Ah ! non, chère amie, (répondit le jeune homme)
 “ si je devois, en jouissant de la vue, perdre les
 “ tendres émotions que j’ai senties toutes les fois
 “ que j’ai entendu le son de votre voix, si je ne de-
 “ vois plus distinguer le pas de celle que j’aime,
 “ lorsqu’elle s’approche de moi, & s’il falloit que
 “ je changeasse ce plaisir, si doux & si fréquent,
 “ pour le sentiment tumultueux que j’ai éprouvé
 “ pendant le peu de temps que j’ai joui de la vue,
 “ j’aimerois mieux pour la vie renoncer à ce sens
 “ nouveau : je n’ai désiré de voir que pour sentir,
 “ vous posséder, vous aimer d’une autre manière :
 “ arrachez-moi ces yeux, s’ils ne doivent servir qu’à
 “ vous rendre moins chère à mon cœur.”.... La
 jeune fille l’embrassa tendrement, & *William* ne
 pouvoit se lasser de la regarder. Il l’appeloit en
 la touchant, & la prioit de parler pour se convaincre
 que c’étoit elle qu’il touchoit. Tout l’étonnoit.
 Il ne pouvoit accorder les sensations qu’il éprouvoit
 par la vue avec celles qu’il avoit reçus des mêmes

objets par les autres sens ; & ce n'est que par degrés qu'il est parvenu à distinguer & à reconnoître les formes, les couleurs, & les distances.

ÉTYMOLOGIE

DU

NOM DE GRANT.

CE que l'on appelle le nom de l'homme, en général & en particulier, est la manière de l'appeler, & de le reconnoître parmi les autres hommes de la société.

L'enfant reçoit en naissant ce que l'on appelle un *nom*, qui lui est donné par ses principaux parens, pour le reconnoître dans sa famille. Ce nom est ordinairement émané de sa religion, ou de son pays, & n'a rien de personnel ; parce que l'homme enfant n'a point encore développé les facultés qui le rendent propre à être désigné par un *surnom*, ou une épithète.

Devenu homme, & lorsqu'il a reçu de la nature des points de distinction, au moral & au physique, alors il reçoit de ses semblables un *surnom* analogue, & plus propre à le désigner particulièrement.

Long-temps cette règle seule a été suivie parmi les hommes de toutes les sociétés & de tous les pays (& ce n'est que depuis dix siècles au plus

de notre dernier âge du monde, que les *surnoms* des hommes les plus distingués ont commencé à se perpétuer par leurs descendans).

Mais les petites sociétés de famille s'étant aggrandies par la réunion de plusieurs en une plus grande, l'ordre & la gradation naturelle d'une famille ayant indiqué celui à donner à l'association de plusieurs ensemble, il en est résulté les gouvernemens monarchiques ; & chaque famille particulière se trouvant confondue dans la grande famille générale, a désiré naturellement aussi conserver un moyen de se reconnoître, & de se distinguer parmi les autres : dès-lors le *surnom* de chaque père de famille a été gardé par ses descendans. Heureux ceux dont l'ancêtre avoit mérité que ce *surnom* fût plutôt appliqué à ses qualités & distinctions morales, qu'à ses vices ou à ses défauts moraux ou physiques.

Quelques-uns n'ont reçu d'autre *surnom* que leur premier nom de religion ou de localité ; tels que chez les Chrétiens des noms de Saints, en France *St. Aulaire*, *St. Hermine*, &c.

Les uns & les autres se sont perpétués plus ou moins précieusement, selon que chacune de ces familles a su se maintenir en dignité & en bonne conduite ; car le nom d'un criminel retranché de la société par la justice, ne se conserve pas, du moins parmi ses descendans.

Les hommes obscurs, paresseux, sans talens, sans énergie, ne transmettent point leurs noms, parce que leurs descendans trop souvent leur ressemblent, ayant

reçu la même éducation : il en est autrement des descendans de ceux qui ont eu les qualités supérieures ; étant déjà, par l'ordre social, en possession des dignités & propriétés qu'ils doivent à leurs pères. Ceux qui naissent des pères qui n'ont point obtenu ou acquis cette possession de dignités ou de propriétés dans un pays civilisé, ont donc besoin d'avoir plus de mérite, de talens ou d'énergie, pour en acquérir de nouvelles, lorsque *les masses* sont complètes. De-là naissent tous les travaux, les conflits, les rivalités, & les objets d'ambition des hommes.

Mais par-tout cette seconde classe, celle de l'ignorance, de l'inconduite, ou de l'incapacité héréditaire, est la plus nombreuse ; on peut ajouter, que les passions mal dirigées & non réprimées, la propension vers le mal, &c. sont en bien plus grand nombre que les talens, le mérite, la conduite réglée & soutenue, &c. Donc *les intérêts d'une nation, soumis à la majorité des voix*, (généralement parlant), *sont mis en très-mauvaises mains.*

Il en résulte les différences qui règnent dans toutes les sociétés, entre la masse des gens du peuple, & le nombre quelconque des êtres distingués.

Ceux-ci perpétuent leurs *surnoms* ; les autres se perdent ou se confondent, sans se maintenir, soit par eux-mêmes de père en fils, soit sur les *grands registres* du pays où ils sont ignorés.

Le nom de GRANT fut donc un *surnom*, & il n'a pu être conservé & maintenu depuis tant de siècles que parce qu'il parut à ses premiers possesseurs (dès la plus haute antiquité), précieux à conserver :

il leur parût tel, autant par son étymologie que par la cause de cette étymologie.

De la race nombreuse qui est sortie des premiers de ce nom, plusieurs rejets illustres ont été jouer de grands rôles dans différens pays ; &, malgré la variété dans les langues de ces pays, tous ont gardé la dénomination analogue à son étymologie. Chez les Scandinaves *Magnus*, chez les François GRANT & *Le Grand*, chez les Ecoissois GRANT.

Quelques auteurs d'ancienne chronique, par jalousie sans doute, voulurent prétendre à défigurer ce surnom pour lui donner une étymologie moins flatteuse, en disant que GRANT venoit du mot *Graunt*, qui signifioit, en ancien langage, *laid*, *difforme*, &c. mais ils sont démentis par l'histoire comme par les faits : elle a toujours perpétué & célébré le nom de GRANT, & jamais celui de *Graunt*.

Le nom des GRANTS a reçu son origine des premiers Rois dont ils sont sortis, qui méritèrent & reçurent cette épithète ou surnom, comme un hommage de leurs sujets & compatriotes.

La branche principale de ces Rois s'est éteinte ; mais celle qui eut le bonheur de n'être point destinée aux soins, aux soucis, & aux travaux pénibles qui accompagnent la souveraineté, a conservé & maintenu précieusement & avec honneur ce surnom.

Le mot *Great* signifie *Grand* chez les Anglois ; mais ils ne lui attribuent point autant de force dans le sens moral ; car lorsqu'ils veulent exprimer en effet ce qu'il y a de plus *grand* dans ce sens, alors ils disent *Grand*. Voilà la raison pour laquelle les

Ecoffois mêmes, parlant Anglois, n'ont pas voulu altérer une dénomination qu'ils étoient aussi jaloux de conserver dans son vrai sens, qu'à la lettre ; & ils l'ont conservé avec l'ancienne orthographe, selon laquelle il s'écrivoit, dans ce sens même, GRANT.

En France les descendans des GRANTS ont suivi le même principe.

Dans ce dernier pays les anciens usages, les idiomes de la langue, ne transmettent aucun nom distingué sans qu'il lui soit ajouté un article.— L'article naturel à l'étymologie du nom GRANT est *Le*, & non pas *De* ; car ce premier article étant personnel & nominatif, pouvoit seul convenir à un nom attribué à la personne, au lieu que *De* est un ablatif qui tiendrait, dans ce cas, au local ; ce qui feroit que l'article démentiroit le nom.—On dit avec raison Sir JAMES GRANT *de Grant*, parce qu'il possède la terre du nom, comme on dit GRANT *de Vaux*, par le même principe.

Ainsi chez les François les premiers GRANTS se sont laissé appeler LE GRANT ; ils se contentoient de faire mettre dans leurs actes (dits LE GRANT). Ils n'eurent pas besoin de changer leur lettre finale (T) en un (D) ; parce qu'alors, dans le XIV^e siècle, les François écrivoient encore GRANT, dans toute l'acception du mot, comme les Ecoffois, &c. Il n'y eut qu'au commencement du XVI^e siècle qu'il se fit un changement dans l'orthographe de ce mot, comme dans beaucoup d'autres de la langue Française : alors, & depuis cette époque, on a vu le nom de cette famille écrit souvent dans le même acte GRANT & *Grand*, souvent seulement *Grand* ; mais

la filiation exacte de cette famille dans les mêmes lieux a prouvé que cette altération ne tenoit qu'à l'orthographe locale. Il y a peu de familles qui n'aient éprouvé des altérations plus importantes à leur nom, en pays étrangers ; mais il est essentiel, pour la pureté des généalogies, de ne point souffrir que ces altérations, dans l'orthographe des mots ordinaires, aient lieu dans celle des noms de familles. Nous rectifierons donc cette erreur par-tout où elle se présentera, & écrirons par-tout le nom comme il doit l'être, & l'étoit depuis l'origine ; & nous engageons nos descendans à ne point permettre, autant qu'ils le pourront, que leurs gens d'affaires, ou les hommes publics, commettent de pareilles erreurs ; parce qu'elle donne lieu, soit à la critique des jaloux, soit à des individus, dont le nom se trouve avoir de la similitude, à prétendre à des relations, qui ne peuvent avoir de fondement *sans* les titres suffisans pour être reconnus.

NOTE TIRÉE DU BARONNAGE D'ÉCOSSE.

Le furnom de GRANT est de la plus grande ancienneté en Ecosse ; mais les historiens ne sont pas tous d'accord sur l'origine de l'illustre maison qui le porte.

Vanbasan, généalogiste de Norwége, prétend que cette famille est venue de Dannemarc, en Ecosse, vers le 5^e siècle ; (*) Sir *George Mackenzie*,

(*) Dans l'histoire Ecclésiastique, par l'Abbé de Fleury, un GRANT étoit Archevêque de Lund ou Lunden, en Suède.

croit que les GRANTS sont originaires d'Angleterre, parce que *Holinshed*, & plusieurs autres auteurs Anglois, nous apprennent qu'il existoit dans leur pays quelques familles du nom de GRANT dès les temps les plus reculés. (*) Mr. *Nisbet* pense que les GRANTS d'Ecosse & ceux d'Angleterre ne sont point de la même famille. Les GRANTS d'Ecosse portent (comme on le verra ci-après) de gueules à trois couronnes antiques d'or, avec un volcan pour cimier, & ont pour support deux sauvages ou hommes nus, & pour devise STAND SURE ou *Stand Fast*, c'est-à-dire, *Tenons ferme*, ou *Soyez fermes*. Les GRANTS d'Angleterre ont dans leur écu trois lions rampans, avec un chef d'azur, ce qui pourroit faire croire qu'ils ne sont pas de la même famille.

Quelques auteurs prétendent que cette famille est venue originairement de France, & les faits cités ci-après pourroient avoir donné lieu à cette opinion.

1°... ROBERT LE GRANT (dit le Fort) Comte de Paris, fut le parrain de *Raoul III*, Duc de Normandie, venu de Dannemarc, lorsque ce Duc épousa *Gilles*, fille de *Charles le Simple*, en 912.

2°... HUE LE GRANT succéda à *Robert*, & fut aussi Comte de Paris. Il fut un des plus grands

(*) La rivière de *Cam* aujourd'hui, dans la province de Cambridge en Angleterre, s'est appelée autrefois GRANT ; & il y avoit sur les bords de cette rivière un château nommé *Grand-cessre*, qui signifie, dans l'ancienne langue, CHATEAU DE GRANT.

Seigneurs de la Cour de France lorsqu'ils furent aux fêtes du Duc *Guillaume* de Normandie. *Hue* (ou *Hugues*) LE GRANT étoit aussi Maire du Palais; il fut au moment d'être couronné Roi de France, en place de *Louis Outremer*, fils de *Charles le Simple*, vers l'an 930.

3°...Et depuis, son fils HUGUES LE GRANT devint Roi de France après *Louis V* (dit *le Fainéant*), en 987, & fut nommé *Hugues Capet*, parce qu'il avoit de l'esprit; d'autres disent, parce qu'il avoit la tête forte; & sa sœur épousa *Richard*, Duc de Normandie.

4°...Enfin, parmi ses descendans, un frère de *Philippe I^{er}*, nommé encore HUGUES LE GRANT, fut aux croisades sous ce nom en 1094(*).

La rivière *Cam* ou *Grant* donne dans la Ouse. Nous connoissons deux autres rivières qui ont porté le nom de cette famille, & sont encore désignées de même, dans quelques cartes; l'une près la *Spey*, en Invernesshire (appelée aujourd'hui *Findorn*), dans le pays des GRANT d'Ecosse, & à peu de distance de GRANT-TOWN (ou ville de GRANT) bâtie par *Sir James Grant*, à présent vivant, & Chef de la Tribu de GRANT.

La troisième rivière du nom de GRANT ou GRAN, est en Hongrie, & donne dans le Danube, à trente lieues de Vienne, ayant une ville du même nom à son confluent, à six lieues environ d'une ville appelée *EDENBURG*, à cinq lieues de *Bud ou Offen*, &c. Il y a aussi dans ce pays une branche de la famille de GRANT (ou GRANTZ), portant la couronne pour armes.

Près de l'*Ohio*, vers le *Nantuket*, dans les Etats Unis d'Amérique, il y a une montagne qui porte le nom de GRANT, & à peu de distance un fort nommé de même, par une branche de la Maison de GRANT, qui a fait construire ce fort, & y est établie.

(*) La famille royale des HUGUES LE GRANT, & le royaume de France (en 1026), portoient pour armes *Trois Couronnes Antiques*, comme les GRANT d'Ecosse & de Normandie. (Voyez *La Roque*, Traité du Blazon, page 4 & 5.)

Cette note est tirée d'une ancienne Chronique de Normandie (Histoire des Ducs), par *Martin de Rouen*, imprimée en 1610; dans laquelle on voit encore que le père de *Hugues le Grand* (dit *Capet*) étoit Seigneur de Cotentin & du Bessin, en Basse Normandie.

Nous croyons que ce qui a pu mettre des auteurs dans l'incertitude sur le lieu de l'origine de cette ancienne maison, sont les différentes branches sorties d'Écosse dès la plus haute antiquité, que l'on a vu régner sur les trois royaumes des Scandinaves, &c, comme sur l'Écosse; & la variété qu'elles ont mise dans leurs armes pour se distinguer, quoique toutes portassent des couronnes antiques ou impériales; mais il demeure évidemment constaté que toutes les branches de cette famille partent originairement de la Maison Royale d'Écosse & des Scandinaves, qui étoit la même sous le nom de *Magnus*, comme sous celui de *GRANT*, *Graunt* ou *le Grant* (*). (Voyez le Baronage d'Écosse. †)

(*) Dans le Glossaire du Langage Ecoffois *Graunt* signifie *Great* en Anglois, ou *Grand* en François.

† *Baronage*, } Quoique la descendance royale de cet ancien
page 493. } Clan puisse être prouvée par les Archives des
Rois d'Écosse, remonter à la plus haute antiquité, nous nous bornons à rétrograder jusqu'à leur ancêtre immédiat & indubitable, le Prince *GREGOR*, troisième fils du Roi *ALPIN* (†), fils du célèbre *ACHAIUS*, Roi d'Écosse, qui commença à régner l'an 787.

Sliochd nan riogbriðh duchiach
Bha shìos ann Dunn-Staiobhinis
Aig an roubh crun na HALBA othus
'Sag a cheil duchar fast ris.

Children of those native Royal Sires,
Who at Dunstaffnage ancient spires
From first the Crown of ALBIN bore,
Which still you love, because your fathers wore.

Enfans de cette Race Royale qui fleurit à Dunstaffnage, la Couronne (d'Albin) d'ALBANIE vous appartient dès les premiers temps, & vous la chérissiez à bon droit, puisque vos pères l'ont portée.

(†) Voyez l'Abrégé de Hist. d'Écosse par le *Vicomte de VAUX*, sur l'Étymologie du nom *ALPIN* ou *ALBIN*.

Il est à remarquer que les Chefs du Clan de GRANT, qui dès la plus haute antiquité étoient de la Famille Royale (*), & Princes à la tête de leur Tribu, n'ont jamais montré d'autres prétentions à l'égard de la Couronne d'Ecosse que celle de la servir avec fidélité, & de soutenir la liberté & les prérogatives de leur pays. On peut dire à cela qu'ils eussent soutenu leurs droits comme d'autres, sans blesser les règles de la raison; mais l'article de la Loi Salique qui exclut en France les femmes de la Couronne, n'ayant pas été établi en Ecosse, ils ne se font plus trouvés assez près de la branche royale, de laquelle ils étoient sortis dans le neuvième siècle, pour en disputer l'héritage avec les filles ou petites filles de ces Rois qui sont morts sans laisser de postérité mâle (†).

La vérité de ces vers antiques, traduits en Anglois & en François, est confirmée par nos historiens modernes, qui mettent ALPIN à la tête des Rois d'Ecosse. Cette famille étant non-seulement la fondatrice de la Monarchie d'Ecosse; mais aussi celle de ce pays, auquel elle a donné le nom d'*Albin* (depuis Albanie) qu'elle a gardé, & qu'elle avoit apporté de la Scythie.

Quelqu'un en parlant à un des membres de cette maison, lui dit: "Comment se fait-il que dans une famille telle que la vôtre, il n'y ait pas aujourd'hui un *Lord*?"—Il répondit: "En effet, nous comptons peu de *Lords*, mais nous comptons des Rois."

(*) C'est improprement que nous avons dit page II que les MAC-ALPINS *montèrent* . . . sur le Trône d'Ecosse en 830, puisque cet ALPIN étoit fils du Roi *Achaius*, dont la race étoit sur le Trône d'Ecosse depuis le commencement de cette Monarchie.

(†) Cependant les GRANTS se trouvèrent encore très-rapprochés de la Couronne d'Ecosse, par le mariage de JOHN GRANT avec *Bigla*, fille de *Jean Cumming*.—Les GRANTS se trouvoient alliés alors des Ducs d'Athol, de Gordon, de Douglas, &c.

Cette branche des GRANTS, parens des *Baillieus*, tant par ce mariage que par leur origine, voyant leurs droits aussi bien établis & reconnus, étoit naturellement du parti de leur allié,

Magnus, Grant, Grand, Great, Graunt, Graund, &c.
même Nom, même Étymologie, même Origine, même
Famille, mêmes Armes, identité de Lieux, de Puif-
sances, &c.

Les Scots, ou Écossais, avoient la même origine que les Scandinaves (c'est-à-dire les peuples qui ont formé les trois royaumes de Suède, Dannemark, & Norwège).

leur souverain ; & ils se joignirent au brave *William Wallace* pour s'opposer à l'invasion de leur pays.

Cependant (comme il arrive dans toutes les guerres civiles), les autres membres de la famille de GRANT prirent depuis la défense des BRUCES, particulièrement contre l'Angleterre ; mais les deux fils de THOMAS GRANT préférèrent s'expatrier & partager la mauvaise fortune des *Bailleuls* en France. DAVID BRUCE devenu Roi, après les malheurs d'*Edouard de Bailleul*, les laissa partir avec JOHN GRANT, son Ambassadeur vers la France, & leur cousin.

Mais il est certain qu'avant que cette branche des GRANTS d'Ecosse se soit fixée entièrement en Normandie, plusieurs membres de cette famille étoient déjà venus en France à différentes époques, lorsque les Rois d'Ecosse envoyoient des armées auxiliaires aux Rois de France, selon leurs traités, &c.

“ De DONALD VI, fils de *Constantin II*, fils du GRAND Roi KENNETH *Mac Alpin*, les Familles Royales des *Bruces* & des *Baliols* sont descendues, en ligne directe, de la Maison d'ALPIN, comme il suit : *Donald* fut père de *Malcolm I*, père de *Kenneth III*, père de *Malcolm II*, père de *Beatrix*, mère de *Duncan*, père de *Malcolm III*, père de *Saint David*, père du Prince *Henry*, père de *David*, Comte de *Huntington*, père de *Margaret*, grand'-mère de *Jean Baliol* (ou de *Bailleul*) Roi, & d'*Isabelle*, mère de *Robert*, père de *Robert*, Comte de *Carrick*, père de l'immortel *Bruce*, père de *Marjory*, qui épousa *Walter*, quatrième Lord Grand-maître ou Steward, lequel, du côté des hommes comme de celui des femmes, descendoit en ligne directe du Roi KENNETH *Mac Alpin*, & duquel descend immédiatement la Famille Royale des STUARTS.” (Baronage d'Ecosse, p. 493.)

“ Par *Ætheus Mac Alpin*, fils du Roi KENNETH *Mac Alpin*, la Famille Royale de STEWART ou STUART est descendue, par ligne directe mâle, de la famille d'ALPIN. Ainsi *Ætheus* (ou selon d'autres *Gared*) fils du Roi *Kenneth* fut père de *Doir*, père de *Murdoch*, père de *Ferquhard*, père de *Kenneth*, père de *Bancho*,

Les Souverains de ces quatre royaumes (qui, par fois, n'en ont composé qu'un seul par leur réunion) étoient originaires, comme leurs peuples, de la Scythie; & l'ancien usage de ces peuples étant de mener la vie *nomade*, ils ont eu de tous tems celui de vivre par tribus. Les chefs de ces tribus ou grandes familles étoient leurs Princes naturels & adoptifs. La nécessité de se tenir unis entr'eux, tant pour leur propre défense que pour les avantages de la société, les a déterminés (plusieurs siècles avant l'ère Chrétienne) à choisir entre leurs Princes un chef commun, auquel ils ont donné le titre de Roi. Tous ces Princes (nommés anciennement *Thanes*, ou *Danes*) étoient parens les uns des autres, tant d'origine que par leurs alliances continuelles. La succession de leurs Rois jusqu'à nos jours est toujours descendue de la même race, & rien n'eût pu les faire consentir à en admettre une autre à leur tête (comme leurs histoires le prouvent particulièrement en Écosse.)

Dans les premiers siècles, l'usage de transmettre les surnoms de père en fils n'étant point établi, on ne peut les désigner sous ces derniers rapports que depuis le commencement du neuvième siècle.

Iº, Le premier surnom qui ait été adapté à l'un de ces anciens Princes, fut celui de GRANT, dans la personne de *Kenneth II*, Roi d'Écosse, 840. vers l'an 840. Mais il paroît, *selon Abercromby* (qui parloit d'après d'autres auteurs plus anciens, vol. 1, page 127) que ce surnom ou épi-

Bancho, père de *Fléance*, tous THANES de Lochaber; & *Fléance* fut père de *Walter*, premier Lord High Steward ou Grand Maître d'Écosse; duquel office est venu le surnom de *Stewart* ou *Stuart*. Et de ce Grand Maître est sorti, par descendance mâle, *Walter*, quatrième Lord Steward, qui épousa *Marjory Bruce*, comme nous l'avons dit ci-dessus." (Idem.)

thète glorieuse fut donné à *Kenneth* dans le langage des Romains, le peuple le plus civilisé qu'ils eussent connu, c'est-à-dire qu'il fut surnommé en Latin *Magnus* (*).

II°, C'est encore sous ces rapports que la famille (nommée depuis les *Capétiens*), descendue de ces anciens Princes du Nord, portoit en France le nom de *Le Grand*, & les *trois couronnes* pour armes; ainsi que nous voyons, le premier d'eux connu en France sous le nom de ROBERT LE GRANT OU 912. *Magnus*, Comte de Paris, qui épousa *Gisles*, fille de *Charles le Simple*, en 912. (Voyez ci-dessus page 28 & 29.)

III°, *Olaus* (surnommé *Scot Kanung*) Roi de Suède, fut le père de *Magnus I^{er}* de Norwège, qui suit.

IV°, Le premier du nom *Magnus*, Roi 1039. de Norwège, fut en 1039, le même cité ci-après sous le nom de *St. Olaus Magnus*.

(*) L'usage des Rois n'ayant jamais été de signer leurs surnoms, les Rois successeurs de *Kenneth*, comme tous les Souverains, ne furent désignés que par leurs noms *patronimiques*; appelés aujourd'hui noms de baptêmes; mais les enfans des frères de ces Rois, dont les branches n'ont point été sur le trône, ont conservés ce surnom à leur postérité, en se conformant aux variétés du langage de leurs pays.

Suivant donc la langue Ecoissoise *Magnus* s'est exprimé *Graunt*; puis GRANT, &c.

Les Rois Scandinaves, qui étoient de la même famille, ont été jaloux de perpétuer aussi parmi eux un surnom aussi flatteur; & peu après nous voyons les descendans d'*Olaus* (sanctifié pour ses vertus) porter alternativement le nom d'*Olaus* & de *Magnus*, *Eric Magnus*, &c. adoptant les mêmes armes, les *trois couronnes antiques*, qu'ils portent en Scandinavie depuis l'origine des armoiries, avec la distinction des emblèmes ou symboles des puissances, sur lesquelles ils ont toujours régné, savoir, en Ecoffe le Lion couronné à l'*antique*, en Scandinavie les Lions joints aux Couronnes Antiques, &c.—Une ancienne ville de la Scandinavie s'appeloit de leur nom *Magno-polis*. (Voyez l'ouvrage d'*Olaus Magnus*, page 8, chap. 13.)

V°, Tous les historiens citent ensuite le Roi *Magnus*, le Norvégien, fils de *St. Olaus* ou *St.*

Olane, Roi de Suède, de Dannemark, 1045. & de Norwège, en 1045. Ce *Magnus* est cité dans l'Histoire des Ducs de Normandie, par *Martin*, sous le nom de *Grand*. Il étoit aussi Roi d'une partie des îles d'Écosse, & fit une diversion sur les côtes du nord-est d'Angleterre, vers Newcastle, en faveur du Duc *Guillaume* le Conquérant, son allié, lorsque ce dernier fit la conquête de ce royaume en 1066.

VI°, En 1070 *Magnus II*, de Norwège, 1070. fait naufrage sur une langue de terre au nord de Cantire en Écosse. En 1098 & en 1104 *Magnus*, Roi de Norwège & de l'Île de Man, près l'Écosse, fait une invasion en Irlande, où il est tué.

VII°, *Magnus III*, de Norwège, en 1110. 1110 & 1148, en même temps Roi de 1148. Suède en 1129.

VIII°, *Magnus IV*, de Norwège, en 1180. 1180.

IX°, *Magnus*, Roi de Norwège & de 1264. l'Île de Man, fait la paix avec *Alexandre III*, Roi d'Écosse, & le fils de *Magnus* (Eric) épouse *Margarette*, fille du même *Alexandre III*, duquel mariage sortit encore une *Margarette* mariée au Prince *Edouard*, fils d'*Edouard I^{er}* d'Angleterre.

X°, Nous voyons encore *Magnus*, Roi 1279. de Suède en 1276 & 1279.

XI°, En 1315 *Magnus V*, Roi de Nor- 1315. wège, & en 1326 *Magnus III*, Roi de Suède.

XII^o. En 1328 *Magnus VI*, Roi de
1328. Norwège aussi (*).

XIII^o. Enfin, ce qui prouve que l'on a toujours
entendu désigner le même nom de famille par
Magnus, comme par *GRAUNT* ou *GRANT*, c'est que
lorsque *TASSAIN & GUILLAUME GRANT* furent
conduits en France par *JEAN GRANT*, Ambassadeur

du Roi *David*, d'Écosse, en 1359, ils y
1359. étoient appelés par un *JEAN GRANT* (dit
Joannes Magni), qui fut Évêque en France, &
l'un des secrétaires d'état de *Jean le Bon* & de
Charles V, assistant au traité fait par *JEAN GRANT*,
d'Écosse, entre ces deux couronnes. (Voyez les
lettres patentes, ci-après, de cette alliance du
9 Juin 1359.)

XIV^o. *Olaus Magnus*, & *Joannes Mag-*
1539. *nus*, deux frères, successivement Arche-
vêques d'Upsal (lieu de couronnement des Rois
de Suède), ont écrit plusieurs ouvrages estimés.

XV^o. Puis *CLAUDE GRANT*, Recteur de l'Uni-
versité de Caen en Normandie (frère de *JEAN*

GRANT, bisayeul du *Vicomte de Vaux*),
1676. mort en 1676. (Voyez son épitaphe
ci-après, page 202) elle commence ainsi (†) :

“ *Claudius hic situs est titulis et nomine MAGNUS.*

(*) *Olaus Magnus*, Archevêque d'Upsal en 1539, dit, que
Magnus IV, Roi de Suède, institua l'Ordre de la Foi ou des
Seraphims en 1334, (liv. 2. chap. 25.)

(†) Il y a encore dans ce moment-ci, en Suède, en Danne-
mark, en Norwège, & en Allemagne, indépendamment des
Maisons Royales, beaucoup de branches de cette famille, sous
le nom de *Magnus*, comme sous celui de *GRANT*.

FILIATION & ALLIANCES principales de la
Maison de GRANT, d'Ecosse & de Nor-
mandie.

LES femmes qu'ont épousées les premiers enfans d'*Alpin*, desquels sont descendus les GRANTS, furent des filles ou parentes des Rois *Mac-Alpins*, leurs ccusins. Nous ignorons les noms des femmes de quelques-uns de ces anciens degrés.

I.

Alpin, Roi d'Ecosse en 830, assassiné depuis par *Brudus*. Il eut quatre fils, savoir—1. KENNETH LE GRANT, qui lui succéda, & dont la postérité a régné pendant quatre cents ans ;—2. *Donald*, mort sans postérité ;—3. *Gregor*, qui suit ;—4. *Achayus*, chef de la branche qui a conservé le nom de *Mac-Alpin* jusqu'à nos jours. Ces différentes branches sont consignées dans *l'Histoire & le Baronnage d'Ecosse*. Les maisons de *Stuart*, de *Bailleul*, de *Bruce*, &c. sont sorties de la même souche.

II.

Gregor, troisième fils du Roi *Alpin*, chef des maisons de *Mac-Gregor* & des GRANT, fut père de *Domgallus*. Il vivoit en 859.

III.

Domgallus Mac-Gregor, dit le GRANT, (*) vers l'an 880 épousa *Spontana*, sœur de *Duncan*, Roi d'Irlande. Il mourut en 900.

IV.

Constantin Mac-Gregor, dit Le GRANT, fils de *Domgallus*, célèbre en l'art de la guerre, (nommé par le Roi *Donald VI*, son oncle, Roi d'Ecosse) épousa *Malvina*, sa cousine, fille de *Donald VI*, fils de *Constantin*. Il mourut en 940, & fut père de *Gregor* de l'Etendart.

V.

GRÉGOR LE GRANT, dit de l'Etendart, épousa *Dorviegelda*, fille du commandant des armées, sa parente, vers 950. Il fut tué en combattant contre les Danois, auprès du Roi, son ami, & son parent.

VI.

Jean Mac-Gregor, dit Le GRANT, avoit épousé *Alpina*, fille d'*Angus*, quatrième fils d'*Achayus* le cadet, des enfans du Roi *Alpin*. De ce mariage est

(*) On lit à la p. 495, ligne 40, du Baronnage d'Ecosse, que les GRANTS ont toujours été regardés comme de la même famille que les *Mac-Gregors*. Ils portent comme eux, par cette raison, à la guerre, une branche de sapin sur leurs casques, & la couronne antique dans leur écusson. Cette tradition est si certaine, que dans une assemblée tenue il y a 50 ans, à *Blair*, dans le Comté d'*Athol*, il fut décidé que le nom de *Mac-Alpin* ou GRANT seroit commun à la famille des *Mac-Gregors*.

forti *Gregor Garable*, qui fuit. *Jean* fut tué en 1004, en combattant sous le Roi *Malcolm*.

VII.

Gregor LE GRANT, dit Le Fort, qui combattit en 1040 contre les Normands & les Danois, épousa une fille de l'ancienne maison de *Lochon* ou d'*Argyle*, dont il eut *Jean II*, du nom qui fuit.

VIII.

Sir *JEAN MAC-GREGOR LE GRANT*, dit Le Hardy, fils de *Gregor Garable*, ou Le Fort, épousa une femme attachée à la Reine *Malgarette*, qui étoit d'une grande beauté : il mourut en 1113.

IX.

Sir *Malcolm Mac-Gregor*, Lord de Glenurchy, fils de *Jean Mac-Gregor*, Le Hardy, épousa une fille de *Guillaume*, chef des armées, & neveu de *Saint David*, Roi d'Ecosse, qui accorda à ce *Malcolm* la pairie pour lui & ses descendants mâles, parce qu'il lui avoit sauvé la vie. Il fut aussi surnommé *LE GRANT*.

De lui sont descendus *William Mac-Gregor*, le chef, après lui, de ce nom, & *GREGOR GRANT*, qui fuit, & perpétua le nom de *GRANT*, accordé à son père, dans sa postérité. *Malcolm* mourut en 1164. (*)

X.

Sir *Gregor More*, ou *GREGORY GRANT*, fils de *Malcolm Mac-Gregor*, dit *LE GRANT*, (sous

(*) Ici deux branches, l'une des *GRANT*, & l'autre des *Mac-Gregors*, qui toutes deux subsistent en Ecosse.

Alexandre II, Roi d'Ecosse, en 1214, & *Alexandre III* en 1249,) épousa *Marie Bizet*, fille de la maison de *Lovat*, Pair d'Ecosse, qui lui apporta la terre de *Strotherich*, &c. Il bâtit le château appelé de son nom, encore aujourd'hui le château de GRANT, dans l'Ynverness-shire, sur la rivière de Spey : ce qui fait que le chef du nom s'appelle toujours GRANT de Grant.

XI.

Sir LAURENCE GRANT, de Grant, fut père de *Jean III*, & de RADULPHE GRANT. Dans la guerre entre *Bruce* & *Baillol* ou *Bailleul*, il fut pris & conduit à Londres par *Edward I*, Roi d'Angleterre, en 1296.

XII.

Sir JEAN GRANT de Grant, fils de *Laurence*, épousa *Bigla*, fille d'une de la grande & riche maisons des *Cummings*. Il en eut trois fils, *Jean IV*, *Alan*, & *Thomas*, qui suit.

Ils furent chacun d'eux chefs de plusieurs grandes Tribus. Sir *Jean* fut un héros ; il se réunit à *William Wallas* pour défendre la liberté de son pays ; il fut enfin pris & conduit par *Edward*, Roi d'Angleterre, à Londres, avec son frère *Ralph*, & élargi sur sa parole en 1297.

Ici trois branches.

1°. *Jean*, l'aîné des trois frères, fut chef de tous les GRANTS d'Ecosse.

2°. *Alan*

2°, *Alan* fut chef d'une autre branche des GRANTS, appelée la Tribu Alane.

3°, Et *Thomas*, la souche des GRANTS de Normandie, par deux de ses fils qui s'y établirent.

Ces deux premières branches sont consignées dans les archives d'Écosse, ainsi que dans celles des GRANTS de Normandie, qui possèdent aussi tous leurs titres originaux, depuis & avant cette époque, par Contrats de Mariages, &c. aux mains de M. le VICOMTE DE VAUX, & dans sa famille, qui est aussi reconnue authentiquement par Actes & Lettres des Chefs du nom en Écosse.

XIII.

THOMAS GRANT, fils de *Jean*, fut membre d'une assise pour une visite faite en 1333, dans le diocèse d'Aberdeen, &c. De lui sont sortis *Tassain* (ou *Thomassin*), & *Guillaume* (ou WILLIAM GRANT), établis en Normandie, & au service de France depuis l'an 1359, qu'ils vinrent avec JEAN GRANT, leur frère-germain, Ambassadeur d'Écosse, & plusieurs Nobles Écossais, tels que *Leslie*, chef des Comtes de *Roths*, &c. pour s'établir en France (*).

(*) Nous disons s'établir en France à cette époque, parce qu'ils y étoient déjà venus en 1346 avec le Comte *James Douglas*, comme force auxiliaire, par rapport à la liaison des deux Couronnes de France & d'Ecosse.

On lit dans l'Histoire d'Ecosse par *Scot*, page 207, que *James Douglas* revint en Ecosse en Octobre 1346, ayant été envoyé en France avec un corps d'Ecossais pour assister le Roi *Philippe*, &c.

On verra après la Filiation des GRANT d'Écosse, celle des descendans de THOMAS GRANT en Normandie.

Baronage d'Écosse,
page 495.

Nota.—Cette famille (*) a été omise dans le *Peerage* parce que nous n'avons pû nous procurer leurs écrits emportés par les familles qui ont eu leurs terres ; mais ce que nous en avons dit ci-dessus paroît suffire pour prouver qu'ils ont été revêtus de la Pairie, & qu'ils doivent être mis au nombre des plus anciens Pairs d'Écosse.

L'ancien devise de la famille étoit :

“ *Srioghail in 'dbream ;*”

“ MY TRIBE IS ROYAL ;

“ *Ma tribu est royale.*”

GRANT de Rothemurchus, Duncan MAGGREGOR, fils de BREACH SLIABH, &c. prirent le nom de MAC-ALPIN à l'Assemblée de Blair, dans le Duché d'Athole.

“ The chiefs of this name (*says Buchanan*) are
“ well known to have been for *many generations*
“ *Lairds of Glenurchy*, and to have built the castle
“ of *Balloch or Taymouth* in Bread-albin.”

(*) *Errata.*—Article V. p. 38.

Ibid. Lisez, GREGOR de *Brattich* ou de l'*Etendart*, parce qu'il étoit Porte-Oriflamme de son Oncle le Roi *Malcolm I.*

Article IX.

Ibid. Dugdale Lisez, Epoula MARJORY, fille de Guillaume,
cite Buchanan, Chef des Armées, & neveu de notre Seigneur
Hist. des Clans. Roi. MARJORIAM *filiam WILLIELMI hof-*
tiarii, Domini Regis Nepotis.

Nota.—Durant les quatre siècles que nous venons de citer, la Maison Royale d'ALPIN s'étoit alliée par mariages aux Rois d'Angleterre, de France, des Scandinaves (aujourd'hui le Danemarck, la Suède, &c.) desquels ils avoient épousé des Princesses leurs filles, & *vice versa*.

N. B. Nous n'avons point entrepris de donner ici les détails sur les illustrations des maisons d'Ecosse, dont nous venons de parler comme alliées des GRANTS, parce que nous écrivons en Angleterre où ces familles sont parfaitement connues, & peuvent fournir chacune une histoire entière.

Les GRANTS se sont de nouveau alliés avec celles des *Stuarts* & d'Angleterre, tant par les branches des GRANTS d'Ecosse que celle de Normandie, & celle qui subsiste encore en Allemagne.

Depuis le commencement du quatorzième siècle que la race Royale d'*Alpin* s'est fondue dans celle des *Stuarts*, &c. qu'une branche des GRANTS est passée en Normandie, lors de ces momens de troubles & de divisions, & la principale partie des GRANTS étant restée en Ecosse dans la province d'Ynverness, ces différentes branches ont formé de nouvelles alliances distinguées, quoique déchues de leur première splendeur, par les malheurs & les pertes de cette infortunée famille.

Nous allons donner d'abord la suite de la filiation des GRANT d'Ecosse, nous donnerons ensuite celle des GRANT de Normandie, depuis cette époque que nous venons de citer, de la séparation de ces deux branches.

*Suite de la FILIATION & HISTOIRE des
GRANTS d'Ecosse.*

BRANCHE D'ÉCOSSE.

XIII^e DEGRÉ.

SIR JEAN GRANT, premier du nom de sa branche, fils aîné de Sir JEAN GRANT & de *Bigla* son épouse. Les historiens nous le représentent, de même que son frère ALAN GRANT ; comme des Chevaliers de la plus grande valeur, de la meilleure réputation ; *valentes milites* : ils se couvrirent de gloire dans l'armée envoyée d'Ecosse pour secourir la ville de Berwick, assiégée par *Edward III*, Roi d'Angleterre en 1333. On voit dans la Chambre des Comptes de Paris, que Messire JEAN GRANT, Chevalier, assista à un Conseil de *Philippe* de Valois, Roi de France. Il eut pour fils :

XIV.

Sir JEAN GRANT, second du nom, homme d'un mérite singulier, & doué des talens les plus rares, fut souvent employé dans les négociations ; il s'en tira toujours avec honneur, & donna les plus grandes preuves de sa fidélité.

Ce fut ce Sir JEAN GRANT qui fut envoyé l'an 1359, avec *Robert Erskine*, l'un des ancêtres des Comtes de Mar, & *Leslie* le Normand, grand-père des Comtes de Rothes, comme Ambassadeur extraordinaire à la Cour de France, pour renouveler l'ancienne alliance entre cette Puissance & l'Ecosse, & plusieurs autres, tels que ses cousins, dont nous avons parlé.

Il obtint en 1363 un passeport ou sauf-conduit d'*Edward III*, Roi d'Angleterre, *Domino Johanni GRANT, Militi, & Elisabethæ Sponsæ*, pour voyager dans ses états avec dix domestiques seulement. (*Rymers, Fæd. Ang.* Tom VI, page 428.) Il obtint en 1366 un autre passeport pour revenir à la Cour d'Angleterre, & y traiter des affaires d'état. Il mourut vers la fin du règne de *David II*, & eut de cette *Elisabeth*, dont on vient de parler (on ignore quelle étoit sa famille), un fils nommé *Robert*, qui suit, & une fille nommée *Agnès*, qui épousa *Richard Cumming*, aïeul d'*Altir*, &c.

XV.

Sir ROBERT GRANT étoit d'une force & d'un courage remarquables ; il se battit, vers le commencement du règne de *Robert II*, contre un champion Anglois, d'une intrépidité singulière & d'une force de corps extraordinaire, & le vainquit. (*Histoire Manuscrite de la Famille*).

Quelque temps après, le Roi de France fit passer en Ecosse quarante mille francs pour être partagés entre la Noblesse & les principales personnes

de ce pays: Sir GRANT en eut sa part, & fut désigné dans le partage comme chef de la famille. *Dominus Robertus GRANT*, &c. année 1385. (*Rymer* Tom. VII. page 485.) Il mourut au commencement du règne de *Robert III*, & eut pour fils:

XVI.

MALCOLM GRANT commença à paroître comme chef du Clan des GRANTS, aussitôt après la mort de *Robert*, quoiqu'il ne fut alors qu'un jeune homme. Il avoit beaucoup de mérite, & il en est fait mention dans une convention pour terminer quelques différends qui s'étoient élevés entre *Thomas d'Umbar* Comte de Murray, & *Alexander* de Insulis, *Dominus de Lochabert*, anno 1394.

Il mourut vers la fin du règne de *Jacques I*, ou au commencement de celui de *Jacques II*, ne laissant qu'un seul fils qui suit. (*Cartul. de Murray*).

XVII.

Sir DUNCAN GRANT est le premier que nous trouvons désigné sous le titre de *Dominus de eodem* & de *Freuchie*, dans une charte donnée sous le grand sceau en 1442. (*Chart. in publ. archiv.*)

C'étoit un homme d'un véritable mérite & d'une prudence consommée; il fut choisi pour arbitre dans une discussion qui s'étoit élevée entre *Duncan Mac-Intosh*, Capitaine, ou plutôt chef du Clan-Chatтан, & Huitcheon ou Hugh Rose de Kilaravock.

DUNCAN GRANT avoit épousé *Mariel*, fille de *Malcolm Mac-Intosh*, dont il eut deux fils & une fille (titres de la famille); savoir, *Jean* qui suit; *Patrice*, qui eut deux fils, dont un, nommé *Jean*, aïeul des GRANT de *Ballindallach*, *Tamnavallan*, *Tulloch*, &c. d'où sont descendus PIERRE LESLIE GRANT, maintenant Seigneur de Balquhain, qui représente la famille de *Ballindallach*. Son autre frère *Patrick* fut le chef de la branche des GRANTS de *Dun Lugas*, dans le comté de Banff. Il paroît par une charte adressée à JEAN GRANT de *Ballindallach*, & à PATRICK GRANT de *Dalvey*, son frère-germain, datée de l'année 1546, qu'il fut connu plus volontiers sous le titre de GRANT de *Ballendallach* & de GRANT de *Dalvey*; 3 &c. *Catherine* GRANT, qui épousa *Duncan Mac-Intosh* de cette tribu. (*Cartulaire de Murray*).

XVIII.

JEAN GRANT, troisième du nom de cette tribu & de *Freuchy*, fut un homme d'une très-grande probité, & très-noble dans sa manière d'agir; il leva un bataillon dans son propre clan, & se joignit avec les Comtes de *Hunly*, d'*Errol*, de *Marshall*, & autres Royalistes qui se mirent en marche pour aller secourir le Roi *Jacques III*, l'an 1488; mais il arriva trop tard. (*Abercrombie*.)

Il obtint, 1°, une charte scellée du grand sceau sous le règne de *Jacques IV*, & adressée *Joanni de GRANT de Freuchy, Terrarum & Baronie de Freuchy, &c.* datée du 4 Janvier 1493; 2°, une

autre charte pour la terre de Glencherich & de Bal-lendallach, datée du 4 Février 1498. (*Chart. in publ. arch.*).

JEAN GRANT épousa *Marguerite*, fille de Sir *Jacques Ogilvie* de Deskford, l'un des ancêtres du Comte de Finlater. (*Contract. ad ann. 1488. Peerage*, page 260).

Le mariage est plus amplement exposé dans une charte scellée du grand sceau, donnée par le Roi *Jacques IV*, JOANNI GRANT de Freuchy & *Margaretæ ejus Sponsæ*, pour les terres de Mulben de Meikle, Balnabroth, &c. datée du 30 Août 1505.

JEAN GRANT eut de son mariage : — 1°, *Jean*, qui suit ; — 2°, *Pierre*, premier chef de la tribu de Tullochgoran ; — 3°, *Duncan*, chef de la tribu appelée le Clan de Donachie ; 4°, un autre *Jean*, qui fut l'aïeul & le premier des GRANT, de Glenmoristan ; — 5°, & une fille mariée à *Heffor*, fils de *Ferchard*, Lord de Mac-Intosh. JEAN GRANT, auteur de ce degré, mourut l'an 1508. (*Hist. manus. de la Famille*).

XIX.

JEAN GRANT, quatrième du nom, qui fut appelé le Barde, parce qu'il étoit bon poète. Il obtint jusqu'à quatre chartes scellées du grand sceau, toutes adressées JOANNI GRANT de Freuchy, *filio seniori quondam* JOANNIS GRANT de Freuchy, pour les terres de Bordlan, celles de Arquhard, de Kyle, de Saint-Ninians, &c. qui furent toutes réunies à la baronnie d'Arquhard, de même que pour les terres & baronnies de Glenmorison, & les ba-

ronnies de Corrimony, de Mulben, de Meckle, Balnabroth, &c. qui sont toutes datées du 3 Décembre 1509. (*Chart in pub. arch.*).

Il épousa *Elisabeth*, fille de *Jean*, fixième Lord *Forbes*, & de Lady *Catherine Stewart* son épouse, qui étoit fille du Comte d'Athol, dont il eut de son mariage: — 1^o, *Jacques*, qui suit; — 2^o, *Jean*, d'où descendent les GRANT de Corrimony & de Shoglie, &c.; — 3^o, N. . . . chef des GRANTS de Bouhard, dans le comté de Perth. (*Hist. de la Famille*); — 4^o, *Catherine*, qui épousa 1^o *Jean Halibarton* de Petcur, & 2^o, *Hugues*, quatrième Lord *Lovat*; elle eut des enfans de ses deux maris; — 5^o, *Isabelle*, mariée à Sir *Archibald Campbell* de Calder; — 6^o, N. . . . qui épousa *Alexandre Gordon* de Strathaven. JEAN GRANT mourut vers l'an 1525.

XX.

JACQUES GRANT fut un homme très-courageux & d'un grand mérite. Il fut en grande faveur auprès du Roi *Jacques V*, dont il obtint une charte signée, datée de Stirling de 1535, qui le dispensoit de plaider devant quelque judicature que ce pût être; pour les bons services qu'il avoit rendus & qu'il pouvoit rendre; il obtint ensuite une charte scellée du grand sceau de la Reine *Marie*, adressée *Jacobo GRANT de Freuchy terrarum de Lochelsb, Loch Caron, Loch Brine*, dans le comté d'Inverness, datée du 4 Mars 1548. (*Chart. in pub. arch.*)

Il épousa, 1^o, Lady *Jeanet Leslie*, fille de *Georges* quatrième comte de *Roths*, veuve de *Crichton* de

Noughton, dont il n'eut point d'enfans ; & 2^o, *Barbara Erskine*, fille de la famille de *Mar*, dont il eut, 1^o, *Jean*, qui suit ; 2^o, *Archibald*, qui obtint une charte scellée du grand sceau, adressée, *Archibaldo GRANT fratri Joannis GRANT de Freuchy*, datée du 8 Mars 1580 : il fut chef des GRANT de Cullen, *Moinmusk*, &c. — 3^o, *Anne*, qui épousa *Alan Cameron* de Lochiell, Capitaine du Clan Cameron ; — 4^o, *Janette*, mariée à *Guillaume Sutherland* de Duffus, aïeul de Lord *Duffus*, (son article a été omis dans le livre de la Pairie d'Ecosse, page 197.) (*Hist. manuscrite de la Famille.*)

XXI.

JEAN GRANT, cinquième du nom, fut un homme d'une grande prudence & d'un excellent jugement. Il obtint une charte scellée du grand sceau sous la Reine *Marie*, adressée *Joanni GRANT de Freuchy*, pour les terres de Park-Hill, dans le comté de Fife, en date du 25 Octobre 1557. Il fut un des premiers qui embrassa la réformation, & fut un des membres de la Chambre qui fut établie quand la religion Romaine fut abolie, & lorsque le Protestantisme fut établi en Ecosse, vers l'an 1560. (*Histoire du Protestantisme, par Keith*).

Il épousa en premières noces Lady *Marjory Stewart*, fille de *Jean*, troisième Comte d'Athol, dont il eut — 1^o, *Duncan* qui suit ; — 2^o, *Patrick*, dont les GRANT de Rothimurchus sont descendus ; — 3^o, *Barbe*, qui épousa *Collin Mackenzie* de Kintail, aïeul du Comte de Seaforth, qui corrigea

une erreur dans la notice des Pairs d'Ecosse, où elle est regardée comme la fille de JACQUES GRANT ;— 4°, *Lilias*, qui épousa *Roderick Innellis* de Balvenie ; & *Elpeth*, qui fut mariée à *Guillaume Frazer de Strowic*, qui fut tuteur de *Lovat*.

JEAN GRANT épousa en secondes nocces *Isabelle*, fille de N. . . . *Bavelay de Towic*, & mourut en 1585.

XXII.

DUNCAN GRANT, second du nom, obtint une charte scellée du grand sceau, adressée DUNCANO GRANT, *filio & heredi apparenti Jo ANNIS GRANT de Freuchy*, pour les terres & baronnie de Corrimony, Moral, &c. dans le comté d'Ynverness, datée du 19 Août 1580. Il obtint également une charte datée du 22 Décembre 1581 pour les terres de Haughs & de Kellismond, situées dans le comté de Banff. *Duncan GRANT* épousa *Marguerite*, fille de *Guillaume Mac-Intosh*, chef du Clan Chattan, dont il eut quatre fils, savoir : 1°, *Jean* qui suit ;— 2°, *Robert* chef de la famille de *Lurg*, dont M. *Isaac GRANT*, secrétaire du sceau privé, est l'héritier en ligne directe & le représentant ;— 3°, *Patrick*, aïeul des GRANT d'Easler-Elchies ;— 4°, *Jacques*, d'où sont descendus les GRANT de Moynest.

XXIII.

JEAN GRANT, sixième du nom, qui fut toujours connu sous le nom de *Freuchy*, étoit un homme très-prudent & très-économe, qui améliora singu-

lièrement les terres qu'il tenoit de ses pères. Il obtint une charte scellée du grand sceau, en date du 4 Février 1592, adressée *JoANNI GRANT* de Freuchy, pour les terres d'Inverallan Glenbog, &c. Il rejoignit en 1594 le général des troupes du Roi, qui étoit alors le Comte d'Argyle, avec un bataillon levé dans sa tribu & commandé par *JEAN GRANT* de Gatenbeg. Le même obtint encore dans la suite trois chartes scellées du grand sceau, savoir ; pour les terres & seigneuries d'Abernethi & Over-Auchrosk, Nether-Auchrosk, Garling, &c. dans le comté d'Ynverness, & formant toutes la baronnie de Cromdale : l'une de ces mêmes chartes regardoit également la terre d'Auld-Castle, &c. dans le comté d'Elgine ; leurs dates sont des 17, 27 & 28 Juin 1609. (*Chart. in pub. Arch.*)

On dit que le Roi *Jacques* lui offrit en 1610 un titre honorifique ou patente d'honneur, selon la façon de parler du pays, mais qu'il refusa de l'accepter. Il épousa *Lilias* de Murray fille de *Jean* Comte de Tullhbardine, aïeul du Duc d'Athol, dont il eut de son mariage, 1°, *Jean* qui suit ; 2°, *Anne*, qui épousa Sir *Lauchlan Mac-Intosh*, de cette tribu & chef du Clan Chattan ; 3°, *Jeanne*, qui se maria avec *Guillaume Sutherland* de Duffus. Il fut un des jurés sous *Patrice Stuart*, Comte d'Orkney, l'an 1614, & mourut bientôt après. (*Spottiswood.*)

XXIV.

JEAN GRANT, septième du nom, avoit possédé des terres très-considérables, à ce qu'il paroît par les chartes suivantes, datées du dernier jour de Juillet 1616, savoir, par deux chartes scellées du grand sceau adressées JOANNI GRANT de Freuchy & *Mariæ ejus sponsæ*, pour les terre & baronnie de Corrimony, les terres de Mulben, Meikle, Ballembreck, avec le moulin d'icelle, les terres de Cardney, Auld Castle & Fergie, dans les comtés d'Ynverness, d'Elgin & de Fores. Il y eut une autre charte en date du 6 Février 1621, pour les terres & les villages de Glenney, Locharraig, Glerinan, &c.

Le même JEAN GRANT eut l'honneur d'être fait chevalier par le Roi *Jacques VI*, & en obtint une charte datée du 10 Février 1624, & adressée *Domino GRANT de Freuchy militi*, pour un droit de 40 shillings sur la terre de Bunnleod, & pour le patronage de plusieurs églises dans les comtés d'Ynverness & de Murray : il obtint encore une charte du Roi *Charles I*, adressée *Domino JOANNI GRANT, de eodem, militi*, pour la terre de Rothimarchus avec le droit de pêche, & les moulins des terres de Logan, d'Ardiuch, Over-Finlarig, avec leurs moulins, Mid-Finlarig, & Nether-Finlarig, qui sont situées dans les comtés d'Ynverness & de Banff. Cette charte est datée du 26 Juillet 1625. (*Chart. in pub. Arch.*)

Il eut de son mariage avec *Marie Ogilvie*, fille de *Walter Lord Ogilvie* de Deskford, douze en-

sans, savoir : 1°, *Jacques*, qui suit ; 2°, *Jean*, qui devint colonel d'un régiment, & mourut en Hollande sans postérité ; 3°, *Patrick*, lieutenant-colonel dans les troupes d'Angleterre, & qui fut tuteur de GRANT, & eut trois filles ; 4°, *Robert de Muckroth* ; 5°, *Georges*, qui fut major dans l'armée, & mourut gouverneur du château de Dumbarton ; 6°, *Alexandre*, mort sans laisser d'enfans mâles ; 7°, *Mungo*, d'où sont descendus les GRANT de Knockandow, de Ballogie, &c. 8°. *Thomas* de Balmacoun, qui se maria & eut deux fils, *Ludovick* & *Patrick* GRANT ;—9°, *Lilias*, mariée à *Jean Byres* de Cotes ;---10°, *Isabelle*, mariée 1. à *Louis* troisième Marquis d'Huntly, d'où descend en droite ligne le Duc de Gordon, & 2. à *Jacques* second Comte Airly, mais elle n'en eut point d'enfans ;---11°, *Marguerite*, mariée à N...*Mackenzie* de Gairloch ;---12°, N . . . GRANT, mariée à Sir *Robert Innes* de Balvenic Bar, & un autre garçon nommé *Duncan*, chef de la branche des GRANT de Clairlic. Il mourut à Edimbourg dans le cours du mois d'Avril 1637. (*Peerage, pages 15 & 302.*)

XXV.

JACQUES GRANT, second du nom de cette tribu, fut un homme du plus grand mérite, quoiqu'il ait été des premiers dans le parti du Parlement sous le règne tumultueux de *Charles I*, & qu'il eût été nommé le 19 Juillet 1644 l'un des membres du comité pour juger les *Malignants*, nom que l'on donnoit aux Royalistes. Nous trouvons cependant

que son Clan joignit le Marquis de Montrose, & paroît avoir toujours été sincèrement attaché aux intérêts de la Famille Royale. (*Mémoires de Guthries, pag. 159 & suiv.*)

JACQUES GRANT épousa en 1640 Lady *Marguerite Steward*, fille de *Jacques IV*, Comte de Murray, & de Lady *Anne Gordon*, son épouse. Il eut de son mariage---1^o, *Ludovick*, qui suit;---2^o, *Patrick*, dont les GRANT de Wester-Elchiés, sur les bords de la Spey, sont descendus;---3^o, *Marie*, mariée à *Patrick Ogilvie*, de Boyne, dans le comté de Banff. ---4^o, N....mariée à Sir *Alexandre Hamilton* de Haggis; 5^o, *Marguerite*, mariée à *Roderick Mac-Kenzie* de Red-Castle, ou Château-Rouge. (*Peerage, page 503*). Sir JACQUES GRANT mourut à Edimbourg en 1663, & fut enterré dans l'église de l'Abbaye de cette ville.

XXVI.

LUDOVICK GRANT, de cette tribu, étoit un homme de beaucoup de jugement, & avoit de très-grandes connoissances. Sa fortune étoit des plus considérables, ce qui lui donna un très-grand crédit & la plus grande influence dans son pays : comme il n'approuva pas les projets & les vues de la Cour sous le règne de *Charles II* & de *Jacques VII*, il prit part des premiers à la révolution, & eut beaucoup de part à la faveur du Roi *Guillaume*, qui le fit colonel d'un régiment d'infanterie, l'an 1689, & principal Shériff d'Ynverness, dignité dont plusieurs de ses ancêtres avoient été honorés.

LUDOVICK GRANT leva en 1690 un régiment de six cents hommes dans son propre Clan, & joignit le Colonel *Levingston* : il remporta un avantage si considérable sur les montagnards d'Ecosse à Crondab le 1^{er} Mai de la même année, que ceux-ci furent bientôt obligés de mettre bas les armes. (*Histoire Manusc. de cette Maison*). Il obtint que ses terres fussent érigées en franc-aleu cette même année; il fut constamment membre du Parlement d'Ecosse, & toujours dévoué aux intérêts de son pays. Il épousa en première nocé *Jeanne*, fille unique d'*Alexandre Brodie* de Lethen, dont il eut, 1^o, *Alexandre*, qui embrassa l'état militaire, eut le commandement d'un régiment d'infanterie, devint gouverneur de Sheerness, & parvint au grade de brigadier-général; il fut sincèrement attaché aux maximes qui donnèrent lieu à la révolution, & rendit de très-grands services au gouvernement en 1715.

ALEXANDRE GRANT fut Grand Shériff pour le comté d'Ynverness, & Lord-Lieutenant pour ce comté & celui de Murray; il fut un des membres Ecoffois, parmi les cinq de cette nation, qui entrèrent les premiers dans le Parlement d'Angleterre. Il épousa en première nocé *Elisabeth Stuart*, l'aînée des filles de *Jacques* Lord Down, fils & héritier naturel d'*Alexandre VI*, Comte de Murray; & en seconde nocé *Anne*, fille de *Jean Smith*, orateur de la Chambre des Communes, & l'une des filles de la Reine *Anne* : aucun des enfans qu'il eut de ses deux épouses ne lui survécut. Il mourut à Edimbourg,

bourg en 1719, & fut enterré dans l'église de l'Abbaye.

2. *Jacques*, qui suit ; — 3. *Georges*, qui fut Major dans l'armée ; — 4. *Ludovick*, qui fut Colonel ; — 5. *Elisabeth*, qui épousa *Hugh Rose*, de *Kilravock* ; — 6. *Anne*, mariée au Colonel GUILLAUME GRANT, de Ballindallac, de la famille de Rothimurchus ; — 7. *Janet*, qui épousa *Roderick Maskenzie*, de Scatellw ; — 8. *Marguerite*, qui fut mariée à *Simon*, Lord *Frazer*, de Lovat ; elles eurent toutes des enfans.

LUDOVICK GRANT épousa en secondes noces *Jeanne*, fille de Sir *John Houston*, de cette Tribu, qui étant mort à Edimbourg en 1717, fut enterré dans l'église de l'Abbaye.

XXVII.

JACQUES GRANT, troisième du nom, porta d'abord le surnom de *Pluscardine* ; il fut plusieurs fois Membre du Parlement : il épousa en 1702 *Anne Colquhoun*, fille unique & seule héritière de Sir *Humphry Colquhoun*, de cette Tribu, & de Luss, qui étoit Baronet ; ce dernier se démit en 1704 de son titre de Baronet entre les mains du Roi, en faveur de *Jacques Grant* & de ses descendans mâles, nés ou à naître de lui & de la dite *Anne Colquhoun*, &c. (Patent in Cancellariâ).

Cette démission fut acceptée, & il fut expédié de nouvelles Lettres Patentes, rédigées de la même manière que celles qui avoient été accordées en premier lieu à Sir *Jean Colquhoun*, de Luss, l'an 1625 ; JACQUES GRANT, gendre de Sir *Humphry*,

lui succéda dans son titre de Baronet & dans ses biens, en vertu de la renonciation dont on vient de parler, & la charte qui en fut la suite : ce fut alors qu'on le désigna sous le nom de Sir *Jacques Colquhoun*, de Lufs. Ayant ensuite hérité de la terre de GRANT, à la mort de son père, qui étoit Brigadier-Général en 1719, il reprit le titre de son père, & conserva la dignité de Baronet, qui avoit été affectée à sa personne ; la terre de Lufs passa au second de ses fils, suivant la stipulation qui avoit été faite dans la substitution de cette terre. Il eut de son mariage avec *Anne Colquhoun*—1. *Humphrey*, qui mourut en 1732, sans avoir été marié ;—2. LUDOVICK GRANT de Grant, qui suit ;—3. *Jacques*, maintenant Sir *James Colquhoun*, de Lufs (voyez l'article de cette famille dans le Nobiliaire d'Ecosse) ;—4. *François*, Colonel ;—5. *Charles Cathcart*, Capitaine dans la Marine Royale ;—6. *Jeanne*, Comtesse - Douairière de Fife ;—7. *Anne*, mariée à Sir *Harry Innes*, de Innes ;—8. *Sophie*, qui n'est pas mariée ;—9. *Pennel*, mariée au Capitaine ALEXANDRE GRANT, de Ballindallac ;—10. *Clémentine*, mariée à Sir *Guillaume de Dumbard*, de Durn.

Sir JACQUES GRANT, chef de ce degré, mourut à Londres le 16 Janvier, 1747.

XXVIII.

Sir LUDOVICK GRANT, de Grant, Baronet, qui épousa en première nocce *Marie*, fille de Sir *Hugh Dalrymple*, de North Berwick, Lord Président de la Session, dont il n'eut qu'une seule fille,

qui est morte jeune. Ce même LUDOVICK GRANT épousa en secondes noces Lady *Marguerite Ogilvie*, fille de *Jacques V*, Comte de *Finlater* & de *Serfield*, & de Lady *Elizabeth Hay*, dont il eut pour enfans, 1. *Jacques*, qui suit ;—2. *Marie-Anne* ;—*Anne Hope* ;—4. *Pennel* ;—5. *Marie* ;—6. *Hélène* ;—7. *Elisabeth*.

XXIX.

Sir JAMES GRANT, de Grant, quatrième du nom, Baronet. Il a épousé *Janes*, fille unique de feu *Alexandre Duffus*, ou *Duff*, de Hatton, dont il a eu treize enfans.—Il est l'héritier du titre de Lord *Finlater*. Il vient de lever deux régimens dans sa tribu pour le service de Grande Bretagne dans cette présente guerre. Le mérite & les qualités du cœur de Sir JAMES GRANT sont si généralement reconnus, qu'en Ecosse il est surnommé le nouveau *Grandison*.

Les premiers titres de cette famille furent donc d'abord celui de Rois.

Ils furent ensuite Princes de cette Famille Royale ; puis du nombre des Anciens Barons d'Ecosse ; enfin simplement Chevaliers Baronets, par l'effet des guerres & révolutions. Elles ont entraîné les malheurs & la décadence de cette maison, qui forme toujours, cependant, une des plus puissantes Tribus ou Clans de l'Ecosse ; mais il paroît qu'elle va se relever dans la personne de Sir JAMES GRANT, ou de son fils, puisqu'ils sont les héritiers du titre de Lord *Finlater*.

Le dernier de cette maison d'Ecosse qui ait passé en France, & s'y soit établi, est le Baron GRANT, de Blairfindy, qui a été élevé par le Maréchal *Keitt*, son parent, en Allemagne, est devenu depuis Colonel au service de France, dans l'Etat-major de l'armée, & est mort en 1784, à Douay en Flandres, où son oncle, l'Abbé GRANT, étoit président du Collège Ecossois, dans lequel collège ROMAIN GRANT, fils du Vicomte de VAUX, a été élevé, &c.

Le Baron GRANT avoit épousé, à Paris, M^{lle} d'*Ancelet*, fille du Comte d'*Ancelet*, ancien Major des Mousquetaires.

Sur ses Lettres Patentes de la Héraldrie d'Edimbourg, on lit :

“ STEMMA Genealogicum JOANNIS-CAROLI-ADOLPHI GRANT, de Blairfindy, Armigeri Legionis Regiæ in exercitibus
 “ Regis Christianissimi, Tribuni, Sancti Ludovici ordinis militaris & regalis militis.
 “ Ex nuptiis honorificis, rectâ lineâ duodecimi a DUNCANO GRANT, de eodem militis gentis antiquæ potentisque de GRANT
 “ principe orto, scilicet ab ALPINO Rege
 “ Scotiæ Domuum Regalium Magnæ Britanniciæ, Franciæ, Sueciæ, Daniæ, Brandenburgiciæ, aliorumque progenitore.

Mémoire.

A LA REINE.

LE Baron de GRANT, de Blairfindy, Colonel au service de France, a l'honneur de représenter à votre Majesté, que M. ROBERT GRANT, son

oncle, prêtre, ayant travaillé pendant plus de quinze ans dans les missions d'Ecosse, sa patrie, a été choisi par les évêques de ce royaume pour présider en qualité de président à l'éducation de la jeune Noblesse Catholique de sa nation, dans le Collège Ecoffois, fondé à Douai par la Reine *Marie Stuart*; qu'il remplit cette place depuis 1764 avec tout le zèle & l'intelligence dont il a donné tant de preuves dans le cours de ses travaux apostoliques; que son Evêque Diocésain, M. l'Evêque d'Arras, M. le Nonce, MM. les Archevêques de Paris & de Narbonne, & plusieurs autres Prélats François, connoissent parfaitement ses vertus & son désintéressement, & l'ont recommandé à M. l'Evêque d'Autun. Sa famille, s'il faut en faire mention, une des plus anciennes & des plus illustres d'Ecosse, l'histoire en est témoin, sert en France avec éloge, depuis le règne de *Charles V*, & y a mérité les distinctions qui sont le prix de la valeur. On connoît les services des Comtes de Buchon, de Wigton, Douglas, Pallulo, & tant d'autres, auxquels M. l'Abbé GRANT a l'honneur d'appartenir, ainsi qu'à la maison de *Drummond* de Melfort, établie en France depuis *Jacques II*, & celle des GRANTS, Vicomtes de Vaux, établie en Normandie sous le règne de *Charles V*, & connue aussi en France par les services qu'ils ont rendus depuis ce temps-là.

Le Baron de GRANT, son neveu, voyant ce respectable missionnaire approcher de l'âge où les infirmités affligent l'humanité, sur-tout lorsque la jeunesse a été aussi laborieuse, ose espérer que votre Majesté prendra en considération la triste situation

d'un prêtre qui, ayant travaillé toute sa vie au bien de la religion, n'a recueilli que des vertus, & qu'elle lui fera éprouver les bienfaits du Roi, en lui procurant une abbaye par sa protection. Sa qualité d'étranger ne peut y mettre obstacle. La nation Ecoffoise n'a jamais été réputée étrangère en France, puisqu'un si grand nombre de ses ancêtres sont morts au service de nos Rois, & que son neveu, qui a l'honneur d'être connu du Roi & de la famille royale, y est attaché depuis plus de vingt-six ans.

(Signé) GRANT DE BLAIRFINDY.

Copie du Certificat de M. l'Evêque d'Arras, remis à M. d'Autun par M. l'Archevêque de Paris :

“ Nous, Evêque d'Arras, certifions à qui
 “ il appartiendra, que Messire R. GRANT,
 “ Prêtre, Président du séminaire des Ecoffois
 “ à Douay, réunit, à l'avantage d'une nais-
 “ sance distinguée, la science & les vertus
 “ d'un digne ecclésiastique ; que depuis plu-
 “ sieurs années qu'il travaille dans notre
 “ Diocèse, il s'est toujours acquitté avec au-
 “ tant de succès que de zèle des devoirs gé-
 “ néraux de son état, & des fonctions parti-
 “ culières de sa place ; qu'il a montré la plus
 “ grande capacité dans les différentes com-
 “ missions dont nous avons eu occasion de le
 “ charger ; qu'il s'est attiré l'estime de tous
 “ les habitans, & la confiance de tout le
 “ Clergé de la ville de Douay ; & qu'il y

“ jouit ainsi qu’auprès de ses compatriotes
“ d’une considération qui ne sauroit être ni
“ plus marquée, ni mieux méritée.

“ Donné à Paris, le 21 Fevrier, 1779.

“ (Signé) L’EVÊQUE D’ARRAS.”

PORTRAIT de M. le Baron GRANT de Blair-
findy, par sa Femme M^{lle} d’Ancelet, âgée de
quinze ans & demi.

LA prévention de l’amitié ne m’animerait pas dans le portrait que je me propose de faire ; la vérité seule fera mon guide ; elle seule donne le charme à tout ce que l’on peut dire, elle seule doit régner par-tout, devant être mise au nombre des plus grandes vertus. Je commencerai donc par cette qualité essentielle de l’ame que possède si bien mon mari ; cette noble franchise dont tout le monde veut se prévaloir, quoique plusieurs n’en aient que le jeu, est si naturelle en lui qu’il est facile d’apercevoir qu’elle est la base de toutes ses actions. La générosité de son cœur le rend plus sensible encore aux malheurs des autres qu’aux siens mêmes, & lui feroit sacrifier ses propres intérêts pour contribuer au bonheur de tous ceux qui réclament son secours ; il aime à faire le bien, il ignore les moyens de faire le mal.

L’honneur, qui devrait être dans le cœur de tous les hommes, n’étant malheureusement pas aujourd’hui un sentiment général, devient une vertu louable, tandis qu’elle ne devrait être qu’ordinaire. Elle doit être mise à la tête de toutes celles de

mon mari, & n'a besoin d'aucune définition ; son nom les renferme tous : *l'honneur*.

De-là dérivent mille autres vertus que l'on ne peut avoir sans honneur. La religion, la fidélité dans ses devoirs, qui sont en grand nombre ; car, l'on est militaire, l'on doit être fidèle à son Roi & à sa patrie ; dans quelques états que ce puisse être, la fidélité est nécessaire. Si l'on est marié, on la doit à sa femme, & peu de personnes dans l'un ou l'autre sexe connoissent cette partie de l'honneur, ou du moins la suivent exactement. Ce ne sera jamais un reproche à faire à mon mari. En un mot, toutes ces vertus & bien d'autres encore, dont le détail seroit trop long, se renferment dans ce seul mot *l'honneur* ; le germe en est dans le cœur de mon mari ; la mort seule pourroit l'en détacher pour le laisser à sa mémoire.

Les talens sont moins essentiels, mais ils sont toujours utiles & agréables : il possède tous ceux de son état au plus haut degré, & sa modestie les cacheroit aux yeux des autres, s'ils ne perçoient malgré lui.

L'extérieur, qui n'est rien par rapport au caractère, doit être toujours compté pour quelque chose, lorsqu'il est joint aux qualités de l'ame. Sa taille & sa démarche se ressentent de sa naissance par la noblesse de toutes ses actions. Cette franchise dont j'ai parlé, règne sur son visage, & annonce la vérité qui est dans son cœur. J'ai commencé par la vérité ; je finis de même, en assurant mon cher mari que je suis pour la vie sa fidelle épouse,

FANNY.

EXTRAIT DE BUCHANAN.

Quoique les remarques suivantes de Buchanan & autres Historiens appartiennent particulièrement à notre Histoire d'Ecosse, nous croyons nécessaire de placer ici ce qui concerne directement la famille des GRANTS, Mac Alpin, &c. relativement à leur origine.

“ On croit qu'*Albion* a été le premier nom
 “ de l'Isle de la Grande Bretagne, ou, comme
 “ le dit *Aristote* ou plutôt *Théophraste*, dans le
 “ livre intitulé DE MUNDO, (*Albium*). Mais ce
 “ nom se trouve plus ordinairement consigné dans
 “ les livres qu'usité dans le langage commun, à
 “ moins qu'on ne soit au milieu des Ecoffois, qui
 “ se nomment eux-mêmes *Albinich*, & appellent
 “ encore aujourd'hui leur pays *ALBIN* (ou *ALPIN*).
 “ Plusieurs croient que le nom d'*Albion* est venu
 “ à l'Angleterre, de ce qu'en abordant des Gaules
 “ dans la Grande Bretagne, le premier objet qui
 “ s'offre à la vue, sont des *Rochers blancs*, (*Albæ*
 “ *rupes*) ;—pour moi, je trouve qu'il seroit absurde
 “ aux Ecoffois, d'emprunter l'origine d'un nom
 “ Breton. . . . D'autres pensent que l'Isle Britan-
 “ nique a été appelée *Albium*, du nom d'*ALBION*
 “ fils de *Neptune*, qu'ils mentionnent avoir
 “ régné dans la Grande Bretagne ; *idée hardie*,
 “ mais qui n'est fondée sur aucun témoignage de
 “ l'antiquité.

“ Je trouve au reste qu'*Albus* a été un nom
 “ commun à plusieurs peuples ; & qu'il ne leur

“ a pas été donné seulement à cause de la *couleur*
 “ de leur terrain, mais aussi à raison de son
 “ élévation. *Festus Pompée* dit que les Sabins
 “ prononçoient *Alpa*, ce que les Latins articuloient
 “ *Alba*, & que de-là vient le nom d'*ALPES*, donné
 “ à ces montagnes, dont la cime est blanchie
 “ par des neiges continuelles. *Quod perpetuis*
 “ *nivibus ALBEScant*. Mais, comme je con-
 “ viens non-seulement avec *Festus*, mais encore
 “ avec *Strabon*, qu'*Album* & *Alpum* ont signifié la
 “ même chose chez les anciens, de même crois-je que
 “ les *ALPES* sont plutôt appelées ainsi à cause
 “ de leur hauteur, que de leur couleur blanche ;
 “ 1^o, Parce qu'en Italie, en France, & en Espagne,
 “ *Alba* est le nom de plusieurs villes qui sont
 “ toutes situées sur des collines ou auprès ;
 “ 2^o, Parce que *Strabon* reconnoit que *Alba*, *Alpa*,
 “ *Alpia*, *Alpiona*, *Albici*, n'ont qu'une seule &
 “ même origine pour exprimer la hauteur (*IN*
 “ *significatione ALTITUDINIS*) ; & il fait voir
 “ qu'on les emploie sur-tout dans l'endroit où
 “ les *ALPES* commencent à s'élever.

“ Dans la Gaule Narbonnoise, on trouve des
 “ peuples montagnards, appelés *ALBIQUES*
 “ (*Albici*). Dans la Germanie, le fleuve *ALBIS* tire
 “ sa source des montagnes de la *Bohême*.

“ Dans l'Asie, le fleuve *Albanus* coule du
 “ Mont Caucaze, & les peuples *ALBAINS* (*)

(*) [Ou d'*ALBANIE*], partie des anciens Scythes, desquels
 sont descendus les Ecois.

“ sont répandus sur toute cette longue cordelière.

Buchanan Rerum Scoticarum lib. I, p. 9.

Cette savante recherche de *Buchanan* vient à l'appui de notre opinion.

Laissons aux *Bretons* leur antique *Albion* ; il est beau de descendre du fils de *Neptune*, & chacun doit garder ce qui lui appartient. Le caractère soutenu & la bravoure des *Bretons*, méritent bien qu'on leur accorde une illustre origine ; mais nos bons & loyaux *Ecoffois* doivent aussi conserver la leur.

On doit donc distinguer, en dénomination, *Albion* pour l'Angleterre, d'*Albanie* pour l'Ecoffe, ou, dans le langage des *Ecoffois*, *Albinich*, *Alpinich*, dérivé d'*Alba*, ou plutôt d'*Alpa* ou d'*Alpin*, nom de leur plus ancienne tribu, comme de la partie d'Ecoffe la plus anciennement habitée, la plus élevée, celle où domine la chaîne des *Monts Grampiens*, lieu enfin de la résidence des premiers Rois & ancêtres de cette famille, comme de leurs représentans actuels.

Ils nommèrent *Erin* la côte de l'Ouest (où ils descendirent, en venant des isles *Hébrides* & autres,) où commencent les *Monts Grampiens*. Les premiers châteaux de leurs Rois, furent bâtis sur cette côte à *Long-Feukan*, *Dunstaffnage*, &c. & leurs tombeaux étoient près de l'Isle de *Mull*, à peu de distance de cette côte : puis, en suivant

la chaîne des Monts Grampiens, qui traverse l'Ecosse, on a vu cette Tribu Royale séjourner au centre, à Scoon, lieu de leur couronnement, à Taymouth, chef-lieu du comté, nommé encore *Broad-albin* ou *Bread-alban*, dont l'ancien château nommé Balloch, ou Taymouth, a été bâti par cette famille ; mais ce château & le comté sont aujourd'hui passés dans la maison de *Campbell*, & possédés par l'estimable Comte de *Breadalbane* : enfin sur la côte de l'Est, au vieux Aberdeen, &c

La même famille a construit ces divers asiles ou châteaux (*). Leur premier père fut donc l'*Abraham* des douze Tribus ou Clans qui peuplèrent & gouvernèrent d'abord la haute & basse Ecosse, en se répandant du point central, dont nous venons de parler, au nord & au sud.

C'est à cette Tribu *ALPINIENNE* ou d'*ALPIN* (anciens *THANES* de *Strathern*), qu'ils ont de tous temps déferé la souveraineté maintenue depuis *Fergus I*, jusqu'à nos jours.

Tout ce que nous venons de dire, se trouve expliqué & démontré dans cet ancien adage Ecoissois déjà cité ci-dessus :

“ Les Montagnes, les Eaux, & la race d'*Alpin* furent les premiers ornemens du pays d'*Erin*”. (*Baronage of Scotland*.)

(Voyez aussi l'Histoire d'Ecosse par le *Vicomte de Vaux*.)

(*) C'est bien postérieurement à ces premiers temps que les Rois d'Ecosse sont venus séjourner à Edimbourg.

EXTRAITS DE SCOTT.

“ En 1487, lorsque le Roi *James III* fut obligé
 “ de combattre contre une partie de ses sujets révol-
 “ tés, il n'eût certainement pas succombé, s'il étoit
 “ resté plus long-temps dans le château d'Edim-
 “ bourg ; parce que ses bons sujets du Nord,
 “ comme les *Forbes*, les *Ogilvies*, les *GRANTS*, les
 “ *Frasers*, les *Meldrums*, plusieurs des *Gordons*, des
 “ *Keiths*, & autres, qui lui étoient restés attachés par
 “ affection & par devoir, s'avançoient pour venir
 “ à son secours.” (*Scott, Hist. of Scotland*, P. 286.)

(*D'Annebaux.**) En 1538, le Roi d'Ecosse,
James V, ayant député à la cour de France *David*
Beaton, Abbé d'Aberbrothock, & le Lord *Maxwell*,
 pour demander en mariage *Marie de Lorraine*, fille
 de *Claude*, Duc de Guise, reçut une réponse de
 ces Ambassadeurs, qui l'informoit, que les articles
 du traité de ce mariage avoient été adoptés au
 grand plaisir du Roi & de la Cour de France,
 & que son mariage avoit été solennellement
 contracté par procuration, en présence du Roi &
 de sa Cour. Après cette cérémonie, la Princesse
 partit pour se rendre en Ecosse, & le Roi de
 France envoya *Claude* Baron d'Annebaux, Amiral
 de France, avec plusieurs vaisseaux supérieurement
 équipés, pour former son convoi : elle fut, avec
 beaucoup de pompe & de splendeur, mariée au
 Roi d'Ecosse, dans la cathédrale de St. André.
 (*Scott*, p. 348 & 349).

* Voyez l'alliance des Grants de Normandie avec les
 d'Annebaux, page 41, ci-après.

En 1590, il y eut une malheureuse querelle entre les Comtes de Huntly & de Murray, qui pensa avoir de suites funestes.

Cette querelle avoit été occasionnée par la mort d'un domestique qui appartenoit à *Jean Gordon*, fils de *Thomas Gordon*, de Cluny, qui avoit épousé la veuve de *GRANT* de *Ballendallaugh*. Dans une dispute particulière, ce domestique avoit été tué (disoit-on) par le précepteur de *Ballendallaugh* ; le Comte de Huntly, comme Shérif de la province, envoya des gens pour arrêter ce Précepteur ; mais il se réfugia auprès du Comte de Murray ; engagea tout ce qui portoit le nom de *GRANT* à prendre sa défense, & tout le Clan se rendit à la maison du Comte de Murray, à *Tarnway*. *Huntly* étant venu, avec une escorte, pour saisir le meurtrier, & le mettre entre les mains de la justice, pour toute réponse aux sommations qu'il fit pour qu'on le lui livrât, lui & sa suite furent sauvés par une décharge d'armes-à-feu, & le jeune Epoux de la veuve *GRANT* y perdit la vie. Le Comte de Huntly, pour tirer vengeance de cet affront, leva tous ses vasseaux & tenanciers, & alloit marcher contre les *GRANTS*, lorsqu'il reçut, par exprès, un ordre du Roi, qui lui défendoit de passer au-delà de la rivière *Spey*, & le Comte de Murray reçut aussi défense de passer de l'autre côté de la rivière de *Gran* ou *Findorn* ; ces ordres mirent bientôt fin à leurs hostilités actuelles, mais n'éteignirent point la haine des deux partis.

Scott, p. 527.

En 1594, les Comtes d'Angus, de Huntly, d'Erroll & Bothwell, ayant été déclarés rebelles, &c. s'affocièrent pour se porter mutuellement du secours : & les Comtes d'Argyle & d'Athol, avec le Lord *Forbes*, eurent commission de les poursuivre. A ces derniers se joignirent les Lairds Tulibardin, GRANT, *Maclaine*, *Macintosh*, le *Clan Gregory*, & *Mac Neil* de Barra, avec leurs amis & suivans, au nombre en tout de près de 9000 hommes ; le Comte de Huntly, avec son parti, combattit cette armée le 3 d'Octobre 1594, & obtint la victoire, après une bataille sanglante & obstinée, auprès de Glenlivet. *Scott*, p. 537.

En 1613, le Lord JOHN GRANT étoit un des Membres des Assises d'Edimbourg, & du Jury qui trouva coupable de rebellion le Comte d'Orkney, contre lequel fut passée sentence de mort, exécutée le 6 de Février. *Scott*, p. 584.

En 1644, la faction des Covenantaires avoit deux armées puissantes, l'une en Angleterre, & l'autre en Irlande, & se faisoit si fort redouter, que la plupart des Ecoissois se soumirent à son pouvoir, qui s'étendoit sur presque toutes les provinces du royaume, exceptés celles qui appartenoient au Marquis de Huntly, aux Comtes de Marr, d'Athole, de Murray, & de Seaforth, aux LAIRDS de *Macdonald*, de GRANT, de *Macintosh*, & de quelques autres Nobles & Chefs de Clans, qui malgré toutes les extrémités auxquelles ils se

trouvèrent exposés, résolurent de maintenir l'autorité du Roi, en opposition avec les Covenantaires.

Scott, p. 628.

En 1645, le 2 de Février, le Marquis de Montrose ayant livré la bataille aux Covenantaires sous le commandement du Marquis d'Argyle auprès d'Inverness, il leur tua 500 hommes, & les défit complètement. Après cette victoire, Montrose se rendit avec son armée à Elgin, où il fut cordialement accueilli & joint par Lord *Gordon*, fils du Marquis d'Huntly, & par le LAIRD de GRANT, lesquels lui amenèrent plusieurs Gentils-hommes de leurs noms, avec différentes compagnies d'hommes bien armées, qui lui aidèrent beaucoup à remporter une autre victoire signalée, le 4 de Mai suivant, contre *Urrey*, autre chef des Covenantaires.

Scott, p. 631 632.

En 1646, le Marquis de Montrose ayant attendu quelque temps inutilement, que le Marquis d'Huntly vînt se réunir à lui, fit marcher son armée dans la province de Ross, où il fut joint par le Comte de Seaforth, & plusieurs autres ; & tous ensemble ils signèrent un traité d'association pour s'engager mutuellement à défendre le Nord d'Ecosse, & à y maintenir la paix, en s'opposant à force armée contre tous ceux qui voudroient les molester. Parmi plusieurs Comtes & Chefs des Clans, qui souscrivirent cette confédération, on trouve la signature du LAIRD de GRANT, &

de plusieurs de ses alliés ; ils ne mirent bas les armes, qu'après avoir été deux fois sommés de le faire par le Roi *Charles I.* *Scott*, p. 638.

On lit dans l'Appendix à l'Histoire d'Ecosse, par *David Scott*, que l'union de l'Ecosse à l'Angleterre ayant commencé le premier jour de Mai, 1707, une proclamation fut publiée en Juin, ordonnant aux pairs & membres du Parlement pour l'Ecosse, de se trouver à Westminster le 23^e jour d'Octobre suivant, époque assignée pour la tenue du premier Parlement de la Grande Bretagne, nom qui fut donné aux deux royaumes réunis.

Il fut cependant accordé qu'on suivroit pour les impôts les mêmes règles qui avoient été observées jusqu'alors ; & parmi les commissaires établis, pour ordonner & surveiller la perception des impôts, on voit que Sir FRANCIS GRANT fut l'avocat du Roi.

En 1706, lorsque la Reine *Anne* nomma des commissaires, tant Ecossois qu'Anglois, pour traiter de l'Union des deux Royaumes, parmi ceux nommés pour l'Ecosse étoit Sir ALEXANDER GRANT *of Grant, junior*, avec plusieurs Seigneurs alliés de sa famille. *David Scott*, p. 722.

En 1707, au nombre des membres du premier Parlement de la Grande Bretagne, (d'après l'union des deux Royaumes,) on trouve un ALEXANDER GRANT *of Grant* : mais *Scott* ne dit pas si c'est le même que ci-dessus. † Voyez page 735.

En 1715, lorsque le Duc d'Argyle, & le Comte de Sutherland, commandant des troupes loyalistes contre les rebelles, les eurent battus aux affaires de Dumblain & de Preston, le dernier de ces généraux reprit la citadelle & la ville d'Inverness, & de concert avec le Lord *Strathnaver*, son fils, le Lord *Rae*, les *Lairds de GRANT*, *Culloden*, & autres des principaux Ecoffois des environs, se saisirent de tous les passages, enforte que le Comte de Seaforth ne put aucunement pénétrer dans le Sud de l'Ecoffe.

Scott, p. 762.

LIEUTENANT-GÉNÉRAL GRANT.

C'est le Lieutenant-Général JAMES GRANT, M. P. Gouverneur de Newcastle, Northumberland, un des plus anciens Généraux de la Grande Bretagne (vivant aujourd'hui à Londres, SACKVILLE-STREET, *Vigo-lane*), qui a battu les François à S^{TE} LUCIE en 1779, lorsque M. le Comte d'ESTAING entreprit de s'emparer de cette Isle sur les Anglois. Ce Général a occupé beaucoup d'autres emplois considérables, dont il s'est acquitté avec distinction au service de la Grande Bretagne.

Mr. WILLIAM GRANT, MEMBRE DU PARLEMENT
BRITANNIQUE.

Parmi les traits propres à faire honneur aux différens membres de la famille de GRANT, nous n'en connoissons point qui puissent mieux remplir cet objet que le discours suivant de Mr. WILLIAM GRANT, au Parlement de la Grande Bretagne, tant par rapport aux motifs qui y ont donné lieu, que par les avantages qui devoient en résulter. Il y auroit de la témérité de ma part à entreprendre l'éloge d'un pareil discours. Le publier dans la langue la plus universelle, est le meilleur hommage que je puisse lui déferer, & le plus sûr moyen pour qu'il lui soit rendu par tous ceux qui en deviendront plus à portée de le lire.

DISCOURS de M. WILLIAM GRANT, Membre du
Parlément Britannique, prononcé par lui dans
la Séance du 25 Novembre 1795, relativement
aux Bills pour prévenir le Danger des Assemblées
Séditieuses.

M. GRANT se leva pour appuyer la motion en
faveur des Bills, faire connoître les principes dan-
gereux des Assemblées Séditieuses; leur but mani-
feste de renverser la Constitution; & prouver, par
ses conclusions, de quelle importance il étoit au
Gouvernement de prendre à temps des mesures
convenables pour empêcher la propagation du sys-
tème de ces Assemblées; il dit :

“ Certaines personnes veulent que ce soit aux
Ministres seuls que les sujets de la Grande Bretagne
aient à imputer la perte de cette portion de leur
liberté à laquelle les deux Bills portent atteinte.
Ce qu’il conteste, en disant, remontons à la cause,
& éclaircissions le fait par un exemple : Supposons
qu’un ennemi étranger soit descendu sur vos côtes,
& qu’il ait été urgent, pour le repousser, d’em-
ployer de fortes mesures; faudroit-il imputer ces
mesures violentes au Gouvernement, qui n’auroit
fait que se défendre, ou bien à l’ennemi qui les
auroit provoquées par une invasion ? De même,
si, au sein de la patrie, des assemblées séditieuses
menaçoient l’État de sa destruction, & rendoient
nécessaires des réglemens répressifs, seroit-ce le
Gouvernement qu’il faudroit accuser de la perte
de la liberté ? Tous les argumens de l’Opposition

doivent se réduire à ce paradoxe, que c'est non pas l'attaque, mais la résistance qui produit le danger.

Dans tout Etat libre, le seul point à considérer n'est pas; combien forte, mais plutôt combien foible doit être la contrainte qu'exige la liberté du peuple, pour lui procurer & sûreté & bonheur? Quant aux mots *restrictif*, *coercitif*, dont ces Messieurs se servent si souvent, ils devroient considérer que tout Gouvernement est un frein aux actions des hommes; & comme toute contrainte est plus ou moins désagréable, ils pourroient, d'après le principe de *droits égaux* & de *liberté parfaite*, demander l'abolition de tous les réglemens & ordonnances du Gouvernement, en un mot la dissolution de la Constitution dans toutes ses parties.

Les hommes dans la société civile ont eu rarement à décider entre différentes sortes de bien, ou même entre le bien & le mal; & sous tous les rapports politiques ils n'ont jamais eu qu'à choisir entre un mal & un mal; les mesures proposées dans ce sens étoient donc bonnes, puisqu'elles empêchoient un plus grand mal. Les assemblées dont il est maintenant question, & leurs panégyristes demandoient, il y a peu de temps, à grands cris, la Constitution telle qu'elle fut établie *lors de la Révolution*: elle devoit être la règle de leur jugement & la balance dans laquelle ils peseroient les mérites des Bills contre lesquels ils s'élèvent aujourd'hui. Mais pourquoi ont-ils si fort exalté la Constitution? C'est qu'il importoit à leurs desseins qu'ils en agissent ainsi. Ces réformateurs, lors-

qu'ils n'étoient point contrariés, n'avoient aucun respect pour la Constitution de la Grande Bretagne; ils n'étoient pas satisfaits de celle de l'Amérique; elle n'étoit pas assez libre pour eux; ils abhorroient même le Gouvernement présent de la France, à cause du foible rapport qu'il avoit avec la Constitution Britannique. Telles étoient leurs opinions avant qu'on eût adopté aucune mesure. Mais aujourd'hui qu'ils y trouvent leur compte, ils se jettent dans les bras de la Constitution, sous le prétexte perfide d'un respect simulé & réellement à dessein de détruire *constitutionnellement*, s'ils le pouvoient, la Constitution. Les mesures qu'on veut prendre doivent avoir pour but la repression de certaines actions dangereuses au bon ordre; elles doivent donc renfermer une contrainte particulière, puisque la contrainte seule est le moyen de prévenir la licence des actions humaines.

Quelques-uns ont allégué que les loix existantes avoient à cet effet une force suffisante; il est certain qu'elles pourroient réprimer les attentats de quelques individus; mais pour empêcher les effets pernicioeux d'assemblées publiques où la sedition est réduite en système, il faut une mesure proportionnelle. Ces Messieurs ne voudroient pas, sans doute, qu'on employât des poursuites multipliées. Que conseillent-ils donc? La douceur? Certes la douceur & la condescendance feroient bonnes jusqu'à certain point, & admissibles dans mille occasions. Il étoit à-propos d'en faire usage par rapport à l'Amérique; & si l'on s'en fût servi plus tôt,

il en auroit résulté de plus grands avantages. Lorsque l'Irlande demanda la liberté du commerce, il étoit juste de la lui accorder, parce que l'affection de ce royaume étoit plus importante que l'objet qu'il demandoit, & la refuser eût été s'aliéner des cœurs bien mal-à-propos.

Mais quelles sont les demandes des sociétés d'aujourd'hui ? C'est une universalité de suffrages, des Parlemens Annuels, une pure & simple adoption du système représentatif ; en un mot, le renversement total de la Constitution actuelle ; ce qui ne seroit pas une chose indifférente à accorder, étant la ruine absolue du Gouvernement Britannique ; & ce seroit dépasser les bornes de la prudence que d'y acquiescer. Que M. . . . , qui est vis-à-vis de moi, & d'un sentiment contraire au mien, aille avec tous ses talens négocier avec ces sociétés, alors il connoîtra quels sont leurs véritables desseins : elles ne voudroient plus aucunes qualifications, elles ne se contenteroient pas d'un membre, il leur faudroit avoir à dévorer le cœur même de la Constitution.

M. GRANT observa qu'un des principes maintenus par les sociétés populaires dont il parloit, étoit, qu'en matière de questions politiques on devoit s'en rapporter au jugement de la majorité ; & que le nombre doit toujours prévaloir. Quelque mal composée que pût être cette majorité, quelque bonne que pût être la minorité, quand même on conviendrait que la dernière consistât en ce qu'il y auroit de plus vertueux, de plus sage, & de plus

expérimenté dans la société; quand même toutes, ou la majeure partie des principales propriétés du royaume lui appartiendrait, si, à ne compter que le nombre, il y avoit une balance de peu d'hommes d'opinion contraire, il faudroit s'y soumettre. La morale n'auroit rien à dire à la question, & la minorité n'auroit qu'à se rendre & obéir. C'est bien là sans doute un principe contraire à celui de la Constitution de la Grande Bretagne. On a cependant vu, il y a quelques années, que ceux qui le soutenoient ont eu contre eux tout le peuple d'Angleterre, parce que les Anglois ont prouvé assez clairement qu'ils étoient attachés à leur Constitution: or ces sociétés, n'auroient-elles pas dû depuis ce temps, en suivant leur propre principe, rester dans le silence, & respecter la Constitution que le peuple Britannique préféroit à tout autre Gouvernement? Mais non; elles avoient un autre principe incompatible avec cette Constitution, c'est celui de droit de représentation inaliénable, imprescriptible, & universel; car il ne faut pas oublier que ces *sociétés* ne demandent pas seulement un changement dans la Constitution comme une matière de politique ou de convenance, mais comme un droit strict, dont la majorité elle-même ne pourroit les priver, d'une manière justifiable. Si donc cent hommes vouloient revendiquer ce droit inaliénable, ils le pourroient, & ce seroit un acte de tyrannie de la part de la majorité si elle s'y opposoit: où en seroit donc réduit le Parlement d'après ces principes? Seroit-il tenu de donner au

peuple Anglois une Constitution conforme à cette doctrine, & obliger la multitude, contradictoirement à ses vœux, à l'adopter ? Mais sous ce rapport même, il seroit encore impossible de concilier ensemble ces sociétés.

M. GRANT observa de plus que *T. Payne*, leur grand apôtre, avoit déclaré qu'il étoit un point auquel tout le peuple, même d'un commun accord, ne pouvoit valablement consentir ; ce point est nommément la Monarchie Héréditaire, laquelle Monarchie Héréditaire est conséquemment un principe incompatible avec leur façon de penser.

Ici M. GRANT fit mention de ces Anabaptistes abusés qui prétendoient en Allemagne qu'à cause de leur sainteté supposée l'empire universel leur appartenoit, & qui ne vouloient traiter avec les Princes Allemands qu'aux termes & conditions que ceux-ci descendroient de leur trône pour laisser leur place aux Anabaptistes. Il ne pouvoit y avoir de compromis dans un cas semblable. Les Princes Germaniques, dit-il, défendirent en conséquence les assemblées de ces Anabaptistes, ou détruisit ainsi l'erreur ou la conspiration ; les Anabaptistes devinrent aussi tranquilles & innocens que d'autres, & leur secte est aujourd'hui une des plus paisibles qu'il y ait.

Mais on pourroit, dit-il, m'objecter que ce n'est pas ici le même cas ; que les personnes dont je parle sont en petit nombre, & nullement à redouter, & que rien ne sauroit justifier la sévérité des mesures qu'on veut employer. A cela je ré-

ponds que le seul moyen d'éviter des mesures violentes est de dissiper ces sociétés de bonne heure. Un long délai pourroit forcer à prendre des mesures despotiques, au lieu qu'à présent il n'est besoin de faire usage que de remèdes de précaution. A suivre les principes de Messieurs de l'Opposition, on ne devroit jamais employer que des remèdes violens, puisque ceux de précaution ne seroient jamais admissibles. Ainsi il faudroit laisser le mal aller toujours croissant, jusqu'à ce qu'il fût parvenu au comble de l'insurrection. Si ces Messieurs avoient été en France, ils y auroient toléré les principes Jacobins, jusqu'au moment où de la théorie on passa à la pratique : ainsi ils eussent attendu la matinée du 10 Août avant d'opposer aucune digue au torrent. Si l'on me demande jusqu'à quel degré je crois que ces principes se sont répandus dans la Grande Bretagne, j'avouerai qu'il y a peu de personnes relativement à la totalité qui en soient infectées ; mais que si on les considère en elles-mêmes, leur nombre est grand, & le mal s'accroît tous les jours : il règne aujourd'hui un esprit d'exagération & de déguisement, porté si loin, qu'à moins de bien peser toutes ses paroles, on est sûr que la mauvaise intention y trouvera toujours quelque extravagance à censurer, & à laquelle on aura été bien éloigné de penser. Si je disois donc que le nombre des mécontents n'est pas considérable, on me répondroit aussitôt : Mais, s'ils sont si peu nombreux, pourquoi faire des loix à leur sujet ? Si au contraire je dis que les mé-

contens sont en grand nombre, on me répliquera : Dans ce cas, vous voulez donc imposer un joug au peuple Anglois, & lui interdire l'exercice de ses droits, parce que vous redoutez ses principes ! ... Mais je soutiens que si on laissoit même un petit nombre d'hommes propager leurs pernicieuses erreurs, ils formeroient bientôt une masse dangereuse. *T. Payne* a observé que, quand il arriva en France, le Club Républicain, où il fut admis & associé, ne consistoit qu'en sept hommes, & qu'on les croyoit trop méprisables pour s'en occuper ; que quand leur nombre s'accrut, les différens partis s'en servirent pour parvenir à leurs fins réciproques, sans faire attention à la singularité de leurs principes, parce qu'alors il ne sembloient menacer d'aucun danger ceux auxquels ils s'étoient unis. Les sociétés d'Angleterre marchent exactement sur les traces de celles de France ; elles les ont prises pour modèle particulier : comme ces dernières, elles s'efforcent de déraciner des cœurs Anglois l'amour de leur Constitution ; elles professent à leur exemple le plus grand mépris pour toute espèce d'autorité, & non-seulement pour les autorités constituées & politiques, mais même pour cette superiorité qui vient des talens & des avantages que la nature a donnés aux uns sur les autres, superiorité qui fait autant partie de la force d'un État qu'aucune de ses institutions régulières. Ce seroit une grande erreur de croire que ces hommes d'une influence naturelle & à talens, qui dans ce pays se sont prêtés à leurs desseins, ou ont

pendant un certain temps profité de leurs secours, pourroient s'en débarrasser à leur gré après leur avoir une fois donné protection. Si leur pouvoir avoit acquis une certaine *hauteur*, dès-lors tout ce qu'il y a de bon, de respectable & d'important, tout ce qui a une certaine influence dans ce pays, seroit tenu de se ranger du même côté, & pourroient même trouver de l'opposition de la part de quelques communs auteurs de libelles, qui, à l'exemple du misérable *Marat*, pourroit dire à ses gens :—" Vous devez vous défier de cette aristocratie de fortune ; être en garde contre cette aristocratie de talens, contre celle des sciences, & me suivre, moi qui suis un vrai *sans-culotte* : je suis pour la pure doctrine de l'Égalité. Déniez-vous de tous ces hommes qui prétendent à aucune supériorité que ce puisse être, & prenez-moi pour votre chef."

M. GRANT avoua que la Nation Angloise ne se laisseroit pas entraîner par cette doctrine aussi promptement que les François ; mais il faut cependant, dit-il, observer, que si ces principes étoient long-temps & souvent présentés aux Anglois, malgré eux, ils pourroient s'insinuer peu à peu dans le cœur même de ceux qui semblent être le moins exposés à s'y laisser séduire ; car plusieurs personnes en France, supérieures par leur condition & leurs talens, s'y sont à la fin laissés entraîner. On devroit aussi se rappeler que cette doctrine pernicieuse est mise sous les yeux du peuple d'une manière séduisante pour la nature hu-

maine. Ceux qui la propagent parlent sans cesse des droits de l'homme, mais jamais de ses devoirs ; ils prêchent à tous que chaque individu a le droit de faire partie dans le Gouvernement : ils imputent tous les maux ordinaires & inévitables de la vie humaine, à la faute du présent système de Gouvernement, & assurent que le seul remède est d'adopter celui qu'ils proposent. Ils en appellent à toutes les passions des hommes, mais spécialement à celles des moins polis & des plus ignorans ; & la constance avec laquelle ils insistent sur ces matières ne peut guères manquer de faire quelque impression. La nature humaine elle-même, si elle étoit sans fin calomniée, & qu'on n'exposât jamais que les vices & les misères qui en font le triste appanage, en se taisant sur sa dignité, & ses avantages précieux : oui, la nature humaine pourroit elle-même n'être plus qu'un objet d'horreur & d'exécration !

M. GRANT termina son discours en s'excusant d'avoir pris beaucoup du temps de la séance, & dit qu'il avoit été insensiblement entraîné dans une plus longue discussion qu'il ne s'étoit d'abord proposé lorsqu'il avoit pris la parole."

M. Fox dit, qu'il donnoit volontiers son approbation à ce que l'honorable membre (M. GRANT) avoit dit en général ; parce qu'il n'y avoit personne qui ne dût convenir de la totalité de ses principes. " M. GRANT a établi des maximes " bien vraies . . . , lorsqu'il vous a observé, Mes-

“ fleurs, que vous deviez céder une partie de votre
 “ liberté pour en conserver le reste d’une manière
 “ assurée ; c’est, je l’avoue, un principe incontes-
 “ table,” &c. &c.

M. GRANT se résuma ensuite, & la question
 étant demandée à l’ordre, la Chambre se partagea.

Il y eut, Pour la motion 269 voix

Contre - - 70

Majorité - 199

La question finalement mise aux voix, le Prési-
 dent ayant quitté son siège, & la Chambre divisée
 une seconde fois, il y eut alors

Pour la motion 273 voix

Contre - - 72

Majorité - 201

HOMMAGE rendu au Discours de M. WILLIAM GRANT, dans les Papiers Publics, &c.

Extrait du TIMES.

“ La manière dont M. WILLIAM GRANT a appuyé le Bill contre les *AssembléeS Séditieuses*, discuté antérieurement par les principaux orateurs des deux côtés de la Chambre des Communes, met ses talens & son mérite dans tout leur jour. Ses argumens sont corrects & constitutionnels, ses expressions modérées ; & chaque parole qu’il profère, porte l’empreinte d’une ame forte & désintéressée. Il attaque le système des Jacobins dans sa propre base, & jusqu’à la racine : il suit toutes ses ramifications différentes en tant qu’elles sont opposées aux objections faites contre le principe du Bill. Loin de chercher par une déclamation pompeuse, les applaudissemens & les suffrages de la multitude effrénée, il s’efforce seulement de convaincre l’esprit & le cœur de ces hommes sages & éclairés, qui remplissent la charge honorable de dicter des loix à une grande nation,” &c.

Après ce discours nous citerons un des évènements les plus mémorables pour notre nom, celui où l'un de nos ancêtres a eu l'honneur & la satisfaction d'être l'instrument qui a servi à fonder une alliance étroite entre les deux couronnes que nous avons toujours fidèlement servies.

TRAITÉ entre JEAN, Roi de France; Charles, Dauphin, son fils; & David, Roi d'Ecosse. (Par Extraits). 29 Juin, 1739.

Rôle 33 du MS.

CHARLES, fils aîné du Roi des François, Régent du Royaume, Duc de Normandie, & Dauphin de Vienne, FAISONS SAVOIR, &c. &c.

Rôle 40.

Et nous *David*, par la grace de Dieu, Roi des Ecossois, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront ou entendront, SALUT éternel dans le Seigneur.

SACHENT TOUS, que nous donnons & accordons par les présentes à nos chers & fidèles Secrétaires *Robert de Erskin*, notre parent, & JEAN LE GRANT, Chevaliers, & à *Norman de Lesly*, notre Ecuyer, porteurs des présentes, ou à deux des trois dans la fidélité & circonspection desquels nous avons pleine & entière confiance, pouvoir illimité, libre & générale authorisation, & mandement spécial, aux fins de renouveler, étendre, &c. &c. la susdite confédération pour Nous, pour les Prélats, les Nobles, & les Communes de Notre dit Royaume d'Ecosse, ratifiant & ayant agréable, tant de présent que pour l'avenir, ce que les dits *Robert*, JEAN, & *Norman*, ou deux des trois, pourront faire relativement à ce que dessus, ou à aucune partie de la susdite confédération.

Rôle 33 du MS.

CAROLUS, Francorum Regis, primogenitus Regnum gerens, Dux Normanniæ, et Delphinus Viennensis, NOTUM FACIMUS, &c. &c.

Rôle 40.

Item, omnibus has litteras visuris vel auditoris *David*, Dei gratiâ Scotorum Rex, SALUTEM in Domino sempiternam. NOUERIT VNIUERSITAS VESTRA, q^d. &c. Damus et concedimus per præsentés, dilectis et fidelibus Secretariis nostris *Roberto de Erskin*, consanguineo nostro et JOANNI LE GRANT, militibus, ac *Normanno de Lesly*, Armigero nostro, præsentium exhibitoribus, et eorum duobus, de quorum circumspeditione et fidelitate, plenam habemus fiduciam, potestatem plenam, liberam et generalem, ac mandatum speciale dictam confederationem pro Nobis, Prælatiis, Proceribus et Communitate dicti Regni nostri Scotiæ renouandi, ampliandi, &c. &c. ratum et gratum habentes et habituros quicquid dicti *Robertus*, JOANNES, et *Normannus*, vel eorum duo fecerint in præmissis, et quolibet præmissorum.

En foi de quoi Nous avons fait apposer aux présentes notre sceau authentique, à Edimbourg le 10 du mois de Mai, l'an 1359, & de notre règne le 29^e.

Et nous Commis & Députés dessus-nommés, &c. &c.

Et moi *Jean Magni* (ou DE GRANT) dit de la ville Sainblain, de Paris, Clerc, & par l'autorité apostolique Tabellion-public, &c. &c. . . . par mandement, & à la requête des dits Sieurs Commissaires, j'ai ici écrit & apposé ma signature, &c.

Suit une longue liste de témoins de tous les ordres.

Ensuite la ratification du Dauphin:

Et afin que les présentes lettres aient force & valeur à perpétuité, Nous y avons fait apposer notre sceau authentique.

Donné à Paris l'an du Seigneur 1359, le neuf du mois de Juin,

Et scellé d'un sceau en lacs de soie rouge & verte.

N.B. L'original du Traité ci-dessus est copié tout au long dans un gros manuscrit de la Bibliothèque Harleienne au Brit. Musæum de Londres, 1244 Plut. ¹⁸/_v D. duquel nous avons tiré ces extraits.

In cujus rei testimoniū, sigillum nostrum authenticum presentibus litteris apponi fecimus, apud Edimburgh, decimo die mensis Maii, anno millesimo trecentesimo quinquagesimo nono; regni vero nostri vicesimo nono.

Et nous commis et députés dessus nommés, &c. &c.

Et ego *Joannes Magni*, dictus de ville Sainblain, de Parisiis, Clericus, apostolica auctoritate Tabellio-publicus, &c. &c. . . de mandato, et ad requestam dictorum Dominorum Commisariorum, hic meā manu scripsi, et signum meum apposui, &c. &c.

Suit une longue liste de témoins de tous les ordres; ensuite la ratification du Dauphin.

Quæ ut stabilitatis perpetuæ robur obtineant presentibus litteris, nostrum fecimus apponi sigillum authenticum. Datum Parisiis, anno Domini 1359, nono mense Junii.

Scellé d'un sceau en lacs de soie ruge et verte.

* * Il y a dans ce moment-ci, un grand nombre de membres de la famille de Grant, occupant des emplois & dignités dans toutes les parties du monde, au service de la Grande Bretagne, & autres puissances; plusieurs Barons, &c. dont nous eussions désiré faire mention en détail; mais la crainte de commettre quelques erreurs, nous a déterminés à attendre que nous soyons mieux instruits à cet égard, & à insérer le relevé que nous en faisons dans notre Histoire d'Ecosse, qui n'est pas encore entièrement achevée.

EXTRAIT du *Baronage d'Ecosse*, page 1.

BARONS D'ÉCOSSE.

Il n'y a point de nation en Europe où les Gentilshommes ou Barons, & possesseurs de francs-fiefs, aient joui d'autant de liberté & de privilèges étendus, que ceux d'Ecosse avant leur union avec l'Angleterre.

Les Pairs étoient appelés *Barones Majores*, ou *Grands Barons*, & les Gentilshommes *Barones Minores*; & tous ceux qui possédoient une certaine portion de terres tenues de la Couronne & érigées en Baronnie étoient aussi de cette dernière classe, & s'appeloient *Libres Barons*. Ceux-ci avoient également leur part entière dans la législature, occupoient une place, & votoient dans le Parlement avec les Pairs.

Mais comme il n'étoit pas commode à plusieurs d'entre ceux qui n'avoient que peu de fortune d'assister constamment au Parlement, ils avoient le droit d'élire deux ou quatre d'entr'eux, par chaque comté, pour être leurs représentans dans cette auguste assemblée; & par-là ils furent exemptés de payer une forte amende pour leur absence du Parlement.

Ce privilège ne s'étendit qu'à ceux qui n'avoient que de très-petites fortunes, parce que tous les autres Barons, ou possesseurs de fiefs considérables, étoient toujours tenus de paroître dans la grande assemblée de la nation.

Les Gentilshommes de peu de fortune n'abdiquèrent pas pour cela absolument le privilège

de siéger au Parlement: il fut toujours à leur option d'y assister ou de s'en abstenir: & on trouve beaucoup de circonstances, long-temps après que le pouvoir de choisir des représentans fut établi, dans lesquelles le corps entier des Barons, Gentilshommes, & autres franc-tenanciers, assistèrent sans distinction.

L'ordre des Baronets fut ensuite institué par le Roi *Jacques VI* (anno 1621) pour l'avancement de la Colonie de New Scotland ou de la Nouvelle Écosse dans l'Amérique Septentrionale.

Charles premier, au commencement de son règne, acheva l'ouvrage, & grand nombre de Gentilshommes eurent cet honneur, qui fut confirmé par lettres patentes à eux & à leurs héritiers mâles quelconques, comme on le voit sur l'acte public. Plusieurs d'eux étoient des cadets des Pairs, ou chefs de familles de distinction; & chacun d'eux eut une certaine concession de terrain dans cette Colonie, qui leur échut en partage, avec des limites reconnues & authentiquées par lettres patentes, avec prises solennelles de possession.

L'acte des patentes accordées à cette occasion se trouve tout au long dans le Baronage d'Écosse, page 2 & suivantes; il est en date du 28^e jour de Mai 1625.

Nota.—Les chefs de la Maison de GRANT ont toujours été du nombre de ces Barons en Écosse. Voyez encore pages 1 & 2 de cette seconde partie, ils étoient aussi Barons de Bonnebaux en Normandie. Voyez ci-après, page 144, &c.

SECONDE PARTIE.

GRANTS DE NORMANDIE.

*Copie de l'Original des LETTRES PATENTES
de la Héralderie d'Ecosse en faveur de
CHARLES GRANT, Vicomte de VAUX.*

OMNIBUS et singulis has litteras nostras patentes visuris vel audituris nos *Joannes Campbell Hooke*, de Bangeſton, armiger, *Leo* Rex Armorum, annunciamus et declaramus quod ex archivis nostris cæterisque ejusmodi indiciis testimoniisque hominum proborum, et in re tam antiquâ fidei digniſſimorum ſpectabilis præſertim Baronis JACOBI GRANT, de Grant, militis, Baronetti, potentis antiquæ et numeroſæ gentis et nominis de GRANT principis prænobilem CAROLUM GRANT, Vicecomitem DE VAUX, ab excelsâ ſtirpe Baronum de GRANT ortum, inter prima antiquæ ejus gentis ſtemmata recensendum et exinde nobiliſſimis et illuſtriſſimis totius Scotiæ familiis conjunctum et devinctum eſſe teſtatur; in quorum fidem robur et teſtimonium hiſce litteris patentibus ſubſcriptione manuali proregis noſtri *Roberti Boſwell*, armigeri, firmatis magnum ſigillum officii noſtri appendi mandavimus. Apud Edinburgum, nono die menſis

Octobris, anno Domini millesimo septingentesimo octogesimo secundo.

Et signatur *R. Boswell*, pro *Leone*.

Et scellé du sceau sur cire rouge, autour duquel est écrit, *Sigillum Officii Leonis Regis Armorum*, 1673, enfermé dans une boîte de fer-blanc pendante à des lacs de soie rouge & jaune.

An English Translation of the Letters Patent.

To all and singular those who shall see or hear of these Letters Patent, We *John Campbell Hooke*, of Banges-ton, Esq. Lion King of Arms, announce and declare, that it is proved from our Archives and such other evidences, and testimony of men of honour worthy of credit in facts of antiquity, and especially of the Baron JAMES GRANT, of Grant, Knight and Baronet, chief of the powerful, ancient and numerous race and name of GRANT, that the most noble CHARLES GRANT, Viscount DE VAUX, is descended from the renowned race of the Barons of GRANT, and that his branch is deemed one of the first of his ancient nation, and related and allied to the most noble and illustrious families of all Scotland. In faith and testimony whereof, we have caused these Letters Patent to be subscribed by our Deputy *Robert Boswell*, Esq. and the great seal of our office to be affixed thereto. Given at Edinburgh, the ninth day of the month of October, in the year of our Lord one thousand seven hundred and eighty-two.

Signed

R. Boswell, pro *Lion*.

Traduction Française des Lettres Patentes.

A tous ceux qui ces Lettres verront ou entendront : Nous, *Jean Campbell Hooke*, de Bangeſton, Ecuyer, Maître & Roi d'Armes, faiſons ſavoir, que nos archives, autres monumens & témoignages d'hommes d'honneur, dignes de foi dans les rapports des faits de l'antiquité, & ſingulièrement du Baron JACQUES GRANT, de Grant, Chevalier Baronet, Chef de la puiffante, ancienne & nombreuſe race du nom de GRANT, prouvent, & attellent que le très-noble CHARLES GRANT, *Vicomte de Vaux*, eſt né de la haute famille des Barons de GRANT ; qu'on doit d'abord regarder ſa nobleſſe comme une des plus anciennes de ſa nation, & enſuite qu'il eſt parent & allié des plus nobles & diſtinguées familles d'Ecoſſe. En foi de quoi nous avons fait contreſigner ces Lettres Patentes de *Robert Boſwell*, notre Secrétaire d'Armes, & à icelles fait appoſer le ſceau de notre charge. Donné à Edimbourg, le neuf Octobre, mil ſept cent quatre-vingt deux.

(Signé) *Robert Boſwell.*

Traduction de M. Benard, Conſeiller du Roi, Notaire à Caen, ſouſſigné.

(Signé) *Benard*, avec paraphe.

*Copie de l'Original d'un Certificat de Nobleſſe pour
le VICOMTE DE VAUX, en France.*

Nous, ſouſſigné *François Alexandre de la Che-
naie des Bois*, Ecuyer, Généalogiſte, certifie avoir

vu & examiné scrupuleusement tous les titres originaux de la famille des GRANT, de Normandie originaire d'Ecosse, qui sont entre les mains de Messire CHARLES GRANT, *Vicomte de Vaux*, ancien sous-lieutenant des gardes-du-corps du Roi, dans la compagnie Ecossoise, aide-de-camp de M. le Comte de Vaux dans les armées de France, &c. JE DÉCLARE QUE LES DITS TITRES SONT DES MIEUX EN RÈGLE QUE J'AIE JAMAIS VU, & qu'ils prouvent par degré & filiation bien établie, que cette famille conduite d'Ecosse en France & en Normandie vers l'an 1350 par JEAN GRANT, ambassadeur d'Ecosse en France, avec TASSAIN & GUILLAUME GRANT, qui ont toujours fait leur résidence depuis près de 450 ans dans cette province, entre la Seine & la rivière de Seule, laquelle famille est représentée aujourd'hui par Messieurs GRANT de Blairfindy, colonel de dragons, aide-maréchal des logis des armées de France, Monsieur GRANT, seigneur & patron de Plainville, d'Hebertot, &c. M. GRANT, seigneur du Catelet, de Vaux, Meautis, & autres lieux; M. GRANT, *Vicomte de Vaux*, son fils, & CHARLES ROMAIN GRANT, son petit-fils; Messieurs GRANT de Vaux, officiers des gardes-du-corps; Madame *des Mesliers*, de Quetteville, GRANT de son nom; Messieurs GRANT du Souchey, du Gleffien, &c. près l'Aigle, lesquels sont tous militaires, en partie chevaliers de Saint Louis, ou retirés du service, descendants d'une race pure, toujours très-bien alliés, d'une origine illustre & très-ancienne, remontant en 800. Ils

font leur principale résidence en Ecoſſe, dans le comté d'Ynverneſs, près la rivière de Spey, au château de GRANT, &c. à Paris, à Quetteville, à Plainville, au Souchey près l'Aigle, à Vaux ſur Seule près Bayeux; au Pont de l'Arche, & autres lieux, alliés aux Rois d'Ecoſſe & d'Angleterre, & aux plus illuſtres maiſons de France, & de la Grande Bretagne. En foi de quoi j'ai délivré le préſent certificat pour ſervir & valoir ce que de raiſon, & au bas duquel a été appoſé le ſceau de nos armes. A Paris ce 20 Juin, 1782.

(Signé) DE LA CHENAYE DES BOIS,

Ecuyer Généalogiſte, l'Auteur du Dictionnaire de la Nobleſſe, &c.

Nous ſouſſignés voiſins, amis & parens de Meſſieurs de GRANT *de Vaux, ſur Seule*, près Bayeux, Nobles & Militaires de père en fils, précédemment Seigneurs de Quetteville, &c. nous gentilſhommes des environs & de la province, connoiſſant parfaitement cette noble famille, certiſions à qui il appartiendra, qu'ils ont toujours joui des privilèges de la Nobleſſe comme ils en avoient le droit, & vécu avec honneur dans toutes les circonſtances de leur vie. Ce 3 Novembre 1782.

Signés—SAINT VAST, *Maréchal de Camp, Grand Croix de l'Ordre de Saint Louis, & Commandant à Bayeux*; GRANT *de Plainville*;—L'Abbé de GRIMOUVILLE;—LARCHANT, *Vicaire-Général de Châlons ſur Marne*;—GRANT *du Gleffien, demeurant au Château du Boiſnouvel, près l'Aigle*;

—DE MALHERBE, *Lieutenant-Colonel de Cavalerie*;—DE LA COUR, *ancien Capitaine d'Infanterie*; NANTIER, *de Malloué*;—DECHEUX;—*Le Chevalier le VAILLANT*;—P. CORNET, *ancien Officier au Régiment Royal des Vaisseaux*;—*Le Chevalier de CORNET, Officier au Regiment d'Infanterie de Bourbon*;—*Le Chevalier de CORNET, Chevalier profès de l'Ordre de Malthe*;—CLINCHAMP *d'Anisy, &c.*

Nous *Pierre-Constantin LE VICONTE, Comte de Blangy, Maréchal des Camps & Armées du Roi, Commandant pour sa Majesté en moyenne Normandie,*

Certifions que les signatures & l'attestation des gentilshommes de l'autre part, pour constater la naissance & la noblesse de Messieurs de GRANT, *Seigneurs de Vaux*, est véritable, & que tous les différens gentilshommes qui ont signé sont de notre connoissance. Nous pouvons aussi certifier avoir vu les preuves d'ancienne extraction qui nous ont été présentées par le Sieur de GRANT, *Seigneur de Vaux*: en foi de quoi nous avons délivré le présent pour lui servir en tant que besoin fera.

Fait à Caen, en notre hôtel, ce 12 Avril, 1783.

(Signé) LE VICONTE, *Comte de Blangy.*

Je certifie que M. LE VICOMTE DE VAUX, de la famille des GRANT, m'a fait voir ses titres de Noblesse, & je joins volontiers ma signature à celle

de tous les gentilshommes qui ont signé cette présente attestation pour certifier ce qu'ils ont attesté.

(Signé) Le *Marquis* d'HERICY ;—Le *Vicomte* d'HERICY ;—Le *Chevalier* d'HERICY :—Le *Baron* DACHÉ ;—Le *Chevalier* de CHIFFREVAST ;—MORIN *de Litteau* ;—Le *Comte* DE FANDOAS.

Vérifié les signatures ci-dessus par nous, Lieutenant-général des Armées du Roi, & Gouverneur de la province de Normandie.

(Signé) LE DUC DE HARCOURT.

Collationné par nous Conseillers du Roi, & Notaires à Caen ; souffignés à l'original contrôlé à Caen ce jourd'hui, représenté par M. GRANT, *Vicomte de Vaux*, & à lui remis après avoir été contre-marqué en tête par M. *Pillet*, l'un de nous dits Notaires, ce vingt-sept de Décembre l'an mil sept cent quatre-vingt trois.

(Signé) BENARD & PILLET, avec Paraphe,

Certificats des Seigneurs Écossais, Alliés du VICOMTE DE VAUX, en France.

Nous, souffigné *Jean Charles Adolphe de GRANT*, Baron de Blairfindy, en Écosse, Maître-de-camp d'Infanterie, ci-devant Aide-maréchal des logis des

armées du Roi, &c. à présent de la Maison de GRANT, en France, depuis la révolution de 1745, dont une branche est établie en Normandie, & originaire de ma famille en Écosse, où réside la principale partie de cette maison, certifions & attestons que CHARLES GRANT, *Vicomte de Vaux*, descend de cette famille par TASSAIN GRANT, né en Écosse, & dit le GRANT en Normandie; lequel GRANT (fils de THOMAS & petit fils de JEAN Premier (*)), est venu en France avec le secours que le Roi d'Écosse envoyoit au Roi de France après le siège de Berwick, & est représenté par le Vicomte de Vaux, ancien mousquetaire, ci-devant sous-lieutenant des gardes-du-corps, lieutenant-colonel de cavalerie, &c. Je me fais un plaisir & un devoir de le reconnoître pour mon parent & descendant de ma famille; & par les sentimens je l'en regarde comme un des plus beaux ornemens; ainsi il doit jouir de tous les honneurs, droits & prérogatives attachés à mon nom, & dont je jouis moi-même, & qui lui sont dus, comme à moi, pour lui & ses descendans; lesquels droits lui sont confirmés, attestés, & reconnus par toute la Noblesse Écossoise à qui j'ai l'honneur d'appartenir, & particulièrement par tous nos alliés des plus illustres maisons d'Écosse, d'Angleterre & de France.

(*) *Jean*, premier du nom, étoit aïeul de *Jean III*, Ambassadeur d'Écosse en France en 1359, & de *Tassain* & *Guillaume*, qui vinrent en France avec ce dernier *Jean III*, leur cousin, & s'établirent en Normandie, où leur postérité subsiste depuis ce temps-là.

Les pères de M. GRANT, Vicomte de Vaux, ayant soutenu notre nom avec honneur & avec distinction dans toutes les occasions, ainsi que lui Vicomte de Vaux particulièrement, par le zèle qu'il a montré dans ses services, & dans les armées où il a été employé, & ayant les certificats les plus brillans de tous ses chefs & des généraux avec lesquels il a servi. C'est d'après la parfaite connoissance que j'ai de ses services, par les comptes qu'on m'en a rendus, & par tous ses titres, qui sont conformes à nos archives d'Ecosse, que je me fais un vrai plaisir & un devoir de le reconnoître, & de lui donner le présent acte, pour servir & valoir à lui & les siens dans tous les temps. Fait à Paris le six Mai, mil sept cent quatre-vingt-un. Signé de ma main.

(Signé) *Baron GRANT, de Blairfindy.*

(L. S.)

Et cacheté de mes armes.

Nous, soussigné DUC DE MELFORT, Pair d'Ecosse, d'Angleterre & d'Irlande, Colonel en second du régiment de Beauvoisis, chef de la branche de la maison de *Drummond*, établie en France, certifications, que dès la plus haute antiquité notre maison a contracté plusieurs alliances avec la maison de GRANT, & que Monsieur CHARLES GRANT, *Vicomte de Vaux*, étant de ce nom, je me fais un plaisir de l'avouer, & de le reconnoître comme mon parent : en foi de quoi j'ai signé le présent Certificat, & apposé le sceau de mes armes.

(L. S.)

(Signé) LE DUC DE MELFORT.

Je, souffigné *Seignelay Colbert*, de Castlehill, des Barons de Castlehill, en Ecoſſe, certifie à qui il appartiendra, que la Maifon de GRANT eſt une des meilleures & des plus anciennes d'Ecoſſe, en même temps qu'elle eſt Chef d'une nombreuſe & puiſſante Tribu ou Clan des Montagnards ; qu'il y a eu un grand nombre d'alliances, directes & récentes, entr'elle & mes ancêtres, ainſi que des rapports habituels d'intérêts & d'amitié ; qu'appartenant de très-près à cette maifon, & Monſ. *le Vicomte de Vaux* ayant établi qu'il en deſcendoit, je me fais un honneur & un plaifir de me regarder comme ſon parent : en foi de quoi j'ai ſigné le préſent Certificat en y appoſant le ſceau de mes armes.

(L. S.)

(Signé) + S. EVÊQUE COMTE DE RODEZ.

Je, ſouffigné *George Douglas*, Comte de Morton, Pair d'Ecoſſe, &c. certifie que la Maifon de GRANT eſt une des plus anciennes & des meilleures d'Ecoſſe, ayant contracté des alliances avec la famille du Duc de Gordon, du Comte de Findlater, & beaucoup d'autres maifons anciennes & illuſtres de ce pays ; & Monſieur *le Vicomte de Vaux* ayant établi qu'il en deſcend, je me fais un plaifir de le reconnoître comme compatriote : en foi de quoi j'ai ſigné le préſent Certificat, & appoſé le ſceau de mes armes.

(L. S.)

(Signé)

Le COMTE DE MORTON.

ARMOIRIES.

Il est certain que, avant l'usage des armoiries, des Princes, des Puissances, ont adopté pour bannière à la guerre, ou sur leurs monnoies, des emblèmes des Dieux, ou de leur pouvoir, &c. selon les circonstances; en Arabie, *le Croissant*; dans l'empire des Romains, *l'Aigle*; dans les Gaules, *le Cocq*; les Bretons, les Écossais, les Scandinaves, les Normands, *le Lion*, &c. Mais l'usage des *Armoiries* ne paroissant point avoir été déterminé avant la fin du dixième siècle, à la même époque à laquelle les *surnoms* ont commencé à se transmettre aux descendans, il est inutile de rechercher plus loin l'origine des armes des familles comme des Puissances. Ce que l'on appelle les Armoiries des Rois avant le dixième siècle étoient les symboles de leur royauté.

Clovis (l'an 481 de notre ère) déploya pour bannière l'oriflamme triangulaire.—Des historiens (*Nicole-Gisles*, en la vie de *Clovis I^{er}*, *Étienne Pasquier*, en ses recherches de la France) disent que *Clovis* portoit pour armes trois couronnes antiques, ce qui n'est pas étonnant; les couronnes, le diadème, & le sceptre, ayant toujours été les marques de la royauté & du commandement.

Quelques auteurs ont pris ces couronnes effacées par le temps sur d'anciens monumens pour des crapaux, des abeilles, &c. &c. &c.

On a vu ces couronnes transformées en diadèmes, & leurs pointes en *fleurons* (que l'on a appelés *fleur-de-lys*).

Cent auteurs ont même affirmé que ces fleurs-de-lys étoient descendues du ciel, &c. tandis qu'elles étoient seulement des parties prises pour le tout, soit de la couronne, soit du sceptre, dont ce *fleuron* étoit l'ornement de sa partie supérieure.

(Voyez *Traité du Blazon* par *La Roque*, chap. 11, pag. 4, 5, & suivantes), on y lit :

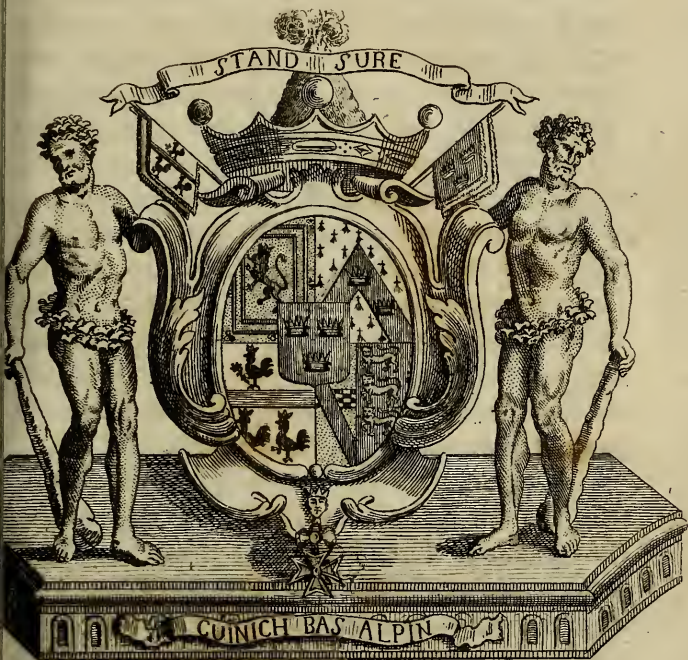
“ Mais parlant de ceux qui sont d'opinion que
 “ les armes de France étoient composées de *cou-*
 “ *ronnes*, on fait qu'elles ont toujours été la plus
 “ belle marque de la souveraineté & du triomphe,
 “ selon la pensée même de *Plutarque*, & autres
 “ historiens.”—Il dit ensuite :

“ M. *De Brianville* représente les différentes
 “ couronnes de nos Rois depuis *Pharamond* : en-
 “ tr'autres, *Hugues Capet* portoit la *couronne à l'an-*
 “ *tique*, c'est-à-dire, à *pointe*, ainsi que les Rois
 “ suivans ; *Robert*, *Henry 1^{er}*, *Philippe 1^{er}*, *Louis*
 “ *le Gros*, & *Louis le Jeune*.”

C'est depuis HUGUES LE GRANT (dit *Capet*), seulement que les *couronnes antiques* ont commencé à être considérées comme pièces de leurs armoiries, par les familles royales qui les ont choisies, savoir, celles de France, des Scandinaves, & une branche de la famille royale d'Écosse.

Depuis *Louis le Jeune* en France, *Philippe Auguste* a changé les pointes des couronnes en fleurons, & ses armes étoient chargées de ces fleurons (fleurs-de-lis) sans nombre. Enfin, *Charles Six* a réduit ses armes à trois fleurs-de-lys.

ARMA MAGNORUM *de Vallibus super Seulam*
in Normania.



NOTES

SUR LES ARMES DES GRANTS.

LA seule partie qui nous reste des armoiries des premiers *Mac-Alpin*, & dont il est fait mention dans le Baronnage d'Ecosse, est une *Tête de Roi* couronné à l'antique, & coupée, de *Gueules*, d'où le sang découle goutte à goutte, avec ces mots : *Cuinich Bas Alpin*, c'est-à-dire *souvenez-vous du*

meurtre d'Alpin ; comme on le voit au-dessous des armes des GRANTS de Normandie, & autres.

Mais tous les GRANTS d'Ecosse, de Normandie, d'Allemagne, &c. les *Mac-Gregors*, ainsi que les différentes maisons royales, telles que celle de Suède, qui sont sorties de la même souche, ont toutes porté pour armes des *Couronnes antiques* ou Impériales, qui sont les vraies armes des GRANTS.

Quelques branches d'Ecosse & de Normandie, quoique de la même famille, ont porté pour armes, dès l'antiquité la plus reculée, & portent encore *Trois Coqs de Gueules*, couronnés à l'antique d'or sur un champ d'argent, à la face d'azur ; mais on ignore l'origine & la cause de cette variation, qui s'est rencontrée la même en Ecosse & en Normandie, quoique ces différentes branches soient séparées depuis plus de quatre cents ans.

C'est une des raisons pour lesquelles les historiens ont dit qu'il étoit incertain si cette famille étoit originaire d'Ecosse ou de Normandie, parce que les *Coqs* sont d'anciennes armes Gauloises. Les anciens Gaulois portoient un *Coq éployé* au haut d'une lance pour bannière, & au haut des mâts de leurs vaisseaux, comme les Romains portoient un Aigle. *Gallus* signifie *Gaulois* & *Coq* ; mais nous croyons que cette addition, ainsi que d'autres aux armes des GRANTS, venoit plutôt par d'anciennes alliances importantes, telles que celles énoncées ci-après.

1°. Les GRANTS de Normandie, jaloux de conserver leurs preuves de descendance des Rois d'Ecosse, ont gardé dans leurs armes, celles du Royaume d'Ecosse, comme plusieurs autres familles

Ecoffoises, (tels que les *Drummond*, &c.) & ils les portent pour le premier quartier de leur écusson.

2°. L'écusson que l'on voit au second quartier de leurs armes, qui est d'*Hermine*, au *Chevron de Gueules*, chargé de *Trois Couronnes antiques* d'or, (*) est celui de la famille de *Nicole de Quetteville*, Chevalier, dont TASSAIN GRANT épousa la fille, en arrivant en Normandie, laquelle lui apporta la terre & seigneurie de Quetteville pour lui & les siens ; en mémoire de quoi cette branche a gardé leurs armes jointes aux leurs.

3°. Le troisième quartier est celui des *Coqs*, dont nous avons parlé ci-dessus, lesquelles armes ont été portées aussi constamment par les GRANTS, Vicomtes de Caen, comme par quelques branches d'Ecosse.

4°. Le quatrième quartier, qui est parti d'Angleterre & de *Stuard*, a été ajouté à leurs armes par rapport à leurs alliances avec les Rois d'Angleterre, dès la plus haute antiquité, & depuis en Normandie entre le Roi *Henry VIII* d'Angleterre & JEAN GRANT, ce dernier ayant épousé *Jeanne Boullen*, tante d'*Anne Boullen*, Reine d'Angleterre ; & l'écusson des *Stuarts*, parce qu'ils sont sortis par femmes des anciens Rois d'Ecosse comme les GRANTS. Les *Stuarts* sont devenus depuis Rois d'Angleterre, & ont eu de tous temps un grand nombre d'alliances avec les GRANTS.

Sur le tout, enfin, ils portent de GRANT (qui est de *Gueules à trois Couronnes antiques d'or*),

(*) Ces couronnes à pointes ont été prises aussi pour des molettes d'éperon d'or.

parce que c'est le fond des véritables armes de cette famille. Ces armes représentent leur Origine Royale.

Leurs supports sont deux *Sauvages*, comme les ont toujours eus les GRANTS.

Leur *Cimier* est une montagne brûlante, qu'ils ont aussi toujours eue pour *Creste* ; elle représente la Montagne des GRANTS, nommée en Gallique *Craigailakih*.

Leur Motto, ou Cri de Guerre, est : STAND SURE, ou STAND FAST, qui signifie *Tenons ferme*, ou *Tenez ferme*.

Les armes des GRANTS sont ainsi portées dans le Dictionnaire de la Noblesse de France, par *La Chesnaye des Bois*.

SUR LE PASSAGE *d'une Partie de la Famille* *des GRANTS d'Ecosse, en Normandie.*

LA France & l'Ecosse étoient étroitement liées dans le 14^e siècle & auparavant. Plusieurs maisons considérables ont passé, comme les GRANTS, de l'un des deux royaumes dans l'autre. Les Ecossois ont fourni en plusieurs circonstances aux François des troupes, des chevaliers de renom, & la première compagnie des gardes du Roi entière, (*)

(*) Note tirée de l'Histoire des Archives Ecossoises, vol. 2. page 124, année 1359 :—King David being so unmercifully

encore existante en 1789; & c'est dans cette compagnie que le Vicomte de Vaux étoit officier des gardes de sa Majesté très-chrétienne.

Lorsque St. *Louis* arriva à Paris de la Terre Sainte, (*) le Roi d'Ecosse envoya des ambassadeurs pour le complimenter sur son heureux retour. Saint *Louis* exprime aux ambassadeurs l'estime particulière qu'il avoit de la fidélité des Ecoffois, en avouant publiquement qu'ils lui avoient sauvé deux fois la vie; une fois en France, lorsque la Comtesse de la *Marche* avoit pris toutes ses mesures pour le faire assassiner; une autre fois en Syrie, où sa mort a été souvent résolue par les Sarrafins. Ces services signalés ont été rendus par la Garde Ecoffoise, composée alors seulement de vingt hommes, gens choisis & comme il faut, qui ont été envoyés par les Rois d'Ecosse, pour garder les personnes des Rois de France. Cette garde a été renouvelée en France depuis, & LE ROI JEAN ne fut fait prisonnier qu'après que le dernier de ses gardes Ecoffois se fut fait tuer pour le défendre.

put to it by his dunning creditor, and unable to raise such a sum, and in such haste, from among his own subjects, was no sooner returned to Scotland, but he thought fit to have recourse to his allies, the *French*: accordingly, at Edinburgh, on the 10th of May, he commissioned Sir *Robert Erskine*, called in the record his cousin, Sir *John Grant*, and *Norman Lesly*, his armour-bearer, to go over to France, and to renew the *Old League*; (so it is expressly called) hitherto inviolably observed between the two nations.

(*) Note tirée de la Bibliothèque du Roi.

Une des preuves de l'origine étrangère des GRANTS de Normandie (*) est, que dès les premiers temps de leur établissement dans cette province, ils sont dits dans leurs titres, & cités parmi les Nobles de leur Canton comme *Nobles de temps immémorial* : &, ni dans *La Roque*, auteur des Origines de la Noblesse, ni dans les autres auteurs pour la Normandie, qui en font mention, on ne les trouve cités avant l'an 1359, temps auquel ils sont venus en France ; & TASSAIN GRANT, en 1402, rend aveu de la Seigneurie de Quetteville au premier degré.

Le passage des GRANTS d'Ecosse en Normandie, est constaté aussi dans le Baronage d'Ecosse, à l'article de JEAN GRANT, ambassadeur d'Ecosse en France en 1359, à l'Hérald-Office à Edimbourg, à la bibliothèque du Roi à Paris, &c.

Une révolution avoit obligé une branche des GRANT de passer d'Ecosse en France ; mais ce fut par les suites d'une guerre de couronne à couronne. Ces motifs étoient bien moins violens, & moins cruels que ceux qui viennent de déterminer CHARLES GRANT, *Vicomte de Vaux*, à revenir dans son ancienne patrie avec ses enfans.

(*) M. *De la Chesnaye des Bois*, dans la première édition de son Dictionnaire de la Noblesse Française, dit, en parlant des GRANT de la province de Normandie, qu'une tradition reçue fait descendre cette famille de la Grande Bretagne.

Cette note est conforme à la tradition dans la province de Normandie, & plus particulièrement dans la famille, en Ecosse, comme en Normandie.

Les rapports des GRANTS, entre ces deux Puissances, se sont renouvelés d'époque en époque. Plus de cent ans après leur établissement en Normandie, JEAN I. GRANT de Normandie épousa Demoiselle JEANNE DE BOULLEN ; & Henry VIII, Roi d'Angleterre, épousa ensuite *Anne de Boullen* sa petite nièce, & sœur du Vicomte de Rochefort, ou Rutherford.

On voit encore, deux cents ans après l'arrivée des GRANTS en Normandie, le frère de RICHARD GRANT, nommé JACQUES GRANT, signer (des lettres de ses services sous le commandement du Comte d'Arron) *James*, à la manière Angloise, au lieu de *Jacques*, comme les François ; & écrire son nom *Grand*, à la manière Française, au lieu de GRANT, quoique son nom, *dans le même acte*, fût écrit GRANT ; & son sceau des TROIS COURONNES *sur le même acte*.

On voit donc qu'en Normandie les GRANTS portoient les *trois couronnes* pour armes comme en Ecosse ; & ce qui est autant à remarquer, c'est que une des branches des GRANTS de Normandie portoient *trois coqs* couronnés à l'antique ; & que quelques branches des GRANTS d'Ecosse portent aussi (depuis le même nombre de siècles) les *trois coqs* de même.

Les GRANTS de Normandie ont toujours possédé, de père en fils, les mêmes terres nobles, & habité le même Canton aux environs de Caen, ayant leurs maisons de ville aussi ensemble à Caen, où ils ont commandé pendant les deux premiers siècles qu'ils ont été en Normandie.

Ils n'ont épousé que des femmes nobles ; entre autres, une *Bailleul* ou *Baillol*, de la famille de *Jean de Balliol*, Roi d'Ecosse, laquelle est encore en partie établie en Normandie dans le même Canton des GRANTS. Le trisaïeul du Vicomte de Vaux a encore épousé une Demoiselle *Parey*, ou *Pery*, d'une famille noble de la Grande Bretagne.

Enfin, la mère du Vicomte de Vaux est une Demoiselle de *Grenville*, d'une famille noble aussi de la Grande Bretagne.

SUR LE TITRE DE

V I C O M T E,

*Accordé par les Rois de France aux GRANTS
de Normandie.*

LES titres ou qualifications en France ne prouvent pas entièrement les mêmes droits & les mêmes avantages que ceux de la Grande Bretagne. En France, comme en Angleterre, nos Rois avoient le droit de conférer des titres aux gentilshommes pour les services qu'ils leur rendoient, pour de grandes actions guerrières ou autres ; & même, depuis deux ou trois siècles, les besoins de l'Etat avoient fait naître l'abus de conférer la Noblesse & des titres pour de l'argent, ou (ce qui revient au même) par l'acquisition de quelques-unes des principales places de justice ou militaires du royaume ; mais quelle est la puissance sans abus ?

Cependant, le titre le plus estimé & digne de l'être en France, étoit celui que les Nobles tenoient de leurs ancêtres les plus reculés ; & il étoit reconnu par le Roi & les Tribunaux de France, qu'un noble chef de sa maison, qui prouvoit être *Noble d'extraction* (c'est-à-dire, qui pouvoit remonter ses preuves de Noblesse au-delà de quatre à cinq siècles, sans que ses ancêtres eussent été ennoblis) avoit de droit un titre ; parce que ceux dans ce cas remontoient toujours à quelques *Chevaliers* de l'antiquité, qui possédoient souvent des *Comtés*, *Vicomtés*, *Baronnies*, & même des *Principautés*, qui, quoique sorties des mains de leurs descendants, leur donnoient certainement le droit d'en avoir au moins le titre honorifique, puisqu'ils n'en étoient privés que parce que les Rois de France ont réunis successivement la plupart de tous les anciens pouvoirs des Nobles dans leurs mains. Beaucoup les ont perdus pour avoir dépensé leur fortune à la défense leur patrie, aux croisades, &c.

On avoit un titre aussi par la possession d'une terre érigée en *Marquisat*, *Comté*, &c.

Le titre de *Vicomte* est venu aux GRANTS de *Vaux* de leurs premiers ancêtres, qui ont passé d'Ecosse en Normandie en 1359. Il est nécessaire de répéter ici les faits relatifs à ce titre.

A cette époque JEAN GRANT, Ambassadeur d'Ecosse en France, conduisit avec lui WILLIAM & TASSAIN GRANT, ses neveux, qui se réfugioient dans ce royaume par rapport à la révolution de *Robert Bruce* & *Jean de Balliol*, dans laquelle leur

père THOMAS GRANT avoit été enveloppé : ce fait est mentionné, dans le Baronnage d'Ecosse, à l'article de ce *Jean* & de *Thomas*, & à la Bibliothèque du Roi à Paris, &c.

Charles V, alors Roi de France, employa ces deux frères à son service, & fit WILLIAM GRANT, l'aîné, Vicomte de Caen pour *ses bons & loyaux services*. Les deux frères épousèrent en Normandie deux demoiselles de grande famille, qui leur apportèrent à tous les deux chacune une belle terre seigneuriale ; à *William*, celle de Bernières, près la Mer Britannique, & auprès de Courseule ; & à *Tassain*, celle de Quetteville, près Honfleur ; lesquelles terres sont restées à leurs descendans pendant plusieurs siècles.

Les enfans de WILLIAM ou GUILLAUME GRANT restèrent Vicomtes de Caen pendant environ 200 ans ; après quoi cette branche s'est éteinte, & le Roi a divisé les pouvoirs & prérogatives qui y étoient attachés.—Le titre revenoit de droit aux descendans de TASSAIN GRANT, qui avoient déjà formé plusieurs branches. La branche aînée des descendans de *Tassain* ne s'est éteinte que du vivant de CHARLES GRANT, *Vicomte de Vaux*, lequel ayant servi toute sa vie, comme ses pères, a réclamé ce titre auprès de *Louis XVI*, qui le lui a confirmé authentiquement.

Les Vicomtes alors réunissoient, 1^o, le pouvoir militaire, comme commandans de la ville & des environs ; 2^o, le pouvoir judiciaire, comme premiers Juges du lieu ; 3^o, celui des finances, étant

chargés de recevoir tous les deniers *Dubz* au Roi dans leur Vicomté ;—(pouvoirs en effet dangereux à réunir tous dans la même main, si le possesseur de ces droits avoit voulu en abuser.)

Les Rois de France en sentirent la conséquence, & établirent trois titulaires pour ces trois pouvoirs ; l'un comme Commandant Militaire seulement, un second comme Chef Juge, nommé depuis Lieutenant-général du Bailly ; &, quant aux finances, les Rois ont nommé des receveurs des Tailles, des Gabelles, & des autres Droits Royaux, dans chaque ville. De ces trois classes, les emplois militaires ont seuls continué d'être accordés gratuitement, mais les deux autres sont devenues vénales.

La branche des GRANTS, Vicomtes de Caen, s'est éteinte dans les petits enfans de Louis GRANT, qui fut tué en 1417 par les Anglois, lorsque *Henry V* prit la ville de Caen. Il laissa plusieurs enfans mineurs, l'un desquels fut encore Vicomte de Caen ; mais il n'a plus été question depuis son petit-fils de leur postérité, (du moins sous le nom GRANT,) quoiqu'il ait été fait toutes les recherches possibles à cet égard.

François d'Harcourt, Baron de Beuvron, succéda aux GRANTS, comme Vicomte de Caen, vers le commencement du seizième siècle ; ce qui prouve que cette place étoit encore importante, la famille des *d'Harcourts* étant des plus distinguées de la Province de Normandie & du royaume de France, ainsi que dans la Grande Bretagne.

On voit que les descendans de WILLIAM ou GUILLAUME GRANT, Vicomtes de Caen, Seigneurs de Bernières, & ceux de son frère TASSAIN GRANT, Seigneurs de Quetteville, se séparent ou du moins forment deux branches. Après eux leurs enfans continuent d'avoir,—ceux de *Guillaume*, la terre de Bernières,—& ceux de *Tassain*, celle de Quetteville; mais les descendans de l'un & de l'autre ont toujours possédé ensemble le même quartier de la ville de Caen, ayant presque toutes les maisons, & l'emplacement de la rue neuve, nommé la Rue de la Poste, depuis la tour de leur nom (Tour le *Grant* *), au bord du quai, jusques au Pont St. Pierre. Ils y ont toujours fait leur séjour ordinaire quand ils n'étoient pas à leurs terres; & l'une de leurs maisons à Caen, s'est toujours appelée le *Grand manoir*, ou le *manoir des GRANTS*.

Preuves pour GUILLAUME GRANT, & ses Descendans, Vicomtes de Caen.

Original aux mains de CHARLES GRANT, Vicomte de Vaux.

1366.

A tous ceulx qui ces Lettres verront, *Rault Roulant*, Garde du Scel des obligations de la Vicomté

* Voyez l'Hist. des Antiquités de Caen, par M. Huet, Evêque d'Avranches, celles par M. De Bras, &c.

de Caen, salut. Savoir, faisons que par devant *Thomas Pinchon*, Clerc Tabellion juré, commis & estably, présent à ce qui ensuit.

Fut présent *Noel le Fèvre*, qui cougnust, confessa avoir eu & reçu de *Thomas Pinchon* & sage *GUILLAUME LE GRANT*, Vicomte de Caën, la somme de vint & quatre soulds Tournois pour son payement & salaire de servir pour plusieurs journées les machons qui avoient reffaict le pavement de la Chapelle du Mannoir, & celui de la salle du Dongeon du Chastel de Caën ; de laquelle somme de XXIII s. le dit *Noël* se tienct pour bien payé & content devant le dit Commis, & en quitta le Roy notre Sire, & le dit Vicomte de tous aultres acquits, quittances en pour ce dict appartenir ; en tésmoings de ce nous avons scellé ces présentes du dict scel, sauf autrui droit. Ce fust faict le seizième jour d'Octobre, l'an de Grace 1366.

(Signé) JEHAN, avec paraphe.

Original aux mains de *CHARLES GRANT*, Vicomte de Vaux.

26 Juillet, 1376.

LES Generaulx Conseillis à Paris, sur les aydes pour le faict de la guerre, on faict savoir par *François Chaute*, premier Recebveur-general des dicts aydes de *Jéhan* le Marechal-recebveur-général des dicts aydes au province de Rouen, sur ce qu'il peuct debvoir à cause de la dicte recepte, & dont ledict *François Chaute* promet pour ce bailler sa

scédule au Contrôleur & avec ce a mis son seing à cette scédule, la somme de cent francs-d'or baillés à Monseigneur (*) GIEFFROY LE GRANT, Chevallier. Ecrit à Paris le vint-sizième jour de Juillet, l'an mil trois cents soixante-seize.

(Signé) LE MERCIER, avec paraphe.

Original aux mains de CHARLES GRANT, Vicomte de Vaux.

Quittance de 1379.

A tous ceulx qui ces Lettres verront, *Guard du Temple*, Garde du Scel des obligations de la Vicomté de Caen, salut. Savoir, faisons que par devant *Robert Berenger*, Clerc Tabellion juré, commis & estably, quant à ce qui ensuiet.

Fuët présent *Raoul Jehan*, qui confessa avoir reçu de JEHAN LE GRANT, Vicomte de Caen, la somme de treize fous, quatre deniers Tournois, pour une pièce de plon en table de lui achetée, pèzant seize livres, pour faire un bondon à la grosse tour du petit chastel de Caen. En tesmoing de ce nous avons scellé ces Lettres du dict scel, sauf aultruy droict. Ce fut faict le dixiesme jour de Novembre, l'an 1379.

(Signé) BERENGER.

(*) *Gieffroy* a été mis pour *Guillaume* par erreur, n'y ayant point eu de *Gieffroy*, du nom GRANT, dont nous ayons connoissance.

1385.

A rous ceulx qui ces Lettres verront, JEHAN GRANT, Vicomte de Caen, & Commissaire en ceste partie de noz seignours les gens des comptes du Roy, notre Sire à Paris, salut. Comme pour certaines causes nous eussions ja pieca prins, & mis en la main du Roy nostre dict Seignour, & à son domaine, certaine place & caiges assis sur le Pont St. Pierre de Caen, jouxte la tour du dict pont d'une part, & l'ostel *Jehan Roillart* d'autre, & y celle place & caiges baillié à ferme à terme d'annéez, &c.

Je, souffigné, Garde des Manuscrits de la Bibliothèque du Roy, certifie, que la copie ci-dessus, & des autres parts, est conforme à l'original, qui se trouve au folio 17 d'un volume, cotté *Titres Originaux scellés, Officiers de la Ville de Caen, tome 2°*, conservé dans le dépôt des Manuscrits de la ditte Bibliothèque, parmi ceux du cabinet de Gaignières, sous le N° 671. En foi de quoi j'ai signé. A Paris, le vingt-six Mars, mil sept cent quatre-vingt-un.

BESOL, avec paraphe.

Extraits des Titres originaux de la Chambre des Comptes de Paris, concernant la Famille du Nom de GRANT, en Normandie, relevés par Dom Le Noir.

I.

Dépôt du Greffe, No. 774.
Guillaume le Grant,
28 Aoust, 1363.

QUITTANCE de Pierre d'Osmond Chevalier Chambellan de M. le Duc de Normandie, donnée à Rouën le 28 Aoust, 1363 ; par laquelle il reconnoît avoir reçu de GUILLAUME GRANT, Vicomte de Caen, la somme de mille francs-d'or que le Roi, au mois de Juin précédent, avoit donnés au dit Chevalier à prendre sur les aides pour le fait de la guerre qui pour lors avoient cours à Caen.

II.

Dépôt du Greffe. Guillaume
Le Grant, an. 1368, & suiv.
No. 18510,
No. 18526,
No. 18563.

Plusieurs lettres patentes & informations juridiques, par lesquelles il est prouvé que GUILLAUME LE GRANT étoit Vicomte de Caen, en 1368, 1370, 1372, & 1376.— Entr'autres, trois informations faites par le dit GUILLAUME LE GRANT, en qualité de Vicomte de Caen ; la première le 14 Juillet, 1368 ; la seconde le 23 Juin, 1370 ; & la troisième le 13 Février, 1376.

III.

Guillaume Le Grant,

8 Novembre, 1372.

Ces lettres sont à la Bibliothèque du Roi, dans un recueil intitulé Titres concernant la Ville de Caen.

Lettres patentes données au Louvre le 8 Novembre, 1372, par lesquelles le Roi, se confiant à plein du sens, loyauté, & bonne diligence de GUILLAUME GRANT, Vicomte de Caen, iceluy fait

commet & establit esleu en la Vicomté de Caen, en la Vicomté de Falaise, & au Comté d'Alençon, en ce qui en fiert au Diocèse de Bayeux, à tenir iceluy office, aux gaiges de cent livres Tournois par an, outre ses gaiges ordinaires, & aux aultres profits & émolumens accoustumés.

IV.

Dépôt du Greffe. *Guillaume*

Le Grant, 30 Juillet, 1377.

No. 21367.

Mandement des gens des comptes à Paris du 30 Juillet,

1377, par lequel ils enjoignent à GUILLAUME LE GRANT, Vicomte de Caen, de laisser & faire jouir *Jean Bonenfant*, Ecuyer, du délai à lui accordé jusqu'à la Toussaints, pour bailler l'aveu & dénombrement de ses biens & héritages.

V.

Dépôt du Greffe. *Jehan Le*

Grant, ann. 1379—1384.

No. 18593,

No. 18597,

No. 18527.

Trois informations juridiques faites par JEHAN LE GRANT, en qualité de Vicomte de Caen : la première le 28 Octobre,

1379 ; la seconde, le 5 Avril avant Pasques, 1380 ; & la troisième, le 29 Janvier, 1384.

VI.

Dépôt du Greffe. *Jehan Le Grant*, 20 Juillet, 1388.
No. 18674.

Lettres de JEHAN LE GRANT, Vicomte de Caen, du 20 Juillet, 1388, portant que le dit jour, après avoir pris l'avis & consentement de Noble & Puissant Seigneur, Monsieur *Yon*, Sire de Garençières, Chambellan du Roi, & Capitaine du chastel & ville de Caen & de *Guillemin Dubois*, Ecuyer, Connestable de la dite ville. Il fieffa à héritage perpétuel à *Jehan Thyphaine*, Bourgeois de Caen, une place assise auprès des murs de la clôture de la dite ville.

VII.

Dépôt du Greffe. *Jehan Le Grant*, Septembre, 1395.
No. 18767.

Information faite les 8, 9, & 10 Septembre, 1385, par le Vicomte de Caen, en présence du Procureur du Roi, au bailliage de Caen, à la requête de *Raoulline de Molineaux*, femme de JEHAN LE GRANT, n'aguères Vicomte de Coutances ; de laquelle information il résulte, que pour certaine somme de deniers en laquelle le dit GRANT est tenu envers le Roi, à cause de son dit office de Vicomte, tous les héritages de ladite *Raoullin*, à elle venus de ses père & mère, ont été mis en la main du dit Seigneur Roi *Item*, que le Roi, par lettres du 30 Juillet, 1395, a ordonné lui être assigné sur ses dits héritages, par manière de provision, la somme de trente livres Tournois par an. *Item*, Que par les lots & partages faits entre les dits JEHAN LE GRANT & sa femme, *Jehan Connart* & sa femme,

& *Guillaume Le Long* & sa femme, des héritages à eux venus & succédés de la succession de feu *Raoul de Moulineaux*, aïeul des dites trois femmes & de *Jehannot de Moulineaux*, leur père, fils du dit *Raoul* le dit *JEHAN LE GRANT* & sa dite femme, ont eu pour leur part & portion un fief de Chevalier assis en la paroisse de Bernières, en la Vicomté de Caen, tenu franchement & noblement à cour & usage par foi & hommage de Monsieur l'Evêque de Bayeux, avec un manoir à deux combles assis à Caen, en la rue Exmoisine, & un autre hôtel nommé l'Hôtel à la Bergière, assis près le dit manoir, lequel le dit *JEHAN LE GRANT* & sa dite femme, avoient piécà baillé en assiette à *Roger Baillebache* & à sa femme, fille des dits *LE GRANT* & sa femme pour & en recompensation de quinze livres Tournois de rente; en quoi ils s'étoient obligés envers le dit *Baillebache* & sa dite femme, en faisant le mariage d'entr'eux. . . . *Item*, Qu'au dit fief de *Bernières* il y a un hôtel à deux combles de maisons, une grange & un colombier, une cour & deux jardins clos à mur, avec un clos devant la porte du dit hôtel. . . . *Item*, Que le dit *LE GRANT* & sa dite femme ont deux fils, l'un nommé *Loys*, & l'autre *Regnault*. . . *Item*, que la dite *Raoulle de Moulineaux* EST EXTRAITE DE BONNE ET DE GRANDE LIGNÉE (famille); & qu'il convient de lui assigner sur les dits héritages trente livres de rentes par an & mieux, si les dits héritages le pouvoient soutenir.

VIII.

Dépôt du Greffe.
Guillaume Le Grant,
1 Décembre, 1403.

Mandement des Gens des Comptes à Paris du 1^{er} Décembre, 1403 ; portant que, vu l'information faite par le Bailli de Gisors, sur la généalogie de GUILLAUME LE GRANT, Ecuyer, & sur le droit qu'il prétendoit avoir, à cause de sa femme, fille de feu *Regnault Le Chambellan*, jadis Ecuyer, de prendre & percevoir chacun an, sur la prévôté de Neufmarché, en la Vicomté de Gisors, douze livres Parisis de rente, les dits Gens des Comptes enjoignent au Vicomte de Gisors de payer désormais audit GUILLAUME LE GRANT la ditte rente, avec tous les arrérages qui lui en sont dus.

IX.

Dépôt du Greffe:
Loys Le Grant,
11 Mai, 1418.
No. 23526.

Mandement des Gens des Comptes de *Henry V*, Roi d'Angleterre, donné à Caen le 11 Mai, 1418, par lequel ils enjoignent au Vicomte de Caen de faire la criée & adjudication des biens & héritages de feu LOYS LE GRANT, échus en la garde du Roi, à cause de la minorité de *Jacques, Jehannot, Guillaume, Perrin, Raoullin, Regnaud, Jehannotte & Raoulette*, enfans sous-aâgés du dit LOYS LE GRANT, de laquelle garde-noble REGNAULT LE GRANT leur oncle avoit offert cinq sols Tournois par an.

X.

Dépôt du Greffe.
Loys Le Grant,
8 Juille, 1418.
Même No. 23526.

Mandement de *Jehan Anzeré*, Vicomte de Caen, du 8 Juillet, 1418 ; portant injonction au ser-

gent de Bernières sur la Mer, de crier & subhafter la Garde-noble de *Jacques, Jebannot, Guillelmin, Perrin, Raoullin, Regnault, Jebannotte & Raoullette*, enfans sous-aâgés de feu **LOYS LE GRANT**, sur le prix & somme de cinq sols Tournois par an, à quoi la ditte garde a été mise par **REGNAULT LE GRANT**, oncle des dits mineurs; parce que **LOYS LE GRANT**, Vicomte de Caen, avoit été tué au siège de Caen l'année précédente.

XI.

Dépôt du Greffe. *Loys Le Grant,*
12 Juin, 1419.
Même No. 23526: **Mémorial des Affizes de Caen,**
tenues le 12 Juin, 1419, par
Thomas de la Balle, Lieutenant-
général de Messire *Jehan Popham*, Chevalier Bailli
de Caen; portant, que le dit jour, aux dittes
Affises, la Garde-noble des enfans mineurs de feu
LOYS LE GRANT fut adjudée à **REGNAULT LE**
GRANT, leur oncle, pour le prix & somme de cinq
sols Tournois par an, après les criées & subhastations
duement faites par *Jehan Le Croteux*, sergent
en la sergenterie de Bernières sur la Mer, à l'issue
de la messe paroissiale de Bernières, où est assis un
fief ou membre de fief appartenant aux dits sous-
aâgés.

XII.

Dépôt du Greffe. *Guillaume Le Grant,*
10 Janvier, 1423.
No. 24301. **Lettres Patentes de Henry VI,**
Roi de France & d'Angleterre,
données à Caen le dix Janvier,
1423, & adressées au Bailli de Caen & de Co-
ntentin, par la Chambre des Comptes de Normandie,

à Caen le 17 du même mois, par lesquelles ce Prince donne & transporte à *Hammon de Belleknep*, Ecuyer, son Conseiller & Trésorier-général, Gouverneur de ses Finances en France & en Normandie, toutes les terres, cens, rentes, revenus, héritages & possessions, que *Jehan Malherbe*, Maître *Guillaume de Verdun*, *Jehan Boutin*, *Colibeaux de Criquebeuf*, *Pierre de Verson*, & leurs femmes, *Alips Malherbe*, femme de Messire *Jehan de la Haye* Chevalier, *Guillaume & Robin*, dits de Lannoy, GUILLAUME LE GRANT, *Jehan* le Vicomte, & leurs femmes, tenoient & possédoient aux bailliages de Caen, Cotentin & Alençon, le tout jusqu'à la valeur de trois cents livres Tournois de rente, confisqué & acquis au dit Roi d'Angleterre, par la *Rebellion & désobéissance commises envers lui par les dessus-nommés, en se tenant dans le parti de son ennemi le Roi Charles VII.*

XIII.

Dépôt du Greffe.
Guillaume Le Grant,
5 Juillet, 1423.
No. 4686.

Lettres Patentes de *Henry VI*, Roi de France & d'Angleterre, données à Paris le 5 Juillet, 1423, par lesquelles ce Prince accorde délai jusqu'à la St. Remi à GUILLAUME LE GRANT, demeurant à Canville, en la Vicomté de Cherbourg, pour lui faire foi & hommage d'une portion de fief qu'il tient nuëment de lui, appelé le fief de Lommoy, assis au dit lieu de Canville & à l'environ, lequel n'aguères lui est venu & échu à cause de *Phéliepe de Quierqueville*, sa femme.

XIV.

XIV.

Dépôt du Greffe.
Jehan & Richart Le Grant.
16 Mars, 1424.
No. 4926.

Lettres Patentes données à Paris le 16 Mars, 1424, par lesquelles *Henry VI*, Roi de France & d'Angleterre, donne & transporte à un Ecuyer Anglois toutes les terres, héritages & possessions quelconques, assises aux bailliages de Caen & de Cotentin, qui furent à *Renier de Bouligny*, *Jehan & Richart* (dits LE) GRANT, & autres rebelles & désobéissans au dit Seigneur Roi, & tenans le parti de *Charles VII*, son ennemi & adversaire.

XV.

Dépôt du Greffe.
18 Janvier, 1423.
Girot Le Grant.
No. 24304.

Mandement des Gens des Comptes à Caen du 18 Janvier, 1423 ; portant injonction au Bailli de Caen de laisser & faire jouir *Jehan Smythes*, Ecuyer Anglois, de toutes les terres & possessions qui furent *Perrot Yseult*, GIRÔT LE GRANT, & autres rebelles au Roi d'Angleterre, & tenans le parti du Roi *Charles VII* ; lesquels héritages le dit Roi d'Angleterre, par ses Lettres Patentes expédiées à Rouen le 24 Mars, 1422, a donnés au dit *Smythes* pour en jouir, jusqu'à la valeur de cent livres Tournois par an.

XVI.

Dépôt du Greffe.
20 Mai, 1438.
Enfans de Loys Le Grant.
No. 27709.

Lettres Patentes données à Rouen, le 20 Mai, 1438 ; par lesquelles *Henry VI*, Roi de France & d'Angleterre, donne & restitue à *Guil-*

laume, Regnault & Raoullin, (dits LE) GRANT, enfans du feu LOYS LE GRANT, toutes les terres & possessions qui avoient appartenues au dit LOYS LE GRANT, leur père, & qui avoient été confisquées au profit du feu Roi d'Angleterre, parce qu'au temps de la prise de Caen, *il fut fait prisonnier* par quelques Anglois, qui se disputèrent tellement à qui l'auroit, qu'il fut blessé, & qu'il en mourut; pour d'icelles terres, assises aux Bailles de Caen, Evreux & Alençon, jouir par les dits GUILLAUME, REGNAULT & RAULIN LE GRANT, & leurs hoirs massés légitimes, jusques à la valeur de soixante-dix livres Tournois de rente.

XVII.

Dépôt du Greffe.
25 Juillet, 1506.
Guillaume Le Grant.
No. 20229.

Information faite le 25 Juillet, 1506, par le Lieutenant-général du Vicomté de Caen, pour savoir si *Jehan Le Bourgeois*, Ecuyer, a l'âge requis pour être mis hors de la garde du Roi. Entre les témoins entendus dans la dite information est GUILLAUME LE GRANT, Seigneur de Bernières, âgé de 30 ans.

N° 22251. Mandement des Gens des Comptes donné à Caen le 1^{er} Decembre, quatorze cents trois, par lequel, vu l'information par le Bailly de Gisors sur la généalogie de GUILLAUME GRANT, Ecuyer, ils enjoignent de lui payer 12 liv. à lui dues à cause de sa femme.

N^o 6697. Lettres Patentes de *Charles VII*, du 23 Aoust, 1453, par lesquelles il accorde délai d'un an à GUILLAUME GRANT, Escuier, conjoint par mariage à *Philippe de Querqueville*, pour faire la foy & hommage de la terre de Lomoy, Vicomté de Valogne.

Observations de Dom LE NOIR, 1778.

IL y a en Normandie quatre branches du nom de GRANT, qui, à en juger par les armes qu'elles portent, & par les lieux de la province où elles se sont établies, sont les quatre branches d'une seule & même famille. En effet, on voit par les titres rapportés ci-dessus, que LOUIS GRANT, tué à la prise de Caen par les Anglois en 1417, laissa huit enfans mineurs, qui furent mis en la garde noble du Roi d'Angleterre à cause des biens nobles à eux appartenans aux bailliages de Caen, Evreux & Alençon. Or, on voit qu'il existe, ou qu'il a existé, pendant long-temps, dans ces trois bailliages, & aux environs, quatre branches du nom de GRANT, dont les armes n'ont d'autres différences que celles que les branches d'une même famille mettoient communément dans leurs armes, soit en écartelant de leurs principales alliances, soit en y ajoutant ce que l'on appelle une *Brizure*.

La première que représente aujourd'hui *M. le Vicomte de Vaux*, sous-lieutenant des gardes du Roi, lieutenant-colonel de cavalerie, seigneur des fiefs

de Vaux, Méautis, & Saint Gilles, qui est la tige des trois autres, a possédé pendant très long-temps le fief, terre & seigneurie de Bernières en la Vicomté de Caen, &c. & la seigneurie de Quetteville, entre Pont l'Evêque & Honfleurs, &c.

Généalogie de Messieurs GRANT, Vicomtes de Caen, depuis 1363 jusqu'en 1506.

GUILLAUME GRANT, premier du nom, dont nous ayons connoissance, étoit Vicomte de Caen en 1363, 1368, 1377 ; & de plus en 1372 il fut établi par le Roi, élu dans les vicomtés de Caen & de Falaise, & au comté d'Alençon, en tant que le dit comté s'étendoit au diocèse de Bayeux, & qu'il exerçoit ce dernier office, conjointement avec celui de Vicomte de Caen, aux appointemens attachés à l'un & à l'autre office, lesquels étoient considérables, pour le temps, & qu'il eut pour fils JEHAN GRANT, qui suit. (Voyez les N^o 1, 2, 3 & 4.) JEAN LE GRANT étoit fils de GUILLAUME I^{er} ; il fut Vicomte de Caen en 1379, 1384, 1388, & ensuite Vicomte de Coutances en 1391, & jusqu'en 1395. Il avoit épousé *Raouline de Moulineaux*, d'une bonne & grande famille, laquelle lui apporta, entr'autres biens, un fief de chevalier, assis en la paroisse de Bernières, Vicomté de Caen, lequel relève franchement & noblement de M. l'Evêque de Bayeux. Il eut de la dite *De Molineaux*, son épouse, deux fils, l'un nommé *Louis* & l'autre *Regnault* ; & deux

filles, dont l'une épousa *Roger Baillebache*, d'une ancienne famille noble, connue dès le treizième siècle ; & l'autre fut mariée à *Jean Le Gras*.—(Voyez les Numéros V, VI, & VII.)

LOUIS LE GRANT étoit fils de JEAN. Il fut fait prisonnier par les Anglois au temps de la prise de Caen en 1417. Ils se le disputèrent tellement dans la Tour, nommé depuis ce temps *La Tour au Massacre*, parce qu'il étoit un prisonnier de conséquence & riche, qu'il fut blessé, & qu'il en mourut. Il laissa huit enfans mineurs, nommés *Jacques, Jean, Guillaume, Pierre, Raoul, Regnault, Jeanne, & Raoule* ; lesquels tombèrent en la garde-noble du Roi d'Angleterre, parce qu'ils possédoient, outre le fief de Bernières qui relève de l'Evêque de Bayeux, quelque autre fief noble relevant immédiatement du dit Seigneur Roi. (*Jean, Richard, &c.* mentionnés ci-dessus, leurs cousins, possédoient le fief & seigneurie de Quetteville).—Ce Prince donna leur garde-noble à REGNAUT LE GRANT leur oncle, frère du dit *Louis*, & second fils du dit *Jean*.—(Voyez les Numéros IX, X, XI & XVI.)

Guillaume, second du nom, étoit un des huit enfans de *Louis*. Le Roi d'Angleterre, par lettres patentes du 20 Mai, 1438, lui rendit & restitua, ainsi qu'à *Raoulin*, & à *Regnault*, deux de ses frères, les terres & possessions qui avoient appartenu au dit feu *Louis* leur père, & qui avoient été confisquées lors de la prise de Caen. Il eut de la succession du dit feu *Louis* son père, le fief noble de

Bernières, & le possédoit en 1471. Il parut encore comme témoin, avec la qualité d'Ecuyer, dans une information faite en 1476. Il pouvoit alors être âgé d'environ 70 ans, attendu qu'il n'étoit pas l'aîné des enfans de *Louis*, & qu'il étoit mineur en 1418.—(Voyez le N° XVI.)

GUILLAUME LE GRANT, troisième du nom, étoit fils de *Guillaume II*. Il eut de sa succession le fief de Bernières. Il est fait mention de lui dans un aveu de 1502, comme possédant le dit fief, & dans une information de 1506, où il est qualifié Seigneur de Bernières, âgé de 30 ans.—(Voyez le N° XVII. &c.) Mais depuis cette époque, comme nous l'avons dit, il n'est point restés de descendans légitimes de cette branche des GRANTS, & les GRANTS de Quetteville, aujourd'hui *De Vaux*, sont restés les Chefs de cette Maison.

ALLIANCES des GRANTS, Vicomtes de Caen,
puis de Vaux.

Molyneux, alias *Moulineaux*, des *Moulines* ou de *Molines*, *Molineus*, *Molinet*, *Mulineus*, &c. Earl of Sefton ou Sephton, &c. Lord Irlandois, originaire de *Moulineaux* en Basse Normandie, près Courfeule & Bernières, dont *Raoul de Molineaux*, de cette famille, étoit encore Seigneur en 1385, sur le bord de la Manche ou Mer Britannique, entre Caen & Bayeux.

Cette famille établie dans la Grande Bretagne par, 1^o, *William des Moulins* ou *Moulineaux*, l'un des Seigneurs qui accompagnèrent *Guillaume* ou *William le Conquérant* en 1066. (Voyez Histoire des Ducs de Normandie, folio 110.) Son successeur fut *Vivian-Adam de Molineus*, *Mulineus* ou *Moulineaux* (dit *Molyneux* en Angleterre par rapport à la prononciation Angloise.)

Nota.—Voyez la filiation & les titres de cette famille en Angleterre, dans le Peerage d'Irlande, par *Collins*, vol. ii. page 380, édition de 1756.

☞ La première des femmes que les GRANT de Normandie ont épousées, lorsqu'ils y sont venus d'Écosse, étoit une Demoiselle de cette famille (dite dès-lors, en 1385, DAMOISELLE DE GRANDE LIGNÉE.) (*)

(*) Dans le *Traité de la Noblesse*, par *La Roque*, anciens rolles des bans & arrière-bans de Normandie, page 128, *Chastellenie de Vernon*, on voit que *Pierre de MOLINEAUX* a été du nombre des Nobles Seigneurs de cette province appelés par le Roi à sa défense, en 1470, &c. (†)

(†) C'est à ce même ban & arrière-ban de 1740 que l'on voit assister *Jean Boullene* ou *Bullen* (Seigneur de *Garabonville*, de *Vironné*, &c.) armé de harnois complet, avec lui un page portant sa lance, pour ce un homme d'armes. (*La Roque*, page 123.)

Leurs armes sont—d'azur à la croix (*cross moline*) ancrée d'or.
 Supports—deux lions, saphyre.

Devise, ou motto—*Vivere sat vincere.*

Seat in Great Britain—Croxtath-hall, in the county of
 Lancaster, four miles from Liverpool.

Guy Paré (*), Cardinal en 1160, Évêque de Preneste, & selon d'autres Archevêque de Reims (*François Parré*), un des plus sages prélats du XII^e siècle. Il avoit été de l'ordre Cyteaux. Il composa en 1187 (*Constitutiones & Leges Novæ pro Militibus Calatravæ*), &c.

Il mourut de la peste à Gand, en Flandre, en Mai 1220. Son corps fut porté à Citeaux, où l'on voit son tombeau dans le chœur, avec cette épitaphe : (*Moreri Dict. des Grands Hommes.*)

“ *Nobis donatus de culmine pontificatus;*

“ *Rhemis translatus, jacet hic vir Guido beatus.*”

Catherine Parre, dernière femme de *Henry VIII* d'Angleterre, étoit veuve du Baron de *Latimer*, & sœur du Marquis de *Northampton*.

Nota.—*Dugdale* ne fait point remonter cette famille de *Parr* ou *Parre* (dite *Parrey* en Normandie), au-delà de *Henry II* d'Angleterre; mais cette maison, comme on le voit ci-dessus, étoit avant ce temps en France. Les *Parre*, ou *Farrey*, étoient originaires de la Normandie vers le Perche, & l'un d'eux étoit venu, avec le Duc *Guillaume*, en Angleterre. La Pairie est sortie de cette famille, & passée dans une autre par les femmes.

Le Comte de *Northampton* aujourd'hui est de la famille de *Compton* en Angleterre.

(*) Cette note appartient au degré de OLIVIER GRANT ci-après.

FIL I A T I O N

ET ALLIANCES DES GRANTS DE NORMANDIE,

(*Descendans de la Race Royale d'ALPIN*) depuis leur
établissement en FRANCE :

Prouvées par Titres Originaux, aux mains du Vicomte De
VAUX à Londres.

I^{er} DEGRÉ.

DES GRANTS EN NORMANDIE.

TASSAIN GRANT.

LES premiers GRANTS qui passèrent d'Ecosse en France (avec JEAN GRANT, ambassadeur, leur cousin), n'y portèrent que le titre de Barons de GRANT, qu'ils tenoient d'origine; & ils reçurent de *Charles V*, alors Roi de France, celui de Vicomtes qu'ils ont conservé.

L'un & l'autre de ces titres leur a été maintenu par les Rois de France, & reconnu par le Bureau du Lion de la Héralderie d'Ecosse dans la personne de CHARLES GRANT, *Vicomte de Vaux*.

TASSAIN & WILLIAM, ou GUILLAUME GRANT, fils de THOMAS GRANT d'Ecosse, & frères-germains de JEAN GRANT l'ambassadeur, furent établis dans la province de Normandie, parce que *Guillaume*, comme nous l'avons dit, fut fait Vicomte de Caen, capitale de la Basse Normandie.

GUILLAUME GRANT (frère aîné de *Tassin* dont nous allons parler) épousa d'abord dans cette province Demoiselle *Raouline de Moulinaux*, ou *Molineux*, (fille de haut parage de la province, comme elle est mentionnée à la Chambre des Comptes de Paris); elle lui apporta de belles terres & seigneuries en mariage. Une branche de cette maison de *Moulinaux* (*Molineux*) est distinguée dans la pairie de la Grande Bretagne. GUILLAUME GRANT en a eu des enfans; mais cette branche s'est éteinte sous *François I*, Roi de France, & le titre de Vicomte a passé aux descendans de *Tassin*.

Les Rois de France s'étant dans la suite approprié le pouvoir attaché aux titres des seigneurs qui étoient Comtes & Vicomtes des villes & provinces de ce royaume, ces titres ne leur ont été conservés que comme annexés à leurs seigneuries & terres particulières; ce qui fait que les GRANTS sont appelés aujourd'hui *Vicomtes de Vaux* au lieu de Vicomtes de Caen, ainsi qu'il a été confirmé par sa Majesté *Louis XVI*.

PREUVES.

TASSIN GRANT, de son côté, épousa, en 1363, une demoiselle d'une famille distinguée de Normandie, nommée *Jorette de Quetteville*, fille de *Nicole de Quetteville*, Chevalier, laquelle lui apporta en mariage la terre, le château & seigneurie de *Quetteville*, près Honfleur, que ses descendans ont possédés jusqu'à LOUIS-CHARLES GRANT, père de CHARLES GRANT, *Vicomte de Vaux*, Charles

premier GRANT de *Vaux* étant encore né à *Quetteville*, comme on le verra à son degré.

Collette de Quetteville (sœur de la ditte *Forette*) épousa en troisième nocce *Jehan I^{er} d'Annebaux*, (dit *Comes*) Seigneur & Baron d'Annebaux, (près le Pont-au-demer), d'Appeville, de Brestot, de la Maregodart, &c.

Il sortit de ce mariage *Raoul d'Annebaux*, & *Jehan II d'Annebaux*, qui servit dans l'armée du Comte d'Aumale de Chateau-gonthier, en 1421. Il épousa Demoiselle *Marie Vipart*, fille de *Jehan Vipart*, Chevalier, & de Demoiselle *Guillemette l'Estourmel*, &c.

Il épousa en seconde nocce Demoiselle *Blanche de Goanges*. Il eut pour fils, entr'autres,

Jehan III d'Annebaux, Seigneur de Brestot, d'Appeville, d'Aubigny, &c. Il fut premier gentilhomme de la chambre du Roi, Connétable héréditaire de Normandie. Il épousa *Peronne de Faucourt* en seconde nocce : il eut pour fils *Claude d'Annebaux*, qui suit, puis *Jehan IV*, & *Jacques d'Annebaux*, Evêque & Cardinal, du titre de *St. Suzanne*, en 1554.

De *Jehan IV* étoit sorti *Nicolas d'Annebaux*, & *Claude d'Annebaux*, Baron d'Annebaux de la Hunaudaye, Seigneur de St. Pierre, & de Retz, à cause de Demoiselle *Françoise de Tournemine*, sa femme.

Il fut fait Maréchal & Amiral de France. Il laissa de son mariage *Magdeleine d'Annebaux*, mariée

en Avril 1550 à *Gabriel*, Marquis de Saluce ; puis, en seconde noce, à *Jacques de Silly*, Comte de la Rochepot.

Claude d'Annebaux fit de grandes actions de guerre. Il fut Chevalier des Ordres du Roi, & fut fait prisonnier à la bataille de Pavie en 1524 ; Gouverneur-général de Piémont ; Ambassadeur extraordinaire à Venise en 1539 ; il combattit trois fois la flotte Angloise, étant Amiral en 1545 ; négocia la paix entre l'Empereur & l'Angleterre en 1544 ; fut premier ministre du Roi *François I.*

Ce *Claude d'Annebaux* fut disgracié par *Henry II*, en 1547, puis rappelé, & fut admis dans le Conseil de *Catherine de Medicis* ; enfin il mourut en 1552, à la Fere en Picardie, & fut porté & enterré à Annebaux en Normandie. Il étoit homme d'un grand mérite.

Son frère *Jean d'Annebaux*, Chevalier des Ordres du Roi, Bailli d'Evreux, ayant été tué à la bataille de Dreux en 1562, & mort aussi sans enfans, leurs biens sont passés à la maison d'*Albert-Gondy*.

TASSIN GRANT, comme nous venons de le voir, étoit beau-frère & oncle de ces *d'Annebaux* ; parce qu'il avoit épousé *Forette de Quetteville*, fille de *Nicole de Quetteville*, Chevalier, & de Demoiselle *Makeult de Bonnebaux*, fille de *Jean de Bonnebaux*, Chevalier.

Cette maison de *Bonnebaux* fut aussi très-illustre : par ce premier mariage les GRANT furent alliés aux Maisons de *Courcy*, de *Vassy*, d'*Anfernet*, *Douessy*, du *Mejnil*, de la *Coudraye*, de la *Haye*, de

Brevedent, d'*Yvetot*, de *Semilly*, de *Mebudin*, &c. comme on le voit par un arrêt du parlement de Rouen (environ 200 ans après cette première alliance), en faveur des GRANT & des *d'Annebaux*, réunis contre les autres familles ci-dessus dénommées, qui leur disputoient la possession & l'héritage de la Baronnie de *Bonnebaux*, & dans lequel procès les GRANT de *Quetteville* & les *d'Annebaux* prouvèrent leur descende & généalogie.

Ce qui avoit donné lieu à cette discussion, c'est que les Anglois s'étant emparés de la Normandie sous *Henry V*, & ce Roi d'Angleterre ayant privé les enfans de TASSIN GRANT de leurs biens en 1417, (comme on le verra ci-après) des parens plus éloignés crurent y trouver matière à des réclamations, qui ne leur réussirent pas, n'étant pas fondés.

Contrat de Vente par TASSIN GRANT, Escuyer, & Jorette de Quetteville, à Robert de Quetteville.

20. 1404. (*)

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou orront : *Von Baudouin*, Garde du Scel des obligations des Vicomtés du Pontautou & du Ponteaudemer, salut. Sçavoir, faisons que par moy *Jehan*, Clerc Tabellion juré, au siège de Beuseville, en la ditte Vicomté du Pontauton, & garde par justice des registres de feu *Guill. Nollent*, en son

(*) Original en parchemin aux mains du Vicomte de Vaux.

vivant Tabellion au dict siége, commis & établi pour écrire les lettres d'yeulx registres, nous a esté tesmoygné avoir trouvé un arrest faict & passé devant le dict feu Tabellion en la manière qui ensuiet.—Furent présents TASSIN GRANT, Escuyer, & Damoiselle *Forette de Quetteville* sa femme, icelle Damoiselle suffisamment auctorisée par led. son mary, quant à ce

. lesquels de leurs bonnes volontés cognurent & confelsèrent que ils avoient vendu à fin d'héritage perpetuel, pour eux & pour leurs hoirs, à *Robert de Quetteville*, Escuyer, & à ses hoirs; c'est assavoir cinq sols Tournois de rente que leurs estoient tenus faire par chaquun an les hoirs de feu *Gueffroy du Hault* & *Raoul Dubault*, à cause de certains héritages assis en la paroisse de *Quetteville*, nommés les *Sousbosnaux* d'un costé.

.
.
.

. . . d'autre bout au chemin ferré. Cette vente

. [Nota. Il y a ici 14 lignes du titre
presqu'effacées par le temps
& illisibles en grande partie.]

fust faict & passé devant le dict feu Tabellion l'an de grace mil quatre cents quatre—le vingtième

. &c.

Aveu original, &c.
Tassin Grant, Ecr. Sgr de
Quetteville, le 14 Aoust,

1402.

De noble homme *Raoul d'Annebault*, Escuyer, Seigneur du fieu (fief) d'*Aubigny*, dont le chief est assis en la paroisse de *Trièqueville*: Je

(*) Coté & contre-marqué "Treizième liasse pour le degré de Tassin GRANT—Premier degré de Normandie, par nous Jean François Le Lièvre, Notaire du Roy, à Creully, souffigné. (Signé) Le Lièvre, avec paraphe."

TASSIN GRANT, Escuyer, confesse & avoue tenir dud. Chevalier, à cause de ma femme, un membre de fieu par parage AU PREMIER DEGRÉ DE LIGNE, par un quart de fieu nommée le fieu de Quetteville, avec tous ses revenus & appartenances, lequel quart de fieu est assis en la paroisse de Quetteville, Fatouville, Equainville, Beuseville, & èz (aux) paroisses des environs, & en suis tenu faire au dit Chevalier test service, comme à un quart de fieu tenu par parage peut & doit appartenir, selon le fieu d'Aubigny, avec les aides coutumiers, lequel quart de fieu vaut en revenu, plez parties qui en sont; c'est à sçavoir, en domaines quarante acres de terre labou- rable, avec jardins édifiés & plantés contenant sept acres de terre ou environ : *Item*, huit acres de bois ou environs en tiers & danger, & deux acres ou environ sans tiers & sans danger, & en pasturage douze acres ou environ; & la moitié du moulin, nommé le Moulin de Quetteville, avec ses appartenances, sur laquelle moitié *Mabeult de Quetteville* prend, ou ses hommes, soixante-quinze soulds pour son mariage : *Item*, les hommes de mon

(*) *Nota.* Tous les titres ici cotés, contre-marqués, & signés *Le Lièvre, Notaire Royal de Creully*, ont été répertoriés, & enrégistrés par ce notaire lors de la mort du père du Vicomte de Vaux, en 1784, au Château de Vaux, sur Seules, en Normandie, & la minute du répertoire de ces titres est restée déposée au notariat de Creully près Bayeux, & Vaux.

dit fieu en nom, que dessus, m'en font par an en deniers vingt livres de rente ou environ: *Item*, soixante-dix candelles & trois soulds six deniers sur l'église de Quetteville le jour de Saint Laurent: *Item*, vingt-deux boisseaux d'avoine, & dix boisseaux d'orge: *Item*, douze oyes, quarante-six capons & treize gelines, ou environ: *Item*, quatre cents quatre-vingt-deux, ou environ, œufs; plusieurs services cour & usage d'iceluy quart de fieu, reliefs, treisièmes & aides coustumiers, quand ils échient, & d'iceluy quart de fieu est tenu le fieu nommé le Fieu du Boulley par un quart de fieu, lequel quart de fieu est assis èzd. paroisses de Fatouville & d'Equainville, & aussi d'iceluy quart de fieu tient *Jean de la Vigne*, Escuyer, sept acres & une vergée de terre ou environ par parage, aussi en la paroisse de Quetteville, & une perche jouxte d'un costé & d'un bout & nous en fait les aides coustumiers quant ils eschient: & aussi *Guillaume de Quetteville*, tient d'iceluy quart de fieu par un tiers de fieu par parage, au degré de ligne, assis en lad. paroisse de Quetteville, & nous en fait semblablement les aides coustumiers quant ils eschient: & aussi *Thomas Du Val* tient d'iceluy quart de fieu une vavassorie, contenant vingt acres ou environ, assise en la paroisse de Fastouville, par hommage de laquelle vavassorie il nous est tenu faire reliefs de la moitié d'un écu, avec les aides coustumiers quant ils eschient; & si en est tenu faire aide d'ost, en temps

de guerre, quand le cas eschiet, par égale portion du dict lieu du *Boulley*, dont la d^{te} vavassorie . . .
 & les treisièmes & regards de mariage, quant ils eschient, en sont aud. *Thomas*. En tefmoin de ce j'ai fait sceller ces présentes de nos armes, du scel de *Colin du Quesney*, Lieutenant-general du Bailly de l'Hôpital de Campigny, en l'absence du mien, & fut faict l'an mil quatre cents deux, le quatorzième jour d'Aoust.

L'an mil quatre cents trois, le dix-neufvième jour de Décembre, ez plets de Quetteville séans, tenus par *Jean le Caudury*, Senéchal, TASSIN GRANT ratifia son écrit.

(Signé) LE CAUCHOIS.

Collationné par nous Ecuyer Conseiller, Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France, & de ses Finances.

(Signé) LE BEGUE, avec paraphe.

Item,—Sentence du siège de Ponteaudemer, qui déclare *Perette de Quietteville*, veuve de *Robert Mahiel*, garante de 9 liv. 5 s. de rente par elle cédés & compris en l'échange qu'elle avoit faite avec *Raoul d'Annebault*, du lieu d'Aubigny, contre d'autres héritages, du 14 Juin, 1402.

Item,—Cession par *Isambau de Survie*, Escuyer, de 7 liv. de rente, à lui échues de la succession de *Mabeult de Quietteville* sa mère, que lui devoit *Raoul d'Annebault* sur son fief à Triequeville, à *Henry de Survie* son frère, du 26 Juin, 1403.

1366.

Item,—Un contract de fief en forme, passé devant les Tabellions Royaux pour le siège de Beuseville, en date du 13^e jour de May, 1366; comme TASSAIN GRANT, Ecuyer, & Demoiselle *Forette de Quetteville* sa femme, fieffèrent une pièce de terre contenant un acre à un nommé *Geoffroy Martin*.

1403.

Item,—Un autre contrat de fief fait par devant les fufdits; en telle forme que dessus, passés devant les dits Tabellions, en date du 24 Fevrier, 1403, qui contient comme fief d'héritage faite à un nommé *Hurel*.

1408.

Item,—Autre contrat, en forme de transaction d'appointement, passé devant les Tabellions de la Vicomté de Roucheville, du dernier jour d'Avril, après Pasques, 1408, qui contient le différent appointé entre les dits TASSAIN GRANT, Ecuyer, & sa femme, d'une part, & *Guillaume de Quetteville*, Ecuyer, d'autre part.

II^{de} DEGRÉ.

D E N O R M A N D I E.

ŒULDIN GRANT, fils de *Tassain* premier Seigneur de Quetteville, ayant voulu tenir foi au Roi de France, fut dépouillé de ses biens par *Henry V*, Roi d'Angleterre; mais on voit, par un acte d'*Henry VI*, qu'ils lui furent rendus.

ŒULDIN GRANT, Chevalier, épousa Demoiselle *Beaumontchel*, fille de *Pierre de Beaumontchel*, Chevalier, Seigneur de Blacquemarre, &c. & de *Jeanne de Meautrix*, sa femme (*). ŒULDIN GRANT étoit un des seigneurs de la cour de *Charles VI*, Roi de France.—(Voyez page suivante, titres déposés à la Bibliothèque du Roi.)

Nous n'avons point eu le temps de faire des recherches sur ces deux anciennes maisons de *Beaumontchel* & de *Meautrix*, qui ont été célèbres en Normandie.

PREUVES.

Titres déposés à la Bibliothèque du Roi à Paris.

1411.—Vol. 9, p. 75.

Le Chevalier GRANT, Maître d'Hôtel du Roi, est mentionné dans une requête du 14 Juillet, 1411,

(*) D'ŒULDIN GRANT & de Demoiselle de *Beaumontchel* est sorti JEHAN GRANT, Chevalier.

présentée au Roi *Charles VI* par *Charles d'Orléans*, & *Louis*, Comte d'Angoulême, fils de *Louis* Duc d'Orléans, sur l'affassinat du 23 Novembre 1407, commis à Paris en la personne de leur père, seul frère-germain du dit Roi.

1411.—Ibid. p. 98.

Le même GRANT assista au Conseil du Roi *Charles*, avec plusieurs Seigneurs de la Cour, & vit des lettres du dit Roi datées du 14 Octobre, 1411, adressées aux Recteur, Docteurs, & Maîtres de l'Université de Paris.

1411.—Ibid. p. 106.

Le même GRANT fut présent à des lettres du 5 Novembre, 1411, de *Charles VI*, Roi de France, année 32 de son règne, étant en son conseil.—Il est aussi mentionné parmi ceux qui assistèrent au Conseil du dit Roi, & aux lettres qu'il donna le 28 Septembre, 1413.

1404.—Ibid. p. 157.

Il est encore cité parmi les grands du royaume qui assistèrent au Conseil du Roi *Charles VI*, & aux lettres qu'il donna, datées du 9 Juin, 1404, adressées à tous les Ecclésiastiques, &c. &c.

Conforme aux originaux y recours.

29 Avril, 1426.

On voit à la Chambre des Comptes de Paris, N° 5119, des lettres patentes données à Paris le

29 Avril, 1426, par lesquelles le Roi d'Angleterre rend & restitue à ÆULDIN GRANT, Ecuyer, tous les héritages, terres, fiefs & possessions, tant nobles que non nobles, que le dit EULDIN GRANT tenoit & possédoit en Normandie, avant la descente faite en l'an 1417, & qui depuis lui sont venus & échus par le décès de ses père & mère, &c. situés en la Vicomté de Ponteaudemer.

8 Juin, 1426.

Item,—Mandement de *Jehan d'Obeaux*, Vicomte du Ponteaudemer, donné au dit *Ponteaudemer* le 8 Juin, 1426, par lequel il enjoint au Sergent du Mesnil de laisser & faire jouir le dit ÆULDIN GRANT, Ecuyer, des fiefs & terres, &c. dont est mention, &c.

30 Novembre, 1428.

Item,—Un contrat de fief en forme de *Vidisse*, passé devant les Tabellions Royaux pour le siège de Beuzeville, le dernier Novembre, 1428, qui contient fief d'héritage fait par EULDIN GRANT, Ecuyer, à *Guillaume Le François* de la dite paroisse de Quetteville.

3 Mai, 1428.

Item,—Un autre contrat de fief du dit EULDIN GRANT, Ecuyer, Seigneur du dit lieu de Quetteville, fait à un nommé *Pierre Anselme*, du 3 Mai, 1428, passé devant les Tabellions de Roncheville.

9 Mai, 1436.

Item,—Un autre contrat de fiefte faite par le dit EULDIN GRANT, Ecuyer, Seigneur de Quetteville, à *Jehan Angoult*, par devant les Tabellions de Beuzeville, le 9 Mai, 1436.

2 Décembre, 1438.

Item,—Une autre fiefte faite par le dit EULDIN GRANT, Ecuyer, à un nommé *Roger Angoult*, par devant les dits Tabellions Royaux, le 2 Decembre, 1438.

23 Mai, 1438.

Item,—Autre devant les dits Tabellions du 23 Mai, 1438, qui contient comme le dit EULDIN GRANT, Ecuyer, vent quelques parties de rente, comme il est porté par le dit fief. (*)

1 Juin, 1457.

Item,—Un contrat en forme de *Vidimus* passé devant *Jehan le Picard*, Tabellion, en la Vicomté du Pontaudemer, au siège de Bonneville la Lormet, le Mercredi 1 Juin, 1457, qui contient comme EULDIN GRANT, Ecuyer, fils & héritier

(*) Dans les preuves faites depuis par GISLES & DURAND GRANT, en 1518, plusieurs pièces & aveux ont été produits, & sont tellement anciens qu'il est impossible de les lire, ainsi qu'on le voit dans la généalogie originale au sixième degré, depuis TASSAIN GRANT jusqu'à GISLES GRANT inclusivement.

de TASSAIN GRANT, Ecuyer, vendit à *Gaillaume le François*, de la paroisse de Quetteville, une pièce de terre contenant six acres, retenue par le dit EULDIN GRANT, un dénier de rente seigneuriale, payable au terme de Noël, comme il est plus amplement contenu au dit contrat.

(Signé) RICARD.

N° 18766 de la Chambre des Comptes.

Information sur une partie du fief de Quetteville, sur le fief de Fauques, & des biens sis à Corneilles, le 7 Juillet, 1395.

CHARTÉ donnée par Henry VI, Roi d'Angleterre, en faveur d'ÆULDIN GRANT, Chevalier, Seigneur de Quetteville, &c.

Coté & contremarqué deuxième liasse
pour former le degré d'ÆULDIN GRANT,
par nous notaire à Creully.
Le Lièvre, avec paraphe.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou orront, *Lyon Baudouin*, Garde du Scel des obligations des Vicomtés du Pontauton & du Pontaudemer, salut. Savoir, faisons que par *Henry Jeban*, Clerc Tabellion juré, en siège de Beuzeville, en la ditte Vicomté du Pontautou, nous a esté tesmoigné auoir ueu, visété & leu mot à mot, une lettre saine &

entière, en scel & en escriptures, desquelles la teneur ensuiet : A tous ceulx qui ces lettres uerront, *Simon Morbier*, Chevalier, Seigneur de Villiers, conseilhier du Roy nostre Sire, & Garde de la Prévoité de Paris, salut. Savoir, faisons que nous, l'an

de grace *Mil quatre centz uint & six*, le Mardi, trentième & dernier jour d'Apvril, veismes une lettre du Roy nostre Sire, scellée de son scel sur double queue & cire jaune, desquelles la teneur s'ensuiet : HENRY, par la grace de Dieu, Roy de France & d'Angleterre, à tous ceulx qui ses présentes lettres verront, salut. Scauoir, faisons que, à la supplication de ŒULDIN GRANT, Escuier, lequel depuis la descente de feu nostre très-cher seigneur & père, *cui Dieu pardonne*, en notre pays & Duchié de Normandie, a tousiours demouré comme l'en dit, tant *en l'obéissance* (*) d'iceluy nostre feu Seigneur & père, comme en la nostre en laquelle il est encore demourant, & icelluy, par l'advis de nostre conseil, auons au dict cas donné, octroyé, rendu & restitué, & par ces présentes, donnons, octroyons, *rendons & restituons*, de grace especialle, toutes les terres, fiefs, rentes, reuenus, héritaiges & possessions, tant nobles que non nobles, c'est assauoir les nobles en la valeur de quinze liures Tournois par an, & au dessoubz, que le dict suppliant tenoit & possédoit en nos pays & Duchié de Normandie, & aultres lieulx conquestez par notre dict feu seigneur & père, au temps & par auant la descente faicte en nostre dict Duchié, *l'an mil quatre*

(*) Si le dit ŒULDIN GRANT eût tenu les intérêts du Roi d'Angleterre, ses biens n'eussent pas été confisqués par ce Roi ; mais c'étoit le Protocole de tous les actes de restitution d'*Henry VI*, qui cherchoit à se faire des partisans, & fut bientôt chassé de la Normandie par *Charles VII*, Roi de France.

cent dix-sept, & que depuis sont aduenus & escheus au dict suppliant, par le moyen du décedz de ses feux père & mère, & aultres ses prouchains, parants & amis, tréspassez en l'obéissance de nostre dict feu seigneur & père, ou en la nostre, les quelles lui doibuent compter & appartenir comme plus prochain héritier selon droit, raison & la coustume du pays, par voye, hoirrie & succession, seitués & assis au bailliage de Rouen, en la Vicomté du Poutaudemer, pour en jouir par le dict suppliant, par la forme & manière que il & ses feux père, mère & aultres ses prouchains, parants & amis tréspassez, comme dict est, en joissoient au tems & par auant la dicte descente, en faisant & paiaint les charges droicts & debuoirs pour ce deuëz & accoustuméz, réservé à nous la haulte & soubueraine justice & tout aultre droit qui y pouroit ou deburoit aucunement appartenir, pourueü què les choses dessus dictes, ne partie d'icelles, ne soient du demaine de nostre dict Duchié, ne des quarrières, perrières, ou aultres choses reseruées pour les édifices de nostre palais de Rouen, qu'elles n'ayent par auant la datte de cestes, esté données a aultre personne par notre dict feu seigneur & père, nous, ou nostre très-cher & très-amé oncle JEHAN, regent nostre royaume de France, Duc de BEDFORD, & que ycellui suppliant fera le serment de la paix, se fait ne l'a.

Si donnons en mandement par ce mesmes présentes à nos améz & feaulx gens de nòz comptes,

trésoriers & généraulx gouverneurs de nos finances, aulx Bailly de Rouën, & Vicomte du Pontaudemer, & à tous nos aultres justiciers & officiers, ou à leurs lieutenants & à chacun d'eulx, si, comme à lui appartiendra, que de nos présents, don, grace, octroy & *restitution* facent, seuffrent & laisser le dict suppliant joir & uzer pleinement & paisiblement, sans le travailler, molester, ou empescher, ne souffrir être travaillé, moleste ou empeschié, en quelque manière que ce soit, au contraire.

En tesmoing de ce nous auons faict mettre notre scel à ces présentes.

Donné à Paris le uint-neufviesme jour d'April, l'an de grâce mil quatre cent uint-six, & de nostre reigne le quart.

Et nous à ce présent transcript auons mis le scel de la dicte Preuosté de Paris, l'an & jour dessus premier diz, & estoient les dittes lettres royaulx ainsi signées par le Roy à la relation du Conseil Chambaut : faict comme dessus *de La Hale*. Col-
lation faicte, & au dos d'icelles avoit escript : COL-
LATIO PRÆSENTIS TRANSCRIPTI CUM ORIGINALI
DICTO ET SIGNATO PRO UT IN ALBO FACTA FUIT
IN CÂMERA COMPOSORUM DOMINI REGIS, PA-
RISIIS.

*Ex ordinatione & præcepto Dominorum ibi : die
secundâ Maii, anno millesimo quadringentesimo vi-
gesimo-sexto.*

Per me J. DE CONFLANS.

Item,—Enfuiet les lettres des gens des comptes du Roy nostre Sire, à Paris, atachiés as lettres dessus

transcriptes, soulx ung de leurs signes, & à la marge de au deffoulx signées de fix de leurs signes, desquelles la teneur ensuiet.

Les Gens des Comptes du Roi notre Sire à Paris, & les Trésoriers & Gouverneurs généraulx de toutes les finances dudit seigneur, dudit Bailly de Rouen & Vicomte du Pontaudemer, & à tous les autres justiciers & officiers d'ycellui seigneur, ou à leurs lieutenants, salut. Vues par nous les lettres du Roy nostre dict Seigneur, impétrées & à nous présentées de la partie de ÆUDIN GRANT, Escuyer, au transcript desquelles collationné à l'original en la chambre des dicts comptes, ces présentes sont contresignées sous l'ung de nos signes, par lesquelles & pour les causes & considérations contenues en icelles, le Roy, nostre dict seigneur, par l'aduis & délibération de son Conseil, a donné & octroyé, rendu & restitué, au dict Escuyer, toutes les terres, fiefs, rentes, révenues, héritaiges & possession, tant nobles que non nobles, c'est assavoir, les nobles en la ualeur de quinze liuvres Tournois de reuenu par an, & au deffoubs que le dict Escuier tenoit & possédoit ès pais & Duchié de Normendie, & aultres lieux conquestés par feu le Roy d'Angleterre, dernier trespasé, *cui Dieu pardoint*, au tems & par auant *la descente* par lui faicte au dict Duchié *l'an mil quatre cent dix-sept*, & qui depuis lui sont aduenus & escheus, comme plus à plain, ces choses & aultres sont contenues & déclairiées esdictes Lettres Royaulx, nous consentons

& sommes d'accord, en tant que à nous est, que les dictes lettres soient entérinées & accomplies selon leur forme & teneur, & vous mandons & enjoignons, & à chacun de vous, si comme à lui appartiendra, que des don, octroy, & *restitution*, fais par le Roy nostre dict Seigneur au dict Escuier, vous le faictes, souffrés & laissez jouir & uzer tout ainsi & par la forme & manière que le Roi notre dict Seigneur le veult, & mande par ses dictes lettres, & soubz les provisions & conditions contenues & déclairées en icelles. Donné à Paris le segond iour de May, l'an mil quatre cent uint & six.

(Ainsi signé) J. DE CONFLANS.

Item,—Ensuit le mandement de JEHAN DE VAUX, Vicomte du Pontautou & du Pontaudemer, attachié aux dittes lettres soubz le scel, aux causes des dittes Vicomtés, duquel la teneur ensuit :

JEHAN DE VAUX, Vicomte du Pontautou & du Pontaudemer, au sergent ou soubz sergent du mesnil, salut. De la partie de ÆULDIN GRANT, ESCUIER, nous ont été aujourd'huy présentées les lettres patentes du Roy notre Sire, & scellées de son scel à double queue & cire jaune, au vidimus desquelles & du mandement de nos Seigneurs des Comptes & Trésoriers à Paris, ces présentes sont attachiées sous le scel, aux causes des dites Vicomtés, en nous requérant l'effect & accomplissement des dittes lettres, par vu desquelles, & en obtemperant à icelles nous vous mandons & comettons,

que des fiefs, terres & revenus, dont mention est faicte es dittes lettres & mandement, vous faictes & souffrez joir & expléter le dit Escuier tout ainsy, & par la forme & manière que le Roy notre dict Seigneur, & mes dicts Seigneurs des Comptes le mandent par leurs lettres, soubz les provisions & conditions contenues en icelles, sauf au Roy notre dit Seigneur auoir l'omage des dits fiefs, se deu lui est ce faictes tellement que dessus n'y ait. Donné au Pontaudemer le huictiesme jour de Juing, l'an mil quatre cent uint & six. Ainsi signé, *J. Lemel.* En tesmoing de ce, nous, à la relation du dict Tabellion, avons mis à ce présent Vidimus le scel des dittes Vicomtés, sauf autruy droict. Ce fust faict l'an de grace *mil quatre cent uint & six*, le vintiesme jour de Décembre. Au bas est écrit, collation faite.

(Signé) H. JOHAN, & SCCELLÈES.

Collationné & delivré par nous Conseiller Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France, & de ses Finances, Greffier en chef de la Chambre des Comptes de Paris, en exécution de l'arrêt de la ditte Chambre, de ce jourd'hui quatorze Juin, mil sept cent quatre-vingt deux.

(Signé) HENRY, avec paraphe.

MONT ST. MICHEL.

LISTE des Nobles Chevaliers Normands & autres qui ont défendu le Mont St. Michel contre les attaques des Anglois sous le règne de *Charles VII*, du nombre desquels étoit ŒULDIN GRANT, & plusieurs autres Chevaliers des familles alliées aux GRANTS, ici désignés en lettres italiques.

Les armes des dits gentilshommes ont été posées en 1427, sur le mur qui regarde l'autel St. Sauveur, où est renfermé le trésor de l'abbaye ; mais le temps a effacé presque toutes les armes, près desquelles on lit les noms des gentilshommes ci-dessous. Une partie des noms sont effacés aussi, ce qui fait qu'on ne voit pas tous ceux qui y ont été.

<i>Destouteville.</i>	<i>G. de St. Germain.</i>
<i>Des Pesneaulx.</i>	<i>P. de TOURNEMINE.</i>
<i>C. Hamon.</i>	<i>J. de Carrouges.</i>
<i>— de Crequy.</i>	<i>T. Pirou.</i>
<i>G. de GUÉMENÉ ROHAN.</i>	<i>T. de Moncair.</i>
<i>De la Hunaudaye.</i>	<i>C. de Manneville.</i>
<i>De Thorigny.</i>	<i>— de Briqueville.</i>
<i>C. de Bordeaux.</i>	<i>— de Biars.</i>
<i>De la HAYE.</i>	<i>— de Folligny.</i>
<i>André Dupys.</i>	<i>G. De la Luzerne.</i>
<i>C. HÉ ou HAY.</i>	<i>J. Pigace.</i>
<i>R. Roussel ou Russel.</i>	<i>Le Bastard d'Ausseboi.</i>
<i>De Columbières.</i>	<i>C. de Percy.</i>
<i>P. Du Gripel.</i>	<i>— Nel.</i>
<i>De Beauvoir.</i>	<i>— de Quintin.</i>

— de Veir.	P. Deviette.
De la HAYE HUE.	P. Le Gris.
L. de NOCEY.	L. De la Pallicelle.
Œ. De la Brayeuse.	L. Guiton.
— de Rouencestre.	— de Coulonnees.
— Briqueville.	— de Nautret.
L. Despas.	H. Le Gris.
G. Le Prestel.	— de Hally.
G. de Crus.	F. de Melle.
L. De la Mothe.	L. de Fonteney.
M. de Plom.	G. LE VICONTE.
— de Vair.	S. de Tournebu.
— d'AUSSAYSOU d'OUES-	C. Houet.
SAY.	H. Du Thesart.
— de Verdun.	Œ. GRANT.
G. de Helquilly.	Œ. De la Champagne.
— De la HAYE, de Avru.	L. de Bruilly.
C. Pigace.	P. Du Moulin.
L. Desquilly.	L. Goubier.
R. Du Homme.	A. de Regnier.
F. Herault.	R. Jambart ou Flam-
L. De la Mote.	bart.
Le Bastard Pigace.	R. de BAILLEUL.
— de Criquebeuf.	M. Le Bences.
A. de Lougues.	P. d'Aulceys.
L. de Cantilly.	L. Guerin.
L. de Lougues.	G. de Bourguerolles.
— de Folligny.	B. de Mous.
AUX EPAULLES.	— de Crusse.
Le B. de Crombeuf.	R. de Brecé Vassy.
L. Benoist.	L. Hartel.
G. Benoist.	R. de CLINCHAMPS.

<i>R. de Briqueville.</i>	<i>L. Dravart.</i>
<i>L. des Montiers.</i>	<i>G. ARTUR.</i>
<i>G. Despas.</i>	<i>L. Le Charpentier.</i>
<i>E. Auber.</i>	<i>L. de Pontfoul.</i>
<i>F. de Marcillé.</i>	<i>Yves Priour, Vague de</i>
<i>E. d'Orgeval.</i>	<i>Mer.</i>
<i>L. Massire ou Mafire.</i>	<i>C. De la Marc.</i>
<i>— De la Marre.</i>	<i>H. Missard.</i>
<i>R. de Nautret.</i>	<i>S. Flambart ou Jambart.</i>
<i>P. Bascou.</i>	<i>L. Bastard de Combres.</i>
<i>— de Clerc.</i>	<i>G. de SEMILLY.</i>
<i>Le Bastard de Thorigny.</i>	<i>R. de la Mote Vigor.</i>
<i>P. Allart.</i>	<i>R. de SEMILLY.</i>
<i>R. Du Homme.</i>	<i>L. Le Brun,</i>
<i>S. de St. Fermain.</i>	

Et plusieurs autres.

Au-dessous de ces noms sont écrits les vers
suivans, qui paroîtront singuliers aujourd'hui, mais
qui sont curieux par l'antiquité de leur style.

Le champ d'armes icy fut faict.
L'an mil-quatre cents uint sept.
Où sont les armes & les noms
D'aulcuns uailants & nobles *homs*,
Lesquelz ont en l'obéissance
De *Charles* présent Roy de France,
Jusques cy tenu ceste place
Par l'aide de Dieu & la grace,
Et de Monseigneur Sainct Michel,
Prince des Chevaliers du Ciel.
Qui a tousiours remède *quis*
A ceulx qui l'ont céans réquis.

Par tout le tems de ceste guerre
Là, soit que par mer & par terre,
La dicte place ait esté ceinte
Grévéé & durement constraincte,
Par toutes manières & voyes
Qu'ont pû aduifer les Angloys.
L'an dix & sept fust leur descente
En Normandie comme je pense.
Et n'a pas prins garde le maistre
Mettre chaqu'un où il doit estre.
Chacun a mis à tel endroict
Comme ou luy ramentevoit.
Touts n'y ont pas esté d'un temps,
Et t'y eux ne font pas cy-dedans,
Qui s'y portèrent vaillamment
Dieu leur doint à tous sauvement.

Amen.

III^{me} D E G R É

D E N O R M A N D I E

Pour JEAN GRANT, huitième du nom JEAN depuis l'Origine, & premier du dit nom en Normandie.

JEHAN GRANT, fils d'Æuldin, fut Chevalier Seigneur de Quetteville. Il épousa *Jekane de Boleyn ou Boullen*, fille de Messire *Jehan de Boleyn*, Chevalier Seigneur de Vironné, de Garabonville, &c. en Normandie, & de Demoiselle *Catherine de Mallortie*, vers l'an 1460 ; desquels sont sortis cinq enfans ; 1^o, *Roger* ; — 2^o, *Nicolas* ; — 3^o, *Jean* ; — 4^o, *Richard* ; — 5^o, *Guillemette*. *Jean & Richard* n'ont point eu d'enfans.

Anne Boleyn, petite nièce de cette *Jeanne de Boleyn*, épousa depuis *Henry VIII*, Roi d'Angleterre, en 1532.

Tout le monde fait que *Henry VIII* (étant devenu amoureux d'*Anne Boleyn*, qu'il avoit vue à la Cour de France, où elle se trouvoit comme dame d'honneur de la Reine *Claude*, ensuite de la Duchesse d'Alençon, depuis Reine de Navarre, lorsque

la Reine Marie d'Ecosse avoit épousé *Louis XII*, Roi de France), il répudia *Anne d'Arragon*, sa femme, malgré le Pape, dont il rejeta l'autorité ecclésiastique dans son royaume, d'accord avec le Parlement, & épousa authentiquement *Anne de Bollen*, fille de *Thomas de Boleyn*, Comte de Wiltshire, d'Ormond, &c. (*)

La Reine *Anne Boleyn* ne fut que quatre ans sur le trône. *Henry VIII* en étant devenu jaloux, il l'accusa, sur un soupçon, d'avoir fait précédemment une promesse de mariage à Lord *Percy*, Comte de Northumberland; il accusa aussi le Vicomte de Rocheford, frère de la Reine, d'être son complice, & leur fit trancher la tête à tous les deux à la Tour de Londres, en 1536.

On fait que sur six femmes qu'a épousées *Henry VIII*, il en a fait condamner trois au supplice, & a sacrifié également les autres à ses passions fougueuses.

Henry VIII, à l'article de la mort, dit: " Qu'il n'avoit jamais refusé la vie d'un homme à sa haine, ni l'honneur d'une femme à ses desirs."

La Reine *Anne Boleyn* étoit pleine d'agréments, de finesse, & d'enjouement. Elle avoit été élevée à la Cour de France. On lui reproche qu'à son retour en Angleterre elle y porta trop son goût

(*) Cette branche des *Boleyn* étoit établie en Angleterre depuis *Thomas Boleyn*, en 1411, & sa ligne masculine s'y est éteinte depuis la mort d'*Anne Boleyn* & du Vicomte de Rocheford, son frère. Mais cette pairie est possédée aujourd'hui par le Comte de Rocheford (Nassau).

pour les plaisirs, une conversation légère, & une ambition profonde ; mais elle est bien justifiée des calomnies de ses ennemis par le célèbre M. *Hume*.

Sans être parfaitement belle, elle étoit pleine de grâces. Des jaloux, animés par le fanatisme (parce qu'elle fut la cause innocente de l'établissement du Protestantisme en Angleterre par *Henry VIII*), lui ont trouvé des défauts, tant dans sa conduite que dans sa personne. Ils ont prétendu qu'elle avoit six doigts à la main droite, une surdent, &c.—*Henry VIII* ne lui trouva point de défauts ; il lui déclara ses sentimens, dont elle se trouva plus offensée que flattée, vu qu'il étoit marié : enfin, malheureusement pour elle, elle l'épousa après son divorce avec *Catherine d'Arragon*.

L'entrée de la Reine *Anne Boleyn* à Londres avoit été magnifique.

Avant de monter à l'échafaud, (lors de sa mort) elle écrivit à *Henry VIII*, une lettre pleine des plus nobles sentimens : elle lui disoit, entr'autres : “ Vous
“ m'avez toujours élevée : de Demoiselle, vous
“ m'avez faite Marquise (de Pembroke), de Mar-
“ quise, Reine ; & de Reine vous voulez me faire
“ aujourd'hui *Sainte*.” L'amour l'avoit mise sur le trône, & l'amour l'en chassa. Elle fut, avec *Henry VIII*, mère de la fameuse *Elisabeth*, depuis Reine d'Angleterre.

Cette alliance entre la Maison d'Angleterre & celle des GRANTS, n'a fait que renouveler celles antérieures.

PREUVES pour le Degré de JEHAN, premier GRANT.

17 Janvier, 1428.

SAICHENT tuit, que je, JEHAN GRANT, Escuier, Cappitaine de Deux Lances & vint archiers à cheval, pour servir le Roy nostre Sire au siège d'Orléans, confesse avoir eû & reçue de *Pierre Surreau*, Receveur-général de Normandie, la somme de quarante-sept livres, cinq solz Tournois, en prest & paiement des gaiges & regards des dictes deux lances & treize archiers de ma dicte retenue, desferviz au dict siège pour quinze jours, restans & finans le derrenier jour de ce présent mois de Janvier, de laquelle somme de xlvij l. v. s. t. dessusdicte je me tiens pour content & bien payé, & en quicte le Roy nostre Sire, le dict Receveur-général, & tous autres. En tesmoing de ce j'ay scellé ceste présente quittance de mon scel le xvij^e jour de Janvier, l'an mil cccc. vingt-huit. Scellé sur simple queue d'un sceau de cire vermeille.

(L. S.)

Nous souffigné, Garde des Titres & Généalogies de la Bibliothèque du Roi, certifions, que la copie ci-dessus est conforme à l'original en parchemin, conservé dans notre département; en foi de quoi nous avons signé le présent Certificat, & nous y avons apposé l'empreinte du cachet de nos armes,

A Paris, en l'Hôtel de la Bibliothèque du Roi, le vingt Mars, mil sept cent quatre-vingt-un.

(Signé) DE GEVIGNEY, avec paraphe.

(L. S.)

Aveu de J. d'ANNEBAUT, 1454.

Cotté & contre-marcué onzième liasse, formant le degré troisième pour Jehan premier Grant, Escuier, Seigneur de Quetteville, par nous Notaire à Creully, soussigné.
(Signé) Le Lieure, avec paraphe.

Du Roy. Je, JEHAN d'ANNEBAULT, Escuier; tieng & advoue à tenir par foy & hommaige lige un noble fief de Hautbert, nommé le fief d'Aubegnny, dont le chief est assis en la parroisse de Triqueville près le Pontaudemer; & s'estend en plusieurs parroisses illec aux environs; auquel fief appartiennent environ trois acres de terre, tant en gardinaiges que pasture, & pour prins & dedans desquelles souloit avoir un manoir, édifices de plusieurs maisons & édifices, & d'un colombier qui est du tout cheu en ruine pendant le temps que les Anglois ont occuppé le pays; qui joissoient du dict fief parce que le dict d'Annebault tenoit le parti & obéissance du Roi notre dict Seigneur.

Item,—Au dict fief appartient cour, juridiction, hommes, regard de mariage, reliefs, treizièmes, & aultres aides coustumiers, forfaictures, droicts, franchises, & libertés, à noble fief, tenu en basse justice appartenant, selon la coustume & usage de Normandie.

Item,—Y appartient vint acres de terres labourables, & de six à sept acres de bois, en plusieurs pièces.

Item,—M'appartiennent, à cause d'ycellui fief, plusieurs rentes, tant en deniers, grains, œufs, oyseaulx, que en autre espoisse.

Item,—Tous mes hommes refféants au dict fief sont francs, en la Duchie de Normandie, de toutes coustumes, travers, guets, ports, passaiges, fouages, passaiges, & aultres subventions, & de moy, à cause & par raison d'icellui fief est tenu & mouvant un quart de fief de Haubert, situé ès parroisses de Queteville, de Beuzeville, nommé le Fief de Queteville, APPARTENANT A JEHAN GRANT, Escuier.

Item,—Le dict GRANT, Escuier, tient de moy, à cause du dict fief, ung quint de fief de Haubert, nommé le Fief des Gouyaulx, avecques des revenus, scitué esdictes parroisses de Queteville & Beuzeville, & illec ailleurs, environ, &c.

Item,—*Jacquelin Hay*, Escuier, tient pareillement de moy ung fief de Haubert entier, avec ses appartenances & appendances, nommé le Fief de Savate Mariglise, dont le chief est assiz en la paroisse Saint Pierre du Chastel, & s'estend en plusieurs parroisses à l'environ.

Item,—*Jehan Chardon*, Escuier, tient de moy, en foy & hommaige, un quart de fief nommé le Fief du Mont, avecques toutes ses dépendances & appendances quelconques, dont le chief est assiz en la paroisse de Sanct Maclou, & s'etend illec enuiron.

Item,—*Pierre Renault*, Escuier, héritier au droit de la Damoiselle sa femme, de deffunct *Robert de Sauveril*, en son uivant, Escuier, tient semblablement de moy un quart de Fief du Val, assiz en la dicte parroisse de Triqueville.

Item,—Aussi tient de moy en foy & hommaige, *Collin le Francois*, à cause de sa femme, un quart de fief avec toutes appartenances & appendances, nommé le Fief des Manoirs, séans en la parroisse de Beuzeville.

Item,—*Robinet d'Esteval*, Escuier, tient pareillement de moy, & par hommaige, les trois parts d'un fief de Haubert, avec ses appartenances, nommé le Fief de Fatouville, assiz en la parroisse du dict Fatouville & en plusieurs parroisses à l'environ.

Item,—*Robinet de Presteval*, bastart, tient semblablement de moy, par foy & par hommaige, une vavassorie nommée la Vavassorie de la Ruë, avec ses appartenances, assise en la parroisse du dict lieu de Fatouville.

Item,—Aussi est tenu & mouvant de moy, par foy & par hommaige, ung quint de fief de Haubert, avecques ses appartenances, nommé le Fief de Bellebonde, situé en la parroisse de Beuzeville, appartenant à Maistre *Pierre Louguault*, au droit de la Damoiselle sa femme.

Item,—Semblablement est tenu & mouvant de moy, en foy & hommaige, ung aultre quint de fief, séant en la parroisse, avec ses appartenances quelconques, appartenants à Damoiselle de *Berenger*.

ville, veufve de deffunct Taupin Nolent, en son uiuant, Efcuier.

Item,—Sont pareillement tenues de moy deux vavassories, séantes en la dicte paroisse de Queteville, l'une nommée la Vavassorie Questel, & l'autre la Vavassorie Couespel. Tous lesquels, tenants des dicts fiefs & vavassories, sont tenus de m'en faire chacun endroict soy & en son regart, tels services & droicts de garde comme il appartient, selon le dict Fief d'Aubigny, avec les aides coustumiers quant ils échéent; & à cause d'iceluy Fief d'Aubigny, je suis tenu faire au Roy, nostre dict Seigneur, tant pour moi que pour mes dicts sousténants, quarante jours de service, monte & arive en sa compagnie, ou de son Lieutenant-général, & non aultrement, entre les quatre portes de Normandie, & non ailleurs, toutes fois que les ennemis du royaume veudroyent & s'efforceroient d'estendre ou venir en la Duchie de Normandie, avecques le droict de garde & aultres droicts coustumiers, quant le cas s'offre. En tesmoing de ce j'ay signé ces présentes de mon seing mannuel, & scellées de mon scel d'armes, l'an de grace mil quatre cents cinquante & quatre, le douziesme jour de Novembre.

(Ainsi signé) DANNEBAULT.

Collationné par nous Ecuyer Conseiller Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France, & de ses Finances.

(Signé) LE BEGUE, avec paraphe.

Contrats de Fieffe, 1456.

Item,—Plusieurs contrats de fieffe d'héritage, faites par le dit *Jehan Grant*, Ecuyer, fils d'ŒUL-DIN GRANT, le premier passé devant les Tabellions de Blangy, le 1^{er} Mars, 1456.

Aveu Original, 1457.

On voit un aveu original rendu à JEHAN GRANT, Ecuyer, Seigneur de Quetteville, par *Cardin Piart*, le 1^{er} Juin, 1457.

Autre Aveu, 1458.

DE NOBLE HOMME JEAN GRANT, Ecuyer, Seigneur de Quetteville. Je, *Denis de Rouval*, tiens & advoue tenir de mon dit Seigneur, par foy & par hommage, un tenement assis en la ditte paroisse de Quetteville, contenant un acre en deux pièces. La première pièce contenant demie acre, plantée & édifiée de maisons jouxte d'un costé les hoirs *Guillaume Jolis*, d'autre costé moy dit *Denis*, d'un bout les Religieux du Bec, & d'autre bout le chemin tendant à l'église de Quetteville; la seconde pièce contenant demie acre, bornée d'un côté moy dict *Rouval*, d'autre costé la ruelle ô houl, d'un bout le dict chemin, & d'autre bout le chemin d'Honneur. Et de ce suis tenu comparoir une fois l'an au gage pleige de mon dict Seigneur, avec reliefs, treizième quant ils échéent.

Baillé & avoué par le dit de *Rouval*, es plès tenus par *Jehan de Quetteville*, le quinzième jour

de Septembre, mil quatre cent cinquante-huit, qui fut reçu sauf à blâmer.

(Signé) DE QUETTEVILLE, avec paraphe.

Collationné sur l'original en parchemin, étant au dit Chartrier du dit fief de Quetteville, & à l'instant y remis. Par nous Charles Thomas Léonard, Soullier Avocat en parlement postulant au Bailliage d'Honfleur, Sénéchal du dit fief de Quetteville, assisté de maître Pierre Gabriel Barbel, ancien Greffier au Baillage du dit Honfleur, Greffier de la haute Justice de Grestam, & du dit fief de Quetteville ce jourd'hui quinziesme jour de Juillet, mil sept cent quatre-vingt trois.

(Signé) SOULLIER, Avocat, avec paraphe.
P. G. BARBEL, avec paraphe.

Et à la marge est écrit,

*Contrôlé à Honfleur le vingt-neuf Juillet, 1783.
R vingt deux sols, 6 deniers.*

DES HAUVENTS, avec paraphe.

CONTRAT—VIDIMUS—1459.

Item,—Contrat en forme de vidimus, passé devant Jehan le Picard, Clerc Tabellion juré, en la Vicomté du Pontaudemer, au siège de Beuzeville, le

27 Février, 1459, qui contient comme JEHAN GRANT, Ecuyer, fils d'EUDIN GRANT, Ecuyer, Seigneur de Quetteville, vouloit retirer & réunir à droit seigneurial à la dite Seigneurie de Quetteville certaines rentes seigneuriales que le dit EUDIN GRANT son père avoit vendues à *Guillaume le Mesniel* de son vivant, ainé de l'ainesse au bourg dépendant de la ditte Seigneurie de Quetteville, comme il est plus à plain déclaré au dit contrat.

(Signé) PICARD.

Autres Aveux.

Item,—Deux aveux écrits sur parchemin, rendus & baillés à JEHAN GRANT, Ecuyer, Seigneur de Quetteville, par plusieurs personnes tenus d'héritage de lui à cause de son dit fief. Le premier du 5 Juin, 1462,

Copie de Monfaut, 1463.

De CERTAIN REGISTRE en papier, couvert de parchemin, étant du Greffe des Aides de Normandie, commençant en ce présent papier,

Sont écrites les personnes qui ont été *certifiées être NOBLES, ET EXTRAITES DE NOBLES LIGNÉES, & certifiées être tels*, par les Elus & Officiers des Aydes, & mesmement par autres personnes du pays, & pour cette cause n'ont point été assis à taille, & sont cy enregistrées, les seigneurs & les paroisses

où ils sont demeurants, ainsi que l'examen en a été fait, afin que le Roy en ait la vraie connoissance, &c.

Collation faite sur le dit registre, &c.

Ensuit le recherche fait des Nobles de Normandie, par Monsieur de MONFAUT, Ecuyer, Seigneur de Fontenelle & du Mesnil d'Odemont, & Président en Normandie, l'an 1463.

Premièrement.

Ensuivent les noms des hommes trouvés ÊTRE NOBLES ET EXTRAITS DE NOBLE ET ANCIENNE LIGNÉE, & pour tels tenus par les Elus & autres officiers du Roy en l'élection de Lisieux.

S'ensuivent les Sergenteries de Lisieux, &c.

S'ensuivent les Sergenteries du Mesnil.

JEHAN GRANT, de Quetteville, &c.

Cotté & contremarqué, onzième liasse, formante le degré troisième pour JEHAN premier GRANT, par nous Notaire du Roi, au bourg de Creully.

(Signé) LE LIEVRE, avec paraphe.

Item, — Autre contrat passé devant Thomas Hardy & Robin Mignard, Tabellions, en la Vicomté de Pontaudemer, au siège de Beuzeville, le 7 Mars, 1469, qui contient comme le dit, JEHAN GRANT,

Ecuyer, Seigneur de Quetteville, vendit à *Jacques Duval* quarante soulz Tournois de rentes, à prendre en vingt livres, sur les biens, meubles & héritages de Noble homme *Jehan d'Annebault*, Ecuyer, Sieur de Bonneboz, comme il est plus amplement contenu au dit contrat.

(Signé) HARDY & MIGNARD.

L'an 1470, à la Convocation du Ban & arrière Ban de Normandie se trouva JEHAN GRANT, qui est dit dans le *Traité de la Noblesse* par M. DE LA ROCQUE, armé de Brigandine, Sallade, & Vouge, pour ce *I Vouger*; (c'est-à-dire Cotte de Maille, Casque & Lance à Cheval).

Lettre passée par JEHAN GRANT, Ecuyer, par devant les Tabellions de Blangy, le 2 Novembre, 1474.

Autre du 12 Novembre de la même année, qui contient comme le dit JEHAN GRANT, Ecuyer, a été toujours qualifié & tenu comme personne noble.

Aveux rendus au dit JEHAN GRANT, Ecuyer, Seigneur de Quetteville, par plusieurs personnes tenus héritage de lui à cause de son dit fief.

Le premier du 7 Juillet, 1479.

Le second du 23 Décembre, 1480.

Information du 30 Septembre, 1439, sur la Garde-noble de *Philippe de Rennéville*, Seigneur de Maubuisson. Dans cette information paroît Mefire JEHAN GRANT, Escuier.

IV^e D É G R É

D E N O R M A N D I E.

NICOLAS GRANT, fils de *Jehan*, Chevalier; Seigneur de Quetteville; eut trois frères, dont deux sont morts sans postérité; mais de ROGER GRANT, son frère aîné, est descendue la branche des GRANTS DE PLAINVILLE, qui se sont alliés aux maisons d'ASSY, de LAVONE, de ROHAN POLDUC, *Souveraine, Grand-Maître de Malthe*, aux d'HARCOURT, LA HAYE, RONNAY, DRAUSEY, de CALAIS, de BETHVILLE, de BEAUMONCHEL, &c. sur quoi l'on peut voir les lettres ci-après.

La branche aînée sortie de ROGER s'étant éteinte dans la personne du dernier GRANT DE PLAINVILLE (comme on peut le voir aussi par les lettres ci-jointes), en 1784, CHARLES GRANT, *Vicomte de Vaux*, est resté le *Chef du Nom, Armes, & Titres*, des GRANTS de Normandie, & reconnu pour tel.

F I L I A T I O N

Des deux principales Branches de la Maison de GRANT en Normandie; l'aînée éteinte en 1784, à la mort de JACQUES ALEXANDRE GRANT, Seigneur de Plainville, &c.

Venu d'Ecosse, en 1359.

GUILLAUME
GRANT & ses de-
scendants, *Vicomes de*
Caen pendant 200 ans.
Cette branche s'est
éteinte vers l'an
1520.

TASSAIN GRANT, père de

ÆULDIN GRANT, père de

JEHAN GRANT, père de

I.

II.

ROGER GRANT, marié à Demoiselle
Marguerite de Ronnai, Seigneur des
Gruaux, du fief d'Herbertot à
Quetteville, puis de Plainville, &c.
père de

HENRI GRANT, marié à Demoiselle
de Bettewille, fille de *Guillaume de*
Bettewille, Chevalier & de Demoiselle
Blanche de Harcourt, père de

HELIE GRANT, marié à Demoiselle
de Beaumoncele, fille de *Nicolas de*
Beaumoncele, Ecuyer, & de Demoiselle
de Lawone, père de

OLIVIER GRANT, marié à Demoiselle
de Draufey, père de

NICOLAS GRANT, marié à Demoiselle
de Calais, père de

GABRIEL GRANT, marié à Demoiselle
Anne d'Assy, père de

ALEXANDRE GRANT, marié à Demoiselle
De la Haye, père de

JACQUES ALEXANDRE GRANT,
Seigneur d'Herbertot, de Plainville,
&c. mort en Janvier, 1784, non-
marié. Sans enfans, Branche éteinte.

NICOLAS GRANT, (Seigneur de
Quetteville), père de

RICHARD GRANT, père de

GILLES GRANT, père de

OLIVIER GRANT, père de

JEAN GRANT, père de

ALEXANDRE JACQUES GRANT,
père de

CHARLES I GRANT, père de

LOUIS CHARLES II GRANT, père de

CHARLES III GRANT, *Vicomte de*
Vaux, &c. père de

CHARLES IV ROMAIN BARON
GRANT, marié à noble Demoiselle
Adel de Beaupol, née Comtesse de
St. Aulaire, le 20 Avril, 1796:

NICOLAS GRANT, chef de la branche du *Vicomte de Vaux*, eut, dans ses partages avec son frère, la terre & seigneurie de Quetteville conservée à ses descendans : il épousa Demoiselle *Hélène de Bienfaite*, fille de *Jean de Bienfaite*, Chevalier Seigneur de Bougy, de Mongaux, &c. & de Demoiselle *Jeanne de Valence*, de la famille dont est sorti le dernier Marquis de *Timbrune Valence*, Gouverneur de l'Ecole Militaire de Paris, &c.

La maison de Bienfaite est une famille distinguée de Normandie, dont nous n'avons point ici les recherches.

NICOLAS GRANT eut de sa femme quatre fils, savoir *Richard*, *Nicolas II*, *Jacques*, & *Charles*, dont deux n'eurent point de postérité.

Richard, son fils aîné, qui suit, lui succéda dans la Seigneurie de Quetteville ; & du cadet, nommé *Charles*, est descendue la branche de GRANTS DU MESNIL, établie au Pont de l'Arche, & éteinte dans un rejeton de la Maison de Lorraine, comme on le voit par la note suivante.

NOTE sur la Branche des GRANT du Pont de l'Arche, sortie de NICOLAS GRANT, Seigneur de Quetteville, en 1500, éteinte aujourd'hui.

Alliance avec la Maison de Lorraine.

M. GRANT DU MESNIL, le dernier de cette branche, est mort à la paroisse St. Pierre de Liron, près Elbeuf, en 1760 à-peu-près.

Il a laissé une seule fille, mariée à M. de Grosley, fils légitimé de *Henry II*, de Lothrine, Duc d'Elbeuf.

Cette D^{emoiselle} GRANT, (Madame de Grosley), est décédée sans enfans, dix ans avant son père.

M. de Grosley a épousé en seconde noce Mademoiselle du Genétay, dont il a eu une fille mariée à un parent de M. de S. Cyr.

Les titres & papiers de cette branche des GRANT du Pont de l'Arche, (originaux de Quetteville près Honfleur, & cadets de cette maison, venus d'Ecosse en 1350) sont au Greffe du Bureau des Finances de Rouen, lequel Greffe a réclamé la succession à droit d'hédérance au nom du Roi, parce que cette branche étoit séparée de la branche aînée depuis environ 280 ans, au degré de NICOLAS GRANT, Seigneur de Quetteville.

L'inventoire a été fait par le Valeux, notaire, à Elbeuf.

Ce M. GRANT DU MESNIL demouroit à Incarville près Louviers, & le Pont de l'Arche.

M. de Grosley est à présent (1787) âgé de plus de 80 ans, ainsi que son frère M. de Routot.

N. B. M. Cavette, Notaire & Lieutenant-général de Police, au Pont de l'Arche, a connoissance de ces affaires.

Nicolas GRANT.

A M. le Vicomte GRANT, de Vaux.

Monfieur,

(*) Je me fuis chargé de la part de Meffieurs & Mademoifelle *Rofé* de vous apprendre l'événement affligeant qu'ils viennent d'éprouver par la mort de M. GRANT, de Plainville, arrivée ce matin à quatre heures.

Je fuis avec beaucoup de refpect, &c.

(Signé) DUBOIS,

Curé de Plainville.

Plainville, 2 Janvier, 1784.

A. M. le Vicomte de Vaux.

LETTRE.

Monfieur,

LE travail pénible que vous avez fait pour votre famille eft une chofe précieufe à jamais ; on en connoîtra le prix dans tous les temps : moi, à mon particulier, qui ai l'honneur d'y tenir *par accident*, je vous en tiens bon compte. Quant aux alliances fuperbes que vous avez reconnues, j'en ai fait autant depuis la mort de mon respectable parent.

(*) *N. B.* Nouvelle de la mort de Meffire JACQUES ALEX-ANDRE GRANT, Chevalier, Seigneur de Plainville, St. Marie d'Hebertot à Quetteville, de Foulbec, &c. duquel Meffieurs *Rozey de Plainville* héritent par leur mère, en partie.

Les *Dassî* avoient au Chartrier *une généalogie superbe*, qui pourra un de ces matins me procurer, & aux miens, une reversion de dottes de conséquence de la Maison des *Roban Polduc*, dont un grand Maître de Malthe, & l'autre sans enfans, à ce qui paroît par les informations que je fais. Ces *d'Assî* tenoient aux grandes maisons de l'Etat, entr'autres aux *Mareuils*, ce qui les allie à la maison *d'Orléans*, à cause de M. de *Montpensier*, qui avoit épousé une *Mareuil*, fille d'un Baron de Vilbois & de Seneché en Poitou : l'autre étoit entré chez les *d'Assî* de Plainville ; ils tenoient aux *Drieux*, aux *Listes Adam* de Bretagne, aux *La Tremoille*, aux *Tournemine*, aux *Montéclers*, aux *d'Harcourt*, aux anciens *de Flers*. Une fille de *Louis le Gros* étoit la mère d'une de leurs ancêtres. Quand j'aurai l'honneur de vous voir, je vous ferai connoître par détail ces superbes alliances. M M. *d'Assî* avoient pour armes *trois tourteaux de sable, semés de bezans d'or, à la bordure d'Alençon* ; appanage qu'avoit donné à cette illustre maison, *Guillaume Mauger*, frère d'un Duc d'Alençon, Prince du Sang, dont ils descendent par bâtardise. Un *d'Assî* avoit été Ambassadeur, un Lieutenant-général des armées du Roi, un premier Gentilhomme de la Chambre de *Louis XIII*, qui devint chef d'escadre, & comblé des bienfaits de Sa Majesté ; un Gouverneur du Croisic, de Guerrandé, & du Poitou (il vendit son gouvernement au Marquis d'Asserac, son parent) ;

le dernier de ces *d'Affi* est mort à Plainville, & sa famille s'est fondue dans la maison des GRANT de Plainville, par rapport à Mademoiselle *d'Affi*, qui avoit épousé GABRIEL GRANT, père de ma grand'-mère, qui alors étoit Seigneur de St. Marie aux Englois, de St. Maclou, & autres endroits. Voici un abrégé de ce que je puis connoître.

Mon épouse me charge, Monsieur le Vicomte, de vous dire mille & mille choses honnêtes, & de vous assurer du désir qu'elle a de vous voir à Plainville.

J'ai l'honneur d'être, &c. avec beaucoup de respect,

(Signé) ROSÉ DE PLAINVILLE,

Héritier, en partie, de M. GRANT de Plainville.

P. S. Mon frère me charge, Monsieur, de vous assurer de son respect, & qu'il fera toujours à vos ordres. Nous vous prions de nous ménager l'honneur de votre amitié & bienveillance. J'ai reçu une lettre, ces jours cy, de M. GRANT du Gleffien, qui a été malade ; j'en suis, on ne peut plus, fâché. Qu'il est agréable de lui tenir, & d'être en relation avec lui ! C'est un homme dont on ne peut dire trop de bien. Il gagne beaucoup à se faire connoître.

PREUVES pour le degré IV^e de NICOLAS, de ROGER GRANT, son frère, & leur Sœur GUILLEMETTE.

1481.

Aveu baillé par ROGER GRANT, Ecuyer, de sa feigneurie, à noble homme *Jehan d'Annebault*, Seigneur du dit lieu d'Annebault, d'Aubigny, &c. par parage, en datte du 7 Novembre, 1481.

(Signé) CARDONEL, &c.

1482.

Copie collationnée du Contrat de Mariage d'entre noble homme Michel de Quetteville, fils de Guillaume, & Damoiselle GUILLEMETTE GRANT, fille de noble homme JEHAN GRANT, Ecuyer, Seigneur de Quetteville, des Gruaux, &c. & de noble Damoiselle Jehane de Boullen.

Devant les Tabellions de Beuzeville le 21 Ju . . . , 1482.

EXTRAIT.

A tous ceulx qui ces lettres verront ou orront, *Nicolas de Trouville*, garde-du-scel des obligations de la Vicomté de Pontautou & Pontaudemer, salut. Savoir, faisons que par devant *Jehan Harel & Jacques la Fontaine*, Tabellions jurés, en la ditte Vicomté au siège de Beuzeville pour le Roy nostre Sire.

Furent présents nobles personnes *Guillaume de Quetteville*, Enseignantif, Escuier, Seigneur du Boscaige, & *Michel de Quetteville*, Escuyer, son fils, d'une part,

Et noble homme ROGER GRANT, Escuier, fils aîné de deffunct JEHAN GRANT, en son viuant, Escuier, Seigneur de Quetteville & des Gruaulx, d'autre part.

Lesquels, de leur bonne volonté, confesèrent avoir faict le traicté de mariage d'entre led. *Michel*, d'une part, & Damoiselle *Guillemette*, fille du dict deffunct JEHAN GRANT, & sœur du d. Roger, a^{nt} Seigneur du dit lieu des Gruaulx jouxte, & ainsi qu'il est contenu en une cédule en papier signé des dits GRANT & *Michel Quetteville*, de laquelle la teneur ensuiet :

Au traicté de mariage d'entre noble homme *Michel de Quetteville*, Escuier, fils de noble homme *Guillaume de Quetteville* enff'ment Seigneur du Bolcaige, d'une part,

Et Damoiselle *Guillemette*, fille de deffunct JEHAN GRANT, en son vivant, Escuier, Seigneur de Quetteville & des Gruaulx & de Damoiselle *Jeanne de Boleyn* d'autre part, aujourd'huy affidés ensemble, a esté donné, promis & accordé, à laditte Damoiselle *Guillemette*, par noble homme ROGER GRANT, Escuyer, fils aîné du dit deffunct JEHAN GRANT, & à présent Seigneur du dict lieu des Gruaulx, & frère de la ditte Damoiselle, pour luy & soy, faisant

fort pour ses aultres frères & sœurs, mais que ce dit mariage sera faict & consommé en face de Sainte Eglise.

C'est assavoir, quinze liures de rente à héritage au nom & ligne de la ditte Damoiselle, &c. &c.

Ce qui fut faict l'an mil cccc quatre-uingt & deux, le vingt-unième jour de Ju . . . , &c. présence, &c.

(Signé) HAREL, avec paraphe.

Collationné sur l'original en parchemin, à nous représenté par Monsieur Louis Rosey de Plainville, & à lui remis, avec observation que le nom du mois est déchiré; & quatre autres mots qui se trouvent après celui, &c. ont été trouvés illisibles, par nous Jacques Christophe Louis Payfant, Notaire Royal, Garde-nottes héréditaire au baillage de Falaise pour le siège de Mezidou & lieux en dépendants, soussigné; observé de plus que la signature de Jacques la Fontaine, dont nous n'avons point fait mention, est également déchirée. Ce dix-neuf Juillet, mil sept cent quatre-vingt-six.

(Signé) PAYSANT, Notaire, avec paraphe.

1485.

Item,—Aveu du fief & seigneurie de Quetteville rendu par ROGIER GRANT à Jehan d'Annebault le 7 Novembre, 1485.

1489, 1493, 1495.

Item,—Lettres écrites en parchemin en forme d'aveux, baillés à NICOLAS & ROGER GRANT, frères, Ecuyers, par personnes tenant héritages d'eux, à cause de leur terre & seigneurie de Quetteville & des Gruaux, dont ils étoient Seigneurs ; le premier du 20 Juin, 1489 ; le second du dernier de Septembre, 1489 ; & le troisième du 13 Novembre, 1493.—*Item*,—Autres aveux faits à Roger, le premier 12 Octobre 1491, le second 23 Juin 1495.

1503.

Traité de mariage reconnu devant *Guillaume l'Evesque & Robert le Bourg*, Tabellions jurés, en la Vicomté de Pontaudemer, au siège de Beuzeville, le 17 Octobre, 1503. Icelui : traicté faisant mention, comme en mariage faisant, du dict NICOLAS GRANT, Escuier, & Damoiselle *Hélène de Bienfaite*, fille de *Jehan de Bienfaite*, Escuier, de son vivant, Seigneur de Bougy, & de Damoiselle *Jehanne de Valence*, le dict NICOLAS GRANT, Escuier, fils du dict JEHAN GRANT, & de Damoiselle *Jehanne de Boleyn*, fist accord pour sa part & portion qu'il eût pû prestendre en la succession du dict *Jehan de Bienfaite*, Escuier, & de la ditte Damoiselle *Jehanne de Valence*, au droict de sa femme, avec ses cohéritiers en la dicte succession, par lequel accord il se passa à la somme de douze cents liures, comme il est plus amplement déclaré au dict traité, &c.

12 Décembre, 1506.

De noble homme NICOLAS GRANT, Ecuyer, Seigneur du fief terre & seigneurie de Quetteville.

Je *Fabien Thierry*, confesse & avoue tenir un tenement neûment contenant un acre quatre perches ou environ, jouxte des deux costés & d'un bout la Commune de Raufus, & d'autre bout *Guillaume de Quetteville*, Escuier, dont en tient le dit *de Quetteville* un vergée treize perches à prendre vers le dict *de Quetteville*, & de ce suis tenu faire à mon dict Seigneur reliefs, treiziesmes aydes coustumières quand ils escheent, fuget au gage pleige & au ban de moulin, se moulin y a.

Baillé & advoué par le dict *Thierry*, ès pledz tenus par *Michel Thirel*, Lieutenant-général du Sénéchal du dict lieu, le douzeiesme jour de Décembre, mil cinq cent six, qui fut reçu sauf à Blasmer.

(Signé) THIREL, avec paraphe.

3 Juin, 1506.

De noble homme NICOLAS GRANT, Escuier, Seigneur du fief, terre & seigneurie de Quetteville, assis au dit lieu de Quetteville & èz parties d'environ, je *Jehan Bonnet*, confesse & aduoue tenir de mon dit Seigneur, par foy & par hommaige, un tenement neûment & sans moyen, contenant trois acres de terre ou environ, assis au dit lieu de Quetteville, jouxte d'un côté & d'un bout mon

dict Seigneur, d'autre costé plusieurs boutières, & d'un autre bout yvon du temple, & passe par l'un des bouts de la ditte pièce de terre, un chemin tendant de la Croix Moisy au Clos Jaquet; & de ce suis tenu faire & payer à mon dit seigneur de rente par chacun an, au terme de Pasques dix œufs, un denier, avec reliefs, treisièmes, regard de mariage, quand le cas s'offre, comparence au gage pleige de la ditte seigneurie.

Baillé & advoué par le dit Jehan Bonnet, aux pledz & gage pleiges du dit fief de Quetteville, tenus au jardin, qui fut Léonard Guerin, lieu emprunté par moy Michel Thirel, Lieutenant du Sénéchal du dit fief, le tiers jour de Juin, l'an mil cinq cent & six, qui fut reçu par le dit Seigneur, sauf à blasmer.

(Signé) THIREL, avec paraphe:

Collationné sur les originaux qui sont en parchemin, étant au Chartrier du dit fief de Quetteville, & à l'instant y remis, par nous Charles Thomas Léonard Soullier, avocat en Parlement, postulant au baillage d'Honfleur, Sénéchal du dit fief de Quetteville, assisté, de M. Pierre Gabriel Barbel, ancien greffier au baillage d'Honfleur, greffier de la haute Justice de Grestam & du dit fief de Quetteville, ce jourd'hui quinzième jour de Juillet, mil sept cent quatre-vingt trois.

(Signé) SOULLIER, Avocat, avec paraphe.
P. BARBEL, avec paraphe.

1508.

Item,—Aveux rendus à noble homme NICOLAS GRANT, Ecuyer, Seigneur de Quetteville, le premier du 23 May, 1508; le second par *Michault Roudorge*, le 27 Juin, même année; & le troisième en datte du 19 Octobre, 1508.

1527. Autre aveu rendu à NICOLAS GRANT, Eſcuier, Seigneur de Quetteville, le 23 Janvier, 1527.

1536.

Contrat de Vente du Fief et Seigneurie de Hebertot, &c. &c.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou orront. *Thomas de Villiers*, Eſcuier, Sénéchal & garde du ſcel des obligations de la Vicomté de Roncheville, salut. Savoir, faisons que par devant *Pierre Gaillard* & *Jehan de Courtel*, Tabellions en la ditte Vicomté, au ſiége de St. Benoist de Hebertot: . . . fut présent noble homme HELIE GRANT, Sieur des Gruaulx, de Hebertot & Courtville, lequel de son grey vend affin d'héritages, tant pour luy que pour ſes hoirs, à noble homme *Chriſtophe de St. Pierre*, Seigneur de Cachy & Pierreries, Seigneur du Boſcage pour eulx & leurs hoirs, c'est affauoir, le dit fief terre & ſeigneurie de Hebertot, aſſis en la paroisse de Quetteville & parties d'environ, avec toutes ſes dignités, appartenances & appendances, tant en court, uſage,

domaine, rentes en deniers, grains, œufs, oiseaux, & toutes aultres droictures au dit fief appartenant, & sy leur vend tous & tels heritaiges quy luy appartiennent nommez Couteville, tant en monnoye, colombiers, maisons, bois plant, terres labourables, prés, qu'herbages, contenant cinquante acres de terres, assises en la ditte paroisse de Quetteville, qui furent & appartindrent à deffunct *Michel de Quetteville* en son vivant, Escuier, Sieur de Boscage, duquel deffunct ROGER GRANT, en son vivant, Escuier, père du dit *Helie*, les avoit avis & acquises par lettres passées devant Tabellions, qu'il promist bailler au dict Seigneur de Cachy, de force & vertu avec les lettres de son partage de la succession de son dict père, sentence en a esté de la Cour de Parlement qu'il en dit avoir, auxquelles il dit le dict fief de Hebertot & héritages nommés Courteville, estre contenus avec tous & tels héritages qui peuvent avoir été augmentés depuis la dicte acquisition, faite du dit *Michel de Quetteville*, sans aucunes choses en réserver ou retenir en aucunes manières, & au dit Sieur du Boscage bailler les papiers, registres, aveux & lettres, faisant mention du dit fief de Hebertot, la vente faite du tout ensemble, par le prix & somme de quinze cents livres Tournois présentement comptée, nombrée & payée en escus sols, jusqu'à ce reste de sept-vingt, deux livres, dix sols, en Carolus, savoir, est quatre cents quatre-vingt livres pour la ditte terre de Hebertot, payé par les dits escus, l'outre

plus montant mille vingt livres Tournois par le dit Sieur de Cachy pour la ditte terre de Courteville, dont il se tient à content & bien payé par devant les dits Tabellions, à cette présens nobles hommes NICOLAS GRANT, Sieur de Quetteville, RICHARD GRANT, Escuyer, fils aîné du dit Sieur de Quetteville, Messire *Geoffroy Lartois*, Prestre, & *Robert l'Anglois*, Escuier, Sieur de Manneville, lesquels mêmes les dits *Helie*, tous ensemble que l'un pour le tout, comme vendeurs, prindrent la ditte vente tenue & garantie vers tous, en payant par le dit Sieur de Cachy les rentés sieurialles dues à cause des dicts héritages de Courteville, ainsi que au dit fief des Gruaulx, & sy *prevedrent* rendre quitance *indem* par le dit Sieur de Cachy & Sieur de Boscage, du treizieme ou treizième de cette présente; en condition retenue par le dict *Helie* de pouvoir pour luy & en son nom, & prouffit seulement la ditte vente de deux ans du jourd'huy, en rendant la ditte somme de quinze cents livres, & en espèces semblables que celles cy-dessus spécifiées, & dont ils furent contens devant les dits Tabellions, promettant tant pour eulx que pour leurs hoirs aux dits achetteurs, & à leurs hoirs, tenir la ditte vente & avoir agréable, ainsy que dessus, sans jamais aller au contraire, en aucune manière, sur l'obligation de tous leurs biens & ceux de leurs hoirs, qui en obligèrent ensemble & l'un pour le tout, comme dit est d'estre pour ce prins & vendus par justice, & rendre leur coût, fraix, mises, journées, droicts

& dépends, qui en ce pourchassant feroient faits soutenus, dont le porteur de ces lettres feroit crû par son serment à l'égard de justice.

Et ce en tesmoings de avons mis à ces lettres le dit scel. Ce fut faict au dit St. Benoist le vint-deuxiesme jour d'Aprvil, l'an 1536. Présents Messire *Michel Perroune*, Prestre, *Quetheville*, Escuier, Sieur de Touchey, & *Laurens Boessel*, tesmoings.

(Signé) P. GAILLARD & JEAN DU COURTIL,
avec paraphe.

1556.

Item,—Contrat de fief en forme de *Vidimus*, passé par devant *Pierre Tounel*, & *Robert Rual*, Tabellions royaux jurés, en la Vicomté de Pontaudemer, au siège de Bourneville & Vateville, le 13 Mai, 1556, qui contient comme defunct JEHAN GRANT, Escuier, en son vivant Seigneur de Quetteville, père de NICOLAS GRANT, Escuier, fieffa une pièce de terre à *Rabin Aubert*, & à *Guillaume de la Fontaine*, par certaines sujettions plus amplement contenues au dit contrat.

(Signé) TOUNEL, DU RUAL, Pr.
Vidimus, &c.

V^{me} DEGRÉ
DE NORMANDIE.

RICHARD GRANT, fils de *Nicolas*, Chevalier, Seigneur de Quetteville, de Beuzeville, &c. & du Souchey près la ville de l'Aigle en Normandie au droit de sa femme, épousa en 1533 D^{lle} *N. de Gastay*, fille de *Jean de Gastay*, Chevalier, Seigneur de la Fremondière, de Clairefeuille, &c. & de D^{lle} *Marie Postel*.

Richard eut de sa femme deux enfans, *Gisles* qui suit, & **DURAND GRANT**.

Durand avoit épousé D^{lle} *Jeanne de Goubaye*, fille de *Jean de Goubaye*, Chevalier, Seigneur & Baron de Blangy & de D^{lle} *Isabeau le Bouteillier*.

Richard & *Durand* servirent avec distinction dans les guerres de ce temps ; *Durand* fut récompensé de ses services, & a possédé jusqu'à seize terres en Normandie ; mais il est mort sans postérité, ayant été tué dans les guerres de religion.

Nous ignorons toutes les alliances provenues par la maison de Gastay, très-ancienne & très-noble dès ces temps-là, & représentée encore par le Marquis de Gastay.

L'alliance de DURAND GRANT avec D^{lle} de Goubaye & Le Bouteillier est une de celles entre les maisons de Montmorency & de GRANT, comme on le voit dans la note suivante.

Un des frères de *Richard*, nommé JAMES ou JACQUES GRANT, servit avec distinction & est mort à la guerre sans postérité. Voyez ses lettres de services ci-après.

ALLIANCES

Des GRANT de Normandie, originaires d'Ecosse, avec la Maison de Montmorency, par celles de Laval Montmorency; d'Harcourt; Bouteiller; par les Rois d'Ecosse, les Rois d'Angleterre; par la Maison de Bailleul, celle de Colbert Seigneley; Le GRANT, Seigneur de Beauffay; Stuart, &c.

Relevé de la Généalogie & de l'Histoire de la Maison de Montmorency, & de celle des GRANT.

MONTMORENCY.

Relevé de la Généalogie de la Maison de Montmorency par M^r *Deformeaux*, depuis l'an 960 jusqu'en 1531, & continuée jusqu'en 1751.

Bouchard de Montmorency, le premier de la généalogie en 950, des-

GRANT.

Relevé de la généalogie de la Maison de GRANT, dit LE GRANT en Normandie, depuis *Alpin*, Roi d'Ecosse en 800, duquel descend cette famille en droite ligne (dont une branche passée en France vers 1350) jusqu'à nos jours.

MONTMORENCY.

cendoit des anciens Chevaliers du Nord. Il joua lui-même un grand rôle sous *Lothair*, & fut l'ami de *HUGUES LE GRANT*, Comte de Paris, Maire du Palais, & père du Roi *Hugues Capet*, petit-fils de *ROBERT LE GRANT*, aussi Comte de Paris.

Vers 1140. *Matthieu*, premier Seigneur de Montmorency, d'Ecouen, de Marly, de Conflans, S^{te} Honorine, d'Attichy, Connétable de France, épousa en première noce *Aline* d'Angleterre, fille naturelle de *Henry I*, Roi d'Angleterre; les autres filles naturelles de ce Prince avoient épousé, l'une *Alexandre*, Roi d'Ecosse, une autre (*) *Conan Le Gros*, Comte de Bretagne, une autre enfin *Rotrou*, premier Comte du Perche.

Matthieu épousa, en second noce, *Alix* de Savoie, Reine de France, veuve de *Louis VI*, nommé *Le Gros*.

1270.

De *Matthieu III* de Montmorency, mort en

(*) Alliance entre la Maison de Bretagne & celle de GRANT.

GRANT.

La branche aînée des enfans du Roi *Alpin*, nommés *Mac-Alpins*, savoir, *Kennet Mac-Alpin*, *Donald V. Mac-Alpin*, *Constantin Mac-Alpin*, *Alexandre Mac-Alpin*, &c. de la race *Alpinienne*, a fourni 25 Rois à l'Ecosse depuis l'an 800 à l'an 1290, l'un desquels (*Alexandre*) a épousé la sœur d'*Aline* d'Angleterre, mariée à *Matthieu de Montmorency*.

Vers l'an 1500 *HENRY GRANT*, Chevalier, Seigneur des Gruaux, Quetteville, S^{te} Marie d'Hebertot, &c. dans la moyenne

MONTMORENCY.

1270, & de Dlle *Jeanne de Brienne*, fille d'*Erard de Brienne*, nièce de *Henry de Lusignan*, Roi de *Jerusalem* & de *Chypre*, sont partis *Matthieu IV.* & 1500. *Erard de Montmorency*, grand échançon de France, duquel est descendue la branche des *Montmorency-Confans*, éteinte à la bataille de *Verneuil* en 1423. Cette branche a eu des alliances avec les Maisons de *Longueval*, de *Murret*, de *Leon d'Aulnay*, le *Bouteiller* de *Senlis*, de la *Tourelle* de *Néelle*, de *Harcourt*, & de *Roye*.

1305. *Matthieu IV* de Montmorency, nommé *Le Grand*, mort en 1305, ayant épousé *Marie de Dreux*, Princesse du sang, devint par ce mariage beau-frère d'*Alexandre III*, Roi d'*Ecosse*. Il fallut une dispense du Pape pour ce mariage, parce qu'ils étoient parens du 5^e au 6^e degré. *Artus* ou *Artur*, (*) Duc de *Bretagne*, avoit épousé une autre sœur de *Marie de Dreux*.

(*) *M. de Grènvile*, ayeul maternel de *CHARLES GRANT*, *Vicomte de Vaux*, avoit épousé une Dlle *Artus* ou *Artur* de *Bretagne*, comme nous le verrons à ce degré.

GRANT.

moyenne Normandie, épousa Dlle *Marguerite de Bethewille*, fille de *Guillaume de Bethewille*, Chevalier, Seigneur du dit lieu, & de Dlle *Blanche de Harcourt*.

DURAND GRANT avoit épousé Dlle *Jean de Goubaye*, fille de *Constantin de Goubaye*, Chevalier, & de Dlle *Isabeau le Bouteillier*.

1305. Seconde alliance entre les Rois d'*Ecosse*, d'*Angleterre*, & la Maison de *GRANT*, conséquemment avec les *Montmorency*.

Les *GRANT*, dont une branche est établie en Normandie, comme nous l'avons dit, depuis l'an 1350, à *Quetteville*, à *Vaux*, au *Souchev*, &c. ont une alliance depuis ce temps encore avec les Rois d'*Angleterre*, *JEAN GRANT*, Seigneur de *Quetteville*, des *Gruaux*, *St^e Marie d'Hebertot*, &c. Capitaine de cinquante hommes d'armes, près *Honfleur*, épousa vers l'an

MONTMORENCY.	GRANT.
Vers 1305. <i>Matthieu V</i> de Montmorency épousa <i>Jeanne le Bouteillier</i>, fille de <i>Jean le Bouteillier</i>, Seigneur de Chantilly, descendant des anciens Comtes de Senlis.	1450. 1450 Dlle <i>Jeanne Boullene</i> ou <i>Bollein</i>; & <i>Henry VIII</i>, Roi d'Angleterre, épousa en 1532 Dlle <i>Anne Boullene</i> ou <i>Bollein</i> de la même famille.
Vers 1550. <i>Robert de Montmorency</i>, Seigneur de Wimes, de Liancourt, &c. grand bailli de St. Omer, épousa Dlle <i>Jeanne de Bailleul</i>, fille & héritière de <i>Charles de Bailleul</i>, de Douxlieu, Maréchal héritaire de Flandres, & de Dlle <i>Jeanne de Cleves</i>.	DURAND GRANT, frère de <i>GISLES GRANT</i>, Seigneur de Quetteville, étoit Seigneur de seize terres & paroisses, & distingué au service, où il a été tué.
<i>Anne Louis Alexandre de Montmorency</i>, Prince de Robeque, Comte d'Estere, Vicomte d'Aire, Grand d'Espagne de la première classe, Lieutenant-général des armées du Roi, né le 11^e Nov. 1724, a	1518. DURAND GRANT épousa Dlle <i>Jeanne de Goubaye</i>, fille de <i>Constantin de Goubaye</i>, Seigneur & Baron de Blangy, & de Dlle <i>Isabeau le Bouteillier</i>. 1556. Dans le même temps <i>GISLES GRANT</i>, Seigneur de Quetteville, de Beuzeville, du Souchey, &c. a épousé Dlle <i>Marguerite de Bailleul</i>, fille de <i>Guillaume de Bailleul</i>, Chevalier, Seigneur de Cantelou, &c. & de Dlle <i>Françoise d'Escambourg</i>, en 1556. Les GRANT ont contracté plusieurs alliances avec la Maison de <i>Colbert Seigneley</i>, descendante des Barons de Castlehill, en Ecosse, comme il est notifié par un Certificat de

Richard GRANT.

MONTMORENCY.

épousé en première nocé,
 1745. le 26 Février, 1745, *Anne*
Maurice de Montmorency
Luxembourg, fille de
Charles François de Mont-
morency Luxembourg & de
Piney, Pair & Maréchal
de France, & de Marie,
Sophie, Emilie, Honorate
Colbert de Seigneley.

Vers 1550.

André de Laval, Sei-
 gneur de Chatillon en
 Vaudelais, d'Aubigné,
 de Loué, de Montfieur,
 d'Olivet, de Mellay, de
 Courbeville, de Bogère,
 épousa *Eustache de Beauf-*
say, fille de *HUGUES*
LE GRANT, Seigneur
 de Beaufsay, &c.

Jaques de Laval, Sei-
 gneur d'Anvillers, épousa
Marguerite de Mezières,
 dont il eut pour fils aîné
 Vers *Réné de Laval*, Seigneur
 1570. d'Anvillers, époux de
Catherine de l'Hôpital,
 fille de *Jean de l'Hôpital*,
 Comte de Choisy, & d'*E-*
leanor Stuart.

GRANT.

M^{sr} l'Evêque de Rhodéz-
Seigneley Colbert de son
 nom, lequel est aux mains
 du Vicomte GRANT de
Vaux.

1550.

Alliance des *Montmo-*
rency Laval de Chatillon
 avec les GRANT (dits LE)
 GRANT.

Les GRANT se sont
 alliés plusieurs fois en
 Ecoffe avec la Maison de
Stuart.

Avec Lady *Catherine*
Stuart en 1509, par *JEAN*
 GRANT, en Ecoffe; par
 ALEXANDRE GRANT
 en 1700, & plusieurs
 autres:—de plus la Mai-
 son de *Stuart* & celle de
 GRANT sortent de la
 même souche des Rois
 d'Ecoffe.

Richard GRANT.

*Lettre de M. le Marechal de Montmorency Tingry
à M. le Curé de Vaux sur Seul.*

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, & je vous prie de vouloir bien faire agréer mes complimens, sur la perte qu'ils viennent de faire, à M. le *Vicomte de Vaux* & à Madame la Baronne de Feuguerolle. Des lettres multipliées ne feroient dans ce moment de douleur que les importuner. Agréez les assurances de tous les sentimens avec lesquels je suis,

Monsieur, votre très, &c.

(Signé) MONTMORENCY TINGRY.

28 Juin, 1784, à Avesnes.

PREUVES pour le Degré de RICHARD GRANT.
2 Juin, 1533.

Mariage de RICHARD GRANT, Escuier, &c.

DU TRAICTÈ DE MARIAGE qui, au plaisir de Dieu, sera fait & confirmé en face de Sainte Eglise, des personnes de RICHARD GRANT, Escuier, Seigneur de *Barville*, fils de NOBLE HOMME NICOLAS GRANT, Seigneur de *Quetteville*, d'une part, & *Damoiselle Marguerite de Gastey*, fille & héritière de noble personne Messire *Jehan de Gastey*, & de deffuncte *Damoiselle Marie Postel*, en son viuant sa femme, Seigneur du *Souche*y & de la *Fromondière*, d'autre part. Le dit Sieur de la *Fromondière* a promis & accordé donner, par loy & honneur de

mariage, au dit Seigneur de Barville, qui a accordé prendre la ditte fille en la ditte loy de mariage, & en faveur & contemplation d'ycelle, à ce qu'il puisse être fait & consommé. Iceluy M. *Jehan de Gastey*, Seigneur de la Fromondière, a accordé donner & payer au dit Seigneur de Barville la somme de deux cents escus d'or, tant pour don mobil du présent, que pour demourer quite d'iceux déchargé du revenu qu'elle pouroit avoir eû par cy-devant en ses mains, du bien héritages & rentes de la ditte Damoiselle sa fille, tant de la ditte Seigneurie du Souchey que autrement, & qui s'entendit luy appartenir à cause de la ditte deffuncte sa mère, donc promettant le dit Sieur de Barville a pleigé par le dit Sieur de Quetteville son père, & faisant foy de la ditte Damoiselle, en offrant promettant le faire ratifier toutes fois & quantes que mestier sera après le dit mariage fait, en acquitter & décharger le dit Seigneur de la Fromondière aussi, parce que iceluy Seigneur de la Fromondière a quité, & promis leur acquitter & décharger les dits ou pouvoit vers eux prétendre, à cause des acquits qu'il a faits de plusieurs debtes deubs par la ditte deffuncte mère de la ditte Damoiselle de icelle, & mêmes de toutes les aultres & jceux dites des payements par cy-devant faits par elle & en son nom, & comme fille & héritière de la ditte def-



functé Damoiselle sa mère. Ou plustost de toutes choses que tout autrement eussent eu ou appartenir en la ditte à cause de la ditte succession d'icelle deffuncté Damoiselle, mère de la ditte de tout le temps passé jusqu'à ce jour, obligeant les dites parties entretenir le contenu à ce présent. Leur & avoir pour agréable à tout jamais, par foy iceluy & sur l'obligation de tous leurs biens & héritages présents & aduenir. En rendant à quiches choses à ce contraire. En tesmoins de ce ils ont au présent posé leurs seings
. le second jour de Juing, l'an 1533.
Présence de noble homme *Richard Mabiel*, Seigneur de Bonnebaux & de Bougy; *Pierre Ruelle*, Sieur du Coudraye; *Helie Grant*, Seigneur de Courteville & de Hebertot; *François le Mabiel*, Sieur de Caillouey; *Thomas le Roy*, Sieur de, présent, & de Chevalier, Sieur *Guillaume Gastey*, Sieur de *Nicolas Grammesnil*, Sieur de Presboys; *Alexandre Gastey*, Sieur de & plusieurs autres.

(Signé) GASTÉY, & autres illisibles.

Au-dessous est écrit, paraphé, *ne varietur*, du Notaire, &c. avec différens cottes dans les marges. Cotté aussi par le Notaire de Creully, comme il suit.

Cotté & contre-marqué neuvième liasse, pour être jointe à celle formant le degré 5^{ème} de

RICHARD GRANT, *par nous Notaire à Creully.*

(Souffigné) LE LIÈVRE, avec paraphe.

1527 & 1544.

Aveu rendu à noble homme RICHARD GRANT, Seigneur de Quetteville, en 1527.

Item,—Aveu rendu à NOBLE HOMME RICHARD GRANT, *Seigneur de Quetteville*, le 15 Mai, 1544, original en parchemin.

Cotté & contre-marqué neuvième liasse, pour être jointe à celle composant le 5^{ème} degré de RICHARD GRANT, par nous Notaire à Creully.

(Signé) LE LIÈVRE, avec paraphe.

1544.

Du 21 Janvier, autre pièce en parchemin, concernant NOBLE HOMME RICHARD GRANT, Seigneur de Quetteville, dont nous n'avons pû lire le contenu, tant l'écriture est devenue illisible par le temps.

Cotté & contre-marqué neuvième liasse, pour être jointe aux autres pièces concernantes le degré 5^{ème} de RICHARD GRANT, par nous Notaire à Creully.

(Signé) LE LIÈVRE, avec paraphe.

1556.

Ancienne pièce authentique, en parchemin, du 16 Novembre, 1556, par laquelle il est prouvé que RICHARD GRANT, Seigneur de Quetteville, étoit de famille & D'EXTRACTION NOBLE, &c.

Cotté & contre-marqué, neuvième liasse, pour être jointe au degré 5^e pour RICHARD GRANT, par nous Notaire, à Creully.

(Signé) LE LIÈVRE.

Item,—Pour faire connoître leur noblesse d'ancienneté ont été produites, pour le degré de NOBLE HOMME RICHARD GRANT, Seigneur de Quetteville, quatre autres lettres d'aveux, baillées par plusieurs personnes au dit RICHARD GRANT, pour des héritages relevans de lui à cause de sa dite Seigneurie de Quetteville. Signées *Dubamel*, & datées, savoir, est la première & seconde du 25 Octobre, 1543, & la troisième & quatrième en date du sept & vingt-un Mars, 1543.

Item,—Le dit RICHARD GRANT, Seigneur de Quetteville, a fait son service de NOBLE à l'arrière-ban de 1560.

Item,—Une copie de contract dûment approuvée, passé devant les Tabellions de la Vicomté de Roncheville pour le siège de St. Benoist de Hebertot, le 27 Octobre, 1533, & collationnée sur l'original ès assises de Conches, le 17 Décembre, 1535, qui contient comme NICOLAS GRANT,

Ecuier, Seigneur de Quetteville, & RICHARD GRANT son fils aîné héritier de Damoiselle *Hélène de Bienfaitte*, sa mère & femme du dit NICOLAS GRANT, Ecuyer, son père, faisoient remise à *François de Mabil*, Ecuyer, Seigneur du Gaillon, de la terre & seigneurie de *Barville*, qui avoit été baillée par engagement l'espace de trente ans, à condition de la retirer, à la dite *Hélène de Bienfaitte*, pour sa part de la succession de *Jean de Bienfaitte*, son père, comme il est plus amplement contenu au dit contract.

(Signé pour collation) GUERIBOURG.

Pour JAMES GRANT, frère de Richard.

4 Aoust, 1560.

Nous JAMES GRANT, Maréchal des Logis de Soixante Lances fournies des ordonnances du Roy, nostre Sire, soubz la charge & conduicte de Monseigneur le Comte d'Arron, Chevallier de l'Ordre du dit Seigneur, confessons avoir reçu comptant de M. *Francoys Pascal*, S^r de Mons, Conseiller du Roy, & Trésorier Ordinaire de ses Guerres, par les mains de *Claude Erondelle*, payeur des dit soixante Lances, la somme de cent livres Tournois à nous ordonnée pour le R y, nostre dit Seigneur pour nostre estat de Maréchal des Logis, en la ditte compaignie des quartiers de Janvier, Febvrier & Mars, mil, cinq cens, cinquante neuf, Apvril, May & Juing, mil, cinq cens, soixante, dernier passés, oultre & par dessus nostre place d'homme

Richard GRANT.

d'armes en icelle dit compagnie qu'avons receue pour le dit quartier ; de laquelle somme de cent livres Tournois, nous tenons pour contamt & bien payé, & en avons quiëté & quiëtons les dits Seigneurs *Pascal, Erondelle*, payeur, & toutz aultres par la présente. Signée de notre main, & faict sceller du *scel de nos armes*, le iiij^e jour d'Aoust, mil, cinq cent, soixante.

(Signé) JAMES GRANT,

Et scellé en placard.

Ici l'écusson des GRANTS, id. e de gueules à
trois couronnes antiques d'or.

Cotté & contre-marqué &c. à Creully.

(Signé) LE LIÈVRE, avec paraphe.

Nous souffigné, Garde des titres & Généalogies de la Bibliothèque du Roi, certifions que la copie cy-dessus est conforme à l'original en parchemin, conservé dans notre département ; en foi de quoi nous avons signé le présent Certificat, & nous y avons apposé l'empreinte du cachet de nos armes. Fait en l'hôtel de la Bibliothèque du Roi, le 20 Mars, 1781.

(Signé) DE GEVIGNEY.

(L. S.)

SERVICES MILITAIRES de JACQUES GRANT,
du 4 May 1546 (*).

NOUS JAMES GRAND, Mareschal des Logis & Hommes d'Armes, de la Compagnye de *Soixante Lances*, fournies des Ordonnances du Roy nostre Sire, estans soubz la charge & conduicte de Monsieur de *Lorges* confessons avoir heu & receu contamt de Maistre *Nycolas de Troyes*, Conselhier du Roy nostre dict Seigneur, & Trésorier de ses guerres, par les mains de *Jehan Morin*, payeur de la ditte Compagnye, la somme de uint-cinq liures Tournois en escuz sol. de ij.^d xvj greins, vallans quarente-cinq solz pieffe, & le reste monnoye de Testons & Douzeins à moy ordonnée par le Roy nostre dit Seigneur, pour nostre estat & droict de Mareschal des Logis de la ditte Compagnye, du quartier d'Apuril, May & Juing, mil-cinq-centz quarente-cinq, dernier passé, qui est à raison de cent liures par an, oultre & par dessus le payement que nous auons heu & receu de nostre plasse & foulde d'homme d'armes de la ditte Compagnye, qui a été passée & amployée au Roolle avec les aultres : de la quelle somme de £.xxv nous nous tenons pour contamt & bien payé, & en auons quicté

(*) N. B. Cette pièce est essentielle pour prouver l'identité du nom, écrit *Grand* & GRANT dans ce même acte, & le nom de *Jacques* étant dit *James* en Anglois, quoique l'acte soit écrit en François.

(*)

& quistons les dits *de Troyes* Trésorier, & *Morn.*
Payeur dessus dits, & tous aultres. En tesmoing
de ce nous auons signé ces présentes de nostre main
le quatreysme jour de May, l'an mil cinq centz
quarente-six.

(Signé) JAMES GRANT.

Nous souffigné, Garde des Titres & Généalogies
de la Bibliothèque du Roi, certifions que la copie
ci-dessus est conforme a l'original en parchemin,
conservé dans notre département: en foi de quoi
nous avons signé le présent certificat, & nous y
avons apposé l'empreinte du cachet de nos armes.
A Paris, en l'Hôtel de la ditte Bibliothèque, le
vingt Mars, mil sept cent quatre-vingt-un.

Signé) DE GEVIGNEY,

(L. S.)

Cotté & contre-marqué neuvième liasse pour être attachée &
jointe à celle du cinquième degré de RICHARD GRANT par
nous Notaire du Roi à Creully.

(Signé) *Le Lièvre*, avec paraphé.

VI^e DEGRÉ

DE NORMANDIE.

GISLES GRANT, Chevalier, Seigneur de Quetteville, de Beuzeville, du Souchey, &c. fils de *Richard*, avoit hérité de la Seigneurie de Quetteville, & de Beuzeville par ses pères, & de celle du Souchey par Mademoiselle *de Gastey*, sa mère, quoique DURAND GRANT, son frère, ait été Seigneur du Souchey dans leurs partages ; mais *Durand* étant mort sans enfans, cette Seigneurie est revenue à GISLES GRANT, & depuis à son fils cadet.

GISLES GRANT épousa en première noce, en 1556, Damoiselle *Marguerite de Bailleul*, fille de *Guillaume de Bailleul*, Chevalier, Seigneur de Cantelou, &c. & de Damoiselle *Françoise d'Escambourg*.

Gisles eut de ce mariage OLIVIER GRANT, qui suit. *Gisles* épousa en secondes noces, en 1588, Damoiselle *Marguêrite de Troussauville*, fille de noble Seigneur *Georges de Troussauville*, Seigneur des Preville, la Bonneville, St. Christophe, &c. & de Damoiselle *Magdeleine Aux-épaules*.

Gisles eut de ce second mariage deux fils, savoir, GEORGES & NICOLAS GRANT.

Georges est mort sans postérité.

De NICOLAS GRANT, le plus jeune fils de *Gisles*, est sortie la branche des GRANTS, Seigneurs du Souchey encore aujourd'hui, près l'Aigle, parce que, dans les partages entre les enfans de *Gisles*, la Seigneurie de Quetteville resta aux mains d'*Olivier* l'aîné, & celle du Souchey à *Nicolas*, le plus jeune.

Les deux mariages de GISLES GRANT ont produit les plus belles alliances.

La Maison de Bailleul, dont étoit la première femme, avoit fourni un des Rois d'Ecosse, & est alliée à toutes les têtes couronnées de l'Europe. Cette Maison, par elle-même, a été très-puissante en Normandie dans tous les temps, & est représentée aujourd'hui par MM. *de Bailleul*, Marquis de Croissanville, Seigneurs de Cantelou près Croissanville, entre Caen & Lisieux, &c.

L'histoire seule de la Maison de Bailleul fourniroit un volume, ce qui fait que nous ne nous étendrons pas davantage ici sur cette famille.

Le second mariage de *Gisles* avec Mademoiselle de *Trouffeuville* a produit aussi plusieurs alliances distinguées, dont nous ne citerons qu'une partie, n'étant pas à portée non plus de les connoître toutes. La Damoiselle *Aux-épaules*, sa mère, (malgré la particularité du nom), étoit une fille de grande maison ; puisqu'il y eut un Chevalier de cette famille du nombre de ceux qui défendirent si vaillamment le Mont St. Michel en 1427.

GISLES & DURAND GRANT produisirent leurs preuves par titres devant le Roi, & furent reconnus Nobles de temps immémorial, comme on le voit par leur généalogie.

Voyez les lettres cy-après sur les alliances de ce degré.

Les GRANT du Souchey, fortis de noble homme GILLES GRANT & de Demoiselle *de Trouffeuville*, sa seconde femme, se sont alliés depuis aux *Nollent*, aux *St. Aignan*, aux *Vaultier*, &c. toutes familles de qualité ; & ont vécu avec pureté & dignité. Deux oncles de celui-ci ont été tués le même jour à la bataille de Ramilly.

N. B. J'ai remarqué sur la porte d'un château fort simple qu'ils ont au Souchey près l'Aigle, une devise déjà ancienne, qui porte caractère ; on y lit ces mots :

PAX ET PAUCA.

Cette devise me semble faire assez l'éloge de ceux qui l'ont adoptée.

Lettre de M. GRANT du Glésien.

Au Bois Nouvel, ce 29 Mars, 1784.

Je n'ai reçu la lettre de Monsieur votre père, Monsieur & cher Cousin, que le 26, comme j'ai l'honneur de le lui marquer. Soyez persuadé, mon cher Cousin, que nous serons toujours flattés, Messieurs du Souchey & moi, de concourir à vos projets, aussi bien imaginés que sagement combinés, & toujours dirigés vers le bien. Nous regarderons comme heureuses toutes les occasions

qui pourront nous rapprocher de vous & des illustres personnes auxquelles nous avons l'honneur d'appartenir.

Je compte sur le plaisir de vous voir ici en peu. Voulez-vous bien dire mille choses gracieuses & respectueuses de ma part à M. GRANT, l'intéressant jeune homme dont vous me parlez, que je n'ai point l'honneur de connoître, mais avec lequel je ferai bien volontiers connoissance. Je serois bien flatté qu'il voulût vous accompagner. Je vous prie de me marquer le temps à-peu-près que vous comptez faire ce voyage. Je suis avec des sentiments sincères & inaltérables,

Mon cher Cousin,

Votre, &c.

GRANT du Glésien.

Lettre de M. GRANT du Glésien à M. le Vicomte de Vaux.

7 Août, 1783.

J'ai reçu dans son temps, Monsieur & cher Cousin, la copie que vous m'avez envoyée de notre généalogie ; & je vous en remercie bien, ainsi que M. votre père, à qui je vous prie de faire agréer ma reconnoissance & mon respect. Soyez persuadé que de mon côté, je concourrai en toute occasion à tout ce qui peut fortifier les nœuds qui nous unissent. Comme vous me faites espérer le plaisir de vous voir lorsque vous retournerez à Paris, nous conférerons plus amplement sur tout

(*) Le capitaine J. B. GRANT venu d'Ecosse en Normandie en 1784.

cela. Ce qui fait que j'ai tant tardé à vous répondre, c'est que je voulois voir auparavant M. *du Souchey*, que je n'ai pu rencontrer. Mes affaires, mes indispositions, & mes absences, ne m'ont pas même permis encore d'aller chez lui. Je lui aurois communiqué ce que votre lettre renferme de commun pour nous tous. J'ai seulement vu Madame *du Souchey* & le Chevalier, qui sont sensibles aux choses dont vous m'avez chargé pour eux. Ce qui a privé Mesdames & Monsieur *du Souchey* de vous voir, pendant leur petit voyage dans votre canton, c'est le peu de temps qu'ils ont passé à Ary, étant obligés de rendre les chevaux de M. *de la Grillere*, beau-père de M. *du Souchey*, & le mauvais temps qui survint.

J'ai appris avec beaucoup de satisfaction, mon cher Cousin, que vos affaires sont terminées quant au retrait des fiefs, &c. Votre affaire étoit bonne au fond ; mais les petits sacrifices que vous avez faits pour vous racheter des chicanes, des lenteurs & de l'incertitude du droit le plus juste, sont très-sages. Si je fais quelques vœux, c'est pour que le beau morceau de terre, sur lequel nous nous sommes promenés à Vaux, puisse rentrer dans vos mains. Je ne doute pas que vous ne donniez une partie de vos soins à cet objet important.

J'ai l'honneur d'être, avec tous les sentimens d'attachement,

Monfieur & cher Cousin,

Votre, &c.

GRANT DU GLÉFIEN.

REÇU.

Coté & contre-marqué deuxième liasse,
douzième degré de Normandie pour
Charles Grant, Vicomte de Vaux, au
désir du répertoire fait après le décès
de M. DE GRANT, Ecuyer, Sieur du
Câtelet, par nous Notaire à Creully.

(Souffigné) *Le Lièvre*, avec paraphe.

Je reconnois que Monsieur
GRANT, *Vicomte de Vaux*,
mon Cousin, m'a remis les
trois pièces d'écritures que
je lui avois envoyées, pour
me faire employer dans la
généalogie de notre famille;
desquelles pièces je le dé-
charge. Au Boissouvel, ce
onze Octobre, 1782.

(Signé) GRANT *du Glésien*.

REÇU.

Coté & contre-marqué deuxième liasse,
douzième degré en Normandie pour *Charles*
Grant, Vicomte de Vaux, au désir du réper-
toire fait après le décès de M. DE GRANT,
du Câtelet, Ecuyer, par nous Notaire à
Creully.

(Souffigné) *Le Lièvre*, avec paraphe.

Je reconnois que Monsieur
GRANT, *Vicomte de Vaux*,
m'a remis tous les titres &
papiers que je lui avois mis
aux mains concernant la
branche des GRANT du
Souhey; ce que je certifie
véritable, & renonce à les
lui redemander. A l'Aigle, ce
dix Octobre, mil, sept cent,
quatre-vingt-deux.

(Signé) GRANT *du Souhey*.

N. B. M. le Vicomte de Vaux, comme chef de sa Maison en France, en
faisant les preuves chez M. *Cbérin*, généalogiste de la Cour, produisit aussi
celles de sa branche cadette, Messieurs *Grant du Souhey*, qui lui donnèrent
ces reçus de leurs titres, lorsqu'il les leur remit, après les avoir fait enre-
gistrer au Bureau des Ordres du Roi.

FILIATION des GRANTS de Normandie, pour faire voir en Tableau la
descendance de Messieurs GRANT, Seigneurs du Souchey, près l'Aigle.

THOMAS GRANT en Ecoffe, père de

Venus d'Ecoffe, en 1359.

Guillaume Grant,
& ses descendans,
Vicomtes de
Caën pendant
200 ans. Cette
branche s'est
éteinte vers
l'an 1550.

De Roger Grant,
fils aîné de Jean
& frère de
Nicolas, est
descendu J.
Alexandre Grant,
Seigneur de
Plainville, mort
sans enfans
en 1784.

Alexandre II.
mort sans enfans
mâles.

Tassain Grant, Seigneur de Quetteville, frère de
William ou Guillaume, & père de Oeuldin.

Oeuldin Grant, père de Jean, Seigneur de
Quetteville.

Jean Grant, père de Roger, de Nicolas, & de
Demoiselle Guillemette Grant,
Seigneur de Quetteville.

Nicolas Grant, père de Richard, Seigneur de
Quetteville.

Richard Grant, père de Gifles, Seigneur de Quetteville.

Gifles Grant, Seigneur de Quetteville & du Souchey,
père d'Olivier, par sa première femme; & par
la seconde, de Georges (mort sans enfans), & de
Nicolas Grant, Seigneur du Souchey.

Olivier (*) Grant, père
de Jean, Seigneur de
Quetteville.

Nicolas II Grant, Seigneur
du Souchey, père de
Jacques Grant.

Jean Grant, père d'Ale-
xandre, Seigneur de
Quetteville.

Jacques Grant, Seigneur
du Souchey, père de
Nicolas III.

Alexandre Grant, père de
Charles I, d'Alexandre,
d'Urbain, &c. Seigneur
de Quetteville.

Nicolas Grant, Seigneur du
Souchey, père d'Ale-
xandre & de Nicolas
Michel Grant.

Charles Grant, père de
Louis Charles, Seigneur
de Vaux, du Catelet,
&c.

Alexandre Grant, Seigneur
du Souchey, père de
Charles Alexandre, & du
Chevalier du Souchey.

Louis Charles Grant, père
de Charles Grant, Vi-
comte de Vaux.

Charles Alexandre Grant,
Seigneur du Souchey,
père de plusieurs enfans.

Charles Grant, Vicomte de
Vaux, père de Charles
Romain Grant.

Nombre d'enfans mineurs
de Charles Alexandre
Grant, Seigneur du
Souchey, dont nous
ignorons encore les
noms de baptême.

Charles Romain Grant, Ba-
ron Grant de Vaux,
marié le 20 Avril, 1796,
à noble Dlle Adelle de
Beaupail, née Comtesse
de St. Aulaire.

Jean Grant,
Ambassadeur
d'Ecoffe en
France, frère-
germain de
Tassain & Gui-
laume, retourna
en Ecoffe.

Dlle Guillemette
Grant, mariée à
noble homme
Michel de Quette-
ville, Chevalier,
Seigneur de
Bocage.

Nicolas Michel
Grant, père de
Jacques Nicolas
Alexandre, Sei-
gneur du Glé-
fien, Boisnou-
vel, &c.

(a) Coté & contre-marqué septième, pour être joint à la liasse composant le degré septième
d'Olivier Grant, par nous Notaire-royal, soussigné à Creully.

Lettre à M. le Vicomte de Vaux.

A Croissenville, 25 Juin, 1784.

JE suis on ne peut plus sensible, Monsieur, à la perte que vous venez d'essuyer, & je la partage bien sincèrement; c'est ce dont je vous prie d'être persuadé, ainsi que des sentimens avec lesquels j'ai l'honneur d'être,

Monsieur, &c.

(Signé) BAILLEUL CROISSENVILLE.

Lettre à M. le Vicomte de Vaux.

25 Juin, 1784.

JE suis très-sensible, Monsieur, à l'événement malheureux que vous venez d'éprouver. Je prends une part très-sincère à la perte que vous avez faite; & c'est avec un véritable intérêt que je joins mes regrets aux vôtres. Soyez-en persuadé, je vous prie, ainsi que des sentimens distingués avec lesquels j'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre très-humble & très-obéissante servante,

(Signé) BAILLEUL DE WIMPFEN.

Lettre à M. le Vicomte de Vaux.

Ponteau-dè-Mer, 24 Juin, 1784.

JE prends, Monsieur, toute la part possible à la perte que vous venez de faire d'un père respectable qui mérite tous nos regrets; c'est un pas que

Gisles GRANT.

hous avons tous à faire, qui doit être un motif de consolation en se soumettant aux décrets de la Providence. Si, dans le courant de ma carrière, je puis vous être bon à quelque chose; disposez de moi comme d'un parent & d'un ami. C'est dans ces sentimens que je suis, ainsi que ma femme & ma fille, avec le plus parfait attachement,

Monseigneur,

Votre, &c.

(Signé) TROUSSEAUVILLE.

P. S. J'écris à M. de Feuguerolle par le même courier, & je lui adresse ma lettre par Caen, croyant que son château est près de cette ville.

Lettre à M. le Vicomte de Vaux.

Au Château de Souchev, 1^{er} Juillet, 1784.

J'APPRENDS, mon cher Cousin, par Monsieur votre curé, que vous venez de perdre Monsieur votre père; je prends bien part à la peine que vous éprouvez, & vous prie de le témoigner à M. & Mad^e la Baronne de Feuguérolle, auxquels je vous prie de présenter mes respects & complimens.

J'ai l'honneur d'être, avec bien de la considération,

Mon cher Cousin,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur,

GRANT du Souchev.

PREUVES pour le Degré de GISLES GRANT.

GÉNÉALOGIE *ancienne* des GRANTS, depuis Taffain jusqu'à Gisles.

Généalogie faite par nobles hommes GILES & DURAND GRANT, frères, Seigneurs de Quetteville & du Souchey, tant pour eux que pour JACQUES GRANT, Ecuyer, *Olivier*, & *Maurice* dits GRANT, Seigneurs des Gruaux, à présent en bas âge, issus de noblesse de temps immémorial, & descendus de Messire *Nicolle de Quetteville*, en son vivant Chevalier Seigneur d'Aubigny, du dit lieu de Quetteville, & des Gruaux, & de Demoiselle *Mabeult de Bonneboz*, fille & héritière de Messire *Jehan de Bonneboz*, Chevalier Baron des dittes seigneuries de Bonneboz en Auge, & de Bonneboz en Lieuvin, conjoints en légitime mariage, duquel sont sorties quatre filles.

La première nommée *Jebane*, qui fut mariée à *Robert Fichaut*, Ecuyer, en son vivant Seigneur de Vaugirot, décédé sans hoirs; la seconde nommée *Jorette*, qui fut mariée à TASSAIN GRANT, Ecuyer; la troisième, nommée *Colette*, mariée à *Jean d'Annebault*, Baron d'*Annebault*, &c.; la quatrième, nommée *Perrette*, à *Robert Mabiell*, Ecuyer, Seigneur de St. Clerc & d'Evrecy.

Du dit TASSAIN GRANT & de la ditte *Jorette* est issu ŒULDIN GRANT, qui succéda à ses père & mère, qui fut mariée à une des filles de Messire *Pierre de Beaumontsel*, Chevalier Seigneur de

Blacquemare, & de *Jeanne de Meautrix*, sa femme, est issu **JEHAN GRANT**.

Du dit **JEHAN GRANT**, qui épousa Damoiselle *Jehane de Boleyn*, fille de *Jehan de Boleyn*, Seigneur de Vironé & de Garabonville & de *Catherine de Mallortie*, est issu *Roger, Nicolas, Jehan & Richard*.
(DIT LE) GRANT.

Du dit *Roger*, fils aîné, qui fut marié à Damoiselle *Marguerite de Romnée*, fille de *George de Romnée*, Seigneur de Chevauviller, & de Damoiselle *Marie Draulin*, sont issus *Henry & Elie* GRANT.

Du dit *Henry*, fils aîné, marié à Damoiselle *Marguerite de Betheville*, fille de *Guillaume de Betheville*, Seigneur du dit lieu & de Damoiselle *Blanche d'Harcourt*, est issu un fils nommé **ELIE GRANT**.

Le dit *Elie*, premier frère de *Henry*, fut marié à Damoiselle *Marie Danso*, Dame de Pieucourt, mort sans enfans.

Et du dit *Elie*, fils de *Henry*, & neveu du dit *Elie*, qui est mort sans enfans, marié à Damoiselle *Marie Perrine de Beaumontcel*, fille de *Nicolle de Beaumontcel*, Seigneur de Groisbois, Vitry, & Blacquemare, & Damoiselle *Jacqueline de Lavone*, sont issus les dits *Maurice & Olivier*, GRANT, Seigneurs des Gruaux, à présent en bas âge.

Et du dit **NICOLAS GRANT**, Seigneur de Quetteville & de Damoiselle *Hélène de Bienfaicte*, fille de *Jehan de Bienfaicte*, Ecuyer, Seigneur de Mongaulx & de Bougy, & de Damoiselle *Jehane de Valence*,

frère du dit *Roger*, sont issus *Richard*, *Nicolle* (ou *Nicolas*) *Jacques*, & (*) *Charles*, GRANT, frères.

Du dit *Richard* aîné, marié à Damoiselle *Marguerite*, fille de *Jehan Gastay*, Ecuyer, Seigneur de la Frémondière & Aurrefeuille, & de Damoiselle *Marie Postel*, sont issus les dits *Gisles* & *Durand*, GRANT, Seigneurs des dites Seigneuries de Quetteville & du Souchey.

Duquel GISLES GRANT, à présent Seigneur de Quetteville, marié à Damoiselle *Marguerite de Bailleul*, fille de *Guillaume de Bailleul*, Seigneur de Cantelou, & de Damoiselle *Françoise d'Escambourg*, sont issus *Olivier*, *Nicolas*, & *Georges*, GRANT.

Et du dit DURAND GRANT, marié à Damoiselle *Jebane de Goubaye*, fille de *Constantin de Goubaye*, Seigneur Baron de Blangy & de Damoiselle *Ysabeau le Bouteillier*, n'est issu encore enfans.

Ce qui est pour montrer la généalogie des dits GRANT fortis des Seigneurs de Quetteville & de *Mabeult de Bonneboz*, & que les dits Messieurs *Nicolle de Quetteville* & *Jehan de Bonneboz*, père de la ditte *Mabeult*, étoient Chevaliers de chacun côtés. Leurs successeurs descendus directement de père en fils, pour connoître qu'ils sont nobles d'ancienneté ; & , pour en faire claire probation, par lettres & contrats de mariage, & autres lettres

(*) De *Charles* descendent les GRANTS du Pont de l'Arche.

authentiques, ils montrent & peuvent fournir certain arrêt de la Cour du Parlement du Rouen, contenant six peaux de parchemin, daté du neuvième jour de Juillet, 1518, qui contient, entr'autres choses, des partages faits entre les dessus nommés, & description de leur généalogie ycelle faite & duement enrégistrée & signée.

Item,—S'aident d'un contract de TASSAIN. fief en forme, passé devant les Tabellions-royaux pour le siège de Beuzeville, en date du 13^e jour de Mai, 1366, comme TASSAIN GRANT, Ecuyer, & Damoiselle *Jorette de Quetteville*, sa femme fiefferent une pièce de terre, contenant un acre, à un nommé *Geoffroy Martin*.

Plus s'aident d'un autre contract de fieffe, fait par-devant les dessus-dits, en telle forme que dessus passée devant les dits Tabellions, en date du 24 Février, 1403, qui contient comme fieffe d'héritage faite à un nommé *Hurel*.

Plus s'aident d'un autre contract, en forme de transaction d'appointement, passé devant les Tabellions de la Vicomté de Roncheville, du dernier jour d'Avril, après Paques, 1408, qui contient le différent appointé entre les dits TASSAIN GRANT, Ecuyer, & sa femme, d'une part, & *Guillaume de Quetteville*, Ecuyer, d'autre part.

Item,—S'aident d'une copie d'aveu, daté du 13^e jour de Septembre, 1402, qui contient comme TASSAIN GRANT, Ecuyer, bailla par aveu à Messire *Raoul d'Annebault*, Chevalier, Seigneur

d'Aubigny, la terre & seigneurie de Quetteville, par partage au premier degré & ligne.

Item, — S'aident d'un contrat de fief, en forme de *Vidisse*, passé devant les Tabellions-royaux pour le siège de Beuzeville, ce dernier jour de Novembre, 1428, qui contient fief d'héritage fait par le dit **ŒULDIN GRANT**, Ecuyer, à *Guillaume le François*, de la ditte paroisse de Quetteville.

D'une autre fief du dit **ŒULDIN GRANT**, Ecuyer, Seigneur du dit lieu de Quetteville, faite à un nommé *Pierre Ameline* (ou *Anselme*) du 3^e jour de Mai, 1428, passé devant les Tabellions de Roncheville.

D'une autre fief faite par le dit **ŒULDIN GRANT**, Ecuyer, à *Jehan Augoult*, par devant les dits Tabellions du dit lieu de Beuzeville, le neuvième jour de Mai, 1436 :

Et d'une autre fief faite par le dit **ŒULDIN GRANT** à un nommé *Roger Augoult*, par-devant les dits Tabellions-royaux, le deuxième jour de Décembre, 1438.

Autre devant les dits Tabellions, le 23 Mai, 1438, qui contient comme le dit **GRANT**, Ecuyer, vent quelques parties de rentes, comme il est porté par la ditte fief.

S'aident de plusieurs aveux baillés envers le dit **ŒULDIN GRANT**, Ecuyer, Seigneur du dit Quetteville, tellement anciens qu'impossible est y pouvoir rien connoître.

Item,—S'aident de plusieurs contrats passés devant les Tabellions-royaux de Beuzeville & Roncheville. Le premier datté du 18^e jour de Décembre, 1360; autre du premier jour de Mars, 1366; autre du 3^e jour de Décembre, 1400; autre du 14 Décembre, 1400; avec une attache en parchemin dattée l'an 1426; faisant toutes icelles pièces mention comme les dits GRANTS ont toujours porté le nom de *Nobles*.

JEHAN. Autres contrats de fieffes d'héritages faites par *JEHAN GRANT*, fils du dit *ŒULDIN GRANT*. Le premier passé devant les Tabellions de Blangy le premier jour de Mars, 1456; autres lettres passées devant les dits Tabellions le 2^e Novembre, 1474; autre le 12 Novembre, 1474; qui contient comme le dit *Jehan* a toujours été qualifié & tenu personne noble.

Item,—S'aident encore de quatre autres lettres en parchemin, en forme d'aveux, baillés à *JEHAN GRANT*, Ecuyer, Seigneur de Quetteville, par plusieurs personnes tenus d'héritages de lui, à cause de son dit fief. Le premier en date du 5 Juin, l'an 1462; le deuxième en date du 9 Juillet, 1463; le troisième en date du 7 Juillet, 1479; le quatrième & dernier en date du 23 Décembre, 1480, bien & dument signés.

*ROGER
&
NICOLAS.*

Item,—S'aident de six autres lettres écrites en parchemin, en forme d'aveux, baillés à *Roger & à Nicolas, GRANT*, frères, par plusieurs per-

sonnes tenans héritage d'eux à cause de leurs terres & seigneurie de Quetteville, & des Gruaux, dont ils étoient Seigneurs. La première du 20 Juin, 1489; la seconde du dernier jour de Septembre, 1489; la troisième du 13 Novembre, 1493; la quatrième du 23 Mai, 1508; la cinquième du 19 Octobre, 1508; & la sixième & dernière en date du 7 Juillet, 1514, bien & duement signées, tant des Sénéchaux de ces Seigneuries que des Tabelions y dénommés.

S'aident d'une copie collationnée à son original d'un aveu baillé par le dit ROGER GRANT à noble homme *Jean d'Annebault*, Seigneur du dit lieu d'Annebault & d'Aubigny, *par parage au cinquième degré*, icelui datté du 7 Novembre, 1481, signé GRANT & Cardonnel.

RICHARD. S'aident d'un acte donné par les officiers pour le Roy notre Sire, à Lisieux, commissaires en cette partie; contenant, comme suivant le vouloir & intention du Roi notre dit Seigneur, RICHARD GRANT, Seigneur du dit lieu de Quetteville, père du dit Gilles, à présent Seigneur de la dite terre, a présenté ses lettres & écritures justificatives de la généalogie par lui présentée aux dits officiers, pour montrer & faire duement connoître avoir *de tous temps issus de Noblesse*, & vivant noblement, lesquelles auroient été communiquées au Procureur du Roi, notre dit Seigneur, lesquelles, après avoir été par lui vues, auroit consenti ces lettres & écritures être rendues

au dit RICHARD GRANT, Ecuyer, dont les dits officiers auroient tenu une copie comme il est contenu par le dit acte, datté du 6 Novembre, 1540.

(Signé) *Tillay*, pour l'absence du Greffier.

S'aident de quatre autres lettres d'aveu, baillées par plusieurs personnes à RICHARD GRANT, Ecuyer, Sieur de Quetteville, d'héritages tenus de lui à cause de sa dite Seigneurie (signées) *Dubamel*, & dattées, savoir; est la première & seconde du 25 Octobre, 1543; les troisième & quatrième en date des 7 & 21 Mars au dit an, 1543.

S'aident de trois autres lettres & GISLES. enseignemens en forme d'aveux, baillés à GILLES GRANT, Ecuyer, à présent Seigneur de Quetteville, par plusieurs personnes tenants héritages de lui à cause de son dit fief; le premier en datte du 9 Juillet, 1563. (Signé) *De la Salle*, Sénéchal de la dite Seigneurie, le seconde du dernier jour d'Avril, 1565. (Signé) *HELIE GRANT*, & du dit *De la Salle*.

S'aident pareillement, pour la justification de ce que dessus, d'un aveu baillé par le dit GILLES GRANT, Ecuyer, Seigneur du dit lieu de Quetteville, par parage au sixième degré à noble & puissant Seigneur Messire JEAN D'ANNEBAULT, Chevalier, Seigneur & BARON du dit lieu & d'Aubigny, gentil-homme ordinaire de la chambre du Roi & Capitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnonces du dit Seigneur de la terre de Quetteville, par un quart de

fief d'Haubert, comme il est plus au long contenu au dit aveu, daté du 26 Janvier, 1548. Signé pour copie le Couturier Bailly de la dite BARONNIE D'ANNEBAULT, & d'ânières greffier d'icelle.

S'aident d'un acte ou sentence, donné par M. *Le Bailly de Rouën*, ou son Lieutenant, au Pontaudemer le 7 Aoust, 1573, par laquelle appert comme le dit GILLES GRANT, Ecuyer, auroit été envoyé hors de cours pour raison d'une assignation qui lui avoit été faite à la requête des officiers pour le Roi au dit lieu, pour le voir contraindre à Bailler par aveu sa ditte terre aux dits officiers, & main levée à lui accordée de ses terres, prises & faïfies, à la requête du dit Seigneur Roi, comme appert par icelle sentence, signée *Restaud*, Lieutenant du dit *Bailly de Rouën* au dit *Pontaudemer & Le Gras & N. Le Gras*, comme étant tenue par parage de la Baronnie du dit d'Annebault.

Toutes lesquelles lettres & escritures sont cy-mencionnées pour justifier du lieu dont sont issus & procédés les dits GRANTS, afin que les commissaires députés par le Roy notre Sire puissent être duement certains, ICEUX GRANTS avoir DE TEMPS IMMÉMORIAL sorti de noble ligne tenus & réputés tels par leurs voisins, comme ayant fait service au Roi notre dit Seigneur, ainsi comme ils sont tenus faire; de quoi ils feront plus amplement apparoir tant d'attestations, certificats, enrollemens & payemens & quittances, baillés pour le service du Roi notre dit Seigneur; & ou les dits commissaires ne se voudroient contenter des choses dessus dites,

entendent l'enquête des plus anciens du pays par laquelle apparôitra les dits GRANTS, à présent *Seigneurs* de QUETTEVILLE, des GRUAUX, & COHERMIÈRES, avoir toujours noblement vécu & n'avoir onques dérogé à l'état de Noblesse dont ils ont été descendus par un long temps immémorial : Néanmoins croyent que les lettres & enseignements susdits sont assez, voire plus que suffisans, pour montrer leur ligne noble sans qu'il soit de nécessaire en faire plus amples preuves d'hommes, &c.

(Signé), &c.

A R R E S T

Du Parlement du Rouen,

1518.

A Touts ceulx qui ces présentes lettres verront, *Charles Pillon*, Eſcuyer, garde-du-scel aux obligations de la Vicomté du Pontautou & du Pontaudemer, salut. Sçavoir faisons que par *Pierre de la Salle* & *Richard de Mouelley* son adjoint, Tabellions Royaulx en la ditte Vicomté du Pontauton & du Pontaudemer, du siége de Bonneville Lalouvet nous a été attesté & tesmoigné auoir veu, tenu & leu mot après autres, certaines lettres en parchemin, saines & entières en feing, sceau, & escriture, en forme d'Arrest de notre Parlement, de laquelle la

teneur ensuit : *François, par la Grace de Dieu, Roy de France*, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme procès soit sorti en notre Cour de Parlement, entre *Jacques Doueffy*, fils aîné de *Geoffroy d'Oueffy*, *Jean d'Oueffy*, son frère, & *Guillaume d'Oueffy*, Escuier, représentant le droict de deffunct *Robert Doueffy* en son viuant, porteur de clameur de loy apparente, d'une part, & *HENRY GRANT*, *Richard*, *Mabiel*, & *Nicolas d'Annebault*, Escuiers, joincts deffendeurs de la ditte clameur d'autre part. Sur ce que en l'an 1461, le seizième jour de May, le dit *Robert Doueffy* avoit obtenu lettres en chancellerie à Paris, adressantes au Bailly de Rouen, ou son Lieutenant, par lesquelles il auroit exposé que à luy compétoit & apartenoit la succession de feu *Eudes de Bonnebaux*, Sieur du dit lieu de Bonnebaux, & de ses enfants, desquels *Eudes* & ses enfants étoient décédés à l'obéissance du Roy, par prédécesseur, durant l'usurpation faite par les Anglois de nostre pais de Normandie, & que tôt après la reduction d'iceluy pais en peu de temps; le dit *Robert Doueffy*, disoit estre soubz âge, demouré en la garde du Roy & ses prédécesseurs, resident au Bailliage de Cotentin, distant de vingt-quatre lieües ou environ de la dite terre de Bonnebaux, *Jean d'Annebault*, *Richard*, *Mabiel*, & *Jean GRANT*, s'étoient intenté, sans aucun droict à la possession & joissance de la ditte terre de Bonneboz, & aultres héritages qui avoient appartenu au dit *Eudes*, & pour ce qu'il doutoit que s'il vouloit

apréhender la possession des dits héritages, qui luy compétoient & apartenoient, les dits d'*Annebault*, GRANT, & *Mabiel*, luy voullussent empescher, & luy obéit qui ne vint en tems prendre clameur de loy apparente, pour recouvrer la propriété & joissance d'icelle terre, pour ce qu'il eust plus de quarante ans en suivant la faisie d'icelle, dont on prétend l'héritage, ce que icelui *Robert Doueffy* n'avoit peu faire, nonobstant que le dit *Eudes* étoit décédé à l'obeyffance du Roy & ses prédécesseurs durant l'occupation & usurpation des dits Anglois; par quoy nonobstant étoit mandé au dit Bailly, bailler loy apparente au dit *Robert d'Oueffy* avoit, le onzième jour de Septembre, 1461, fait advenir les dits deffendeurs ou leurs prédécesseurs par devant le dit Bailly ou son Lieutenant, en la Vicomté d'Auge; & nonobstant le contredit à ce mis par les dits deffendeurs ou leurs prédécesseurs avoit entre eux *Robert Gouente*, Lieutenant du dit Bailliage, en la dite Vicomté octroyé clameur de loy aparente, au dit *Robert Doueffy*, vers & allant contre de *Jehan d'Annebault*, *Richard Mabiel*, *JEHAN GRANT*, ou l'un d'eux, pour le déténement qu'ils luy faisoient du fief ou fiefs, terres & seigneurie de *Bonnebaux*, & aultres terres, rentes, & seigneuries, assises en la dite Vicomté d'Auge, & ailleurs, qui fûrent & apartindrent au dit deffunct *Eudes de Bonnebaux*, duquel le dit *Robert d'Oueffy* se disoit le plus proche héritier. Et desquels fiefs, terres & seigneuries se disoit le dit *Eudes* avoir joï, ou

aultres, à son droict, puis 40 ans, rabattus le temps des guerres, laquelle clameur il avoit faicte exploiter aux dits deffendeurs & tant procédé entre eux que la vente auoit plusieurs fois termé à l'Eglise, pendant lequel tems & le douziesme jour de Janvier, 1462, *Guillaume Doueffy*, Escuier, Sieur de St. Claude, s'étoit présenté au dit procès, & joint avec le dit *Robert Doueffy*, en l'an 1473, *Jehan Dumefnil*, Escuier, Sieur du Coudray, fils & héritier aîné de deffuncte *Guillemette d'Auffront*, laquelle en précédent auoit en Chancellerie obtenu lettres pour être reçue, à opposition ou adjonction en la dite matière soy disant cohéritière avec les dits *d'Oueffy*, en la succession du dit *Eudes*. Et le deuxiesme jour de Mars au dit an, les dits parties, comparantes par deuant *Richard Dupont*, Lieutenant & Commis du dit Bailly, du consentement des dits parties, iceluy *du Mesnil* auoit laissé toute la suite du dit procès au dit *Doueffy*, qui fust par eux recueilli & accordé par les dits deffendeurs, parceque s'ils obtenoient contre le dit *Doueffy*, *Jehan Dumefnil*, & *Pierre Dumefnil*, son frère, porteroient leur part du dommage, & viendroient iceulx deffendeurs par la sentence qu'ils obtiendroient contre les dits *Doueffy*, a intenté entre iceulx *Dumefnil* tout ainſy que iceulx *Dumefnil* étoient joints avec les dits *Doueffy*, ce qui fust accepté par le dit *Jehan Dumefnil* & *Pierre Dumefnil*, son frère, le vintquatriesme jour de May, 1490. En procédant à la dite matière par deuant *Jehan de Bellemarre*,
Lieutenant

Lieutenant particulier en la dite Vicomté du dit Bailly de Rouen, s'estoient présentés *Thomas James*, dit *de Courcy*, Chevalier, & *Guillaume de Courcy*, Eſcuier, Seigneur & Baron de Courcy, lesquels avoient voullu ſouſtenir que, en vertu de certaines lettres patentes impétrés en Chancellerie, ils devoient eſtre reçus comme oppoſants au dit procès, ſouſtenant la dite ſucceſſion décordable à eulx competer & appartenir, & eſtre les vrays & prochains héritiers du dit deffunct *Eudes de Bonnebaux*. Depuis lequel temps tant auoit eſté procédé entre les dites parties, que le vingt-quatrièſme jour d'Apvril, 1498, les dittes parties comparantes par deuant le dit *de Bellemare*, Lieutenant, auoient iceulx demandeurs & deffendeurs faiçt alléguation de leur généalogie reſpectivement, par le moyen de laquelle chacun d'eulx prétendoit la ditte ſucceſſion à lui appartenir; & à cette fin produit leurs lettres & eſcritures, eſcrits, faiçts en comptes ordinaires, juſques en concluſion, qui avoit eſté baillée de la part des dits *Doueffy*, demandeurs; & ſur ce que iceulx demandeurs vouloient contraindre les dits deffendeurs à bailler faiçts conclu de leur part. Les dites parties comparantes le dit *de Bellemare*, Lieutenant, le quatorzièſme jour de Décembre, l'an 1501, avoit iceluy *de Bellemare*, Lieutenant, déclaré qu'il y auroit eu dolléance priſe par les dits *de Courcy*, laquelle lui auoit eſté exploitée, en laquelle auoit eſté intimé les dits *Mabiel Dannebault*, deffendeurs, ainſy que par eulx avoit eſté dict &

remontré ; pourquoy, par le dit *de Bellemare* leur avoit esté dit & desclaré, qu'il ne connoîtroit plus aduant dans les dits matières, jusques à ce qu'autrement par la Cour eût été ordonné ; & par ce moyen le procès devollu en nostre dite Cour, en laquelle les dittes parties ouïes les dits *d'Ouessy*, demandeurs, avoient présenté requeste, tendant par icelluy Seigneur attendu que les dits *Mabiel*, GRANT, & *d'Annebault*, deffendeurs, n'avoient voulu consentir la matière offrante en jugement estre renvoyé devant le dit Bailly de Rouen, ou son Lieutenant, devant lequel ils avoient écrit jusques en convention ; iceulx deffendeurs estre contraints à procéder en nostre dite Cour de Parlement, jouxte les derniers erremens ; par la souscription de laquelle du 23^{me} jour de Juing, 1503, auoient esté députés aucuns Conseillers Commissaires par devant lesquels toutes les dittes parties auoient accordé précédente en notre dite Cour, ce qu'ils auoient fait sy auoient dit & remontré les dits *d'Ouessy* en propos pour parvenir à l'instance de leur dite clameur de loy aparente, qu'ils vouloient prouver leurs dites lettres par le dit *Robert d'Ouessy*, impétrée le seizième jour de May 1461, contenir vérité à suffisance, & que la succession decordable du dit *Eudes de Bonnebaux*, *Jehan de Bonnebaux*, son fils, & leurs prédécesseurs, leur competoit appartenir & pour ce monstrier, auoient affirmé, & voulu prouver, que *Pierre Robert de Bonnebaux*, Chevalier, fut héritier, tenant, propriétaire des

fiefs, terres & seigneuries, de Bonnebaux en Lieuvin, Bonnebaux en Auge, & autres terres, à ce décordables par la dite clameur : que de celuy *Robert* yssièrent *Jehan*, & *Robert de Bonnebaux*, frères, lequel *Jehan* fut depuis Chevalier, dont la ligne estoit esteinte; par quoy la succession étoit retournée en la ligne du dit *Robert* son frère; du quel *Robert* étoient issus *Jehan de Bonnebaux*, & *Laurence de Bonnebaux*, la ligne duquel *Jehan* estainte, étoit tout la dite succession retournée à la ditte *Laurence*, laquelle avoit esté mariée à *Gaultier d'Anffernet*, que le dit *d'Ouessy* disoit représenter; quoique soit, avoient affirmé, & voulu prouver iceulx *d'Ouessy*, que le dit *Eudes de Bonnebaux* estoit propriétaire d'icelles terres & seigneuries de Bonnebaux en Auge, Bonnebaux en Lieuvin, & autres terres & seigneuries décordables par la dite clameur de loy aparente, & que par le trespas de *Jean Louis* & *Robert de Bonnebos*, enfans du dit *Eudes*, leur succession étoit retournée à la ligne de la ditte *Laurence*, fille du dit *Robert*, mariée au dit *G. d'Anffernet*, Seigneur de Tracy; au mariage de laquelle *Laurence* avoit esté donné par iceluy *Robert de Bonnebos* son père & *Jehan* son frère, fils d'iceluy *Robert*, le fief, terres & seigneurie, de Montbray, assis en la parroisse de Procy, Vicomté de Vire, affirmant prouver les dits demandeurs que des dits *Gaultier d'Anffernet* & *Laurence de Bonnebaux*, sa femme, estoient issus en mariage *Robert d'Anffernet*, qui du depuis fust Chevalier, marié à *Jehanne Divetot*,

Damoiselle, héritière du Seigneur de Quetteville en Caux ; que des dits *Robert d'Anffernet* & *Jehanne Divetot* est issu en mariage *Jehan d'Anffernet*, Chevalier, Seigneur de St. Cloud, duquel *Jehan d'Anffernet*, & de *Guillemette d'Anffernet*, fille de *Russard d'Anffernet*, issus en mariage *Jehan d'Anffernet*, dernier, aussi Chevalier de St. Cloud, marié à *Louise Chaperon*, Damoiselle *Jacqueline d'Anffernet* & *Guillemette d'Anffernet*, duquel *Jehan d'Anffernet* & *Louise Chaperon* sa femme, étoient issues *Jehanne Louise Catherine d'Anffernet*, lesquelles estoient dé-cédées sans hoirs d'elles issus. Par quoy la succession des dits *d'Anffernet*, Chevaliers, estoit retournée en ligne d'icelles *Jacqueline* & *Guillemette d'Anffernet*, sœurs du dit *Jehan d'Anffernet* dernier. Laquelle *Jacqueline* avoit été mariée à *Guillaume d'Ouessy*, Seigneur & Baron d'Orlandes, dont étoient issus en mariage *Jehan d'Ouessy*, Chevalier & *Guillaume d'Ouessy*, Escuyer, & du dit *Jehan*, Chevalier, & de *Jehanne de la Haye*, Damoiselle, sa femme, étoient issus en mariage *Jehan*, *Geoffroy*, *Robert* & *Thierry*, dits *d'Ouessy* ; lequel *Robert* avoit prins icelle clameur de loy aparente, pour montrer laquelle généalogie disoient iceulx demandeurs montrer une lettre seule, portant datte de l'an 1326, le Mardy d'après Noël, par laquelle *Lucas de Mellemont* confessoit avoir reçu de *Gaultier d'Anffernet*, mary de la ditte *Laurence*, fille du dit *Robert de Bonnebaux*, la somme de huit cents liures Tournois sur la somme de onze cents livres Tournois, que le dit *d'Anffernet*, étoit sujet lui païer pour le restraict de la terre &

seigneurie de St. Cloud, comme due au dit *de Mellemont* par le dit *Robert de Bonnebaux*, père de la dite *Laurence*, & de laquelle terre *Guillaume d'Ouessy*, frère du dit *Jehan d'Ouessy*, étoit joïssant comme héritier, en partie de la ditte *Laurence*, duquel *Guillaume d'Ouessy* étoit issu *Jehan d'Ouessy*, Chevalier, joint au dit procès avec le dit *Robert*, ainsy que des choses; les dits *d'Ouessy d'Avranches* avoient affirmé, & voullu prouver, disant que par la dite généalogie étoit monsté la ligne du dit *Jehan de Bonnebaux* estre esteinte, & la succession estre retournée à la ligne de la ditte *Laurence de Bonnebaux*, mariée au dit *Gaultier d'Anffernet*, par quoi la ligne masculine des dits *d'Anffernet* exteinte la succession décordable du dit *Eudes de Bonnebaux* & ses enfants, competoit & apartenoit au dit *Robert d'Ouessy*, issu en droicte ligne de la ditte *Jacqueline d'Anffernet*, fille de *Jehan d'Anffernet*, fils de *Jehan d'Anffernet*, mariée au dit *Guillaume d'Ouessy*, Baron d'Orland, par les partages faits entre iceluy *Robert d'Ouessy* & ses frères en l'an 1458, le 14^{me} jour de Février, & la ditte *Guillemette d'Anffernet*, sœur de la ditte *Jacqueline*, avoit été mariée à *Jehan Dumesnil*, Escuier, Seigneur du Coudray, dont estoit issu *Pierre Dumesnil*; & du dit *Pierre*, marié à la fille du *Mesnil Frery*, estoit issu *Jehan Dumesnil*, Seigneur de la Coudraye, & *Pierre Dumesnil*, Seigneur de l'Espinay; & d'iceluy *Jehan*, Seigneur du Coudray, & de *Marguerite Vippart*, Damoiselle, étoit issu *Pierre Dumesnil*, Sieur du

Coudray ; & du dit *Pierre*, Seigneur de l'Epinay, estoit issu *Jacques Dumefnil*, Seigneur de l'Epinay ; lesquels *Dumefnil* s'estoient présentés au dit procès, & protestent y garder leurs droictures ; par quoy ils avoient voulu prouver que du dit *Eudes de Bonnebaux* ; estoient issus *Jehan, Louis, & Robert de Bonnebaux* ; lesquels, pour acquitter leur faute envers le Roy, notre dit prédécesseur, auroient signé le party du dit Seigneur & *délaiissé leurs dits héritages, pendant l'occupation de nostre dit país de Normandie par les Anglois ; lesquels Anglois, pendant la dite occupation, en avoient joui, & jusqu'au tems de la réduction de notre dit pays, laquelle jouissance des dits Anglois les dits demandeurs disoient leur devoir prouffiter, creestre à leur droict, & non des dits deffendeurs, qui ne pouvoient prétendre aucune droictures en icelle succession, & n'en avoient joui sinon puis la ditte réduction ; depuis laquelle jusqu'à la ditte clameur n'étoient courus que onze ou douze ans, pendant lequel temps le dit Robert d'Ouessy étoit sous demeurant au Bailliage de Cotentin, distant d'icelles terres, décordables de vingt quatre lieues ou environ ; par quoi si les dits Mahiel & GRANT aucient joi pendant la ditte occupation par les dits Anglois de nostre dit pays de Normandie d'icelles terres de Bonnebos, il avoit esté, par le bail à ferme des dits Anglois, ainisy que des dits d'Ouessy demandeurs, avoient voullu prouver deument, & par ces moyens & aultres un terme en son dict propos, ayant con-*

clud les dits *d'Oueffy* à bonne cause, leur ditte clameur de loy apparente, que d'icelle ils devoient venir à intenter, & que à tort & sans cause les dits deffendeurs leur avoient entretenu les dittes terres sieuries de Bonnebaux en Auge, Bonnebaux en Lieuvain, & douze ou quatorse acres de terre assises à Bazacher, qui avoient appartenu au dit *Eudes de Bonnebaux*, leur devoient estre adjudgés en propriété & possession.

A quoy, par les dits deffendeurs auoit esté dit au contraire, & que vray estoit, que anciennement auoit esté un *Robert de Bonnebaux*, Seigneur de Bonnebaux, qui avoit été marié à *Laurence de Vassy*, ainsi que les dits deffendeurs disoient monstrier par certaines lettres anciennes de l'an 1280, par lesquelles apparoiſſent d'échange faite par *Jehanne de Bonnebaux*, veuve de deffunt *Philippe de Vassy*, Chevalier, au dit *Robert de Bonnebaux*, Chevalier, frère d'icelle *Jehanne de Bonnebaux*, de quarente liures Tournoys de rente, par le dit de Bonnebaux, donné à la ditte veufve sa sœur en traicté de mariage du dit deffunct *Philippe de Vassy* & Damoiselle; de laquelle rente de 40 livres Tournois, sur son moulin de St. Aulbin de Scellon, la ditte échange faicte allant contre de 40 livres Tournois d'autre rente que le dit *Philippe de Vassy*, mary de la ditte veufve avoit donné à la ditte *Laurence de Vassy*, sa sœur, en mariage, faisant du dit *Robert de Bonnebaux* & d'elle; desquels *Robert de Bonnebaux*, Chevalier, & *Laurence de Vassy*, estoit

forty en loyal mariage *Jehan de Bonnebaux*, Chevalier, marié à *Thomasse de Semilly*, ainsi que les dits deffendeurs disoient monstrier par aultres lettres anciennes au mois de Décembre, 1290. Par laquelle appert que *Henry de Semilly*, Chevalier, avoit donné en mariage faisant de *Jehan de Bonnebaux*, Chevallier, & *Thomasse de Semilly*, sa fille, quarante-quatre liures de rente, laquelle rente il lui avoit assigné en bailliage de Rouen, & village du Mesnil Enard & de Blonville, & duquel *Jehan de Bonnebaux* & *Thomasse de Semilly* estoient issus *Jehan de Bonnebaux*, Chevalier, & *Robert de Bonnebaux*, clerc; lequel *Robert* avoit esté prestre & curé de Bonnebaux; le partage desquels frères ils disoient monstrier par certain *vidimus* fait devant le Vicomte d'Auge & son Tabellion le Vendredi après la feste St. Lucas, l'an 1321; de une lettre passée sous le scel de la ditte Vicomté d'Auge, le Mardy après la St. Martin d'Eté, 1319; par laquelle disoit apparoir comme *Robert de Bonnebaux*, clerc, frère de *Jehan de Bonnebaux*, Seigneur de Bonnebaux, quitoit & clamoit quite le dit *Jehan* son frère du partage qui lui pouvoit appartenir de la succession de *Jehan de Bonnebaux*, Chevalier, leur père, & *Thomasse de Semilly*, leur mère, par après le dit *Jehan de Bonnebaux* bailla au dit *Robert* son frère tout le mariage de la ditte *Thomasse* leur mère, entre autres choses, au terme du dit contract; duquel *Jehan* qui avoit esté marié à *Jeanne de Mebudin*, estoit forti *Guillaume de Bonnebaux*, Che-

valier, & *Mabeult de Bonnebaux*, & duquel *Guillaume* étoit sorti *Eudes de Bonnebaux*, Chevalier; de la succession duquel, & de ses enfants estoit à présent d'écord; & que le dit *Guillaume* eût été père du dit *Eudes*, disant faire apparoir & le mon-
strer par certaines lettres données par le Vicomte, lors d'Alençon, le onzième jour d'Octobre, l'an 1389, à la requête du dit *Eudes de Bonnebaux*, Chevalier; par lesquelles iceluy *Eudes* donnoit à entendre comme deffunct *Guillaume de Bonnebaux*, Chevalier, son père, eût esté obligé à *Robert de Bonnebaux*, prestre curé du dit lieu, en certaine somme de deniers, pour laquelle somme, durant la nourriture du dit *Eudes*, Chevalier, & pendant qu'il estoit à la garde du Roy & son prédécesseur, & du Comté d'Alençon, la terre de Martainville appartenoit assise au dit Comte d'Alençon, avoit esté passée par décret, & adjugée à vil prix; en quoy le dit *Eudes* disoit avoir esté grandement lezé & déchu, & par icelle lettre étoit mandé adjourner le tenant d'icelle terre sur icelle le nom d'acception, la ligne duquel *Eudes*, Chevalier, *Jehan*, *Louis de Bonnebaux*, ses enfants, exteinte, estoit sa succession retournée à la ligne de la ditte *Mabeult*, fille naturelle & légitime du dit *Jehan de Bonnebaux*, Chevalier, Seigneur de Bonnebaux, & de la ditte *Jehanne de Mebudin*, sa femme, icelle *Mabeult*, sœur du dit *Guillaume de Bonnebaux*, & tante du dit *Eudes*, Chevalier, en laquelle *Mabeult* avoit esté mariée à *Colin de Quetteville*, qui du depuis avoit esté Chevalier en mariage faisant; duquel *de Quette-*

ville & de la Demoiselle *Mabeult* avoit été donné par le dit *Jehan de Bonnebaux*, Chevalier, Seigneur de Bonnebaux, père d'icelle *Mabeult*, quarante livres de rente, & trois cens livres Tournois en deniers, laquelle rente le dit Chevalier auoit assise, & lors en auoit esté assis vingt livres sur son moulin de St. Aulbin de Scellon, & les aultres vingt liures sur lui jusques à tant qu'il les luy eût assis ; laquelle assiette des dits 40 livres Tournois de rente le dit *Jehan de Bonnebaux*, frère, Chevalier, pouvoit faire au dit *de Quetteville* au fief de S. Aulbin de Scellon & de Quetteville, ainsy que toutes choses les dits deffendeurs disoient montrer par certaines lettres passées par devant le Tabellion du Roi & son prédécesseur, au siège de l'Hostellerie le jour St. Gervais & St. Prothais, l'an 1336 ; en ensuivant laquelle condition de pouvoir bailler en assiettes les dits 40 livres Tournois de rente, disoient montrer les dits deffendeurs par aultres lettres, aucune du jour de Pasques, 1343, passée par devant *Robert Martin*, Tabellion-juré par *Garny Dubamel*, prestre, sous le sceau de la ditte Vicomté d'Auge, le dit *Jehan de Bonnebaux*, Chevalier, avoit assis les dits 40 livres Tournois de rente qu'il avoit données en mariage faisant du dit *de Quetteville* & de la ditte *Mabeult* sa fille ; c'est à sçavoir, l'outre que le dit Chevalier, Seigneur de Bonnebaux avoit acquis de *Amaulry de Trouville*, personne de Saint Maclou de la champagne au fief d'Onelle, en la paroisse de Bricqueville, pour huit livres Tournois de rente, douze acres de terre, sèante en la paroisse de

Bazoches, pour dix-huit livres Tournois de rente, & les quatorze livres Tournois de rente restant des dits 40 livres Tournois, avoit assigné sur son dit moulin de Scellon, parce que le dit Chevalier, Seigneur de Bonnebaux pourroit retirer les dits 14 livres Tournois de rente par luy ainsy baillé au dit *de Quetteville* pour l'affiette du dit mariage, sur son dit moulin de St. Aulbin de Scellon, & 12 acres de terre assise à Bazoches, en baillant à icelle 32 livres de rente de fief du dit *Quetteville*, Escuier; lesquelles rentes le dit *de Quetteville* & *Mabeult de Bonnebaux* avoient vendues & transportées à *Olivier du Larrey* & sa femme, en contre-échange du fief du Bost au-Gounant, au dit *de Larrey*, appartient à cause de sa ditte femme; ainsy les dits deffendeurs avoient voulu prouver ensemble que dans la ditte échange lettres avoit esté faicte qui avoit été vue par plusieurs, forte & pour la montrer disoient les dits deffendeurs faire apparoir le dit *Jehan de Bonnebaux*, Chevalier, Seigneur du lieu, père de la ditte *Mabeult*, en ensuivant la faculté par lui retenue en l'affiette du mariage de la ditte *Mabeult* sa fille avec le dit *de Quetteville*, avoit le Lendemain de la Conversion St. Paul, 1350, acquit du dit *de Larrey* & de sa ditte femme, Damoiselle, six livres de rentes du nombre de 14 livres que le dit Escuier & sa ditte femme avoient droit de prendre sur son moulin de St. Aulbin de Scellon, laquelle rente compétoit au dit *de Larrey* & sa femme, à cause d'échange faite par *Nicole de Quetteville*, Chevalier, à cause de sa femme avec le dit *de Larrey*

& sa ditte femme, ainſy qu'ils diſoient, le tout être contenu par certaine lettre paſſée devant le Vaſniet Tabellion, iceluy jour après la Converſion St. Paul, l'an 1350; & ſe diſoient iceux deſſendeurs montrer aultres lettres paſſées devant le dit Vaſniet Tabellion du Mardy avant la Feſte St. André, 1351, contenant comme le dit *de Larrey*, *Jehanne* ſa femme, avoient vendu au dit *Jehan de Bonnebaux*, Chevalier, Seigneur de Bonnebaux, huit livres Tournois de rente, reſtante des dits quatorze livres Tournois de rente que les dits mariés percevoient par chacun an ſur le moulin du dit Chevalier, aſſis à St. Aubin de Scellon, & laquelle rente les dits mariés avoient eue par certain contract d'échange fait avec le dit *Nicole de Quetteville*, Chevalier, à cauſe de la ditte *Mabeult de Bonnebaux* ſa femme : diſoient auſſy montrer autre lettre paſſée devant le dit Vaſniet Tabellion le Dimanche devant la Magdelaine, 1357, par laquelle *Olivier de Larrey* avoit baillé par échange au dit *Jehan de Bonnebaux*, Eſcuier, Chevalier, douze acres de terre aſſiſe en la paroiſſe de Bazoches; ainſy que le dit *de Larrey* les y avoit à cauſe de ſa femme en autre échange de 18 livres Tournois de rente; lesquelles lettres, ainſi que diſent les dits deſſendeurs, faiſoient leur probation de l'échange faite entre le dit *de Quetteville* & la ditte *Mabeult* ſa femme, & iceluy *Olivier de Larrey* : du quel *Nicole de Quetteville*, Chevalier, & *Mabeult de Bonnebaux* ſa femme, étoit iſſus en mariage *Jehanne*, *Jorette*, *Collete* & *Perrette*,

leurs filles ; laquelle *Jehanne* aînée, fille, auoit esté mariée à *Guillaume Fichault*, Escuier, dont étoit issu *Robert Fichault*, décédé sans hoirs ; la seconde fille, nommée *Jorette*, mariée à *Tassin GRANT*, dont estoient issus trois fils, l'aîné nommé *Jehan*, qui estoit tréspassé sans hoirs de luy issus ; le second nommé *Lucas*, qui fut homme d'église ; le tiers *Æudin*, lequel estoit Filleul du dit *Eudes*, Chevalier ; la tièrce, nommée *Collette*, mariée, en premières nopſces, à *Robert Bardouf* ; en seconde nopſces, à un furnommé *Landry*, desquels mariages n'estoient fortis aucuns enfans ; & en tièrce nopce avoit esté mariée à deffunct *Jehan d'Annebaux*, dit *comes*, dont étoit issu *Jehan d'Annebaux*, marié à *Blanche de Goanges*, Damoiselle ; duquel *Jehan* & *Blanche* estoit issu *Jehan d'Annebaux* ; & du dit *Jehan d'Annebaux* autre *Jehan d'Annebaux*, père du dit *Nicolas d'Annebaux*.

La quatrième fille, nommée *Perrette*, avoit été mariée à *Robert Mahiel*, dont estoit issu *Jehan Mahiel* ; du dit *Jehan Mahiel*, *Richard Mahiel* ; du dit *Richard*, *Jehan Mahiel* ; & du dit *Jehan*, *Richard Mahiel*, deffendeur. Ainſy que toutes ces choses les dits deffendeurs avoient affirmé & voullu prouver ; & pour ce montrer plus ample-ment diſoient faire apparoir, par lettres de l'aſſiſe d'Auge, donnée le premier jour d'Aouſt, 1346, du partage faiſt entre *Robert Fichault*, ſoubs âge, ſils & héritier de *Jehannette de Quetteville*, fille de deffunct *Nicole de Quetteville*, Chevalier, *Tassin GRANT*, mary de *Jorette*, *Robert Bardouf*, mary

de *Collete*, & *Robert Mahiel*, mary de *Perrette*, toutes filles d'iceluy Chevalier de *Quetteville*, de la succession du dit de *Quetteville*, *Mabeult de Bonnebaux*, sa femme, père & mère d'icelles filles ; duquel partage en un lot estoit le fief du Bosq Gomaux, qui est le propre héritage de la ditte *Mabeult*, par le dit échange faict avec le dit de *Larrey*, & duquel fief les dits deffendeurs, ou l'un d'eux, estoient encore joissants, affirmant & voullant prouver duement les dits deffendeurs estoient issus du dit *Nicole de Quetteville* & de la ditte *Mabeult de Bonnebaux*, sa femme, en loyal mariage, & par les degrés de généalogie par eux cy-dessus desclarés ; & à ce droict & tistre la ditte succession leur competer & appartenir. Disant outre montrer iceulx deffendeurs, comme sur ce que en l'an 1449, enuiron le mois de Décembre, on proclamoit à devérer ou bailler à ferme, au prouffict de feu de bonne mémoire notre prédécesseur le Roy *Charles VII*, les héritages, dont autrefois les Anglois, durant le temps qu'ils usurpoient notre dit país de Normandie, & entre autre la ditte terre de *Bonnebaux*, de laquelle ils avoient joi long-temps, parce que les enfants du dit *Eudes de Bonnebaux*, Chevalier, s'estoient retirés à l'obéissance de nostre dit prédécesseur le Roy *Charles VII*, & en acquitant leur faute, tenu son party duquel ils estoient dé-cédés, le dit deffunct *Jehan d'Annebaux* & *Richard Mahiel*, ayeul du dit deffendeur, tant pour eux que pour le dit deffunct *JEHAN GRANT*, lors soubz

âge empeschèrent la ditte adjudication, soutenant les dits héritages à eulx competer & appartenir de la succession de leurs prédécesseurs; sur quoy, en vertu de certaines *Lettres Royaulx*, données le 26^{me} jour de Novembre, 1449, avoient esté reçus, les dits *d'Annebaux & Mabel* a informer les dites terres leur appartenir de la succession des dits *Jehan & Louis de Bonnebaux*, enfans du dit *Eudes*; auquel cas estoit mandé au Bailly de Rouen & Evreux, Vicomte d'Auge & d'Orbec, en ce cas faire joir les dits supplians d'icelle terre de Bonnebaux, & en lever la main du Roy notre dit prédécesseur; après laquelle information vue par le dit Bailly de Rouen, ou son Lieutenant, & que par icelle il lui estoit apparu le dit *Eudes*, Chevalier, estre possesseur & joissant des dites terres de Bonnebaux & St. Aulbin du Scellon, en précédant la descente des dits Anglois en nostre dit pays de Normandie, que le dit *Jehan*, & *Louis de Bonnebaux*, ses enfans, étoient décédés sans hoirs, & que les dits exposants estoient descendus de la ligne de la ditte *Mabeult de Bonnebaux*, fille de *Jehan de Bonnebaux*, Chevalier, ayeul du dit *Eudes* & *Nicolle de Quetteville*, Chevalier; & que par icelle information ils n'avoient trouvé autres plus prochains parents & héritiers du dit *Eudes* & de ses enfans que les dits GRANT, *d'Annebault*, & *Mabel*, avoit iceluy bailly, donné mandement, adressant au Vicomte d'Auge, ou son Lieutenant, par lequel luy estoit mandé laisser joir iceulx *Mabel*, GRANT & *d'Annebault*,

de la ditte terre de Bonnebaux & dépendances d'icelle, pour autant qu'il y en avoit assis en la ditte Vicomté d'Auge, jouxte que iceulx deffendeurs disoient estre porté par le mandement du dit Bailly de Rouen ou son Lieutenant; en ensuivant lequel mandement, adressé au dit Vicomte d'Auge ou son Lieutenant *Antoine Neel*, Lieutenant-général d'iceluy, Vicomte d'Auge, avoit mandé au premier sergent à informer pour le Roy, notre dit prédécesseur, de la ditte terre de Bonnebaux, laisser jouir & user plainement & paisiblement les dits GRANT, *Mabiel*, & d'*Annebault*, de la ditte terre & seigneurie de Bonnebaux, en levant la main du Roy, notre dit prédécesseur, à tout aultre empeschement que sur ce avoit esté mis; ain sy que iceulx deffendeurs disoient montrer par le mandement du dit *Antoine Neel*, Lieutenant-général du dit Vicomté d'Auge, le 14^e jour de Décembre, 1449; & pour ce que le dit deffunct JEHAN GRANT, *héritier aîné en la ditte succession estoit sous âge*, il avoit esté mis en la garde de notre dit prédécesseur, à cause de la ditte terre & seigneurie de Bonnebaux; ain sy que toutes les choses les dits deffendeurs disoient montrer par information sur ce faite, en vertu du mandement des Gens-des-comptes à Paris; après laquelle information, veue & renvoyée avec les dits Gens-des-comptes, avec aultre mandement, auoit icelle garde, esté adjudgée à *Richard Mabiel*, au pleige d'iceluy *Jehan d'Annebault*, au prix de soixante solz Tournois par an, ain sy qu'ils

disoient

disoient montrer par acte de l'an 1451. En quoy les dits deffendeurs disoient clairement monstret leur droicteure : car, si la ditte droicteure n'eust esté notoire, & il n'en fust apparu aux dits Gens-des-comtes, ils n'eussent, après le dit GRANT venu en âge, abbide d'icelle garde laissé joir iceulx deffendeurs d'iceulx héritages. Disoient aussy montrer par acte de l'assise de Sonnoys, du 18^e jour de Janvier, l'an 1452, comme les terres qui auoient appartenu aux dits deffuncts enfans du dit *Eudes de Bonnebaux*, assises au pais d'Allençon, par faute d'hommes desquelles terres le dit *Mabiel*, pour luy & ses enfans, demande la déclaration comme héritiers des dits *de Bonnebaux*, de quoy leur avoit esté cédé, informer & depuis s'estoient tournés vers le Comte d'Allençon en son Conseil, ils auoient montré certaines enquestes sur ce faites, avec plusieurs lettres desquelles veues par le dit Conseil, auoient icelles terres été mises en plaine délivrance aux dits conforsts, & à eux donne congié d'en joir, en païant par iceulx conforsts au Chastelain, pour le rachapt d'icelle terre, cinquante livres Tournois, ainsi qu'ils disoient être porté par lettres patentes, desquelles ont faict enthériter par le dit Bailly de Sonnoys le 28^e jour de Janvier, 1452, en ensuivant; laquelle délivrance iceulx deffendeurs auoient toujours du depuis joi des dittes terres, ou aultres à leur droict, ainsy qu'ils auoient voullu prouver; & de laquelle information sur ce faicte, par le Lieutenant-général du Vicomte d'Auge, le 15^e jour

de May, 1452, iceulx deffendeurs s'estoient aidés pour montrer leur généalogie, disant outre, qu'en l'an 1451, un nommé *Girard de Garennes* auoit voullu soutenir la ditte succession à lui compéter & appartenir, surquoy s'estoit meû procèz entre le dit *de Garennes* & les dites deffendeurs, qui auoient été longuement desmouré en Toe, sur une opposition mise par iceulx deffendeurs, allant contre de la possession prise par le dit *de Garennes*, & par sentence donnée par le Lieutenant-général du dit Vicomte d'Auge le septièsme jour de Janvier, en l'an 1451, le dit *de Garennes* auoit esté mis en amende; par laquelle le procureur du Roy, notre dit prédécesseur, gardien du dit GRANT soubz âge, le dit *Mabiel*, d'*Annebault*, consorts, eurent actance, & iceluy *de Garennes* estre deschu de la possession par luy prise de la ditte terre de Bonnebaux, St. Aulbin de Scellon, appartenances & dépendances icelles, à tort & sans cause auoient empesché les dits deffendeurs, opposants à la joissance & saisine d'icelle terre de Bonnebaux & St. Aulbin, appartenances & dépendances d'icelle; dit aussi montrer, par mémorial des assises de Sannoys, du 13^e jour d'Apvril, après Pasques, 1453, comme *Jehan* & *Jéban*, dit *Clement*, enfans de *Roger Clement*, auoient obéi à la clameur du Marché de Bourse, prise par raison de lignage par *Richard Mabiel*, tuteur de *Simon Mabiel*, son fils, d'un contract fait par deffunct *Louis de Bonnebaux* au dit deffunct *Roger Clement*; toutes lesquelles lettres

des dits deffendeurs disoient faire élire probation de leur généalogie en droiture, en la succession du dit *Eudes de Bonnebaux* & ses enfants; & pour donner solution à ce qui avoit été dit par les dits demandeurs à leur proposition, avoient dit yceulx deffendeurs que les dits demandeurs fondonient leur droict, & qu'ils disoient estre descendus d'une *Laurence de Bonnebaux*, mariée à *Gaultier d'Anfernet*, laquelle *Laurence* ils disoient avoir esté fille de *Robert de Bonnebaux*, icelluy *Robert*, fils de *Robert de Bonnebaux*, Chevalier; lequel *Robert*, Chevalier, Sieur de Bonnebaux, ainsi que les parties le confessent, avoit eu un fils aîné, *Jehan*, Seigneur de Bonnebaux, la ligne duquel *Jehan* exteinte, disoient iceulx demandeurs la ditte succession être retournée à la ligne du dit *Robert*, & conséquemment à la ditte *Laurence*, & iceulx qui estoient descendus d'elle, qui estoient les dits *Douessy*, ainsi qu'ils auroient affirmé & voullu prouver; des quelles choses les dits demandeurs ne faisoient aucunement apparoir; & aussi disoient iceulx deffendeurs que à la vérité le dit *Robert*, père de la ditte *Laurence*, n'estoit aucunement du lignage des dits *de Bonnebaux*, Seigneurs de Bonnebaux; & pour ce monstrier disoient faire apparoir d'un *Vidimus* fait le huietième jour de Mars, 1449, concernant deux lettres, la première passée par-devant *Henry Dumont*, Tabellion, en la ditte Vicomté d'Auge, le Mardi après la Feste de la Trinité, l'an 1324; laquelle il disoit contenir comme *Robert*

de Bonnebaux, & Jehan de Bonnebaux son fils, le dit Robert, soy establiſſant pour le dit Jehan, son fils ſoubz âge, donnèrent pour accroissement de mariage à la ditte Laurence, fille du dit Robert & ſœur du dit Jehan, & au dit d'Anfferriet son mary, ſoixante ſols Tournois de rente, en laquelle lettre le dit Robert ne ſe diſoit autrement Seigneur de Bonnebaux. La ſeconde lettre contenue au dit *Vidimus* paſſée le Vendredy après les grands Paſques, l'an 1325 ; par laquelle étoit narré ce don fait de trente livres Tournois de rente par le dit Robert de Bonnebaux & le dit Jehan de Bonnebaux ſon fils, en mariage faiſant de Jehanne de Bonnebaux, fille du dit Robert & Jehan de Brevedent, Eſcuyer ; & pour ce qu'il étoit douté que le dit Jehan de Bonnebaux ne fuſſe d'aſſez grand âge pour ſ'obliger, les dits deſſus-dits Robert, père, & Jehan, fils, auoient eſté de ce applegié par Jehan de Bonnebaux, Eſcuyer, Seigneur de Bonnebaux, & Robert de Vaſſy, jouxte qu'ils diſoient eſtre à plaig, contenu en icelle lettre de l'an 1325, & en laquelle le dit Jehan, Seigneur de Bonnebaux, ne ſe diſoit aucunement parent des dits Robert & Jehan ſon fils, ce qu'ils euſſent fait s'ils euſſent eſté d'un meſme lignage ; diſant outre les dits deſſendeurs qu'il faiſoit un préſuppoſé, que ſi parens eſtoient, le dit Robert eſtoit venu de bas, & eſtoit ſeulement naturel, & non légitime. Par quoy le dit Jehan, Seigneur de Bonnebaux, ne le vouloit devenir ſon parent ; & auſſi eſt aidant par les dittes deux lettres contenues au *Vidimus*

que le dit *Robert*, père de la ditte *Laurence*, n'avoit aucuns biens ou peu, & que si aucuns en avoit, estoient du costé de sa femme, mère du dit *Jehan* son fils, parce que en traité de mariage d'icelles *Jehanne*, *Laurence*, ses filles, le dit *Jehan* son fils, combien qu'ils fust soubz âge estoit en tout tant obligé, disant iceulx deffendeurs que pose & non confesse que iceluy *Robert*, père d'icelle *Laurence*, eust esté frère d'iceluy *Jehan*, Seigneur de *Bonnebaux*, fils du dit *Robert*, Chevalier; encore ne pourroient-ils descendre de lui & de la ditte *Laurence* sa fille, succédée au dit *Eudes*, Chevalier, & ses enfants, en précédent de la ditte *Mabeult*, mariée au dit *de Quetteville*; & les descendants d'elle, laquelle *Mabeult* estoit fille de *Jehan de Bonnebaux*, Seigneur de *Bonnebaux*, & *Jehanne Mebudin*, iceluy *Jehan de Bonnebaux*, fils de *Jehan de Bonnebaux*, marié à la ditte *Thomasse de Semilly*; lequel *Jehan* marié à la ditte *de Semilly* auoit esté frère d'iceluy *Robert*, père de la ditte *Laurence*, duquel *de Quetteville* & de la ditte *Mabeult*, fille du dit *Jehan de Bonnebaux*, les dits deffendeurs estoient sortis en loyal mariage, ainsi qu'ils avoient voullu prouver; par tous lesquels moyens disoient montrer les faits des dits demandeurs estre injustement; & si le dit deffunct *Robert Douessy* estoit soubz âge en 1449, que les dittes terres furent rendues aux dits deffendeurs, & ne faisoient rien en précédent d'iceulx deffendeurs, & ainsi auoit iceluy *Robert* un frère aîné, lequel estoit en âge, ainsi que les dits def-

fendeurs disoient estre clair à juger par le partage fait entre les dits *Jehan, Geoffroy, Robert, Thierry*, dits *d'Ouessy*, frères, le 14^e jour de Fevrier, 1458 ; duquel temps le dit *Thierry*, puîné, estoit âgé ; & si les dits *Douessy* eussent eu quelques droitures à la ditte succession, n'eussent tant attendu à la quereller ; mais quoiqu'ils n'y auoient aucun droit, auoient mis icelle terre de Bonnebaux en partage du dit *Robert Douessy*, parce qu'il en feroit la poursuite sans pouvoir appeller pour garants ses autres frères, ne leur en pouvoir demander aucune récompense en cas qu'il n'en pourroit joir ; ainly que les dits deffendeurs disoient montrer par la production des dits demandeurs, & le partage d'iceulx *Douessy* ; par lequel iceulx deffendeurs disoient estre facile, que iceulx *Douessy* ne pretendoient grande droiture à la ditte succession, mais auoient mis icelle terre de Bonnebaux en iceluy lot à l'*adventure* ; & par ce moyen, & aultres plus à plein contenus en leur ditte ressource, auoient les dits deffendeurs conclud à deffence de la ditte Clameur de Loy aparente que d'icelle les dits demandeurs deuoient estre mis en amende, en demandant depends.

Et par les dits demandeurs, par leur réplique en persistant à l'affirmation par eux faite de leur généalogie, auoit esté dit que ceulx descendus de la ditte *Laurence de Bonnebaux*, fille du dit *Robert*, mariée au dit *d'Anffernet*, compétoient & appartinrent les dittes Seigneuries de Bonnebaux en Auge & Bonnebaux en Lieuvin, & douze acres de terre

assises à Bazoches, & aultres héritages & rentes qui furent aussy à deffunct *Eudes de Bonnebaux*, Chevalier, & ses enfants, disant iceulx demandeurs que la lettre produite par les dits deffendeurs de l'accroissement de mariage d'icelle *Laurence*, faisoit probation de la généalogie des dits demandeurs, & que d'icelle *Laurence* dont ils estoient descendus, & que ils auoient affirmé & voullu prouver, estoit fille du dit *Robert de Bonnebaux*; & pour solution de ce que auoit esté dit par iceulx deffendeurs en ressource auoient dit iceulx demandeurs, que posé & non affirmé que du dit *Jehan de Bonnebaux*, Chevalier, & de la ditte *de Mebudin*, fussent issus les dits *Guillaume de Bonnebaux*, père du dit *Eudes*, Chevalier, & *Mabeult de Bonnebaux*, mariée au dit *de Quetteville*, si ne pouvoient les dits deffendeurs aucun chose prétendre en la ditte succession, par ce qu'ils ne sont héritiers de la ditte *Mabeult*; laquelle *Mabeult* estoit allée de vie à trespas, sans hoirs d'elle issus, ainsy qu'ils auoient voullu prouver dernièrement; par quoy la succession dessus-dite estoit retournée à la ligne de *Laurence*, fille du dit *Robert de Bonnebaux*, mariée au dit *d'Anffernet*, dont estoient issus les dits demandeurs; & si les dits deffendeurs estoient issus des dittes filles de *Quetteville*, ce n'y faisoit rien, car ce n'auoit esté de la ditte *Mabeult*, mais d'autre femme que le dit *de Quetteville* auoit eue; voulant prouver que lors du trespas du dit *Euldes*, il estoit joissant & possesseur de partie du mariage de la ditte

Mabeult, par reversion à ligne exteinte d'icelle *Mabeult*, & que du depuis, par l'absence des enfans du dit *Eudes de Bonnebaux*, les Anglois, pendant l'usurpation de notre dit pays, avoient joui d'iceluy mariage; ainsy qu'ils faisoient des aultres terres d'iceulx enfans d'iceluy *Eudes*, retirés au party & obéissance du Roy, notre dit predecesseur; disant, outre iceulx demandeurs, que le partage fait entre icelles quatre filles de *Quetteville*, en l'an 1366, ne faisoit probation que icelles quatre filles de *Quetteville* fussent issues de la ditte *Mabeult*, ne en iceluy partage n'est faite seulement mention de la succession d'iceluy *Nicole de Quetteville*, & non de la ditte *Mabeult*; de la succession de laquelle *Mabeult* ne fut jamais fait aucun partage entre icelles filles de *Quetteville*; & si en iceluy partage estoit mis le fief de Bosq aux Gruyaulx, ne faisoit aucune chose à l'avantage des dits defendeurs, parce qu'il n'apparoissoit que le fief eût esté l'héritage de la ditte *Mabeult*, & que iceluy fief du Bosq aux Gruyaulx eust esté baillé en contrechange de l'affiette du mariage d'icelle *Mabeult*, & n'estoient sujets iceulx demandeurs à étendre le faict d'iceulx deffendeurs, que lettres eussent esté veuës du dit echange fait d'iceluy fief du Bosq aux Gruyaulx par le dit *de Larrey* & sa femme avec le dit *de Quetteville* & la ditte *Mabeult* sa femme, allant contre des dits quatorze liures Tournois de rente, & douze acres de terre, pour partie de l'affiette du mariage d'icelle *Mabeult*. Disent aussi les

aits demandeurs que le fait affirmé par iceulx deffendeurs, par lequel ils avoient voulu prouver qu'ils estoient issus du dit *Nicole de Questeville* & de la ditte *Mabeult*, en loyal mariage, n'étoit suffisant, sy les dits deffendeurs ne voullotent avec ce prouver qu'ils fussent procréés & issus légitimement de *Colin de Questeville* & *Mabeult de Bonnebaux*, par les moyens, & ainsi qu'ils avoient baillé écrit ce que à ce moien la succession décordable de leur empeschement & appartenoit, dont les dits demandeurs avoient donné néance à iceulx deffendeurs; disoient oultre que les délivrances faictes aux dits deffendeurs, tant pour les juges de la Vicomté d'Auge que du Comté d'Allençon, au moyen de certaines informations faites, sans appeller les dits demandeurs, & par gens suspects & favorables aux dits deffendeurs, ne pourroient préjudicier iceulx demandeurs, parce que en temps des dites délivrances, ont aucunes esté faictes en l'an 1449, les villes de Lisieux, Pontaudemer, d'Honfleur, estoient jà réduites à l'obéissance du Roy nostre dit prédécesseur, & le pais de Cotentin, encore usurpé par les dits Anglois; & jusques environ l'an 1451, qu'il avoit esté réduit à l'obéissance de nostre dict prédécesseur, au quel pais de Cotentin le dit *Robert d'Oueffy* & ses parents avoient esté demourants; lesquels les dittes délivrances n'eussent sceu comparoir, obstant les divisions qui lors estoient en notre dit pais de Normandie; dist aussi que la sentence que les dits deffendeurs disoient

auoir oncq à leur prouffit contre *Girard de Garennes* ne les pouvoit auculnement préjudicier, duquel précédemment les dits demandeurs n'avoient été appellés, dist iceulx demandeurs que du dit *Robert de Bonnebaux* estoient issus *Jehan de Bonnebaux*, Seigneur de Bonnebaux, marié à la fille de *Semilly* & le dit *Robert de Bonnebaux*, père de la ditte *Laurence*, prédécesseur, & dont les dits demandeurs disoient estre descendus ; par quoy, si du dit *Jehan*, fils d'iceluy *Robert*, estoit issu *Jehan*, marié à *Jehane de Mebeudin*, Damoiselle, & d'iceluy *Jehan*, Chevalier, *Guillaume* & *Mabeult*, & d'iceluy *Guillaume Eudes*, Chevalier, ce n'y fait rien, car la ligne du dit *Jehan*, marié à la ditte de *Semilly* exteinte par le trespas du dit *Eudes*, Chevalier, & ses enfans, estoit la ditte succession retournée à la ligne de la ditte *Laurence*, fille du dit *Robert*, iceluy *Robert*, frère du dit *Jehan*, marié à la ditte de *Semilly*, & fils du dit *Robert*, Chevalier, marié à la ditte de *Vassy* ; par quoy, & que par la généalogie d'iceulx demandeurs, il est suffisamment monstré iceulx demandeurs estre dedans le septième degré des enfans du dit *Euldes*, qu'ils auoient pris la ditte Clameur de Loy aparente dedans le temps, vû que par ces moyens & aultres, plus à plain contenus en leur cahiers, ils deuoient venir à entente de leur Clameur de Loy aparente ; contenant que si les dits deffendeurs ne vouloient attendre preuve des faits d'iceulx demandeurs, ou prouver qu'ils fussent légitimement issuz de *Nicole de Quetteville*, Chevalier, & *Mabeult de Bonnebaux*, ainisy qu'ils

ont déclaré, que quelques enquêtes, escritures que iceulx deffendeurs eussent montrées & produites, ils devoient déschoir de leur deffense.

Et les dits deffendeurs en dupplique persistant en ce qui auoit été par eux montré, affirmé à vouloir prouver la généalogie par eux disent, & note estre très véritable, & qu'ils estoient descendus du dit *Nicole de Quetteville* & de la ditte *Mabeult de Bonnebaux*, sœur du dit *Jehan*, Chevalier, & sœur du dit *Guillaume*, Chevalier, en tel degré & parenté, comme ils auoient desclaré; à laquelle *Mabeult* avoit esté baillé pour partie de son mariage les dittes douze âcres de terre, assise à Bazoche, & quatorze livres Tournois de rente sur le dit moulin de St. Aulbin de Scellon, laquelle recette avoit esté baillée par iceluy *de Quetteville* & *Mabeult* sa femme à *Olivier de Larrey* & sa femme, Damoiselle, en contre-échange du dit fief du Bosq aux Gruyaulx, par quoy iceluy fief du Bosq aux Gruyaulx avoit esté fait les propres héritiers de la ditte *Mabeult*; duquel eschange les dits deffendeurs ne pourroient montrer la lettre, obstant que leurs maisons avoient esté ainsy qu'ils affirmoient & vouloient prouver; & aussi avoient offert & voulu prouver que d'icelle échange lettres auoient esté faictes deuant Tabellions, Notaire à dit lieu de *Quetteville*, signées, scellées, & veues, par plusieurs personnes; aussi auoient voulu prouver iceulx deffendeurs que en précédent ce dit fief Bosq aux Gruyaulx estoit le du dit *de*

Larrey & sa ditte femme, & que la joiffance que en auoient eue le dit *de Quetteville* & *Mabeult*, jufqu'à leur trespas, eftoit au droict du dit *Jehan*, & que le dit fief du Bosq aux Gruyaulx eftoit le propre héritage de la ditte *Mabeult*, lequel auoit efté party entre icelles quatre filles, dont eftoient iffus les dits deffendeurs, avec les autres héritages du dit *Nicole de Quetteville*, Chevalier, ainfy qu'ils difoient faire apparoir par le dit partage fait en l'an 1366, entre icelles filles & leurs maris, & eftoit la ditte *Mabeult* décedée en précédent du dit *de Quetteville*; pourquoy demoura joiffant iceluy *Nicole de Quetteville*, Chévalier, de l'héritage de la ditte *Mabeult* fa femme, mais tantôt après eftoit décedé, par quoy auoient icelles quatre filles party enfemble le dit héritage des dits *Nicole de Quetteville* & de *Mabeult*, leurs père & mère, de laquelle *Mabeult* les deffus-dits deffendeurs difoient être encore viuante en l'an 1356, & le difoient monftrer, pour autant que en l'affignation faite par le dit *Jehan de Bonnebaux*, Seigneur de Bonnebaux, père de la ditte *Mabeult*, & du dit *Olivier de Larrey* & sa ditte femme, huit livres Tournois de rente, reftant des quatorze livres, baillés par le dit Chevalier en affiette fur fon moulin, la ditte *Mabeult* fa fille, pour partie de fon mariage, laquelle rente appartenoit au dit *Larrey* par échange faicte par le dit *de Larrey* avec le dit *Nicole de Quetteville*, à caufe de la fus ditte *Mabeult* fa femme, eftoit faicte exprefle mention de la ditte *Mabeult*, & n'étoit en

rien mis qu'elle fust décédée, ce qui eust esté faict, si ainſy eust esté qu'elle fust allée de vie à trépas, en auſſi que la ditte *Mabeult* fust décédée lors du dit partage, duquel partage n'eſtoit fait aucune reſervation du douaire de la ditte *Mabeult*, ce qui eust esté faict ſi elle eust ſurveſcu le dit *Nicole de Quetteville*, Chevalier, ſon mary, toutes leſquelles choſes euſſent été dites. Les dits deſſendeurs diſoient qu'il eſtoit impoſſible à juger icelles *Jehane, Forette, Collette, & Perrétte de Quetteville*, filles du dit *Nicole de Quetteville*, eſtre iſſus d'une ſeconde femme que le dit *de Quetteville* eust épouſée après le décès d'icelle *Mabeult*, parce que au dit an 1366, que icelles filles feidrent le dit partage elles eſtoient toutes quatre mariées, ce qui eust esté impoſſible; ſi elles euſſent esté d'une ſeconde femme mariée au dit *de Quetteville* après le décès d'icelle *Mabeult*; en laquelle *Mabeult*, dit eſtre encore viuant comme deſſus eſt dit en l'an 1356, & auſſi n'auoient deſclaré les demandeurs qui auoit esté la ſeconde femme du dit *de Quetteville*, dont ſoient ſorties icelles quatre filles, & ſi diſoient eſtre impoſſible à juger où ſuppoſer icelles quatre filles eſtre ſorties d'une ſeconde femme du dit *de Quetteville*, ny d'autre que de la ditte *Mabeult*, pour ce qu'ils diſoient auoir montré que la ditte *Mabeult* auoit esté mariée au dit *de Quetteville* en l'an 1336; or diſoient les dits deſſendeurs montrer, par lettres paſſées devant les dits Tabellions, du ſeptième jour de May, 1333, comme la ditte *Perrétte de Quette-*

ville, quatre frère du dit *Nicole de Quetteville*, Chevalier, tant en son nom que pour les héritiers *Jehan, Makiel*, son fils, auoit transporté à *Roger Vilot* le fief, terre & seigneurie De Vecy, à elle appartenant, qui estoit cent ans ou environ depuis le mariage contracté par la ditte *Mabeult* avec le dit *de Quetteville*; disoient aussy les dits deffendeurs que si le dit deffunct *Eudes* estoit joissant lors de son trespas de partie du mariage de la ditte *Mabeult*, ce auoit esté au moien des acquisitions faites par le dit deffunct *Jehan de Bonnebaux*, Chevalier, Seigneur de Bonnebaux, père de la ditte *Mabeult* & du dit *Eudes*, du dit *Olivier de Larrey* & sa femme, ainsy que dessus-dit au remontré, persistant iceulx deffendeurs aux faits sur ce par eux affirmés & que ils sont descendus des filles d'iceluy *Nicole de Quetteville* & d'icelle *Mabeult* sa femme; ainsy & par les moyens dessus desclarés qu'ils estoient les vrais héritiers du dit *Jehan de Bonnebaux*, & à ce droict & tiltre leur appartenoit la ditte terre de Bonnebaux, la succession décordable par la reversion de ligne exteinte du dit *Eudes*, Chevalier, & de ses enfants, disant les dits deffendeurs que si les dits demandeurs vouloient absolument nier que les dits deffendeurs fussent issus en loyal mariage des dits *Nicole de Quetteville*, & *Mabeult de Bonnebaux*, iceulx deffendeurs en leur aidant ils voyent lettres, traitté de mariage & autres escritures, le vouloient prouver deuement, disant oultre les dits deffendeurs, que combien que des delingts faits au dits deffen-

deurs, & sentence donnée entre le dit *de Garenne*, les dits demandeurs n'eussent esté ouës; si toute fois faisoit grandement à l'avantage d'iceulx deffendeurs, & faisoient véhémence présomption pour la droiture d'iceulx, signe autrement quil estoit question de choses fort anciennes, esquelles choses anciennes où la probation est difficile, suffiroit une présomptive probation; & si ils disoient que les dits informations, au nom desquelles ils avoient eu délivrance des héritages descordables, de mesme faisant probation que la bonne renommée & estimation estoit que la ditte succession lui compétoit & appartenoit; laquelle estimation & aucune renommée des choses, ainsy ancienne comme elle doit estre, & pour question, les dits deffendeurs disoient faire plaine probation, par quoy & que les dits demandeurs ne faisoient aucunement apparoir de leur droiture, ainsy que les lettres par iceulx deffendeurs produites, faisoient élire probation de leur généalogie, & les faits par eux affirmés, disant n'estre sujets eux-mêmes en loy & crédençe sur les faits iceulx demandeurs; concluant par ces moyens & autres, par eux plus à plain deduits à leurs cahiers de deffenses, comme dessus, en demandant des dommages & intéretts. Sur quoy du depuis que les dits parties auoient écrit en tous comptes & conclusions escrites, auroient iceulx *D'Ouessy* esté reçus à faire & bailler un nouveau escrit, par lequel iceulx demandeurs auoient voulu prouver, par lettres & tesmoings

denommés, que leurs prédécesseurs qui auoient esté mariés au dit Seigneur *d'Anffernet*, & de laquelle ils estoient issus & descendus, par le degré par eux devant desclaré, estoit propre sœur naturelle & légitime du dit *Eudes de Bonnebaux*, Chevalier, Seigneur des dits fiefs descordables; par quoy & à quoy ils concludoient que les dits fiefs leur compétoient & appartenoient, & non aux dits deffendeurs, qui se disoient contré vérité estre descendus de la ditte *Mabeult*, qu'ils disoient auoir esté tante du dit *Eudes*, Chevalier; par conséquent n'estoit si prochaine à succéder au dit *Eudes* & ses enfans que la ditte prédécesseure d'iceulx demandeurs qui estoit sa sœur.

A quoi auoit esté répondu par iceulx deffendeurs, & dit que le dit faict estoit contraire & contre la propre production d'iceulx demandeurs, & l'accroissement du mariage d'icelle *Laurence*, par lequel apparoiſſoit icelle *Laurence de Bonnebaux* prédécesseure d'iceulx demandeurs; ayant esté fille de *Robert de Bonnebaux*: or disoient les dits deffendeurs, par les escritures par eux dessus mentionnées, estoit montré que le dit *Eudes* estoit fils de *Guillaume de Bonnebaux*, Chevalier, par quoi disent iceulx deffendeurs n'estre sujets attendre les dits faicts, qui se montrent de soy faux, en concluant par iceulx deffendeurs comme dessus, qu'ils se deffendent suffisamment, & qu'ils doivent auoir tous depends, dommages & intérets, pendant lequel procédemēt d'icelles parties, devant la signature d'iceulx faits

& s'estoient, iceulx *Jacques, Jehan* dits *Doueffy, Guillaume Doueffy*, trouués en Chancellerie à Rouen, l'onzième jour de May, 1515, auoient impétré lettres pour examiner tesmoins à futur en la ditte matière; en vertu desquelles, adressées à *Jehan le Verrier*, Lieutenant du Bailly de Caen, en la Vicomté de Falaizé, iceluy *le Verrier* avoit examiné plusieurs tesmoins à futur, tant sur la principalité de la ditte matière, que même sur certains prétendus bruslement & soubstraction d'escriture d'iceulx demandeurs, qu'ils disoient auoir esté substraictes par iceulx deffendeurs ou aucun d'eux, ou par leur mandement; lesquelles escritures, ainsi substraictes & brulées, iceulx demandeurs disent faire probation de la droiture par eux prétendue en la ditte matière & succession de Bonnebaux, & depuis auoient présenté iceulx demandeurs plusieurs requêtes par devers nostre ditte Cour, par lesquelles iceulx demandeurs donnoient à entendre, comme en vertu de nos dittes lettres pour examiner tesmoins à futur, ils auoient fait examiner plusieurs tesmoins sur le prétendu bruslement, soubstraction d'escriture faite par iceulx deffendeurs leurs gens ou si contenus, & duquel bruslement & soubstraction vouloient plus à plain informer, en requerrant iceulx demandeurs commission adressante au premier de nos Conseillers de nostre ditte Cour de Parlement, pour montrer du dit bruslement, soubstraction, aliénation des dittes escritures, & pour recoller les tesmoins examinés à & qui avoit esté

ordonné par nostre dit Cour, & à cette fin décerner la commission au premier des Conseillers de nostre dit Cour; en vertu de laquelle commission, donnée en icelle nostre ditte Cour le neufviesme d'Aoust, 1515, nostre dit *Amé Féal*, Conseiller en la ditte Cour, auoit examiné plusieurs tesmoins, & recollé iceulx qui avoient esté examinés par le dit *le Verrier* en vertu des dits lettres contenant forme d'examen à futur, lequel examen à futur, enqueste faicte par le dit *le Verrier*, auoit esté communiqué à notre dit Procureur-général, lequel, pour nostre intérêt, audit requis & demandé le dit *Nicolas d'Annebault* & sa femme estre examinés ensemble, aucunes confrontations estre faictes, ce qui auoit esté faict; & sur ce les dits parties étoient comparues en notre dit Cour le dernier jour de Juillet, 1515, sur le différend de procéder à la clausion du dit procès, le dict demandeur employé à la clausion du dit procès; le dit examen à futur ce qui auoit esté contredit par iceulx deffendeurs; sur quoy auoit esté ordonné par nostre dit Cour iceluy examen à futur estre mis en un sac à part, qui soit lié & attaché avec les autres sacs du procès, pour, en jugeant iceluy, ordonner par nostre ditte Cour si le dit examen seroit ouvert ou non; & du depuis le 24^e jour de Novembre, au dit an 1515, les dittes parties comparantes en jugement auoient le dit *Douessy* demandé & requis l'enqueste faicte par le dit *de Croismare* estre reçue & joincte au procès, ce que les dits deffendeurs avoient voulu deffendre

par certaines raisons par eux alléguées ; sur la reception de laquelle enqueste les dittes parties avoient esté appointées en droit, & ordonné que l'incident seroit joinct au procès principal pour en jugeant iceluy faire préalable droit, & pour ce que en procédant à la clausion d'iceluy procès par les dittes parties, iceulx demandeurs n'auroient pu recouvrer le dit examen, enquête & information des dits tesmoins ; lesquels, par ordonnance de notre ditte Cour, demurent estre joincts au dit procès, avoient iceulx demandeurs présenté requeste en nostre dit Cour, par laquelle ils avoient requis, que premier, & avant que procéder au jugement du dit procès, les dittes enquestes & informations fussent trouvées & mises en leur sac.

Sur quoy par notre ditte Cour auoit esté ordonné, que iceulx demandeurs en leur inventaire, en certain article, pourroient employer les dittes informations & enquestes, & que en jugeant le procès y soit pourveu, en ordre ce que de raison ; & du depuis avoient iceulx demandeurs présenté requeste en nostre dit Cour, par laquelle auoit esté ordonné qu'ils verroient les dits procès par les mains du Greffier ; en voyant lesquels les dits demandeurs avoient trouvé le dit examen, & enqueste avoient esté recouverts & mis au sac, sauf & réservé la déposition de maître *Olivier Mabeut*, laquelle n'avoit été recouverte n'y mise au sac ; par quoy avoient iceulx demandeurs présenté aultre requeste envers nostre dit Cour, par laquelle ils

auoient demandé commission à parties, adreſſant au juge ordinaire des lieux, pour derechef examiner le dit *Mabeux* ; ſur laquelle requête, expédiée du 29 jour du dit mois Janvier, au dit an 1517, auoit eſté ordonné icelle requête eſtre miſe au ſac pour en jugeant le dit procès, y ordonner ce que de raiſon, ce qui fait auoit eſté : SAVOIR FAISONS, que veu par noſtre ditte Cour les ſaiſcts d'entre les dittes parties, procès-verbal du dit *de Croiſmare*, Com-miſſaire, a été partie requête des dits demandeurs, lettres, eſcritures, & tout ce qui a eſté partie requête des dits demandeurs, lettres eſcritures, & tout ce qui a eſté produit ſelon noſtre ditte Cour, a dit qu'il a reçu & reçoit l'enquête faite par le dit *de Croiſmare*, en tant que ſont les teſmoings par lui examinés. Encore requête des dits *d'Oueſſy*, de-mandeurs, ſur le bruſlement & ſubſtraction d'une lettre en eſcritures, par eux pretendue auoir eſté par iceulx deffendeurs, & le ſurplus que l'examen futur fait à la requête des dits demandeurs ſera couvert de la dépoſition des teſmoings, en iceluy examinés & recuſez par le dit *de Croiſmarcs*, Con-ſeiller-lieutenant, en tant ce qui touche le dit bruſlement & ſubſtraction d'eſcritures ſeulement : & veu iceluy enſemble les dépoſitions & confron-tations faites par autorité de noſtre ditte Cour, que ce procès ſe peut juger ſans faire de nouvel exa-men le dit *Mabeut*, dont la dépoſition auoit eſté ouye, & en faiſant droit aux parties ſur la ditte cla-meur de loy aparente, NOSTRE DITTE COUR, par

son Conseil, a dit, que à tort & sans cause icelle Clameur de Loy aparente a esté prise, de laquelle elle a mise & met les dits d'Ouessy, demandeurs, en amende, & a maintenu & maintient les dits deffendeurs (*) de la propriété, jouissance & possession, de son dit Terroir Seigneurial de *Bonnebaux en Auge*, de *Bonnebaux en Lieuvin*, & aultres héritages qui furent & apartindrent au dit deffunct *Eudes de Bonnebaux*, en son vivant, Chevalier, & ses enfants, tant assis à Bazoches & Villons.

Condamner les dits demandeurs aux depends des dits deffendeurs, depuis le cinquiesme jour d'Apvril, l'an 1498 : d'iceulx par devers elle réservée. En Tesmoing de ce nous auons faict mettre nostre dict scel à ses dites parties, faire pour le dit GRANT. Donne en nostre dit Parlement le neuf Juillet, 1518, & de nostre règne le quatorzième.

Ainsi signé, Par la Cour, *Sureau*. Un feing & paraphe du scel sur double queue d'un grand sceau de cire jaune.

En Tesmoings desquelles choses, nous, à la relation du *S. de Laumonier*, à ce présent *vidimus*, ont transcrit le scel dessus-dit, sauf aultruy droict. Fait & collationné sur l'original dont est porteur *Noble Homme HELYE GRANT*, Sieur des Gruaulx, avec lui diueres, le vingtiesme jour de Décembre, l'an de grace 1565, présence de *M^e Guillaume*

(*) GRANT & d'Annebaux.

Bodin, fils, *Matthieu*, de la paroisse de *Courssieux*,
& *Jacques Brindorge*, de la paroisse de *Quetteville*.
Et fut en la présence des quels le présent *vidimus*
a esté baillé & délivré à *Noble Homme* GISLES
GRANT, Seigneur de *Quetteville*, à ce requérant,
pour lui valoir & servir ce qu'il appartiendra.

(Signé) DE LA SALLE & MOULLEY,
avec paraphe.

Premier Traicté de Mariage de Noble Personne
GISLES GRANT, Seigneur de *Quetteville*, avec
Damoiselle Marguerite de Bailleul.

4 Octobre, 1556.

Au traicté de mariage, lequel, au plaisir de
Dieu, sera fait & célébré en face de Sainte Eglise,
Entre Noble Personne GISLES GRANT, Seigneur de
Quetteville, Escuier, fils de deffunt *RICHARD*
GRANT, en son vivant, Escuier, Seigneur de
Quetteville, & de *Damoiselle Marguerite de Gastey*,
Dame du *Souchey*, sa mère, & d'autre part de
Damoiselle Marguerite de Bailleul, fille de *Noble*
Homme Guillaume de Bailleul, Seigneur de *Can-*
telou, & de *Damoiselle Françoise d'Escambourg*,
sa mère:

Ont été faites & accordées les promesses qui en-
suivent; savoir, que le dit *Sieur de Bailleul*, père
de la ditte *Damoiselle*, promet & accorde au dit
Sieur GRANT lui payer la somme de . . .
livres en deniers le jour des espousailles, en don

mobil, fait par le dit *de Bailleul* au dit Seigneur *de Quetteville*, en faveur du quel mariage il a été payé au dit Sieur GILLES GRANT la somme de neuf cents livres, pour estre employée en don & rente héréditable, en ligne de la ditte fille du dit Seigneur, de laquelle pourroient appartenir : entre autre a consenty & accordé qu'ils pourroient franchir & racquitter partie des rentes, en quoy il dit estre obligé faire & acquitter vingt-quatre livres en l'autre partie, en quoy le dit Sieur *de Quetteville* dit estre obligé à noble homme Seigneur *de Valquemont*, & quatre livres de rente à un nommé de B. en son droit, joutes les lettres des rentes y recours si mestier est, & recueillir les lettres du racquit & achapt en l'intention & nom de la ditte fille, pour à ses mains, nom, & ligne, d'elle & de ses hoirs, demourer pour l'advenir en force & vertu, du datte & jour de la création de ses dittes rentes, comme son propre & vray héritage sur les dittes terres & seigneurie du dit Quetteville, & de tous ses biens présents & avenir ; & dès ce jour joute les dits contracts de création des dits parties de rentes, jusqu'à ce que le dit *de Quetteville* ou ses hoirs ayent fait le remplacement de la ditte somme de neuf cents liures, ailleurs que sur la ditte seigneurie, si son intention est de la décharger en lieu & en droit bien & suffisant, & pour éviter les arrérages qui pourroient estre demandés pour l'avenir, des dittes rentes, a le dit *de Bailleul*, prins, fait le dit rachapt ou rac-

quit quel qu'il fut qu'il pourra, & en telle manière que le dit Seigneur de Quetteville n'en puisse estre pour l'avenir contraint, inquiété, ny poursuivy, pour les arrérages des dittes parties de rentes du dit jour des dits espousailles, en telles manières que anciens arrérages étoient après les dits espousailles, le dit *de Bailleul* sera tenu & sujet de les payer, & acquitter le dit Seigneur *de Quetteville*; par & au moyen des dessus-dits, s'est tenu & tient à content de la ditte remploixte, montante à la somme de sept cents quarante livres des dittes parties de rente ainsi employée, pour & au nom & ligne de la ditte fille par ensemble le dit Seigneur de Cantelou, en tout de la ditte remploix des dits *Quetheville* eût esté tenu & sujet faire par le dit remploixt de la ditte partie de rente, au nom & ligne de la ditte Damoiselle espouse, & contre iceulx, jusqu'à la ditte somme de neuf cents livres mis . . . don mobil seroient baillées au dit Seigneur *de Quetteville* par le dit *de Bailleul* en deniers, le jour des espousailles; par & au moyen de ce le dit Sieur *de Quetteville* assigné, & assigne à sa ditte espouse, la somme de huit-vingt livres de la remploixte des dits neuf cents livres, lesquelles en dit don hérédital sur tous les meubles & héritages, présents & à venir à la ditte Damoiselle, ont esté faits; les dits . . . pour leur part & portion qu'elle pouvoit demander & prétendre en successions mobilières de ses dits père & mère, lesquelles par ces promesses la ditte

Damoiselle . . . & assistée par son dit futur espoux de recevoir entre autres choses, du dit *de Bailleul*, à luy bailler vestemens & accoustrements, bons & selon le lieu dont elle part & où elle va ; & en cas que le dit Seigneur *de Quetteville* prédécéderoit sa ditte espouse, elle aura son douaire entièrement en intègre . . . sur la terre de *Quetteville*, & les aultres biens du dit Seigneur *de Quetteville*, ainsy qu'il peut lui en appartenir, suivant la coustume, déduction ni rabais aulcuns, pour les dittes parties de rente qui appartenoint à la ditte Damoiselle pour son droit matrimonial, & toutes aultres rentes & dons qui luy peuvent ou pourroient appartenir en propriété, selon la coustume du païs, oultre les dits parties de rentes qui lui demourent de force & de vertu, comme dit est par son dot hérédital, nom & ligne d'icelle & de ses dits hoirs, & sy accorde le dit Seigneur *de Quetteville* à sa ditte future espouse, que s'il advenoit de son décedz premier que iceluy de la ditte Damoiselle, qu'elle puisse avoir & emporter tout ce qui luy est donné pour meubles, tant en robes, bagues, joïaux sans rien la plaider en aucun droit de deniers qui luy pourroient appartenir, suivant coustume du païs, les dits accords & promesses ainsy faites par les dits Sieurs *de Cantelou* & *de Quetteville* à ces présents, par l'advis & délibération de Noble Homme JACQUES GRANT, Escuier, Seigneur des Moyaulx, oncle du dit Seigneur *de Quetteville* du costé paternel, *Guillaume*, oncle en loy, HELYE GRANT, Sieur de Courteville, Maître

Jehan Caillois, prestre curé de Mainville, Maître
 curé du Tontin
 de Noble Homme
Nicolas des Fontaines, Seigneur de
 ayant espousé Damoiselle *Marguerite Gastey*, mère
 du dit Sieur de *Quetteville*; aussy du consentement
 de la ditte mère, ainsy que dit est, le dit Sieur de
Courteville, promettant faire signer sa ditte mère
 le présent accord: & du costé de Damoiselle, Noble
 personne *Martin*, Seigneur du Fault, oncle maternel
 de la ditte Damoiselle *Marguerite de Bailleul*, Noble
 & discrete personne Messire de *Bailleul*,
 curé du dit lieu de & de Noble personne
Nicolas de Bailleul, de la ditte Dame *Helye*,
 ainsi que si'l y avoit aulcuns lignagers
 des dittes rentes qui précèdent les dits
 & les dits Seigneurs de *Quetteville*

Faict le quatriesme jour d'Octobre, 1556.
 (Signés) JACQUES GRANT, Chevalier de *Quetteville*,
 P. X. *Bailleul*; M. GISLES GRANT, Brevé-
 dent; *Bailleul*; *Helye*; & plusieurs autres signa-
 tures indéchiffrables.

Au-dessous desquelles est écrit:

Paraphié, *ne varietur*.

*Seconde Traitté ou Contrat de Mariage de Noble
 Homme GISLES GRANT avec D^{lle} de Troussau-
 ville.*

28 Fevrier, 1588.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront:
Jehan Pincenoire, Sergent-royal & hérédital, garde

des sceaulx aux obligations de la Vicomté de . . .
 salut. Scavoir faisons que par devant
Jehan Challumet & Jehan Guignon, Tabellions-jurés
 & commis en la ditte Vicomté pour la branche de
 pour le Roy nostre Sire. Au
 traicté de mariage qui, au plaisir de Dieu, sera
 fait & confirmé en face de Sainte Eglise, entre
 Noble GILLES GRANT, Seigneur de Quetteville,
 y demourant, & Damoiselle *Marguerite de Trouf-*
seauville, fille de Noble Seigneur *Georges de Trouf-*
seauville, Seigneur des Presvilles, la Bonneville & St.
 Christophe, & de D^{lle} *Magdelaine Aux-Epaulles*, ses
 père & mère, qui est faictz les accordés & con-
 venans qui ensuivent; c'est assavoir, que le dit
 Seigneur de Quetteville a promis & accordé prendre
 en foy & loy de mariage la ditte Damoiselle *Mar-*
guerite de Troufseauville pour son espouse, laquelle
 de sa part, en la présence, & du consentement &
 autorité du dit *Despreviles*, son père, a con-
 senty & accordé, & promis prendre pour son mary
 & espoux le dit Seigneur *de Quetteville*; en faveur
 & considération duquel futur mariage le dit Sei-
 gneur *Des Presvilles* a promis païer & donner au
 dit Seigneur de Quetteville, futur époux, la somme
 de quatre mille livre Tournois, avec & desquelles
 4000 livres le dit *Despreviles* en a présentement
 payé la somme de trois cents trente-trois écus ung
 tiers, évalué suivant l'ordonnance, & mille livres
 au dit Seigneur *de Quetteville*; de laquelle partant
 il en a quité & quite le dit Seigneur *Despreviles*;

& les trois autres mille livres seront païées par Nobles *Georges & Nicolas de Troussseauville*, fils du dit Seigneur *des Preville*, au dit futur epoux, joute & au désir, & suivant la teneur du contract de démission faite entre le dit Seigneur *Des Preville* & les dits Nobles *Georges & Nicolas de Troussseauville*, fils du dit Seigneur *Desprevilles*, devant les Tabellions d'Orbec, au siège de l'Hôtellerie pour la Sergenterie de Folleville, le dernier jour de Janvier, 1582; duquel contract d'iceluy lecture en a esté faicte au Seigneur *de Quetteville* sans que le dit *de Quetteville* en puisse prétendre le paiement, ni adresser son exécution pour le recouvrement d'iceluy contre le dit *Desprevilles*, père, ains contre les dits *Georges & Nicolas*, ses enfants; lesquelles 3000 livres restant à payer par les dits *Georges & Nicolas de Troussseauville*, seront payées en la manière & aux termes qui désignent: C'est assavoir, que mille livres seront payées comptant par les dits frères au jour des epousailles des dits futurs mariés, & les deux aultres mille livres qui restent à du jour des dits epousailles, en ung an; & oultre ce a promis que les dits frères vesteront, & habilleront de robes, & aultres accoutrements, la ditte *Marguerite*, leur sœur, bien & noblement, selon son estat, maison & qualité, & comme les aultres les sœurs jà mariées; en récompense & considération desquelles sommes le dit *de Quetteville* a gagé dès-à-présent, & promis douaire à la ditte Damaoiselle *Marguerite*, sa future espouse, les cas advenant

juste & au désir de la coustume de Normandie, en laquelle les contractants font tous demourants, sur tous & chacun ses biens & héritages, & a promis oultre remployer la somme de six cents soixante-six escus deux tiers, évalués suivant l'ordonnance, & deux mille livres, au nom & ligne de la ditte Damoiselle *Marguerite*, laquelle somme il a dès-à-présent consignée en deux cens livres Tournois de rente annuelle, à avoir & prendre sur tout son bien le plus beau, meilleur & plus apparoissant, & à laquelle il s'est dès-à-présent obligé & oblige ; & en cas que du dit futur leur mariage fortissent enfants, le dit Seigneur *de Quetteville* a promis, & s'est obligé par ces présentes, leur remplacer pour eux les deux autres mille livres restant ; lesquels enfants, sy aucun issant cy-après d'eulx deux, auront les dits deux mille livres consignées en 200 livres de rente par préciput, & en attendant la succession paternelle par chacun an pour eulx & les dits issants d'eulx ; lesquels enfants en cas qu'ils décédassent sans hoirs issus d'eux, en ce cas la somme de 2000 livres en constitution de 200 livres Tournois, iroit & retourneroit pour & au bénéfice du dit Seigneur *de Quetteville*, ou ses héritiers, après sa mort, en la personne du quel demourera la ditte rente amortie, comme fond & acquits ; cessant toutes lesquelles clauses, charges & conditions respectivement, prises & accordées par les dessus-dites parties, le dit mariage n'eust esté fait ni contracté.

En tesmoings de quoi les dites parties contractantes ont signé d'accord, promettant le dit *S. des Previlles* de bonne foy la continuation dessus tenir, garder l'amour agréable en tout temps, sans aller au contraire, ainsy que firent & accomplirent le contenu cy-dessus, sous peine de tous dépends, dommages & intérêts qu'ils ont promis assigner ; & quant à ce le dit *S. de Preville* a obligé envers les dits espoux tous & chacuns biens meubles & héritages, présents & à venir, à prendre, vendre par justice par tout où ils seront trouvés, renonçant à toutes aultres présentes à ses dites lettres ; lesquelles en tesmoing de ce ont esté scellées de l'ung des dits scéaulx dessus dict.

Ce fust faict le vingtiesme jour d'Apvril après midi, l'an 1588. Présents à ce Noble DURANT GRANT, Seigneur du Souchey, & NICOLAS GRANT, fils du dit Seigneur de *Quetteville*, demourants en la ditte paroisse de *Quetteville* ; & honnêtes hommes Messieurs *Nicolas Madelaine* & *Maurice de Courtemerte*, licenciés ès droicts demourants, sçavoir le dit *Madelaine*, à Verneuil, & le dit *de Courtemerte*, à l'Aigle : tesmoings lesquelles parties & tesmoings ont signé en la minute, suivant l'ordonnance du Roy, nostre Sire. Faict comme dessus ; —& suit,

L'an 1602, le vingtiesme jour de Feburier, Monsieur le Lieutenant-général, civil & criminel en la Vicomté de Verneuil, le onziésme jour d'Apvril, nous avons obtenu de la ditte Da-

moiselle *Marguerite de Troussseauville*, veufve de deffunt Noble GISLES GRANT, Seigneur de *Quetteville*, & selon l'intimation faicte à Noble homme *Nicolas de Troussseauville*, Seigneur de St. Christophe, ces présentes ont été faictes pour prendre foy sur, sans y adjouster ny diminuer, par ainsy que ces présentes & les aultres descouvertes ne feront que ung mesme effect en valleur. Faict par moy *Jehan Challumel*, Tabellion.

(Signé) JEHAN CHALLUMEL, &
FEUCHERAVE.

Item,—Original en parchemin d'un aveu rendu à Noble homme GILLES GRANT, Seigneur de *Quetteville*, du 19 Novembre, 1558.

(Signé) DE LA SALLE, avec paraphe, &
une autre signature illisible.

Item,—Ancienne pièce en papier, contenant la Noblesse de Noble homme GILLES GRANT, Seigneur de *Quetteville*, dont nous n'avons pû lire tout le contenu, du 22^e de May, 1559.

1556.

Item,—Autre extrait de la généalogie produite par JEAN GRANT.

Pour justifier que GILLES GRANT, son aïeul, étoit noble, & de son vivant a possédé la qualité d'Escuier, & issu de RICHARD GRANT, Escuier, son bifaïeul, il produit deux pièces.

La première, un contract passé devant *Jehan le Prevost & Thomas le Challeux*, son adjoint, Ta-

bellions-jurés pour le Roy en la Vicomté de Verneuil, au siège de l'Aigle, le 27 Septembre, 1556; qui contient accord, & appointment fait entre le dit GILLES GRANT, Escuier, & Damoiselle *Marguerite de Gastey*, sa mère, & veufve de RICHARD GRANT, Escuier, son père, de son vivant Seigneur de Quetteville, pour le douaire que la ditte Damoiselle sa mère lui eust pû demander sur la terre & Seigneurie de Quetteville, comme il est plus a plain contenu au dit contrat.

(Signé) LE PREVOST, &
LE CHALLEUX.

La deuxieme, un acte donné ès assises d'Orbec par *Vincent Eulde*, Escuier, Conseiller du Roy, Lieutenant-général au baillage & siège présidial d'Evreux, le 16 Novembre, 1556; qui contient comme la ditte Damoiselle *de Gastey*, fut apellée ès dittes assises, tenante requeste de *Thomas le Genill*, Ecuyer, Seigneur de Piencourt, comme estant tutrice des enfants soubz âage de deffunt RICHARD GRANT, Ecuyer, son mary, de son vivant Seigneur du dit lieu de Quetteville, comme il est plus amplement contenu au dit acte.

(Signé) DESPERREY.

Item,—Aveu rendu par Noble GILLES GRANT à Messire *Jehan d'Annebault*, Chevalier, du 26 Janvier, 1558. (Voyez plus bas.)

Extrait de la généalogie présentée par Nobles Hommes GILLES & DURANT GRANT, frères,
Ecuyers,

Ecuyers, Seigneurs de Quetteville & du Souchey, où est écrit ce qui suit :

1563 & 1565.

Item,—Trois lettres & enseignemens en forme d'aveux, baillés à GILLES GRANT, Escuyer, Seigneur de Quetteville, par plusieurs personnes tenants héritages de lui, à cause de son dit fief, la première en date du 9 Juillet, 1563, signé *De la Salle*, Sénéchal de la ditte Seigneurie; la seconde du dernier jour d'Avril, 1565, signé d'HELIE GRANT, & du dit *De la Salle*, la troisième même année 1565.

Lots & partages entre GILES GRANT & ses frères.

Item,—Aveu baillé par le dit GILLES GRANT, Ecuyer, Seigneur du dit lieu de Quetteville, par parage en sixiesme degré, à noble & puissant Seigneur Messire Jehan d'Annebault, Chevalier, Seigneur & Baron du dit lieu & d'Aubigny, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, & Capitaine de 50 hommes d'armes, des ordonnances du dit Seigneur de la terre de Quetteville, par un quart de fief d'Haubert, comme il est plus au long contenu au dit aveu, datté du 26 Janvier, 1558. Signé, pour copie, *Le Couturier*, Bailly de la ditte Baronnie d'Annebault & d'Anières, greffier d'icelle.

Item,—Ancienne pièce en parchemin, contenant un contract fait par Noble Homme GILLES GRANT, Seigneur de Quetteville, de l'année 1570.

Item,—Ancien gage pleige & inventaire des titres Seigneuriaux, l'un & l'autre en forme; le première de la Seigneurie de Quetteville pour Noble Homme GISLES GRANT, & le second concerne JEHAN GRANT, Escuier, depuis Seigneur de Quetteville, MAURICE GRANT, Seigneur de Courteville, Curateurs de ROBERT GRANT, Escuier, Seigneur des Gruaulx.

1573.

Autre extrait de la généalogie présentée par Nobles Hommes GILLES & DURANT GRANT.

Item,—Acte ou sentence donnée par M. le Bailly de Rouen, ou son Lieutenant, au Pontaudemer, le 7 Août, 1573; par laquelle apert comme le dit GILLES GRANT, Escuier, auroit esté envoié hors de Cours, pour raison d'une assignation qui lui avoit été faite à la requête des officiers pour le Roy au dit lieu, pour le voir contraindre à bailler par aveu sa ditte terre aux dits officiers, & *main levée à lui accordée*, de ses terres prises & saisies, à la requête du dit Seigneur Roy, comme appert par icelle sentence. Signée *Restault*, Lieutenant du dit Bailly de Rouën, au dit Pontaudemer, & *Le Gras & N. le Gras*, comme estant tenue par parage de la Baronnie du dit *d'Annebault*.

Ibid. 1575.

Item,—Devant les Tabellions de Lisieux : Contract entre GILLES GRANT, Ecuyer, Seigneur de Quetteville, & Noble Homme *Nicolas Triffe*, héritier, en partie de *Guillaume d'Annebault*, Seigneur

de Bonnebaux, portant transaction sur procès entre eux en résultante de droits dûs au dit S. GRANT, sur la baronnie de Bonnebaux, 28 Janvier, 1575.

1577.

Item,—Billet du 3 Mai, 1577, signé du confrère & bon ami *Matignon*, adressé à M. GRANT du Souhey, datté d'Alençon; qui le prie, pour le service de Sa Majesté, de s'en venir en ce lieu avec *ses hommes & chevaux* le plus tôt possible, se recommandant à ses bonnes grâces.

Cotté & contre-marqué par LE LIÈVRE.

1593.

Item,—Contrat en parchemin de l'année 1593; par lequel on voit que Noble Homme GILLES GRANT héritoit de JACQUES, ou JAMES GRANT, son oncle, & Seigneur des Moyaulx: lequel JACQUES GRANT étoit mort à l'armée.

Cotté & contre-marqué huitième liasse, pour être jointe à celle composante le degré de GILLES GRANT, faisant le sixième.

(Signé) LE LIÈVRE, avec paraphe.

Accord fait entre GISLES & RICHARD GRANT, fils de Richard, & de D^{lle} Marguerite de Gastey.

15 Janvier, 1565.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou orront, si prieu le maître garde des sceaulx &

obligations en la Vicomté de Vierville, salut. Comme ainsi soit que de déffunt RICHARD GRANT en son viuant, Escuier, Seigneur de Quetteville, & Damoiselle *Marguerite Gastey*, étoient issuz en mariage Nobles Hommes GILLES, RICHARD, & DURAND, dits GRANT, & Damoiselle *Magdeleine GRANT*, leurs enfans, depuis le décès du quel, le dit GILLES aîné eut par préciput choisy la ditte terre Noble de Quetteville, sur laquelle les dits puisnés disent vouloir iceulx faire adjuger pension, & soustenir que leur dit aîné devoit entièrement porter le mariage de leur sœur, à présent affidé; aussi depuis le dit décedz fussent la ditte Damoiselle *Gastey*, mère des dits enfans, convolée en secondes nopces avec Noble Homme *Nicolas de Fontaine*, Sieur de Boystart, à laquelle appartenoit, en propriété & possession, la terre du Souchey, sur laquelle les dits puisnés eussent peu ensemble demander leur pension, & sy appartenoit aux dits puisnés la succession de Noble Homme JACQUES GRANT, Seigneur de Moyaulx, leur oncle, d'autant qu'elle consistoit en rôtur; sur lesquels cas les parties eussent peu à l'advenir entrer en difficulté à icelle, sy que voulant entrer la ditte Damoiselle leur mère; même le dit Sieur de Moyaulx, leur oncle, eussent voullu que de leur viuant, ils procédassent à faire partage, ou décider les différends d'ycelles successions, affin de demourer à l'advenir en paix: Savoir faisons, que par devant *Guillaume Fresnes & Jehan Provost*, Tabellions-jurés pour le

Roy notre Sire, en la dite Vicomté, pour le siège de l'Aigle, furent présents les dits GILLES GRANT, Seigneur de Quetteville, d'une part, & le dit RICHARD GRANT, le jeune d'autre part; lesquels, après ce que le dit *De Fontaine* & la ditte Damoiselle sa femme, la ditte femme, quant à ce duebment aucthorisée par son dit mary, deubment reconnurent les dits GRANT leurs héritiers en la ditte terre du Souchey, & en voudroient consentir en partaige, accord & contract, par résignation de la jouissance & usufruit d'icelle terre, leur vie durante seulement, & que le dit S. de Moyaulx présent, à stipulé par le dit GILLES, qui a dit auoir seulement charge de luy touchant sa succession, promettant à cette fin luy faire ratiffier le présent pareil consentement. Ont, les dits *Gilles* & *Richard*, sur se chacun iceulx, par leurs parents & amis, fait accord qui s'ensuit.

C'est assauior, que le dit *Richard* a quitté & délaissé au dit *Gilles* son frère, tout & tel droit & pension, ou autrement, qu'il eut pu auoir & prétendre sur la ditte terre de Quetteville, & sy à luy a quitté & délaissé toute & telle part & portion qui luy eult pû appartenir, fust en meubles, ou héritages & biens du dit Seigneur de Moyaulx, le dit cas offrant que la ditte succession aduenue; & pour recompence de ce, & du consentement de la ditte Damoiselle leur mère, iceluy S. de Quetteville quitte & délaissé au dit *Richard* la ditte terre du Souchey, & aultres en icelle droicure . . .

. . . . à prérogative que le dit Sieur de Quetteville, comme aîné, eut peu prétendre & demander en icelle après le décedz de la dite Damoiselle, tant en la dite terre que en ses aultres possessions ; aux charges de porter chacun de sa part les rentes & aultres charges d'icelle succession, & de porter par chacun d'eulx la pension & droicte appartenant au dit DURAND, puisné, sur ces choses respectivement, au dit décedz, ainsi qu'il apartenoit ; en outre la charge du dit RICHARD GRANT, seul de porter le mariage de la dite Damoiselle MADELEINE GRANT, leur sœur, & en décharger iceluy S. de Quetteville en toutes choses, &c. &c. &c.

Ce fust faict- & passé au dit lieu de l'Aigle, le quinzième jour de Janvier, l'an 1565, en présence de *Pierre Guerard & Michault Biesnard* de l'Aigle, tesmoins.

(Signé) FRESNES, & BIESNARD,
avec paraphe.

Certificat de Service concernant DURAND GRANT,
filz de Richard, & frère de Gilles.

1573.

Tanneguy, le veneur Comte Thillieres, Seigneur de Carrouge, Chevalier de l'Ordre du Roy, Conseiller en son Conseil Privé, Capitaine de cinquante hommes d'armes de ses Ordonnances, & l'un des huitièmes Généraux pour Sa Majesté en Normandie, en l'absence de Monseigneur le Duc de Bouillon,

certifions à tous qu'il appartiendra, que NOBLE
 HOMME DURAND GRANT, *Seigneur du Souchey*,
 pour la confiance qu'avions de lui
 que connoissons qu'il a toujours porté
 au service du Roy d'autant que sa
 demeure est éloignée de beaucoup de la coste de
 la mer de nostre gouvernement, où il
 est nécessaire d'avoir plusieurs personnes fiables,
 pour prendre garde qu'il ne se fasse entreprise ny
 descente, au préjudice de Sa Majesté, lui avons
 donné charge prendre garde le long d'icelle, à ce
 qu'il ne se passe chose qui tende à aucune fin qu'au
 bien-propre des subjects de Sa Majesté, qu'inces-
 samment n'en soyons avertis, garant retenu pour
 cet effet, & à lui commandé de se tenir souvent
 près de nos dittes costes, armé & monté pour nous
 accompagner pour le service du Roy, lorsque l'oc-
 casion s'en présentera En quoy lui
 avons signé cette présente à Rouen le deux Apvril,
 1573.

(Signé) CARROUGE, avec paraphe. L.S.
 & plus bas par Monseigneur *de Carrouge*.

(Signé) DESMEULLES, avec paraphe.

1575. SERVICES.

Par devant nous *François Pereault*, Escuier, Li-
 centier-général au Bailliage de Rouen, & Com-
 missaire du Roy en cette partie pour le fait du ban
 & arrière-ban du Duché & Baillage d'Alençon.
 Le Jeudy vingt-septième jour d'Octobre, l'an 1575,

nous a été présenté de la part de NOBLE HOMME DURANT GRANT, *Seigneur du Souchey*, ung certificat de noble & puissant Seigneur Messire *Tanne-guy le Veneur*, &c. En datte du deuxième jour d'Avril, 1573, &c.

Or, par tant que le dit GRANT nous a requis être déclaré exempt de service & contribution que l'on pourrait contre lui demander, au dit ban & arrière-ban de ce dit Duché d'Alençon, a été délibéré, avec les promesses & aveux du Roy, que pour ce le dit certificat a été trouvé surseance, nous avons surfis la notification du dit GRANT jusqu'à six semaines, à compter de ce jourd'huy, sauf à prolonger; pendant lequel tems il fera apparoir de certificat de cette présente année, signé & autorisé pour ce fait, être ordonné sur sa requête ce qu'il appartiendra, & à luy rendu le dit certificat, dont il a obtenu le *Progré*. Fait comme dessus.

(Signé) PERCAULD, MOREL, PERDRIEL, &
DE VILLONS, avec paraphe.

VII^{me} DEGRÉ
DE NORMANDIE.

OLIVIER GRANT, Chevalier, Seigneur de Quetteville, de Beuzeville, &c. fils de GISLES GRANT, épousa en 1582 D^{lle} *Catherine Parey*. (ou *Pery*), fille de *Jean Parey* ou *Pary*, Chevalier, Seigneur de Mallon de la Vallée, de Norolle, &c. & de D^{lle} *Guillemette de Bigard*, Dame du Grand Fief de Pierrecourt.

Il eut de ce mariage, 1^o, *Jean*, qui suit, & *Durand GRANT*.

Olivier épousa en seconde nôce D^{lle} *Jeanne Draulin*, de laquelle famille est sorti le Comte Draulin de Mesnil-glaife, dernièrement Capitaine aux Gardes Françaises de S. M. T. C. *Louis XVI*, &c. & de laquelle Damoiselle sont sortis plusieurs enfans; entr'autres CLAUDE GRANT, Recteur de l'Université de Caen, PIERRE GRANT, &c.

La Seigneurie de Quetteville étant restée en partage à JEAN GRANT, fils aîné d'*Olivier*, les enfans de son second mariage avec D^{lle} *Draulin* eurent pour lot des terres & maisons particulières dans la dite paroisse de Quetteville, ce qui fait

qu'une D^{lle} GRANT, descendante de cette seconde femme d'Olivier, vivait encore à Quetteville en 1784, où elle avait épousé un gentilhomme de Bretagne, nommé M. Desmelliers, Chevalier de l'ordre de St. Louis, &c. Elle y est morte depuis, ainsi il ne reste à Quetteville aucun de ceux du nom de GRANT. Elle y a laissé un fils & deux Demoiselles du nom de son mari. (Voyez les Lettres de Madame Des-melliers au Vicomte de Vaux.)

OLIVIER GRANT, comme nous l'avons dit, avoit épousé en premières nêces D^{lle} Catherine Parey, ou Pary, d'une famille ancienne de Normandie, de laquelle sont originaires les Lords Parey ou Pery de la Grande Bretagne.

PREUVES pour le Degré de Noble Homme OLIVIER GRANT, septième Seigneur de Quetteville.

Cotté & contre-marcé septième
liasse pour former le degré septième
d'Olivier Grant, par le Notaire-
Roya! de Creully.
(Signé) Le Lièvre,
avec paraphe.

Contrat d'acquêt fait par OLIVIER GRANT, Ecuyer, fils de Noble Homme GILLES GRANT, Seigneur de Quetteville, de D^{lle} Marie Lartois, femme, séparée, quant aux biens avec François de Nollent, Ecuyer, son mari, du 10^e jour de May, 1580.

L'original en parchemin.

Item, — Contrat d'acquisition faite de quatre pièces de terres par OLIVIER GRANT, Ecuyer, de Noble Homme Nicolas de Thieffe, en datte du 10 Septembre, 1581.

*Contrat de Mariage de Noble Homme OLIVIER
GRANT, &c.*

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou orront; *Jehan Ferrey*, Escuyer, Conseiller du Roy, juré en son Privé Conseil, Intendant de ses Finances, Seigneur de Durfin, Four, Aunis, & Mallières, Garde-du-Scel aux obligations de la Vicomté d'Orbec, salut. Savoir faisons, que par devant Maître *Michel de Manneville* & *Richard Lancey*, son adjoint, Tabellions-royaulx en la ditte Vicomté au siège de Blangy, furent présent Nobles Hommes GILLES & OLLIVIER, dits GRANT, père & fils, Seigneurs de Quetteville, & demourants au dit lieu, d'une part, & Noble Homme *Jean Parey*, Seigneur de Norolles & Mallou, de la paroisse de Norolles, d'autre part : lesquels ont respectivement, à l'instance & requeste l'un de l'autre, reconnu & confessé, que les faits & seings mis & apposés au bas de certain écrit, en un feuille de papier en forme de traicté de mariage, demeuré pour registre vers le dit *de Manneville*, à scavoir; le premier en ordre & du dit *Parey*; le second : . . du dit *Gilles*; . . . & le troisième du dit *Ollivier*; à l'un desquels étoient aultres faits & seings apposés au bas du dit écrit & traité de mariage, duquel demeuré vers le dit *de Manneville*, la teneur ensuit :

Au traicté de mariage qui, au plaisir de Dieu, sera fait & accompli en face de Sainte Eglise,

entre Noble Homme OLLIVIER GRANT, fils aîné & présomptif héritier de Noble Homme GILLES GRANT, Seigneur de Quetteville, & de Demoiselle *Marguerite de Bailleul*, ses père & mère, d'une part, & Demoiselle *Catherine Parey*, fille de Noble Homme *Jehan Parey*, Seigneur de Norolles & de Mallon, & de deffunte Damoiselle *Guillemette de Bigards*, en son vivant dame de la terre & seigneurie du grand fief de Pierrecourt, ses père & mère, d'autre part, a esté promis & accordé par le dit Sieur de Norolles, en faveur du dit futur mariage, pour tout & tel droit de succession que la ditte *Catherine* pourroit avoir de ses dits père & mère, au dit OLLIVIER GRANT, la somme de *mille escuz d'or sol*, pour toutes choses, tant en meubles que héritages; de laquelle somme de mille escus sol fera emplie en rente ou héritage au nom & ligne de la ditte *Catherine Parey*, la somme de six cens soixante-six escuz deux tiers, revenant à deux mille livres, & l'outreplus, montant trois cens trente-trois escus, revenant à mille livres, pour le dit don mobil, robbes, joyaulx & accoustrements, à payer icelle somme de trois cens trente-trois écus un tiers, pour le don mobil, robbes, joyaulx & accoustrements, à franc ung cent livres un mois avant les espousailles, & l'outreplus montant le jour des dits espousailles; & pour la ditte dot matrimonial & hérédital, iceluy *Parey* s'est submis & obligé, se submet & oblige, constituer en rente ou héritage, en nom &

ligne de sa ditte fille, & de ses hoirs issus d'elle pendant de leur dit mariage, en soixante-six escuz deux tiers d'escuz d'or sol, raquistables au prix du Roy toutes fois & quantes, revenante icelle somme dessus-dite rente à deux mille livres une fois payée, laquelle rente se pourra franchir & racquister en une ou deux fois, en payant par le dit *Parey* les arrérages & prorata d'icelle rente alors échus ; en faisant lequel franchissement iceulx GRANT, père & fils, sont tenus & obligés remplacer, au nom & ligne de la ditte D^{lle} *Catherine* & de ses hoirs, la somme par eux reçue en rente ou héritage ; de laquelle rente iceulx GRANT & de la ditte *Catherine* ne pourront demander aucuns arrérages au dit *Parey*, en cas que iceluy *Parey* leur fasse le racquit & franchissement un an après les dittes espousailles ; & par ces moyens le dit GRANT, père, Seigneur de Quetteville, & la ditte Damoiselle sa femme, en agréant le dit mariage en faveur d'icely, ont reconnu le dit OLLIVIER GRANT leur fils aîné, & présomptif héritier en leur ditte succession, & à tous & chacun de leurs biens, en accordant que en cas que le dit OLLIVIER GRANT & la ditte Damoiselle *Catherine*, sa future épouse, se voudroient séparer d'avec eulx, iceluy Seigneur de Quetteville, père, a promis & accordé au dit OLIVIER GRANT, & Damoiselle *Catherine* sa fille, en loy qu'ils jouissent intégrallement du manoir, terre & revenus de l'acquisition que le dit *Olivier* ait cy-devant faite des héritages qui furent

parties en attendant sa succession ; & s'il advenoit que le dit OLLIVIER GRANT prédécédât le dit GILLES GRANT son père, a envers iceluy son père, la ditte Damoiselle *Catherine* sa fille, en loy la faire jouir en principal le total revenu de la ditte tierce partie, en attendant douaire coustumier sinon, & qu'elle n'en puisse jouir, ou qu'il y feroit empesché : en ce cas le dit Seigneur de Quetteville a accordé à la ditte Damoiselle *Catherine* qu'elle ait de premier cinquante escuz d'or sol par chacun an, sur tous ses biens, en attendant son dit douaire coustumier ; mesme a esté accordé par les dits GRANT, père & fils, à la ditte Damoiselle *Catherine Parey*, que le décedz advenant du dit OLIVIER GRANT, que icelle Damoiselle puisse issir & emporter franchement & généralement, en exemption de toutes dettes & hypothèques, tous ses accoustrements, bagues, joyaulx, & tous aultres meubles qui lui pourroient appartenir, par la coustume du païs, exempte de toutes dettes, comme dit est ; & le tout ain sy consents & accordé par les dessus dits GRANT, père & fils. Sans tout ce que dit est le dit mariage eust été fait & consenté. Pour toutes lesquelles promesses arrêtées, Nous, dits GRANT, père & fils, & *Parey*, avons pour chacun son fait & regard obligé tous & chacuns nos biens, meubles & immeubles, présens & à venir, en puissions l'un à l'autre entretenir, sans jamais y contredire. En tesmoins de quoy nous avons signé ce présent de nos seings manuels, &

mis le onzième jour de Juing, 1582. Le tout par la délibération & advis de Noble Homme *Robert Aubert*, Seigneur de Granduis & Beaumoissel, *Richard Parey*, Sieur de Cambray, *François Parey*, Seigneur de la Mondiffière, *Robert Parey*, Seigneur du grand Fief de Priencourt, *Helye Euldes*, Seigneur de Tourville, *Michel Goffelin*, eslu en la Vicomté du Pontaudemer, *Gabriel Droullin*, Seigneur du Nion, *Jehan le Verrier*, Seigneur du Yordey, Maître *Anthoine Linan*, Sieur de Boullely, *Philippe de Martainville*, Seigneur de St. Martin; & autres, tous parents & amis des dits affidés. (Ainsi signés) *Parey*—GRANT, GRANT, & plusieurs autres seings & paraphes.

Ce fait, les dits GRANT, père & fils, confessent avoir eu & receu du dit *Parey* la somme de mille livres, revenante & évaluée suivant le dit à trois cens trente-trois escus un tiers, pour le don mobil contenu cy-dessus, & ce par forme d'avance, & est ce fait moyennant le payement présentement fait en escuz fol, pistoles, dixains, réaulx, testons, & quarts d'escuz, de présent ayant cours, & dont les dits GRANT furent & se tindrent à contents & bien payés par devant les dits Tabellions. Promettant les dits GRANT, père & fils, au dit Sieur de *Norrolles*, que jamais de la ditte somme de mille livres reçue par luy en sera demandé. Ont les dittes parties promis l'une & l'autre le

Cotté & contre-marqué. L'original en parchemin.
(Signé) *Le Lièvre*, avec paraphe.

contenu cy-dessus tenir & entretenir, & l'avoir agréable à toujours, fans jamais aller au contraire, en aucune manière que ce soit, selon sa forme & teneur, sur l'obligation de chacun, & tous leurs biens, meubles & héritages, & ceulx de leurs hoirs, présents & à venir; & obligèrent les dits biens estre pour ce prins & vendus par justice, fans forme de procès, & aussy pour rendre & payer tous cousts, fraix, mises, journées, dommages, intérêts & depends, qui seront faits & soutenus en promesse, l'effet & accomplissement de ces présentes, dont le preneur d'icelle fera reçu par son ferment, fans autre preuve faire. En tesmoing de quoi, à la relation des dits Tabellions, avons mis à ces présentes, faites pour le dit GRANT, le scel dessus-dit, sauf aultruy droit. Ce fut faict & passé & reconnu à Norolles, au Manoir seigneurial de la Vallée, le quatorziesme jour de Juillet, l'an de Grace, 1582. Présens Honorable Homme *Pierre Namps*, Noble homme Me *Michel Goffelin*, esleu en la Vicomté du Pont-audemer, *Nicolas Siere*, l'aîné, & aultres tesmoins; lesquels, avec les dits parents, ont signé à la minute de ces présentes, suivant l'ordonnance.

(Signé) DE MANNEVILLE, avec paraphe.

Item,

Coté & contre-marqué par
le Notaire-Royal à Creully.
(Signé) *Le Lièvre*, avec paraphe.

Item,—Sentence du Vendredi vingt-un Juillet, 1595, concernant Damoiselle *de Troussseauville*, veufe de feu Noble Homme GILLES GRANT, & Noble Homme OLIVIER GRANT, fils aîné du dit *Gilles*, Seigneur actuel de Quetteville, &c. dont l'original est en parchemin.

20 Décembre, 1596.

Item,—Lots & partages (*) faits entre Nobles HOMMES OLIVIER GRANT, NICOLAS & GEORGES GRANT, ses frères, de la succession à eux échue de deffunt GILLES GRANT, Ecuyer, de son vivant Seigneur de Quetteville, leur père. La choisie des dits lots faite au Pontaudemer devant *Jacques Durant*, Lieutenant-général du Bailly, Vicomte de Bailly, Vicomte de la Baronnie, & haute justice d'Annebault pour le siège d'Aubigny, le vingt Décembre, mil, cinq cent, quatre-vingt-seize.

2 Août, 1600.

Item,—Contract, en forme de transaction, du 2^{de} jour d'Aoust, 1600; par lequel OLLIVIER GRANT, Ecuyer, Seigneur de Quetteville, s'est désisté du décret par lui commencé sur les biens de *Jean Maturie* pour le capital de quinze ans d'arrérages de trois écus sols de rente.

(*) Généalogie ancienne.

24 Septembre, 1604.

Cotté & contre-marqué septième liasse, pour celle composant le septième degré d'OLIVIER GRANT, par le Notaire de Creully.
(Signé) *Le Lièvre*, avec paraphe.

Item,—Aveu rendu par Noble Homme OLIVIER GRANT, Seigneur de Quetteville, de son quart de fief d'Haubert, nommé le fief de Quetteville, aux S^{rs} d'Annebaux, Sergenterie d'Aubigny, du 24 Sept. 1604.

(Signé) O. GRANT,

Sur l'original en parchemin.

2 Mars, 1605.

Item,—Aveu rendu à la Sergenterie d'Ollondoni par Noble Homme OLIVIER GRANT, Seigneur de Quetteville, d'une pièce de terre en herbage.

19 Mars, 1605.

Item,—Aveu rendu par OLIVIER GRANT, Ecuyer, Seigneur de Quetteville, à *Guy de Nollent*, Ecuyer, d'une pièce de terre tenue neument du dit fief du dit S^r de *Nollent*, en date du 19 Mars, 1605.

Item,—Contract par lequel Noble Homme OLIVIER GRANT, Seigneur de Quetteville, s'est reconnu redevable de dix livres de rente envers *Pierre Gonnier*, en date du 11 May, 1606.

24 Octobre, 1606.

Cotté & contre-marqué par le Notaire-Royal de Creully. (Signé) *Le Lièvre*, avec paraphe.

Procuracion donnée par Noble Homme OLIVIER GRANT, dans laquelle il a le titre de Capitaine en 1606. Il a une compagnie de soldats pour le service du Roi.

L'original en parchemin.

17 Mars, 1610.

Item,—Sentence rendue en la haute justice de Tricqueville entre OLIVIER GRANT, Ecuyer, Seigneur de Quetteville, à l'encontre d'honorable homme *François Beuzelin*, en résultances de plusieurs arbres de haute futaye, achettés par ce dernier, pour être le dit Seigneur de Quetteville, payé du XIII^e.

Item,—Sentence du 19 Octobre, 1610, rendue en reconnoissance de fait à l'encontre de Noble Homme OLIVIER GRANT, Seigneur de Quetteville.

7 Décembre, 1611.

Item,—Sentence rendue au siège de Tricqueville entre OLIVIER GRANT, Ecuyer, Seigneur de Quetteville, & *Guillaume Charlemeine*, Seigneur de la Champagne, en reconnoissance d'un billet de huit-vingt-dix livres, à son profit, fait par le dit Seigneur de Quetteville.

29 Avril, 1613.

Item,—Devant les Tabellions de Beuzeville, NICOLAS GRANT, Ecuyer, Seigneur du Souchey, a donné ses pouvoirs à OLIVIER GRANT, Ecuyer, Seigneur de Quetteville, son frère.

26 Octobre, 1621.

Item,—Acte devant les Tabellions de Beuzeville entre OLIVIER GRANT, Ecuyer, Seigneur de Quetteville & NICOLAS GRANT son fils, Seigneur de Brumare.

20 Avril, 1624.

Item,—Aveu (*) rendu par OLIVIER GRANT & JEHAN GRANT son fils, par parage, au Seigneur d'Aubigny, membre dependant de la Baronie d'Annebault, avec plusieurs aveux baillés des tenants de leur dit Seigneurie de Quetteville.

21 Février, 1629.

Item,—Sentence rendue par défaut aux plets de la haute justice d'Annebaux, entre OLIVIER GRANT, Ecuyer, Seigneur de Quetteville, & la femme d'OLIVIER GRANT, Seigneur des Moyaux.

24 May, 1656.

Ordonnance de MM. les Commissaires-généraux, par laquelle OLIVIER GRANT, Seigneur des Moyaux, après avoir prouvé qu'il est noble d'ancienneté, est déchargé de l'assignation à lui commise, suivant les arrêts de la Cour pour la vérification des Noblesses.

5 Août, 1664.

Clameur Lignagère intentée par OLIVIER GRANT, Escuier, stipulé & représenté par son père Olivier.

Note tiré du Dictionnaire des Grands Hommes, par Moreri.

PIERRE LE GRANT, de Normandie, célèbre en Amérique par des actions & des entreprises extra-

ordinaires qu'il y a faites, monté sur un petit vaisseau à lui, armé seulement de quatre pièces de canon, avec vingt-neuf hommes d'équipage, ayant découvert un jour un gros vaisseau Espagnol vers la pointe occidentale de l'Isle de St. Domingue, qui étoit séparé de la flotte chargée des gallions, il fit force de voile pour lui donner chasse pendant la nuit, & lorsqu'il eut abordé ce bâtiment, il y entra par un des sabords avec ses gens, armé de deux pistolets & d'un coutelas, & passa dans la chambre du Capitaine, où il lui mit le pistolet sur la gorge, & lui commanda de se rendre; pendant ce temps-là ses gens se saisirent des munitions & des armes, & firent descendre les Espagnols désarmés, dans le fonds de calle. Ainsi PIERRE LE GRANT se rendit maître de ce vaisseau monté de cinquante-quatre pièces de canon, avec quantité de vivres & de richesses. C'étoit le Vice-Amiral des Gallions d'Espagne, qui s'étoit égaré de sa flotte.

Cet heureux guerrier conduisit le vaisseau en Europe à Dieppe vers l'an 1640, & ne retourna plus en mer.

Il est mort en 1650, à Quetteville.

VIII^e D E G R É

D E N O R M A N D I E.

JEAN GRANT, Chevalier, Seigneur de Quetteville, &c. fils d'*Olivier*, épousa en 1612, en première nôce, Damoiselle *Suzanne Achard*, fille de *Jean Achard*, ou *Hachard*, Chevalier, Seigneur de St. Aulvien, & de Damoiselle *Marguerite de la Ferrière* ou *Ferrier*, Dame Du Pin & de Carrolle.

Il eut de ce mariage quatre fils, dont il n'est resté que **ALEXANDRE-JACQUES GRANT**, qui suit, & une fille, mariée au Marquis de Francqueville.

Il à épousé en seconde nôces Damoiselle *Apparoc*, dont il n'a point eû de posterité, & dont nous ne connoissons point encore la famille.

La famille des *Achards* (dont étoit la première femme de **JEAN GRANT**) est une des plus anciennes de Normandie. Ils ont fondé la ville nommée le Bourg-Achard, près de Rouen, capitale de cette province.

La famille de *La Ferrière* ou *Ferrier* n'est pas moins distinguée dans la Grande Bretagne qu'en France.—(Voyez une lettre du Comte Achard, Seigneur de Mesnil-au-grain, Capitaine de Cavalerie au service de France, un des représentans de cette famille.)

Il y a plusieurs branches de cette maison en Normandie. (*)

Un des derniers enfans d'Olivier & frère de Jean, nommé CLAUDE GRANT, étant ecclésiastique, fut élu Recteur de l'Université de Caen. Cette célèbre Université avoit été fondée par Henry VI, Roi d'Angleterre, en 1436, sous le patronage du Duc de Bedford, Prince de la Grande Bretagne, lorsque ce Roi étoit encore en possession de la Normandie.

Un des articles de cette *Fondation* portait que, lorsqu'un *Recteur* ou Président de cette Université viendrait à mourir en possession de cette place, *il lui serait rendu les mêmes honneurs qu'au Roi d'Angleterre lui-même*; ce qui fait que l'on choisissait toujours parmi les hommes éclairés, ceux qui étoient en même-temps des familles les plus distinguées de la Province, pour occuper cette place; mais on a soin d'éviter qu'il ne meurent en place, en les choisissant jeunes, & en les changeant souvent: cependant il arriva que CLAUDE GRANT, frère de Jean, mourût (en 1676,) étant Recteur de cette Université, & en même temps Ministre ou Curé de la paroisse de St. Julien de Caen, il lui fut rendu tous les honneurs dûs à sa place & à son rang; ce qui est constaté par les archives de cette Université.

(*) On lit, dans l'Histoire des Ducs de Normandie, par Martin, folio 125. Vers

Les Académiciens & Membres de l'Université firent pour lui l'építaphe suivant, qui fut mise sur son tombeau dans l'église St. Julien de Caen ; la-

Vers l'an 1090, *Henry* (frère de *Guillaume de Roux*, & du Duc *Robert*, & depuis Roi d'Angleterre après *Guillaume le Roux*), avoit pour tout appanage le pays nommé Cotentin en Basse Normandie ; mais son frère *Robert* le dépouilla du Cotentin, & le fist mettre en prison. Là, il lui fist jurer qu'il renonçoit à son appanage, & qu'il partiroit de Normandie ; ce qu'il exécuta, & s'en alla à la Cour de *Philippe*, Roi de France, où il fut parfaitement accueilli.

Un jour *Henry* rencontra à Paris un Chevalier Normand, nommé *Hachard* ou *Achard*, qui, après une courte conversation, lui dist qu'il lui feroit avoir une place forte en Normandie malgré son frère *Robert*, si il le désiroit. Cette proposition plut infiniment à *Henry*, qui l'assura d'avance de sa reconnaissance. Alors le Chevalier *Hachard* fist mettre au Prince *Henry* un peu de poix noire sur un de ses yeux, pour qu'il ne fust connu de personne. Ils sortirent ensemble de Paris, se rendirent au château de Donfront, en Basse Normandie, & cette place, importante alors pour le Prince *Henry*, lui fut livrée sur-le-champ, par les moyens du Chevalier *Achard*, malgré le Seigneur d'Hiefmes auquel elle appartenoit ; en peu de temps *Henry* conquít tout le pays des environs, ayant reçu secrètement quelques secours de son frère *Guillaume le Roux*, alors Roi d'Angleterre, & d'autres Seigneurs Normands.

Le Chevalier *Hachard*, étant Noble Homme & riche, en agit ainsi pour servir un Prince malheureux, & en même temps, parce qu'il ne pouvoit supporter les oppressions & injures que faisoit au pays *Robert Bellesme*, Capitaine de *Danfronc*, homme cruel, &c.

1º, *Petrus Achart* est sur la Rosse des Chevaliers, qui vont aider le Roi, par leurs services au ban & arrière-ban, en l'année 1214.

quelle épitaphe se trouve aussi à la GRANDE BIBLIOTHÈQUE DE ST. GENEVIÈVE DE PARIS, &c.

Relevé d'une feuille qui se trouve à la fin du registre des mariages, baptêmes, & inhumations, de la paroisse St. Julien de Caen pour l'année mil six cens soixante-treize.

EPITAPHE.

De Messire CLAUDE GRANT, Archi-prêtre, Docteur de la Chrétienté, Vice-gérant de l'Officialité de Caen, Notaire Apostolique, Vice-Chancelier de l'Université de Caen, apposée sur la tombe où il est inhumé, au milieu du cœur de la ditte Eglise. Il étoit aussi Docteur en Théologie, & Recteur de la ditte Université. C'étoit l'homme de son temps le plus éclairé dans les affaires du Clergé, sans se tromper dans ses jugemens.

2º, En 1271, Rolle de la Chambre des Comptes pour les bans & arrière-bans,

Les Chevaliers, Ecuyers, & aultres, qui doivent service au Roi, & qui vinrent en l'Ost de foix, confesèrent par leurs cédules les services, si comme ils sont cy-escrits, 1271 :

- Entr'autres, page 61,

Un second, *Pierre Achard, Chevalier de la Baillie de Tour, doit service par quarante jours de l'Ost, en allant & retournant à ses propres dépends.*

[Extrait du Traité de la Noblesse de la Roque.]

3º, On trouve également les représentants de cette famille, *Achard*, reconnu dans leur ancienne noblesse par la recherche de Monfaulx, en 1463, & dans celle de la Généralité d'Alençon en 1666.

“ *CLAUDIUS hic situs est, titulis & nomine MAGNUS*

“ *Qui sibi commissas sedulo pascit oves.*

“ *Antè sacerdotis illum gradus extulit : illum*

“ *Res mundus proprias jussit obire vices*

“ *Quam benè dicebat sopheræ mysteria sacra !*

“ *Quàm benè sacrato, clerica jura, foro !*

“ *Hunc sibi devotum Doctorem Academicus ordo*

“ *Ereptumque sibi flet quoque præsul amans.*

“ *Ille gregi dederat cœlestia pabula paschæ*

“ *Et sacramentis fretus ad astra volat.*

Obiit die 8 Aprilis, 1676 ; ætatis 68.

Et fut inhumé en la présence du Corps de l'Université & d'une grande affluence & concours de personnes.

REQUIESCAT IN PACE.

(Signé) DES BORDEAUX, Curé de St. Julien.

Traduction de M. Balanche.

Cy gist CLAUDE GRANT, par son nom & par ses titres ; qui a gouverné avec soin les ouailles à lui confiées, même avant qu'il fut élevé à la dignité de prêtre, & qui a abandonné toutes places, fonctions & emplois, pour se livrer à professer les mystères sacrés de la sagesse (la philosophie) avec autant d'érudition que les Droits Civil & Canon.

L'Université pleure ce Recteur chéri, ce Docteur qui lui étoit si dévoué, & lui est enlevé après avoir administré à son troupeau l'Eucharistie Paschale ; enfin muni de tous ses sacremens il s'envole au Ciel.

*Lettre relative à l'Epitaphe précédente, écrite à
M. le Vicomte de Vaux.*

Monsieur le Vicomte,

Paris, 26 Avril, 1782.

J'ai attendu infructueusement vos ordres, pour la continuité du travail que vous pouvez avoir à faire, & je me proposois de vous reporter moi-même la traduction que j'ai faite très littérale de l'Epitaphe de Messire CLAUDE GRANT, avec les corrections des vers qui, comme vous l'avez observé vous-même, ne sont pas copiés exactement. Pour connoître la valeur de certains mots, comme celui de *vascha* au lieu de *pascha*, j'ai été consulter la Bibliothèque de St^e Geneviève, &c. L'Epitaphe y est, très-élégante, & en très-bon Latin, copiée comme je vous l'envoie ; & de la manière dont je l'avois copiée sur vos papiers, il y avoit plusieurs fautes.

Je me recommande à vos bontés, & je serai toujours à vos ordres quand vous aurez besoin de mon ministère ; comme jamais je ne m'écarterai du plus profond respect avec lequel je suis, &c.

(Signé) BALANCHE.

Avant de mourir, CLAUDE GRANT, homme du plus grand mérite, avoit fait lui-même UNE FONDATION OU DONATION *de biens à l'Eglise de St. Julien*, dans laquelle il avoit dignement professé son ministère.

Extrait de Registre Tabellionage-Royal de Caen de ce qui ensuit :

Fut présent vénérable personne Messire CLAUDE GRANT, Prestre, Docteur, Professeur en Théologie, Licentier aux Droicts, Vice-gérant de l'Officialité de Caen, & Curé de la paroisse de St. Julien de Caen, lequel, meû de charité & déuotion, désirant le salut de son ame, celuy de ses père & mère, & autres ses amis uiuants & trepassez, & spécialement celuy des ames qui luy ont été commises en la dite qualité & charge de Curé, & pour estre participant aux prières & oraisons qui se diront en la ditte Eglise, comme aussi affin que les habitants de la ditte paroisse de St. Jullien soient excitez, & plus facilement portéz a uenir rendre leurs deuoirs de paroissiens en l'Eglise du dit lieu, & que ceux qui ne peuvent pas y assister tous les dimanches à la grande messe paroissiale, y puissent du moins assister le matin à une basse messe, qui pour cet effet soit célébré en une heure certaine, assurée & reglée; le dit Sieur LE GRANT, Curé, pour ces les motifs susdits, à uolontairement donné & osmoné, en faueur de la dite Eglise de St. Jullien, la somme de *cing-cents quatre-uingt douze liures deux sols*, qui est le corps & fort principal de quarante-deux livres de rente annuelle au denier quatorse, suivant l'ediect du Roy, au moyen & parce que les Seigneurs Trésoriers & paroissiens de la ditte paroisse, en forme de général & commune, seront tenus de ce jour à l'auenir, & à per-

pétuité, faire bien & duement célébrer les messes & seruices cy-apres spécifiés aux clauses & conditions & moyens pareillement portés le présent contract, sans jamais les pouvoir diminuer, changer, ny obmettre, ny le souffrir soit, sous prétexte de diminution du prix de la ditte rente, augmentation que l'on prétendisse demander des salaires des dits seruices, ou autre motif quelconque; c'est à sçauoir, *Une première Messe-basse* tous & chacun les jours de Dimanches de l'année, qui sera commencée à célébrer depuis la Saint Michél jusqu'à Pasques, à sept heures du matin, & le reste de l'année à six heures du matin; laquelle, afin qu'elle puisse être distinguée de la messe que les statuts du corps des *Marguilliers* portent deuoir être ditte tous les Dimanches de l'année à l'autel & chapelle de Nostre Dame en la ditte Eglise, & pour oster tous abus & confusion, celle de la présente fondation sera toujours célébrée au grand maistre autel, après avoir été sonnée deux fois, de la seconde moyenne cloche par le custod de l'Eglise; sçauoir, une fois enuiron un quart d'heure auant que de la commencer, & la seconde fois qui sera tintée à la fin, précisément à l'heure susdite, & immédiatement auant que le prestre s'en aille à l'autel, sans qu'il lui soit permis d'auancer ni retarder aucunement, & sera la ditte Messe *De Beatà*, avec les commémorations ordinaires, si ce n'est qu'il soit fête-double, auquel cas elle sera ditte selon l'office du jour à l'offertoire, des quelles Messes le célébrant

fera tenu descendres avec la Plataine au Balustre, & dire tout haut vers le peuple les Pseaumes, *Deus misereatur nostri*, avec le verset, & oraison *Deus cui proprium est misereri*, &c. La uie durante du dit Sieur fondateur, & après son décès le *De profundis*, & oraison *Pro defuncto sacerdote*; & d'autant que tous les premiers Dimanches des mois, on célèbre du tems immémorial une première Haute Messe en la ditte Eglise environ l'heure susditte, pour & à raison de la confrairie ou charité erigée en icelle Eglise, la Messe de la présente fondation pourra, au lieu des dits douze Dimanches estre célébrée en la même heure, & clauses cy-dessus, en douze festes solennelles de chaquune année, sçavoir, au jour de la *Circoncision* & *Epiphanie* de nostre Seigneur, aux jours du *Saint Sacrement*, de la *Toussaints*; aux jours de la *Purification*, *Annonciation*, *Ascension*, *Natiuité*, & *Conception* de la Sainte Uierge; aux jours de l'*Ascension*, & de St. *Jean Baptiste*; & le lendemain de Noël, feste de St. *Etienne*; auxquels douze jours & autres que l'on chantera matines, la ditte Messe sera sonnée immédiatement & par deux fois, comme dit est, immédiatement après le *Te Deum* pour estre commencée à la fin des dittes matines; & au Saint Dimanche de *Pasques* elle sera chantée pour & au lieu de celle que l'on a de coutume de chanter ce jour-là, environ l'heure susditte; pour lesquelles premières Messes sera payé par les Sieurs Trésoriers de la ditte Eglise, précipument, sur le re-

venu total du trésor d'icelle Eglise, au prestre qui les célébrera la somme de *vingt-cinq livres* annuellement, en un seul ou deux termes, à la volonté du dit prestre célébrant ; lequel prestre, après la mort du dit Seigneur LE GRANT, fondateur, sera choisi, admis & à ce préposé & établi par les successeurs curés de la ditte Eglise, qui néanmoins seront tenus d'y préférer leur Vicaire, ou autre prestre actuellement demeurant en la ditte paroisse, & servant en la ditte Eglise, lequel à cet effet ; & pour éviter l'abus & confusion ne pourra s'engager ny pour la susdite messagerie, ni pour autres personnes susdites jours, autrement en sera établi un autre à sa place, par les dits successeurs curés, si ce n'estoit qu'il arriuât, que pour un ou quelques jours seulement le dit préposé fust obligé, pour maladie ou justes empeschements des dits Sieurs Curés, de dire quelques Messes paroissiales ou curiales, pour lesquelles la ditte Messe de la présente fondation seroit faite célébrer par autre prestre pareillement à ce, appelé & admis par l'ordre du dit Sieur Curé ; & en cas qu'ils fussent négligents à établir & préposer un prestre pour ycelle Messe, ou bien qu'ils n'observassent point les clauses cy-dessus, pour lors & jusqu'à ce qu'ils y satisfassent, les dits Sieurs Trésoriers y pourvoiront, en observant les dits clauses ; & pour ce qui est de la première année, qui commencera Dimanche prochain, ainsi que des années suivantes, la vie durante du dit Sieur Fondateur, les dits Sieurs Trésoriers lui

payeront entre ses mains, d'an en an, la ditte somme de uingt-cinq liures, parce qu'il fera célébrer la ditte Messe à l'heure cy-dessus, par tels ou tels prestres qu'il auisera bien faire uenir ou choisir à cet effet ; pendant lesquelles Messes il y aura deux cièrges ardents sur le dit maître-autel. Secondement & pareillement seront tenus les dits trésoriers & paroissiens faire bien & duement célébrer, dire & chanter chacun an la vie durant du dit Seigneur LE GRANT, Fondateur, une Messe à note du Saint Esprit, avec une procession auparavant, dans la ditte Eglise, en chantant le répons *Emendemus in melius*, & avec le verset & oraison *Deus qui culpâ offenderis*, le sixième jour de Juin, jour de St. Claude ; au lieu de quoy, après le décès du dit Sieur Fondateur, il fera dit & chanté une Messe à note de *Requiem*, avec un nocturne des trépassés auparavant ; & à la fin de la ditte messe, le *Libera de profundis*, & oraisons accoutumées sur la sépulture du dit Sieur Fondateur ; & fera tenu le Sieur Curé d'en avertir le Dimanche précédent au prosne de la Grande-Messe, & recommander l'ame du dit Sieur Fondateur ; & les dits Sieurs Trésoriers seront tenus faire sonner les cloches de la ditte Eglise le soir précédent du dit obit, & le jour d'ycelui ; sçauoir, le matin à l'ouuerture de l'Eglise ainsi au commencement & à la fin, tant durant la uie d'ycellui Sieur Fondateur qu'après son décès, demy-quart d'heure à chacune des quatre vollées ; pour lequel obit sera payé annuellement par les dits

Sieurs

Sieurs Trésoriers, après la célébration d'ycellui, aux SS. Curé de la ditte Eglise, & deux prestres fervants en ycelle; sçavoir, au dit Sieur Curé *trente-cinq sols*, & un pain vallant quatre sols; au dits deux prestres chacun dix-sept sols six deniers, & chacun un pain vallant deux sols; au custod de la ditte Eglise huit sols & un pain de deux sols; & deux enfants de chœur, pourveu qu'ils s'y trouvent, chacun un pain d'un sol; aux deux trésoriers, chacun un pain de deux sols, & *deux pareils pains, de chaquun deux sols, qui seront baillés à deux des plus proches parents du dit Sieur Fondateur, ou leurs successeurs, qui se trouueront résidants en la uille de Caen, lesquels le dit custod sera tenu d'aller auertir le jour précédant du dit obit, qui pour après le décès d'ycelluy Fondateur se célébrera, chaquun an, le jour de son dit décès; & en cas qu'il ne se trouvast aucuns des dits parents ny de leurs successeurs, résidants dans cette uille, le Sieur Curé distribuera les dits deux pains à quatre pauvres, lesquels pains, pendant la vie du dit Sieur Fondateur, lui seront aussi mis aux mains pour en disposer comme il auisera bien.*

Troisièmement, en outre les choses cy-dessus, & afin de porter les dits habitans à honorer & inuoquer la très Sainte Vierge, & en mémoire de la Passion de notre Seigneur, principalement au au saint temps de Carême, pour cet effet; par chacun de six Dimanches du dit temps de Carême immédiatement après l'Antienne & oraisons accoutumées, *de Ave Regina Cælorum* sera dit & chanté,

bien posément & devotement, la prose *Stabat Mater dolorosa*, avec le verset & oraison, & à chaque verset de la dite prose sera tinté un coup de la grosse cloche, & quatre coups à la fin d'icelle prose; pour quoi sera payé par les dits Trésoriers au Sieur Curé le Dimanche des Ramaux de chaque année, à commencer au Carefme prochain, dix-huit sols, & chacun neuf sols au dits deux prestres, & six sols au custod qui tintera la ditte cloche; & seront cependant deux cierges ardants sur l'autel de la ditte chapelle de nostre Dame, devant lequel autel les dits Sieurs Curé & prestres seront tenus d'aller chanter la dite prose, & non ailleurs; pour tous lesquels services cy-dessus se montent ensemblement à *trente-deux liures*, qui seront fournis & payés annuellement & à perpétuité, aux termes & moyens que dit est, par les dits Sieurs Trésoriers sur le revenu total du dit trésor, pour quoy & à cet effect, la ditte somme de cinq cents quatre-vingt douze livres, deux sols, faisant le corps & sort principal de quarante-deux livres de rente annuelle, osmonée & présentement payée par le dit Sieur Fondateur, aux mains des dits Sieurs Trésoriers, demeurera au bénéfice du dit trésor, qui, en outre ce que dessus, sera tenu fournir le pain, vin, ornements, luminaire, & autres choses requises, pour la décente célébration des dits Messes & services. A ce présents,

M^e Jean Digart, de présent seul prestre originaire en la ditte paroisse; M^e Jacques Paulmier,

diacre & custod en ycelle acceptants pour eux & leurs successeurs; M^e *Pierre Saillanfais*, Sieur de Guillertot, & *Laurens Adeline*, Trésoriers, en charge en la ditte Eglise; M^e *Paul de Cairon*, Ecuyer, Seigneur de la Fresnaye; *Jacques le Bas*, avocat; *Jacques Allain*; M^e *Nicolas André*, Procureur-commun en Vicomté de Caen; *Etienne Richeux*; *Jacques & Pierre Thiman*; *Gille Blacher*, huissier; *Tanguy le Tellier & Jean de Baillebache*, tous cy-deuant Trésoriers de la ditte Eglise; *Gaspard de Blondel*, Ecuyer, Seigneur de St. Manuieux; *Pierre de Blondel*, Ecuyer, Seigneur du lieu & de Loucelle, Trésorier de France, à Caen; *Eustache Martin*, Echeuin de la susditte charité; *Pierre Prifey*; *Pierre Roquers*; *Simon Roger*; & *Germain Harel*, cy-deuant Echeuins de la ditte charité; *Georges le Bas*; M^e *Germain Proger*; *Pierre Adeline*; *Robert Carel*; *Louis Villy*; *Robert Ricouf*; *François Ruault*; *Gregoire Chemin*; *Guillaume Paumier*; *Benedic Beauvallet*; *Jean Clerot*, fils; *Jean Guillaume le Frifey*; *Pierre Massieux*, Sieur des Vallées, Huissier; *Charles Harel*; *Pierre de la Motte*; *Pierre Jouen*; & plusieurs autres, tous paroissiens & habitants de la ditte paroisse de Saint Jullien; lesquels assemblés au Banc du Trésor de la ditte Eglise, en forme de Général & Commun, tant pour eux que leurs successeurs, paroissiens du dit lieu, & faisant fort pour les absents, ont, après maintes délibérations sur ce faites, déclaré auoir agréable & accepté les sus dittes fondations, tant

au regard de la ditte première Messe, que *obit* & prose de *stabat*, & se font par ce présent obligés à leur faire bien & deument dire, faire & célébrer, de ce jour, & à perpetuité, & payer annuellement sur le reuenu total du dit trésor, tant la ditte somme de vingt-cinq livres que ce qui est destiné pour le sus dit *obit* & prose de *stabat*, aux mesmes clauses, moyens & conditions cy-deuant spécifiées, sans qu'il y puisse jamais être fait ny apporté aucun changement ni diminution, tant pour le regard de la célébration des dits messes, & services, que pour le payement des dits sommes, sous quelque clause ou pretexte que ce puisse être, ce que les dits Sieurs Trésoriers & paroissiens ont promis, & se sont obligés, comme dit est, faire perpetuellement observer & garder. Pour l'effect de quoy le dit Seigneur GRANT, Fondateur, a présentement sur le banc du dit trésor deuant les dits Tabellions, compté, nommé, & payé, aux mains des dits *Pierre Saillansfaist* & *Laurens Adeline*, Trésoriers, en présence & du consentement exprès de tous les susdits paroissiens, la ditte somme de cinq cents quatre-vingt douze liures, deux sols, en louis d'ors & d'argent, & autre monnoye ayant cours, à l'édicte du Roy; laquelle somme yceux Trésoriers & paroissiens ont promis constituer en la ditte somme de quarante-deux liures de rente annuelle, au nom & comme pour le dit trésor, pour quoy ils ont dit auoir une raison pour faire dès-à-présent la ditte constitution, sçavoir, à chaque lieu

de cette ditte paroisse pour être employé à faire le retrait qu'ils disent faire d'une maison seise en ycelle paroisse, lors de laquelle constitution & rambours & remplacements d'ycelle rente les dits Seigneurs Trésoriers & paroissiens feront tenus de faire mention expresse que les dits deniers sont provenus de la présente fondation, & prendront pour lors leurs assurances, si bien & en sorte qu'en cas même que la ditte rente ne fust pas payée, ou qu'elle ueint à périr, tous & chacuns les susdits Messes & services, seront néanmoins toujours continués & célébrés, annuellement & à perpétuité, & seront les dits trente-deux liures pareillement payées par les dits Trésoriers au dits Sieurs Curé & Prestres, ainsi que dit est, sur le revenu total du dit trésor, au moyen de toutes lesquelles clauses la ditte donation & fondation a été agréée & acceptée par tous les dessus dits Trésoriers & paroissiens en la ditte forme, & cessant toutes lesquelles clauses la ditte donation & fondation n'auroit été faite; & au son de la cloche à cet effect ensuite des auertissements qui en auoient été donnés, tant aux prones de la ditte Grande Messe, qu'en plusieurs autres conférences sur ce précédant, faites par les dits Sieurs Curé, Trésoriers & paroissiens. Ce fut fait & passé au dit Caen deuant *Guillaume de la Porte & Jean Chrestien*, Tabellions-Royaux au dit Caen, le Dimanche, viron onse heures du matin, 9^e jour de

Janvier, 1656, après la Grande Messe paroissiale, en la table du trésor de la dit Eglise de St. Jullien de Caen. Présents *Rochavel & Jean Olivier*, du dit Caen, témoins.

*Collation faite sur le susdit registre par nous
Tabellions-Royaux au dit Caen, soussignés.*

(Signé) LE SUEUR, avec paraphe.

LETTRE à M. le Vicomte de Vaux.

Monfieur,

Caen, 10 Juillet, 1784.

Ce n'est que d'hier au soir, à mon retour de Bagnoles, que j'ai reçu la lettre de M. le Curé de Vaux, qui m'annonce la perte cruelle que vous avez faite de Monsieur votre père ; je vous prie d'être persuadé, Monsieur, de toute la part que je prends à ce triste événement ; elle est une suite nécessaire des sentimens d'intérêt & du respectueux attachement avec lequel j'ai l'honneur d'être, &c.

(Signé) ACHARD MESNIL AU GRAIN,

Cap^t au Regiment Royal Cavalerie.

P. S. Oserais-je vous prier, Monsieur, d'être mon interprète auprès de Monsieur & Madame la Baronne de Feuguerolle, & de leur faire passer mes respectueux hommages ?

PREUVES

Pour le degré de Noble Homme JEAN GRANT, second de ce nom en Normandie, neuvième du nom de Jean depuis l'origine, & huitième Seigneur de Quetteville.

Pour justifier que le dit JEAN GRANT, Seigneur de Quetteville, est noble, &c. & fils d'OLIVIER GRANT, &c.

Du 21 Novembre, 1612. Contract, (*) en forme de démission, fait par OLIVIER au dit JEHAN GRANT, son fils, passé devant *Guillaume du Moulin & Simon Morel*, Notaires & Tabellions en la Vicomté d'Orbec, de la terre & Seigneurie de Quetteville, par avancement de succession, comme il est plus au long contenu & déclaré au dit contrat, en date du 21 Novembre, 1612, insinué aux assises du Pontaudemer le 14 Janvier, 1613.

Contrat de Mariage de Noble Homme JEAN GRANT, & Damoiselle Susanne Achard.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou orront : *David Tesson*, Greffier en la Chambre des Comptes en Normandie, Garde-du-scel aux obligations de la Vicomté du Pontautou & Pontaudemer, salut. SAVOIR FAISONS, que par devant *Jehan le Belloys*, Tabellion & Notaire-Royal, Juge de Beuzeville, Courteville, Ficquefleur, Sergenterie

(*) Tiré de la Généalogie.

du Mesnil, présence de M^e Charles Donnel, Advocat, prins pour adjoinct, furent présens Jehan & François, dits Achard, Escuiers, père & fils, demourants en la paroisse du Pin, Vicomté d'Orbec, d'une part, & OLLIVIER & JEHAN GRANT, père & fils, aussi Escuiers, demourants en la paroisse de Quetteville, d'autre; lesquels respectivement instance l'un de l'autre, reconnurent véritable le contenu en une feuille de papier, en forme de Traicté de Mariage, demourée vers le dit Notaire pour registre, dans la teneur ensuit :

Pour parvenir au Traicté de Mariage, qui, au plaisir de Dieu sera fait & célébré en face de Sainte Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, entre JEHAN GRANT, Seigneur & Patron de Quetteville, fils & héritier en partie d'OLIVIER GRANT, Escuier, Seigneur de Quetteville, & de Damoiselle Catherine Parey, ses père & mère, demeurants au dit lieu de Quetteville, d'une part; & Damoiselle Suzanne Achard, fille de Jehan Achard, aussi Escuier, Seigneur de Saint Aulvien, l'un des cent gentilshommes de la maison du Roy, & de deffunte Damoiselle Marguerite de la Ferrière, aussi ses père & mère, demeurant au Pin d'autre part, ont esté faits les accords & pactions qui ensuivent, aux présences & du consentement du dit OLIVIER GRANT, père du dit JEHAN GRANT, & de François & Charles, dits Achard, aussi Escuiers, Sieurs du Pin & de Carolles, frères de la ditte Damoiselle : C'EST

ASSAVOIR, que les dits JEHAN GRANT, Seigneur de Quetteville, & Damoiselle *Suzanne Achard*, ont promis de s'épouser l'un l'autre en loyal & légitime mariage ; en faveur du quel les dits Seigneurs de Saint Aulvien, du Pin & de Carolles, ont promis ensemblement, & l'un pour le tout, payer aux dits futurs espoux, pour telle part & portion qui luy pourroit appartenir & compéter, tant de succession de père que de mère, la somme de quatre mille livres ; sur laquelle somme il sera prins mille livres pour don mobil, & le reste, montant à trois mille livres, demeurera pour être employé au nom & ligne de la ditte fille après le paiement fait ; laquelle somme de quatre mille livres sera payée comme cy-dessus par les dits Sieurs de St. Aulvien, du Pin & de Carolles, père & fils ; assavoir, la somme de quinze cents livres dans le seiziesme jour de Januier prochain ; & en cas de non payement ils s'obligent à quitter & décharger le dit JEHAN GRANT envers OLIVIER GRANT, son frère, ou autre qu'il appartiendra, du principal & arrérages, à l'advenir de cent cinquante livres de rente, en quoy il seroit obligé par le contract de démission faict entre le dit OLIVIER & JEHAN, dits GRANT, père & fils, passé devant *Guillaume Dumoullin & Simon Norel*, Tabellions, à Thiberville, le vingt-unième jour de Novembre dernier, qui commencera à courir au seiziesme de Januier sur les dits Sieurs ; & l'oultre plus, montant à deux mille cinq cents

livres, se payera en trois termes, a sçavoir, huit cens livres deux ans après le jour des epousailles, aultres huit cens livres un an après ensuivant, & neuf cens livres, restant encore, un aultre an ensuivant ; & faute de payer en chacun des dits termes, les dites sommes demeureront constituées sur les dits Sieurs, obligés en rente au prix du Roy, à prendre pied du jour de chacun des dits termes : laquelle somme de 2500 livres se pourra franchir en trois fois, payement suivant qu'ils l'ont cy-devant limité & arresté ; & pour le regard des robes & vestemens, en sera donné à la ditte fille par le dit son père, à sa discrétion & volonté ; & en cas où le dit S. de Quetteville prédécéderoit la ditte future espouse, en ce cas elle aura & remportera, en exception de toutes dettes & charges, ses robes, vestemens, bagues & joyaux, & ce tant qu'il s'en trouvera en essence, sans que cela puisse préjudicier la ditte Damoiselle à ses aultres droicts, suivant la coustume ; & en faveur aussy de ce que dessus, le dit OLIVIER GRANT a consenti & accordé que le dit contract de démission, cy-dessus daté, soit lû, publié & insinué, en tous lieux où besoin sera, luy présent ou absent. Présents à ce Nobles Hommes *Pierre de Bailleul*, Seigneur de Cantelou, *Philippe de Martainville*, Seigneur de St. Martin, *Jacque de Brevedent*, Seigneur du Faulx, ce trentiesme jour de Décembre, 1612. (Signé) GRANT, *Jehan Achard*, O. GRANT, *De Bailleul*, François

Achard, J. de Brevedent, Charles Achard & De Martainville, chacun une paraphe ; & au-dessus estoit escrit qui ce ensuit :

Nous soubssignés, *Jehan Achard*, Escuier, Seigneur de St. Aulvien, l'un des cent gentilshommes de la maison du Roy, *François & Charles Achard*, frères, enfants du dit Sieur, d'une part, OLIVIER & JEHAN (dits le) GRANT, père & fils, Escuiers, Seigneurs de Quetteville, d'aulture part ; après avoir leu & considéré le contenu escrit au traicté de mariage cy-devant mentionné, faict entre le dit JEHAN GRANT, Escuier, & Damoiselle *Suzanne Achard*, fille du dit Seigneur de St. Aulvien, confessons, reconnoissons que néantmoins, & nonobstant les termes apposés au traicté, de payer la somme de deux mille cinq-cens livres, restant de 4000 livres, promises par les dits Sieurs au dit traité, si route fois que nous avons convenu, pacté & accordé, entre nous au précédent, que la signature du dit traicté, la dite somme seroit payée par les dits Sieurs, sans courir aulcun intérest ; à sçavoir, 500 liv. au jour de Pasques, prochain deux ans, après en un an, & l'oultre plus, montant 2000 livres, payable 300 livres le jour des espousailles, & le reste par les six années par après ensuivant, qui feroit 300 livres par chacune année, payables au mesme jour & terme ; fors qu'il n'y auroit que 200 liv. à payer à la dernière année ; en considération de quoy, pour suivre, effectuer & maintenir,

les accords du dit mariage, qui aultrement n'eust esté fait, avons dérogé & dérogeons, pour ce regard, seulement, au dit traicté, & transmué les promesses d'iceluy pour le regard des dits 2500 livres aux termes dessus dits; aussy est entendu par nous, que au cas de la démission qu'auroit cy-devant faite le dit *Olivier* au dit *Jehan*, son fils, dattée & mentionnée au dit traicté, laquelle demeure confirmée en faveur du dit mariage, iceluy S^r futur à marier, acquital de dettes du dit son père, tant mobiliers hypothèque que foncière, en outre sa contingente; en ce cas moy, dit *Olivier*, consent qu'il demeure subrogé au droit des créanciers pour en prétendre récompense sur ses frères après mon décès, ou lorsqu'ils viendront en partage ou aultrement, ainſy qu'il apartiendra, cessant toutes les quelles clauses, conditions, confessions & accords cy-dessus, le dit mariage n'eust esté fait ni accompli, comme dit est. Fait ce vingtième jour de Janvier, 1613, en présence de *Noel*, & *Noel Gibon*, père & fils. Temoins, signés, *Jehan Achard*, O. GRANT, GRANT, *François Achard*, *Charles Achard*, *Gibon*, *N. Gibon*, chacun un paraphe; & plus bas estoit écrit: Reçu pour le contenu en l'autre part, tant précédent ces jours que les dits jours, la somme de trois cens livres, parce que les acquits qui ont esté baillés, & le présent endossé, ne valleront qu'un seul & même effet. Fait ce vingtième jour de Novembre, 1613.

Reçu sur le contenu en l'autre part de *François Achard*, Escuyer, Seigneur du Pin, la somme de trois cens livres ce quatorzième jour de Janvier, 1615, signé GRANT, avec paraphe; estre leurs propres faits, promesses & obligations, & avoir fait par les dits Sieurs chacun un des seings apposés au dit escrit. Tout ce contenu, auquel les dites parties devant nommées promirent tenir & entretenir, & avoir agréable, à toujours, & sans y contrevenir, ny aller au contraire, en aucune manière que ce soit, sur l'obligation de tous leurs biens, & ceulx de leurs hoirs, meubles & héritages, présents & à venir; à prendre & rendre par justice, si mestier en estoit. En tesmoings de ce, nous, à la relation du dit Notaire & adjoincts, avons mis à ces lettres, faictes pour servir au dit *JEHAN GRANT*, Escuier, le dit scel, sauf aultruy droit. Ce fust faict & recogneu à Quetteville au Manoir Seigneurial du dit lieu, le septiesme jour de Novembre, l'an 1615, présent Messire *JEHAN GRANT*, demeurant à Moyaux, & *Noel Gibon* le jeune, demeurant au Pin, tesmoings, qui ont signé avec les dites parties aux dites reconnoissances, demeurées chez le dit Notaire pour reconnoissance & ordonnance, avertissant faire contrôler le présent suivant l'Edit du Roy.

(Signé) BELLOYS & DONNEL,
avec paraphe.

Reçu de *François Achard*, Eſcuyer, Sieur du Pin, ſur & en rabais de ce qui peut m'eſtre deu du contenu en l'autre part, la ſomme de fix cens livres, ce dixieſme jour de Feburier, 1618.

(Signé) GRANT, avec paraphe. (*)

Item,—Deux aveux rendus par Noble Homme JEHAN GRANT, l'un, à haut & puiffant Seigneur Meſſire *Bernard Pottier*, Seigneur de Blerancourt, &c. Comte des Comtés du Pontautou & du Pontaudemer, Montfort ſur Lille, Baron d'Annebaut, à cauſe de la démiſſion de la Seigneurie de Quetteville, faite par Noble Homme OLIVIER GRANT, ſon père, à lui JEHAN GRANT, ſon fils, du fief de Quetteville, en datte du Mercredy, 10^e jour de Janvier, 1618.

(Signé) GRANT, & *Durand & Lucas*.

L'autre aveu, fait au même Seigneur par le même Noble Homme JEHAN GRANT, de la tenue par parage au huitième degré de la fuſditte terre & Seigneurie de Quetteville, en datte du Samedi vingtième jour d'Apuril, 1624.

(Signé) GRANT, *Durand, Lucas, & La Biche*, avec paraphe.

(*) Et ſur l'original en parchemin eſt écrit: Cotté & contre-marqué fixième liaſſe pour compoſer le degré huitième de *Jean Grant*, par moi Notaire du Roi, à Creully. Souſſigné, au deſir du repertoire de ce jour & autres, 23 Juillet, 1784.

(Signé) *Le Lièvre*, avec paraphe.

Coté & contre-marqué par le Notaire-royal de Creully.

(Signé) Le Lièvre, avec paraphe.

Item,—Du 19 Octobre, 1619. Remboursement fait par Noble Homme JEAN GRANT, Seigneur de Quetteville, de la somme de 100 liv. à M^e *Helye Ameline*, pour demeurer quitte de dix livres de rente hypothèque, à laquelle JACQUES GRANT s'étoit obligé par contract du 4 May, 1560.

L'original en parchemin.

Lots & Partage des Héritages appartenans à OLIVIER GRANT, Ecuyer, Seigneur de Quetteville, entre JEAN, OLIVIER, & NICOLAS GRANT, ses frères.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou orront : *François le Mercier*, Secrétaire de la Chambre du Roy, garde-du-scel aux obligations de la Vicomté du Pontautou & Pontaudemer, salut. SAVOIR FAISONS, que par devant *Jean Passavant*, Notaire & Tabellion-royal en la ditte Vicomté & siège de Beuzeville, Courteville, Fieguessen, & Sergenterie du Mesnil, furent présents JEHAN GRANT, Escuier, Seigneur de Quetteville, *Durant & Olivier*, dits GRANT, Escuiers, frères, enfants & héritiers de defunt OLIVIER GRANT, vivant Seigneur de Quetteville, lesquels respectivement recogneurent instance l'un de l'autre à leurs faits & seings, apposés au bas de certain escrit en papier, en forme de lots faits entr'eux de la succession du dit feu Seigneur de Quetteville, desquels demeurés pour registre, la teneur ensuit :

Ensuivent trois lots & partages des héritages, tant en plant, maisons, terres labourables, prés, pasturages, que bois de haute fustaye, appartenant à OLIVIER GRANT, Escuier, Seigneur de Quetteville, en tant que de terres de rotures & acquisitions par luy faites, partables entre DURANT, OLIVIER & NICOLAS GRANT, Escuiers, frères, ses fils, pour en jouir par iceulx après son décès, de l'accord & consentement du dit Seigneur de Quetteville, sans qu'il en puisse rien vendre ny engager.

Qui aura le Premier Lot, il aura une portion du jardin, manent en part les picquets & bornes mises, avec les maisons dessus féantes, bornée d'un côté *Jehan Durant* ; d'autre costé le Second Lot d'un bout la commune, d'autre bout la pièce cy-après bornée, avec la tonne de dedans la cave.

Item,—Il aura la moitié d'une pièce de terre en labeur & closages, avec les hayes dessus, étant bornée d'un costé le dit *Jehan Durant*, d'autre costé le Second Lot d'un bout le chemin tendant à Quetteville & Ransus, & d'autre bout la pièce cy-devant bornée.

Item,—Il aura une pièce de terre en labeur, contenant cinq vergées, ou ainisy qu'elle se contient, bornée d'un costé *Olivier Mathière*, d'autre costé le chemin tendant de l'église de Quetteville à Ransus, d'un bout *Guillaume Thierry*, fils bon, & d'autre bout le chemin tendant du Clos Lucas, au Bois des Gruaulx.

Item,

Item,—Il aura une vergée de terre en labour à prendre, en plus grande pièce, acquise de *Philippe Bonnet*, à prendre la ditte vergée du côté de la pièce que avoit par cy-devant *Philippe Bonnet*, bornée d'un côté OLIVIER GRANT, Escuier, Seigneur des Moyaulx, d'autre côté le Second Lot, d'un bout JEHAN GRANT, Seigneur de Quetteville, & d'autre bout le chemin du Clos Lucas, au Bois des Gruaulx.

Qui aura le Second Lot, il aura l'autre portion du lieu, manent en part les picquets ou bornes mises, avec les maisons, hayes, & arbres, dessus étant, bornée d'un côté le Premier Lot, d'autre côté *Pierre Mathière*, d'un bout la pièce cy-après bornée, & d'autre bout la commune. En auront ès dits deux Lots, les arbres étant à la commune chacun à l'endroit de foy.

Item,—Il aura l'autre moitié du clos en labour, hayes, & arbres dessus étant, bornée d'un côté le Premier Lot, d'autre côté le dit *Pierre Mathière*, d'un bout la pièce cy-devant bornée, & d'autre bout le dit JEHAN GRANT, Escuier, Seigneur de Quetteville, leur frère aîné.

Item,—Il aura une pièce de terre en labour, contenant une acre, ou ainsi qu'elle se contient, bornée des deux côtés & des deux bouts JEHAN GRANT, Sieur de Quetteville.

Item,—Il aura une pièce de terre en labour, contenant demie acre, ou ainsi qu'elle se contient, bornée des deux côtés & d'un bout le dit JEHAN

GRANT, Escuier, Seigneur de Quetteville, & d'autre bout le chemin tendant de la Hénoterie au Bois des Gruaulx.

Item,—Il aura une pièce de terre en labour, contenant une acre, ou ainsy qu'elle se contient, bornée d'un côté *Jehan Taillefer*, d'autre côté le premier lot, d'un bout le dit Seigneur de Quetteville, & d'autre bout le chemin de la Hénoterie au Bois des Gruaulx.

Item,—Il aura une pièce de terre en labour, contenant six perches, ou ainsy qu'elle se contient, bornée d'un côté le dit Seigneur de Quetteville, d'autre côté plusieurs, d'un bout *Jehan Durant*, & d'autre bout le chemin.

Item,—Il aura une pièce de terre en labour, contenant demie acre, ou ainsy qu'elle se contient, bornée d'un costé *Durand Auzoult*, d'autre costé *Jehan Taillefer*, d'un bout la Sente d'Inuveffe, & d'autre bout la rue du Hamel.

Qui aura le Tiers Lot, il aura une pièce de terre en plant, herbage, prez, hayes, arbres, maisons dessus étant, bornée d'un côté le chemin tendant de l'église de Quetteville, à la maison aux Jolis, d'autre côté les héritiers *Durand Auzoult*, & un chemin tendant à la Fontaine de St. Laurent, au moulin de Beaumoncel, d'un bout le Seigneur de Quetteville, & d'autre bout les héritiers de *Jacques Auzoult* & autres.

Item,—Il aura une pièce de terre en labour, contenant une acre, ou ainsy qu'elle se contient,

bornée d'un côté & d'un bout *Jehan Thierry*, fils bon, d'autre côté *Claude Froutin*, à cause de sa femme, & d'autre bout le chemin de la rue Teste de Houx, au Bois de Gruaulx.

Item,—Il aura une pièce de terre en labour, contenant une acre, ou ainsy qu'elle se contient, bornée d'un côté le Premier Lot, d'autre côté le Seigneur des Moyaulx, d'un bout le dit Seigneur de Quetteville, & d'autre bout le chemin de la Hénoterie, au Bois de Gruaulx.

Item,—Il aura une pièce de terre en labour, contenant acre & demie, ou ainsy qu'elle se contient, avec les hayes dessus étant, bornée d'un côté les héritiers *Romain Martin*, d'autre côté *Adrien Nollent*, ou ses représentans, d'un bout *Guillaume Moulin* & autres, & d'autre bout, le chemin tendant de Quetteville, à Beuzeville.

Item,—Il aura une pièce de terre en labour, contenant une vergée, ou ainsy qu'elle se contient, avec les hayes, bornée d'un costé *Durant Auxoult*, d'autre costé les représentans *Adrien Nollent*, d'un bout *Helye Droullin*, & d'autre bout le chemin de Quetteville, à Beuzeville.

Item,—Il aura une pièce de terre en labour, contenant une vergée, ou ainsy qu'elle se contient, bornée d'un côté les dits héritiers *Romain Martin*, d'autre côté les héritiers *Jacques Pattin*, d'un bout *Georges Moulin*, & d'autre bout le chemin tendant de Quetteville, à Beuzeville.

Item,—Le Second Lot aura son piler au pressoir, étant sur le Premier Lot, à toujours, à la charge d'entretenir les extencilles servantes au dit pressoir par moitié.

Payeront les dits lots les rentes sieuriales, faifances & redevances, ainſy qu'ils tiendront, retention faite par le dit OLIVIER GRANT, Eſcuyer, père des dits *Durand, Olivier, & Nicolas*, ſes fils, de prendre & avoir ſur le Tiers Lot, le nombre de ſix cheſnes, un mérifier, & un freſne, à ſon choix, quand bon luy ſemblera, avec un petit freſne, de deux ans en deux ans, pour employer à faire des cercles à ſes tonnes, & ſy pourra le dit Sieur, père, prendre & avoir par chacun an ſur chacun de ces dits lots, un quarteron de bûches ou fagots, ſoit d'arbres ſecs ou autrement, ou au moins dommage que faire ſe pourra, parce que les dits frères ne pourront vendre ny engager aucunes choſes de ces dits lots, ne pourront préjudicier le décès arrivant à leur père avant leur mère, de demander tel douaire qui luy fera deu en ſuivant la couſtume.

Item,—Qui aura le Premier Lot, il aura ſept livres de rente en deux parties, à ſavoir, quatre livres ſur *Adrien Draullin*, & ſoixante ſols ſur *Nicolas Auxoult*, dit *Bucquet*, avec un chapon.

Item,—Le Second & Tiers Lots auront quinze livres de rentes, chacun par moitié, à prendre ſur les héritiers du feu le Sieur de *Saint Marcy*, & ſy aura le tiers lot une poule de rente à prendre ſur

les hoirs de *Guillaume Normand* ; le premier & second lot seront sujets clore entr'eux, par moitié, ainſy qu'ils aviseront bien estre, & s'il reſtoit quelque chose à partager, ſoit meubles ou héritages, ſe partira une autre fois, comme de preſent, ſans que les préſents lots préjudicient en façons quelconques ; & en cas où le franchiſſement ſe faſſe des dits rentes, ou de parties d'icelles, les dits frères les recevront, en faiſant pareil nombre de rente à leur dit père, ſa vie durant, & ſy aura le tiers lot ſon piler, au preſſoir le temps & eſpace de dix ans après le décès du dit Sieur père, en payant ſa part des extancilles, & entretenement du dit preſſoir en contribution.

Item,—Le Premier & Second Lot ſeront ſujets de paier vingt ſouls de rente par chacun an, au tréſor de l'église de *Quetteville*, chacun par moitié, à cauſe du lieu manent, & entretiendra le dit Sieur père des dits enfans puisnés, les maiſons contenues en ces préſents lots de couverture ſeulement.

Item,—Chacun ſera permis d'augmenter en édifices, chacun ſur ſon lot, ainſy qu'il adviſera bien être, & aura le ſecond lot ſon paſſer à aller & venir, à pied & à cheval, par la porte du premier lot pour aller au preſſoir, ſeulement au moins de dommage que faire ſe pourra. |

Et ont eſté les dits lots faits, moiennant la déclaration faite par *JEHAN GRANT*, Eſcuyer, Seigneur de *Quetteville*, fils ainſné, qui prend la terre de *Quetteville* par préciput, en circonſtances & dé-

pendances au droit de son aïeſſe, laiſſant le reſte à la ſucceſſion à ſes dits frères puisnés, pour en faire lots entr'eux, ainſy qu'ils aviferont bon être, ſans que telles déclarations le puiſſent préjudicier en toutes ſes raiſons, actions, ny aux dits puisnés de leur part, ces préſents lots, ainſy faits par le dit *Nicolas*, comme puisné en la ditte ſucceſſion, meurement vus délibérés par les dits *Durand & Olivier*, ſes ſeconds aînés; lequel *Durant*, comme aîné, a déclaré qu'il prend le Premier Lot; par le dit *Olivier* déclaré qu'il prend le Tiers Lot; par non choix eſt demeuré au dit *Nicolas*, le Second Lot.

Le tout fait préſence de Meſſire *Thomas Vauquelin*, Prêtre-Curé de Quetteville, & *Guillaume Thierry*, fils, *Robert*, le cinquieſme jour de Janvier, 1621. (Signé) O. GRANT, L. GRANT, D. GRANT, O. GRANT, N. GRANT; *T. Vauquelin*, *G. Thierry*, eſtre leurs propres faits, promeſſes & obligations, & avoir fait par les dits Sieurs, chacun un d. s ſeings appoſés aux dits Lots, tout le contenu auquel ils promidrent tenir & avoir agréable, ſans y contrevenir, ſauf leurs raiſons & oppoſitions ſur l'obligation de tous leurs biens, meubles, & héritages, préſents & à venir, à prendre vendre par juſtice, ſi meſtier eſt. En teſmoings de ce, nous, à la relation du dit Notaire, & à la probation du ſeing de *Pierre le Belloys*, Tabellion-royal, à l'Aigle, avons mis à ces lettres, faites pour ſervir à DURAND GRANT, Eſcuier, le dit ſcel.

* Côté & contre-marqué sixième liasse, pour former celle composant le huitième degré de Jean I^e GRANT, par nous Notaire.

(Souffigné) Le Lièvre, avec paraphe.

Ce fut faict & passé, & recogneu au dit Quetteville, en la maison de feu OLIVIER GRANT, Escuier, Seigneur de Quetteville, le Mardy après-midy, vingtiesme jour de Mars, l'an 1629, présence de Maître *Guillaume Thierry*, prestre, & NICOLLE GRANT, Seigneur de la Motte, & de la Vallée du dit Quetteville, qui ont signé aux dittes reconnoissances avec les dittes parties, suivant l'ordonnance.

(Signé) PASSAVANT & LE BELLOYS,
avec paraphe.

Et sur l'original en parchemin est écrit.*

Item,—Une quittance originale, sur papier simple, en datte du 30^e jour de Décembre, 1626, par laquelle le Seigneur *Thierry* reconnoit avoir reçu six livres de Noble Homme JEHAN GRANT, Seigneur de Quetteville pour l'église du dit Quetteville.

Côté & contre-marqué par le Notaire royal de Creully.
(Signé) Le Lièvre,
avec paraphe.

Item,—Aveu rendu à Noble Homme JEHAN GRANT, Seigneur du noble fief terre & Seigneurie de Quetteville, par *Raoullin Mathière*, au mois d'Octobre, 1629. L'original en parchemin.

Item,—Quittance de la somme de sept livres deux sols pour le trésor de l'église de Quetteville, donnée par *Gabriel le Conte* à Noble Homme

JEHAN GRANT, Escuier, Seigneur de Quetteville,
du 10^e jour de Juillet, 1637.

Coté & contre-marcé
par le Notaire-royal de
Creully.

(Signé) *Le Lièvre,*
avec paraphe.

Item,—Aveu, dont l'original comprend
cinq feuilles entières de parchemin, rendu
le 27 Octobre, 1639, par *Gilles Cotton*,
de la Vavassorie Cotton, à Noble Seigneur
JEAN GRANT, Escuier, Seigr de Quette-
ville, Beuzeville, &c.

1641.

RECONNOISSANCE de Noblesse pour Noble Homme
JEAN GRANT, Seigneur de Quetteville, contenant
ses Preuves, &c.

Claude de Paris, Conseillier du Roy en ses Con-
seilz, Intendant de Justice, Police, & Finance de
la province & armée de Normandie, Généralité
de Rouen, & *Estienne Pascal*, aussy Conseillier du
Roy, & Président en la Cour des Aydes de Cler-
mont Ferand, Commissaires-généraux deputez par
sa Majesté à l'exécution de sa déclaration & arrest
du conseil pour la confirmation de l'exemption du
droit de franc-fiefz, & descharge de toute indem-
nité, des derniers Féburier & dernier Mars, mil,
six centz quarante.

Veû la requeste présentée par JEAN GRANT,
Seigneur honoraire de Quetteville, tendant à ce
que pour les causes y contenues, attendu sa qualité
& ancienne extraction de noble de race, il nous
pleust faire, main-levée, de son dict fief de Quette-

ville, faicte à la requette du Seigneur *Paleologo*,
 Commis à la recepte des taxes de confirmation de
 l'exemption du droit de francs-fiefs, ce faisant le
 Commissaire descharge responce de Messire *Esloy*
Jolly, Procureur du dit Sieur *Paleologo*, du vingt-
 fixiesme Féburier dernier, portant sa desclaration,
 qu'il n'empesche la dit main-levée.—Traicté de
 Mariage de l'année 1503, de NICOLAS GRANT, qua-
 lifié Escuier, & fils de *Jean I^{er}*; contrat & adueu
 de l'année 1507 & 1513, par lesquelz appert que
 le dit *Nicolas* prenoit la qualité d'Escuier, au dit
 Traicté de Mariage de l'année 1533, de RICHARD
 GRANT, Seigneur de Quetheville, filz du dit *Ni-*
colas; lotz & partages de l'année 1540 faictz
 entre le dit *Richard* & ses frères, de la succession
 du dit *Nicolas* leur père; recognoissance du Traicté
 de Mariage du dit *Richard*, de l'année 1544; acte
 de tutelle des enfants soubzages de feu *Richard*,
 de l'année 1545; autre Traicté de Mariage de
 l'année 1556, d'entre GILLES GRANT, filz du
 dit *Richard* d'une part, & Damoiselle *Marguerite*
Bailleul; acte des assises d'Orbec, & transaction
 de l'année 1556, par lesquelles le dit *Gilles* est
 qualifié *Escuyer*, main-levée obtenue par le dict
Gilles du Commissaire des franc-fiefs de l'année
 1579, au dit Traicté de Mariage de l'année 1582,
 d'entre OLIVIER GRANT, filz du dit *Gilles* & Da-
 moiselle *Catherine Parey*; acquit de l'argent pro-
 mis en mariage à la ditte *Parey* de l'année 1583;
 lotz & partages de l'année 1596, faictz entre le
 dit *Olivier* & ses frères, de la succession du dit

Jean GRANT.

Gilles leur père; franchissement faict par le dit *Olivier* à *Jean Piedelièvre*, de la ditte année; autre franchissement de l'année 1600, par lequelz le dit *Olivier* est qualifié *Escuier*; contract de démission de l'année 1612, par lequel il se veoit que du dit *Olivier* est issu JEAN GRANT, suppliant. Contrat de mariage de l'année 1615 d'entre le dit *Jean*, suppliant, & Damoiselle *Suzanne Achard*; adueu rendu par le dit JEHAN GRANT, suppliant, au Seigneur de Blerancourt, de l'année 1624; lotz & partages de l'année 1635, faicts entre le dit *Jean*, suppliant, *Olivier*, & *Nicolas*, dits GRANT, ses frères, des rentes & ypotecques que debuoit le dit *Olivier*, leur père; contract d'acquisition d'une pièce de terre de l'année 1639, pour montrer que du dit *Jean*, suppliant, est issu *François*, son fils. Tout considéré.

Cotté & contre-marqué fixième liasse, pour former le huitième degré de JEAN II GRANT, par nous Notaire à Créully.

(Souffigné) *Le Lièvre*, avec paraphe.

Il est dict, attendu la qualité de NOBLE DE RACE du dit JEAN GRANT, filz du dit *Olivier*, que main-levée lui est faicte de la saisie de son dit fief de Quetheville. Ce faisant, le Commissaire descharge.

Faict à Rouen le vingt-septième Féburier, mil, six centz, quarante & ung.

(Signé) DE PARIS & PASCAL,
avec paraphe.

Par Messieurs D. Corneillau.

[Original en parchemin.]

Item,—Trois quittances des Trésoriers de l'Église de Quetteville, données à NOBLE HOMME JEAN GRANT, Seigneur de Quetteville, de la somme de sept livres, deux sols, dix deniers, de rente annuelle, que le dit Seigneur étoit tenu faire au trésor de la ditte Église: La première est du 26^e jour d'Octobre, 1642, signée *G. Postel*; la seconde, signé *Pronnal*, du 3^e Juillet, 1643; & la troisième, du même jour & même année pour avances, signé *G. Moulin*.

IX^{me} DEGRÉ
DE NORMANDIE.

ALEXANDRE I^{er} GRANT, Chevalier, Seigneur de Quetteville, puis de Vaux, sur Seule, d'Asnel, &c. *fils de Jean*, épousa en 1660, en première nêce, Demoiselle *Marie Masé* ou *Macé*, dont un des ancêtres est cité dans *la Roque*, pour avoir été à l'*arrière-ban de Caux* en 1470, à la tête de plusieurs nobles de son Canton, avec *pages*, &c.; ce qui prouve que cette famille étoit très-ancienne & distinguée. Il eut de ce mariage trois fils.

Le premier fut nommé *Alexandre II*, qui fut Seigneur d'Asnel, &c. lequel avoit épousé en première nêce une Demoiselle *de Cheux*, d'une des plus anciennes familles Nobles de Normandie, où ils ont fondé le Bourg de Cheux, il y a 800 ans, entre Caen & St. Lo. *Alexandre II* n'en eût point d'enfans; mais il a épousé en second nêce Demoiselle *Cervain*, de Rouen, de laquelle il n'est sorti que des Demoiselles.

Le second fils d'*Alexandre I*, fut nommée CHARLES I^{er} GRANT, qui suit, né encore à Quette-

ville en 1662, (*) grand père, ou ayeul du *Vicomte de Vaux*.

Le troisième fils d'*Alexandre I*, fut nommé **URBAIN GRANT**, duquel sont sortis deux fils & plusieurs filles.

Le second fils d'Urbain, (encore vivant & Chevalier de St. Louis) n'a point eu d'enfans.

Le premier des fils d'*Urbain* (nommé **LOUIS-CHARLES-URBAIN GRANT**) *Chevalier de St. Louis*, & pensionné de Sa Majesté T. C. pour ses services dans la maison du Roi, a épousé Demoiselle *Marie Charlotte de Berenger*, fille de Messire *de Berenger*, Chevalier Seigneur de Seranquerville, de Montagu, de Croley, &c. & de Demoiselle *le Roi*, de la Brétonnière.

Cette famille de *Berenger* a formé les plus belles alliances ; **LOUIS-CHARLES-URBAIN GRANT** a eu de ce mariage deux fils & deux filles ; l'aîné de ses fils étoit élève de la Marine Royale en France, avant la Révolution ; le second étoit à l'école Militaire de Beaumont à la même époque.

Une des filles d'*Alexandre II* avoit épousé Messire *Charles Graindorge du Teil*, Seigneur de Guilleville, de Fort, &c. frère du père du Baron de Mesnildurand d'aujourd'hui ; la seconde de ses filles avoit épousé M. *de Ruvère* gentilhomme de Riom, en Auvergne ; la troisième ne s'est point mariée.

ALEXANDRE I vendit, ou plutôt échangea, la Seigneurie de Quetteville avec Messire *Louis le Nan-*

(*) Voyez son extrait de Baptême, à son degré qui suit.

tier, partie en une terre attenante à Gonneville, entre Quetteville & la ville de Honfleur, sur l'embouchure de la rivière de Seine; partie avec les terres d'Ernetot, Druval, &c. dans le même Canton; & le dit *Alexandre* acheta ensuite, en 1698 & 1702, la Seigneurie & terres de Vaux sur Seule, entre Caen & Bayeux, à laquelle étoit attachée la Seigneurie d'Anelle & une quantité de terres.

Il eut en outre, de sa première femme, le fief Noble du Catelet, près Valogne : toutes les dites terres, & plusieurs autres en Normandie, à quelques lieues aux environs de Caen, l'ancien séjour & résidence ordinaire de cette famille.

Leurs maisons ou hôtels, pendant quatre cents ans à Caen, étoient dans le voisinage de la Tour de leur nom, près de la rivière, & de la maison épiscopale de l'Evêque de Bayeux, qui en faisait partie dans cette ville.

(Voyez pour leur séjour à Caen, les Antiquités de Caen, par M. de Bras & par M. Huët, Evêque d'Avranches; &, sur leurs terres, les partages ci-après, entre les enfans d'*Alexandre I*, &c.

Alexandre premier épousa, en seconde nôce, Demoiselle *Marguerite de Franqueville*, sœur du Marquis de Franqueville, de Caen, qui de son côté avoit épousé Demoiselle GRANT, sœur du dit *Alexandre I*, & aïeule du Marquis de Franqueville d'aujourd'hui, marié à Demoiselle de Sassenage.

Il est sorti de ce second mariage d'*Alexandre I*^{er} avec Mademoiselle de *Franqueville*, un fils, nommé

CLAUDE GRANT, (*) (en mémoire de CLAUDE GRANT son oncle, le Recteur de l'Université dont nous avons parlé au degré de *Jean*), & une Demoiselle nommée HÉLÈNE GRANT, mariée à Messire de Champeaux, Lieutenant-général à St. Lô: elle fut la mère de Noble Dame Madame de Hauteville Tancrède d'aujourd'hui.

(Voyez les lettres & pièces ci-après sur le degré d'*Alexandre I*, & sur ses alliances. Voyez aussi les partages de ses enfants.)

PREUVES

Pour le Degré de Noble Homme ALEXANDRE GRANT, neuvième & dernier Seigneur de Quetteville du nom GRANT.

GÉNÉALOGIE

Produite par Noble Homme JEAN GRANT, Père d'Alexandre, en 1634, dans laquelle Alexandre est cité, n'ayant alors encore que quatre ans, le 16 Juillet, 1634.

Inventaire des pièces que Noble Homme JEAN GRANT, Seigneur de Quetheville, demeurant au dit lieu, élection du Pontaudemer en la Sergenterie du Mesnil, produit à Messieurs les Commissaires,

(*) Ce second CLAUDE GRANT est mort Officier au Régiment d'Hainaut, & n'a point eu de postérité.

Un *Jehan de Franqueville*, dans les rôles de la Chambre des Comptes, pour les bans & arrière-ban de Normandie, est sur la liste des Chevaliers qui firent service au Roi en l'an 1242.—
(Extrait du Traité de la Noblesse, par *La Roque*, page 58.)

deputés de par le Roi en la ditte élection, pour le regalement des tailles & réformation des abus qui s'y commettent en l'usurpation de la Noblesse, avec sa généalogie; desquelles pièces le dit JEAN GRANT, Escuyer, S. de Quetteville, s'entend aider comme véritable, pour duement justifier qu'il est NOBLE D'EXTRACTION.

Premièrement ensuiët la généalogie du dit GRANT.

Marié en 1363. De TASSIN GRANT, Escuier, marié à Damoiselle *Forette de Quetteville*, fils & héritière en partie de Messire *Nicole de Quetteville*, Chevalier, de son vivant Seigneur du dit lieu de Quetteville, & de Damoiselle *Mabeult de Bonneboz*, est issu EUDIN GRANT, Escuier, son successeur :

Du dict EUDIN GRANT, Escuier, de 1457. son vivant Sieur de Quetteville, marié à une des filles de Messire *Pierre de Beaumonchel*, Chevalier, de son vivant Sieur de Blacquemarc, & de Damoiselle *Jeanne Meautris* sa femme, est issu JEHAN GRANT, Escuier, le père du père de son bisayeul :

Du dict JEHAN GRANT, Escuier, S. de 1479. Quetteville, marié à Damoiselle *Jehane Boullen*, fille de *Jehan Boullen*, Escuier, de son vivant Seigneur de Virronnay & de Garabonville & Damoiselle *Catherine de Malortie* sa femme, est issu NICOLAS GRANT, Escuier, père de son bisayeul :

Du dict NICOLAS GRANT,
Marié en 1503. Escuier, père de son bifayeul,
de son vivant S. de Quetteville, marié à Damoi-
selle *Hélène de Bienfaïste*, fille de de
Bienfaïste, Escuier, de son vivant Seigneur des
Mongaux & de Bougy, & de Damoiselle *Jehane*
de Valence, est issu RICHARD GRANT, Escuier, son
bifayeul :

Du dict RICHARD GRANT, Escuier,
1533. de son vivant Seigneur de Quetteville,
marié à Damoiselle *Marguerite de Gastey*, fille &
héritière de *Jehan de Gastey*, Escuier, de son vivant
Seigneur de la Fremondière & de Clairfeuille, &
de Damoiselle *Marie Postel*, est issu GILLES GRANT,
son ayeul :

Du dict GILLES GRANT,
Accord, 1556. Escuier, son ayeul, de son vi-
vant Seigneur de Quetteville, marié à Damoiselle
Marguerite de Bailleul, fille de *Guillaume de Bail-
leul*, Escuier, de son vivant Sieur de Cantelou &
de Damoiselle *Françoise d'Escambourg*, est issu OLI-
VIER GRANT, Escuier, son père.

Du dict OLIVIER GRANT, Escuier,
En 1582. S. de Quetteville, son père, de son
vivant marié à Damoiselle *Catherine Parey*, fille de
Jean Parey ou *Pery*, Escuier, de son vivant Sei-
gneur de Norolles & de Mallon, & de Damoiselle
Guillemette de Bigards, de son vivant Dame du
grand fief de Pierrecourt, sont issus JEHAN GRANT,
Escuyer, Seigneur de Quetteville, & DURAND

GRANT, Escuier, son frère.—Et de Damoiselle *Jebane Droullin*, en second mariage, sont issus *Olivier & Nicolas* (dits) GRANT, ses frères.

Marié en 1612. De JEAN GRANT, Escuyer, Seigneur de Quetteville, âgé de 52 ans, marié à Damoiselle *Suzanne Achard*, fille aînée de *Jean Achard*, Escuier, Seigneur de St. Aulvien, & de Damoiselle *Marguerite de la Ferrière*, de son vivant Dame du Pin & de Carolles, sont issus *François, Georges, Maurice & ALEXANDRE* (dits le) GRANT, frères, encore jeunes. (*)

De DURANT GRANT son frère, & âgé de 51 ans, n'est issu aucun enfant. (Il est mort au service.)

De OLIVIER GRANT, Escuier, Sieur des Moyaulx, son frère, âgé de 42 ans, marié à Damoiselle *Marie le Bienvenu*, fille & héritière de *Jean le Bienvenu*, Escuier, en son vivant Seigneur du Val Durand, est issu NICOLAS GRANT, âgé de 20 ans :

De NICOLAS GRANT, Escuier, Sieur de Brumare, son frère, âgé de 38 ans, sont issus *Olivier* (†) & *Jean* (dits le) GRANT, frères.

Et pour justifier que TASSIN GRANT, son prédécesseur estoit noble, & de son vivant a possédé la qualité de NOBLE, produit plusieurs pièces.

(*) Il n'est sorti d'enfans que d'*Alexandre*, parmi ces quatre frères.

(†) De cet *Olivier* est sortie Damoiselle GRANT, mariée à un gentilhomme de Bretagne, nommée M. *Des Meliers*.

TASSIN GRANT, La première, un contract en
1366. forme de *Vidisse*, passé devant

Guillaume d'Auge, Clerc, Tabellion-juré; Souffigné, *Raoul Nollent*, en la Vicomté de Pontaudemer, au siège de Honfleur, le 29 Décembre, 1399, qui contient, comme descord fut meû, ou espéroit à mouvoir, entre TASSIN GRANT, Escuier, & Damoiselle *Jorette de Quetteville* sa femme, d'une part, & *Guillaume de Quetheville*, Escuier, oncle d'icelle Damoiselle, d'autre part, pour le descord de certain héritage jadis parti entreux, comme & plus amplement est contenu au dit contract.

(Signé) GAILLARD & CHAMPAIGNE,
pour Vidimus.

1408. La deuxiesme, un aultre contract en forme de Vidimus, passé devant *Guillaume Nollent*, Tabellion-juré; souffigné, *Guillaume You*, Tabellion en la Vicomté de Pontaudemer, pour le siège de Beuzeville, le dernier jour d'Avril, 1408. Iceluy contract faisant mention, comme le dit TASSIN GRANT, Escuier, & la ditte Damoiselle *Jorette de Quetteville* sa femme, fille & héritière en partie de feu Messire *Nicole de Quetheville*, jadis Chevalier, Seigneur du dit lieu de Quetteville, son père, d'une part, & *Guillaume de Quetheville*, Escuier, d'autre part; sur ce que le dict *Guillaume de Quetteville* disoit, qu'en certain partage qui fut piéça, faict entre *Guillaume de Quetteville*, Escuier,

son ayeul, oncle d'icelle Damoiselle, & frère du dit Messire *Nicole de Quetteville*, Chevalier, d'autre part, comme il est plus amplement déclaré en icelui contract.

(Signé) pour Vidimus, GAILLARD
& CHAMPAIGNE.

Item,—Pour justifier que EULDIN GRANT, son prédécesseur, estoit noble, & de son vivant a possédé la qualité d'Escuier, & issu du dit TASSIN GRANT, produit deux pièces.

La première, un contract en forme de
1457. *Vidimus*, passé devant *Jehan le Picard*, Tabellion, en la Vicomté du Pontaudemer, au siège de Bonneville la Louvet, le Mercredy, premier jour de Juing, 1457, qui contient comme EULDIN GRANT, Escuier, fils & héritier de TASSIN GRANT, Escuier, vendit à *Guillaume le François*, de la paroisse de Quetheville, une pièce de terre contenant six acres, retenu par le dit EULDIN GRANT, Escuier, un denier de rente seigneuriale, payable au terme de Noël, comme il est plus amplement contenu au dit contract.

(Signé) PICARD.

La deuxiesme, un *arrést de la Cour du*
1518. *Parlement de Rouen*, donné le 9 Juillet, 1518, qui fait mention, entr'autres choses, comme le dit EULDIN GRANT, Escuier, est issu du dit TASSIN GRANT, Escuier, & de Damoiselle *Jorette de Quetheville*, sa femme, fille & héritière en partie

de Messire *Nicole de Quetteville*, son père, de son vivant Seigneur du dit lieu de Quetteville.

(Signé) pour *Vidimus*, *De la Salle*, *Monilley*,
Tabellions, en la Vicomté de Pontaudemer, au siège de Bonneville la Louvette.

Item,—Pour justifier que *JEHAN GRANT* son prédécesseur étoit noble, & issu du dit *EULDIN GRANT*, & de son vivant a possédé la qualité d'Escuier, produit deux pièces.

La première, un contract en forme de
1459. *Vidimus*, passé devant *Jehan le Picard*, Clerc, Tabellion-juré, en la Vicomté de Pontaudemer, au siège de Beuzeville, le 27 Février, 1459, qui contient, comme *JEHAN GRANT*, Escuier, Seigneur de Quetteville, vouloit retirer, & réunir à droit seigneurial en la Seigneurie de Quetteville, certaines rentes seigneuriales que le dit *EULDIN GRANT* son père avoit vendues à *Guillaume le Mesnier*, de son vivant aîné de l'aînesse au bourg dépendant de la ditte Seigneurie de Quetteville, comme il est plus à plain desclaré au dit contract.

(Signé) *LE PICARD*.

La seconde, un autre contract, passé
1469. devant *Thomas Hardy & Robin Mignard*, Tabellions, en la Vicomté de Pontaudemer, au siège de Beuzeville, le 7 Mars, 1469, qui contient, comme le dit *JEHAN GRANT*, Escuier, Sieur de Quetteville, vendit à *Jacques Duval* quarante sols Tournois de rente, à prendre en vingt livres sur

les biens, meubles & héritages de Noble Homme *Jehan d'Annebault*, Escuyer, Sieur de Bonneboz, comme il est plus amplement contenu au dit contract. (Signé) HARDY & MIGNARD.

Pour justifier que NICOLAS GRANT, Seigneur de Quetteville, son bisayeul, estoit Noble, & issu du dit *JEHAN GRANT*, Escuier, & de son vivant a possédé la qualité d'Escuier, produit deux pièces.

La première, un Traicté de Mariage, 1503. reconnu devant *Guillaume l'Evesque* & *Robert le Bourg*, Tabellions-jurés en la Vicomté de Pontaudemer, au siège de Beuzeville, le 17 Octobre, 1503, iceluy traicté faisant mention comme, en mariage faisant du dit NICOLAS GRANT, Escuier, son bisayeul, & de Damoiselle *Hélène de Bienfaiète*, fille de *Jehan de Bienfaiète*, Escuyer, en son vivant Sieur de Bougy, & de Damoiselle *Jehane de Valence*, le dit NICOLAS GRANT, Escuier, fils du dit *JEHAN GRANT*, fit accord pour sa part & portion qu'il eust pû prétendre en la succession du dit *Jehan de Bienfaiète*, Escuier, & de la ditte Damoiselle *Jehane de Valence*, au droit de sa ditte femme, avec ses cohéritiers en la ditte succession, par lequel accord il se passa à la somme de douze centz livres, comme il est plus amplement desclaré au dit traicté.

La seconde, un aveu en forme de *Vidimus*. 1556. passé devant *Pierre Tonnel*, & *Robert Rual*, Tabellions-royaux jurés, en la Vicomté de Pontaudemer, au siège de Bournonville & Vateville, le 13 May, 1556, qui contient, comme dé-

funt **JEHAN GRANT**, Escuier, en son vivant Seigneur de Quetteville, père de *Nicolas*, Escuier, son bifayeul, fieffa une pièce de terre à *Robin Aubert*, dit *Mathière*, & à *Guillaume de la Fontaine*, par certaines sujettions plus-amplement contenues au dit contract.

(Signé) **TONNEL, DU RUAL,**
pour *Vidimus*.

Pour justifier que **RICHARD GRANT**, son ayeul, Seigneur de Quetteville, étoit Noble, & de son viuant a possédé la qualité d'Escuier, & issu du dit *Nicolas*, son Bifaïeul, produit deux pièces.

La première, un Traicté de Mariage,
1533. fait du dit **RICHARD GRANT**, Escuier, son ayeul, & de Damoiselle *Marguerite de Gastey*, fille & héritière de *Jehan de Gastey* & de Damoiselle *Marie Postel*, qui contient, entr'autres choses, comme **NICOLAS GRANT**, Escuier, Seigneur de Quetteville, son Bifaïeul, plégit & cautionnoit le dit **RICHARD GRANT**, Escuier, son fils aîné, de certaines choses contenues & plus amplement déclarées au dit traicté, fait le 2 Juing, 1533.

(Signé) **GASTÉY.**

La seconde, une copie de contract
1533. duement approuvée, passé devant les Tabellions de la Vicomté de Roncheville pour le siège de S. Benoist de Hebertot, le 27 Octobre, 1533, & collationnée sur l'original ès Assises de Conches, le 17 Décembre, 1535, qui contient,

comme NICOLAS GRANT, Escuier, Seigneur de Quetteville, & RICHARD GRANT, Escuier, son fils aîné, héritier de la ditte Damoiselle *Hélène de Bienfaiète*, sa mère, & femme du dit NICOLAS GRANT, Escuier, son père, faisoient remise à *François de Mabiell*, Escuier, Sieur de Gaillon, de la terre & seigneurie de Barville, qui avoit esté baillée par engagement l'espace de trente ans, à condition de la retirer, à la ditte *Hélène de Bienfaiète*, pour sa part de la succession de *Jehan de Bienfaiète*, son père, comme il est plus amplement contenu au dit contract.

(Signé) pour collation, GUERIBOURG.

Item,—Pour justifier que GILLES GRANT, son ayeul, estoit noble, & de son vivant a possédé la qualité d'Escuier, & issu de RICHARD GRANT, Escuier, son bifaïeul, produit deux pièces.

[N. B. GILLES est *chef* des GRANT du Souchey, par *Nicolas* son troisième fils.]

1556. La première, un contract, passé par devant *Jehan le Prevost* & *Thomas le Challeux* son adjoinct, Tabellions-jurés pour le Roy en la Vicomté de Verneuil, au siège de l'Aigle, le 27 Septembre, 1556, qui contient, accord & appointment faict entre le dit GILLES GRANT, Escuier, & Damoiselle *Marguerite de Gastey*, sa mère, & veuve de RICHARD GRANT, Escuier, son père, de son vivant Seigneur de Quetteville, pour le douaire que la ditte Damoiselle sa mère lui eust

peu demander sur la terre & Seigneurie de Quetteville, comme il est plus à plain contenu au dit contract.

(Signé) Le PREVOST & LE CHALLEUX.

1566. La deuxiesme, un acte donné ès assises d'Orbec, par *Vincent Eulde*, Ecuier, Conseiller du Roy, Lieutenant-général au Baillage & Siège Présidial d'Evreux, le 16 Novembre, 1556, qui contient, comme la ditte Damoiselle *Marguerite de Gastey* fut appelée ès dittes assises, tenant requête de *Thomas le Gentil*, Ecuier, Seigneur de Pierrecourt, comme étant tutrice des enfants soubz-âge de deffunt RICHARD GRANT, Ecuier, son mary, de son vivant Seigneur du dit lieu de Quetteville, comme il est plus amplement contenu au ditte acte. (Signé) DESPERREY.

Item,—Pour justifier que le dit OLIVIER GRANT, Sieur de Quetteville, est noble, & issu du dit *Gilles*, & est en possession de la qualité d'Ecuier, produit plusieurs pièces.

La première, un Traicté de Mariage, reconnu devant M^e *Michel de Manneville* & *Richard Lackey* son adjoint, Tabellions-royaulx en la Vicomté d'Orbec, au Siège de Blangy, le 4 Juillet, 1582, qui contient, comme le dit GILLES GRANT, Ecuier, Seigneur de Quetteville, reconnoist pour son fils aîné & présomptif héritier le dit OLIVIER GRANT, Ecuier, son fils, en mariage faisant, du dit *Olivier*, & de Damoiselle *Catherine Parey*, fille de *Jehan*.

Parey, Escuier, Seigneur de Mallou, de la Vallée & Norolles, & de Damoiselle *Guillemette de Bigards*, de son vivant Dame du grand fief de Pierrecourt, comme il est plus amplement contenu au dit traicté. (Signé) DE MANNEVILLE.

La seconde, une sentence, en forme de lots & partages faits entre le dit OLIVIER GRANT, *Nicolas & Georges* (dits le) GRANT, Escuiers, ses frères puisnés (le dit GEORGES GRANT à présent deffunt), de la succession à eux eschue de deffunt GILLES GRANT, Escuier, de son vivant Seigneur de Quetteville, leur père, la-choisie des dits lots, faicte au Pontaudemer devant *Jacques Durant*, Lieutenant-général du Bailly, Vicomte de la Baronnie, & Haulte Justice d'Annebault pour le Siège d'Aubigny, le 20 Décembre, 1596, avec deux aveux rendus par le dit OLIVIER GRANT, Escuier, & JEAN GRANT, son fils, par parage, au Seigneur d'Aubigny, membre dépendant de la Baronnie d'Annebault; le premier du 24 Septembre, 1604, & la seconde du 20 Avril, 1624; avec plusieurs aveux baillés des tenants de la ditte Seigneurie de Quetteville.

Item,—Pour justifier que le dit JEAN GRANT, Escuier, Seigneur de Quetteville, est NOBLE, & issu d'OLIVIER GRANT, Escuier, en son vivant Sieur de Quetteville, & est en possession de la ditte qualité d'Escuier, produit deux pièces.

La première, un contrar, en forme de démission, fait par le dit OLIVIER au dit JEAN GRANT, son fils, passé devant *Guillaume du Moulin & Simon*

Morel, Notaires & Tabellions en la Vicomté d'Orbec, de la terre & Seigneurie de Quetteville, par avancement de succession, comme il est plus au long contenu & desclaré au dit contrat, en datte du 21 Novembre, 1612, insinué ès assises de Pontaudemer le 14 Janvier, 1613.

La deuzième, un Traicté de Mariage, reconnu devant *Jean le Bellois*, Tabellion & Notaire, en la Vicomté de Pontaudemer, au siège de Beuzeville, qui contient, comme le dit OLIVIER GRANT a loué & ratifié le dit Contrat de démission cy-dessus datté en faveur d'iceluy mariage entre le dit JEAN GRANT, Escuier, & Damoiselle *Suzanne Achard*, fille de *Jean Achard*, Escuier, Sieur de Saint Aulvien, son père, & sœur de *François*, & *Charles* (dits) *Hachard*, Escuiers, frères, Sieurs Du Pin & De Carolles, comme il est plus au long déduit & desclaré au dit contrat, datté du 30 Décembre, 1612.

Produit au Greffe de Messieurs les Présidents & Esleus pour Roy, à l'Election du Pontaudemer, le 19 Juillet, 1634. (Signé) GRANT.

Coté & contre-marqué cinquième liasse pour le degré d'ALEXANDRE - JACQUES GRANT, par nous Notaire du Roi, à Creully.

(Signé) *Le Lièvre*,
avec paraphe.

Item,—Aveu rendu par ALEXANDRE GRANT, fils de *Jean*, Ecuier, Seigneur de Quetteville, à Messire *Nicolas de Nollent*, Ecuier, en datte du 18 Décembre, 1652.

Original en parchemin.

Item,—Aveu du Fief de Quetteville du 4 Novembre, 1654.

Cotté & contre-marqué pour former le degré d'ALEXANDRE GRANT, formant la cinquiesme liasse du répertoire de M. GRANT du Catelet, par le Notaire du Roy, à Creully.
(Signé) Le Lièvre, avec paraphe.

De hault & puissant Seigneur Messire *Bernard Pottier*, Chevalier, Marquis de Blerencourt & d'Annebault, Comte des Comtés du Pontautou, Ponteaudemer & Montfort sur Rille, Gouverneur de la ville & chasteau de Ponteaudemer, Conseiller du Roy en ses Conseils, Lieutenant pour sa Majesté en Normandie, aux Baillages de Rouen et Caux, JE ALEXANDRE GRANT, Escuier, *Seigneur, Patron honoraire de Quetteville*, &c. tiens & advouë tenir de mon dit Seigneur, par *parage au neuvième degré*, à cause de sa Noble *Baronnie d'Aubigny*, membre dépendant de son dit *Marquisat d'Annebault*:—C'est a savor, un quart de fief de Haubert, fief de Quetteville à moy appartenant, à cause & comme héritier de feu JEAN GRANT, vivant, Escuier, mon père, & héritier de feu OLIVIER GRANT, mon ayeul, dont le chef est assiz en la paroisse du dit lieu de Quetteville, &c. &c. comme il est plus amplement contenu en l'original sur parchemin.

1661.

Item,—Accord entre Noble Homme ALEXANDRE GRANT, Seigneur de Quetteville, & OLIVIER GRANT, du Samedy 29^{esme} jour d'Octobre, mil,

Cottées & contre-marquées par le Notaire.
Roya à Creully.

(Signé)
Le Lièvre,
avec paraphe.

fix cents, soixante-ung, dont l'original en parchemin renferme une autre pièce en papier du 1^{er} jour d'Aoust, 1640; portant pouvoir donné à JEAN GRANT, Escuier, Seigneur de Quetteville, par le dit *Durand*, son frère puîné, de labourer & ense-mencer cinq pièces de terres en labour, lui appartenant, le tout à la moitié ce que le dit Seigneur de Quetteville s'est obligé de faire pendant six ans.

Item,—Du 12 Janvier, 1662. Quittance donnée à Noble Homme ALEXANDRE GRANT, Seigneur de Quetteville, de la somme de sept livres, deux solz, dix deniers, par lui payables au trésor de l'église de Quetteville.

(Signée) N. RONNAL, Trésorier.

Cottée & contre-marquée, &c.
(Signé) *Le Lièvre,*
avec paraphe.

Item,—Autre quittance pour le même objet, en datte du quatriesme jour d'Avril, 1664.

(Signé) GUILLAUME LESGER,
Trésorier.

Item,—Billet du 20 Décembre, 1664, par lequel Noble Homme ALEXANDRE GRANT, Seigneur de Quetteville, baille, en pur & loyal eschange, à OLIVIER GRANT, une pièce de terre en labour, acceptant en contreschange une autre pièce de terre. Ce billet est signé

ALEXANDRE- GRANT, VERNON,
GRANT, CHAMPION, avec paraphe.
1664. avec paraphe.

Cotté & contre-maqué, &c.
(Signé) Le Lièvre.

Item,—Quittance donnée par Gilleaume Langlois, Trésorier de l'église de Quetteville, de la somme de quatorze livres, cinq sols, huit deniers, à Noble Homme ALEXANDRE GRANT, Seigneur de Quetteville, pour le trésor de la ditte église, en datte du 24^e jour de Janvier, 1667.

Cotté & contre-maqué du Notaire de Creully.

(Signé) Le Lièvre.

Item,—Autre quittance du même Trésorier, donné à Damoiselle FRANÇOISE GRANT, à la décharge de Noble Homme ALEXANDRE GRANT, pour le même objet, en datte du 20 Juing, 1668.

Extrait d'un volume in-folio manuscrit, couvert en veau, cotté, Généalogies de Normandie, & commençant ainsi qu'il suit :

F^o 1^o recto.

“ RECHERCHE DE LA NOBLESSE de la Généralité de Rouen, faite depuis l'an 1666 jusqu'en l'an 1682, par Messire Jacques Barrin, Chevalier, Seigneur, Marquis de Galiffonnière, Conseiller du Roy en tous ses Conseils, & Maître des Requêtes ordinaire de son Hostel, Intendant de la Justice, Police & Finance, en la ditte Généralité ; dans laquelle recherche l'on voit ceux qui ont été maintenus en la qualité DE NOBLE & d'Ecuyer ; ceux qui sont renvoyez au Conseil ; ceux qui ont renoncé à la qualité ; comme aussi ceux qui ont été déclarés usurpateurs ; comme tels condamnés en amandé & restitution vers les habitans du lieu de leur demeure.”

Sous l'Élection du Pont de l'Arche est écrit, au fo. 182, 8°, ce qui suit :

“ ANDRÉ & GEORGES GRANT, Escuiers, frères,
 “ *Tassin, Œuldin, Jean, Nicolas, Richard, Gilles,*
 “ *Olivier, Jean, ALEXANDRE, MAINTENUS* le sixième
 “ du mois de Décembre, l'an 1666.

“ Sous l'Élection du Pontaudemer, & au fo.
 “ 312, v°, est écrit ce qui suit :

“ GABRIEL GRANT, Escuier, Seigneur de Sainte
 “ Marie d'Hébertot, de Mollemare, demeurant en
 “ la paroisse de Quetteville, Election du Pontau-
 “ demer, *Nicolas, Laurens, MAINTENUS* le cin-
 “ quième du mois de Mars, l'an 1668.”

Nous, soussigné, Garde des Titres & Généalogies de la Bibliothèque du Roi, certifions que l'Extrait ci-dessus est conforme au dit volume manuscrit, conservé dans notre département : en foi de quoi nous avons signé le présent Certificat, & nous y avons apposé l'empreinte du cachet de nos armes. A Paris, en l'Hotel de la Bibl. du Roi, le 20 Mars, 1781.

(L. S.)

(Signé) DE GEVIGNEY,
 avec paraphe.

Pour JACQUES GRANT, Cousin d'ALEXANDRE I^{er}.

2 Aoust, 1655.

En la présence de moy, Conseillier, Notaire & Secrétaire du Roy, Maison & Couronne de France, & de ses Finances, JACQUES GRANT, Sieur de

Alexandre GRANT.

Saint Pierre, Ecuyer de la Reyne, servant le quartier de Juillet, Aoust & Septembre, confessé avoir receu comptant de Messire *Etienne Jebannot*, Escuier, Sieur de Bartillat, Conseillier & Trésorier-général des Maisons & Finances de la ditte Dame Reyne, la somme de deux cents livres Tournois, à lui ordonnée pour la moitié de ses gages de l'année mil, six cents, quarante-neuf, à cause de sa ditte charge; de laquelle somme de 200 livres le dit Sieur de Saint Pierre est content, & quitte le dit Sieur de Bartillat, Trésorier, & tous aultres. Fait & passé à la Fère, le 2^e jour d'Aoust, mil, six cents, cinquante-cinq; & a signé

JACQUES GRANT, &
Du Bosq, avec paraphe.

“ Nous soussigné, Garde des Titres & Généalogies de la Bibliothèque du Roy, certifions que
“ la copie cy-dessus est conforme à l'original en
“ parchemin, conservi dans notre département;
“ en foi de quoi nous avons signé le présent Certificat, & nous y avons apposé l'empreinte du
“ cachet de nos armes. A Paris, en l'Hôtel de la
“ ditte Bibliothèque, le vingt-un Mars, mil, sept
“ cent, quatre-vingt-un.”

(L. S.) (Signé) DE GEVIGNEY,
avec paraphe.

31 Décembre, 1656.

Item,—Passéport pour laisser passer & repasser librement, avec son valet, le Sieur GRANT, Capitaine

taine d'Infanterie en garnison, alors à la Bassac, allant en France pour ses affaires.

Cotté & contre-mar-
qué.
(Signé) *Le Lièvre*,
avec paraphe.

(Signé) D'AMOURS, Maréchal des
Camps & Armées du Roy, & son
Lieutenant commandant à la Bas-
sac, &c. en datte du dernier jour
de Décembre, 1656.

16 Octobre, 1665.

BREVET DE CAPITAINE.

LOUIS, par la Grace de Dieu, Roy de France
& de Navarre, à notre cher & bien-aimé le Capi-
taine GRANT, salut : Ayant résolu d'augmenter
de dix-sept compagnies le régiment de Rambure,
pour, du nombre de treize dont il est à présent
composé, le mettre à celui de trente, afin qu'étant
plus fort, il soit aussi plus en état de nous servir,
& désirant donner le commandement de l'une des
dittes compagnies à une personne capable de s'en
bien acquitter, *Nous avons estimé ne pouvoir faire,
pour cette fin, un meilleur choix que de vous, pour*
la confiance que nous prenons en votre valeur,
courage, expérience en la guerre, vigilance & bonne
conduite, & en votre fidélité & affection à notre
service.

A ces causes & autres à ce nous mouvantes,
nous vous avons commis, ordonné & établi, com-
mettons, ordonnons & établissons, par ces présentes,
signées de notre main, CAPITAINE d'une Compa-

gnie dans le dit Régiment, laquelle vous leverés & mettrés sur pied, le plus diligemment qu'il vous fera possible, du nombre de cent hommes de guerre à pied, Français, des plus vaillans & aguerris soldats que vous pourrés trouver, & la ditte Compagnie commanderés, conduireés, & exploiterés, sous notre autorité, & sous celle du Colonel du dit Régiment, la part, & ainsi qu'il vous fera par nous ou nos Lieutenants-généraux commandé & ordonné pour notre service ; & nous vous ferons payer ensemble les officiers & soldats de la ditte Compagnie des états appointemens foldes qui vous seront pour eux dus, suivant les montres & reveues qui en seront faites par les Commissaires & Controlleurs des Guerres departis, tant & si longuement que la ditte Compagnie sera sur pied pour notre service, tenant la main à ce qu'elle vive en si bon ordre & police, que nous n'en puissions recevoir de plainte : De ce faire vous donnons pouvoir, commission, autorité, & mandement spécial. Mandons au Colonel du dit régiment, en son absence à celui qui le commandera, de vous faire reconnoître en la ditte qualité de Capitaine, & à tous qu'il appartiendra qu'à vous en ce faisant soit obéi, *car tel est notre plaisir*. Donné à Paris ce seizième jour d'Octobre, l'an de grace, mil, six cens, soixante-cinq, & de notre règne le vingt-troisième.

(Signé) LOUIS,

Et plus bas

Par le Roy,

Le Tellier.

Alexandre GRANT.

Collationné par les Conseillers du Roy, à Chaalons sur Marne : Souffignés sur l'original, trouvé sain & entier d'écriture & signature ; ce fait à l'instant rendu à dix-sept Aoust, mil, sept cent, soixante-quatorze.

(Signé) DE LA PAIX, & ECOUTIN,
Notaires.

Contrôlé à Chaallons le dix-sept Aoust, mil, sept cent, soixante-quatorze, reçu sept sols.

(Signé) GENTIL.

Il est ainsi au dit Brevet de Capitaine déposé en expédition pour minute à M. *Ecoutin*, l'un des Notaires à Chaalons sur Marne, en Champagne. Souffignés par acte du 11^e Février, 1775 : dûment contrôlé & en forme.

(Signé) PETIT & ECOUTIN,
avec paraphes.

Scellé les dits jours & an, R 61 s.

Une parappe.

Coté & contre-marcé cinquième liasse
pour composer celle formant le degré d'ALE-
XANDRE GRANT, par nous Notaire à
Creully.
(Souffigné) *Le Lièvre*, avec parappe.

Nous, *Charles Jean Brémont*, Ecuyer, Conseiller du Roy, Lieutenant-général & Commissaire examinateur aux Bailliage & Siège Présidial de Chaalons sur Marne, certifions à tous qu'il appartiendra, que Messrs. *Petit & Ecoutin*, qui ont délivré le Brevet des autres parts écrit, sont Notaires du Roy en cette ville, que foy doit être ajoutée à leurs écritures & signatures, tant en jugement

que dehors ; en tesmoin de quoi nous avons signé les présentes. Donné en notre Hôtel à Chaalons, ce six Mai, mil sept cents soixante-dixt-sept.

(Signé) BRESMONT, avec paraphe.

Item,—Deux Certificats du même jour, 5 Novembre, 1669, des services du Capitaine GRANT.

Le premier est du Marquis de Mont Pesat, Lieutenant-Général en chef des Armées du Roi & Province d'Artois, Colonel d'un Régiment d'Infanterie, Gouverneur des ville & cité d'Arras, & des ville Château de Sommieres ; attestant à tous qu'il appartiendra, que le Sieur GRANT, Capitaine au Régiment de Rambure, sert actuellement depuis le commencement de Mai jusqu'au troisième de Novembre, dans cette garnison.

(Signé) MONTPE SAT, avec le sceau
de ses armes ;

Et plus bas

Par Monseigneur (Signé) D'ESTREMES.

Le second, signé du Sieur *Esmasles*, Conseiller du Roi, Commissaire Ordinaire & Provincial des Guerres, en Picardie, Flandres, Artois, & Haynault, à tous qu'il appartiendra, que M^r GRANT, Capitaine reformé, à la suite de la Compagnie de Devraigne, au Régiment Infanterie de Rambure, en garnison à Arras, a servi avec honneur & distinction, & sert actuellement sa Majesté en la dite qualité depuis que les six compagnies du dit Régiment sont entrées en cette ville.

Ces deux Certificats, dont la copie authentique est sur deux différentes pièces en parchemin, sont contrôlés à Châlons le 11^e Février, 1775.

(Signé) BOSQUILLON, R. quatorze sols
pour chacune de deux pièces.

Suivent la collation des deux copies avec l'original, & l'attestation de Dépôt de la Minute des dits Certificats chez M^e *Ecoutin*, l'un des Notaires à Châlons sur Marne, 11^e Février, 1775.

(Signés) PETIT. Ecoutin,
avec paraphe.

Suit la cote & contre-marque de ces deux
pièces, cinquième liasse pour composer celle
formant le degré d'ALEXANDRE GRANT,
par le Notaire-Royal à Creully.

(Signé) *Le Lièvre,*
avec paraphe.

Les deux copies sont aussi légalisées de la même manière que le brevet ci-dessus, par *Charles-Jean Bremont*, Ecuyer, Conseiller du Roy, Lieutenant-général & Commissaire-examineur au Baillage & Siège Présidial de Châlons sur Marne.

(Signé) *Bresmont,*
avec paraphe.

CONTRAT D'ECHANGE, *servant de* CONTRAT DE MARIAGE, pour ALEXANDRE GRANT, Ecuyer, Seigneur de Quetteville, & Demoiselle Marie Mazé. Son épouse présente au dit Contrat.

25 Juillet, 1668.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront ou orront : *Michel Bigot*, Conseiller du Roy, Vicomte

& Garde-du-scel aux Obligations de la Vicomté de Roncheville, salut : SAVOIR FAISONS, que par devant NICOLAS LE COURT, Tabellion en la ditte Vicomté pour le siège d'Honfleur, & Maître *Jean Patin*, Avocat, prins pour adjoint, fut présent en sa personne ALEXANDRE GRANT, Escuier, Seigneur de Quetteville, demeurant en son Manoir Seigneurial du dit lieu ; lequel, tant pour luy que pour ses hoirs, a volontairement baillé, en pure vraie & loyale eschange, à fin d'héritage, à *Louis Nantier*, Escuier, Sieur de la Rocquerie, au nom, & comme ayant épousé Damoiselle *Marie Fremont* son épouse, demeurant à présent en la paroisse de Saint Leonard, lieu dit le Desert, présente & acceptant pour lui, la ditte Damoiselle, & leurs hoirs, ou ayant cause ; savoir, est le dit Noble Fief & Seigneurie de Quetteville, qui est un quart de Fief de Haubert, en toutes ses circonstances & dependances, situé & assis en la ditte paroisse de Quetteville, & s'étend aux paroisses de Beuzeville, Fastouville sur la mer, & environ, consistant en domaines non-fieffés, auxquels il y a rentes seigneuriales, en grains, deniers, œufs, oiseaux, & autres espèces, corvées, droits de cour & usage, justice & juridiction, pledz & gages-pleiges, hommes & vassaux, foy, hommage, relief treizième, droit de colombier, moulin à bled, avec les autres droits, honneurs & libertés, franchises, dignités, pré-éminences & prérogatives, au dit fief appartenant, & tels qu'à noble fief appartiennent, pour par le dit Sieur de la Rocquerie en

jouir & faire son profit & posséder, ainsy qu'il advisera bien estre, &c. &c.
 & le dit Sieur *Le Nantier* & son épouse donnent au dit Sieur GRANT, en contrechange, la terre de la Roquerie sur Gonnevillle & St Martin, le Vieil, &c. furent présentes la ditte *Marie Fremont*, épouse du dit Sieur de la Rocquerie d'une part, la Damoiselle *Marie (*) Mazé*, épouse du dit Sieur GRANT d'autres; lesquelles, en la présence des dits Sieurs leurs maris, & d'eux, en tant que besoin est deue-ment autorisées, & après que lecture leur fut faite, mot après l'autre, par le dit *Le Court*, Tabellion, du contrat en l'autre part, ont volontairement loué & ratifié, & eu pour agréable iceluy, &c. &c. Le Contract fut fait & passé le Mercredy 25^e jour de Juillet, 1668, & ratifié par les dits épouses, &c. le Samedi huitième jour de Septembre de la même année.

(Signé) PATIN & LE-COURT,
 avec paraphe.

Collation de la copie authentique, dont nous avons donné un extrait, fut faite sur l'original en parchemin, étant au chartrier de la Seigneurie de Quetteville, sans déplacer, par

(*) Dans le relevé des états des arrière-bans par M^r *De la Rocque*, on lit : “ En 1470, à l'arrière-bane de Caux, Jehan “ *Mazé*, Ecuyer, y étoit armé & monté en Chevalier, avec un “ page portant sa lance, salade & rouge.”——

C'est de cette famille que descend Damoiselle *Marie Mazé*,
 DAME GRANT.

Alexandre GRANT.

Charles Thomas Leonard Soullier, *Avocat en Parlement, Postulant au bailliage d'Honfleur, Sénéchal de la ditte Seigneurie, assisté de M^e Pierre Gabriel Barbet, ancien Greffier au dit baillage d'Honfleur, Greffier de la haute justice de Grestain, & de la ditte Seigneurie de Quetteville, instance de Noble Homme CHARLES GRANT, Vicomte de Vaux, pour luy valloir qu'il appartiendra, au Château de Quetteville, le vingt-un Juillet, mil, sept cent, quatre-vingt trois.*

(Signé) SOULLIER & BARBET,
avec paraphe.

*Contrôlé à Honfleur le quatre Aoust, 1783.
R. onze sols, 3 d.*

(Signé) DES HAUVENTS, avec paraphe;

Et plus bas est écrit :

Nous, *Thomas Guillet*, Sieur *Desfaudes*, Conseiller du Roy & de S. A. S. M. le Duc d'Orléans, Lieutenant Civil & Criminel au Bailliage d'Honfleur, & Juge de Police au dit lieu, attestons à qui il appartiendra que la signature SOULLIER, apposée au bas de l'acte cy-dessus, est la véritable signature de M^e *Soullier*, Avocat en ce Bailliage & Sénéchal de la Seigneurie de Quetteville, que foy doit y être ajoutée, tant en jugement que hors ; en foy de quoy nous allons signer le présent à notre hôtel, ce cinq Aoust, mil, sept cent, quatre-vingt trois.

(Signé) GUILLET, DESFAUDES, avec paraphe.

1669.

PROCURATION.

Procuration donnée par Noble Homme ALEXANDRE GRANT, Seigneur de Quetteville, à OLIVIER GRANT, Ecuyer, auquel il donne plein pouvoir & autorité de pour luy, & en son nom, retirer des mains du Sieur *de la Gallissonnière*, Conseiller du Roy en ses Conseils d'État, M^e Ordinaire des Requestes de son Hôtel, &c. &c. tous & *chaçuns papiers concernant sa GÉNÉALOGIE, TITRES DE NOBLESSE, &c.* de lui en donner pleine & entière décharge. Dattée du Mardy 19^e Mars, 1669.

(Signé) ALEXANDRE GRANT; F. CECYRE;
CAUCHER, COSTARD, &c. avec
paraphes.

1702.

CONTRAT D'ACQUÊT.

DE LA SEIGNEURIE DE VAUX SUR SEULE.

A tous ceux qui ces lettres verront; le Garde-du-Scel des Obligations de la Vicomté de Caen, salut, &c.

Fut présent *Joseph Cousin*, Seigneur de Gruchy, Escuier, lequel volontairement a reconnu avoir baillé en pure & simple fief irracquitable.

A Messire ALEXANDRE GRANT, Ecuier, Seigneur de Quetteville, *fils de Jean, le noble fief & seigneurie de VAUX, qui fut Meautis, assis en la paroisse de Vaux sur Seule, & qui s'étend en d'autres paroisses,*

mouvant & relevant du Roy, notre Sire, à cause de la Chatellenie de Caen, pour un fief de Hautbert, auquel il y a juridiction à FIEF NOBLE appartenant; le tout autant qu'il en appartient au dit Sieur de Gruchy.

Item,—Le droit d'une chapelle dans l'Eglise du dit lieu, avec le fief, & la Seigneurie d'ANELLE, &c. &c. comme il est plus au long contenu sur plusieurs originaux en parchemin, & en papier timbré.

Fait & passé le dix-huit Janvier, mil, sept cens, deux. (Signé) J. DUFOUR, & J. TOSTAIN,
avec paraphe.

La copie authentique de l'acquest, collationnée & delivrée, conforme à la grosse en parchemin représentée par Messrs. GRANT Du Catelet & De Vaux, & à eux à l'instant renduë, pour leur servir & valoir que de raison, par nous Jean François Le Lièvre, Notaire du Roy, à Creully: Souffigné ce jourd'hui onze Janvier, mil, sept cent, quatre-vingt-quatre.

(Signé) L. C. GRANT, DU CATELET, &c.
Scellé, & Le Lièvre, avec paraphe.

Suit la *légalisation* & approbation de la signature de LE LIÈVRE.

(Signé) LE BOURGUIGNON DUPERRÉ
DE LISLE, avec paraphe.

Contrôlé à Creully le 12 Février, 1784. R.
sept fols, 6 d.

(Signé) LE BIS, avec paraphe.

N. B. On voit qu'à ce degré (par les échanges & acquisitions d'*Alexandre I^{er}*), la Seigneurie de Quetteville, qui avoit été dans les mains de cette famille PENDANT 320 ANS ENVIRON, cesse de leur appartenir ; & que cette branche de la famille a continué de posséder un grand nombre de terres dans le même Canton, leur hôtel à Caen, & plusieurs maisons dans cette ville, dont quelques-unes jusqu'à ces dernières années, ou jusqu'à la Révolution de 1789 ; mais, depuis soixante ans environ, ils n'ont plus habité à Caen, s'étant retirés dans leurs terres, à Vaux sur Seule, près Bayeux, depuis les pertes qu'ils ont souffertes par les billets de Law ; & leurs maisons de la Rue de la Poste à Caen ayant été successivement vendues, & occupées par M^r l'Évêque de Bayeux, M^r de *St. Manvieux*, Messrs. de *Francqueville*, & plusieurs autres. Voyez les degrés ci-après.

X^{me} DEGRÉ
DE NORMANDIE.

CHARLES I^{er} GRANT, Chevalier, Seigneur de Vaux, Meautis, du Catelet, &c. fils d'*Alexandre I^{er}*, & frère d'*Alexandre II^d*, épousa, en 1708, Dlle *Jacqueline de Clinchamp*, fille de *Odet de Clinchamp*, Chevalier, Seigneur d'Anisy, de Thorigny, de Dampierre, &c. Lieutenant-général des Armées du Roi, &c. & de Noble Dame *Elisabeth du Four*.

Ces *Clinchamps* étaient Barons de Clinchamp depuis l'an 800, avaient été PORTE-ORIFLAMME des anciens Rois de France, d'où vient l'origine de leurs armes (qui sont d'argent, à l'oriflamme, ou gonfannon de gueules). Ils ont fourni un Cardinal de leur nom en 1200, & ont été Seigneurs de Donnay, près Harcourt en Normandie, pendant sept siècles de suite, durant lesquels ils ont formé les plus hautes alliances, & sont à présent Seigneurs d'Anisy près Caen. Leurs dernières alliances ont été, entr'autres, le Chevalier de Camilly, Chef-d'Escadre en 1740, les Bonnechose, les Coulibeuf, près Falaise, les Vauquelin, & beaucoup d'autres, très-distinguées antérieurement, que nous ne pou-

vons citer ici, n'ayant point à notre portée leurs archives.

CHARLES GRANT a laissé de ce mariage un fils nommé *Louis-Charles*, qui suit, & une fille nommée ANNE GRANT, mariée à Messire *Jean de Montfiquet*, Chevalier, Seigneur de Culy, &c. descendans des anciens fondateurs de Montfiquet en Normandie, où nous avons connoissance de *dix-huit générations de cette noble & ancienne famille*. Il était Chevalier de St. Louis; ses deux frères MM. *de Montfiquet*, Capitaines des vaisseaux du Roi furent tués tous les deux dans le combat naval de M^r *de Conflans*, près la rivière de Vilaine, où les Anglais remportèrent la victoire.

Il n'est point sorti d'enfans du mariage de ANNE GRANT avec *Jean de Montfiquet*.

PREUVES.

EXTRAITS des Registres des Baptêmes, Mariages & Sépultures, de la Paroisse de Quetteville, Diocèse de Lisieux, ainsi qu'il ensuit :

Le onze Septembre, mil, six cent, soixante-deux, a été baptisé un fils pour NOBLE HOMME ALEXANDRE GRANT, Seigneur de Quetteville, & Dame Marie Mazé, nommé CHARLES, par M^r Dupin, & Damoiselle Anthoinette de Harcourt.

Nous prestre, curé, souffigné, certifions que l'extrait cy-dessus est véritable, & conforme à l'original, ce 26 Octobre, 1781.

(Signé) PIQUOT, Curé de Quetteville.

Le trente Janvier (1651) fut baptisée une fille nommée *Anne*, pour JEAN GRANT, Ecuier, Seigneur de Beaumont, son parrain ALEXANDRE GRANT, Ecuier, Seigneur de Quetteville, sa mareine Damoiselle *Anne Duparc*.

Je certifie l'extrait cy-dessus véritable & conforme à l'original, ce vingt-six Octobre, mil, sept cent, quatre-vingt un.

(Signé) PIQUOT, Curé de Quetteville.

Cotté & contre-maqué par
le Notaire du Roy, à Creully.
(Signé) *Le Liéuré*,
avec paraphe.

Suit la légalisation & approbation de la signature du Sieur *Piquot*, Curé de Quetteville, par *Henry Thomas Guillet*, Sieur Desfaudes, Conseiller du Roy, &c. Lieutenant Civil & Criminel au Bailliage d'Honfleur, & Juge de Police au dit lieu.

Cotté & contre-maqué, formant le quatrième degré en
remontant de CHARLES I^{er} GRANT, par le Notaire, à
Creully.
(Signé) *Le Liéuré*, avec paraphe.

ACTE par lequel NOBLE HOMME CHARLES GRANT, Seigneur du Castelet, de Vaux, &c. fait l'amortissement d'une somme de quarante-cinq livres, seize sols, six deniers, de rente, à la commune de Saint Pierre de Caen. En datte du 10 May, 1707 : à la marge du quel (original en parchemin). Les Curé, Prêtres & Chapelains, fondés en la ditte église, reconnoissent avoir reçue de lui la somme de huit cens, vingt-cinq livres, pour le dit amortissement. Suivent dix signatures, avec paraphe, &c.

ORDRE de Sa Majesté LOUIS XIV, relativement à l'*arrière-ban de la Noblesse de Normandie*, adressée par le *Marquis de Beuvron*, Chevalier des Ordres du Roi, &c. &c. à NOBLE HOMME CHARLES GRANT, de *Vaux*, en 1703.

LETTRE DU ROY,

Pour la Nomination de NOBLE HOMME CHARLES GRANT, &c. au grade de Lieutenant, &c.

Monf. le Marquis de Seignelay. Ayant donné au Sieur DE VAUX la charge de Lieutenant en la Compagnie de Bessy, dans mon Régiment de Champagne que vous commandez, vacante par la promotion de *La Fauvette* à une Compagnie, je vous écris cette lettre, pour vous dire que vous ayez à le recevoir & faire reconnoître en la ditte charge, de tous ceux & ainsy qu'il appartiendra. Et la présente, n'étant pour autre fin, je prie Dieu qu'il vous ayt, Monf. le Marquis de Seignelay, en sa sainte garde. Ecrit à Versailles le vingt-neufuiesme Octobre, 1683.

(Signé) LOUIS.

|
Voyfin.

Et au dos est écrit—A Monf. le Marquis de Seignelay, Colonel de mon Régiment de Champagne, & en son absence à celuy qui commande la Compagnie de Bessy :

Et plus bas, DE VAUX.

Cotté & contre-
marqué, &c.
(Signé) *Le Lièvre*,
avec paraphe.

1710.

PARENTÉ.

NOUS CHARLES GOHIER DE JUMILLY, Escuier, Conseiller du Roy, Lieutenant particulier, Civil & Criminel au Baillage & Siège Présidial de Caën, attestons, à tous qu'il appartiendra, que le Sieur CHARLES GRANT, Escuier, Seigneur du Castelet, n'a aucuns parents dans la Compagnie du Présidail, à la réserve du Sieur de Canchy, Lieutenant-Général, duquel il est parent au troisième degré, & du Sieur de Coutranville, fils du dit Sieur de Canchy : en foy de quoy nous auons signé le présent pour seruir ainſy que de raison. A Caën, le uingt-neuf Décembre, 1710.

(Signé) GOHIER DE JUMILLY,
avec paraphé.

CONTRAT DE MARIAGE DE CHARLES GRANT.

POUR PARVENIR AU MARIAGE qui, au plaisir de Dieu sera fait & célébré en l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, selon les Constitutions Canoniques; *entre* NOBLE HOMME CHARLES GRANT, Seigneur du Castelet, &c. FILS D'ALEXANDRE GRANT, Escuier, & de *feue Noble Dame Marie Mazé*, ses père & mère, d'une part;

Et *Noble Damoiselle Marie-Jacqueline de Clinchamp*, fille de Messire Odet de Clinchamp, Chevalier, Seigneur & Patron d'Anizy, de Torigny, & de Dampierre, & de *feue Noble Dame Elisabeth Dufour*,

Dufour, ses père & mère, d'autre part ; après que les dits Sieur & Damoiselle se sont respectivement donné leur foy, & promis de s'épouser le plutôt que faire se pourra, du consentement & présence de leurs parents & amis soubsignés, les accords, dons & promesses ont été faites ainsy qu'il ensuit ; c'est à SAVOIR que le dit Seigneur *D'Anizy*, en faveur du dit mariage, donne & cède à la ditte Damoiselle future épouse, sa fille, la part qui luy peut appartenir aux biens de feu Dame *Elisabeth Dufour*, sa mère, dont il jouit à droit de viduité, pour jouir de sa ditte part du jour de la célébration du dit mariage, lesquels biens consistent en maisons, prairies, herbages, & terres labourables, assises en la paroisse de Saint Martin, en la Vicomté d'Argentan ; & en outre le dit Seigneur *D'Anizy* l'a reservée à sa succession pour en faire partage avec ses autres enfans, suivant la coutume de la province.

A CE PRÉSENT Messire *Louis de Clinchamp*, oncle paternel de la ditte Damoiselle future épouse, lequel, pour la bonne amitié qu'il porte à sa ditte nièce, a promis de lui continuer tous les ans, pendant sa vie, la somme de soixante livres par chacun an, qu'il luy donnoit, moitié au premier jour de l'an, & l'autre moitié à la foire franche de Caën ; & en outre déclare qu'il lui a cy-devant donné la somme de deux mille livres par contrat, passé devant Notaire, insinué au Greffe des Insinuations de Caën en deniers du Roy, à prendre sur tous ses biens lors de son décès ; laquelle dona-

tion le dit Seigneur veut & entend qu'elle soit exécutée en tout son contenu, sans y déroger, ny innover ; de tous les quels biens, présents & ceux à venir, la ditte Damoiselle future épouse a fait don du tiers, suivant la coustume, à son dit futur espoux, parce qu'en cas que le dit Seigneur futur époux décédât avant elle sans enfans vivants, la ditte Damoiselle jouira durant sa vie du dit don mobil, & ce en cas qu'il soit encore en essence. Il est aussi convenu entre les parties, que si l'on fait quelque amortissement, qui soit en outre ce qui peut appartenir pour le don mobil du dit Sieur futur épouse, du bien de la ditte Damoiselle future époux, ou que le dit Sieur futur époux fasse quelque aliénation, il les a par ce présent constituées en dot sur tous ses biens, présens & à venir ; lequel de sa part a douée & douë la ditte Damoiselle future espouze sur tous ses biens, suivant coustume, pour en jouir, sans qu'elle soit tenue d'en faire autre demande en justice, aussi-tôt que douaire aura lieu, & laquelle emportera en outre, par préciput, sur tous les meubles du dit futur époux, les bagues, joyaulx, habits, & linges, à son usage, & sa chambre garnie en la somme de mille livres, à son choix, au lieu & place de la ditte chambre garnie, & ce en cas qu'il n'y eût point d'enfans vivants issus de leur mariage ; & en outre le dit Seigneur D'Anizy a promis de donner à la ditte Damoiselle future épouse, la veille des espousailles, des habits de noces, & linge, selon sa condition,

ou la somme limitée entr'eux par billet à part. Le présent sera passé devant Notaire à la première réquisition des parties ; sans toutes lesquelles clauses & conditions, le dit mariage ne se fut fait ny accompli. Ce fait & arrêté le vingt-sept Aoust, mil, sept centz, huit.

(Signé) CHARLES GRANT, *Jacqueline de Clinchamp, Odet de Clinchamp, Louis de Clinchamp, ALEXANDRE GRANT, Rouxelin, C. Mazé, URBAIN GRANT, M. Servain, M. Anne Godet, Du Moutier de Canchy, J. F. le Marchant, Margueritte d'Euvray, M. de Clinchamp, Mag. de Clinchamp, M. de Francqueville GRANT, L. Odet de Clinchamp, Madeleine Groult, De Boisroger, Du Moutier de Coutranville.*

Sur le dos du dit Contrat est écrit, Contrôlé à Creully, le 27 Février, 1776 ; reçu deux cents livres, insinué pour le contrat ; reçu cinquante livres & six livres pour la donation de l'oncle ; plus reçu cent deux livres, huit sols, pour les huit sols pour livres des dites sommes.

(Signé) C. N. LE FRANÇOIS, avec paraphe.

En une marge du dit Contrat est encore écrit, reçu de Monsieur D'Anisy la somme mentionnée pour les habits de noces ce neuf Décembre, 1708.

(Signé) GRANT DU CATELET,
avec paraphe.

Certifié véritable, & contre-marqué *ne varietur*,
au désir de l'acte de dépost, de ce jour 27 Février,
mil, sept cents, soixante-seize.

(Signé) L. C. GRANT,
Du Catelet, &c.

La présente delivrée à mon dit Seigneur LOUIS
CHARLES GRANT, pour lui valoir ce que de raison,
par nous Notaire du Roy, à Creully, soussigné.

Scellé,
avec paraphe.

LE LIÈVRE,
avec paraphe.

Nous, *Jean Baptiste, Jacques Gabriel de la Londe*,
Ecuyer, Sieur de Sainte Croix, Conseiller du Roi,
Lieutenant-général civil du Bailliage au Siège
Royal de Bayeux, certifions à tous ceux qu'il ap-
partiendra, que le Sieur *Le Lièvre* est Notaire-
Royal à Creully, & que la signature apposée au
bas de l'acte cy-dessus est sa propre & vraie signa-
ture; en foy de quoy nous avons signé le présent
à Bayeux en nôtre Hôtel, ce 30 Juillet, mil, sept
cent, quatre-vingt-six.

(Signé) DE LA LONDE de S^{te} Croix,
avec paraphe.

27 Aoust, 1708.

Je, soussigné *Odet de Clinchamp*, Chevalier,
Seigneur & Patron d'Anisy, reconnois que encor
qu'il soit dit par le Contract de Mariage fait au-
jourd'huy vingt-sept d'Aoust, mil, sept cents, huit,
entre NOBLE HOMME CHARLES GRANT, Escuier,

Seigneur du Castelet, & *Jacqueline de Clinchamp* ma fille, que je lui cède la part qu'elle peut prétendre sur les biens de feu mon épouse, qui sont assis en la Vicomté d'Argentan, en la paroisse de St. Martin, & aux environs, sy est-ce pourtant que je suis convenu de faire valloir la ditte part qui appartient à ma fille, aux dits biens, la somme de quatre-vingt dix liures par chaque'un an, & luy ay promis en oultre de luy payer dans l'an, du jour de son mariage, la somme de quatre cents cinquante livres au lieu de celle qui est employée dans le dit Contract, payable la veille de ses espousailles.

(Signé) ODET DE CLINCHAMP,
avec paraphe;

Et au dos est écrit,

Receu de Monsieur D'Anisy la somme de quatre cents cinquante livres, mentionnée en l'austre part, pour les habits mentionnée au Contract de Mariage ce uint Décembre, mil, sept cents, huit.

(Signé) GRANT DU CATELET,
avec paraphe.

1710.

EXTRAIT du Registre des Inhumations de la Paroisse d'Anisy pour l'année mil, sept cents dix : en ce qui ensuit.

AUJOURD'HUY uing-troisième Aoust, mil, sept centz dix, a esté inhumé dans cette Eglise d'Anisy,

par M. le Curé & Doyen de Biéville, soubigné, le
Corps de Messire ODET DE CLINCHAMP, Chevalier,
 Seigneur & Patron d'Anisy, âgé de soixante &
 feize ans, présence de *Julien Peschard*, Curé de cette
 ditte paroisse, & *Louis Guilbert*, Prestre & Obitier,
 témoins. (Signé) TABOURIER, avec paraphe.

Cotté & contre-marcué
 par le Notaire, à Creully.
 (Signé) *Le Lièvre*,
 avec paraphe.

Collationné sur l'original par moy
 soubigné Prestre Curé de la paroisse
 d'Anisy, ce troisième Novembre,
 mil, sept cents quarante.

(Signé) G. FOUBERT,
 avec paraphe.

Du Samedi, 14 Février, 1711.

Transaction, faite au lieu de lots, entre Noble
 Homme *Louis Gabriel de Clinchamp* & ses sœurs,
 dans laquelle NOBLE HOMME CHARLES GRANT,
 au nom de Damoiselle *Jacqueline de Clinchamp*, son
 épouse, consent, avec ses deux autres beau-frères,
 époux de deux Damoiselles de *Clinchamp*, de céder
 au dit *Louis Gabriel* la Seigneurie d'Anisy en son
 entier, en acceptant pour la part & portion des
 Dames leurs épouses la terre de la Fontaine Orin,
 avec cinquante livres de rente foncière.

1714.

Contrat d'Acquêt fait par ALEXANDRE II^e GRANT.

A TOUS CEUX qui ces lettres verrons : le Garde-
 du-Scel des Obligations de la Vicomté de Caen,

salut : SAVOIR FAISONS, que par deuant *François Boullin, & Jacques Faguet*, Notaires, Gardes-nottes-Royaux au dit Caen, soubsignés, fut présent *Joseph Graindorge*, Seigneur de Dampierre, demeurant en l'Hôpital-général de cette ville, sis paroisse St. Jean; lequel a reconnu auoir vendu, quitté, cédé, & délaissé, à fin d'héritage, à NICOLAS-ALEXANDRE GRANT, Ecuier, Seigneur d'Asnelle, de Galmanche, Premier Echevin (*) de la ville de Caen, & CHARLES GRANT, Escuier, Seigneur du Castelet, frères, demeurants au dit lieu de Caen, paroisses St. Sauveur & St. Pierre, à ce présents & acceptants pour eux & leurs hoirs; c'est a savor, les pièces des Cerces, au dit S^r de Dampierre appartenantes, situées es paroisses d'Anisy, Villons, le Cairon, dont la déclaration ensuit, &c. &c.

Controllé à Caen le vingt-huit Décembre, mil, sept cent, quatorze, reçu dix-huit livres, quatre sols, & insinué ce dit jour, reçu quatre cents soixante-onze livres, deux sols, six deniers.

(Signé) GUÉRIN,

Et plus bas,

BOULLIN & FAGUET,

avec paraphe :

Et controllé & scellé duement en forme.

(*) Cette place, de *Premier Echevin* de la ville de Caen a toujours été confiée a un des premiers Nobles de cette ville; c'est le Comte de Faudoas qui étoit Premier Echevin de Caen avant la Révolution de 1789.

LOTS ET PARTAGES entre NOBLES HOMMES Messires NICOLAS-ALEXANDRE GRANT, *Ecuyer, Seigneur de Gallemanche, d'Asnelle, &c.* CHARLES GRANT, *Ecuyer, Seigneur de Vaux, du Castelet,* & URBAIN GRANT, *Ecuyer, tous trois fils d'ALEXANDRE GRANT, Ecuyer, & de Damoiselle Marie Mazé, pour une partie de leurs biens situés à Valogne, & aux environs, venus de leur mère, en 1718.*

Ce sont Trois Lots des biens immeubles de la succession de feu Dame Marie Mazé, que URBAIN GRANT, *Ecuyer*, donne à NICOLAS-ALEXANDRE GRANT, *Ecuyer, Seigneur d'Asnelle, Gallemanche, &c.* & à CHARLES GRANT, *Ecuyer, Seigneur de Vaux, du Castelet, &c.* tous fils & héritiers bénéficiers de la ditte Dame Marie Mazé, pour en être par les dits Sieurs NICOLAS-ALEXANDRE, & CHARLES GRANT, ses frères, choisy chacun un des dits Lots, & le troisième, qui restera par non choix, demeurer au dit URBAIN GRANT, demeurants à partager entre les dits cohéritiers; les autres biens immeubles qui pourroient appartenir à la ditte succession & venir dans la suite à la connoissance des dits Sieurs GRANT; desquels Lots la teneur ensuit :

PREMIER LOT.

Qui aura ce Premier Lot, aura deux cents cinquante-cinq livres de rente foncière & irraquitable, à avoir & prendre sur la partie de six cents cin-

Charles I^{er} GRANT.

quante livres de rente foncière, due par *Louis Hennequin*, à cause de la fieffe qui luy a esté faite de partie de *la Terre du Castelet*, par NICOLAS-ALEXANDRE GRANT, un de nous,

Charges du dit Lot.

Sera tenu ce dit Premier Lot de payer quatre-vingt trois livres, six sols, huit deniers, pour sa tierce partie de deux cens cinquante livres de rente, le douaire due à la Dame de *Chantelou* pendant sa vie.

SECOND LOT.

Qui aura le Second Lot, aura deux cents cinquante-cinq livres de rentes foncières, à avoir & prendre sur la partie de six cents cinquante livres de rentes foncières, dues par *Louis Hennequin*, à cause de la fieffe qui luy a esté faite de partie de *la Terre du Castelet*, par NICOLAS-ALEXANDRE GRANT, un de nous.

Charges du Second Lot.

Sera tenu le Second Lot, de payer quatre-vingt trois livres, six sols, huit deniers, pour sa tierce partie de deux cens cinquante livres de rente de douaire, due à la Dame de *Chantelou* pendant sa vie.

TROISIÈME ET DERNIER LOT.

Qui aura le Troisième Lot, aura cent quarante livres de rente foncières, à avoir & prendre sur la partie de six cents cinquante livres de rente foncière, due par *Louis Hennequin* à cause de la fieffe cy-dessus spécifiée.

Plus il aura quarante-cinq livres de rente foncière, à avoir & prendre sur le feu Sieur *de Borde-lande* ou ses représentans, à cause d'une fieffé à ly faite par le père des copartageans, d'une maison sise au Marché de Thurin à Vallognes.

Plus il aura cent livres de rente hypothéquée au denier quatorze, à avoir & prendre sur M^r de *St. George*, cy-devant Avocat du Roy à Vallognes.

Charges du Troisième Lot.

Sera tenu le Troisième Lot de payer quatre-vingt trois livres, six sols, huit deniers, pour sa tierce partie de deux cents cinquante livres de rente de douaire, due à la Dame *de Chantelou* pendant sa vie.

LES PRÉSENT LOTS faits & présentés par le dit Sieur URBAIN GRANT (auxquels il n'entend rien changer, augmenter ni diminuer), aux dits Sieurs NICOLAS-ALEXANDRE GRANT, & CHARLES GRANT, pour en estre par eux choisi chacun un ; & celui qui demeurera par non-choix estre celui Lot du dit Sieur URBAIN GRANT. Fait *triple*, & présenté ce dix-huit Aoust, mil, sept cents, dix-huit.

(Signé) U. GRANT, avec paraphe.

Aujourd'hui, vingt Aoust, 1718, avant que de procéder à la choisie des présents Lots, le dit URBAIN GRANT a déclaré qu'il a fait les présents Lots à son aise & conscience, par l'advis de personnes à ce connoissants, & n'y vouloir rien changer, augmenter ny diminuer ; se reservant néanmoins à partager encore les biens qui ne seroient compris

aux présents Lots, en cas qu'il en vienne à sa connoissance qui doivent estre partagés ; déclarant que chacun des copartageants commencera à jouir de chacun son Lot, savoir en ce qui concerne la rente de fief, due par le S^r *Louis Hennequin*, & la rente due par les représentants du S^r *Bordelande*, comme du jour St. Michel prochain ; & a l'égard de la rente due par le Sieur *de St. Georges*, comme du mois de May dernier ; & en cas qu'il arrive procès ou contestation pour les biens cy-dessus mentionnés, ou autres, qui viendroient à la connoissance des dits Sieurs GRANT, ils seront poursuivis à fraix communs, ou terminés d'un commun consentement, étant les dits Lots garants les uns des autres de tous évènements de quelque nature que ce puisse estre. Fait le dit jour & an.

(Signé) U. GRANT, avec paraphe.

Cotté & contre-marcé, &c.
(Signé) *Le Lièvre*, avec paraphe.

Le dit jour & an cy-dessus, en procédant à la choisi des dits Lots, aux charges & conditions portées par le dit acte cy-dessus, de ce jour a été pris & choisy par le dit Sieur ALEXANDRE GRANT, Escuyer, Seigneur de Gallemanche, d'Asnelle, & *frère aîné*, le troisième & dernier Lot ; par le dit S^r CHARLES GRANT, Escuyer, *second frère*, le Premier Lot ; & le dit Sieur URBAIN GRANT, Escuyer, le Second Lot par non choix. Fait & attesté ce dit jour & an cy-dessus.

(Signés) ALEXANDRE GRANT, CHARLES GRANT, & URBAIN GRANT, avec paraphes.

LOTS & PARTAGES de Maisons à Caen,
&c. &c.

CE SONT TROIS LOTS des biens immeubles de la succession de feu CLAUDE GRANT, Ecuier, Lieutenant dans le Régiment de Haynault, & des maisons situées en cette ville de Caen, restés à partager de la succession de feu ALEXANDRE GRANT, Escuier, dont jouit Noble Dame *Marguerite de Francqueville*, veufve du dit feu ALEXANDRE GRANT, pour partage de son douaire, & dont elle jouira jusqu'à son décès, suivant l'accord fait le 25 Septembre, 1708, entre la ditte Dame de *Franqueville* & les Sieurs copartageants, que URBAIN GRANT, Escuier, héritier en sa partie du dit feu S^r CLAUDE GRANT, *son frère cadet*, & du dit feu ALEXANDRE GRANT, Escuier, *son père*, présente aux dits Sieurs NICOLAS-ALEXANDRE GRANT, Ecuier, & à CHARLES GRANT, Escuier, Seigneur du Castelet, *ses frères*, pour en estre par eux choisi chacun un Lot, & celui qui demeurera par non choix estre le Lot du dit Sieur URBAIN GRANT; se reservant à partager les autres biens immeubles qui pourroient appartenir aux deux dites successions, & celles à venir dans la suite, qui seroient à la connoissance des dits Sieurs GRANT, en cas qu'ils ne se trouvaient point compris dans les présents Lots; desquels la teneur ensuit.

PREMIER LOT.

Qui aura le Premier Lot, aura un entretenant de cours, MAISONS, jardin & l'allée, avec la porte-

cochère qui est sur la neuve rue, pour entrer dans les dittes cours & maisons, qui sont situées dans la neuve rue de cette ville de Caen, ainsy qu'en jouissoit le dit feu Sieur CLAUDE GRANT; & du tout & d'autant qu'il y en a d'employé dans le Quatrième Lot de ceux faits par Noble Dame Marguerite de Francqueville, pour lors tutrice du dit feu Sieur CLAUDE GRANT, lesquels furent choisis le seize Octobre, 1708, & le dit quatrième Lot échu au dit feu Sieur CLAUDE GRANT, jouira le dit présent Lot du dit entretenant de cours, maisons & jardins, suivant les clauses, charges, conditions, libertés, servitudes, & choses communes, mentionnées dans le dit Quatrième Lot échu au dit feu Sieur CLAUDE GRANT, &c.

SECOND LOT.

Qui aura le Second Lot, aura un entretenant de cours, maison, & l'allée avec la porte-cochère qui est sur la même rue, pour entrer dans les dittes cours & maisons, lesquelles sont actuellement occupées par M. de Lingesures, Madame GRANT, M. Frémont, Madame Halley, & plusieurs autres particuliers, jouxte & butte en partie les maisons du Premier Lot, & d'autre jouxte & butte les cours & maisons de l'évêché, la neuve rue, la ruelle Goudouin, & le nommé l'Honorey; serurier, chacun en partie. En ce Lot comprise la maison acquise d'Isaac l'Honorey, consistant en une salle basse ou cellier, deux chambres l'une sur l'autre, & un grenier dessus, & en jouira le dit présent Lot du tout, &

autant qu'il en reste dans la ditte mesme rue appartenant à la succession du dit feu S^{er} ALEXANDRE GRANT, Escuyer, père des copartageans, & qu'elles ont esté cédées à la Dame GRANT en jouissance pour partie de son douaire, par l'accord fait entre la ditte Dame & les Sieurs copartageans, parce que le dit présent Lot pourra faire abaisser les planchers des chambres qui sont sur l'allée appartenante au Premier Lot, toutes fois & quantes qu'il le jugera à-propos, de la manière qu'il est expliqué dans le Premier Lot ; & il en appartiendra tout & autant au présent Lot qu'il en reste, qui n'est point compris dans le Premier Lot, aux charges, clauses & conditions, employées dans le dit Premier Lot.

Et possédera le dit présent Lot le dit manoir & maisons, avec toute droiture, libertés, & servitudes, qui peuvent y estre attachées.

Plus il aura vingt-quatre livres de renté de fief, & deux poulets, à avoir & prendre sur *Guillaume Taupin*, de la paroisse de Druval, au terme du contract.

Suivent plusieurs autres articles concernant les charges attachées à ce Second Lot.

TROISIÈME LOT.

Qui aura le Troisième Lot, aura un entretenant de maisons situées dans la rue des Teinturiers de cette ville de Caen, en son intégrité, en tout & autant qu'il y en avoit esté acquis par le dit feu

ALEXANDRE GRANT, Escuier, *père des copartageants*, & dont il jouira avec toute droiture, libertés & servitudes, qui peuvent y estre attachées.

Item,—Douze autres articles, tant en possessions de terres que rentes, droits, &c.

Suivent les charges du Troisième Lot, &c. & les conventions préalables au partage & choix des Lots.

Fait triple le premier jour d'Avril, mil, sept cent, vingt & un.

(Signé) U. GRANT, avec paraphe.

Le jour & an cy-dessous, en procédant à la choisie des dits Lots, aux charges & conditions portées par le dit acte cy-dessus, précédant de ce jour, a esté pris & choisy par le dit Sieur ALEXANDRE GRANT, Ecuier, *frère aîné*, le Troisième Lot; par le dit Sieur CHARLES GRANT, Ecuier, *son frère*, le Premier Lot; & par le dit URBAIN, le Second, qui luy est demeuré par non choix.
Fait ce 4 jour d'Avril, 1721.

(Signés) ALEXANDRE GRANT,
GRANT *du Castelet*,
U. GRANT,
avec paraphes.

DECLARATION des Biens & Revenus appartenants
à NOBLE HOMME CHARLES GRANT, d'un Tour
des Lots de la Succession paternelle, échue en 1707,
& partagée en 1708 entre Frères.

Lot appartenant à CHARLES GRANT, Ecuyer,
consistoit pour lors, premièrement :

En 508 vergées de terres labourables,
& quelques portions de prés, &
quelques parties de rentes, tant de
fiefs que hypothéquées, montant pour
lors à la somme de 1715 liv. 10 s. liv. s.
suivant les baux & contrats, cy . . 1715 10

Plus, maisons situées à Caen dans la
neuve rue, affermées par le prix de
six cents vingt livres suivant les
baux, cy 620

Plus, deux cents cinquante livres de
rente, situées à Valognes, suivant les
lots du bien & revenus du bien
maternel faicts entre frères, cy . . . 250

Total-cy . . 2585 10

EXTRAIT de la DÉCLARATION que fournit NICOLAS-ALEXANDRE GRANT, Esquier, Seigneur d'Asnelle, de Gallemanche, à Noble Dame Marguerite de Francqueville, Veuve de feu Messire ALEXANDRE I^{er} GRANT, en sa qualité de Tutrice de CLAUDE GRANT, Frère mineur du dit Sieur ALEXANDRE II^e GRANT, des biens immeubles de la succession du dit feu Sieur GRANT, pour par la ditte Dame faire quatre lots définitifs pour ensuite en estre choisy, un par le dit NICOLAS-ALEXANDRE II^e GRANT, & chacun un par CHARLES, & URBAIN GRANT, Frères majeurs, & le quatrième demeurer, par non choix, au dit CLAUDE GRANT.

1^o, La Terre de Gallemanche consiste, &c.

Suivent sept différents articles sur ce point.

2^o, Dans la paroisse de Cambres.

Six articles de différentes Terres.

3^o, VAUX sur Seulle. 1^o, Dans la ditte paroisse (de Vaux sur Seulle) le noble fief & seigneurie de VAUX, qui fut Meautis, & qui s'étend en d'autres paroisses mouvant, & relevant du Roy nostre Sire, à cause de la Chastellenie de Caen, pour un fief de Haubert, auquel y a juridiction à noble fief appartenant, tout autant qu'il en appartenoit au dit Sieur ALEXANDRE GRANT, à cause de la vente qui luy avoit esté faite par Joseph Cousin, Esquier, Seigneur de Gruchy.

Item,—Le droit d'une Chapelle dans l'Eglise du dit lieu.

Item,—&c.—Plus 56 articles désignant les différentes pièces de terre dans cette paroisse.

4°, *La Terre de Gonneville de la Roquerie* (près Honfleur & St. Martin le Vieil, attenants à Quetteville), consiste en un lieu & entretenant sis en la ditte paroisse de Gonneville, clos de hayes & fossés de continence, d'environ quatre acres, sur lequel il y a plusieurs combles de maisons & autres édifices, plusieurs usages & plans d'arbres.

Item,—Six autres articles désignant les terres, &c.

5°, TERRE ET SEIGNEURIE D'ANNELLE:

Quatre articles de terres & rentes y annexées.

6°, TERRE D'HERNETOT DANS LE PAYS D'AUGE.

Six articles de terres & rentes de cette paroisse.

7°, TERRE DE DRUVAL EN AUGE, ainsi qu'elle est désignée par les Baux.—Chez Robert Martin & Jean le Gript, Notaires à Bonneboisq.

8°, *Maisons situées à Caen*, consistant en neuf ou dix corps de logis ou maisons dans la Rue Neuve, appelée aujourd'hui Rue de la Poste, près la Tour LE GRANT, du nom de la famille.

Item,—Maisons de la Rue des Teinturiers, &c. &c.

Cotté & contre-marqué, &c.

(Signé) *Le Lièvre*, avec paraphe.

CHARGES des Lots précédents.

1705. Premièrement à M^r Mazé 200 livres de rente hypothéquée:

1708. Plus 130 livres au même,
& 800 livres d'arrérages, cy 1130 liv.

1700. M. *Deschappelles*, pied-doux, 200 liv. de rente hypothèque au dénier 20, cy 200 liv.

1708. M. *de Francqueville*, quoiqu'il ne soit pas employé dans les premiers Lots, sa reconnaissance en est faite suivant un billet du fait d'ALEXANDRE GRANT, père de CHARLES GRANT, montant à 1500 liv. de capital, cy 75 liv. Plus six ou sept années d'arrérages.

1725. M^{de} *Huet*, quoiqu'elle ne soit pas dans les Lots, la reconnaissance de la rente de 75 liv. est faite suivant un billet du fait de ALEXANDRE GRANT, Esquier, père, cy . 75 liv. Plus les arrérages, &c. &c.

Messire CHARLES GRANT étoit chargé par ses Lots faits avec Messrs. URBAIN, & ALEXANDRE, ses frères, de 133 liv. envers la Damoiselle *Mazé*.

Le dit CHARLES céda du fonds de la succession au dit URBAIN, pour l'acquiter de cette partie de rente.

Sur les biens du Sieur ALEXANDRE GRANT, son aîné, la Damoiselle *Mazé* s'y présenta pour être payée de sept années, un mois, six jours, d'arrérages, & prorata, de la rente de 133 liv. ainsi que du capital, & elle a été colloquée de la somme de trois mille, trois cents onze livres, &c. &c.

COMPTE que donne en compensation Messire CHARLES GRANT, Ecuier, Seigneur de Vaux, du Castelet, &c. à URBAIN GRANT, Ecuyer, son frère, 1^{er} Octobre, 1734.—Suivent les articles, &c. &c.

1733.

PAR ACTE PASSÉ devant *Thomas Gouye & François Boullin*, Notaires à Caen, le vingt-cinq Mars, mil, sept cent trente-trois, contrôlé & infnué à Caen les vingt-sept Mars & premier Avril, par le Sieur *Mompellier* ; appert, 1^o, Que Messire ALEXANDRE-JACQUES GRANT, Ecuyer, Seigneur de Quetteville, avoit *trois garçons*, CHARLES GRANT, Ecuyer, Seigneur du Castelet, URBAIN GRANT, Ecuyer, & NICOLAS-ALEXANDRE GRANT, Ecuyer, (sortis de son premier mariage avec Demoiselle *Marie Mazé*).

2^o, Que le même ALEXANDRE-JACQUES GRANT, Ecuyer, Seigneur de Quetteville, avoit épousé en secondes noces Dame *Marguerite de Francqueville*.

3^o, Que de ce second mariage sont sortis CLAUDE GRANT, Ecuyer, & Demoiselle *Renée - Hêlaine GRANT*, laquelle Demoiselle GRANT épousa M. *le Menuet de Champaux*, Conseiller du Roi, Lieutenant-général, civil, criminel, & de police, au Bailliage de Saint Lô.

4^o, Que les Sieur & Dame *le Menuet de Champaux* ont eu contestation contre les dits Sieurs CHARLES, URBAIN, & NICOLAS-ALEXANDRE GRANT, frères de la ditte Dame *le Menuet de Champaux*, non-seulement pour la fixation de sa légitime, mais encore par rapport au payement des arrérages qui en étoient échus ; pourquoi les dits Sieur & Dame *le Menuet de Champaux* concludoient l'envoi en possession à due estimation de

partie des fonds de la succession du dit Seigneur ALEXANDRE GRANT, Seigneur de Quetteville, & de Vaux; laquelle contestation a été terminée par l'Acte cy-dessus rapporté.

Extrait & collationné par les Conseillers du Roi, Notaires à Caen, soussignés à la minute étant au dépôt de Maître Pillet, l'un d'eux, ce quinze Juillet, mil, sept cent, quatre-vingt trois.

(Signés) POIGNAUT & PILLET,
avec paraphes.

Nous *Constantin le Bourguignon du Perré de Lisle*, Ecuyer, Conseiller du Roy, Lieutenant-général au Bailliage & Siège Présidial de Caen, attestons, à tous qu'il appartiendra, que Messieurs *Poignaut, & Pillet*, qui ont signé l'acte cy-contre, sont Notaires-royaux en cette ville, & que foy doit y être ajoutée. Donnée à Caen, ce seize Juillet, mil, sept cent, quatre-vingt-trois.

(Signé) *Le Bourguignon du Perré de Lisle*, avec paraphe.

18 Janvier, 1733.

CONTRACT de vente, par lequel NOBLE HOMME CHARLES GRANT, Ecuyer, Seigneur du Catelet, Seigneur de Vaux, Meautis, &c. cède à URBAIN GRANT, Ecuyer. son frère cadet, une certaine portion d'héritages sis à Vaux sur Seulles, en se re-

fervant les Droits Seigneuriaux allans au Fief de Meautis, appartenant au dit Sieur Vendeur, &c.

(Signé) { GRANT *du Catelet*.
U. GRANT, avec paraphes.

29 May, 1733.

Autre CONTRACT de vente, par lequel CHARLES GRANT, Ecuyer, Seigneur du Castelet, Seigneur de Vaux, Meautis, &c. cède certaines terres situés en la paroisse de Vaux sur Seules, à fin d'héritage, à Noble Dame *Catherine des Cajoul*, & à *Olivier d'Amours*, Ecuyer, tous deux héritiers de feu *Olivier des Cajoul*, Seigneur de St. Gilles en Vaux, la somme de 1180 liv. se reservant les Droits & Devoirs Seigneuriaux.

1730.

AVEU rendu au Roi par CHARLES GRANT.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, à nos amés & féaux Conseillers, les gens tenants notre Cour des Comptes, Aydes & Finances de Normandie, à notre Bailly de Caen ou son Lieutenant, & à nos Peur, Con^{eur}, Receueur Or^{dre} de notre domaine au dit lieu, leur substitut ou Commis, salut : SAVOIR FAISONS, que notre cher & bien amé CHARLES GRANT, Ecuier, Seigneur du Catelet, nous a ce jourdhuy fait au Bureau des Comptes de notre dit Cour les foy & hommage pour raison du *Fief Terre & Seigneurie de VAUX-Meautis*, relevant de nous par un quart de fief de Haubert, à cause de notre Vicomté de Bayeux, &c. à luy appartenant à droit successif de son père, &c.

Charles I^{er} GRANT.

Coté & contre-marqué,
original en parchemin,
par le Notaire de Creully.
(Signé) *Le Lièvre*,
avec paraphe.

A Rouen, le 27^e Mars, 1730, & de notre
règne le quinze.

(Signé) COLLO & DUPONT, avec par.

Par le Conseil étant en la ditte Cour.

(Signé) LE PAINTURIER, avec par.

1736.

A V E U,

Les Gens des Comptes du Roy notre Syre, en
Normandie, au Bailly de Caen, ou son Lieutenant
en la Vicomté du dit lieu, & au Procureur de Sa
Majesté, Receveur & Contrôleur du Domaine,
leurs substituts ou Commis, salut : Sur ce que vous
pourriez faire difficulté de procéder à l'information
ou vérification de l'aueu présenté par CHARLES
GRANT, Ecuyer, pour raison du *Fief Terre & Sei-
gneurie de VAUX Meautis*, le cinq Septembre, mil,
sept cent trente-cinq, sous prétexte que la com-
mission que nous vous en avons adressée le même
jour est surannée, Nous vous MANDONS que, sans
vous arrêter à la surannation de la ditte commis-
sion, vous ayez à procéder à l'information & véri-
fication de l'aueu du dit fief, appelé *VAUX Meautis*,
&c. &c.

L'original en parchemin,
coté & contre-marqué
pour former le degré de
CHARLES I^{er} GRANT.
(Signé) *Le Lièvre*, avec par.

Donné à Rouen, au Bureau des Comptes,
le six Octobre, mil, sept cent trente-six.

(Signé) LETAC, avec paraphe.

(L. S.)

Registré au Parquet le vingt-neuf Octobre,

1736.

MACÉ, avec paraphe.

1737.

A V E U.

Les Gens des Comptes du Roy notre Sire, en Normandie, au Bailly de Caen, ou son Lieutenant en la Vicomté de Bayeux, & aux Procureur de Sa Majesté, Receveur & Controlleur du Domaine au dit lieu, leurs substituts & Commis, salut : SAVOIR FAISONS, Veu les lettres de foy & hommage faits au Roy le vingt-sept de Mars, 1730, par CHARLES GRANT, Ecuyer, pour raison du Fief de VAUX *Meautis*, releuant du Roy sous la ditte Vicomté de Bayeux par un quart de fief, l'aveu présenté par le dit Sieur GRANT reçu en la cour le cinq de Septembre, mil, sept cent trente-cinq, à charge de faire informer du contenu en iceluy procès-verbal de la lecture qui en a été faite, issue de la messe paroissiale DE VAUX le Dimanche quinze de Septembre dernier, trois actes de lectures faites du dit aveu aux audiences du Bailliage de Bayeux les vingt & vingt-huit de Septembre, & cinq d'Octobre derniers, exploit d'assignation donné aux tesmoincts pour estre entendus sur le contenu au dit aveu ; cahier d'information faite le huit du dit mois d'Octobre dernier ; ensuitte de quoy sont les consentements du Receveur du Domaine, & auis des officiers du dit bailliage ; autre aveu du dit Fief rendu par ALEXANDRE GRANT, Ecuier, le uingt-deux de May, 1707, requeste à nous présentée par le dit CHARLES GRANT, aux fins de luy estre ac-

cordé pleine entière & dernière main-levée du dit Fief; conclusions du Procureur-général du Roy, ouy le rapport du Sieur *Jourdain*, Conseiller-auditeur; tout considéré, Nous AVONS donné & donnons à CHARLES GRANT, pleine entière & dernière main-levée du Fief de VAUX *Meautis* en circonstances & dépendances, pour en jouir selon son aveu, & qu'il est en bonne & valable possession, parce qu'il ne pourra assujettir ses tenants & vassaux à plus grands droits que ceux reconnus par leurs ayeux.

Donné à Rouen au Bureau des Comptes le vingt-sixième jour de Novembre, mil, sept cents trente-sept.

(Signé) JOURDAIN, avec paraphe.

Et plus bas est écrit :

Le treize Janvier, 1738, à la requête de M^e *Henry Blandin*, Procureur du dit Seigneur GRANT, le présent notifié à M. le Procureur-général en parlant à son Secrétaire en son parquet, à ce qu'il n'en ignore. Fait par moy Huissier.

Et scellé d'un sceaux aux armes de France.

(Souffigné) LE BLANC,
avec paraphe.

Mai, 1738 (*).

VENTE de la Seigneurie d'ASNELLE.

Du vingtiesme jour de May, mil, sept cents trente-huit, avant midy, devant *Charles Vimart*, Notaire, à Ver, souffigné;

Fut présent CHARLES GRANT, Ecuyer, Seigneur de Vaux sur Seules, du Castelet, &c. demeurant à Caen, paroisse Saint Pierre, & URBAIN GRANT, Ecuyer, tant pour luy que pour NICOLAS-ALEXANDRE GRANT, *son frère aîné*, suivant la procuration par luy donnée à Dame *Anne Servain*, son épouse, devant les Notaires du Châtelet, à Paris le cinq Octobre, mil, sept cent vingt-quatre, & l'acte de substitution qui en a été fait au dit Sieur GRANT par la ditte Dame *Servain*, devant les Notaires de Rouen, le onze Février, mil, sept cents vingt-sept. Controllée au même lieu, déposée à Caen, *tous les trois héritiers* de ALEXANDRE GRANT, Ecuyer, *leur père*, lesquels ont par ces présentes quitté, vendu & abandonné, vendent, cèdent & abandonnent, avec promesse de bonne & valable garantie à Messire *Philippe Chevalier*, Seigneur de la Rivière, demeurant à Meuvaine, présent & ac-

(*) N. B. Toutes les autres terres situées dans le pays d'Auge & aux environs de Caen, qui appartenoient à cette famille, & mentionnées ci-dessus dans les Lots de ce degré, ont été également vendues par ces trois frères, par rapport aux pertes que leurs occasionnèrent les BILLETS DE LAW, *excepté celles de Vaux & autres ci-après.*

ceptant, le Fief & Seigneurie d'Asnelles, situé aux paroisses d'Asnelles, Frefnay, Meuvaine, Maronne, Bazenville, & autres lieux, qui est un PLEIN FIEF D'HAUBERT, auquel il y a hommes, hommages, droits & devoirs seigneuriaux, cour, usage & juridiction, droits d'avérages, pescherie & gragnage à la mer, avec rentes en deniers, grains, œufs & oyseaux, & autres rentes, droits de pledz & gages pleges sur les vasseaux, droits de chapelle & colombier, & généralement tous autres droits appartenants à fief noble, par la coutume de Normandie, &c. &c. &c.

La présente expédition délivrée sur la minute d'icelle à Messire CHARLES GRANT, Vicomte de Vaux, pour lui valoir & servir ainsy que de raison, par nous *Jacques-François de la Londe*, Notaire-royal au siège de Ver, Bailliage de Bayeux, soussigné ce deux Novembre, mil, sept cent quatre-vingt-six, sur trois rolles, celui-cy compris.

Scellé,
avec paraphe.

DE LA LONDE,
avec paraphe.

Nous Lieutenant-général du Bailliage de Bayeux certifions véritable la signature du S^r *De la Londe*, Notaire à Ver, paroisse de notre ressort, apposée au bas de l'acte cy-contre, pour quoi foi doit y être ajoutée. A Bayeux, le 20 Novembre, 1787.

(Signé) DE LA LONDE,
avec paraphe.

20 Mai, 1737.

SENTENCE.

En la juridiction des privilèges royaux de l'Université de Caen, tenue devant *Nicolas Le Tellier*, Conseiller du Roy au Bailliage & Siège Présidial de Caen, Juge-conservateur des Privilèges de la ditte Université, le Vendredi, douzième jour d'Avril, mil, sept cents trente-sept, entre Messire *Jacques Crevel*, Avocat en ce Siège, Docteur-Professeur aux droits en la ditte Université, ayant épousé Dame *Marie Anne Martin*, demandeur col. de suite d'instance & en sommation d'aud^{ce} contre Messire *Antoine Huet*, Chevalier d'Ambrun, & de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis, Mestre de Camp Cavalerie, Messire CHARLES GRANT, Ecuyer, Seigneur du Castelet, les Sieurs *Mazé*, Ecuyers, frères, *Jacques le Marchand*, *Claude de Francqueville*, Ecuier, Damoiselle *Marie Vincent*, veuve du Sieur *Nicolas Huet*, *Charles le Menuet*, Seigneur de Champeaux, Lieutenant-général à St. Lô, & Messire *Rolland Revel*, Conseiller du Roy, Receveur des Consignations en cette ville pour voir juger les soutiens & obéissances faites au procès par le dit Sieur *Crevel*, Avocat, est qu'au moyen du payement de la somme de onze cents soixante & cinq liures, quatre sols, trois deniers, sur laquelle il retiendra les deniers déboursés de tout ce qui a été, est, & sera fait, il sera déchargé des loyers de la maison appartenante au dit Sieur *Du Castelet*, cy-devant

occupée par la ditte Dame *Crevel*, fauf aux créanciers, à se régler entr'eux, ainſy qu'ils auiferont bien, ſelon la ditte ſommatation faite par *Pierre Petit*, huiffier, du premier de ce mois ; mais le dit Sieur *Crevel* comparant par Meſſire *Gouard des Fontaines* ſon père, d'une part, le dit Seigneur d'*Embrun* par M^e *Le Poitier*, le dit Seigneur *Du Castelet* par M^e *Malſlaſtre*, les dits Sieurs *Mazé*, Ecuyers, & le Marchand par M^e *Hebert*, le dit Seigneur de *Francqueville* par M^e *Rogier*, & le dit Sieur *Revel* par M^e *D'Acqueville*, leur père, d'autre, & la ditte Damoiſelle *V^e Huet*, & le dit Seigneur de *Champeaux*, par le dit Meſſire *Gouard*, encore d'autre part ; la cauſe offrante, les dits créanciers n'ayant pû contredire les conſolutions du dit Sieur *Crevel*, & le dit Sieur *Crevel* ayant perſiſté à demander la conſignation des dits deniers, Nous AVONS, de l'avis du Conſeil, &c. mandons & ordonnons au premier huiffier ou Sergent-Royal de ce Bail liage la préſente ſentence, mettre à due & entière exécution, &c. A Caen, le vingt May, mil ſept cents trente-ſept.

(Signé) MONTPELLIER,
avec paraphe.

Contrôlé & ſcellé, &c. le 28 des dits
mois & an.

17 Octobre, 1739.

SENTENCE.

L'an mil sept cent trente-neuf, le Jeudy dix-septième jour d'Octobre, à Bayeux, devant nous *Olivier Godard*, Ecuyer, Seigneur & Patron d'Isigny, Conseiller du Roy, Lieutenant-général & particulier, civil & criminel, au Bailliage & Siège Royal du dit Bayeux ;

Entre CHARLES GRANT, Ecuyer, Seigneur du Fief de *Vaux-Méautis*, relevant du Roy, demandeur, aux fins de l'exploit de *Beatrix*, huissier, du vingt April dernier, contrôlé en cette ville le vingt-trois par *le Chevallier*, avec assignation en ce siège, contre *Etienne Le Maître*, pour faire dire qu'il sera condamné payer en deniers, ou quittances, & à compter au dit Seigneur de VAUX Méautis les droits de treizième à luy dûs pour l'acquisition de la terre par luy acheptée d'URBAIN GRANT, Ecuyer, suivant l'extrait du contract passé par reconnoissance devant *Le François*, Notaire à Creully, le seize Janvier, mil sept cent trente-sept, &c. &c. &c. &c.
Dont acte par moy, huissier. Souffigné ce trentiesme jour d'Octobre, 1739.

(Signé) RUPALLEY,
avec paraphe.

Contrôlé à Bayeux le trente-unième.

(Signé) LE CHEVALIER,
avec paraphe.

Scellé au dit lieu, même jour & an que dessus.

Sur l'original en parchemin est écrit ce qui suit :

Cotté & contre-marcé pour former la liasse concernant le degré de CHARLES I^{er} GRANT, par nous Notaire du Roy, à Creully, aux fins du repertoire de ce jour 22 Juillet, 1784.
(Signé) Le Liéure, avec paraphe.

J'ai reçu d'*Etienne Le Maître* tous les fraix & dépends à moy adjugés par la présente sentence, à Vaux sur Seulle, ce fix Novembre, mil, sept cents trente-neuf.

(Signé) GRANT *du Castelet*,
avec paraphe.

15 Février, 1747.

CONTRAT.

Par deuant *Michel François Dubamel*, Notaire-royal Garde-notes à Bayeux, souffigné, du Mercredi quinziesme jour de Féburier, mil sept cens quarante-sept, auant midy,

Fut présente Noble Dame *Jacqueline de Clinchamps*, veuve de Messire CHARLES GRANT, Ecuyer, demeurante de présent en cette ville paroisse de Saint Loup, laquelle a vendu & sur elle constitué vingt liures de rente au denier vingt, au bénéfice de Maître *Jean Vaussy*, de la paroisse de Livry, à ce présent & acceptant; de laquelle partye de uingt liures de rente la ditte Dame a promis payer & descharger le dit *Vaussy* de pareille rente foncière qu'il doit au Sieur *La Valley*, Docteur en medecine, & Procureur du Roy aux Eaux et Forêts de cette ville de Bayeux, demeurant paroisse de Notre Dame de la Potterie, comme ayant épousé une des filles & héritières du

feu Sieur *de la Vieille*, en son vivant Procureur du Roy des Eaux & Forêts du dit Bayeux, à commencer à payer le premier arrérage échéant au jour Saint Michel prochain, de sorte que le dit *de Vaussy* n'en puisse être inquiété ni recherché en aucune manière que ce puisse estre, sur l'obligation de tous ses bien meubles & immeubles: Ce fut fait au moyen & par le prix & somme de quatre cens liures pour le prix principal de la ditte partie de rente, laquelle somme a esté présentement payée comptant par le dit *de Vaussy* à la ditte Dame *de Clinchamps* en louis d'argent & monnoyes ayant cours, & mises à la vue de nous dit Notaire, & des tesmoins cy-après desnommés, dont elle s'est tenue contente & bien payée; & à ce moyen elle a promis, comme dit est, faire payer & acquitter icelle partie de vingt livres de rente au dit Sieur *Laualley*, comme dit est, & pour plus grande sureté, elle a fait comparoître la personne de *Jean de Monficquet*, Ecuyer, Garde-du-corps du Roy, demurant en cette ville, paroisse Saint Patrice, lequel s'est volontairement rendu pleige & caution solidaire de la faissance & continuation d'icelle partye de rente, un d'eux prenable pour le tout, sans division, ny ordre de discussion de biens gardée; déclarant la ditte Dame *de Clinchamps* qu'elle emploiera les dits deniers pour payer à URBAIN GRANT, Escuier, les arrérages à luy dûs d'une partye de cent-dix liures de rente par elle due à cause des fonds à elle cédés de la succession de feu

M^r GRANT

M^r GRANT DU CASTELET, son mary, pour son tiers coustumier & ses droits de remplacement, dont les parties sont conuenues, promettant exécuter le présent sur l'obligation de tous leurs biens. Fait & passé au dit Bayeux, en la paroisse de Saint Sauveur, le dit jour & an, présence de *Jullien de Grimonville*, Escuier, demeurant de présent en cette ville, paroisse Saint Sauveur, tesmoins qui ont (*signé*) avec les dittes parties & nous dit Notaire, après lecture faite, sur la minute des présentes, laquelle a esté controllée à Bayeux le dix-huit de Féburier, 1747 : reçu trois livres.

(Signé) CHENEAUX ;

Et plus bas signature des Notaires.

Scellé,
avec paraphe.

DUHAMEL,
avec paraphe.

Et plus bas,

Je souffignée *Françoise Tirel*, veuve de *Pierre Dubois*, tutrice de mes enfans mineurs, & représentante *Jean Vaussy* de la paroisse de Livry, reconnois auoir reçu de Noble Dame *Jacqueline de Clinchamps*, veuve de Messire CHARLES GRANT, Escuier, la somme de quatre cens quarante-sept livres, deux sols, pour le racquit & amortissement de la rente contenue au présent, y compris deux années d'arrérages & les fraix faits jusqu'à ce jour, reconnoissant qu'elle m'a remis aux mains pour neuf années de quittances expédiées par le Sieur *la Valley*, le présent emargement & l'acte d'amor-

tissement sous feing, en datte du vingt-neuf Septembre dernier, ne valent que pour un feul, & même pourquoy je lui ai rendu le présent, comme quitte & vuide de tous effets, ce six Octobre, mil, sept cent, cinquante-sept.

(Signé) F. TIREL.

CAPITATION DES NOBLES *exempts & privilégiés pour les années 1763 & 1774, dans l'Election de Bayeux. Significations faites à ces deux Epoques, & Quittances données à Noble Dame de Clinchamps, veuve de Noble Homme CHARLES GRANT, du Castelet, Seigneur de Vaux, Meautis, &c.*

1775.

EXTRAIT du Registre des Inhumations de l'Eglise paroissiale de Vaux sur Seulles, Diocèse de Bayeux, Généralité & Election de Caen.

L'an mil sept cent soixante-quinze, le quinziesme jour de Mars, par nous *Pierre Hardy*, Curé de Saint Germain de la lieue, à la prière & présence de Messire *Jean Baptiste Manvieux*, Curé de Vaux sur Seulle, a été inhumé, dans la nef de l'église de ce lieu, le corps de Noble Dame *Jacqueline de Clinchamps, veuve de CHARLES GRANT, du Castelet, Ecuyer, SEIGNEUR DES FIEFS DE VAUX, Meautis, &c.* décédée d'hier, âgée d'environ *quatre-vingt douze ans*, munie des sacremens de l'église. L'inhumation faite en présence de M^r *Le Comte*, Curé de Vaussieux, M^r *Mallet*, Prêtre-chapelain de St.

Jacques de Bucy, paroisse St. Germain, de la lieue,
& autres souffignés.

LE COMTE, Curé de Vauſſieux;
P. MALLET; P. HARDY;
C. DE ST. GERMAIN,^t de la lieue;
MANVIEUX, Curé de Vaux sur Seulle.

*Je, souffigné, Curé de Vaux sur Seulle, certifie que
le présent extrait est véritable, & tiré mot-à-mot du
registre, sans y avoir rien ajouté ni diminué; en foy
de quoi j'ai signé, à Vaux sur Seulle, ce onzième jour
du mois de Décembre, mil sept cent soixante-quinze.*

Ainsi (Signé) MANVIEUX, Curé de Vaux
sur Seulle.

Coté & contre-marcé concernant la liasse du degré de
CHARLES I^{er} GRANT, au désir du répertoire, &c. par
nous Notaire à Creully.

(Signé) Le Lécure, avec paraphe.

Nous, Jean Louis d'Aigremont, Seigneur
Desobeaux, Conseiller du Roy, Lieute-
nant particulier, civil, & criminel, du
Bailliage & Siège Présidial de Caen, at-
testons, que le Sieur Manvieux, qui a
signé l'acte en l'autre part, est Curé de
la Paroisse de Vaux sur Seulles, dépen-
dante de notre ressort, & que foi doit
être ajoutée aux actes qu'il signe en cette
qualité. Donné à Caen ce vingt-six Dé-
cembre, mil sept cent soixante-quinze.

(Signé) D'AIGREMONT,
avec paraphe.

Nota.—Radulphus de Clinchamps, MILES (Chevalier) pour
la Vicomté de Falaise, fait son service pour le Roi, à l'arrière-
ban de l'année 1272.

XI^e DEGRÉ
DE NORMANDIE.

LOUIS-CHARLES II^d GRANT, Chevalier, Seigneur de VAUX, Méautis, de St. Gisle en Vaux, de Fonteney le Pesnel, de Brecy, du Câtelet, &c. né à Caen en 1711, fils de CHARLES I^{er}, épousa en 1746, à l'Isle de France dans la mer des Indes, Noble Damoiselle Marie-Henriette-Françoise de Grenville, ou Grainville, fille de Noble Homme Jacques-Romain-François de Grenville, Chevalier, Seigneur d'Herblet en Haute Normandie (D'UNE FAMILLE NOBLE DANS LA GRANDE BRETAGNE ET EN FRANCE), & de Damoiselle Marie Artur ou Artus de Bretagne (*), descendante des anciens Ducs Souverains de Bretagne, &c.

La seconde des sœurs de cette Demoiselle Artur avoit épousé M. de Merville, d'une famille noble de Normandie, duquel mariage est sortie Madame de St. Janvier, de Paris, mère de la Comtesse de St. Aulaire d'aujourd'hui.

(*) Cette maison étoit la même que celle d'Artus, un des plus célèbres Rois d'Angleterre dans les anciens temps de la chevalerie. On voit encore le château du Roi Artus sur la côte d'Angleterre en Devonshire, entre Padstow & Bidfort.

La famille de *Saint Aulaire* est connue par son illustration. Madame la *Maréchale d'Harcourt*, mère de M^r le Duc d'*Harcourt* d'aujourd'hui, étoit une *St. Aulaire*, ainsi que le dernier *Evêque de Poitiers*; ce qui n'est pas la première alliance, comme on l'a vu ci-dessus, entre les d'*Harcourt* & les GRANT.

Le nom de *St. Aulaire (Beupoil)* est célèbre aussi dans les belles lettres par les poésies du Marquis de *St. Aulaire*, &c.

La troisième sœur de Madame de *Grenville* avait épousé M^r de *Boileau*, un des Chefs du Conseil de Pondichery, dans l'Inde, du temps du fameux Gouverneur *Lally*, père du Comte de *Lally-Tollendal*. Une Demoiselle, sortie de ce mariage, a épousé le Baron du *Saussay*, dans l'Inde(*).

Du mariage de LOUIS-CHARLES GRANT avec Demoiselle *Marie de Grenville*(†) ou *Grainville* sont sortis cinq enfans, dont il ne reste que CHARLES GRANT, *Vicomte de Vaux*, qui fuit; & Demoiselle MARIE-ANNE GRANT, mariée à Messire *Réné-*

(*) Les mémoires de LOUIS-CHARLES GRANT (que nous donnerons à la suite de ce recueil, sur les Indes, où il avoit été conduit par son service militaire) seront faits pour intéresser.

(†) *Nota.*—Le nom de *Grenville* s'écrit communément en François *Grainville*, parce que, de ces deux manières, ce nom porte la même prononciation dans la langue Angloise & la langue Française. Voyez la note ci-après sur cette famille.

Charles le Marchant, Chevalier, Seigneur de Feuguerolle de St. Louet, &c. en Normandie, fils du Baron de Tracy.—La Sœur du Baron de Feuguerolle avoit épousé le Baron de Séran d'Audrieu, dont est sorti le Comte de Séran, le Chevalier de Séran, & la Comtesse *Julie* de Séran, dame d'honneur de Madame la Duchesse de Bourbon.

NOTES SUR LA MAISON DE GRAINVILLE.

*Grenville, Grainville, Greinville, Greneville, Grene-
veile, Greenville, Granville, Greynville, Grein vill,
Greinvøyll, &c.*

Earl of Temple ; Earl of Nugent in Ireland ;
Marquis of Buckingham in Buckingham-
shire, &c. &c. &c.

Ce nom s'est écrit de toutes ces manières dans la Grande Bretagne, & en Normandie, selon le Peerage d'Angleterre, par Collins, édition de 1756, vol. iv. pag. 215, 216, 217, &c.

Mais la vraie manière d'écrire ce nom est *Grainville*, comme il s'écrit encore en Normandie, d'où *Richard de Granville* (ou *Grainville*) est venu avec *Guillaume le Conquérant* en 1066.

“ And as to the present difference in writing
“ the name, it was alike in both (Normandy and
“ England), as it is evident from the old deeds
“ of the *Grenvills* of the west, and those of Buck-
“ inghamshire.” (Peerage of England.)

On voit encore, page 216 de la même édition :

“ *Robert de Grainville* is one of the witnesses
 “ to the foundation charter of the abbey of *Nethe*,
 “ began to be built by the aforesaid *Richard de*
 “ *Granville*, anno 1129, 30 *Hen. I.* and *Ralph*
 “ *de Granville* in the same reign is among the
 “ witnesses to the charter of *Roger de Montgomery*,
 “ Earl of *Arundel* and *Salop*, to the abbey of
 “ *Saint Stephens* (*St. Etienne*), in *Caen* in *Nor-*
 “ *mandy*. Likewise in that reign *Gerard de Grein-*
 “ *ville*, &c.”

Nous ne rapportons point ici toutes les générations successives de cette famille, qui sont suffisamment mentionnées dans les *Peerages d'Angleterre*, & dans le *Nobiliaire de Normandie* : on y verra que cette famille a hérité en *Irlande* & en *Angleterre*, par mères, d'un grand nombre de *Pairies*, telles que celles de *Temple*, de *Nugent*, de *Cobham*, &c.

La famille de *Grainville* ou *Grenville*, &c. a fondé plusieurs bourgs ou villages, qui portent leur nom de *Grainville*, encore aux environs de *Caen* & de *Rouen*, en *Normandie*.

Nota.—De toutes les anciennes familles dont sont sortis les différens Seigneurs qui ont accompagné le Duc *Guillaume*, lorsqu'il a conquis l'*Angleterre*, il en est resté des membres & représentans en *Normandie*, tels que des familles de *Harcourt*, des *Percy*, des *Pierrepoint*, des *Courcy*, des *Grainville*, des *Moulineaux* ou *Molyneux*, *Boleyn* ou *Boul-*

lene, Parr, Parey ou Pery, Bailleul ou Ballioll, & beaucoup d'autres.

Cette famille de *Grainville* ou *Grenville* est représentée par MM. de *Grainville* (frères de la mère du Vicomte de Vaux) officiers supérieurs au service du Roi de France.

Voyez ce qui regarde M^r de *Grainville* leur père à *Mauritius*, ou *Ile de France*, dans les mémoires du *Baron Grant du Catelet*, père du *Vicomte de Vaux*, durant & par son mariage avec *Mademoiselle de Grainville*.

Voyez les relations des *Grenville*, en dernier lieu, en Angleterre, avec les familles *Nugent, Temple, Pitt, Windham, &c.*

“ And as to the *arms* being different, it is well
“ known to our antiquaries that they were not
“ generally settled till the reign of King Edward
“ the First.”

(COLLINS's Peerage, Vol. IV. p. 216.)

Les armes des *Grenville* ou *Grainville*, en Normandie, ont toujours été des *croix d'argent* ou *d'or*, de la même façon que celle adoptée depuis par cette famille en Angleterre; mais ceux-ci n'en portent qu'une & les autres en portent encore six (trois en chef & trois en pointe); ainsi qu'on peut le voir dans le *Nobiliare de Normandie*, & sur le sceau de MM. de *Grainville*, oncles du *Vicomte de Vaux*.

Il est certain que ce qui détermine plus particulièrement les armes d'une famille, ce sont les pièces

principales de l'écuffon. La principale pièce des armes des *Grainville* de la Grande Bretagne & de Normandie, est la croix simple & droite sans ancrure, ni échiqueture, &c. Cette famille en a porté fix en Normandie de cette espèce de tous temps ; mais lorsque les *Grainvilles* établis dans la Grande Bretagne ont fixé leurs armes sous le règne d'*Edward I^{er}*, ils n'ont gardé qu'une de ces croix dans leurs armes, sur un champ verd ou de sinople, au lieu d'un champ bleu ou azur, qu'ils portoient en Normandie. Les *Grainvilles* d'Angleterre ont chargé leur croix de cinq tourteaux de gueules ; ceux de Normandie ont ajouté au milieu de leur écuffon une face tantôt d'argent, tantôt de fable, chargée de trois étoiles.

Ces différentes additions font ce que l'on appelle des *brisures* ordinaires entre les différentes branches d'une famille. On voit encore, dans le moment présent, que l'écuffon de Lord *Grenville* n'est pas écartelé de même que celui de M. le Marquis de Buckingham son frère, &c.

Au demeurant, les *Grenville* ou *Grainville* d'Angleterre reconnoissent qu'ils descendent de ceux de Normandie, & réciproquement ces deux branches se font honneur de partir de la même souche.

Les *Grainville* de Normandie se font maintenus (*) de tous temps avec honneur : leurs repré-

(*) Dans le fameux traité de la Noblesse par *la-Roque*, édition 1734, anciens rôles des bans & arrière-bans de Normandie,

sentans actuels ont servi leurs Rois avec distinction, & étoient dans les grades supérieurs au service de Sa Majesté Louis XVI, lorsque la Révolution a commencé ; ce que l'on peut voir par leurs lettres adressées au *Vicomte de Vaux*, leur neveu, par leurs états de services, &c.

PREUVES.

EXTRAIT du *Registre des Baptêmes & Mariages de la Paroisse de Saint Sauveur de Caen, pour l'année mil sept cens onze, en ce qui suit.*

Ce jourd'hui, douzième jour d'Avril, mil sept cens onze, *Louis-Charles*, fils de CHARLES GRANT, Chevalier, Seigneur du Castelet, & de Noble Dame *Jacqueline de Clinchamps*, né de Vendredy dernier, dixième de ce mois, a été baptisé par nous soussigné, *Louis Roulland*, Prêtre-Vicaire de cette paroisse, le nom lui ayant été donné par Noble Dame *Catherine Morel*, assistée de *Louis Gabriel de Clin-*

die, page 74, BALLIVIA DE CALETO (id est, *Baillage de Calais*), *Joannes de GRAENEVILLE*, miles, “ comparuit dicens Dominum Regem tenere terram suam, et ad exercitum vadit excusare se apud ipsum.”

Idem.—“ *Joannes Mallet*, miles, comparuit se quintus de militibus nomina sunt, hec, *Guillelmus de Queneville*, *Joannes DE GRANVILLA*, *Nicolaus de Sana*, *Guillelmus de Avenis*, et idem Dominus, milites.”

Idem, (page 77).—*Joannes DE GRIVELLIIS*, miles, comparuit pro se.

champs, Chevalier, Seigneur, & Patron d'Anizy, présence des témoins soussignés.

Ainsi (signé): LOUIS-GAB. DE CLINCHAMPS, *Chevalier, Seigneur, & Patron d'Anisy*; CATHERINE MOREL DE CLINCHAMPS; André le Touzé, Louis Roulland, *avec paraphe.*

Cotté & contre-marcé onzième degré pour LOUIS-CHARLES GRANT, par nous Notaire à Creully.
(Souffigné) *Le Lièvre,* avec paraphe.

Le dit extrait délivré & collationné sur l'original par nous soussigné Prêtre-Vicaire de la susdite paroisse, ce vingt-quatre Mars, mil sept cens soixante-trois.

(Signé) BIRIOUZE,
avec paraphe.

Et au dos est écrit,

Cotté & contre-marcé, &c. (Signé) *Le Lièvre,* avec paraphe.
Nous Jean Louis D'Aigremont, Sieur Desobeaux, Conseiller du Roi, Lieutenant Partielier, Civil & Criminel du Bailliage & Siège Présidial de Caen, attestons que le S^r Briouze, qui a signé l'acte en l'autre part, étoit ci-devant Vicaire de la paroisse de St. Sauveur de cette ville, & que foy doit être ajoutée à sa signature. Donné à Caen ce vingt-six Décembre, 1775.

(Signé) D'AIGREMONT,
avec paraphe.

MARIAGE DE NOBLE HOMME L. CHARLES GRANT.

EXTRAIT des Registres de Mariage de la Paroisse
*Saint Louis, de l'Isle de France, pour l'année
 mil sept cent quarante-six, fo. 14° verso.*

L'an mil, sept cent quarante-six, le cinquième jour du mois de Septembre, après la publication d'un ban, la dispense de deux autres obtenue, les fiançailles faites entre Messire LOUIS-CHARLES GRANT, Seigneur du Catelet, &c. fils de Noble Homme CHARLES GRANT, Seigneur du Catelet, & de Vaux sur Seulles, & de Noble Dame *Jacqueline de Clinchamps*, ses père & mère, de la paroisse Saint Sauveur de Caen, d'une part; & entre Demoiselle *Marie-Henriette-Françoise de Grenville*, fille de Messire *Jacques-Romain-François de Grenville*, ancien Capitaine d'Infanterie, & de Dame *Marie Artur*, ses père & mère, de cette paroisse, de l'autre part; ne s'étant trouvé aucun empêchement légitime au dit mariage, je souffigné, Prêtre de la congrégation de la mission faisant les fonctions curiales, dans la paroisse Saint Louis, au Port-Louis, de l'Isle de France, les ai solennellement conjoincts en mariage par paroles de présent, & leur ai donné la bénédiction nuptiale, selon la forme prescrite par notre mère la Sainte Eglise Catholique, Apostolique, & Romaine, en présence de Monsieur & Madame *Grenville*, père & mère de l'épouse, & de Monsieur ALLEXANDRE GRANT d'*Asnelle*, & de Damoiselle d'*Asnelle*, sa fille, oncle

& cousine de l'époux, des frères & sœurs de l'épouse, de Dame *Artur De Merville*, veuve du Sieur *De Merville* de St. Remy, tante maternelle de l'épouse, de plusieurs parents & amis de l'époux, qui ont ainsi signé avec l'époux & l'épouse.

DE GRAINVILLE; GRANT; GRANT *du Castelet*; GRENVILLE; ARTUR *de Grenville*; ARTUR *de Merville de St. Remy*; ALEXANDRE GRANT *d'Asnelles, de Saintgilles*; DU SAUR; MOLERE *de Merville*; AUDRIOT, *de Merville-Bertin*; MOLERE; LOUIS VIGOUREUX; HOUSSÉ; D'ABADIE; SAINT-JANVIER; DE GRENVILLE, *de La Folie, Prêtre de la Congregation de la Mission.*

Je soussigné, Prêtre de la Congregation de la Mission, faisant les fonctions curiales en la susdite paroisse St. Louis, certifie le présent extrait conforme à l'original. Fait au Port-Louis, de l'Isle de France, le 8 Décembre, 1759.

(Signé) LE BORGNE, Prêtre.

Le présent conforme & relatif à l'extrait ci-dessus, déposé au notariat de Bayeux, par Monsieur GRANT *du Catelet*, suivant l'acte de dépôt du premier Avril, mil sept cent soixante-cinq: Le dit acte contrôlé au dit Bayeux le même jour, délivré à Monsieur le Vicomte *De Vaux*, fils de mon dit Sieur GRANT *du Catelet*, par nous *Thomas François Mallet*, Notaire du Roi à Bayeux soussigné.

MALLET, & scellé avec paraphe.

Nous *Jean Baptiste Jacques Gabriel De la Londe*, Sieur de Sainte Croix, Conseiller du Roi, Lieutenant-général civil au Bailliage & Siège Présidial de Bayeux, certifions à tous qu'il appartiendra que le Sieur *Mallet* est Notaire du Roi à Bayeux, & que la signature apposée au bas de l'acte en l'autre part, est sa propre & vraie signature, ce que nous attestons véritable ; en foi de quoi nous avons délivré le présent que nous avons signé, & fait contresigner par notre Greffier. A Bayeux, en notre Hôtel, le dix Avril, mil sept cent soixante-quinze.

DE LA LONDE *de S^{te} Croix*, avec paraphe.

PETIT, avec paraphe.

1763.

CONTRAT DE VENTE.

Par devant le Notaire-Royal de la ville & banlieue de Saint Lô, soussigné du Jeudy après-midi, cinquiesme jour de May, l'an mil, sept cent soixante-trois.

Furent présents Messire *Louis-Felix de Hauteville*, Chevalier, Seigneur de Genestais & autres lieux, demeurant en cette ville, paroisse Notre Dame ; & Dame *Marie-Jeanne le Menuet de Champeaux*, son épouse, fille & unique héritière de Messire *Charles le Menuet de Champeaux*, & de Noble Dame RÉNÉE-HÉLÈNE GRANT (*), lesquels, savoir, le

(*) Fille d'ALEXANDRE I^{er} GRANT, & de Damoiselle de *Franqueville*, sa seconde femme.

dit Seigneur *de Hauteville*, du consentement de la ditte Dame son épouse, & elle de l'autorité & consentement du dit Seigneur son mary, ont par ces présentes vendu, quitte, cédé & délaissé, & transporté, vendent, quittent, cèdent, délaissent, & transportent, pour eux & les leurs à Messire *Guillaume le Brisois*, Sieur de Long-champs, &c. demeurant à Bayeux, paroisse Saint Sauveur, présentent & acceptant pour luy & les siens, scavoir.

Suivent quatre articles contenant différentes pièces de terres.

Tous les dits héritages, situés en la paroisse de VAUX sur Seulles, mouvants & relevants des fiefs de VAUX, Meautis, envers lequel le dit Sieur acquéreur fera les droits & devoirs seigneuriaux ordinaires & accoutumés, tels qu'ils peuvent être dus, &c.

Item,—Vendent, comme dessus, les dits Seigneur & Dame *de Hauteville*, au dit Sieur *Le Brisois*, les parties de rentes foncières, dont le détail suit, & qui sont affectées sur des héritages situés en la ditte paroisse de Vaux sur Seulles, relevants du dits fiefs de *Vaux*, Meautis, &c.

Suivent trois articles de ces rentes, &c.

La présente vente faite par & moyennant la somme de *neuf mille deux cens livres*.

Enfin, les dits Seigneur & Dame *de Hauteville* ont vendu au dit Sieur *Le Brisois* cinquante livres de rente au denier dix-huit de la Constitution de URBAIN GRANT, Ecuier, au profit de la ditte feue

Louis-Charles GRANT.

Dame De Champeaux, par contrat passé en reconnaissance devant les Notaires de Caen, le vingt Mars, 1733 Cette vente faite par le prix de *neuf cens livres*, joint avec la somme cy-dessus, compose celle de *dix mille cent livres*, . . &c. &c.

Fait & passé en l'Hôtel des dits Seigneur & Dame de Hauteville, le 5 May, 1763.

(Signé) Le Menuet, de HAUTEVILLE, Louis-Felix de HAUTEVILLE, Le Brisois, Le Trésor, Le Tresor & Pillet.

Contrôlé à St. Lô le dit jour & an, reçu 67 liv.

10 s. (Signé) DE BEAUVAIS PASQUET,
avec paraphe.

Infinué pour les terres & rentes foncières à Bayeux, le six May, 1763; reçu 115 livres, compris les cinq sols pour livres.

(Signé) CHENEAUX, avec paraphe.

Et à la marge de l'original, en parchemin, est écrit:

Je soussigné, LOUIS-FELIX DE HAUTEVILLE, Seigneur de Genestais, en vertu de la procuration de la Dame son épouse, passé devant *François Davallis*, Notaire au Bailliage de Mortain pour le Siège de Challandray, le 26 Avril dernier, reconnois avoir reçu de Messire L. GRANT du Castelet, la somme de *cinq mille, huit cens, quarante-quatre livres en argent*, & quatre mille livres en un billet payable à mon bénéfice, en datte de ce jour; lesquelles deux sommes faisant celle de *neuf mille, huit*

buit cens, quarante-quatre livres, sont pour le capital & prorata de la partie de 485 liv. de rente que Monsieur GRANT du Castelet étoit chargé de payer à Monf. De Gouville, & laquelle rente j'ai amortië au dit Sieur De Gouville par contrat, passé devant les Notaires de St. Lô, ce 19 Octobre, 1769; au moyen de quoi je renonce à inquiéter le dit Seigneur Du Catelet, auquel j'ay consenty toutes fortes de subrogation; & le dit billet de 4000 liv. cy-dessus datté, fera sensé acquité, faute de représentation d'iceluy, sans qu'il soit besoin d'aucun émargement de la ditte somme, demeurant au surplus, le dit Seigneur Du Castelet quitte de tous arrérages de la ditte rente de 485 liv. amortie par ce présent, le 5 May 1773.

LOUIS FELIX DE HAUTEVILLE.

Du 21 Juillet 1763.

CLAMEUR faite par Messire LOUIS-CHARLES GRANT, *Seigneur de VAUX, Meautis, du Catelet, &c.* par laquelle il clame à droit de Seigneur du dit *fief de Vaux, &c.* l'effet en entier du contract de vente faite au Sieur *Le Brisois* par Messire *Louis-Felix de Hauteville*, Seigneur des Genevais (*), &c.

(*) Les Genevais, près Hauteville, entre la ville de Coutances & St. Hilaire du Harcouet. Voyez les notes ci-après sur la famille des *Tancrède de Hauteville*.

Cotté & contre-maqué par Le Lièvre, Notaire à Creully.

& Dame Marie-Jeanne le Menuet de Champeaux, son épouse, passé devant les Notaires de Saint Lô, le cinq May 1763; lequel est dûment en forme, aux obéissances que fait le dit Seigneur, requérant de rembourser tout présentement le dit Sieur *Le Brisois* de tout prix principal, frais & loyaux cousts, & de tout ce qui se trouvera juste & raisonnable à rembourser, suivant coutume : pourquoi le dit Sieur *Le Brisois* est sommé de se transporter dans la journée à quatre heures après-midi en l'étude, & par devant le Sieur *Dubamel*, Notaire, en son étude, situé paroisse St. Jean, aux fins par le dit Sieur *Le Brisois*, d'y représenter son contract d'acquêt, pour la remise des dits héritages au dit Seigneur requérant.

(Signé) GRANT du Castelet, &c.
F. le Comte BESNARD,
avec paraphe.

AVEUX au Roy, rendus par Noble Homme
LOUIS-CHARLES GRANT.

Le premier Aveu.

L'original en parchemin est
cotté & contre-maqué troisième
liste onzième degré de Nor-
mandie, pour LOUIS-CHARLES
GRANT, par le Notaire de
Creully.

(Signé) Le Lièvre,
avec paraphe.

Du 8 May 1761. Foy & hom-
mage faits à Sa Majesté, sauf aveu à
rendre en trois mois, *des fiefs, terres,*
& *seigneuries de VAUX-Meautis*, Vaux
sur Seullles, & St. Gilles, ancienne-
ment du Moutier : Par devant la
Cour en son Conseil, à Rouen.

(Signé) BLONDE, avec par.

Le second Aveu.

Ordonnance de la Cour des Comptes des Aides & Finances sur la requête lui présentée par Noble Homme LOUIS-CHARLES GRANT, Seigneur des Fiefs, Terres & Seigneuries de Vaux, Meautis, & St. Gilles, pour qu'il lui plaise le dispenser de l'information de son aveu, étant en tout semblable à ceux qui ont été présentés par ses devanciers. Dispense en conséquence de faire informer sur le contenu en son dit aveu, 17 Juin 1763.

(Extrait des Registres de la Cour des Aides.)

(Signé) FOUCHÉ, avec par.

Le troisième Aveu.

Autre ordonnance & dispense du même genre, donné à Rouen par les Gens des Comptes le premier Juillet de la même année.

(Signé) SATRAIN, avec par.

Le quatrième Aveu.

Autre arrêté de la Cour des Comptes, donnant pleine entière & dernière main-levée à Noble Homme LOUIS-CHARLES GRANT, des fiefs, terres & seigneuries de *Vaux-Meautis, Vaux sur Seulles, & Saint Gilles*, anciennement du Moutier; en datte du troisième jour d'Avril, mil sept cent soixante-quatre.

(Signé) DU BOURG, avec par.

Et scellé du sceau de la Chambre des Comptes sur cire rouge.

Cotté & contre-marqué troisième liasse pour le degré onzième de
LOUIS-CHARLES GRANT.
(Signé) Le Liévre, avec paraphe.

Nombre d'aveux ()* rendus à Noble Homme Messire LOUIS-CHARLES GRANT, Chevalier, Seigneur du Castelet, VAUX, Meautis, & St. Gilles en Vaux sur Seullles, qui s'étendent ès paroisses de Vauſſieux, Esquay, Le Manoir, Bressy, & autres lieux, &c. entr'autres par *François Le Maître des Jardins*, fils & héritier d'*Etienne Le Maître*, qui confesse & avoue tenir nuement DU DIT SEIGNEUR, à cause de son fief de VAUX Saint Gilles, de plusieurs pièces de terres & héritages, à cause desquels le dit *François Le Maître* reconnoît devoir foy & hommage, reliefs, treizièmes, aides coutumiers, service de prévôté, &c. Baillé & avoué le 2 Décembre, 1769.

(Signé) F. LE MAISTRE,
avec paraphe.

1763.

QUITTANCE.

Je soussigné reconnois avoir reçu de Messire LOUIS-CHARLES GRANT, *Baron du Castelet, Seigneur de Vaux, Méautis, & St. Gilles en Vaux, &c.* la somme de quinze cens livres, comme exécuteur testamentaire de Messire ALEXANDRE GRANT

(*) *Nota.*—Touts les aveux rendus à Messieurs GRANT de Vaux pour leurs Seigneuries sont restés au Chartrier de Vaux, & ne peuvent être produits ici.

Cotté & contre-marcé
par le Notaire à Creully.
(Signé) *Le Lièvre,*
avec paraphe.

d'Asnelle, mon beau-père, laquelle somme étoit employée au bénéfice de mon épouse Madame Du TEIL, *sa fille*, dont la présente quittance servira de décharge valable au dit Sieur *Du Catelet*. Fait ce 24 Mars, 1763.

(Signé) GRAINDORGE *Du-Teil*,
avec paraphe.

QUITTANCES de Noble Homme URBAIN GRANT à Messire LOUIS-CHARLES GRANT, *Chevalier, Seigneur de Vaux, Meautis, &c. son Cousin-germain, étant sortis des deux frères.*

La première en datte du sept Août, 1740, donnée à Vaux sur Seulles (signé) GRANT, avec paraphe, à *Jean le Marchand*, fermier, du dit Seigneur son cousin, de la somme de quatorze cens quinze livres, six sols, six deniers, reçue de lui à la décharge de son dit cousin.

La seconde du même au même, de la somme de soixante-huit livres, à la décharge du dit Seigneur son cousin, à Vaux, le neuf Avril, 1741.

(Signé) GRANT, avec paraphe.

La troisième & dernière, du même à Madame GRANT *du Catelet*, mère du dit Seigneur son cousin, de la somme de cent livres du 29 Septembre, 1747.

(Signé) GRANT, avec paraphe.

BRANCHE COLLATÉRALE A VAUX SUR SEULE.

Contrat de Mariage au Château de Trely, Diocèse & Jurisdiction de Coutances, le 20 Février 1765.

Les pactions du mariage espéré être fait après les cérémonies de l'Eglise Catholique, Apostolique, & Romaine, duement faites & observées entre Messire CHARLES-FRANÇOIS-URBAIN GRANT, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de St. Louis, Garde-du-Corps, Sous-brigadier de la Compagnie que commande M^{gr} le Duc de Villeroy, *fils de Messire URBAIN GRANT, Ancien Officier d'Infanterie, & de Noble Dame Marie Françoise Charlotte Geffroy des Portes, de la paroisse de Vaux sur Seules, diocèse de Bayeux, ses père & mère, d'une part :*

Et Noble Demoiselle Marie-Charlotte de Bérenger, fille de Noble Seigneur Messire de Bérenger, Chevalier, Seigneur & Patron de Seranquerville, Montagu, Crôley, & autres lieux, & de Noble Dame Le Roy de la Bretonnière, ses père & mère, d'autre part, ont été arrêtées du consentement de leurs parens & amis.

Savoir, &c.

(Signé) U. GRANT,

M. C. DE BÉRENGER.

NOTE sur la Maison de Bérenger, alliée aux GRANTS
DE VAUX.

Jean de Berenger (*), Comte de Fontaine, Baron de Grand-Mesnil, a servi sous *Henry III & Henry IV*, Rois de France; & en outre les emplois qu'il tenoit de ces deux monarques, *Henry IV* lui donna la BARONNIE DE GRAND-MESNIL pour lui & ses descendants. Il fut GENTILHOMME DE LA CHAMBRE, Lieutenant de Roi dans les provinces du Maine & d'Anjou, COMMANDANT POUR SA MAJESTÉ dans l'étendue du Bailliage d'Alençon, GOUVERNEUR d'Argentan, & CAPITAINE d'une Compagnie d'Arquebusiers. On est en état de faire la filiation jusqu'à celui d'aujourd'hui, dont la sœur a épousé CHARLES-FRANÇOIS-UREAIN GRANT, Chevalier, ancien Sous Brigadier des Gardes du Roi, habitant à Vaux sur Sculles, &c.

LETTRE à Monsieur Du Castel, Curé de Quetteville.

Château de Morainville, par le Pont
l'Evêque, 27 Juin 1784.

Je suis très-sensible, Monsieur, à la juste affliction que fait éprouver la perte de M. GRANT à

(*) On lit dans l'introduction à l'Histoire de l'Univers, par *Puffendorff*, article de l'Empire d'Allemagne:—*Arnulphe*, fils de *Carloman*, étant entré en Italie en l'an 894, prit le titre d'Empereur; quoique BERENGER, Duc de Frioul, eût fait tous ses efforts pour l'obtenir, &c.

Louis-Charles GRANT.

toute sa famille. Je vous fais mes remerciemens d'avoir bien voulu vous charger de m'informer de ce triste évènement.

J'ai l'honneur d'être, &c.

(Signé) SASSENAGE (*), *Marquise
de Francqueville.*

CERTIFICAT en 1778.

Jean-Charles Moisson de Précorbin, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis, Ancien Capitaine au Régiment Royal Comtois, Lieutenant en titre d'office de Noffeigneurs les Maréchaux de France, au Bailliage de Caen & d'Harcourt, & Messieurs les gentilhommes soussignés, certifions à tous ceux à qui il appartiendra, que le Sieur LOUIS-CHARLES-URBAIN GRANT, Ecuyer, fils de Messire CHARLES - FRANÇOIS - URBAIN GRANT, *Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de St. Louis*, ci-devant Sous-Brigadier des Gardes-du-Corps du Roi, Compagnie de Villeroi, & pensionné de Sa Majesté, & de feu Noble Dame *Marie-Charlotte*

On lit aussi, folio 25 de l'Histoire des Ducs de Normandie, par *Martin*, qu'un *Bérengier* ou *Bérenger*, accompagnoit le Duc *Guillaume Longu-Epée*, lorsqu'il fut assassiné par *Arnould*, Comte de Flandres, en 942.

(*) La Marquise de Francqueville, la Marquise de Talaru, la Comtesse de Maugiron, & la Marquise de Bérenger, sont, toutes les quatres, filles de la Marquise de Sassenage. Ces quatres grandes mailons sont connues de tout le monde.

Et à la marge est écrit : Cotté & contre-marqué quatrième liasse, &c.
(Signé) *Le Lièvre,*
avec paraphe.

de Béranger, ses père & mère, natif de la paroisse de Vaux sur Seules, Election & Généralité de Caen, né le vingt-un Juin, mil sept cent soixante & sept, EST TRÈS-BON GENTILHOMME, & employé dans la recherche de Noblesse de Monsieur le BARON de la Gallifsonnière, Intendant de Rouen, en 1666 ; & dans celle de M. de Monfaulx en 1463. Le peu de fortune des père & mère de ce jeune gentilhomme, & le nombre de ses frères & sœurs, nous font croire qu'il peut espérer les graces du Roi pour obtenir une des places de l'ECOLE ROYALE MILITAIRE : en foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat pour lui valoir ainsi que de raison. Donné à Caen le vingt-sept May, 1778.

(Signé) MOISSON DE PRÉCORBIN.

(L. S.)

Et plus bas, par Monf. le Lieutenant,

GEFFRAY DESPORTES, avec paraphe.

CERTIFICAT en 1778.

Nous *Antoine-Marie d'Hozier de Sérigny*, Chevalier, JUGE D'ARMES DE LA NOBLESSE DE FRANCE, & en cette qualité Commissaire du Roi pour certifier à Sa Majesté la Noblesse des élèves des Ecoles Royales Militaires, Chevalier, Grand-Croix ho-

noraire de l'Ordre Royal des Saints Maurice & Lazare de Sardaigne,

CERTIFIONS AU ROI que PIERRE-FRANÇOIS GRANT, né le sept de Juillet, mil sept cent soixante-seize, *filz de CHARLES-FRANÇOIS-URBAIN GRANT, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de St. Louis, & ancien Sous brigadier des Gardes-du corps du Roi, & de feu Dame Marie-Charlotte de Béranger, sa femme, A LA NOBLESSE REQUISE pour être admis au nombre des gentilshommes que Sa Majesté fait élever dans les Ecoles Royales Militaires.* En foi de quoi nous avons signé ce présent certificat, & l'avons fait contresigner par notre secrétaire, qui y a apposé le sceau de nos armes. A Paris, le vingt-deuxième jour du mois de Janvier, de l'an mil sept cent quatre-vingt-huit.

(Signé) D'HOZIER DE SERIGNY,
(L. S.) pour duplicate.

Par Monsieur le Juge d'Armes de la Noblesse de France.

DUPLESSIS, avec paraphe.

CERTIFICAT de Services donné par M. David, Gouverneur des Isles de France & de Bourbon, en faveur de LOUIS-CHARLES Baron GRANT DE VAUX, Chevalier, Seigneur du Catelet, Seigneur de VAUX, Brecy, Fonteney, Le Pesnel, &c. en Normandie.

Je, soussigné, ancien Gouverneur des Isles de France & de Bourbon, CERTIFIE, que Messire

LOUIS-CHARLES GRANT DE VAUX, *Chevalier, Seigneur du Catelet, &c.* après avoir servi dans les gendarmes depuis 1732 jusqu'en 1740, sous M. le Maréchal de Berwick, ensuite M. *d'Asfeld*, puis M. *de Coigny*, fait le siège du Fort de Kell, où ils montèrent à l'assaut, &c. M. le Chevalier *de Camilly*, chef-d'escadre, son parent, le fit passer aux îles de France, où il a continué ses services jusqu'en 1758, comme Capitaine dans les troupes de l'Inde, avec zèle, bravoure & distinction ; qu'il a même contribué à la défense de l'Île de France, lorsque l'Amiral *Boscawen* est venu l'assiéger, ayant un détachement considérable à ses ordres, avec lequel il a repoussé les chaloupes que les Anglois avoient envoyées pour sonder la descente par la rivière ; il les a obligés de retourner à leurs vaisseaux, qui ont levé l'ancre peu de temps après.

JE CERTIFIE, *de plus*, que le BARON GRANT du Catelet a emporté l'estime & la considération de tous ceux qui l'ont connu, & qu'il a rendu des services essentiels dans ces pays.

En revenant en France il a été fait prisonnier de guerre, avec un de ses enfans, par les Anglois, qui lui ont pris une partie de sa fortune, & tous ses effets. Après avoir été plusieurs mois retenu en Angleterre, il a été obligé de payer une grosse rançon ; & il a encore pensé perdre la vie dans un naufrage, en quittant la Jamaïque, où il avoit été conduit par les vaisseaux qui l'avoient pris. Il a été heureux de pouvoir y reprendre terre par le

secours d'un canot, en attendant qu'il pût enfin rejoindre sa patrie. C'est en faveur de sa conduite distinguée que je me suis fait un plaisir de lui donner le présent certificat, pour lui servir & valoir ce que de raison, & y ai apposé le sceau de mes armes.

A Paris, ce 15 Juillet 1760.

(L. S.)

(Signé) DAVID.

N. B. *Nous nous sommes bornés à ne placer ici que les titres nécessaires aux preuves de ce dernier degré, comme des précédens, & nous renvoyons, pour les détails plus intéressans de la vie de LOUIS-CHARLES GRANT, à ses mémoires, qui seront publiés à la suite de ce recueil.*

XII^e D E G R É

D E N O R M A N D I E.

CHARLES III^e GRANT, *Vicomte de VAUX sur Seule*, Seigneur de Meautis, St. Gifles en Vaux, de Brecy, de Fonteney le Pefnel, &c. fils de *Louis-Charles*, a époufé en première noce, en 1769, D^{lle} de *Graindorge Du Teil*, fille de *Messire Charles de Graindorge Du Teil*, Seigneur de Guillerville, de Fort, &c. & de D^{lle} *Anne-Magdeleine GRANT*, fa parente, ce qui l'a obligé d'obtenir une *dispense du Pape* pour ce mariage.

Charles de Graindorge étoit frère, comme nous l'avons dit, du père du présent Baron de *Mesnil-durand*, Maréchal des Camps & Armées de Sa Majesté T. C. & ancien Page du Roi (ce qui prouve qu'il étoit de bonne maison). Il est connu par le mérite de ses ouvrages considérables sur la *Tactique Militaire*, malgré les rivaux que ses talens lui ont donnés. Il avoit époufé une D^{lle} de *Livarot*, Ancien Colonel du Regiment d'Armagnac, à présent aussi Maréchal de Camp, &c.

L'alliance avec les *Graindorges* en a produit de nouvelles, & des partages de terres, & alliances entre les GRANTS & les *Bonnechose*, les *Decbeux*, les *Cordey*, les *Margeot de St. Ouën*; les *Grieux* d'Angerville & de la Boëssière; les *Malfillastres*; les *Morins* de Litteau, de Montcanisy, de Montdeville (ce qui fait que la terre de Montdeville, près Caen, appartenoit au *Vicomte de Vaux* par sa femme), les *Morins* de Banneville, &c. Ce dernier, le Marquis de Banneville, a épousé M^{lle} de *Montmorin*.—On fait que le Comte de *Montmorin* étoit Ambassadeur de France en Espagne, puis Ministre des Affaires étrangères en France, &c.

Enfin, toutes les alliances des générations précédentes se rapportent à celle présente du *Vicomte de Vaux*, devenu le chef ou l'aîné de toute la Maison de GRANT, & l'héritier de nom, armes & titres, comme on l'a pu voir par l'extinction des autres branches principales, ce que nous allons expliquer.

Au premier degré des GRANTS de Normandie, lorsque GUILLAUME & TASSAIN GRANT s'y établirent, ce fut *Guillaume*, l'aîné de ces deux frères, qui fut fait *Vicomte de Caen* par *Charles V.*—La branche de *Guillaume* ne s'est éteinte que plus de deux cents ans après; mais alors il y avoit encore une branche aînée de celle d'où descend le *Vicomte de Vaux*. Cette branche aînée a subsisté jusqu'à JACQUES-ALEXANDRE GRANT, Seigneur de Plainville, descendant de ROGER GRANT, comme on l'a vu ci-dessus, & ne s'est éteinte qu'à sa mort en

1784; époque à laquelle le *Vicomte de Vaux* a perdu aussi son père, & est devenu le chef de cette maison.

Le titre de *Vicomte* a été confirmé par S. M. *Louis XVI* dès l'année 1777, en faveur du *Vicomte de Vaux*; parce qu'il représenta au Roi que les droits de chef de cette Maison ne pouvoient plus lui fuir; puisque M. GRANT de Plainville, le seul qui restât de la branche aînée, étoit extrêmement âgé, & n'avoit jamais été marié.—Depuis cette époque le Roi lui a fait donner le titre de *Vicomte de Vaux* dans les brevets & lettres qu'il a reçus de Sa Majesté. Ses titres ont été aussi reconnus au *Vicomte de Vaux* (tant par les principaux membres subsistans de cette famille, en Ecosse & en Normandie, particulièrement par Sir JAMES GRANT, chef du nom en Ecosse, par M. GRANT de Plainville, chef du nom en Normandie avant sa mort, que par les premiers Seigneurs, Nobles & Chefs de la Noblesse de Normandie, & confirmés par les premiers généalogistes de France, tels que M^{rs} Chérin, la Chesnaye des Bois, &c.) également comme représentant, en Normandie, les anciens *Barons GRANT*, d'*Ecosse*, les *Barons d'Annebaux* & de *Bonnebaux* (*) en Moyenne Normandie, & les anciens *Vicomtes de Caen*. (Voyez les lettres patentes, certificats, &c. page 1^{ère} & suivante de la seconde partie.)

CHARLES GRANT, *Vicomte de Vaux*, a eu de son mariage avec D^{lle} Graindorge Du Teil, un fils vivant,

(*) Voyez ci-dessus, page 144, arrêt du Parlement de Rouen.

nommé CHARLES-ROMAIN GRANT (marié le 20 Avril de la présente année 1796, à Dlle *Adel de St. Aulaire*), & deux Demoiselles ; l'aînée nommée *Charlotte-Anne-Agathe GRANT*, mariée en Décembre 1793, à *Jean-François-Louis-Marie-Marguerite De Salivet*, Comte de Fouchécour, fils de *Jean-François-Ignace de Salivet*, Comte de Fouchécour, Seigneur de Fouchécour, &c. en Franche-Comté, Membre de la Noblesse des États de cette Province, parent des *Lords de Courteney*, &c. &c.

La seconde des filles du *Vicomte de Vaux*, nommée Dlle *Justine-Aimée-Victoire GRANT*, mariée en Février 1794, à *Charles-Guillaume Marquis de Loménie du Château*, de la Province du Limousin, fils de *Charles Guillaume-Hercules, Marquis de LOMÉNIE du Château*, en son vivant Maréchal des Camps & Armées du Roi de France, & de Noble Dame *Anne-Bonne-Amélie de St. Priest*, Marquise de Loménie.

L'ancienne & récente illustration de cette famille est connue, ayant fourni un Cardinal & un Ministre de la Guerre en France aux derniers momens qui ont précédé la Révolution ; & Demoiselle *de St. Priest*, mère du Marquis de Loménie, étant de la famille du Marquis *de St. Priest*, Ministre aussi de Sa Majesté *Louis XVI*, & ayant sa confiance particulière. Cette confiance étoit due à son mérite & à ses profondes connoissances en politique, &c.

N. B. Nous n'avons pu traiter que succinctement toutes les alliances de la Maison de GRANT, n'étant point à portée
(comme

Charles GRANT, Vicomte de Vaux.

PREUVES & *Actes Civiles pour le Degré de Noble*
Homme Messire CHARLES GRANT, Vicomte de Vaux.

XXV^e Degré d'Ecosse.

XII^e de Normandie.

EXTRAIT *des Registres de Baptêmes de la Paroisse*
Saint Louis, de l'Isle de France, pour l'an 1749.

L'an mil sept cent soixante-cinq, le Lundi avant midi, premier jour d'Avril, devant *Dubamel*, Notaire-Royal à Bayeux, souffigné ;

Fut présent Messire LOUIS-CHARLES GRANT, Seigneur de Vaux, Baron du Catelet, Seigneur des Fiefs de Meautis & St. Gilles, en Vaux sur Seulle, & y demeurant au Château de Vaux, lequel nous a requis de recevoir en depôt six extraits des registres de baptêmes, mariages, sepultures, de la paroisse St. Louis, de l'Isle de France ; le premier en date de l'année mil sept cent quarante-six, pour une fille qui fut apelée *Marie Louise Nicole*, qui mourut peu de jours après.

(comme nous l'avons déjà dit), de faire toutes les recherches nécessaires a cet égard. Les lettres simples de condoléance ou de compliment que l'on trouve ici a chaque degré, n'y ont été insérées que pour prouver que les alliances sont maintenues par les représentans actuels de ces familles, tels que M. le Maréchal de *Montmorency Tingry*, les *Bailleuls Marquis de Croissanville*, *Moulineaux*, les d'*Hauteville Tancredé*, les *Bérenger*, *Safsenage*, *Grieux*, *Achard*, *Troussauville*, les *Courcy*, *Francqueville*, les *Clinchamp*, *Grainville*, d'*Harcourt*, *St. Aulaire*, *Melfort*, *Pery*, *Seignelay Colbert*, les *Morins*, enfin les GRANTS d'Ecosse & de Normandie, &c.

Le tout fut signé par M. *Le Borgne*, Prestre, Curé de la ditte paroisse *St. Louis*, *Isle de France*, légalisé par Monsieur *Desforges le Boucher*, alors Gouverneur ; & envoyé au *Baron du Castelet*, ancien habitant de la ditte isle, qui, en l'année 1758, avoit été pris par les Anglois en revenant en France, & perdit tous les originaux des pièces qu'il rapportoit. L'attestation de son mariage est sur le dit dépôt avec D^{lle} *Marie-Henriette-Françoise de Grenville* en l'an 1745. Le contract se trouve au Greffe de l'Isle de France. Les extraits compris dans le dit dépôt qui peuvent être nécessaires sont

L'extrait des registres de baptêmes de la paroisse *St. Louis* de l'Isle de France pour l'an 1749, folio 16° verso.

Le cinquième jour de Juillet 1749, je souffigné, Prêtre de la Congrégation de la Mission, Curé de la paroisse de *Saint Louis*, du *Port Louis*, *Isle de France*, ay suppléé aux cérémonies de baptême de *Charles*, né le cinquième du mois de Juin de la ditte année, fils légitime de Messire *Louis-Charles*, Baron GRANT de *Vaux*, Seigneur du *Castelet*, & de Dame *Marie-Henriette-Françoise de Grenville*. Le Parrain fut M. *Réné-Charles-François de Grenville*, officier de la troupe de la marine, & la Marraine Dame *Françoise* ARTUR, épouse de feu Messire de *St. Remy de Merville*, employé de la compagnie souffignés, avec le père de l'enfant.

Cet extrait a été légalisé à Bayeux par M. *du Chastel*, Lieutenant-général, le même jour, & en-

Charles GRANT, Vicomte de Vaux.

voyé à M. le Comte de Langeron, Colonel du Régiment de Foix, signé par quatre gentilshommes pour servir d'attestation à mon fils, dans ce régiment, qui est le même nommé *Charles* ci-contre.

Ma fille aussi vivante trouveroit son extrait de baptême sur la même pièce déposée devant *Dubamel*, Notaire à Bayeux. Elle est née au mois d'Octobre 1750, & fût nommée *Marie-Anne-Renée GRANT*.

Ma première fille étant morte, ainsi que deux garçons, leurs extraits de baptêmes & sépultures ne sont d'aucun usage. A Vaux sur Seulles, ce 2^e Avril 1765.

(Signé) L. C. GRANT *du Catelet*,
avec paraphe.

Après l'extrait de baptême suit la vérification & attestation du Sieur Curé de l'Isle de France, en ces termes :

Je souffigné, Prêtre de la Congrégation de la Mission, faisant les fonctions curiales en la dite paroisse St. Louis, certifie le présent extrait conforme à l'original. Fait au Port Louis de l'Isle de France, le huitième jour de Décembre 1759.

(Signé) *Le Borgne*, Prêtre.

Le présent conforme & relatif aux extraits ci-dessus; déposés au notariat de Bayeux, par Monsieur *du Catelet*, suivant l'acte de dépôt du premier Avril 1765. Le dit acte contrôlé au dit Bayeux le même jour, délivré à Monsieur le VICOMTE DE

Charles GRANT, Vicomte de Vaux.

VAUX, fils de mon dit Sieur *du Catelet*, par nous *Thomas-François Mallet*, Notaire du Roi à Bayeux; souffigné

MALLET, & scellé, avec paraphe.

Nous *Jean Baptiste Gabriel de la Londe*, Sieur de Sainte Croix, Conseiller du Roi, Lieutenant-général civil au Bailliage & Siège Royal de Bayeux, certifions à tous qu'il appartiendra, que le Sieur *Mallet* est Notaire du Roi à Bayeux, & que la signature apposée au bas de l'acte en l'autre part est sa propre & vraie signature, ce que nous attestons véritable : en foi de quoi nous avons délivré le présent que nous avons signé, & fait contresigner par notre Greffier à Bayeux, en notre hôtel, 10 Avril 1755.

(Signé) DE LA LONDE *de St. Croix*,
avec paraphe.

PETIT, avec paraphe.

Cotté & contre-marqué deuxième, liasse douzième degré,
pour CHARLES GRANT, *Vicomte de Vaux*.

(Signé) *Le Lièvre*, avec paraphe.

1755.

TUTELLE.

L'an mil sept cent cinquante-cinq, le Vendredi dix-huitième jour de Juillet, à Bayeux, devant nous *Etienne-Louis-François Tanneguy du Chastel*, Ecuyer, Conseiller du Roi, Lieutenant particulier, ancien, civil & criminel, au Bailliage & Siège Royal

du dit Bayeux, assisté de Maître *Gilles Audierne*,
notre Greffier en chef ;

Ont comparu volontairement les parens paternels,
maternels, & amis, de Messire CHARLES GRANT,
Ecuyer, fils mineur de feu Messire LOUIS-CHARLES
GRANT, Ecuyer, Baron du Catelet, Seigneur de
Vaux, Meutis, &c. & de feu Dame *Henriette de
Grenville d'Herbette*, natif de l'Isle de France,
de présent en ce lieu, aux fins de lui établir un ou
plusieurs tuteurs pour l'administration de ses biens
situés en France, & conservation de ses intérêts &
actions au dit pays, en conséquence de la requête
à nous ce jourd'hui présentée par Noble Homme
Jean de Monfquet, Ecuyer, Chevalier de l'Ordre
Royal & Militaire de St. Louis, oncle paternel du
dit mineur, & de notre ordonnance au bas de la
ditte requête, par laquelle, suivant les conclusions
du Procureur du Roi, nous avons permis au dit
Sieur *de Monfquet* de faire comparoir ce jourd'hui
devant nous des parens paternels du dit Seigneur
GRANT, & vû l'éloignement des parens maternels,
d'y faire comparoir des voisins & amis aux fins de
délibérer. Les noms desquels parens & amis en-
suivent ;

SAVOIR :

Le dit Sieur *Jean de Monfquet*, Ecuier ;

Le Sieur *De Clinchamps*, Chevalier, Seigneur
& Patron d'Anisy ;

Jean-François-Olivier le Marchand, Conseiller
du Roi, & son Procureur Honoraire en la
Maîtrise des Eaux & Forêts de Caen ;

Charles GRANT, Vicomte de Vaux.

Discrete Personne *François le Marchand*, Prêtre-Curé d'Anify ;

Charles Graindorge, Ecuier, Seigneur du Teil ;

Pierre Odet Rouxelin, Conseiller du Roi, & son Procureur en la Maitrise des Eaux & Forêts de Caen.

Ces cinq derniers représentés par Maître *Guillaume le Brisois*, Sieur des Longchamps, Conseiller substitut postulant en ce siège, porteur de leur procuration, en datte sous seing du cinq de ce mois ; contrôlée ce jourd'hui en cette ville par *Cheneaux*, demeurée annexée à la minute de la présente.

Pour parens, voisins, & amis :

Pierre GRANT, Ecuier, Garde du Corps de S. M.
Gilles Michel le Barbey, Ecuier, Seigneur d'Aulney ;

Edouard de Cabazac, Ecuyer ;

Exupère Louis Branche, Ecuier, Seigneur du Hommet ;

Alexandre de Cingal, Ecuyer ;

Charles Jacques de Marguerye, Ecuier, Capitaine au Régiment de la Marche Infanterie.

De tous lesquels parens & amis, delibérans, nous avons pris & reçu le serment en tel cas requis, & après avoir conféré entr'eux, au retour de leur conférence nous ont dit qu'ils nomment pour tuteur principal au dit mineur le dit Sieur *de Monfiquet* ; pour tuteur actionnaire le dit Sieur *Pierre GRANT* ; pour parens délégués les dits Sieurs

Rouxelin & d'Aulney, & pour Avocats-Consulaires *Maîtres Crépel*, & de Conjon le *Pesqueur* ; & en cas de mort ou d'absence de l'un d'eux, Maître *de Caumont*, Avocats en ce siège ; auquel Sieur Tuteur les dits parens & amis délibérans donnent pouvoir de gérer & administrer tous les biens du dit mineur situés en France, & de retirer, à droit lignager, au profit du dit mineur, l'effet de l'adjudication par décret des biens de la succession de feu Messire *CHARLES GRANT du Castelet*, Chevalier, son ayeul, Seigneur de *Vaux, Meautis*, &c. passée au Bailliage de Caen le vingt Juin dernier, à laquelle fin le dit Sieur Tuteur demeure autorisé d'intenter la ditte clameur, soit en total ou en partie, seulement des dits biens dont il poursuivra l'effet contre les adjudicataires, jusqu'à ce qu'il les ait obligés d'en passer contract de remise au bénéfice du dit mineur, parce que pour l'assurance plus parfaite des dits adjudicataires, le dit Sieur Tuteur garantira par l'exploit que le dit Sieur mineur devenu majeur, ratifiera la ditte clameur, & même qu'elle sera approuvée par le dit Sieur *GRANT* son père. Au surplus, le dit Sieur Tuteur agira pour les intérêts du dit Sieur mineur en vertu de la présente, & des avis des dits Sieurs Avocats, sans qu'il soit besoin d'une plus ample convocation. Sur quoi, en la présence, & du consentement du Procureur du Roi, & suivant l'avis des dits Sieurs parens & amis délibérans, Nous AVONS nommé & établi pour Tuteur principal au dit Sieur mineur le dit

Sieur *de Montfiquet* ; pour Tuteur actionnaire, le dit Sieur PIERRE GRANT, pour parens délégués, les dits Sieurs *Rouxelin & Dauncy* ; pour Avocats-Consulaires, Maîtres *Crespel & de Conjou le Pesqueur* ; & en cas de mort ou d'absence de l'un d'eux, Maître *de Caumont*, Avocats en ce Siège ; & ordonné au surplus que la ditte délibération sera exécutée en tout son contenu, suivant sa forme & teneur ; duquel Sieur Tuteur principal nous avons pris & reçu le serment en tel cas requis, de se bien & fidèlement comporter dans la gestion & administration de la ditte tutelle ; & donné en mandement & commission au premier notre huissier, ou Sergent-royal, sur ce requis, la présente exécuter selon sa forme & teneur.

Fait comme dessus, la minute signée du Juge, du Procureur & du Greffier, & aussi signée des dits Sieurs Tuteurs principaux, parens amis, & du dit Sieur *Le Brissois*, porteur de pouvoirs des délibérans, & a été payé au Juge douze livres ; au Procureur du Roi huit livres dix sols, pour ses conclusions, non compris le quart en sus ; au Greffier neuf livres pour son assistance, y compris le droit de Clerc maître ; au Sieur *Cheneaux* deux livres treize sols quatre deniers pour le tiers des conclusions, servant de quart en sus au substitut, & pour les droits réservés la somme de cent douze sols un denier.

(Signé) sur la grosse en parchemin,

J. LEFEBVRE, avec paraphe.

Charles GRANT, Vicomte de Vaux.

Contrôlé entier à Bayeux, ce dix-neuf Juillet 1755 ; reçu trois livres six sols huit deniers, dixième vingt, six sols huit deniers compris l'assistance.

(Signé) CHENEAUX, avec paraphe.

Et à la marge est écrit : Scellé à Bayeux ce dix-neuf Juillet 1755 ; reçu trente sols.

(Signé) CHENEAUX, avec paraphe.

Item,—Cotté & contre-maqué deuxième liasse, au désir du repertoire, par moi Notaire à Creully.

(Signé) *Le Lièvre*, avec paraphe.

REQUÊTE à Monsieur le Lieutenant-général du Bailliage de Caen.

Supplie très-humblement le Sieur *Jean de Monfiquet*, Ecuyer, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis, Garde-du-corps du Roi, Tuteur Principal de CHARLES GRANT, Ecuyer, fils mineur de LOUIS-CHARLES GRANT, Chevalier, Seigneur de *Vaux*, du *Castelet*, &c. & de feu Dame *Henriette de Grenville d'Herbelette*.

A ce qu'il vous plaise, Monsieur, lui permettre de faire signifier, & mettre à exécution dans le ressort de votre Bailliage, une sentence en forme de délibération des parens, exercée devant Monf. le Lieutenant-général du Bailliage de Bayeux le dix-huit du présent mois, deuement en forme, par laquelle le suppliant est établi Tuteur Principal du dit Sieur Mineur, aux fins portées par la ditte dé-

Charles GRANT, Vicomte de Vaux.

libération jointe à la présente, & vous ferez justice.

Présenté ce vingt-quatre Juillet, mil sept cent cinquante-cinq.

(Signé) { *De Monfiquet,* } avec
 { *Rogier,* } paraphes.

Et plus bas,

Soit fait ainsi qu'il est requis, aux charges de droit ce dit jour & an.

DE LAPIGACIÈRE.

Scellé & enregistré au 3 f. p. L. des Épices a Caen, ce 24 Juillet 1755; reçu vingt-six sols trois deniers.

(Signé) JAHOUËT, avec paraphe.

Cotté & contre-marqué deuxième liasse, 12^e degré, pour
CHARLES GRANT, VICOMTE DE VAUX.

Le Lièvre, avec paraphe.

CONTRAT *de Mariage de Noble Homme* CHARLES GRANT, Vicomte de Vaux.

Fait en Novembre 1768, marié en Février 1769.

Pour parvenir au mariage qui, au plaisir de Dieu, fera fait & célébré en face de l'église après les cérémonies duement observées entre Messire CHARLES GRANT, *Vicomte de Vaux*, Officier au Régiment de Foix, fils de haut & puissant Seigneur Messire LOUIS-CHARLES GRANT, Chevalier, Seigneur du Castelet, de Vaux Meautis, St. Gilles en Vaux, Brecy, Seigneur & Patron de Fonteney les Pefnel, ancien Capitaine d'Infanterie, &c. & de feu Noble

Dame *Henriette de Grenville d'Herblette*, ses père & mère, *d'une part*, demeurans les dits Seigneurs GRANT, père & fils, en leur château de Vaux sur Seulle, près Bayeux ;

Et Noble Demoiselle *Anne-Charlotte-Agathe de Graindorge du Teil*, fille de haut & puissant Seigneur Messire *Charles de Graindorge*, Chevalier, Seigneur du Teil, Seigneur & Patron honoraire de Guillerville, de Fort, & autres lieux, & de Noble Dame *Anne-Magdeleine GRANT*, ses père & mère, *d'autre part*, demeurant en leur château de Montdeville près Caen :

Après que les dites parties se sont donnée la foi de mariage, & promis s'épouser à la première requisi-tion de l'un ou de l'autre, en la présence & du consentement de leurs parens soussignés, a été arrêté ce qui suit : SAVOIR,—De la part du futur époux a été promis prendre la ditte Demoiselle pour ce qui peut lui compéter & appartenir des suc-cessions de ses père & mère ; & par avance de suc-cession, les Sieur & Dame *Graindorge du Teil*, père & mère de la ditte Demoiselle, ont promis & se sont obligés payer, du jour de la célébration du mariage, la somme de dont ils pourront s'acquiter, si ils le jugent à-propos, envers le dit Seigneur futur époux, soit en délivrance de fond, ou en argent, à leur choix ; & pour le don mobil du dit Sieur futur époux, a été donné par la ditte Demoiselle, du consente-ment de ses père & mère, le tiers de ses biens,

présens & à venir, sans préjudice des autres droits de la coutume ; parce qu'en cas de précédents du dit Sieur futur époux, avec enfans ou sans enfans, la ditte Demoiselle jouiroit sa vie durant du dit don mobil ; & après elle le dit don mobil retourneroit aux héritiers ou représentans du dit Sieur époux futur. La ditte Demoiselle a aussi promis livrer, la veille des époufailles, au dit Sieur futur époux, ses habits, linges, bijoux, estimés entre les parties à la somme de trois mille livres, comme aussi, une chambre garnie, estimée à la somme de deux mille livres ; étant convenus, que dans le cas de précédents du dit Sieur futur époux, avec enfans ou sans enfans, la ditte Demoiselle remportera, en exemption de toutes dettes, la somme de trois mille livres, ou ses habits, linges, bijoux, & toilette, à son usage, à son choix ; remportera en outre la ditte Demoiselle sa chambre garnie, ou la somme de deux mille livres, à son choix ; & le même cas arrivant, le dit Sieur futur époux donne dès-à-présent à la ditte Demoiselle tous ses meubles & effets mobiliers, pour autant que la coutume permet d'en donner, au-delà des droits que la loi donne aux femmes, & a gagé & gage, dès-à-présent, plein douaire coutumier sur tous ses biens, présens & à venir, sans être obligé d'informer aucune demande en justice.

Plus le dit Seigneur GRANT *du Castelet*, père, pour la bonne amitié qu'il porte à son fils, s'est obligé, en faveur du présent mariage, lui payer

tous les ans la somme de pour son entretien ; consent en outre, que le dit Sieur futur époux, & la ditte Demoiselle future épouse, demeurent perpétuellement chez lui & vivent avec lui, comme deux enfans avec un bon père de famille. Cessant quoi le présent traité de mariage n'auroit été fait, & sera le dit contrat passé devant Notaire toutes fois & quantes. Fait double, & signé après lecture, le onzième jour de Novembre, mil sept cent soixante-huit.

(Signé) *An. Ch. A. Graindorge du Teil* ; C. GRANT, *Vicomte de Vaux* ; *Ch. Graindorge du Teil* ; GRANT *du Teil* ; L. C. GRANT *du Catèlet* ; M. A. GRANT ; *Margeot de St. Ouën*, &c. &c.

Liv. 3, Nous, *François Journeaux*, Notaire
fo. 140. & Tabellion-Royal & public, duement
 admis & juré, demeurant dans l'Isle de
Jersey, certifions à qui il appartiendra, que nous
avons collationné la présente copie sur le véritable
original duement authentique, qui nous a été pro-
duit & exhibé par le dit Messire CHARLES GRANT,
& qui a été préalablement entré sur nos registres ;
& que nous l'avons trouvée conforme mot pour
mot à icelui. En témoignage de quoi nous avons
signé le présent, auquel nous avons apposé notre
sceau d'office en la ditte Isle, où le timbre n'est
point en usage, l'an mil sept cent quatre-vingt

Charles GRANT, Vicomte de Vaux.

douze, le vingt-sixième jour du mois de Décembre.

In præmissorum fidem,
 (L. S.) FRANÇOIS JOURNEAUX, Not. Pub.
 avec paraphe.

(L. S.) Nous, l'honorable Colonel *Philippe Fall*, Lieutenant-Gouverneur de l'Isle de Jersey, & de tous les châteaux, forts & garnisons, qui en dépendent, &c. &c. certifions à qui il appartiendra, que Mons. *François Journeaux* est Notaire & Tabellion-Royal & public, duement admis & juré, demeurant dans l'Isle de Jersey, & que foi est & doit être ajoutée à ses actes, tant en jugement que dehors. En foi de quoi nous avons signé le présent, auquel nous avons apposé le sceaux de nos armes, en la dite Isle de Jersey, l'an 1792, le 29^e jour de Décembre.

(Signé) P. FALL.

Nota.—La *Vicomtesse de Vaux* est morte au mois de Septembre 1774, après être accouchée de Demoiselle JUSTINE GRANT, sa seconde fille.

Charles GRANT, Vicomte de Vaux.

ACTE de Célébration de Mariage de
M. GRANT DE VAUX.

*Extrait du Registre des Baptêmes & Mariages de
Notre Dame du Pré, Paroisse de Mondeville,
Diocèse de Bayeux.*

Ce Jeudi, vingt-troisième jour du mois de Février, de l'année mil sept cent soixante-neuf, après les publications des bans de futur mariage d'entre Messire CHARLES GRANT, Officier au Régiment de Foix, & fils de Messire LOUIS CHARLES GRANT, Ecuyer, Sieur du Catelet, Seigneur de Vaux-Meautis & de St. Gilles, en Vaux sur Seulles, & autres lieux, & de Noble Dame *Marie Henriette de Grainville*, ses père & mère, demeurant paroisse de Vaux, diocèse de Bayeux, d'une part; & de Noble Demoiselle *Anne François de Graindorge du Teil*, fille de Messire *Charles Graindorge*, Ecuyer, Sieur du Teil, Seigneur de Fort, & autres lieux, & de Noble Dame ANNE MAGDELEINE GRANT, ses père & mère, de cette paroisse, d'autre part, faits au prône de notre Messe Paroissiale le vingt-sept du mois de Novembre dernier, pour première & dernière publication, & à Vaux le dix-huit & le vingt-cinq de Décembre dernier, & le premier du mois de Janvier de la présente année, sans qu'il se soit trouvé aucun empêchement ou opposition, ainsi qu'il m'a paru par le certificat de Sieur Curé de Vaux, daté du huit Janvier dernier, & signé *Manvieux*, & sans aucun autre empêchement que

celui de *parenté du trois au trois* ; duquel empêchement ils ont été dispensés par un *bref de Notre Saint Père le Pape*, fulminé à l'officialité de Bayeux, par sentence du vingt deux du présent, comme il paroît par la lettre de Monsieur l'Official de Bayeux, contresignée par son secrétaire, & duement insinuée au dit Bayeux au greffe des insinuations ; contrôlées ecclesiastiquement le vingt-deux du présent, & qui est demeurée entre les mains du Sieur Curé de Mondeville, & Monsieur *Godard*, Official de Fescamp, les ayant dispensés des deux autres bans ; je soussigné, *Adrien de Cordey*, cousin des dites parties contractantes, Curé de St. Jean du Mesnil-Germain, diocèse de Lisieux, du consentement de M^r le Curé de Mondeville, après les fiançailles célébrées Mardi vingt & un, j'ai reçu ce jourd'hui en la chapelle du château du dit Sieur *du Teil*, par permission de Monsieur *Godard*, LEUR MUTUEL CONSENTEMENT DE MARIAGE, *par termes de présent*, & leur ai donné la *bénédiction nuptiale*, avec les cérémonies prescrites par la Sainte Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, en présence de Monsieur *Du Teil*, père de l'épouse, de Monsieur GRANT *du Catelet*, père de l'époux, de Monsieur *de St. Ouen*, Capitaine au Régiment de Poitou, de Madame *de Chichebouville*, de Mademoiselle GRANT *du Catelet*, & du Sieur *Onfroy*, Vicaire ; lesquels ont signé avec nous au présent acte.

GRANT DE VAUX, le jeune ;

GRAINDORGE *du Teil* ;

GRAIN-

Charles GRANT, Vicomte de Vaux.

C. GRAINDORGE *du Teil*; GRANT *du Teil*; L. C. GRANT *du Catelet*; GRAINDORGE *de Chiccheboville*; De MARGEOT *de St. Ouen*; M. GRANT;
 . ONFROY, Vicaire de *Mondeville*; CAPRON, Curé de *Mondeville*; DE CORDEY.

Nous souffigné, Prêtre-Curé de *Mondeville*, certifions le présent conforme à l'original : en foi de quoi j'ai signé le présent, pour servir & valoir autant que de besoin, ce dix-huit Juin, mil sept cent quatre-vingt-onze.

CAPRON, Curé de *Mondeville*.

CAPITATION *des Nobles pour l'année 1777.*

Ville de Paris, III^e Département.

Quartier du Marais. Rue d'Anjou, sur le Rôle de la Capitation arrêté par le Roi en son Conseil.

M. GRANT, *Vicomte de Vaux*, est imposé à la somme de quatre cents soixante-dix sept livres quinze sols, ci 477^l. 15^s.

1784.

Lettre de Bénéfice d'Inventaire, donnée par le Parlement de Rouen.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à notre Bailly de Caen, ou son Lieutenant au Siège de Bayeux, reçu avons l'humble supplication de notre amé CHARLES GRANT, *Vicomte de Vaux*, ancien Sous-lieutenant de nos Gardes, contenant que depuis le vingt-deux Juin

Charles GRANT, Vicomte de Vaux.

dernier, notre amé LOUIS-CHARLES GRANT *du Castelet*, Chevalier, Seigneur de Vaux, Meutis, &c. son père seroit décédé, & comme l'exposant est habile à succéder à tous ses droits, meubles & héritages, il nous a requis nos lettres pour être permis d'appréhender icelle succession, par bénéfice-d'inventaire, se saisir & régir les biens d'icelle, sous bon & valable inventaire, pour par lui en jouir & posséder; pour quoi, Nous, ce considéré, vous mandons que s'il vous est apparu ou appert, de ce que dessus à suffire, vous ayez au dit cas, après inventaire préalablement fait des meubles & effets de la ditte succession, par bénéfice d'inventaire, à quoi faire, l'avons reçu & autorisé, recevons & autorisons. Mandons outre, au premier notre huissier ou sergent sur ce requis, faire tous exploits & diligence à ce requis & nécessaires, car tel est notre plaisir. Donné à Rouen le dix-septième jour de Juillet, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-quatre, & de notre règne le onzième.

Par le Conseil,

(Signé) MONTALEMBERT, avec paraphe.

Rapporté à M. le Garde-
des-Sceaux,

Visé

Dallet de Roncherolle,
avec paraphe.

HUARD,
avec paraphe.

Cotté & contre-marcé douzième degré de Normandie pour
CHARLES GRANT, *Vicomte de Vaux.*

(Signé) *Le Lièvre*, avec paraphe.

Charles GRANT, Vicomte de Vaux.

SOMMATION faite à CHARLES GRANT, Vicomte de Vaux, comme Noble, & Seigneur de Fiefs Nobles.

1789.

Pour les États-Généraux.

Assignation à donner aux Ecclésiastiques possédant Bénéfices, & aux Ducs, Pairs, Marquis, Comtes, Barons, Châtelains, & généralement à tous les Nobles possédant Fiefs.

L'an mil sept cent quatre-vingt-neuf, le quatorzième jour du mois de Mars, à la requête de M. le Procureur du Roi, au Bailliage de Caen, pour lequel est élu au greffe du dit siège, en vertu des Lettres du Roi, données à Versailles le 24 Janvier 1789, pour la Convocation & Assemblée des États-généraux de ce royaume, du règlement y joint, & de l'Ordonnance de M. le Bailli de Caen, par M. de Lisle, son Lieutenant-général, rendue en conséquence le onze Février ; j'ai J. F. J. L. Rast, Huissier-royal, Garde de la Connétablie & Maréchaussée de France, au Bailliage de Caen, y reçu & demeurant au dit Caen, paroisse St. Martin, soussigné, donné assignation à Messire CHARLES GRANT, *Vicomte de Vaux*, Seigneur de Vaux, Meutis, St. Gilles en Vaux, Brecy, Fontenay le Pennel, &c. au principal manoir de son dit fief, situé paroisse de Vaux sur Seules ; au dit domicile, en parlant à un domestique y trouvé, chargé lui faire savoir : à comparoir en personne, ou par procureur de son ordre, fondé de pouvoirs suffisans,

Charles GRANT, Vicomte de Vaux.

par devant M. le Bailli de Caen, &, en son absence, par devant M. son Lieutenant-général, pour assister à l'Assemblée des Trois États qui sera tenue dans la ville de Caen le 16 Mars, huit heures du matin, & concourir, avec les autres Députés de son ordre, à la rédaction des cahiers de doléances, plaintes & remontrances, & autres objets exprimés dans la dite ordonnance, & procéder à la nomination des Députés qui seront envoyés aux États-généraux : le tout conformément & en exécution des dites Lettres du Roi, règlement y annexé, & ordonnance de mon dit Sieur le Bailli de Caen : lui déclarant que, faute de s'y trouver, ou procureur pour lui, il sera donné défaut ; &, afin qu'il n'en ignore, je lui ai, au dit domicile en parlant, comme dessus, laissé le présent exploit, & il m'a payé 12 sous pour le coût d'icelui.

(Signé) RAST, avec paraphe.

ACTE du Second Mariage de CHARLES GRANT,
Vicomte de Vaux.

Seignelay Colbert, de Castle-hill, Evêque, & Comte de Rodez au royaume de France, Conseiller du Roi en tous ses conseils ; à tous ceux qui ces présentes verront, *salut & bénédiction* en notre Seigneur J. C.

Muni des pouvoirs & autorisations à ce nécessaires de très-révérend père en Dieu, *Jean Douglas*, Evêque & Vicaire Apostolique au royaume d'Angleterre, séant à Londres, nous avons aujourd'hui

départi la bénédiction nuptiale, suivant les rites & cérémonies de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, à Messire CHARLES GRANT, *Vicomte de Vaux*, au diocèse de Bayeux en Normandie, Maréchal des Camps & Armées du Roi de France, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de St. Louis, majeur de trente ans, & à Demoiselle *Mary Jones*, Angloise de naissance, fille de M^r *Philip Jones Herbert*, Esq^{re}. of *Llanarth*, in *Wales*, & de Dame *Sarah Lovenberry*, sa femme : en présence des temoins ci-nommés; savoir, Messire *Jean François Louis-Marie Marguerite de Salivet*, Comte de Fouchécour, de Dame *Charlotte-Agathe GRANT de Vaux*, son épouse, de Demoiselle *Justine GRANT de Vaux*, & de Messire *Pierre Robert Edward Chevalier O'Shiell*, Capitaine au Régiment de Walsh, au service de Sa Majesté Très-Chrétienne; lesquels ont signé avec nous, & en notre présence. Donné & scellé du sceau de nos armes, le 26 Décembre, mil sept cent quatre-vingt-treize. A Londres, rue Hereford, Paroisse St. George's.

(L. S.) + S. Evêque de Rodez.

CHARLES GRANT, *Vicomte de Vaux*;

M. JONES, *Vicomtesse de Vaux*;

François de Salivet, Comte de Fouchécour;

Le Comte Auguste de Fouchécour;

A. GRANT, Comtesse de Fouchécour;

Chevalier O'Shiell; JUSTINE GRANT *de Vaux*;

D. GRANT, witness to the above signatures;

Charles Jones, witness to the above signatures.

Charles GRANT, Vicomte de Vaux.

N. B. Le mariage de CHARLES GRANT, *Vicomte de Vaux*, avec Demoiselle *Mary Jones-Herbert* (*), avoit été célébré à l'Eglise Protestante de la paroisse St. George (*y recours*), Hanover-square, à Londres, le 10 Décembre 1793. Les circonstances dans lesquelles se trouve le *Vicomte de Vaux*, à l'égard de la France & de la Grande Bretagne, ont nécessité cette double célébration.

LETTRE de M. Chérin, *Généalogiste du Roi*, à
M. le Vicomte de Vaux.

M. le Vicomte,

Paris, 17 Avril, 1780.

Les affaires multipliées qui jusqu'à présent ont occupé M. *Berthier* ainsi que moi, & la vacance du Cabinet qui dure depuis le commencement de la semaine sainte, ne m'ont point encore permis de conférer avec lui sur vos preuves. Je profiterai du premier moment favorable qui se présentera après ces fêtes pour lui en parler, & vous donner sur cet objet les éclaircissemens nécessaires & définitifs; je vous prie, Monsieur le Vicomte, d'être persuadé que votre absence ne diminuera en rien le zèle que vous m'avez inspiré.

Je suis, avec respect, Monsieur le Vicomte,
Votre, &c.

Chérin de Barbimont.

(*) Cette famille des *Jones-Herbert*, & *Fitz-Herbert*, sont de la même maison que les Lords *Pembroke*, *Powis*, *Porchester*, *St. Helen's* (*Fitzherbert*), *Caernarvon*, &c. portants tous les mêmes armes que la Vicomtesse de Vaux.

Charles GRANT, Vicomte de Vaux.

LETTRE du Baron GRANT de Blairfindy à CHARLES
GRANT, *Vicomte de Vaux.*

Paris, 8 Octobre 1780.

Il y a huit jours, mon cher cousin, que je suis dans ce pays-ci : j'avois envoyé les lettres ci-jointes à M. *De Cameron*, pour vous les interpréter ; il y en a une adressée à vous personnellement, l'autre est à moi ; vous y verrez, combien la Tribu de GRANT est flattée d'avoir retrouvé quelqu'un qui fait un nouvel ornement à une famille qui jusqu'à présent est sans tache depuis le V^e siècle, & au-delà.

Le Principal de *Gordon* va arriver incessamment ; il apportera votre généalogie blasonnée dans toutes les règles : j'en ai déjà prévenu M. *Chérin*, qui m'a répondu qu'il en étoit enchanté. Ainsi voilà une affaire finie. Mon oncle en est aussi prévenu, & fera pour votre fils tout ce que vous jugerez à-propos.

Je suis seul ici ; ma femme viendra me rejoindre Vendredi prochain ; j'ai envoyé mon monde & les chevaux pour la chercher. Ses père & mère ne viendront à Paris que dans le mois de Décembre. Lorsque vos affaires en Normandie seront finies, & que vous pourrez vous rendre ici, vous ne pouvez pas douter du plaisir que j'aurois de vous embrasser.

GRANT de Blairfindy.

Autre Lettre du même au même.

Mezières, 14 Janvier 1781.

Je n'ai reçu votre lettre, mon cher cousin, qu'hier au soir. Il est étonnant comme les choses traînent dans le pays que vous venez de quitter. M. *Chérin* ne peut rien savoir qu'en lisant les documens authentiques ; qu'il en finisse donc. Vous êtes plus ancien en Normandie qu'il ne le faut pour monter dans les carosses du Roi, sans avoir recours ni aux *Mac-Alpins* ni aux GRANTS en Écosse. J'ai bien vu monter des gens dans les carosses autrefois que je n'aurois pas admis dans le mien. Enfin il faut suivre l'usage ; *voilà votre réponse*. Donnez-moi de temps en temps de vos nouvelles, pour que je sache où vous trouver lorsque je recevrai des lettres qui vous concernent. Je pars d'ici Samedi prochain pour le Château de Montdejeu, où je resterai, dans le sein de l'amitié, le plus long-temps que je pourrai. Ainsi à *Montdejeu, près Attigny, en Champagne*, est mon adresse. Ma femme est bien reconnoissante de tout ce que vous dites d'honnête pour elle, & vous fait mille complimens. Adieu, mon cher cousin, je vous embrasse de tout mon cœur.

GRANT *de Blairfindy.*

P.S. Je finis sans façon ; j'espère que vous en ferez dorénavant de même.

Charles GRANT, Vicomte de Vaux.

Copie d'une Lettre du Prétendant, au Baron GRANT de Blairfindy, traduite de l'Anglois.

Florence, ce 29 Janvier 1779.

Colonel GRANT de Blairfindy; je reçois toujours avec un nouveau plaisir de vos nouvelles, & vos expressions sont d'autant plus agréables qu'elles viennent d'un bon cœur. Je me félicite avec vous sur votre bon mariage, & j'espère qu'il produira une succession des sujets braves & loyaux dignes, de la race illustre dont vous êtes issu : avec le sang Écossais que vous avez dans vos veines, mêlé à celui des François, cela ne peut manquer d'arriver. Soyez assuré en tout temps de ma protection & de mon estime particulière. C'est avec ces sentimens que je demeure votre sincère ami.

Charles R.

Continuation des LETTRES du Baron GRANT de Blairfindy au Vicomte de Vaux, & autres, à son sujet.

I.

A M. le Chevalier de Coigny.

Paris, rue du Fauxbourg, St. Honoré,
No. 11, ce 18 Mars 1781.

Permettez, Monsieur, en faveur de l'estime que vous aviez pour le feu Comte de Chabo, qui étoit votre ami & le mien, comme

vous le savez, que je me réclame de vous dans ce moment en faveur de M. GRANT, *Vicomte de Vaux*, à qui j'ai l'honneur d'appartenir, pour vous prier d'engager votre frère Monsieur le Duc de Coigny, de vouloir bien écrire à M. *Chérin* pour qu'il finisse l'affaire de M. le *Vicomte de Vaux*, qui attend avec empressement l'honneur de monter dans les carrosses du Roi. M. *Chérin* convient lui-même que toutes ses preuves sont dans la plus grande règle : il en a même bien au-delà de ce qu'on exige ; mais comme M. *Chérin* est un peu lent, je suis persuadé qu'un mot de la part de M. le Duc de Coigny l'engagera à terminer promptement cette affaire. Cela est très-important pour le *Vicomte de Vaux*, comme il vous l'expliquera lui-même. Vous aimez à rendre service, & sur-tout aux bons & braves militaires. Le *Vicomte de Vaux* est dans le cas de mériter ce sentiment de votre part. Quant à moi, je vous aurai des obligations éternelles des services que vous voudrez bien lui rendre à ma recommandation, dans cette circonstance, & vous prie de croire que rien ne peut ajouter aux sentimens du sincère & inviolable attachement que je vous ai voués, & avec lesquels j'ai l'honneur d'être, &c.

Le Baron GRANT de Blairfindy.

Charles GRANT, Vicomte de Vaux.

II.

Le même au Vicomte de Vaux.

12 Mars.

Je viens d'écrire, mon cher cousin, à M. le Marquis de Levis, qui a beaucoup d'amitié pour moi; il est bon à connoître; c'est un ami chaud & un loyal gentilhomme.

Je lui demande le jour qu'il pourra nous donner à dîner ensemble. Il aime beaucoup les Écoffois, il les connoît, & je puis vous assurer qu'il peut vous être utile. Bon soir; je vous embrasse.

GRANT de Blairfindy.

P.S. Si vous allez chez M. de Coigny, ou chez M. de la Fayette, avertissez-moi, je vous y accompagnerai.

LETTRE de la R. C. d'Albanie, au Baron GRANT de Blairfindy.

Rome, 24-Juillet 1782.

J'ai une véritable satisfaction, Monsieur, en apprenant le plaisir que vous avez eu d'être père d'un si bel enfant; j'espère que ce sera un ami de plus de la Famille Royale. Pour moi, je conserverai toujours un véritable attachement pour votre famille, & je tâche de le témoigner à M. votre oncle, l'Abbé GRANT, qui est à Rome (*),

(*) Cet Abbé GRANT étoit Président du Collège Ecoffois à Rome, & frère de celui qui présidoit au Collège Ecoffois de Douay,

Charles GRANT, Vicomte de Vaux.

& que j'ai le plaisir de voir souvent. Je voudrois bien être à même aussi de vous prouver, Monsieur, toute l'estime que j'ai pour vous ; je vous prie d'en être persuadé, ainsi que des sentimens avec lesquels j'ai l'honneur d'être, &c.

Louise C. d'Albanie.

A M. le Duc de Coigny.

Monsieur le Duc,

Paris, 8 Avril 1781.

Monsieur le *Vicomte de Vaux* du nom de GRANT, très-distingué en Écosse, & à qui j'ai l'honneur d'appartenir, ayant été présenté ce soir au Roi par M. le Duc de Fronsac, & devant l'être demain à la Famille Royale, désireroit profiter des mêmes avantages dont jouit son cousin le Baron de GRANT, Colonel d'Infanterie, & monter, comme lui, dans les carosses. Sans mon départ prochain pour la Corse, je me ferois fait un honneur, Monsieur le Duc, de vous faire ma cour, & de vous le présenter moi-même. J'ose vous demander pour lui vos bontés, sachant tout ce qu'il mérite, & étant pour lui de la plus grande conséquence de jouir de tous les avantages que sa naissance lui permet d'espérer. Sachant com-

Douay, en Flandres ; lesquels deux Colléges, ainsi que celui de Paris (présidé dans le même temps par M. l'Abbé Gordon) avoient été fondés par *Marie Stuart*, Reine d'Ecosse, lorsqu'elle étoit Reine de France, en 1558.

Charles GRANT, Vicomte de Vaux.

bien vous aimez à obliger, & combien vous le faites avec noblesse, j'ose vous prier de vouloir bien vous intéresser pour lui, & abréger les longueurs. Je prends, à ce qui le touche, un intérêt d'autant plus vif que c'est un Officier plein de zèle, qui a tout ce qu'il faut pour réussir, & que je me fais un devoir & un honneur de reconnoître, comme sortant d'une maison très-ancienne d'Écosse, dont il existe actuellement plusieurs Généraux en Angleterre, & avec laquelle la mienne a contracté dans l'antiquité la plus reculée plusieurs alliances. Je suis, avec un respectueux attachement, &c.

(Signé) *Le Duc de Melfort.*

LETTRE de Sir JAMES GRANT, à M. le Vicomte GRANT DE VAUX, *ancien Sous-lieutenant des Gardes du Roi, Lieutenant-colonel de Cavalerie, au Château de Vaux sur Seulles, près Bayeux en Normandie.*

Dear Sir,

Castle Grant, 26th January 1781.

I have read with the highest pleasure and satisfaction the memorials you did me the honour to transmit through our mutual friend and relation *le Baron Grant de Blairfindy*, as they give me the greatest confirmation that your illustrious family in Normandy has originated from a descendant of my family, and as I shall always esteem it as an honour to be connected with you,

Charles GRANT, Vicomte de Vaux.

I beg leave to subscribe myself, with the utmost regard and respect,

Dear Sir,

Your most faithful friend and cousin,

And obedient humble servant,

James Grant.

Cotté & contre-marqué deuxième liasse 12^e degré, en Normandie, pour CHARLES GRANT, *Vicomte de Vaux*, par nous Notaire du Roi, à Creully, au désir du répertoire fait après le décès de M. GRANT, Ecuyer, Seigneur du Catelet.

(Signé) *Le Lièvre*, avec paraphe.

PRÉSENTATION du Vicomte de VAUX à la Cour de FRANCE.

XII^e degré de
Normandie.

A M. le Baron de GRANT de Blairfindy.

Mercredi, Mars 1781.

Je vais écrire à M. *Chérin*, Monsieur, de travailler au mémoire de Monsieur votre cousin pour pouvoir monter dans les carrosses du Roi; dès qu'il me l'aura donné, je le mettrai avec grand plaisir sous les yeux de Sa Majesté; il ne dépendra pas de moi qu'il n'obtienne le plus tôt possible l'agrément qu'il désire. J'ai l'honneur d'être, avec une parfait attachement,

Monsieur,

Votre, &c.

(Signé) *Le Duc de Coigny.*

Charles GRANT, *Vicomte de Vaux.*

LETTRE (*).

Mon cher oncle,

Verfailles, 8 Avril 1781.

M. DE GRANT, Vicomte de Vaux, va être présenté au Roi ce soir ; je vous prie de vouloir bien assister à sa présentation. Il descend de ma famille depuis l'année 1333 : sa branche est venue de cette époque en France avec le Corps Écossais que le Roi d'Écosse a envoyé au secours du Roi de France, alors en guerre avec *Edward III*, Roi d'Angleterre, & s'est établie en Normandie en 1359.

Les *Drummonds*, Ducs de Perth & de Melfort, à qui j'ai l'honneur d'appartenir, le Lord *Douglass de Morton*, & moi, avons examiné tous ses titres, qui sont parfaitement d'accord avec nos généalogies, & nous sommes tous très-aisés de lui appartenir.

Je vous embrasse, & suis avec respect,

Mon cher oncle,

Votre, &c.

(Signé) *Le Baron de Grant de Blairfindy.*

P. S. Je joins ici la lettre du Duc de Melfort à M. le Duc de Richelieu, que M. le Duc de Fronzac a décachetée & lue ce matin ; & qui en conséquence a décidé la présentation pour ce soir.

(*) A M. le Marquis de Pontecoulant, Major des Gardes du Roi.

Charles GRANT, Vicomte de Vaux.

A M. le Duc de Fronsac.

Monfieur le Duc,

Paris, 8 Avril 1781.

J'ai l'honneur de vous remercier de l'accueil plein de graces que vous avez bien voulu faire à M. *le Vicomte de Vaux*, du nom de GRANT, à qui j'ai l'honneur d'appartenir. Sans mon départ prochain pour la Corfe, j'aurois eu celui de vous en témoigner de vive voix toute ma reconnoiffance. Il me feroit bien flatteur, Monfieur le Duc, de trouver quelque occafion de vous l'exprimer, & de vous témoigner les fentimens diftingués & la haute confidération avec laquelle j'ai l'honneur d'être, &c.

(Signé) *Le Duc de Melfort.*

LETTRE de M. le Duc de Melfort à M. le Maréchal de Richelieu.

M. le Maréchal,

Mon départ pour la Corfe m'empêchant d'avoir l'honneur de vous faire ma cour, & d'accompagner M. *le Vicomte de Vaux* dans fa préfentation, j'ai l'honneur de vous le recommander, Monfieur le Maréchal, comme quelqu'un d'également diftingué par fon mérite & fon zèle pour le fervice du Roi. Je me fais honneur de lui appartenir defcendant de la maifon de GRANT, avec laquelle ma famille a contracté en différens temps

Charles GRANT, Vicomte de Vaux.

temps plusieurs alliances en Écosse. C'est à ce titre, Monsieur le Maréchal, que je vous demande vos bontés pour lui. Désirant se faire présenter au Roi & à la Famille Royale, j'espère que vous voudrez bien le faire participer aux mêmes avantages dont a joui le BARON GRANT, MON PARENT ET LE SIEN, lors de sa présentation.

Je suis avec respect, &c.

Le Duc de Melfort.

PRÉSENTATION à Mgr le Prince de Condé, Duc de Bourbon, &c.

Vous pouvez, mon cher Vicomte, venir à une heure Mardi prochain, à l'audience des Princes; j'en ai prévenu le Comte du Cayla qui vous présentera; vous ferez bien de passer chez lui en venant au Palais; c'est l'usage. Je me trouverai Mardi prochain à l'audience, mon cher ami, & vous vous aboucherez avec le Comte de Cayla. Je suis avec l'amitié la plus tendre, &c.

(Signé) *Le Chevalier de St. Clou.*

LETTRE de M. Chérin.

Paris, 7 Sept. 1781.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous renvoyer vos titres. Les travaux du Cabinet de l'Ordre du St. Esprit sont gratuits.

Je suis avec respect, &c. Votre, &c.

(Signé) *Chérin.*

A M. le Vicomte de Vaux.

Charles GRANT, Vicomte de Vaux.

LETTRE de M. l'Abbé GRANT, Président du Collège
Écossais à Douay en Flandres, à M. LE VICOMTE
DE VAUX.

Douay, le 2 Janvier 1783.

J'ai reçu, mon cher Vicomte, votre lettre du 21 Décembre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire ; & j'ai le plaisir de vous informer de la parfaite santé de votre cher enfant. A présent il commence à parler assez joliment l'Anglois, & sa prononciation est très-bonne ; vous pouvez, mon cher Cousin, bien compter sur mon attachement singulier pour lui, car il est l'unique dans le collège qui porte mon nom ; & je m'estimerai fort heureux de pouvoir contribuer à former celui qui doit un jour représenter notre famille en France. Acceptez mes souhaits les plus ardens d'une heureuse année, & faites les agréer à M. votre père. Je suis, mon cher Cousin, avec les sentimens que vous me connoissiez,

Votre, &c.

L'Abbé GRANT.

*Le Baron GRANT, de Blairfindy, au VICOMTE DE
VAUX.*

Mon cher Cousin,

Paris, 18 Novembre 1782.

Toutes vos affaires sont arrivées à Londres le 29 du passé : votre généalogie & une caisse contenant un habillement complet de *Montagnard Écossais*, tout cela arrivera, ou peut-

Charles GRANT, Vicomte de Vaux.

être est déjà arrivé à Ostende. Je viens d'écrire à Messrs. *Harris & Keith*, banquiers, de payer les frais, & de m'adresser le tout ici.

Il y a une grande promotion : beaucoup de Lieutenans-généraux, Maréchaux de Camp, & Brigadiers ; je crois que je suis parmi ces derniers ; cependant je n'ai pas encore reçu de lettres.

Tous les Colonels de 1768, 1769, & 70, sont Brigadiers : je suis le premier de 1769.—On a parlé des Maréchaux de France, mais cela n'a pas encore paru. Le Roi garde cela peut-être pour les *Etrennes* : pour le reste, il n'y a rien de nouveau.

Vous avez su la superbe expédition de l'Amiral *Howe*. Adieu, mon cher Cousin, je vous embrasse.

GRANT *de Blairfindy*.

P. S. Ma femme & le petit *Alexandre* se portent bien & vous embrassent.

LETTRE de la Baronne GRANT, *de Blairfindy*, au
VICOMTE DE VAUX.

Douay, 23 Avril 1784.

Connoissant, mon cher Cousin, le tendre intérêt que vous voulez bien prendre à ce qui me regarde, je ne tarde pas à vous faire part de l'événement cruel que j'éprouve. Je viens de perdre mon mari d'un fluxion de poitrine, qui l'a enlevé au bout de neuf jours. Je ne doute pas, mon cher Cousin, de la part sincère que vous vou-

Charles GRANT, Vicomte de Vaux.

drez bien prendre à mon malheur. J'ai l'honneur
d'être, avec les sentimens que je vous ai voués,
Votre, &c.

D'ANCELET, *Baronne GRANT, de Blairfindy.*

LETTRE du Comte d'Ancelet, à la même occasion,
au même.

Paris, 27 Août 1784.

Ma femme & moi, Monsieur, sommes
bien sensibles à la part que vous voulez bien prendre
à la perte que nous avons faite du Baron DE GRANT,
notre gendre, qui étoit un bon serviteur du Roi :
nous ferons tout ce qui dépendra de nous pour le
bien de son fils.

Ma fille a quitté Douay, & est actuellement à
Charleville avec son enfant, & va venir nous re-
joindre au Montdejeu, où nous comptons aller
incessamment. Nous sommes très-fâchés de l'état
où est M. le Chevalier JAMES GRANT, & faisons
des vœux pour son rétablissement.

Si j'étois assez heureux, Monsieur, pour pouvoir
vous être utile, ainsi qu'à M. votre fils, j'en faisi-
rois l'occasion avec beaucoup d'empressement : du
moins la bonne volonté surpassera toujours mon
très-foible crédit. Ma femme me charge de tous
ses complimens pour vous, & partage avec moi
tous les sentimens que vous avez su inspirer à tous
ceux qui ont l'honneur de vous connoître, & avec
lesquels, Monsieur, je suis & serai toujours,

Votre, &c.

Le Comte d'Ancelet.

Charles GRANT, *Vicomte de Vaux.*

Montdejeu, par Attigny en Champagne,
19 Septembre 1781.

Mon cher Cousin,

Je viens de recevoir des lettres de l'Ecosse, qui donnent bien de la satisfaction à mon cœur. On a examiné avec toute la rigueur possible tous vos papiers ; tout est conforme aux archives de la Maison de GRANT. Elle se fait un honneur d'avoir retrouvé quelqu'un qui lui en fait tant que vous. Au premier coup-d'œil je vous ai reconnu le sang *Alpinien* dans les veines. Enfin vous êtes reconnu *in pleno*, par une assemblée nombreuse de la Noblesse Écossaise. M. de Gordon, Principal du Collège des Écossais à Paris, est chargé de vous remettre votre généalogie armoiriée, & quand vous ferez à Paris nous irons ensemble le remercier.

Sir JAMES GRANT, *de Grant*, vous écrit une lettre charmante. Je la garde parce que je veux avoir le plaisir de vous la remettre moi-même. Je ferai le 15 Octobre à Paris. Voilà ma marche. Adieu, mon cher Cousin ; je vous embrasse, & suis pour la vie votre frère Écossais.

(Signé) *Baron GRANT de Blairfindy.*

A M. GRANT, *Vicomte de Vaux,*
en Normandie.

A M. le Marquis de Béranger.

Monfieur le Marquis,

Le Vicomte DE VAUX,

qui aura l'honneur de vous remettre ma lettre, est de la même famille que moi ; il y a 450 ans que le premier de son nom est sorti de l'Écosse, & s'est établi en Normandie. Par les alliances que sa maison a faites en France, il a l'honneur de vous appartenir ; c'est sous ces auspices, & par l'amitié que vous m'avez toujours témoignée, que je prends la liberté de vous le présenter par cette lettre. J'aurois bien voulu que les circonstances m'eussent permis de vous le présenter en personne : & j'ose me flatter d'avance, par son mérite personnel, que vous serez bien aise de le connoître. Vous y verrez un militaire distingué par ses connoissances. Il a toutes les qualités nécessaires qui forment un bon militaire, & qui lui ont attiré le suffrage aussi juste que bien flatteur de nos meilleurs généraux. Je n'ai pas besoin de vous en dire davantage, & vous en jugerez par vous-même.

Je suis avec respect, &c.

(Signé) *Le Baron GRANT de Blairfindy.**Mort du Capitaine JOHN B. GRANT à Caen.*

JOHN B. GRANT, Capitaine du 67 Régiment Anglois, est décédé le 10 Octobre 1784, à Caen, âgé de dix-neuf ans. Il est le second qui ait été

Charles GRANT, Vicomte de Vaux.

enterré dans le nouveau cimetière des Protestans de cette ville.

La famille a fait une perte dans ce jeune homme, qui joignoit à un physique avantageux & intéressant les qualités les plus précieuses de l'ame. Il étoit le pupile de Sir JAMES GRANT, & voyageoit en France, où il étoit allé passer quelque temps au Château de Vaux, chez le *Vicomte de Vaux*, son parent. Malheureusement il fut attaqué d'un gros rhume à Caen (où il apprenoit à monter à cheval à l'Académie); ce rhume se jeta sur sa poitrine, & il en est mort, laissant des regrets à toute sa famille de Normandie dont il étoit connu & chéri.

Au Château de la Boissière, près Lisieux.

Monsieur,

6 Juillet 1784.

Je suis, on ne peut plus, sensible à la nouvelle du triste événement dont vous m'avez fait part. Je partage bien sincèrement, Monsieur, votre juste douleur, par l'intérêt que je prends à ce qui vous touche & vous appartient; ce sont les sentimens du dévouement respectueux avec lequel j'ai l'honneur d'être,

Votre, &c.

(Signé) *Malfillastre Grien.*

Charles GRANT, *Vicomte de Vaux.*

LETTRE de M. de Litteau(*) à M. le VICOMTE
DE VAUX.

Vaulaville, 12 Décembre 1783.

Je suis d'une étourderie sans pareille, mon cher Vicomte ; je t'avois écrit une lettre avant mon départ pour Vierville, & à mon retour je la trouve sur ma table. Je te priois de venir ici ce soir ou demain ; ce qui me faisoit arriver chez moi avec plus de plaisir : &, au contraire, je suis réduit à jurer contre moi-même. Comment réparer cela ? je n'en fais rien. Je voudrois cependant causer avec toi.

Je suis obligé d'aller demain à Magny, venant d'apprendre que la *Baronne de la Tour du Pin* est en couche ; j'y serai probablement Dimanche ; tu pourras m'y donner de tes nouvelles ; cela n'est pas loin de chez toi. Ma mère n'a pas eu son accès de fièvre hier ; si elle peut en être quitte, nous serons bien heureux. Elle te dit mille choses ainsi que ma femme. Bon soir, mon cher ami, je t'embrasse de tout mon cœur.

Litteau.

P. S. Ne nous oublie pas auprès du papa.

(*) M. de Litteau est un parent, un ami, & contemporain de M. le VICOMTE DE VAUX. M. de Litteau a épousé la fille de M. le Marquis de Vierville (*Marguerie*) ; & le fils de M. le Marquis de Vierville a épousé Mademoiselle de Drummond de Melfort, fille du Comte de Melfort.

Autre Lettre du même au même.

Vaulaville, 13 Septembre 1784.

Nous nous portons tous à merveille, mon cher ami, à l'exception de ma mère, qui est toujours languissante, sans cependant que la fièvre l'ait reprise. Madame *de Litteau* est à Vierville avec une nouvelle belle-sœur qui vient de lui arriver, qui est charmante de toutes manières. C'est la fille de M. le Comte *de Melfort*, originaire d'Écosse, que tu connois. Elle est placée chez la Princesse *Elizabeth*; c'est un mariage fort agréable que mon beau-frère a fait. Je compté les rejoindre incessamment, & je ne me ferai pas prier, car la jeune femme est fort aimable. Bon jour, mon cher ami; je te souhaite tout succès & bonheur. Je t'embrasse, & suis ton ami pour la vie.

Litteau.

LETTRE du Comte de Melfort au Curé de Vaux,
après avoir reçu, par celui ci, la nouvelle de la
Mort du Baron GRANT du Catelet.

Ivey, 4 Juillet 1784.

Je suis très-sensible, Monsieur le Curé, à la marque d'attention que me donnent M. le Vicomte de GRANT, & M. & M^e la Baronne de *Feuguerolles*: je vous prie de leur exprimer tous mes regrets de la perte qu'ils viennent de faire. C'est un grand malheur de perdre son père, sur-

Charles GRANT, Vicomte de Vaux.

tout quand on n'a reçu de lui que des preuves de tendresse. J'arrive de Bayeux ; si j'eusse su être aussi près de M. le Vicomte de GRANT, je me ferois fait un vrai plaisir d'aller le voir, ainsi que M. & M^e la Baronne *de Feuguerolles*.

Je suis très-parfaitement, Monsieur le Curé,

Votre, &c.

Melfort.

LETTRE de M. le Comte de St. Aulaire à M. le
VICOMTE DE VAUX.

26 Juin 1784.

Je partage bien sensiblement, mon très-cher Cousin, la perte que vous venez de faire, vous étant trop attaché pour ne pas sentir comme vous les événemens qui sont faits pour toucher aussi fortement l'ame & le cœur.

Si l'amitié & l'attachement peuvent consoler, ou du moins adoucir vos peines, recevez l'assurance de ces deux sentimens de votre Cousin & de votre Cousine, qui se joignent à moi pour partager tous les événemens heureux ou malheureux qui pourront jamais vous arriver. C'est dans ces sentimens que je suis votre très-affectionné serviteur,

Le Comte de St. Aulaire.

LETTRE de M. le Comte de St. Aulaire à M. le
VICOMTE DE VAUX.

Paris, 13 Juillet 1784.

J'ai des papiers à vous, depuis longtemps, mon cher Cousin, & je n'ai pas encore pu trouver une occasion sûre pour vous les faire parvenir ; n'ayant aucun contre-seing, le paquet seroit trop volumineux pour le mettre à la poste. Il y a encore peu de jours qu'on m'a adressé pour vous, mais je ne fais qui, un paquet de papiers qui sont bien cachetés ; si vous me permettez de briser les cachets, je pourrai en faire trois ou quatre paquets, & aurai, par ce moyen, celui de les faire contresigner : voyez si ce moyen vous convient, à moins que vous n'ayez quelque occasion, & donnez-moi vos ordres. Je ne vous parlerai pas de la douleur de votre cœur, mon cher Vicomte, dans la crainte d'en rappeler le principe ; soyez bien assuré de tout l'intérêt que je prends à votre bonheur, & c'est par-là vous assurer de la vérité & de la sincérité des sentimens avec lesquels j'ai l'honneur d'être, mon cher Cousin,

Votre, &c.

Le Comte de St. Aulaire.

Votre Cousin & votre Cousine me chargent de vous dire un million de choses de leur part.

Charles GRANT, Vicomte de Vaux.

*A M. le VICOMTE DE VAUX, à son Château de Vaux
sur Seule, près Bayeux.*

Au Château de Morainville, par le
Pont l'Evêque, 27 Juin 1784.

Je vous prie, Monsieur, d'être persuadé
que je prends la part la plus sincère à la perte que
vous venez de faire de Monsieur votre père ; je
sens quelle doit être l'étendue de votre juste afflic-
tion, & je vous assure que j'y suis très-sensible.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre servante,

(Signé)

Saffenage,

Marquise de Francqueville.

Au Genevais, le 29 Mars 1784.

Monsieur, & cher parent,

Je suis bien mortifié, ainsi que mon
épouse, d'apprendre la mort de Monsieur GRANT.
Nous sommes bien sensibles à votre douleur. Il
ne m'a pas été possible de me rendre à Bayeux le
jour que vous m'aviez marqué, étant alors à St.
Lô pour affaires. J'ai trouvé, en arrivant chez
moi, mon frère mort la même semaine. Cette
fâcheuse conjoncture mettoit encore un obstacle in-
vincible à l'envie que j'avois de vous voir, pour
renouveler avec vous une connoissance qui m'est
si chère. Soyez persuadé que je chercherai tou-

Charles GRANT, Vicomte de Vaux.

jours toutes les occasions de vous prouver la considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être, &c.

(Signé) *L. F. de Hauteville Tancrède.*

Mon épouse vous fait mille complimens.

Monsieur, & cher parent,

Je vous envoie ici inclus la procuration telle que vous la désirez. Je n'aurois pas tant attendu à vous l'envoyer, sans que je comptois par moi-même avoir l'honneur de vous voir, & renouveler connoissance avec vous, comme je vous l'avois mandé ; mais je suis toujours incommodé, ce qui m'en a empêché. Je suis charmé que cette occasion me procure le plaisir de vous assurer de la parfaite considération avec laquelle je ne cesserai d'être, Monsieur, & cher parent,

Votre, &c.

(Signé) *L. F. Tancrède de Hauteville.*

1^{er} Septembre 1784.

N. B. Ces *Tancrèdes d'Hauteville* sont encore Seigneurs, & dans le même lieu de Basse Normandie d'où l'on fait que *Tancrède d'Hauteville* envoya ses douze fils avec d'autres Chevaliers Normands pour faire la conquête de la Sicile.

Je ne puis m'empêcher de donner ici un abrégé de l'histoire de cette famille qui a été si puissante pendant deux siècles, qui s'est alliée a toutes les principales têtes couronnées de l'Europe, & dont les représentans directes aujourd'hui dans le même canton de leurs premiers ancêtres près Coutances en Basse Normandie, sont, pour ainsi dire, ignorés de toutes les cours auxquels ils sont alliés.

NOTE sur les Tancredès d'Hauteville tirée de l'Histoire de l'Univers par Puffendorf, dans laquelle on voit que les d'Auteville ont conquis & fondé les Royaumes de Sicile, de Naples, &c. & en ont été Souverains pendant environ 200 ans, depuis l'an 1002 jusqu'à l'an 1200, que les Empereurs d'Allemagne s'en sont emparés.

Vers l'an 1000 de notre ère, la dévotion à la mode étoit le pèlerinage de Jérusalem. Les pèlerins y alloient par troupes, & revenoient de même, pour faire le voyage plus sûrement. Les Normands sur-tout étoient plus adonnés encore que les autres nations à cette dévotion. Grands, robustes, & aguerris, ils pouvoient, quoiqu'en petit nombre, faire tête à une armée entière. Quelques Normands qui revenoient de la terre sainte, relâchèrent à Salerne, où *Guimare*, qui en étoit Prince, les invita de demeurer quelque temps, pour se rafraîchir. Ils y étoient encore lorsque les Sarrazins d'Afrique & de Sicile vinrent demander les contributions à leur ordinaire. On étoit déjà occupé à lever sur les sujets de l'État l'argent que les Sarrazins attendoient sur le rivage, où ils se divertissoient avec une entière sécurité. Les Normands, indignés de la foiblesse des Italiens, fondirent sur les barbares, & les chargèrent si à-propos qu'ils en assommèrent une grande partie; le reste gagna au plus vite les vaisseaux, & fit voile avec précipitation. Les Normands revinrent à Salerne chargés de vases

d'or, & du magnifique butin que les Sarrazins avoient débarqué sur le rivage pour s'y régaler, & que, dans l'effroi où ils étoient, ils n'avoient pas eu le temps d'emporter.

Cet exploit des pèlerins leur attira l'admiration & les bénédictions de toute la ville ; on chercha à les y attacher par toutes sortes de bons traitemens ; mais *Guimare* ne put les faire renoncer à leur patrie. Ils partirent chargés du riche butin qu'ils avoient fait sur les barbares, & qu'on leur avoit laissé comme un bien qui leur appartenoit. Ils promirent en partant d'exciter de leurs compatriotes à venir en Italie, & tinrent parole. Il en partit un grand nombre. La réputation de ce peuple étoit si bien répandue, que chacun tâchoit de les attirer à son service.

Ranulphe, l'un de leurs chefs, fut fait Comte par *Sergius*, Duc de Naples, pour prix de l'avoir secouru avec ses Normands, contre Sainte Agathe, qui l'avoit chassé de sa Principauté. Ce Duc, l'honorant du titre de Comte, lui donna le territoire d'une (*) ville que les Normands avoient déjà commencé de bâtir, & qui relevoit du Duché de Naples. *Ranulphe* envoya une ambassade au Duc de Normandie, & le pria de permettre à ses chers compatriotes de venir peupler son état naissant. Il en partit un grand nombre, & c'est dans cette occasion que les fils de *Tancrède de Hauteville*

(*) C'est Aversa la Normande.

passèrent en Italie. Comme ce sont eux qui ont fondé le royaume de Naples, & conquis celui de Sicile sur les infidèles, il est naturel de savoir qui ils étoient.

Tancrède étoit un homme de qualité des environs de Coutances, dans la Basse Normandie : il n'étoit pas riche, & il ne lui restoit guères d'autre patrimoine que le Fief de Hauteville dont il portoit le nom. Lorsqu'il voulut se marier, il eut plus d'égard au mérite & à la naissance qu'aux richesses. Il épousa *Morielle*, femme vertueuse & de qualité, après la mort de laquelle il en prit une seconde, nommée *Frasende*. Ces deux mariages lui donnèrent beaucoup d'enfans. Du premier sortirent *Guillaume*, surnommé *Fier-à-Bras* (*), *Drogon* ou *Dreux*, & *Omfroy*. Du second lit étoient *Robert*, surnommé (†) *Guiscard*, qui devint Duc de la Pouille, & de la Calabre ; *Mauger*, *Guillaume*, *Alveredo*, *Humbert*, *Tancrède* ; & le plus jeune de tous fut *Roger*, qui conquit la Sicile, & en fonda la nouvelle monarchie.

Ces douze fils, élevés dans des sentimens conformes à leur naissance, ne pouvoient attendre de leur père qu'un héritage qui à peine suffisoit à deux d'entr'eux.

(*) Ou *Bras de Fer*. *Fier-à-Bras* en vieux Normand signifie intrépide, ou plutôt invincible à la lutte, ce qui répond assez au mot de *Bras de Fer*.

(†) Ce mot, qui en vieux Normand signifie *adroit, rusé*, de sobriquet qu'il étoit d'abord, est devenu ensuite un nom de famille, & même de Famille Royale.

d'entr'eux. Ils se rendirent en Italie, & ils s'attachèrent au Prince de Capoue, & ensuite à *Guimare*, Prince de Salerne, qui n'oublia rien pour les fixer auprès de lui. Mais les exploits des Normands, & sur-tout des fils de *Tancrède*, excitèrent bientôt la jalousie des Italiens, qui prévoyant qu'après qu'ils feroient établis ils se rendroient insensiblement les maîtres (comme il arriva effectivement), tâchèrent de s'en défaire. *Guimare* lui-même ne fut pas à l'épreuve de cette foiblesse; l'amour que ses sujets avoient pour ces guerriers, lui fut suspect, & il ne chercha plus qu'une occasion de les envoyer honorablement. Toute autre voie n'eût pas été sure.

Romain Diogène avoit été massacré par *Michel Ducas*, & ce nouvel Empereur de Grèce avoit formé le dessein de reconquérir la Sicile, sur les Sarrafins. A cet effet il avoit fait passer en Italie une armée commandée par *George Maniacès*: ce général jugeoit avec raison que la bravoure des Normands lui feroit d'un grand secours pour l'entreprise de laquelle il étoit chargé. *Guimare*, à qui il s'adressa pour le prier de lui en faire avoir quelques-uns, ne demandoit pas mieux que de rendre à l'Empereur de Grèce un service qui étoit d'ailleurs si conforme à ses desirs. Les Normands, à qui on ne parloit que de gloire & de butin, acceptèrent le parti qu'on leur proposoit, & partirent de Salerne au nombre de 300, commandés par trois des fils de *Tancrède*, *Guillaume* ou *Fier-à-*

Bras, Drogon, & Omfroy. Maniacès, charmé d'un tel renfort, compta bien de chasser les Sarrafins, divisés alors en deux factions.

Deux frères, *Apolofar & Apochaps*, combattoient entr'eux & se disputoient le trône de la Sicile. Les conjonctures ne pouvoient être plus favorables. Au bruit qui se répandit de l'approche des Grecs & des Normands, les deux Sarrafins jugèrent bien qu'ils étoient perdus, si, au lieu de se détruire mutuellement, ils ne joignoient au plus tôt leurs forces, pour repousser le péril qui les menaçoit, & auquel ils ne pouvoient éviter de succomber séparément.

1004. Ce fut l'an 1004 que les Princes ligués passèrent en Sicile, réduisirent Messine & Syracuse, défirent l'armée d'*Apolofar & d'Apochaps*, & sous la conduite de *Fier-à-Bras* portèrent leurs armes victorieuses dans toute l'isle. Mais comme *Maniacès* manqua de parole, & qu'il ne voulut point que *Fier-à-Bras* entrât pour sa part dans cette conquête, celui-ci trouva moyen de sortir de la Sicile avec cinq cents hommes : ils furent joints par un grand nombre de Normands qui revenoient de la Terre Sainte : avec ces troupes il prit Amalfi, la fortifia, & y établit une garnison. Après avoir su que *Maniacès* avoit été tué en Épire dans une bataille par *Etienne*, l'un des généraux de *Constantin Monomaque*, troisième mari de *Zoé*, il se rendit maître de la Pouille, qu'il posséda depuis sous le titre de Comté, & en chassa tous les Grecs. Ses frères, *Drogon, Omfroy & Robert Guiscard*, jouirent successivement de son état.

Drogon, qui fut réduit à l'extrémité par *Melès*, général de l'Empereur de Constantinople, eut de la peine à se rétablir; mais après une victoire complète, qu'il gagna sur les Grecs, il s'empara de toute la Pouille. Pour la retenir dans le devoir, il en donna une partie à son frère *Omfroy*, & envoya *Guiscard* dans la Calabre: mais pendant qu'il se munissoit contre les révoltés, il fut trahi & assassiné par les Apuliens & par les Lombards.

Omfroy, son frère & son héritier, se vengea pleinement de ces meurtriers, & gagna des batailles considérables. Quand il fut que l'Empereur d'Allemagne, *Henry II*, avoit tiré sa garnison de Verceil pour en assister contre lui *Léon IX*, il se saisit de la ville de *Bénévent*, qui étoit au Pape. Il fit bien plus; il battit l'armée du Pontife, le prit, avec tous les Cardinaux qui l'avoient suivi; mais cette multitude d'ecclésiastiques qui s'attendoit à éprouver la barbarie de son vainqueur, fut bien surprise, lorsque, par ordre d'*Omfroy*, ils furent conduits avec tout le respect imaginable jusqu'à Rome, où *Léon*, pour lui témoigner sa gratitude d'une faveur si peu attendue, lui confirma la possession de tout le pays que les Normands avoient pu conquérir en Italie.

Omfroy étant mort, *Abelgard* ou *Bagelard*, son fils, reçut du Pape l'investiture de la Pouille & de la Calabre, contre la coutume & contre la loi qu'ils avoient faite entr'eux, que les frères qui les avoient conquises à frais communs succéderaient

seuls les uns aux autres. *Robert Guiscard*, qui ne put souffrir que ce qui avoit été ainsi réglé, fût compté pour rien, & qu'on le privât d'une succession qu'il prétendoit, lui fit la guerre, & n'eut point de peine à le chasser. Ainsi l'état d'*Omfroy* fut partagé entre *Robert* & *Roger*; ceux-ci, qui n'étoient ni moins braves, ni moins bien faits que les autres, & qui avoient naturellement cet air de grandeur qui frappe les yeux, & qui charme les esprits les plus farouches, résolurent de pousser plus loin leur ambition, & de profiter de leurs avantages.

Robert se rendit tributaire la ville de Troine, dans la Pouille; mais comme elle étoit de la dépendance de l'état ecclésiastique, il fut excommunié par *Nicolas II*, qui non-seulement le reçut en grace, quand il eut rendu les villes du Fief de l'Eglise, mais qui l'appela même à son secours contre les Romains qui l'assiégeoient. Ce Pape, après en avoir été généreusement servi, érigea la Pouille & la Calabre en Duché.

Roger, d'un autre côté, prit Reggio, la seule ville qui restoit aux Grecs, les chassa, & rendit inutile par ce moyen l'intelligence qu'ils pouvoient avoir avec leurs voisins. Pendant que les frères éloignoient les frontières de leur état, les Sarrafins s'emparèrent de Messine, qui de toutes les villes de Sicile étoit la seule qui obéissoit encore à l'Empereur de Constantinople, assujettirent les autres villes de l'isle, & firent pendre les plus remar-

quables de leurs habitans. Leurs alliés, pénétrés dans l'ame de leur mort honteuse, pressèrent les Normands de joindre leurs forces pour le recouvrement de Messine. Il arriva dans le même temps que les premiers officiers des Sarrafins n'étant point d'accord, l'un d'eux, nommé *Bitumène*, passa dans la Pouille, où il sollicita *Robert & Roger* de profiter de l'occasion qui se présentoit, & qui leur étoit si favorable.

Robert y envoya son frère *Roger*, qui défit d'abord la garnison de Messine, laquelle étoit sortie de la ville pour le combattre. Il lui envoya tout ce qu'il put trouver de Normands, d'Italiens & de Lombards, pour grossir ses troupes. *Roger*, sans considérer ni le grand nombre de ses ennemis, ni le peu de monde qu'il avoit, mit le siège devant Messine, la pressa avec tant de résolution & d'ardeur, qu'il réduisit enfin les infidèles à se retirer dans leurs maisons. Dès qu'il vit toutes leurs murailles abandonnées, il n'eut point de peine à se rendre maître de la place. On commença par égorger sans quartier tout ce qu'on y trouva de Sarrafins, on pillâ Messine, où l'on trouva des trésors immenses.

De là *Roger* passa la seconde fois à Ramette, éloignée de six ou sept milles de Messine, & par le moyen de *Bitumène*, que *Robert* avoit envoyé à son frère avec quelques troupes, cette ville se rendit avec plusieurs autres. *Belkan*, Viceroy de l'isle, sachant qu'il s'étoit avancé du côté d'Enna ou

Castro-janua, se présenta avec une armée de 15,000 hommes devant celle de *Roger* & de *Robert*, qui avoit passé de Reggio en Sicile ; il perdit dans la bataille qu'il leur donna jusqu'au nombre de 10,000 hommes, qui furent trouvés morts sur le champ de bataille. Quelque temps après les habitans de Troine, qui étoient tous Grecs, ouvrirent leurs portes à l'arrivée des Normands, & les conduisirent dans leur forteresse. *Robert* érigea cette ville en Evêché, dont le premier Evêque fut un de ses parens, nommé *Robert*.

Cependant les frères rompirent ouvertement leur intelligence, & opposèrent leurs armes l'un à l'autre, parce que *Guiscard*, après avoir promis la moitié de la Sicile & de la Calabre à *Roger*, ne lui avoit donné que Milite & Esquilasse. *Guiscard*, sous un habit de paysan, entra dans Hierace, ville de la Calabre ultérieure, dont *Roger* son frère s'étoit saisi ; & comme il cherchoit avec ses amis les prompts moyens de s'y rétablir, il fut découvert, & même contraint de se sauver dans une chapelle : il y fut pris. Ceux qui l'y rencontrèrent croyoient tous qu'il ne méritoit aucune grace, & ils étoient prêts de le tuer, lorsque *Roger* parut, & le tira du danger où il étoit ; ce qui obligea l'autre de lui en témoigner sa reconnoissance, & de lui faire un plus juste partage de la Calabre qu'il n'avoit fait.

Après cette réconciliation, qui se fit de bonne foi, *Roger* fortifia la plupart des places qui étoient à lui, & fit de grands préparatifs contre la Sicile,

où *Bitumène*, sous prétexte d'une conférence, fut tué par quelques gens de sa nation. Il alla mouiller à Troine, qui ne pouvoit plus souffrir les Normands parce que ceux-ci en usoient très-mal avec les dames, & ne craignoient point de violer celles qui leur faisoient de la résistance. *Roger*, après avoir puni les plus insolens, mit le siège devant Nicosci, qu'il fut néanmoins forcé de lever pour appaiser la sédition de Troine, où la nouvelle garnison qu'il avoit mise, n'étoit pas plus respectueuse à l'égard du sexe, & où les maris n'étoient pas moins jaloux. Ceux de la ville vouloient se venger des derniers outrages de leurs hôtes qui déshonoroient toutes leurs familles. Les Sarrafins les assistèrent de 5000 hommes pour exterminer tous les Normands dont ils se plaignoient : il fallut absolument en venir aux mains. Dans ce combat *Roger*, qui fut enveloppé des Grecs & des Sarrafins, & même pris, se sauva l'épée à la main, & se retira dans la citadelle de Troine. Dans une sortie qu'il fit depuis sur eux, il gagna leurs tranchées, les mit en fuite, fortifia la citadelle d'un double rempart & fit un voyage dans la Calabre.

En son absence les Sarrafins reçurent d'Afrique un nombre incroyable de soldats, ce qui l'obligea de repasser dans la Sicile. Tous les historiens qui marquent ce nombre, demeurent d'accord que *Roger* eut alors à combattre *trois cents mille hommes*, qu'il *défit avec un avantage si remarquable, qu'il n'y en eut pas un de reste qui portât la nouvelle de cette*

défaite prodigieuse. Je n'ai point encore vu d'auteur qui n'ait compté cette victoire pour *un miracle.*

Robert & Roger repassèrent dans la Pouille, parce que ceux de Trani & de Bari s'étoient révoltés en faveur de l'Empereur de Constantinople. Ils forcèrent ces deux villes révoltées, & ayant repassé dans la Sicile prirent Palerme, où l'an 1071. ils entrèrent avec une espèce de triomphe.

Dans le temps qu'ils étoient occupées à exécuter de si grandes choses, *Abegelard & Herman*, fils d'*Omfray*, se jetèrent dans le parti de *Gisolfè*, à qui la Pouille avoit été ôtée par *Richard*; mais ces derniers furent contraints de céder Salerne, où ils s'étoient défendus sept mois entiers, & prirent la route de Constantinople, où ils moururent quelque temps après. *Roger* repassa depuis en Sicile, & l'an 1075 prit Masare sur les Sarrafins, & ruina Zotique l'an 1076.

Robert, qui employa son armée en faveur du Pape *Grégoire VII* contre l'Empereur d'Allemagne, *Henry IV*, prit le capitole, & tira le Pape de la forteresse où il avoit été obligé de se sauver. Il le mena de Rome à Salerne, où ce Pontife ne vécut que très-peu de temps. Après sa mort *Robert* fournit *Durazzo*, l'Epire, beaucoup de villes & d'îles en Grèce, tomba malade d'une fièvre chaude à *Cassopo*, selon la plupart des historiens, & y mourut en 1083, âgé de 62 ans. Le P. *J. Riccioli* veut qu'il n'eut que 60 ans, & qu'il soit mort à Palerme l'an 1085.

D'*Albегarde*, sa première femme, il eut *Boëmond*, Prince de Tarente ; & de *Sengregaitte* ou *Sigelaique*, fille de *Gaimar*, & sœur de *Gisolfе*, Prince de Salerne, il eut *Roger*. Par son testament il laissa tout ce qui est au-delà de la mer à *Boëmond*, & tout ce qu'il avoit en Italie à *Roger*, son autre fils. *Fourdain*, fils de *Roger*, Duc de Sicile, se révolta bientôt contre lui ; mais comme son père devoit craindre qu'il ne se tournât du côté des Sarrafins, il le rappela par ses caresses, & fit crever les yeux à douze personnes considérables qui l'avoient porté à cette révolte. *Fourdain* fut même conduit au lieu du supplice ; & sans les plus grands Seigneurs de la Cour, qui fléchirent son père par leurs prières, il n'étoit pas résolu de lui pardonner.

Presque en même temps il y eut une guerre déclarée entre les deux fils de *Guiscard*, *Boëmond*, & *Roger*, qui ne pouvoient demeurer d'accord sur la qualité de Souverain.

Roger, leur oncle, qui ne put souffrir leur division, passa dans la Pouille, força Cosenze, qui s'étoit soustraite de l'obéissance du jeune *Roger*. Ce dernier, pour témoigner sa reconnoissance, lui céda la moitié de la ville de Palerme que son oncle avoit accordée généreusement à son père.

Dans ces désordres, *Ben-Avir* arriva avec une flotte considérable devant Nicotère, dans la Calabre ultérieure, la prit, la ruina, descendit sur les côtes, détruisit ce qu'il y avoit d'églises & de monastères, & emmena un prodigieux nombre d'esclaves à

Syracuse, qui soutint cinq ans de siège ; mais elle se rendit après la mort de *Ben-Avir* que *Lapin*, Normand, tua sur la flotte d'un coup de flèche.

Un autre Sarrafin fort considérable, nommé *Tamiète*, commandoit dans Agrigente & dans Enna. *Roger* attaqua cette place, & s'en rendit maître l'an 1086. Il y trouva la femme & les enfans de *Tamiète*. Pour lui, il s'étoit sauvé ; mais on le poursuivit ; & il adoucit son vainqueur en embrassant la religion Chrétienne volontairement. Il fut baptisé, & envoyé à Milet, avec sa famille, qui vécut toujours dans la profession publique du Christianisme.

Des fils de *Tancrède*, *Guillaume Fier-à-Bras* étoit mort en 1046. *Drogon*, qui avoit eu aussi le titre de Comte de la Pouille, étoit mort en 1050 ; *Omfroy* n'avoit vécu que jusqu'en 1057 ; *Robert*, surnommé *Guiscard*, premier Duc de la Pouille, en mourant l'an 1083, avoit laissé *Boëmond*, Prince de Tarente, & *Roger*, Duc de la Pouille. *Boëmond* épousa *Constance*, fille de *Philippe I*, Roi de France ; *Roger*, Duc de la Pouille, s'allia avec *Adèle*, fille de *Robert Frison*, Comte de Flandre, veuve de *Canut*, Roi de Dannemark, de laquelle il eut *Guillaume*.

Roger, son oncle, le plus jeune des fils de *Tancrède*, après avoir fait de grands progrès sur les Sarrafins dans la Sicile, s'étoit fait donner le titre de Comte de Sicile. Il restoit encore entre les mains des barbares les places de Noto & de Butueze

qu'il assujettit. Il passa ensuite à Malte, d'où il chassa les infidèles, & conquit cette île & celle de Gozzo.

Sur un faux bruit qui courut que le Duc de la Pouille, *Roger*, étoit mort de maladie, *Boëmond* son frère se saisit de toutes les villes de ce Duché pour leur faire prêter le serment de fidélité à *Guillaume*, fils de celui dont on publioit la mort; mais comme ce n'étoit qu'un prétexte pour s'en emparer, le Comte de Sicile les fit rendre

1102. à son neveu, & mourut en 1102.

Il avoit été marié deux fois; en premier lieu avec *Ebrenburge*, de laquelle il eut *Jourdain*, à qui il survécut; en second lieu, avec *Adèle*, de laquelle il eut *Simon* & *Roger II*. *Simon* mourut presque aussitôt après lui, & la Sicile demeura à *Roger II*.

Le Prince de Tarente, *Boëmond*, étoit un de ces génies entreprenans à qui la paix est une espèce de supplice: ne pouvant s'accorder avec son frère le Duc de la Pouille, & d'ailleurs le voyant trop bien protégé par le Comte de Sicile pour oser rien entreprendre sur ses états, il avoit pris le parti de passer en Grèce, où il fit des prodiges de valeur devant Antioche, dont il fut déclaré Prince. Ses descendans lui succédèrent dans cette principauté, & le dernier fut *Boëmond VII*, qui mourut sans postérité.

Le départ de *Boëmond*, & la mort de *Guillaume*, Duc de la Pouille, duquel *Roger II* se vit héritier, soumirent à ce dernier un pays qui, joint à celui

qu'il possédoit déjà, lui parut trop grand pour le titre qu'il portoit. Celui de Comte & de Duc ne flattoient plus assez son ambition : il prit, sans balancer, la qualité de Roi ; & comme la Sicile étoit la conquête de son père, il donna à tous ses états le nom de Royaume des Deux Siciles. Il se fit couronner sous ce titre à Palerme, au mois de Mai, de l'an 1129. Selon la maxime des Papes, qui croyoient alors qu'il n'appartenoit qu'à eux d'ériger de nouveaux royaumes, *Calixte II* regarda l'action de *Roger* comme une usurpation sur l'autorité du Saint-Siège : il se préparoit à l'en punir par la voie des armes, lorsqu'il mourut, après avoir siégé cinq ans. *Honoré*, son successeur, qui mourut le 14 de Février 1130, & *Innocent II*, ne furent pas moins indignés de la témérité de *Roger*. Le dernier dissimula néanmoins ses ressentimens, & prit si bien ses mesures en secret, qu'avant que *Roger* pût avoir nouvelle des préparatifs que l'on faisoit contre lui, la ville de San Germano fut assiégée. Il y étoit ; & comme il ne put empêcher par sa valeur qu'elle ne fût prise d'assaut, il fut contraint de se sauver à Galluzzo, où il se vit réduit aux dernières extrémités.

Guillaume, le troisième de ses fils, qui portoit alors le titre de Prince de Tarente, ayant appris le danger où étoit le Roi son père, s'avança avec une armée, & mettant en déroute les troupes du Pape, eut le bonheur de faire prisonnier *Innocent* lui-même, avec un cortège de Cardinaux qui l'avoient

accompagné dans cette expédition, dont le succès leur paroïssoit immanquable. Le premier ordre qu'il donna fut qu'on les enfermât dans une prison. Il courut aussitôt annoncer cette heureuse nouvelle au Roi, qui eut la générosité de renvoyer les prisonniers. Le Pape, surpris d'une conduite si royale, ne se contenta point de confirmer à *Roger* le titre de Roi; il lui donna de plus la ville de Naples, qui jusques-là étoit demeurée sous la domination des Grecs: il ajouta à cette donation la *terre de labeur*, & tout ce qui en dépendoit, jusqu'à la côte de Sicile.

Ce nouveau Monarque voyant sa domination bien affermie, & n'ayant plus à craindre de ses voisins, songea à de nouvelles conquêtes: il arma une flotte, courut les côtes de la Libie, força Tripoli, soumit plusieurs villes, imposa un tribut au Roi de Tunis, & porta ses armes victorieuses jusques dans la Palestine. Il retourna ensuite à Palerme, où il mourut à son retour, l'an 1155, âgé de cinquante-neuf ans, après treize ans de règne.

Il avoit eu trois femmes: 1. *Alberie*, fille d'*Alphonse VI*, Roi de Castille; 2. *Sibille*, fille de *Hugue II*, Duc de Bourgogne; & 3. *Beatrix*, Comtesse de Rethel.

Du premier mariage sortirent *Roger III*, *Tancredè*, Prince de Tarente, *Amfulse*, Prince de Capoue, & *Guillaume*, qui succéda; les trois aînés étant morts avant leur père. De *Beatrix* naquit la fameuse

Constance, qu'il mit dans un cloître, sur la prédiction de l'Abbé *Joachim*, religieux de l'Ordre de Citeaux, qui avoit assuré le Roi que si cette Princesse étoit jamais mariée elle mettroit l'Italie en feu. Le Roi la renferma dans un couvent pour éviter les malheurs que l'Abbé annonçoit; & l'événement répondit assez à la prédiction, comme nous le dirons dans la suite. *Roger* n'obligea pourtant point *Constance* à s'engager entièrement dans la vie religieuse.

Guillaume I fut surnommé *le Grand* dans les commencemens de son règne. Le Pape *Adrien* s'avisa de lui contester la qualité de Roi. Pour s'en venger, il s'empara de trois villes de l'État Ecclésiastique. *Adrien* eut aussitôt recours aux armes spirituelles, & lança sur lui l'excommunication, dispensant en même temps ses sujets de l'obéissance qu'ils lui devoient. Les provinces de la Pouille & de la Calabre furent bientôt partagées entre plusieurs Grecs, qui profitèrent avec joie du prétexte que ce Pape leur donnoit. *Adrien* joignoit encore d'autres artifices pour lui enlever ses principautés, & l'auroit entièrement dépouillé, si *Guillaume* avoit été homme à se laisser terrasser.

Sans perdre courage, il s'opposa vigoureusement à cette usurpation, traita le Pape de tyran, & se jeta à main armée dans la Pouille. Ceux qui osèrent lui disputer ses droits, furent passés au fil de l'épée. Les Apuliens & les Grecs, qui s'étoient emparés de Brindes, furent surpris par la célérité

de sa marche ; il ne fit point de quartier à aucun de ceux qui lui résistèrent. Après avoir réduit ses sujets, il envoya l'Evêque de Catanée au Pape, lui offrant la paix, & la restitution de ce qu'il avoit enlevé à l'Eglise ; consentant même de lui céder encore les places que le Pontife voudroit choisir, pourvu qu'il le reconnût Roi des Deux Siciles.

Adrien, s'apercevant de la faute qu'on lui avoit fait faire, accepta la paix, sans consulter ceux qui lui avoient conseillé la guerre. Il lui accorda la confirmation souhaitée, outre le royaume de Naples, dont il lui donna la possession à perpétuité. En même temps il eut soin d'exiger de lui un serment, par lequel il s'obligeoit d'honorer & de servir toujours le Saint Siège.

Guillaume, sorti de cet embarras, passa en Egypte, prit plusieurs villes sur les Sarrafins, & revint en Sicile chargé des dépouilles de ces Infidèles.

Pendant qu'il étoit occupé à cette expédition, l'Empereur de Grèce, *Manuel Commène*, à qui la perte de la Sicile, & du royaume que les Normands s'étoient fait en Italie, tenoit fort au cœur, avoit pris ce temps-là pour tâcher de s'en resaisir. *Guillaume*, retournant dans ses états, fut bien étonné de rencontrer la flotte que les Grecs avoient destinée contre lui. Il lui livra le combat, remporta sur elle une victoire signalée, & en prit cent cinquante vaisseaux.

Durant la mésintelligence qui survint entre l'Empereur *Frederic Barberousse* & le Pape *Alexandre III*,

ce dernier, ne trouvant pas de sûreté pour lui en Italie, résolut de passer en France, où *Guillaume* le conduisit sur les galères. *Philippe*, Roi de France, & *Richard*, Roi d'Angleterre, ayant raccommodé le Pape avec l'Empereur, *Alexandre* retourna à Rome, & avant que d'y aller fut aborder à Messine, où *Guillaume* le reçut avec autant de magnificence que de joie ; il l'accompagna dans ses galères, & le reconduisit jusqu'à Rome.

Jusques-là toute la conduite de *Guillaume* lui avoit mérité le nom de GRAND ; mais elle commença ensuite à dégénérer. Un scélérat, nommé *Mayo de Barri*, homme de basse naissance, qui, de secrétaire qu'il étoit, s'étoit avancé jusqu'à la charge de Chancelier, puis à celle d'Amiral, *Mayo*, dis-je, avoit trouvé le secret de se rendre si absolu, que *Guillaume* se laissoit entièrement gouverner, & ne faisoit plus rien que par ses conseils. Ce favori se voyant en si beau chemin, eut même l'effronterie de songer à devenir véritablement Souverain. Il n'y eut point de ressorts qu'il ne fit jouer pour rendre le Roi odieux à ses peuples : il forma secrètement une ligue contre lui, & la plupart des Grands du Royaume y entrèrent. Mais il ne put jouir du fruit de ses crimes. *Bonello*, qui devoit épouser sa fille, le tua, & le Roi fut mis en prison : il eut pourtant assez de bonheur pour en sortir. Il reprit la plupart des villes de la Pouille & de la Sicile, qui s'étoient révoltées par la haine qu'elles portoient à *Mayo*, & par le mépris

que le Roi s'étoit attiré, en négligeant les devoirs de son état.

Il eut de son mariage avec *Marguerite*, fille de *Garcie IV*, Roi de Navarre, *Roger & Robert*, qui moururent avant lui, *Guillaume* qui lui succéda, & *Henry*, qui porta le titre de Prince de Capoue, après la mort de son frère *Robert*. *Guillaume I* mourut en 1167.

GUILLAUME II n'avoit encore que neuf ans lorsque cette succession lui échut; dès qu'il eut atteint l'âge de quatorze ou quinze ans, il commença à gouverner son état par lui-même; & sa conduite sage, modérée & généreuse, lui attira le nom de *Guillaume le Bon*. Il paya les troupes si exactement qu'elles ne furent plus à charge aux sujets. Il fit de grandes libéralités au peuple, combla de faveurs les gens de bien, fit ouvrir les prisons, & rappela de l'exil ceux qui y avoient été condamnés injustement; en un mot, il répara tous les maux que la négligence de son père avoit causés. Lorsque *Barberousse*, retombé dans ses premières animosités contre *Alexandre III*, l'assiégea à Rome, *Guillaume* envoya à ce Pape des troupes, de l'argent, & des galères, pour le tirer de la fâcheuse situation où il étoit, & le fit conduire de Gayette à Bénévent, d'où il se rendit chez les Vénitiens.

Le Roi de Sicile ne fut pas moins sensible aux malheurs de l'Empereur *Alexis* qu'*Andronic* son tuteur avoit fait noyer. Résolu de venger cette

perfidie, il arma une flotte, força Thessalonique, prit d'autres villes de Thrace & de Macédoine. *Andronic* n'eut pas le courage de s'opposer à lui ; mais la Noblesse Grecque, rassurée par les progrès de *Guillaume*, se saisit d'*Andronic*, le mit en pièces, & élut en sa place *Isaac*, qui, à la sollicitation du Pape *Lucius*, s'engagea avec *Guillaume* dans une entreprise pour reconquérir la Terre-Sainte. Ce Pontife étant mort sur ces entrefaites, ce qu'ils avoient résolu ne fut point exécuté.

Guillaume, qui ne pouvoit demeurer oisif, tourna ses armes contre *Joseph*, Roi de Maroc, qu'il vainquit dans une bataille, & dont il fit la fille prisonnière. Il la lui rendit en échange de la ville de Madia, qui avoit été usurpée sur son père, & que le Prince Africain lui restitua.

Sous le Pontificat d'*Urbain III*, *Saladin*, qui s'étoit rendu maître de Jérusalem, pressoit étroitement la ville de Tyr ; *Conrad* faisoit tous ses efforts pour sauver cette importante place. Le Roi de Sicile envoya à son secours quarante galères, & *Saladin*, effrayé à l'arrivée de cette flotte, leva le siège.

Guillaume avoit épousé *Jeanne*, fille d'*Henry II*, Roi d'Angleterre, de laquelle il n'eut
 1189. point d'enfans. Il mourut l'an 1189, âgé de trente-six ans. Avec lui finit la postérité masculine de cette branche de *Tancrède*.

Henry, Prince de Capoue, son frère, étant décédé, dès l'an 1172, sans avoir été marié ; *Guil-*

laume, avant que de mourir, avoit déclaré publiquement qu'il reconnoissoit pour héritière sa tante *Constance*, dont nous avons parlé.

Cette Princesse, quittant le couvent où son père l'avoit mise, avoit épousé *Henry*, qui fut depuis *Henry VI*, Empereur, fils de *Frederic Barberousse*, de la maison des Ducs de Suabe. Ce Prince se mit aussitôt en devoir d'aller recueillir la succession qui étoit échue à sa femme, & prit ses mesures pour passer en Italie, avec une armée qui y appuyât ses droits ; mais les Siciliens, qui craignoient de tomber sous la domination Impériale, décernèrent la couronne à *TANCRÈDE* (*), fils de *Roger*.

Le Pape *Clément III*, qui siégeoit alors, entra dans les craintes des Siciliens, & prétendant que la Calabre & la Pouille étoient retournées au Saint Siège par le décès de *Guillaume II*, mort sans enfans mâles, s'en reffaisit ; mais ce ne fut que pour en donner l'investiture à *Tancrède*.

Sur ces entrefaites on apprit à Rome, que *Frederic Barberousse*, qui étoit allé dans la Palestine, s'y étoit noyé dans une rivière où il se baignoit. *Henry* son fils se hâta d'aller à Rome pour s'y faire couronner. *Clément III* mourut dans ce même temps, & *Celestin III* lui succéda. Le Pape fut consacré le jour de Pâques, l'an 1190, & *Henry* reçut la couronne Impériale le lendemain. *Henry*

(*) On ne fait pas au vrai s'il étoit fils de *Roger II*, ou de son fils *Roger III*, frère aîné de *Guillaume I* ; on convient seulement qu'il étoit fils de *Roger d'Hauteville*.

pour suivit ensuite son entreprise contre *Tancrède*, prit la plupart des villes de la Campanie, de la Pouille & de la Calabre, & près de cent-soixante châteaux. Il mit enfin le siège devant la ville de Naples; mais la chaleur excessive de l'été ayant mis la peste dans son armée, il fut contraint de le lever, & de reprendre le chemin d'Allemagne pour en rassembler une nouvelle. Il laissa le reste de ses troupes en Italie, sous le commandement du Comte de Diepholden. Dès qu'il fut parti, presque toutes les villes qu'il avoit conquises se révoltèrent, & ouvrirent leurs portes aux troupes de *Tancrède*. Salerne, où se trouva l'Impératrice, suivit l'exemple des autres, & livra cette Princesse à son ennemi. L'Empereur fit tout ce qu'il put pour la ravoir, mais *Tancrède* ne voulut jamais entendre aucune proposition. Ce refus donna lieu à *Henry* de s'accommoder avec le Pape; il lui céda la ville de Tusculum, dont le Pape fit aussitôt après un présent aux citoyens de Rome. Comme cette ville étoit à leurs portes, & qu'elle leur étoit très-incommode, il leur permit de la raser de fonds en comble. Par ce moyen la paix se fit entre le Pape & la ville de Rome, qui n'avoit jamais voulu se soumettre à sa domination. *Celestin*, en reconnaissance de ce bienfait, s'entremet auprès de *Tancrède*, & fit si bien en le menaçant de l'excommunier, qu'il remit en liberté l'Impératrice *Constance*, que le Pape renvoya aussitôt après à l'Empereur.

Cependant *Henry*, après avoir fait ses levées en Allemagne, passa les Monts, & entra en Italie.

Il s'empara en arrivant du Duché de Spolète, comme d'un fief de l'Empire, dont le dernier possesseur étoit mort sans laisser d'enfans. Pour surcroît de bonheur, *Tancrède* & son fils *Roger* moururent dans cette conjoncture. Ce dernier laissa un fils, nommé *Guillaume*, en fort bas âge, ainsi l'Empereur trouva peu de difficultés à se rendre maître de tout le pays. Les villes se rendirent à l'envi, sans attendre qu'on les sommât ; il réduisit en moins d'un an toute la Calabre, la Pouille, la Campanie, & la Sicile, sous son obéissance.

Dès qu'*Henry* se vit affermi dans son nouvel état, il oublia le bien que lui avoient fait les Génois, en lui fournissant des vaisseaux pour son transport. Loin de leur faire de nouvelles graces, il retrancha les privilèges que l'Empereur *Frédéric* son père leur avoit accordés. Il fit raser de fonds en comble la ville de Salerne, dont les habitans avoient retenu son épouse prisonnière : il fit déterrer le corps de *Tancrède*, lui fit ôter la couronne, & trancher la tête : il fit enfermer sa veuve dans une prison perpétuelle, & fit mutiler son fils *Guillaume*, qu'il avoit créé Duc(*) de Tarente, afin qu'il ne laissât point de postérité(†).

(*) La qualité de Prince de Tarente étoit alors pour l'héritier le plus proche de la Couronne des Deux Siciles, ce qu'est en France le titre de Dauphin, & en Angleterre celui de Prince de Galles.

(†) Alors, ce qui restoit des descendans de cette malheureuse famille, ne pouvant résister à l'Empereur, se sont retirés dans leurs anciennes terres en Normandie, où ils sont encore.

Les d'HAUTEVILLE, Seigneurs Normands, qui conquirent la Sicile, & en devinrent Souverains, sont dits (dans un manuscrit qui est à Rouen, à la bibliothèque de M. Bigot, intitulé *Théâtre d'Honneur*, par *André Flavio* ; & par *Martin Megissier*, dans sa *Chronique de Normandie*) avoir été les premiers qui aient adopté des armes, en allant à la Terre Sainte vers l'an 1000, d'où il les ont portées en Sicile, lorsqu'ils l'ont conquise. Ainsi, d'après cette note historique, ce seroit à la Maison d'*Hauteville* que nous devrions l'origine des armoiries.

Ces armes des *Hauteville* ont varié ; mais se rapportent à celles que leurs descendans portent encore en Normandie.

(Voyez page 3 du *Traité du Blazon*, par *La Roque*.)

LETTRES de *Sous-lieutenant au Régiment de Foix Infanterie*, commandé par M. le Comte de Langeron, accordées par Sa Majesté Louis XV à
CHARLES GRANT, aujourd'hui *Vicomte de Vaux*.

Monf. le Comte de Langeron ayant donné à CHARLES GRANT de *Vaux* la charge de *Sous-lieutenant* en la Compagnie de *Trenonay*, dans le Régiment d'*Infanterie de Foix*, que vous commandez, vacante par l'abandonnement de *la Ville*, je vous écris cette lettre pour vous dire que vous ayez à le recevoir & faire reconnoître en la dite charge, de tous ceux & ainsi qu'il appartiendra ; & la présente n'étant pour autre fin, je prie Dieu

Charles GRANT, Vicomte de Vaux.

qu'il vous ait, Monf. le Comte *de Langeron*, en sa sainte garde. Écrit à Choisy, le dix-neuf Juin 1765.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas,

Le Duc du Choiseul.

Scellé du sceau de Sa Majesté.

Cotté & contre-marqué deuxième liasse, douzième degré,
pour CHARLES GRANT, *Vicomte de Vaux.*

(Signé) *Le Lièvre*, avec paraphe.

Et au dos est écrit,

A Monf. le Comte *de Langeron*, Colonel du Régiment Infanterie de Foix; &, en son absence, à celui qui commande la compagnie de Trenonay.

Pour CHARLES GRANT de Vaux.

LETTRE de Lieutenant au Régiment de Foix Infanterie,
accordée par Sa Majesté Louis XV à CHARLES
GRANT de Vaux.

Monf. le Comte *de Langeron* ayant donné à CHARLES GRANT *de Vaux*, Sous-lieutenant, la charge de Lieutenant en la Compagnie de Trenonay, dans le Régiment d'Infanterie de Foix, que vous commandez, vacante par la promotion de *la Brosse* à une charge de Capitaine Commandant, je vous écris cette lettre pour vous dire que vous ayez à le recevoir & faire reconnoître en la dite charge

Charles GRANT, Vicomte de Vaux.

de tous ceux & ainsi qu'il appartiendra ; & la présente n'étant pour autre fin, je prie Dieu qu'il vous ait, Monf. le Comte *de Langeron*, en sa sainte garde.

Écrit a Versailles, le vingt-neuf Février 1768.

(Signé) Louis.

Et plus bas,

Le Duc de Choiseul.

Scellé du sceau de Sa Majesté.

Cotté & contre-marqué deuxième liasse, pour le 12^e degré de CHARLES GRANT, *Vicomte de Vaux.*

(Signé) *Le Lièvre*, avec paraphe.

Et au dos est écrit,

A Monf. le Comte *de Langeron*, Colonel du Régiment Infanterie de Foix ; &, en son absence, à celui qui commande la compagnie de Trenonay.

CHARLES GRANT *de Vaux.*

CERTIFICAT *de Services du Régiment de Foix du*
5 Février 1771.

Cotté & contre-marqué deuxième liasse 12^e degré en Normandie, pour CHARLES GRANT, *Vicomte de Vaux*, par nous Notaire du Roy au bourg de Creully.

Le Lièvre, avec paraphe.

Nous, Brigadier des Armées du Roi, Lieutenant-Colonel-Commandant du Régiment de Foix, & Capitaines au dît Régiment, &c. certifions, que CHARLES GRANT *de Vaux*, &c. a servi au Régiment en qualité de Sous-lieutenant depuis le dix-neuf Juin 1765 ; a été fait Lieutenant le vingt-neuf Février 1768,

Charles GRANT, Vicomte de Vaux.

& a servi dans la dite qualité jusqu'au mois d'Avril 1769, temps où il a donné sa démission pour se marier ; & qu'il s'est toujours comporté avec zèle, bravoure & distinction. En foi de quoi lui avons délivré la présente à Lille, le 5 Février 1771.



GRENVILLE.

D'Anderny.

Mondion.

Du Laurens.

De Fitz-Patrick.

Le Chevalier *De Collasseau.*

Trénonay.

Le Chevalier *De la Brosse.*

Havre de l'Epine.

La Richardière.

Dustou.

De Montdion de Robigny, 1^{er} Lieutenant,
au nom de tous ses camarades.

Nous soussignés, *Joseph François Morin de Raminvilliers*, Exempt des Gardes-du-corps, d'une part ; & *CHARLES GRANT, Vicomte de Vaux*, d'autre part ;

Sommes convenus de ce qui suit : favoir, moi, *Joseph François de Raminvilliers* promets céder à M. le *Vicomte de Vaux* mon emploi de Sous-lieutenant des Gardes-du-corps, dont je suis revêtu, & ne remettre ma démission qu'en sa faveur, aux conditions suivantes.

Et moi, *CHARLES GRANT, Vicomte de Vaux*, accepte la présente démission, & m'oblige, en dédommagement, à payer à M. *Morin de Raminvilliers* la somme de quatre-vingt-deux mille quatre

Charles GRANT, Vicomte de Vaux.

cents livres ; savoir, 25,000 livres en acceptant la démission de M. *Morin de Romainvilliers*, la somme 30,000 livres au premier Avril 1778, & pour parfaire le dit dédommagement 27,400 livres au premier Avril 1779. De plus, je m'oblige à payer à M. *Morin de Romainvilliers* l'intérêt, à raison de quatre pour cent, des sommes que je me trouverai lui devoir jusqu'au parfait paiement. En outre, je m'engage à faire agréer par mon père les conventions ci-dessus ; car ainsi est convenu & fait double entre nous, ce jourd'hui 13 Février 1777.

(Signé) *Morin de Romainvilliers.*

Le Vicomte de Vaux.

Quittance générale donnée au Vicomte de Vaux par M. de Romainvilliers.

BREVET de Sous-lieutenant des Gardes-du-Corps du Roi, pour servir dans les Actions de Cérémonies, en faveur du Vicomte de Vaux.

Aujourd'hui dix-neuf Mai, mil sept cent soixante-dix-sept, le Roi étant à Versailles, bien informé du zèle & affection à son service du Sieur CHARLES GRANT, *Vicomte de Vaux*, Sa Majesté l'a retenu & retient en l'état & charge de Capitaine Exempt des Gardes de son Corps, avec titre de Sous-lieutenant des dits Gardes, conformément à l'ordonnance du quinze Décembre, mil sept cent soixante-quinze, pour servir ordinairement aux actions des cérémonies où les compagnies supé-

Charles GRANT, Vicomte de Vaux.

rieures auront ordre d'assister, vacante par la démission du Sieur *Joseph-François Morin de Ramainvilliers*, dernier possesseur d'icelle, pour par le dit Seigneur *de Vaux* l'avoir & exercer, en jouir & user, aux mêmes honneurs, autorités, prérogatives, privilèges, franchises & libertés, dont jouissent les autres Sous-lieutenans des Compagnies des dits Gardes, & de la récompense attachée à la dite charge; tout ainsi qu'en a joui, ou dû jouir, le dit Sieur *de Ramainvilliers*.

Mande & ordonne Sa Majesté aux Capitaines & Officiers des Compagnies des dits Gardes, de faire reconnoître & obéir le dit Seigneur GRANT *de Vaux* en la dite qualité de tous ceux, & ainsi qu'il appartiendra ès choses concernant la dite charge: lui permettant, à cet effet, de porter le Bâton d'Exempt aux actions des cérémonies. Et pour assurance de sa volonté, Sa Majesté m'a commandé d'expédier le présent Brevet qu'elle a signé de sa main, & fait contresigner par moi Conseiller Secrétaire d'État, & de ses Commandemens & Finances.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas,

Amelot.

Nota.—Plusieurs autres lettres & certificats de services du *Vicomte de Vaux*, entr'autres celles des mousquetaires noirs, sont restés au bureau de la guerre, où ils avoient été remis par M. le Duc d'Harcourt pour le *Vicomte de Vaux*.

Charles GRANT, Vicomte de Vaux.

ORDRE DU ROI.

A CHARLES GRANT, Vicomte de Vaux, Sous-lieutenant des Gardes-du-Corps du Roi, Lieutenant-Colonel de Cavalerie.

1778.

DE PAR LE ROY.

IL EST ORDONNÉ AU CAPITAINE (*) *De Vaux*, Sous-lieutenant des Gardes-du-Corps du Roi, servant aux cérémonies, de se trouver avec vingt-gardes dans l'église métropolitaine de Paris, au jour & à l'heure que lui dira le Grand Maître, ou le maître des cérémonies, pour empêcher qu'il n'arrive aucun désordre pendant que le *Te Deum* y sera chanté en action de grâces, de la naissance d'une Princesse. Fait à Versailles, le 19 Décembre 1778.

(Signé) LOUIS.

Es plus bas,

Amelot.

N. B. Quoique le *Vicomte de Vaux* soit en possession d'une quantité d'ordres de Sa Majesté, tels que celui ci-dessus, nous n'avons pas cru devoir en répéter toutes les copies, ces ordres étant tous les mêmes, & également signés du Roi & du Ministre de l'Intérieur.

(*) On fait que c'est par étiquette que le Roi donne la qualification de *Capitaine* aux officiers supérieurs auxquels il écrit lui-même.

Charles GRANT, Vicomte de Vaux.

LETTRE de M. le Marquis de Dreux, Grand-Maître
des Cérémonies, à M. le Vicomte de Vaux.

Verfailles, 20 Décembre 1781.

Je joins ici, Monsieur, l'ordre du Roi,
pour le *Te Deum* que Sa Majesté m'a ordonné. Il
sera chanté Jeudi prochain, 24 de ce mois, & les
Gardes-du-Corps du Roi seront rendues à Notre
Dame, avant onze heures ; j'ai l'honneur de vous
en prévenir, & celui d'être,

Monsieur,

Votre très-humble, &c.

Dreux.

P.S. Je compte que, si cela m'est possible, j'irai
demain à Paris.

COMMISSION au S^r CHARLES GRANT,
Vicomte de Vaux, *Sous-lieu-
tenant des Gardes-du-Corps du
Roi en la Compagnie Écossaise, pour
tenir rang de Lieutenant-Colonel
de Cavalerie.*

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France
& de Navarre, à notre cher & bien-aimé le S^r
CHARLES GRANT, *Vicomte de Vaux*, Sous-lieu-
tenant des Gardes de notre Corps, en la Com-
pagnie Écossaise, SALUT. Mettant en considéra-
tion les services que vous nous avez rendus dans
toutes les occasions qui s'en sont présentées, &
voulant vous en témoigner notre satisfaction ; à ces

Charles GRANT, Vicomte de Vaux.

causes, & autres à ce nous mouvans, nous vous avons commis, ordonné & établi, commettons, ordonnons & établissons, par ces présentes, signées de Notre main, pour prendre & tenir rang de Lieutenant-colonel dans nos Troupes de Cavalerie du jour & date de ces présentes, & ce sous notre autorité, & sous celle du Seigneur Marquis *de Bethune*, Colonel-général de notre Cavalerie légère, & du Seigneur Marquis *de Castries*, Mestre-de-camp-général d'icelle. La part & ainsi qu'il vous fera par nous, ou nos Lieutenans-généraux, commandé & ordonné pour notre service, de ce faire vous donnons pouvoir, commission, autorité & mandement spécial. Mandons qu'à vous en ce faisant soit obéi : Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le dix-neuvième jour de Mai, l'an de grace mil sept cent soixante-dix-sept, & de notre règne le quatrième.

(Signé) Louis,

De par le Roi.

(Signé) *Gravier de Vergennes* (par interim),
avec paraphe.

Et au dos est écrit :

Cotté & contre-marqué deuxième liasse, | *Beau des graces*,
12^e degré, pour CHARLES GRANT, | *Vicomte de Vaux.*

(Signé & paraphé) LE LIEVRE.

DÉMISSION de la Place de Sous-lieutenant des Gardes-du-Corps du Roi de la part de CHARLES GRANT, Vicomte de Vaux, en faveur de M. le Chevalier de Bellanger de la Raque.

Nous soussignés *Claude Rochais*, bourgeois de Paris, demurant à Paris, rue de Poitou, paroisse St. Nicolas des Champs, fondé de procuration passée en brevet devant M. *Bronod*, Notaire, à qui elle est restée de confiance, de Messire CHARLES GRANT, *Vicomte de Vaux*, Sous-lieutenant des Gardes-du-Corps de Sa Majesté, Lt-Colonel de Cavalerie, d'une part ;

Et *Claude François Jean de Bellanger de la Raque*, Écuyer, d'autre part :

Sommes convenus de ce qui suit :

Moi, *Rochais*, au dit nom, promets céder à M. *de Bellanger de la Raque* l'emploi de Sous-lieutenant des Gardes-du-Corps de Sa Majesté pour les cérémonies dont M. le *Vicomte de Vaux* est revêtu, promettant ne remettre qu'en sa faveur la démission du dit Sieur *Vicomte de Vaux*.

Et moi *de Bellanger* accepte la dite cession & démission, & promets payer au dit S. *Rochais*, au dit nom, à titre de dédommagement, la somme de soixante-seize mille deux cents livres ; savoir, soixante-trois mille livres en recevant la dite démission, & treize mille deux cents livres deux ans après la publication de la paix à St. Domingue,

avec les intérêts de la dite somme de treize mille deux cents livres, sur le pied de cinq pour cent, sans retenues d'impositions, à compter du premier Janvier dernier, duquel jour *M. de Bellanger* jouira des appointemens de la dite place ; dont six cents livres se payent en ordonnance sur le Trésor Royal, & cinq cents livres sur les menus plaisirs du Roi ; de laquelle somme de treize mille deux cents livres, il y en aura douze mille livres par affectation sur le brevet de retenue qui sera expédié au dit *Sieur de Bellanger*, en remplacement de celui qui a été accordé au dit *Sieur Vicomte de Vaux* ; & pour les douze cents livres de surplus, moi *de Bellanger* remettrai un mandat tiré par moi sur *M. Drouin*, négociant à Nantes, qui l'acceptera pour le payer deux ans après la paix avec les intérêts.

Moi *Rochais*, au dit nom, m'oblige sur les soixante-trois mille livres qui me seront payées, comptant de dégager le brevet de retenue du dit *Sieur Vicomte de Vaux*, de la somme de douze mille livres, & le remettre au dit *Sieur de Bellanger*, pour s'en faire expédier un autre à son nom.

Ces présentes n'auront lieu qu'autant que *M. de Bellanger* pourra obtenir l'agrément du dit emploi dans le délai de quinze jours ; si non, & le délai passé, ces présentes deviendront nulles sans aucune indemnité de part ni d'autre.

Moi *de Bellanger* fournirai une délégation sur les appointemens du dit emploi, pour les intérêts
des

Charles GRANT, Vicomte de Vaux.

des douze mille livres auxquelles sera affecté le brevet de retenue.

Fait & passé double entre nous à Paris, ce onze Septembre mil sept cent quatre-vingt (*).

(Signé) *Bellanger de la Raque.*
Rochais.

LETTRE du Roi LOUIS XVI au Vicomte de Vaux
lorsqu'il le fit Chevalier de St. Louis.

MONSIEUR CHARLES GRANT *de Vaux* ; la satisfaction que j'ai de vos services m'ayant convié à vous associer à l'Ordre Militaire de St. Louis, je vous écris cette lettre pour vous dire que j'ai commis le Sieur *Fauchoas*, Chevalier du dit Ordre, pour, en mon nom, vous recevoir & admettre à la dignité de Chevalier de St. Louis ; & mon intention est que vous vous adressiez à lui pour prêter en ses mains le serment que vous êtes tenu de faire en la dite qualité de Chevalier du dit Ordre, & recevoir de lui l'accollade & la croix que vous devez dorénavant porter sur l'estomac, attachée d'un petit ruban couleur de feu : voulant qu'après cette réception faite, vous teniez rang entre les autres Chevaliers du dit Ordre, & jouissiez des honneurs qui y sont attachés. Et la présente n'étant pour autre fin, je prie Dieu qu'il vous ait, MONSIEUR.

(*) Voyez les autres lettres des services du *Vicomte de Vaux*, dans ses Mémoires Militaires, &c.

Charles GRANT, Vicomte de Vaux.

CHARLES GRANT *de Vaux*, en sa sainte garde.
Écrit à Paris, le vingt-sept Juillet 1790.

(Signé) Louis.

Et plus bas,

La Tour du Pin.

Et scellé du sceau de Sa Majesté Très-Chrétienne.

Et au dos est écrit,

A. Mons. CHARLES GRANT de Vaux.

PASSEPORTS.

By the Hon^{ble} Colonel Philip Fall, Lieutenant-
(L.S.) *Governor of the Island of Jersey, and of*
the Castles, Forts and Forces in the same.

Permit the bearer hereof, M. CHARLES GRANT,
Viscount de Vaux in the province of Normandy,
who has resided for a considerable time in this
island, on account of the troubles in France,
quietly to pass with his family, from hence to
England, on his lawful occasions, and to return
to this island, without let, trouble or molestation.

Given under my hand and seal, at Jersey, this
3d day of February 1793.

(Signed) *P. Fall.*

To all whom it may concern.

Charles GRANT, Vicomte de Vaux.

WE undersigned, first Centenier of St. Hellier's parish, in the island of Jersey, discharging the office of Mayor by *interim*, do certify, to whom it may concern, that the bearer hereof is Mr. CHARLES GRANT, *Viscount de Vaux* in the province of Normandy, in France, who, owing to the circumstances in that country, has taken refuge in this with his family, where they have resided for a considerable space of time, during which their behaviour has been regular and becoming: And now that the said CHARLES GRANT has declared it to be his intention of going over to England shortly, with his family; in consequence, agreeable to his request, have delivered him the present testimony. In Jersey, the 4th day of February 1793, where stamps are not used.

(Signed) *John de la Tasse du Pont.*

K.

CERTIFICATE to be granted to Aliens by the Mayor, Chief Magistrate, Justice of the Peace, or other person, to whom such Aliens shall have delivered an account, in manner provided by the Act.

Tenth day of April 1793.

I do hereby certify, That the within-named *Vicomte de Vaux*, on the 10th day of April 1793, at Westminster, pursuant to the Act in that case lately made and provided, delivered to me an account in writing, of his name and rank, occupa-

Charles GRANT, Vicomte de Vaux.

tion and description; and also of his place of abode, and of the length of time he has been resident within this kingdom, and the place or places of his principal residence during six months immediately preceding the delivering the said account; and that the particulars of such account were as follows:

<i>Name and Rank.</i>	<i>Occupation and Description.</i>
Viscount <i>De Vaux.</i>	Major-General of the French armies.

In witness whereof I have hereunto set my hand on the day and year above mentioned.

(Signed) *H. J. Pye,*

One of his Majesty's Justices of the Peace
in and for the County of Middlesex.

To Lord Dorchester, at Quebec.

My Lord,

This letter will be delivered to your Lordship by CHARLES GRANT, *Vicomte de Vaux*, who was a Maréchal-de-Camp in the service of his late most Christian Majesty.

Having been driven with his family from France by the persecution in that country, he has for some time past resided in England, and has been recommended to me by some of the principal persons of his name here.

Charles GRANT, Vicomte de Vaux.

The *Viscount de Vaux* purposes going with his family and some associates to Quebec, and to seek an establishment within your Lordship's government.

Under these circumstances, I beg leave to recommend him to your Lordship's countenance and protection, and for as favourable a grant of Crown-land for himself and his associates, as his Majesty's instructions to your Lordship will allow of.

I am, my Lord,

With regard,

Your Lordship's most obedient,
humble servant,

Whitehall,

16 March 1794.

(Signed) *Henry Dundas.*

Avril 1794.

ETAT d'un RÉGIMENT proposé par le Vicomte de Vaux, prêt à être mis sur pied aux premiers ordres de Sa Majesté Britannique pour se rendre sur-le-champ par-tout où il pourra être utile.

Colonel } CHARLES GRANT, *Vicomte de Vaux.*

Lieut. Colonel . . . Marquis *De Lostanges.*

Major Marquis *De Montlezun.*

Capitaines. Lieutenans. Enseignes.

MM.

Desquels le *Vicomte de Vaux* a déjà remis les noms & les états de service en grande partie au Gouvernement, & signés de chacun d'eux; savoir,

environ 150 officiers, ayant eu en France rang de Colonels, de Lieutenans-Colonels, Majors, Capitaines, Lieutenans, &c. ayant tous fait la guerre, tous animés du plus pur Royalisme, & cordialement attachés les uns aux autres, *union* sur laquelle ils comptent le plus pour leur succès, tous prêts à se joindre au *Vicomte du Vaux*, comme ils l'ont écrit au bas de leurs états de service, s'il obtient le commandement d'un corps qu'il lui est aisé de compléter, comme on peut le voir ; ayant d'ailleurs beaucoup d'autres Officiers François qui ont le désir de servir avec lui ; vu que non-seulement il a montré beaucoup de zèle & d'activité dans les armées de France, mais encore qu'il y a acquis de l'expérience, ayant servi, ce que l'on appelle, dans toutes les armes, dans l'Infanterie, la Cavalerie, la Maison du Roi, l'État-major de l'Armée, &c. tous les noms de ces officiers, leurs services, & ceux du *Vicomte du Vaux*, seront produits de nouveau tous ensemble, à la première réquisition.

Volontaires & Soldats.

Cent-cinquante jeunes gens, bien nés, ont offert au <i>Vicomte de Vaux</i> de faire la campagne, comme Cadets & Soldats, dans le régiment qui lui seroit accordé par Sa Majesté . . .		150
Plus de mille paysans de sa province . . .	1000 à 1200	
Plus, le Comte de Bourbel lui procure deux cents déferteurs de sa province . . .	200	
Plusieurs des officiers ont reçu des lettres pour environ 1300 déferteurs . . .	1300	
Total		2750 hommes

Tous ces Officiers, ainsi que le *Vicomte de Vaux*, sont assurés de porter ce corps à mille ou 1500 hommes, en deux mois du jour qu'il y fera autorisé, & ils supplient tous Sa Majesté Britannique de les faire partir le plus tôt possible, afin de pouvoir être utiles dès cette campagne.

N. B. Quoique nous ne soyons pas tous ici présents, les soussignés répondent pour leurs autres compagnons, dont ils ont la parole, & qui les rejoindront incessamment.

(Et ont signés) CHARLES GRANT,
Vicomte de Vaux;

Le Marquis *Le Boulanger*;—*Bourbel*;—Marquis *de Loménie*;—*A. F. Le Febvre*;—Le Comte *de Fouchécour*;—Le Vicomte *de Navailles*, Major des Armées de Roi;—Le Comte *Etienne de Margeot de St. Ouen*;—*De Mannoury*, Marquis *d'Aubry*;—Le Chevalier *de St. Georges*;—*Le Valois*, Marquis *de Barneville*;—Le Chevalier *d'Artés*;—Le Chevalier *Aylmes Haly*;—*William Haly*;—Le Baron *d'Ecrammeville*;—*A. d'Emard*;—Le Chevalier *de Frotté*;—Le Chevalier *de Chatellux*;—Le Baron *d'Ecrammeville*, pour M. le Comte *d'Aubermesnil*;—*Boucault de Melliant*; *Boucault*, Chevalier *de Melliant*;—Le Chevalier *Dubrieux*;—Le Chevalier *du Ravent Dubrieux*;—*De Charbonneau*;—Le Chevalier *de Charbonneau*;—*Demefange Beaurepaire*, Chevalier *de Sarlabrous*;—

Charles GRANT, Vicomte de Vaux.

*La Vaquerie ;—De Corday ;—De Pintaux ;
—J. F. Courtade de Clarens ;—Jallays de
Grand-Maison ;—Jallays de la Boucherie ;—
Jacques Eléonor de Précorbin Foulougne ;—
Louis Charles de Chenu, Officier au Régiment
de Picardie ;—A. de Colleville, Officier de
Penthièvre Infanterie ;—Le Chevalier du
Fay ;—Le Chevalier de Martigny ;—Le
Chevalier de Ferbeaux ;—Macklot le jeune ;
—Leulier de la Faverie, faisant pour lui &
pour MM. Babinet, deux frères ;—Monnier
d'Availles ;—De Loynes de la Coudraye ;—
Le Chevalier Grimouard ;—De Glais, Che-
valier Dugages ;—Le Comte Auguste de Sa-
livet-Fouchécourt ;—Le Comte Fulcher de
Bruny ;—Le Chevalier Defray Fournier.*

*COPIE de la Réponse de MONSIEUR, frère
de feu Sa Majesté LOUIS SEIZE, écrite
par M. le Comte d'Avarais, Capitaine
de ses Gardes, relativement au Vicomte
de Vaux.*

Véronne, ce 24 Novembre 1794.

Monseigneur le Régent désirerait
beaucoup, mon cher Comte, que M. le *Vicomte de
Vaux* obtînt une grace, à laquelle son grade & son
extraction Écossaise lui donnent des droits parti-
culiers ; mais je ne vous cacherai pas qu'il y a
tant d'officiers-généraux à pourvoir, en raison de
leurs services ou de leurs noms, que Monseigneur

Charles GRANT, Vicomte de Vaux.

le Régent ne peut faire une demande particulière en faveur de celui-ci : si sa négociation a du succès, il sera vu avec grand plaisir à la tête d'un corps.

(Signé) *Le Comte d'Avarais.*

A M. le Vicomte De Vaux, Maréchal de Camp.

COPIE d'une Lettre écrite à M. le Vicomte
de Vaux par M. le Comte d'Escars, de
la part de M^{gr} le Comte d'Artois.

Rotterdam, 19 Août 1794.

Monseigneur *le Comte d'Artois* me charge, Monsieur, de vous accuser la réception du mémoire que vous lui avez adressé le 1^{er} Juillet. Il me charge en même temps de vous dire qu'il ne s'oppose en rien à ce que vous employiez tous vos moyens pour obtenir un corps, & qu'il vous verra même avec plaisir réussir dans cette entreprise.

Recevez, Monsieur, l'assurance du très-sincère & du très-parfait attachement avec lequel j'ai l'honneur d'être,

Votre très-humble & très-
obeissant serviteur,

Le Comte François d'Escars,
Capitaine des Gardes de son Altesse
Royale M^{gr} le Comte d'Artois.

ÉTAT des Services de CHARLES GRANT,
Vicomte de Vaux.

1796.

Né d'une famille noble de Normandie, originaire d'Écosse, & d'un père qui a servi trente ans, tant en France que dans l'Inde, il a servi lui-même quarante-six ans.

Il est né officier (en 1749) à l'Isle de France; dans la Mer des Indes, où son père avoit été conduit par son service avec le Comte *de Roostaing*, son ami; & l'on fait que dans cette isle les fils d'officiers naissent officiers.

Transporté en France sur les terres de ses pères, aux environs de Caen, en 1755, il essuya un combat naval dans cette traversée, & il fut fait Enseigné au Régiment de Beauvoisis, sous M. le Marquis *de Lugeac*, en arrivant: il fut ensuite transféré au Régiment de Foix, sous la tutelle de M. *de Grenville*, frère de sa mère, alors Capitaine dans ce régiment.

Au retour du Régiment de Foix de l'Amérique, il se trouva avancé parmi les Sous-lieutenans en 1765, & il fut fait Lieutenant en 1768, sous les ordres de M. le Comte *de Langeron*.

Il se maria en 1769 à une de ses parentes, & eut la commission de Capitaine en 1770.

Veuf en 1774, il entra aux Mousquetaires-noirs sous le commandement de M. le Comte *de Montboissier*.

En Décembre 1775 il subit la réforme avec ce corps.

En 1776 il fut fait Officier des Gardes-du-Corps du Roi, avec le Brevet de Lieutenant-colonel de Cavalerie.

Pour donner plus d'activité à ce service, il joignit l'armée de M. le Comte *de Vaux* au Havre, comme volontaire en 1779; ce qui est connu de M. le Duc *de Harcourt* & de tous les Généraux de l'armée.

En 1780 il fut fait Aide-de-camp de M. le Maréchal *de Vaux*.

Il a reçu le brevet de Brigadier en 1781, & fut présenté à la Cour.

Il a continué de servir depuis aux Régimens de Condé, & de Commissaire-général de Cavalerie à Bayeux, Falaise, &c.

Selon l'ordonnance de 1788, par laquelle tous les Brigadiers devenoient Maréchaux de Camp, il le fut de droit à cette époque; mais étant dans ses terres alors, l'expédition du Brevet fut négligée, & n'a été faite par M. le Comte *de la Tour du Pin* qu'en 1790, d'après les ordres de Sa Majesté Louis XVI en personne.

Il est sorti de France la même année 1790: quoiqu'il ait été nommé Commandant des Gardes Nationales de son canton, il n'a point voulu servir ni être employé sous ces rapports, *quelques offres qui lui aient été faites*, & n'a échappé à une mort

pareille à celle du Vicomte *de Belzunce*, son ami, qu'en s'éloignant ; ayant cependant toujours suivi les volontés positives de son Roi, & n'ayant jamais fait que du bien au peuple qui l'environnoit.

Il n'a pu joindre alors l'armée des Princes parce qu'il ne pouvoit abandonner deux de ses enfans, qu'il avoit emmenés avec lui, qui se trouvèrent attaqués de la petite vérole à Jersey, & parce qu'il fut lui-même dangereusement malade d'une fièvre : ce qui est connu de 500 pères de familles & de M. l'Evêque de Bayeux, qui, comme lui, étoient à Jersey.

Sa famille d'Ecosse l'a appelé ensuite à Londres, où il a été présenté à la Cour & aux Ministres par ses parens.

Le Roi lui a accordé une grande concession de terres de la couronne au Canada, pour lui, sa famille, & un nombre de ses confrères attaches à lui, en faveur des ouvrages qu'il a fait imprimer à ce sujet, & d'après les recommandations de ses parens d'Ecosse.

Enfin, la guerre continuant, le *Vicomte de Vaux* n'a pu ni voulu aller dans cet établissement au Canada, qu'après avoir cherché les occasions de se rendre utile.

Alors sa famille a demandé pour lui le commandement d'un Régiment au service de la Grande Bretagne, particulièrement pour les Colonies ; ce qui lui a été authentiquement promis par les Mi-

nistres. Il a obtenu même à cet égard le consentement & l'agrément de leurs Alteffes Royales, *Monsieur* & M^{sr} le Comte d'*Artois*, sous le titre d'Officier-général, & d'après la communication faite à ces Princes de l'état exact de ses services, tel qu'il est ici.

Sur ces entrefaites il a été présenté à Lord *Moira* par Lord *Breadalbane*, qui avoit connu le *Vicomte de Vaux* à Paris ; & Lord *Moira* lui promit une place dans son État-major en Septembre 1794, ce dont on peut voir la preuve par la lettre de Lord *Breadalbane*.—Depuis cette époque le *Vicomte de Vaux* avoit été nommé commandant d'un corps de dépôt de 800 hommes.

Cette nomination, avec l'agrément de M. *Windham*, sont joints à ses mémoires militaires ; mais il a préféré son service auprès de Lord *Moira*, ayant reçu des marques de sa confiance, & de ses bontés (ce dont on peut juger par sa lettre & autres ci-jointes).

Enfin, ROMAIN GRANT, son fils, qu'il avoit laissé mineur en France, en étant sorti sur un vaisseau neutre à lui appartenant, l'a mis dans le cas d'espérer qu'ils pourroient, l'un par l'autre, se rendre utiles *en plusieurs genres* (soit négociation ou autres) ; sur quoi le *Vicomte de Vaux* a eu des conférences avec le Ministère, &c.

Les offres du père & du fils n'ont peut-être pas été considérées sous les rapports où elles devoient

Charles GRANT, *Vicomte de Vaux.*

l'être ;—ROMAIN GRANT est parti de nouveau, comme *neutre*.

Tel est l'état où en sont restés les choses à leur égard, au commencement de 1796.

CHARLES GRANT, *Vicomte de Vaux.*

Nota.—*La Correspondance du Vicomte de Vaux avec les Ministres, & les Lettres des Généraux sous lesquels il a servi, se verront, avec ses Mémoires Militaires, dans le Volume suivant.*

XIII^e Degré de Normandie.

XXVI^e Degré d'Ecosse, depuis le Roi Alpin.

ENFANS VIVANS

DE

NOBLE HOMME

CHARLES GRANT, *Vicomte de Vaux.*

De son premier Mariage en Normandie.

1^{er}, D^{lle} CHARLOTTE-ANNE-AGATHE GRANT,
aujourd'hui Comtesse de Fouchécour.

2^d, M^{ssire} CHARLES-ROMAIN GRANT,
aujourd'hui BARON GRANT de Vaux.

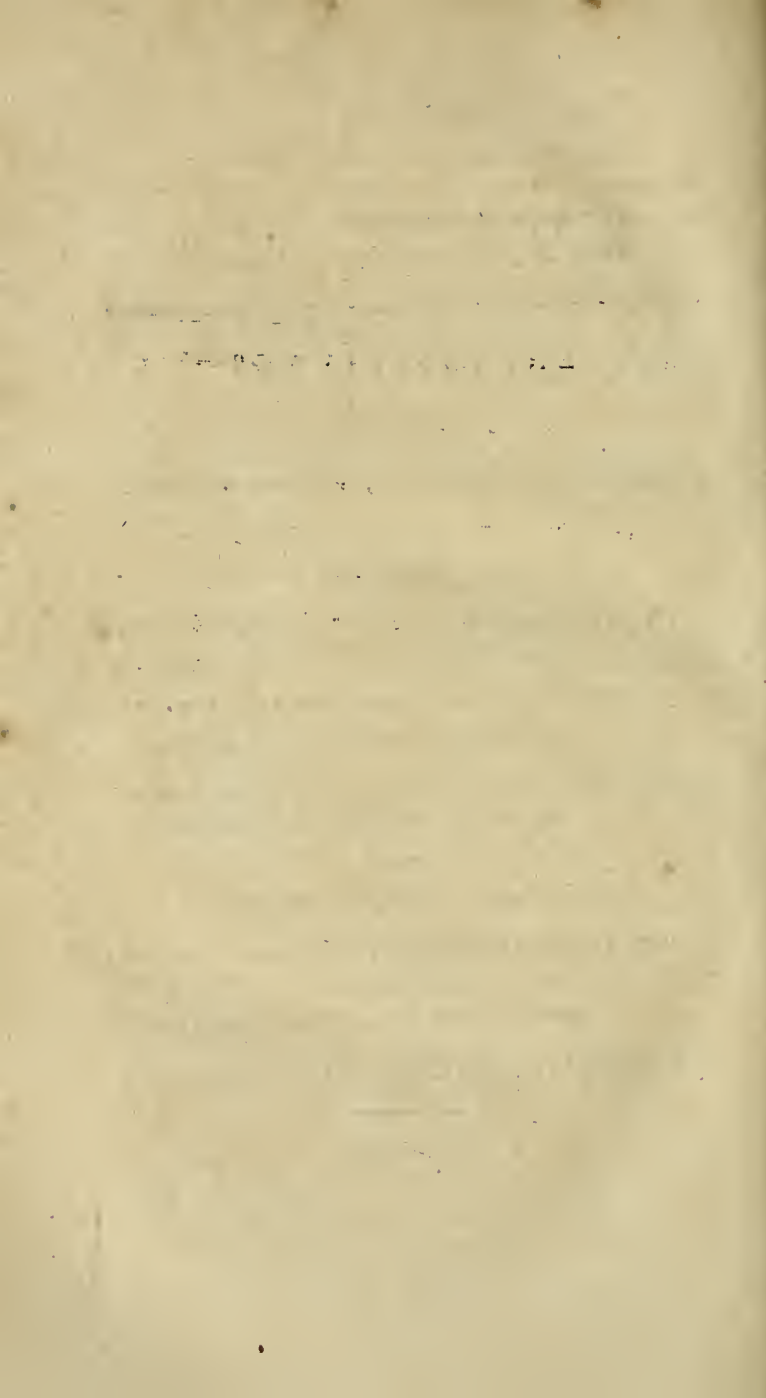
3^{ème}, D^{lle} JUSTINE-AIMÉE-VICTOIRE GRANT,
aujourd'hui Marquise de Loménie.

De son second Mariage en Angleterre.

4^{ème}, D^{lle} JANE-CHARLOTTE-SARAH-AGATHA-
JUSTINA GRANT,
morte le 4 Mai de la présente année 1796.

5^{ème}, D^{lle} MATHILDA-MALVINA-ALPINA GRANT.

M. DCC. XCVI.



XIII^e D E G R É

D E N O R M A N D I E.

CHARLES-ROMAIN, BARON GRANT, fils de CHARLES GRANT, *Vicomte de Vaux*, est né au château de Vaux sur Seulx, entre Caen & Bayeux, en Décembre 1772 :—il a été élevé en partie au collège Écossais de Douay en Flandres, fondé par la Reine *Marie Stuart* (en faveur des familles Écossaises réfugiées en France dans les temps de guerre & de révolutions), lorsqu'elle étoit Reine de France, & avant qu'elle soit devenue en possession du Trône d'Écosse, d'où elle est descendue pour monter à l'échafaut.

ROMAIN GRANT étoit déjà Officier au Régiment de Bassigny, sous les ordres du Duc de *Melfort*, l'ami & le parent de son père ; il alloit être Officier des Gardes-du-Corps du Roi, & étoit destiné à épouser une de ses plus proches parentes (*), lorsque la Révolution de 1789 a commencé.

Mineur encore alors, il est resté en France, pour tâcher de conserver la fortune de son père, destinée à devenir la sienne à lui-même, celle de ses sœurs, &c.

(*) Mademoiselle *St. Aulaire*, trop jeune encore alors.

La suite des Mémoires du *Vicomte de Vaux*, instruira de ce qui reste à savoir de son fils depuis le commencement de la Révolution.

EXTRAIT du *Registre des Baptêmes & Mariages de la Paroisse de St. Pierre de Vaux sur Seulle, Diocèse de Bayeux, Élection de Caen.*

L'an mil sept cent soixante & onze, le vingt-sept Octobre, par nous *Jean Baptiste Manvieux*, Curé de Vaux sur Seulle, soussigné, a été baptisée CHARLOTTE-ANNE-AGATHE GRANT, née d'hier, dans & du légitime mariage de CHARLES GRANT de Vaux, Ecuier, ancien Officier au Régiment de Foix, de cette paroisse de Vaux sur Seulle, & de Noble Dame *Anne Charlotte Graindorge Duteil*; le Parrain Noble Homme Messire LOUIS CHARLES GRANT, Seigneur des Fiefs de Vaux-Meautis, & Saint Gilles en Vaux; la Marraine Noble Dame ANNE MAGDELAINE COLASSE GRANT, épouse de Messire *Charles Graindorge du Teil*, Seigneur de Guillerville & de Fort, qui ont signé avec nous le présent.

L. C. GRANT du Catelet; GRANT du Teil;
GRANT de Vaux.

Manvieux, Curé de Vaux sur Seulle.

Je soussigné *Jean de Bure*, Prêtre, demeurant en qualité de Vicaire chez Monsieur le Curé de Vaux sur Seulle, certifie que le présent extrait est tiré mot à mot du dit registre, sans y avoir rien

Charles-Romain, Baron GRANT.

diminué ou ajouté : en foi de quoi je l'ai délivré & signé, à cause de l'infirmité du Sieur Curé, à Vaux sur Seulle, ce seize Février, mil sept cent quatre-vingt-deux.

(Signé) *J. de Bure*, avec paraphe.

Et au dos est écrit,

Cotté & contre-marqué première liasse, au désir du répertoire de ce jour sept Juillet 1784, & jours suivans, fait après le décès de M. *Du Catelet*, par nous Notaire à Creully, soussigné, 13^{me} degré, pour D^{lle} CHARLOTTE ANNE AGATHE GRANT, de *Vaux*.

(Signé) *Le Lièvre*, avec paraphe.

Autre Extrait du même Registre pour l'année 1772.

L'an mil sept cent soixante-douze, le vingt-deux Décembre, par nous Curé de Vaux sur Seulle, soussigné, a été baptisé CHARLES ROMAIN GRANT, né du jour d'hier, dans & du légitime mariage de Messire CHARLES GRANT de *Vaux*, Ecuyer, ancien Officier au Régiment de Foix, & de Noble Dame *Anne Charlotte Agathe Graindorge du Teil*, &c. &c.

(Signé) *Manvieux*, Curé de Vaux sur Seulle.

Pour copie conforme à l'original, &c. &c.

Manvieux, Curé, &c.

Nous *Jean Louis d'Aigremont*, Sieur des Obeaux, Conseiller du Roi, Lieutenant particulier & civil & criminel du Bailliage & Siège Présidial de Caen, attestons que le Sieur *Manvieux*, qui a signé en

Charles-Romain, Baron GRANT.

l'autre part, est Curé de la paroisse de Vaux sur Seulle, dépendante de notre ressort, & que foi doit être ajoutée aux actes qu'il signe en cette qualité. Donné à Caen ce vingt-six Décembre, mil sept cent soixante-quinze.

(Signé) *D'Aigremont*, avec paraphe.

Cotté & contre-marqué première liasse, au désir, &c. 13^{me} degré de Normandie, pour CHARLES ROMAIN GRANT de Vaux, &c.

(Signé) *Le Lièvre*, avec paraphe.

Autre Extrait, &c. 1774.

L'an mil sept cent soixante-quatorze, le vingt-un Août, par nous *Jean Baptiste Manvieux*, Curé de Vaux sur Seulles, a été baptisée JUSTINE-AIMÉE-VICTOIRE, née de ce matin dans & du légitime mariage de Messire CHARLES GRANT de Vaux, ancien Officier au Régiment de Foix, & de Noble Dame *Anne Charlotte Graindorge du Teil*, &c. &c.

(Signé) *Manvieux*,
Curé de Vaux sur Seulles.

Je soussigné certifie . . . &c. . . le 15 Février 1782.

(Signé) *Manvieux*, &c.

Charles-Romain, Baron GRANT.

LETTRE écrite au Père & autres Parens de Messire
CHARLES ROMAIN GRANT, pendant son Enfance.

Douay, 15 April 1782.

My dear Nephew,

I wrote yesterday to the Viscount GRANT *de Vaux*, acquainting him of the arrival of his son, who is an amiable child; but as I am not quite sure if the letter I wrote him was properly addressed, must beg leave to trouble you with this, begging you would be so obliging as to tell the Viscount that his son arrived in perfect health, and that I am charmed with him. My love to my niece, with compliments to all friends. I am, with love and esteem,

Your affectionate Uncle,

GRANT.

LETTRES de l'Abbé GRANT, Président du Collège
Écossais de Douay, au Baron GRANT *de Blairfindy*,
Colonel, &c. à Paris.

Douay, 20th April 1782.

Dear Nephew,

I am glad my niece continues so well; my love to her, and compliments to all your family. Little GRANT is a most amiable boy; he is beloved and caressed by every body here. It is very probable I may be at Paris some time next month; mean time, pray assure Viscount GRANT *de Vaux* of my affectionate compliments. I am sorry

Charles-Romain, Baron GRANT.

to find the bad accounts you give me of Colonel Cameron's health confirmed by Colonel Mercer; pray whom has he to attend him?

I am, with all love and esteem,

Dear Nephew, Yours,

Abbé GRANT.

Au Baron GRANT de Blairfindy,

Colonel, &c. à Paris.

Douay, 30 Avril 1782.

Je suis fort aise, mon cher Vicomte, de vous informer de la parfaite santé de votre aimable enfant, qui se porte à merveille; tous ses camarades sont enchantés de lui. Il commence déjà à attrapper quelques mots Anglois qu'il prononce très-bien, car à son âge tout est facile, & il ne manque pas de dispositions pour apprendre. Vous pouvez être bien assuré, mon cher Cousin, que je ne négligerai rien pour contribuer à former un sujet qui m'est si cher, & qui quelque jour sera le *Représentant de notre famille* en France. Dans quinze jours ou trois semaines d'ici, j'aurai le plaisir de vous embrasser à Paris, mais mon séjour sera bien court. En attendant je suis, avec tous les sentimens que vous me connoissez,

Votre très-humble & très-obéissant
serviteur & Cousin,

L'Abbé GRANT.

Votre fils vous écrira en dix jours d'ici.

A M. GRANT, Vicomte de Vaux, à Paris.

LETTRE adressée à M. le Vicomte de Bellegarde
par un de ses Amis.

Douay, le 4 Janvier 1783.

Vous m'avez fait un cadeau, mon cher Vicomte, en me fournissant l'occasion de vous être utile ici ; les services que l'amitié est à portée de rendre sont de vraies jouissances, & mon cœur est de tournure à être tout-à-fait sensible à ces sortes de plaisirs. J'ai vu, suivant vos désirs, le Principal du Collège des Écossais, où est le fils de votre ami, M. le *Vicomte de Vaux*, duquel vous désirez savoir des nouvelles détaillées pour en faire part à son père. J'ai eu le temps de causer long-temps avec l'un & l'autre. Le premier m'a paru prendre un vif intérêt à son pupille ; il en est content : ses études se bornent actuellement à apprendre à lire, à écrire, un peu de conjugaisons Latines, & de temps en temps un maître de danse. Le jeune homme est venu passer l'après-dîner hier chez moi. Il y est demeuré deux heures : vous imaginez bien, mon cher, que ce temps s'est passé en colloques. Je l'ai beaucoup questionné ; il m'a paru content de sa pension ; j'ai trouvé en lui un petit Écossais dont le fond du caractère est très-doux, de l'honnêteté même, plus qu'on ne doit en exiger dans un écolier de son âge. J'ai cherché à lui inspirer de la confiance en moi ; je lui ai demandé son amitié, en lui assurant la mienne. Sa nourriture est bonne. Je dois aller le voir dans sa chambre au Collège,

où chaque pensionnaire a la sienne. M. l'Abbé GRANT m'a dit qu'il se proposoit de donner à son parent un maître d'exercice dans peu de temps, & ensuite un maître d'escrime. Il me semble que le principal projet de M. le *Vicomte de Vaux*, en mettant son fils ici au Collège Écossais, étoit de le mettre à portée de bien apprendre la langue Angloise. M. l'Abbé GRANT m'a dit que jusqu'à présent le jeune homme n'en avoit pas encore appris beaucoup. Je me propose de voir après demain M. l'Abbé GRANT, & l'engager, au cas même que M. le *Vicomte de Vaux* ne l'y ait pas autorisé, à donner à l'enfant tant par semaine pour ses menus plaisirs, en supprimant cette rétribution, au cas que l'on ne soit pas content de lui. J'espère présenter, suivant vos désirs, l'enfant à Madame *Fournier*, que je vois souvent chez votre oncle, & où nous nous occupons souvent de vous. Adieu ; aimez-moi autant que je vous aime, & je serai content.

Votre ami.

LETTRE du Baron GRANT de Blairfindy, au
Vicomte de Vaux.

Douay, 23 Mai 1783.

Je suis arrivé ici hier au soir, mon cher Cousin ; j'y ai vu votre fils, qui est un charmant jeune homme. Mon Oncle & tout le Collège en font les plus grands éloges : il parle l'Anglois aussi

Charles-Romain, Baron GRANT.

bien que ceux nés dans le pays. Mon Oncle l'a fait voyager par toute la Flandre avec lui; enfin vous en ferez content. Je fais remettre votre caisse avec toutes vos affaires chez le M^{is} de Montigny, comme je ne retourne pas de si-tôt à Paris. Je suis d'abord employé dans cette province aux ordres de M. le Prince de Robeque. Ma résidence principale est fixée ici; lorsque ma femme sera bien rétablie, nous ferons un voyage en Angleterre, mais je ne fais pas quand: les circonstances décideront de l'époque. J'ai touché les 25 louis que M. le Duc de M.... vous devoit; de façon que je vous suis redevable. Donnez-moi, mon cher Cousin, de vos nouvelles, & croyez moi pour la vie tout à vous.

GRANT de Blairfindy.

Autre Lettre du même au même.

Douay, 25 Mai 1783.

Depuis que je suis ici, mon cher Cousin, j'ai beaucoup vu votre Dauphin, & je vous avoue que je n'ai jamais vu un enfant comme lui; mon Oncle en est enthousiasmé. Cela fera *un homme* un jour. J'ai remis à mon Oncle la tabatière que vous m'avez donnée avec votre portrait: voyant la véritable amitié que mon Oncle avoit pour votre fils, & le grand désir qu'il témoignoit de faire votre connoissance, je lui ai donné cette tabatière comme un présent que vous

Charles-Romain, Baron GRANT.

m'aviez chargé de lui remettre : comme il doit vous écrire pour vous en remercier, je vous en préviens pour que vous lui répondiez en conséquence. Cela l'a beaucoup flatté, & il a paru très-sensible à votre attention.

J'ai laissé ma femme incommodée à Paris de son lait ; j'ai reçu de ses nouvelles hier ; elle compte me joindre ici dans 15 jours. Nous voudrions ensuite faire un tour en Angleterre. Donnez-moi de vos nouvelles, & croyez-moi pour la vie, mon cher Cousin, tout à vous.

GRANT de Blairfindy.

LETTRE à *M. le Vicomte De Vaux.*

Douay, 16 Avril 1784.

Monsieur,

Je reçois en cet instant la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 9 de ce mois. Je n'aurois pas manqué de vous avoir donné des nouvelles de M. votre fils, depuis le départ de M. le Principal pour l'Angleterre, si je ne m'étois fié à M. le Baron GRANT *de Blairfindy*, qui m'a dit bien des fois qu'il avoit souvent l'honneur de vous écrire. Je me suis dispensé par la même raison de vous annoncer la triste nouvelle que nous venons de recevoir tout récemment de la mort de M. l'Abbé GRANT, décédé à Londres, le 29 de Mars. M. le Baron a voulu vous en faire part le premier, & je n'ai pas cru devoir multiplier

les lettres inutilement. *Notre digne Principal*, qui se louoit beaucoup de votre parenté, étoit un personnage aussi distingué par son mérite, que respectable par ses éminentes vertus : aussi étoit-il chéri & respecté de tous ceux qui le connoissoient, comme le témoignent bien les regrets de cette ville entière. C'est pour ce Collège en particulier une perte qu'on ne réparera peut-être jamais.

Dans *sa dernière lettre* qu'il m'écrivit de Londres, il me *recommanda votre fils* dans les termes les plus affectionnés ; mais il étoit bien peu nécessaire de le faire, je suis assez porté de moi-même à rendre toute justice à votre cher enfant. C'est tout-à-fait un enfant aimable qu'on ne peut s'empêcher d'aimer. Et vous pouvez bien vous assurer, Monsieur, que je me ferai toujours un devoir, un vrai plaisir, de contribuer de tout mon pouvoir à le former d'une manière digne de sa naissance. J'ai le plaisir de vous apprendre qu'il est maintenant en parfaite santé. Pendant l'hiver il fut attaqué de la rougeole, qu'il communiqua bientôt à plusieurs de ses camarades : mais cela n'a eu aucune conséquence, si ce n'est qu'il a fallu quelque temps pour le remettre des restes de cette maladie. Ce cher & précieux dépôt, que vous avez bien voulu nous confier, fera toujours l'objet de mes soins, & d'une attention toute particulière. Je suis enchanté qu'il soit actuellement sous les yeux de M. & de M^{de} GRANT, *de Blairfindy*, ses Cousins : ils seront les témoins & les garans de nos attentions pour lui ; & je me flatte qu'ils voudront bien nous en rendre

Charles-Romain, Baron GRANT.

justice auprès de vous. Je fors de chez eux en ce moment, & ils m'ont chargé de vous faire mille civilités de leur part.

Agréez aussi les assurances des sentimens du plus profond respect avec lesquels j'ai l'honneur d'être,

Monfieur,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur,

YOUNG,

Sous-Principal du Collège Écossais à Douay.

A M. le Vicomte de Vaux.

Douay, 30 Juin 1784.

Monfieur,

Je reçois en ce moment la lettre qui m'annonce le décès de M. le Baron GRANT du *Catelet*. Je suis très-sensible à la perte que vous venez de faire, & je partage vos justes regrets dans cette triste circonstance. Notre cher *Romain* a été vivement affecté & attendri à la nouvelle de la mort de son respectable grand-père, que je viens d'avoir beaucoup de peine à lui communiquer. Ce n'est qu'un pareil accident qui puisse troubler sa gaieté ordinaire; car on ne le voit que sauter, danser, & tressaillir de joie. Sa santé se soutient toujours comme vous pourriez le désirer, si ce n'est qu'il y a huit jours qu'il fut attaqué d'un rhume en courant à la pluie; mais on en a tout le soin possible, & j'espère que cela ne durera pas. Il me dit qu'il n'y a que trois ou quatre jours qu'il vous a écrit une lettre.

Charles-Romain, Baron GRANT.

Permettez, Monsieur, que je profite de cette occasion pour vous apprendre que M. *Farquharson*, actuellement en Écosse, a été nommé Principal de ce Collège depuis la mort de M. l'Abbé GRANT.

Agréez de nouveau mes sincères complimens de condoléance, & faites-moi la grace de me croire, avec le respect le plus profond,

Monsieur,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur,

YOUNG,

Sous-Principal du Collège Écossais à Douay.

M. le Vicomte de Vaux.

Douay, 6 Septembre 1784.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous prévenir que je partirai Mercredi huit du courant avec Monsieur votre fils. Je ne fais pas précisément le jour de notre arrivée; mais comme nous irons en poste, j'arriverai probablement à Caen Samedi ou Dimanche, à moins de quelque accident que je ne prévois pas. La poste va partir; je ne puis que vous écrire un mot. Je suis, avec respect,

Monsieur,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur,

Le Chevalier DUFORT, Officier d'Artillerie.

*A M. le Vicomte de Vaux, en son Château
de Vaux entre Caen & Bayeux.*

PIECE relative à la Généalogie de Cosme de Beaupoil, Comte de St. Aulaire, à présent Maréchal-de-Camp, &c. & Beau-père de CHARLES ROMAIN Baron GRANT, Fils de CHARLES GRANT, Vicomte de Vaux, &c. ()*

Nous, Généalogiste des Ordres du Roi, certifions à Monseigneur le Duc de Chaulnes, Pair de France, Chevalier & Commandeur des Ordres du Roi, &c., Lieutenant des Chevaux-légers de la Garde ordinaire de Sa Majesté, que COSME DE BEAUPOIL DE SAINT-AULAIRE DU PAVILLON, né le 10 Septembre 1741, & baptisé le 12 suivant en la paroisse de Condat-sur-Vezère, au diocèse de Sarlat, est fils de Messire Jean Baptiste de Beaupoil de Saint-Aulaire, qualifié Seigneur, Comte du Pavillon, & de Dame Catherine de Baillot de la Dournat, son épouse ; que la Généalogie de sa Maison, distinguée par ses Charges, Emplois & Services Militaires, & divisée en plusieurs branches, est insérée dans le tome huitième des Grands Officiers de la Couronne, page 587, sous le chapitre des Grands Bouteillers & Echançons de France ; que sa filiation s'y voit remonter à l'an 1410, comme originaire de la Province de Bretagne, où vivoit alors Guillaume de Beaupoil, Seigneur de Neomalet, qui fut père de Julien de Beaupoil, lequel ayant acquis la Seigneurie de Saint-Aulaire en Limousin, cette terre

(*) Le BARON *Romain* GRANT a épousé Mademoiselle de *St. Aulaire* le 20 Avril de la présente année 1796, à *Hambourg*.

& autres ont passé à ses descendans, *Auteurs de la branche aînée*, & finie en la personne de Louis de Beaupoil, appelé le Marquis de Saint-Aulaire, Maréchal de Camp, Colonel du Régiment d'Engghien, Infanterie, tué au combat de Rumerstheim en Alsace en 1709, ne laissant qu'une fille unique, mariée dans la Maison d'Harcourt-Beuvron (*). Qu'entre ces mêmes descendans se trouvent deux Chevaliers de l'Ordre de Malthe; le premier reçu en 1612 Commandeur des Echelles en Savoye; & l'autre devenu Gouverneur de Malthe, Grand-Croix & Grand Maréchal de l'Ordre en 1710; fut Grand Bailli de Lyon en 1717, & avoit un frère nommé à l'Evêché de Tulles l'an 1702. *Que la seconde branche* est celle portant le titre de Seigneur & Marquis de Lanmary en Périgord, aussi Seigneur des Coutures, de Ceilles, Bertry, Chabanes, du Pavillon, &c. divisée en deux rameaux, du premier desquels est issu mon dit Sieur de Saint-Aulaire du Pavillon, présenté pour être reçu Cheval-léger de la Garde de Sa Majesté; & du second sont sortis feus MM. les Marquis de Lanmary, père & fils, Grands Echançons de France, & un Chevalier de Malthe en 1699, & actuellement Grand Prieur de Champagne; que le dernier Marquis de Lanmary, Lieutenant-Général des Armées du Roi, & son Ambassadeur Extraordinaire en Suède, a été nommé par Sa Majesté Chevalier

(*) Madame la Maréchale *de Harcourt*, mère de M. le Duc *de Harcourt*, Gouverneur de Normandie, Chevalier des Ordres du Roi, Gouverneur des enfans de France, &c. &c. &c.

de ses ordres le premier Janvier 1749, & est mort à Stockholm le 24 suivant. *Qu'il y a une troisième branche*, connue sous le nom de Seigneurs de Fontenille, existans encore l'an 1678. *Que la quatrième branche* étoit celle des Seigneurs de Castelnouvel, devenus par alliance en 1440 aussi Seigneurs de la Force, & de Masdurand en Périgord, lesquels sont fondus par leurs héritiers dans la Maison de Caumont, environ le milieu du seizième siècle, d'où sont descendus MM. les Ducs de la Force, Pairs de France; & que les principales alliances qu'on trouve dans toutes ces différentes branches, sont celles de Bordeilles, de Volvyre de Ruffec, de Charbonnières-la-Chapelle Biron, de Taleiran, de Chalais, de Chavigny-Blot, de Fumel, de Laurière, de Lanmary, d'Alegre, de Chabannes, d'Aubusson la Feuillade, de la Rocheaymont, Saint-Mexant, &c.; en foi de quoi nous avons signé le présent Certificat, lui avons apposé le cachet de nos armes. A Paris, le dix-neuvième jour du mois de Décembre 1754.

(Signé) CLAIRAMBAUT,
avec paraphe.

Nous, Maréchal-des-Logis, Aide-Major, chargé du détail de la Compagnie des Chevaux-légers de la Garde ordinaire du Roi, certifions que la présente Copie est conforme à l'Original déposé aux archives de la dite Compagnie. A Versailles, le 20 Janvier 1787.

(Signé) *Le Comte DE LAYS.*

ACTE

ACTE DE MARIAGE entre Noble Homme Messire
Jean François Louis Marie Marguerite de
Salivet, Comte de Fouchécour, & Noble Dame
CHARLOTTE AGATHE GRANT de Vaux.

Seignelay Colbert, de Castle-hill, Evêque & Comte
de Rodez, au royaume de France, Conseiller du
Roi en tous ses conseils : à tous ceux qui ces pré-
sentes verront, SALUT & bénédiction en notre Sei-
gneur J. C.

Muni des pouvoirs & autorisations à ce neces-
saires du Très-reverend Père en Dieu *Jean Douglas*,
Evêque & Vicaire Apostolique en Angleterre, séant
à Londres, nous avons aujourd'hui départi la béné-
diction nuptiale, suivant les rits & cérémonies de
l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, à
Messire *Jean-François-Louis-Marie-Marguerite de*
Salivet, Comte de Fouchécour, âgé de trente-
quatre ans ou environ, fils naturel & légitime de
Messire *Jean-François-Ignace de Salivet*, Comte de
Fouchécour & autres lieux, au diocèse de Besançon,
en Franche-Comté, Membre de la Noblesse des
Etats de cette Province, & de Dame *Marguerite*
de Sebastien, décédée, ses père & mère, & du con-
sentement de son père, & à Dame CHARLOTTE-
AGATHE GRANT de Vaux, mineure de vingt-cinq
ans, & veuve de M. de *St. Germain*, décédé, fille
naturelle & légitime de Messire CHARLES GRANT,
Vicomte de Vaux, Maréchal des Camps & Armées
du Roi de France, Chevalier de l'Ordre Royal &

Militaire de Saint Louis, ici présent & consentant, & de Dame *Anne-Charlotte-Agathe de Graindorge du Teil*, décédée, au diocèse de Bayeux, en Normandie, ses père & mère; & les avons conjoints en légitime mariage, attendu qu'il n'y avoit entre eux aucun empêchement canonique & légitime: la cérémonie du mariage a été célébrée à Londres, rue Hereford, paroisse de St. Georges, en présence des témoins ci-nommés; savoir, CHARLES GRANT, *Vicomte de Vaux*; *Mary Jones*, Vicomtesse de Vaux, son Épouse; M^{re} *Pierre-Robert-Edward*, Chevalier O'Shiell, & D^{lle} JUSTINE GRANT *de Vaux*, tous présens, & ont signé avec nous ce jourd'hui 26^e jour de Décembre, mil sept cent quatre-vingt-treize, & aux présentes avons apposé le sceau de nos armes, aux dits an & jour.

(L.S.) + *S. Evêque de Rodez.*

A. GRANT, Comtesse de Fouchécour.

François de Salivet, Comte de Fouchécour.

M. Jones, Vicomtesse de Vaux.

CHARLES GRANT, *Vicomte de Vaux.*

JUSTINE GRANT *de Vaux.*

Chevalier O'Shiell.

Comte A. *de Fouchécour.*

Comte L. *de Fouchécour.*

Marquis *de Terrier Monciel.*

Dr. GRANT, witness to the above signatures.

Charles Jones, witness to the above signatures.

CERTIFICAT de Noblesse pour *M. le Comte de Fouchécour* (gendre de *M. le Vicomte de Vaux.*)

Nous *Bernard Chérin*, Ecuyer, Généalogiste & Historiographe des Ordres de St. Michel & du St. Esprit, Généalogiste de celui de St. Lazare, &, en cette première qualité Commissaire du Roi, pour certifier à Sa Majesté la Noblesse de ceux qui aspirent aux places de Sous-lieutenans dans ses Gardes-du-Corps & dans ses Régimens d'Infanterie Française, de Cavalerie de Chevaux-légers, de Chasseurs à cheval, &c.

Certifions au Roi, que *Jean-Baptiste, François, Louis, Marie, Marguerite de Salivet de Fouchécour*, lequel né le neuf Novembre, mil sept cent cinquante-neuf, a été ondoyé à la maison le deux Décembre suivant, & a reçu le supplément des cérémonies du baptême le premier Janvier, mil sept cent soixante, dans l'Eglise paroissiale d'Aboncour & de Fouchécour, au diocèse de Besançon; est fils de *Jean, François, Ignace de Salivet (*)*, Chevalier Seigneur de Fouchécour, Officier commandant un détachement du Régiment de Rohan-Rochefort Infanterie, maintenu dans sa noblesse

(*) Au moment où le certificat fut signé, la branche aînée du présent Comte de Fouchécour existoit encore & jouissoit des titres de Comtes de Blonchamps, d'Anglas, de Fouchécour, & de Barons du Brois; depuis l'extinction de cette branche ses titres lui sont revenus, par lesquels il prouve descendre des anciens Comtes d'Auxerre, des Sires de la Ferté Loupière, &c.

Charles-Romain, Baron GRANT.

d'extraction par Arrêt du Conseil d'État de Sa Majesté du vingt-neuf Avril dernier (*); & de Dame *Marguerite de Sebastien*, son épouse: En foi de quoi nous avons délivré le present Certificat, l'avons signé & fait contresigner par notre secrétaire. A Paris, ce septième jour du mois de Mai, de l'an mil sept cent quatre-vingt cinq.

(Signé) *Chérin.*

Et plus bas,

Par Monsieur le Généalogiste & Historiographe des Ordres du Roi,

Berthier.

ACTE DE MARIAGE de Noble Homme Messire Charles Guillaume Marquis de Loménie, & Noble Demoiselle JUSTINE VICTOIRE AIMÉE GRANT de Vaux.

1793.

Seignelay Colbert, de Castle-hill, Evêque & Comte de Rodez, au royaume de France, Conseiller du Roi en tous ses conseils; à tous ceux qui ces présentes verront: SALUT & bénédiction en notre Seigneur J. C.

Muni des pouvoirs & autorisations à ce nécessaires du Très-reverend Père en Dieu *Jean Douglas*,

(*) Toute la Noblesse Française a été obligée d'avoir de pareils arrêts de maintenance lors de la recherche faite en 1666. Comme la Franche-Comté appartenait alors au Roi d'Espagne, les Seigneurs Franc-Comtois ont été obligés de les obtenir lorsqu'ils ont fait leurs preuves depuis.

Évêque & Vicaire Apostolique au royaume d'Angleterre, séant à Londres, nous avons aujourd'hui départi la bénédiction nuptiale suivant les rits & cérémonies de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, à Messire *Charles Guillaume*, Marquis de Loménie du Château, précédemment Officier au service de Sa Majesté Très-Chrétienne, à présent dans le Corps des Nobles Émigrans, (*) commandé par M. le Comte de la Châtres, au service de l'Angleterre, né dans le diocèse de Limoges en Limousin, âgé de vingt-un ans, fils naturel & légitime de *Charles Guillaume Hercules*, Marquis de Loménie du Château, Officier supérieur de la Gendarmerie de la Garde du Roi, Maréchal-de-camp de ses Armées, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de St. Louis, décédé; & de Noble Dame *Anne Bonne Amélie de Saint Priest*, ses père & mère, dont il ne peut avoir le consentement, vu l'émigration, & l'interruption de toute communication entre la France & les pays étrangers, non plus que de son tuteur, par la même raison, d'une part; & à Noble Demoiselle JUSTINE VICTOIRE AIMÉE GRANT *de Vaux*, âgée de dix-neuf ans, fille naturelle & légitime de CHARLES GRANT, *Vicomte de Vaux*, Maréchal des Camps & Armées du Roi de France, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis, présent & consentant, &

(*) Dans lequel le Marquis de Loménie a reçu plusieurs blessures honorables. Depuis, il étoit Lieutenant dans le Régiment Royal-Louis, & présent à l'affaire de Quiberon, &c.

de Noble Dame *Charlotte Agathe Graindorge du Teil*,
décédée, d'autre part ; en présence des temoins ci-
nommés ; savoir ; Messire *Jean François Louis de*
Salivet, Comte de Fouchécour, Dame CHARLOTTE
AGATHE GRANT, Comtesse de Fouchécour, son
épouse, le Comte *Auguste de Fouchécour*, & *Ambroise*
Fitzgerald, Prêtre, lesquels témoins ont signé avec
nous, & en notre présence. Donné & scellé du
sceau de nos armes le dix-huit l'évrier, mil sept
cent quatre-vingt treize, à Londres, Rue Hereford,
paroisse Saint George.

L. S.) + *S. Evêque de Rodez.*

Le Marquis *de Loménie*, avec paraphe.

JUSTINE GRANT, Marquise de Loménie.

CHARLES GRANT, Vicomte de Vaux.

Vicomtesse de Vaux.

François de Salivet, Comte de Fouchécour.

Comtesse de Fouchécour.

Le Comte *Auguste de Salivet* de Fouchécour.

Ambroise Fitzgerald, Prêtre.

LETTRE de M^{gr} l'Evêque de Rodez à M. le Vicomte
de Vaux, relativement au Baptême du premier
Enfant de son Second Mariage.

L'Evêque de Rodez fait bien des complimens à
Mons. le Vicomte de Vaux, & a l'honneur de le
prévenir qu'il fera demain à ses ordres, à midi pré-
cises, dans la Chapelle de l'Ambassadeur d'Espagne.
Il est bon que Monsieur le Vicomte prévienne le

Charles-Romain, Baron GRANT.

Sacristain, pour que tout soit prêt à la Chapelle pour le baptême de son enfant (*).

EXTRAIT des Registres de la Chapelle Catholique de
l'Ambassadeur de Portugal à Londres.

Londini, die secunda Januarii, A. D. 1796, baptisatâ fuit MATHILDA - MALVINA - ALPINA GRANT, filia CAROLI GRANT, *Vicomitis de Vaux*, et *Mariæ Jones Herbert*, conjugum, nata die undecimâ Decembris 1795. Patrinus, CAROLUS ROMANUS GRANT; Matrinx, *Justina*, Marchionissa de Loménie,

A me *Joan. Smyth*, Missionario Apostolico.

Ego *Joannes Smyth*, Missionarius Apostolicus in districtu Londinense, attestor prædictum extractum in omnibus esse conforme cum registro. In cujus fidem hoc testimonium meâ manu subscripsi.

Londini, die 11^a Januarii, A. D. 1796.

Joan. Smyth, Capellanus Suæ Majestatis
Fidelissimæ Reginæ Lusitanæ.

(*) Pour le baptême de Demoiselle JANE GRANT, décédée depuis.

Nota.—Le Comte de Fouchécour, & le Marquis de Loménie, ont été présentés à Sa Majesté Britannique, & à la Cour, peu après leurs mariages, par Lord Winchelsea, accompagnés par le *Vicomte de Vaux* leur beau-père, en 1793.

NOTE DE L'ÉDITEUR.

Les Mémoires Historiques & Militaires du *Vicomte de Vaux*, des Maximes contenant des notes instructives en différens genres, un Dictionnaire de Recettes, quelques Nouvelles, enfin, le fruit des occupations d'un Gentilhomme, qui (quoiqu'il fût, ce que l'on appelle, un homme du monde) a passé dans le Cabinet, & dans les Bibliothèques, tous les momens qu'il a pu dérober à l'Etat Militaire, qu'il professe depuis son enfance, sont bien des titres aussi, ou des droits à la bienveillance & à l'estime publique ; mais n'étant pas du genre de ceux dont nous donnons le relevé dans ce Recueil, nous en formerons des Volumes séparés.

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR.

In the Press, and speedily will be published,
In Octavo,

(BY THE SAME AUTHOR,)

- I. An Abridgment of the History of Scotland from its Origin to the present Time, with interesting Notes extracted from Authors of the greatest respectability.
- II. MEMOIRS of the Island of Mauritius, in the East Indies, &c. by BARON GRANT, Father of the *Viscount de Vaux*.
- III. The Civil and Military Life of the *Viscount de Vaux*.
- IV. Mémoires sur le Canada.
- V. L'Art de diriger les Ballons dans les Airs.
- VI. Recueil de Recettes, & Secrets particuliers de Médecine, & un Dictionnaire Economique, tant agréable qu'utile, à l'usage des Seigneurs & autres Habitans des Campagnes.
- VII. Recueil d'Essais Moraux & Politiques, suivis d'un Projet de Constitution, dont le But est d'amener les Puissances d'Europe à une Paix générale & perpétuelle.
- VIII. Aventures Galantes, ou Correspondances d'un Nègre Blanc, Homme de Qualité.

